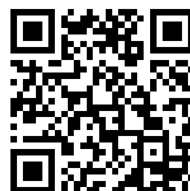
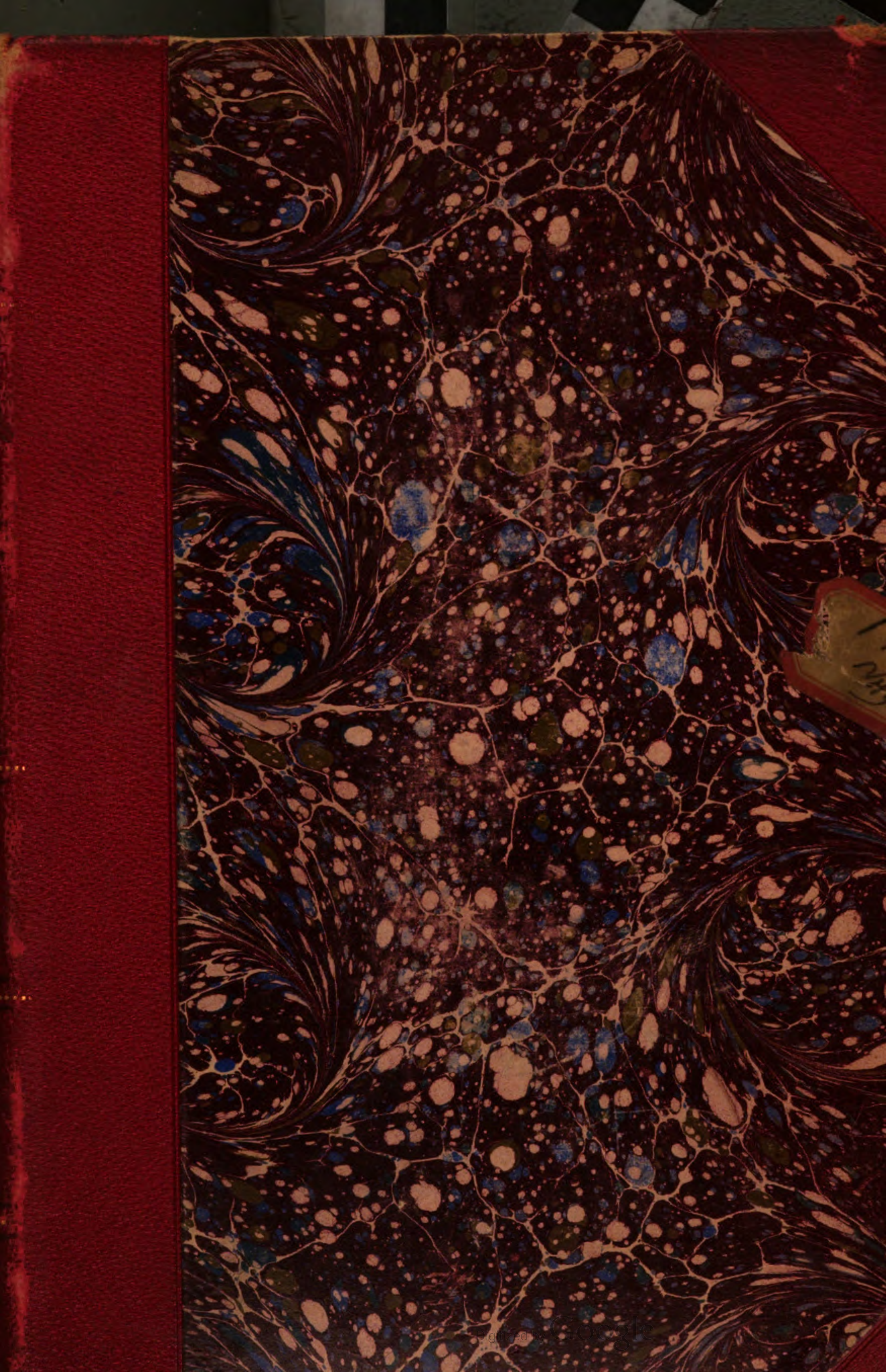




MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

ORLÉANS, IMPRIMERIE DE GEORGES JACOB, CLOÎTRE SAINT-ÉTIENNE, 4

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

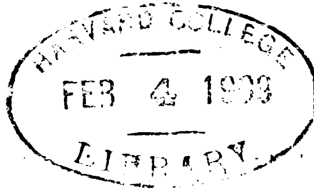
DE L'ORLÉANAIS.

TOME DIX-HUITIÈME

AVEC ATLAS.

ORLÉANS,
HERLUISON, LIBRAIRE, RUE JEANNE-D'ARC, 17.
PARIS,
A LA SOCIÉTÉ BIBLIOGRAPHIQUE, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 195.

1884


HARVARD COLLEGE
FEB 4 1909
LIBRARY

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

UN BIJOU CYPRIOTE

Durant nos jeunes années du collége, nous avons été bercés avec les riantes fables de la Grèce, et, séduits par cette charmante mythologie, nous ne pensions pas que son beau ciel et ses nobles villes puissent donner autre chose que les aimables fictions dont se repaissait notre imagination de quinze années. On nous parlait de Troie, et nous ne pensions qu'aux luttes des dieux autour de ses murailles. On nous parlait d'Athènes, et nous ne pensions qu'à sa déesse Minerve. On nous parlait de Chypre, et nous ne pensions qu'à la naissance de la mère d'Éros, à la brillante écume du flot qui engendra la déesse; nos lèvres la sa-

luaient avec Horace du titre de reine de Chypre, *diva potens Cypri*, sans penser à rien de plus, et cependant il y avait dans cette île de Chypre quelque chose de plus que les séduisants mensonges de la mythologie grecque : il y avait des réalités admirables qui ont dormi dans la poussière durant l'espace de vingt siècles. L'archéologie est venue enfin, portant un jour ses recherches dans cet ensevelissement de deux mille années ; les infatigables pionniers de la science ont interrogé les ruines de Chypre, et ont forcé la terre de rendre aux études et aux musées ce qu'elle avait trop longtemps caché dans ses entrailles jalouses.

Jusqu'en 1865, Chypre, successivement colonie asiatique, établissement grec, conquête des Égyptiens, province romaine, séjour des Arabes, royaume latin, possession des Turcs ; Chypre, par son heureuse situation dans la Méditerranée, avait toujours été l'objet des convoitoises industrielles et guerrières. Son climat, sa situation, sa fécondité avaient constamment attiré les regards, les établissements et les armes des différents peuples de l'Asie, de l'Afrique, de l'Italie et de l'Occident, jusqu'au jour où, tombant sous la puissance ottomane, elle subit les résultats de ce gouvernement dont le despotisme n'a jamais rien respecté, l'ignorance et l'incurie rien défendu. Après tant de tristesses, des journées meilleures se levèrent sur cette île infortunée, et en 1865 M. de Cesnola, consul des États-Unis, animé par le souffle puissant de l'amour des arts et de la science, eut le souvenir de l'antique splendeur de Chypre et, se mettant à la tête d'une armée de travailleurs, exploita Larnaca, qui occupe *Citium*, une des plus anciennes colonies phéniciennes (1), Dali, autrefois

(1) Maslatric, *Isle de Chypre*, p. 18.

Idalie, et Golgos. Ses travaux qui, commencés en 1865, continuèrent jusqu'en 1871, lui fournirent quatorze mille pièces (1) en statues, inscriptions, verres, bijoux. Le succès des fouilles du consul ne doit pas surprendre, car elles ont eu lieu autour des temples, et vous savez que dans l'Orient (2) on plaçait les tombeaux dans leur voisinage, et que ces tombeaux renfermaient les précieux mobiliers consacrés aux morts. M. de Cesnola eut le bonheur de trouver ces nécropoles : celle de l'antique Idalie surtout lui fournit huit mille tombes d'où sortirent les trésors d'art et d'histoire formés par ses soins.

Aux travaux de M. de Cesnola vinrent se joindre ceux de Georges Colonna Ceccaldi qui, dans plusieurs voyages à Chypre, explora avec succès les monuments de cette île et en consigna les remarquables produits dans la *Revue archéologique,* en 1871.

Un troisième ouvrier scientifique, M. Saltzmann, vint à son tour fouiller les nécropoles cypriotes, et, continuant par ses recherches et ses écrits l'œuvre de ses devanciers, mit comme eux en lumière tout ce que le sol du vieux *Cyprus* renfermait de richesses et les témoignages irrécusables des beautés de son ancienne civilisation. Il m'a été possible de faire entrer dans notre Musée historique quelques-uns des produits des fouilles exécutées par M. Saltzmann, et quand vous aurez le désir de voir et, ce qui est mieux encore, d'étudier l'art cypriote, allez visiter notre salle des antiques, et vous apercevrez dans ces statues, ces vases, ces verreries, ces bijoux, les pages d'une histoire trop longtemps ignorée.

Parmi les bijoux que possède notre Musée, il en est un

(1) AGOSTINI, p. 20.
(2) *Revue archéologique*, 1871.

surtout qui attira d'abord mon attention, puis bientôt mon étude, et c'est le fruit de ces quelques recherches que je viens aujourd'hui soumettre à votre appréciation.

Ce bijou est en or et mesure 4 centimètres de hauteur; un anneau très-mince à sa partie supérieure, très-renflé à sa partie inférieure, qui ressemble à un croissant ouvert par le côté, tient suspendu un objet carré, fermé jusqu'à sa moitié, et laissant voir sous quatre petits arceaux libres et réunis un objet de forme pyramidale à trois côtés, granulé. Ce bijou est sans nul doute une boucle d'oreilles.

Si cette boucle d'oreilles n'eût pas porté le singulier objet suspendu à son croissant, elle serait restée sans importance, et je l'aurais simplement rangée avec les autres boucles d'oreilles dont la matière et le travail sont seuls à estimer; mais un peu d'attention me fit d'abord soupçonner que l'objet suspendu avait une destination spéciale, qu'une pensée réfléchie avait exécuté sa forme et placé au centre la petite pyramide. Il me paraissait que la forme et la pyramide se complétaient mutuellement, parce qu'une seule et même pensée les avait joints.

J'étudiai d'abord la petite pyramide, qui me sembla un objet religieux, consacré à quelque divinité. Je parcourus un médailler grec de notre ville, puis l'ouvrage de Mionnet, pour voir si les médailles de Chypre m'apporteraient quelque lumière. Elle m'arriva bientôt, car sur les monnaies frappées dans l'île je vis un objet semblable à notre petite pyramide, et cet objet est renfermé dans un temple. Les bronzes d'Auguste, Livie, Drusus junior, Galba, Vespasien, Titus, Domitien, Geta, Caracalla, Trajan, Septime Sévère, Julia Domna, Didia Clara, Pertinax (1) portent un petit monument conique qui rappelle le nôtre. Celui-ci est

(1) MIONNET, *Méd. gr.*, t. III, *Chypre*, et suppl., t. VII.

donc un objet religieux, consacré à quelque divinité adorée par le peuple cypriote, et en parcourant l'ouvrage d'un de nos plus grands antiquaires, peut-être trop délaissé, le père de Montfaucon (1), je lus un passage de Tacite cité par l'illustre Bénédictin : « La statue de la déesse adorée à Chypre n'est pas de forme humaine ; c'est une figure ronde, plus large par la base, qui diminue toujours en montant, comme une borne ; on n'en sait pas la raison (2). »

Pline dit la même chose.

Les médailles décrites par Mionnet et celles étudiées dans les cartons orléanais portent donc le simulacre de la divinité adorée à Chypre, que nous savons être Vénus, surnommée pour cette cause *paphienne*. Ce simulacre, comme je l'ai dit, est une pierre conique, c'est-à-dire diminuant de haut en bas. Or l'objet renfermé dans notre bijou est évidemment d'une forme avec diminution progressive de sa tête à sa base. Nous pouvons donc sans témérité le regarder comme une représentation de la Vénus cypriote.

Tacite dit qu'on ignore la raison qui a fait représenter Vénus par une pierre conique. Je vais tâcher de l'expliquer, et cette explication sera, je crois, la vérité.

Vous n'ignorez pas que le culte des pierres ou *bétyles* fut universel dans l'antiquité païenne. Contemporain des premiers jours du polythéisme, il traversa toutes les époques de cette religion, laissant partout des temples, des rites et des monuments. Orphée raconte qu'il est antérieur à la guerre de Troie (3) ; Sanchoniaton le fait remonter à l'origine du monde (4). C'est dans l'Orient qu'il prit naissance, car nous voyons les bétyles adorés dans la Chaldée, la Phé-

(1) T. II, 1re part., p. 80.
(2) TACITE, *Hist.*, lib. II.
(3) FALCONNET, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. VI, p. 518.
(4) Id., *ibid.*

nicie, la Syrie et l'Asie-Mineure (1). Les Chananéens adoraient les pierres, et dans le *Deutéronome* (2) Dieu défend aux Israélites le culte des statues et des pierres, ainsi que le pratiquaient les peuples de Chanaan. De l'Orient, la religion des bétyles s'étendit dans la Grèce ; Abydos et Potydée leur accordent les honneurs divins (3). Pausanias dit avoir vu les Charites ou Grâces représentées à Orchomène sous la figure de trois pierres (4) ; il vit également à Thespie Eros recevoir les hommages de l'adoration sous la forme d'une pierre (5). A Pessinonte, en Phrygie, la grande mère des dieux, Cybèle, était adorée sous la forme d'une pierre (6). A Delphes, dit Pausanias, on conservait une pierre qu'on oignait d'huile chaque jour (7). L'Italie ne tarda pas à recevoir de la Grèce le culte des pierres, comme elle en avait reçu la science des arts. Numa fit bâtir un temple sur le mont Tarpéien, en l'honneur du dieu protecteur des limites des champs, le dieu Terme ; il en institua les cérémonies et fit placer le dieu dans ce temple, sous la forme d'une pierre (8). La religion des bétyles progressa bientôt à mesure que les rapports de Rome avec la Grèce et l'Orient se multipliaient. Les Romains ayant admis dans leur ville le culte d'Esculape, voulurent également y élever un temple à l'honneur de Cybèle et posséder même sa célèbre image adorée à Possidonte. Une nombreuse et brillante ambassade, nous raconte Tite-Live (9), vint demander à Attale Ier, roi de Pergame, qu'il

(1) Heuzey, *Mém. des Antiq. de France*, t. XXXV, p. 107.
(2) iv, 28.
(3) Falconnet, p. 528.
(4) Heuzey, p. 108.
(5) Id., *ibid*.
(6) Id., p. 107.
(7) Gougenot, *Les Beth-hel*, p. 403.
(8) Bannier, t. IV, p. 434.
(9) Lib. XXIX, chap. x, xi, xiv.

consentît au transport du simulacre, et ce fut au milieu d'une grande pompe qu'il entra dans la ville de Rome; ce simulacre était une pierre noire. Plus tard nous voyons Élagabale construire à Rome un temple au soleil et y déposer la pierre noire représentant le soleil, adorée à Émèse, et dont il avait été lui-même le grand-prêtre.

Et il ne faut pas croire que ces pierres ne fussent que de muets simulacres et les simples représentants de la divinité : ils étaient la divinité elle-même, qui avait substitué sa nature divine à la nature matérielle, qui cependant continuait à exister encore. Sans doute notre raison, assainie et rectifiée par le christianisme dont cet assainissement est la gloire, peut se refuser à croire un semblable désordre, et je n'ignore pas que la thèse d'une simple représentation a été soutenue et l'est encore par des esprits dont il ne faut pas contester le savoir; mais les récits d'auteurs païens et les enseignements de l'histoire nous contraignent à admettre ce fait de grossière adoration. Diogène de Laërce raconte que le philosophe Stilpon fut expulsé d'Athènes pour avoir nié que la Minerve du sculpteur Phidias fût une déesse (1). Porphyre écrit que les dieux résident dans leurs statues (2); Proclus enseigne que les statues sacrées contiennent l'esprit des génies (3); Maxime de Tyr dit que le mont Argée, en Cappadoce, consacré à Jupiter, était le dieu lui-même, *pro deo est* (4). Damascius, dans la vie d'Isidore, fait l'aveu qu'il était convaincu que le bétyle possédait quelque chose de divin. Arachius assure qu'avant de devenir chrétien il adorait

(1) Gougenot, p. 393.
(2) Id., *ibid.*
(3) Id., *ibid.*
(4) Gori, *Thes. gemm. ant.*, t. I, pl. 15, 16; t. II, pl. 17.

les bétyles comme divinités (1). Ne lisons-nous pas dans le livre de Daniel (2) que le roi de Babylone adorait la statue de Bel et lui attribuait une personnalité divine? Chaque soir, en effet, Nabuchodonosor offrait à la statue de Bel douze mesures de farine, quarante moutons et six amphores de vin, et chaque matin tout avait disparu; le roi croyait donc que le dieu avait absorbé ces offrandes. Daniel, accompagnant un jour le roi de Babylone dans une visite au temple et à la statue de son dieu Bel, témoigna son incrédulité envers le dieu, et le roi lui répondit (remarquons bien ses paroles): « Mais est-ce que Bel n'est pas un dieu vivant? *Non videtur tibi esse Bel vivens deus,* car ne voyez-vous pas combien il mange et boit chaque jour, *an non vides quanta comedat et bibat quotidie?* » Vous connaissez la lettre écrite par Jérémie (3) aux Juifs captifs à Babylone, pour les prémunir contre l'idolâtrie si fort en honneur dans cette ville, une des reines de l'Orient. La longueur de cette lettre, car elle forme tout un chapitre composé de soixante-douze versets, nous fait connaître l'importance que Jérémie lui attache; or, elle a pour objet unique de montrer aux Juifs que les statues adorées à Babylone ne sont pas animées, n'ont rien de vivant, ne possèdent pas une personnalité divine. Il redit avec une grande vivacité et variété de langage cet enseignement, s'étudie à le faire pénétrer dans l'âme de ses compatriotes. On voit qu'il écrit sous l'empire d'une grande préoccupation; il était donc devant une habitude invétérée, générale, entraînante. Je ne le considère pas ici comme prophète inspiré, mais comme simple témoin de ce qu'il voyait lui-même se pratiquer dans les peuples orientaux voisins de

(1) Gougenot, p. 401.
(2) Daniel, chap. xiv.
(3) Baruch, chap. vi.

Jérusalem ; il y voyait donc des adorations, non pas représentatives et symboliques, mais réelles et personnelles.

L'origine du culte des bétyles est controversée entre les savants (1): provient-elle de la pierre avalée par Saturne, de la pierre érigée par Jacob, de la chute des aérolithes? Les opinions sont différentes. Je ne veux pas entrer à mon tour dans l'explication de cette mystérieuse origine, car mon seul but est de constater l'ancienneté, l'universalité et l'importance de ce culte rendu aux pierres sacrées, par conséquent de prévenir l'étonnement que la déesse de Chypre ait reçu l'adoration sous la forme d'une pierre. Les Cypriotes, colonie des Phéniciens, qui eux-mêmes sortaient du pays de Chanaan, adoptèrent les croyances et les habitudes religieuses de la Phénicie, où le culte des bétyles était en grand honneur (2), et ils durent représenter leur principale divinité sous la forme d'une pierre, comme le pratiquaient leurs fondateurs.

Nous avons donc une lumière sur l'objet que porte notre bijou, et nous pouvons croire qu'il représente, conformément aux idées du polythéisme, la déesse de Chypre. Les granulations que l'on remarque sur la pyramide ne doivent pas exclure la pensée d'une pierre, parce que, sur la statue d'une déesse babylonienne savamment décrite par M. Heuzey dans la *Revue archéologique* (3), nous voyons sur un ornement porté par la déesse les mêmes granulations que celles de notre pyramide : elles ne sont qu'un embellissement fait par l'artiste et ne changent en rien la forme sacrée.

Je veux maintenant, pour donner une plus grande assurance à mon opinion, vous faire remarquer, en le décri-

(1) Falconnet.
(2) *Isles de la Grèce*, par Lacroix, p. 2.
(3) *Revue archéol.*, janvier 1880, p. 6, pl. 1.

vant, l'objet sous lequel repose le bétyle dont je viens de vous parler.

Cet objet, dans sa partie inférieure, est carré, fermé jusqu'à sa moitié, où quatre petits arceaux à jour appuyés sur la base s'élèvent en rond pour se réunir en forme de voûte à la partie supérieure.

Il paraît certain que l'artiste de notre bijou a dû, parce qu'il voulait représenter la Vénus cypriote, vouloir également représenter le lieu où son image sacrée était contenue et compléter ainsi son œuvre. Nous devons donc avoir sous les yeux un petit temple comme, au reste, souvent le paganisme en élevait à l'honneur de ses divinités. Il construisait sans doute, le plus ordinairement, des édifices avec grandes proportions, et ils existent encore; mais il n'était pas rare qu'il élevât, ou parce que le terrain manquait ou parce que les ressources ne suffisaient pas, de petites constructions qui contentaient facilement les adorateurs. Nous voyons construits sur une petite échelle et avec forme ronde le temple de Cybèle sur le mont Palatin, un ancien temple sur le Tibre, dit de Saint-Étienne, celui de Vesta, de Hercule vainqueur, du Panthéon, de *Minervæ medicæ*, celui de Vulcain sur une médaille de Valérien, plusieurs en ruines près de Pouzzole, un temple près d'Athènes, celui de Jupiter à Mylasa, dans l'Asie-Mineure (1). L'édifice représenté sur notre bijou n'est donc pas un caprice de son ouvrier, mais un monument pareil à plusieurs autres, une réalité qu'il a copiée fidèlement.

Il me faut d'ailleurs rappeler ici à votre souvenir un fait important dont vous saisirez le rapport avec ce que je viens de vous exposer : c'est l'usage où étaient les anciens

(1) MONTFAUCON, t. II, 1re part.

de faire reproduire par leurs artistes des modèles réduits des temples de leurs divinités. Vous connaissez tous le curieux récit fait par saint Luc du soulèvement excité à Éphèse par l'orfèvre Démétrius; permettez-moi de vous en rappeler les principales circonstances, car elles jettent une vive lumière sur l'origine de notre bijou cypriote.

Paul arrive à Éphèse, cette ville reine de l'Ionie, célèbre dans l'univers païen par son merveilleux temple consacré à Diane, et, après un séjour de deux années, ébranle par ses prédications et ses miracles la cité presque entière. Éphèse était d'abord restée paisible auditrice des discours de Paul contre les erreurs du paganisme; mais à la fin de la seconde année, un orfèvre nommé Démétrius, qui occupait dans la ville un grand nombre d'ouvriers fabriquant sous ses ordres des petits temples en argent de Diane, *ædes argenteas Dianæ* (1), dont lui et ses hommes retiraient un grand profit, *præstabat non modicum quæstum*, s'aperçut que son commerce et son gain diminuaient beaucoup et allaient bientôt disparaître. Il réunit donc ses ouvriers et leur désigna Paul comme l'ennemi de la déesse et de leur travail; comme toujours, les ouvriers, trompés et enflammés par les plaintes d'un chef habile, se répandirent dans les rues de la ville aux cris de : *Vive la grande Diane d'Éphèse!* et par leurs bandes séditieuses remplirent la cité de désordre et d'effroi, *impleta est civitas confusione*. Mon but, en racontant ce fait, n'est pas de signaler le procédé ordinaire des conseillers du peuple et des émeutiers, mais de porter votre attention sur le genre de commerce florissant à Éphèse, puisqu'il faisait vivre un grand nombre d'ouvriers, celui de petits temples d'argent, *ædes argenteas*, qui non seulement,

(1) *Act. Ap.*, c. 19.

d'après les paroles de Démétrius, se vendaient à Éphèse, mais dans toute l'Asie, et formaient par conséquent une très-grande branche de commerce.

Ce n'était pas, au reste, uniquement à Éphèse que se fabriquaient de petits temples portatifs. Lisez le savant travail de Greppo sur ce genre de temple chez les anciens; vous y apprendrez que ces temples étaient en usage chez les Égyptiens, à Héliopolis, près de la Phénicie. Dion Cassius parle d'un petit temple de Junon placé sur une table (1), d'un autre petit temple qui renfermait un aigle d'or. Sur un médaillon de Septime Sévère frappé à Périnthe, dans la Thrace, on voit une femme debout tenant dans la main droite un petit temple, dans la gauche une corne d'abondance surmontée d'un pareil temple (2). Un autre médaillon de Septime Sévère porte le même revers, qui se trouve également sur un médaillon de Gordien, sur une médaille de Geta. Caylus, dans son recueil d'antiquités, décrit un objet en marbre que Paciaudi lui avait envoyé de Rome: c'est une portion ou un chapiteau de colonne surmonté d'un petit temple.

Ce que je viens de dire sur l'habitude des anciens peuples de fabriquer de petits temples portatifs en toute matière peut donc, il nous semble, expliquer la forme de notre bijou cypriote: les adorateurs des faux dieux voulaient posséder chez eux tout à la fois et les statues réduites de leurs divinités (telle est l'origine des laraires), et les temples réduits de ces divinités (telle est l'origine des petits monuments que fournissent les fouilles, et en particulier du nôtre). L'homme a été et sera toujours le même, parce qu'il est irrésistiblement conduit par les ins-

(1) Dion Cas., 39, 20.
(2) Mionnet, t. I, 404.

tincts providentiels de sa nature. Un de ses besoins est de placer sous ses regards ou sur lui-même les représentations de ce qu'il honore ou de ce qu'il aime; c'est une loi impérieuse de son être, et cette loi est très-bonne, parce qu'elle nous fait éviter les faiblesses de l'oubli et les injustices de l'ingratitude. L'exécution de cette loi peut être défectueuse, et nous le voyons dans le paganisme ; raisonnable, et nous le voyons chez les peuples chrétiens ; mais l'instinct et la loi existent au fond de l'âme humaine. Les habitants de Chypre n'ont fait que les suivre, et nous ne devons aucunement être surpris qu'ils se soient conformés aux habitudes qui regissaient le monde et l'inspirent encore.

Dois-je appeler également votre attention sur le croissant qui forme la boucle d'oreille de notre bijou ? Il me semble difficile de penser que cette forme n'est qu'une ornementation créée par le caprice de l'artiste ; l'épaisseur de la partie basse, comparée à la ténuité de la partie haute, annoncent un travail intentionnel. Serait-ce une allusion à Vénus Uranie ou Vénus céleste, c'est-à-dire au principe pur et divin de fécondation qui du ciel descend sur la terre ? Je sais que pour cette cause Vénus porte quelquefois une étoile comme attribut, et non un croissant, qui est réservé à Diane ; mais serait-il trop téméraire de croire que croissant ou étoile expriment la même pensée, indiquent également l'origine céleste de Vénus Uranie, et que cette pensée a pu inspirer l'artiste chypriote ?

Mais il faut avoir en légitime défiance les hardiesses de l'imagination quand il s'agit des recherches archéologiques ; elle a trop souvent, ayons le courage de le dire, conduit et égaré les jugements de quelques-uns de nos confrères du passé, pour que je veuille donner à ma dernière observation une grande valeur, et je la verrais sans chagrin condamnée au silence.

Quant à la première pensée qui a formé ce travail, je la crois digne d'attention, et je suis heureux que notre Musée historique puisse, à toutes les richesses qu'il possède, ajouter celle que j'ai placée sous vos yeux. Notre boucle d'oreille occupera une place d'honneur dans la vitrine qui renferme la précieuse collection des bijoux cypriotes. Vous savez que, depuis l'occupation de Chypre par l'Angleterre, les fouilles sont maintenant réservées aux explorateurs anglais et interdites à tous autres ; les produits des fouilles antérieures acquièrent donc chaque jour une nouvelle valeur par leur rareté, et le Musée historique d'Orléans comptera parmi l'un des plus heureux possesseurs des richesses cypriotes. Vous n'ignorez pas non plus que son importance s'accroît chaque jour, et toutes les fois que de nouveaux et sérieux objets y entreront, le devoir et la jouissance de la direction seront de vous les signaler, car le développement des études scientifiques est le but qu'elle se propose et poursuivra avec une infatigable constance.

DESNOYERS.



LES COMPTES DE VILLE D'ORLÉANS

DES XIVe ET XVe SIÈCLES.

TRANSCRIPTION LITTÉRALE DE CES REGISTRES HISTORIQUES

Période de 1384 à 1460

DÉFENSE CONTRE L'INVASION ANGLAISE; — JEANNE D'ARC ET SA FAMILLE

RAPPORT LU A LA SOCIÉTÉ (1).

MESSIEURS,

Quarante-trois volumes in-4°, *manuscrits*, ont été, à la dernière séance de la Société, déposés sur son bureau. Ils contiennent la transcription complète et littérale de quarante-deux registres de comptes de ville (2), les plus anciens que nous possédions, depuis leur origine (1384-1392), jusqu'à l'année 1460. Un fascicule de pièces justificatives de la gestion de 1429 est joint à cette série.

Dans ces quarante-trois volumes — parmi des faits nombreux de diverse nature — se conservent, en leur teneur

(1) En janvier 1880.

(2) Soit *quatre mille trois cent cinquante* pages de texte original.

authentique et primitive, les textes originaux relatifs à la glorieuse période que Jeanne d'Arc ennoblit de son immortel souvenir.

Aussi n'est-ce pas sans quelque émotion que, sur ces vieux parchemins jaunis par les siècles, on lit, inscrits de la main de nos pères, les détails précis et souvent inédits de leur énergique résistance à l'invasion de l'Angleterre et de leur généreuse participation, tant à la défense de la cité qu'à la campagne de la Loire. Avec plus de respect encore, on aime à y recueillir les témoignages oculaires de la merveilleuse intervention de la Pucelle; le récit des solennels hommages rendus, chaque année, à la sainte héroïne, alors qu'elle semblait oubliée de tous; les touchantes manifestations de la filiale hospitalité offerte durant vingt années à sa mère et à ses frères, enfin les actes publics accomplis en notre ville pour la réhabilitation de sa mémoire et de son nom (1).

Ces chers et patriotiques souvenirs, fussent-ils déjà connus, semblent revivre, avec un charme nouveau, dans ces registres séculaires. Au contact des faits contemporains, ils s'imprègnent plus profondément, pour ainsi dire, du parfum de leur noble origine.

La Société me permettra, j'ose l'espérer, de lui exposer sommairement le but et, je crois pouvoir dire, l'utilité

(1) Isabelle Romée, mère de la Pucelle, mourut, en notre Orléanais, le 28 novembre 1458, deux ans après la réhabilitation de son héroïque fille. La pension que la ville lui servait est, chaque mois, régulière ment inscrite dans nos comptes de ville depuis 1440, époque de son arrivée à Orléans, jusqu'à sa mort. Les nombreux témoignagnes de la reconnaissance de nos pères envers leur pieuse libératrice et les membres de sa famille y sont également consignés. (V. *La famille de Jeanne d'Arc et son séjour dans l'Orléanais.* — Orléans, Herluison, 1878, et *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais,* t. XVII.)

de la transcription de ces volumes, entreprise, il y a bientôt six ans, et continuée, sans interruption, depuis lors, pour sauvegarder contre d'irréparables malheurs, et rendre plus accesibles à l'étude des documents d'un si haut prix.

§ Ier

VALEUR HISTORIQUE DES ANCIENS COMPTES DE VILLE D'ORLÉANS.

Les comptes de *commune* et de *forteresse* conservés en nos archives municipales sont, pour l'histoire de notre province, et, sur bien des points, pour l'histoire même de la France, un trésor d'inappréciable valeur.

Quiconque veut sérieusement étudier les mœurs des Orléanais, nos pères, leurs religieuses habitudes, leur simplicité modeste et digne, leur admirable patriotisme, leur égal dévoûment au prince et aux franchises de la cité, ou retracer fidèlement les grands faits historiques auxquels Orléans, durant le XVe siècle, prit une si belle part, doit aller puiser à cette source féconde les éléments certains de ses appréciations et de ses récits.

Ces comptes détaillés de gestion, solennellement rendus par les receveurs des deniers communs, à l'expiration de leur charge biennale, en présence des procureurs de la ville et de leur notaire, du prévôt et du lieutenant du gouverneur, rappellent presque jour par jour tout ce qui constituait alors la vie morale et administrative de la cité : le fonctionnement de ses institutions, la nature et la perception de ses revenus, les dépenses auxquelles il fallait subvenir, les événements politiques auxquels s'étaient associés la population et l'échevinage.

Dans les registres dits *de commune* sont recueillies plus spécialement les choses d'ordre général : les solennités religieuses, les fêtes et réjouissances civiles, le passage et la réception des grands personnages, les dons offerts au nom de la communauté des habitants, les démêlés de la ville avec le corps universitaire, hôte savant et renommé, mais d'humeur parfois turbulente et très-jaloux de ses droits ; l'incessante préoccupation des malheurs de la patrie ; les souvenirs de Jeanne d'Arc, de sa famille et de ses compagnons d'armes.

Les registres dits *de forteresse* relatent, avec non moins d'intérêt, les dépenses considérables affectées, chaque année, à la réparation des tours, des portes et des remparts ; à l'achat des munitions, au paiement des officiers supérieurs ; la substitution progressive de l'armement moderne aux anciens engins de guerre ; le remplacement de l'arc, de la baliste, de l'arbalète, par le bâton à feu, le canon, la coulevrine ; les curieux récits des incidents militaires et du siége ; puis, vers la fin du XVe siècle, l'agrandissement de la ville et les grands travaux exécutés pour sa défense ; surtout, et presque à chaque page, les sacrifices que s'imposait notre généreuse population, non seulement pour se protéger elle-même, mais pour aider la royauté nationale à lutter contre l'agression étrangère.

Tous ces faits d'un si grand intérêt sont, de plus, accompagnés de détails authentiques sur la valeur des denrées et de la main-d'œuvre, le cours des monnaies, les habitudes publiques et privées du XVe siècle.

De quel prix serait pour notre histoire cette riche collection de comptes de ville, si elle fût parvenue jusqu'à nous dans sa complète intégrité !

Il n'en est malheureusement pas ainsi. De graves et nombreuses lacunes mutilent la série de ses volumes, et

l'on remarque avec douleur qu'elles atteignent trop souvent les époques les plus intéressantes de nos annales : au XVe siècle, le siége de 1429; les troubles religieux au XVIe, bien d'autres encore.

Il n'est personne, parmi nous, qui n'ait déploré ces pertes irréparables. Tout esprit cultivé, au douloureux souvenir de l'incendie de la Chambre des comptes en 1737 et de Saint-Germain-des-Prés en 1792, des lamentables destructions du vandalisme révolutionnaire, des sinistres de Saintes, de Bordeaux, etc., s'est effrayé des périls dont sont incessamment menacés les titres les plus importants de notre passé historique.

Les désastres de Strasbourg, ceux de Paris durant la Commune, et les dangers qu'ont courus nos propres archives orléanaises pendant l'occupation allemande, ont fait sentir, plus vivement encore, combien il serait désirable de protéger, contre des malheurs qu'il faut prévoir à l'avance, les précieuses épaves qui nous restent.

Un de nos éminents collègues à la Société archéologique et historique, M. le président Mantellier (1), préoccupé des mêmes inquiétudes, avait spontanément, il y a quelques années, pris la généreuse initiative de faire imprimer quelques-uns de nos vieux registres de comptes.

Il m'offrit affectueusement d'unir nos communs efforts pour en entreprendre la complète publication. Une si flatteuse association, dans un but si conforme à mes désirs, me séduisit tout d'abord; mais de plus mûres réflexions

(1) Aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation et correspondant de l'Institut.

me firent, non sans regret, reconnaître qu'une œuvre si considérable était réellement au-dessus de mon âge et de mes forces. M. le président Mantellier voulut bien le comprendre à son tour.

Il me parut donc préférable de me restreindre au projet plus modeste assurément, mais plus facilement réalisable, que j'avais dès longtemps conçu : de faire fidèlement et scrupuleusement *transcrire* le plus grand nombre qu'il se pourrait de nos vieux registres ; de compléter ces copies par des tables et, s'il se pouvait, un glossaire ; puis de confier ce dépôt à un établissement public, autre que nos archives communales. Les textes, du moins, se trouveraient ainsi sauvegardés, si les originaux venaient malheureusement à subir des mutilations ou des désastres ultérieurs.

Cette copie littérale de nos comptes de ville, toute soignée qu'elle puisse être, est loin d'équivaloir, je le reconnais, à leur impression ; elle la supplée cependant dans une certaine mesure ; elle la facilite d'ailleurs et la prépare pour l'avenir.

Si désirable que fût à mes yeux l'œuvre de conservation à laquelle j'avais résolu de consacrer quelques labeurs et quelques sacrifices, il m'eût été, je dois le dire, bien difficile de l'entreprendre, si je n'eusse obtenu la précieuse collaboration d'une personne savante et dévouée, familiarisée par de sérieuses études avec l'histoire et les antiquités de notre province, et dont le talent paléographique donne à sa lecture une entière sécurité.

Avec une persévérance que n'a pu lasser cet aride travail, Mlle de Foulques de Villaret, lauréat de nos deux

concours (1), a bien voulu en supporter la plus lourde part, et lui consacrer six années de son temps et de ses veilles; c'est un devoir pour moi de rendre à son zèle et à son désintéressement ce témoignage si mérité de justice et de respectueuse gratitude.

Avant de parler particulièrement des transcriptions en ce moment effectuées, peut-être n'est-il pas inutile de rappeler, au préalable, l'origine de nos registres de comptes, leur contexture et leur état actuel en nos archives communales.

§ II

ORGANISATION ET COMPTABILITÉ COMMUNALES D'ORLÉANS AUX XIVe ET XVe SIÈCLES.

Orléans paraît avoir joui, de temps immémorial, du droit d'élire des procureurs pour la gestion des affaires de la *communité*. Toutefois, le plus ancien document connu, spécialement relatif à son organisation et à sa comptabilité communales, est une charte de Charles VI, du 2 mars 1384 (2).

Quelques graves irrégularités ayant été commises, à cette époque, dans la perception de certains deniers publics, le roi fit examiner l'affaire par la Chambre des comptes, imposa aux habitants le versement de cinq mille francs

(1) En 1869 et 1875. — V. t. XIV des *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*.

(2) *Cartulaire de la ville d'Orléans*. — Bibliothèque nationale, département des manuscrits, fonds français, nº 11,988.

d'or au trésor royal, puis confirma en leur faveur le droit qu'ils avaient, *de si longtemps qu'il n'estoit mémoire du contraire*, de choisir parmi eux des procureurs et des receveurs. En le leur octroyant à nouveau, il y mit toutefois la condition qu'ils devraient obtenir, du bailli ou du prévôt, licence d'en faire usage, et que les comptes de gestion seraient rendus en présence de ces officiers royaux.

..... Voulant, est-il dit dans ce document, que nostre dicte ville ne soit ni ne demeure sans gouvernement, aux diz habitans, de grâce espéciale, avons octroyé et octroyons que doresennavant, du commandement, congié et licence de nostre bailli ou prévost de nostre dicte ville d'Orliens, ou à leurs lieux tenans, présens et à venir, que toutes et quantes fois que bon leur semblera, ilz se puissent assembler pour les affaires de nostre dicte ville, *au lieu accoustumé*, et eslire procureurs et receveurs telz et tel nombre, comme bon semblera à la plus grant et sainne partie desditz habitans, et *comme ilz ont accoustumé*, pour gouverner et faire les neccessitez et besoignes de la dicte ville, pourveu toute foiz que les diz receveurs seront tenus de rendre compte de ce que receu et fait auront, aux procureurs des diz manans et habitans, en la présence de noz diz bailli ou prévost, ou de leurs lieux tenans.....

Tel semble avoir été le point de départ de l'organisation communale qui dura près de deux siècles en notre ville, et de la série des registres de comptes qui en sont le fidèle et intéressant résumé.

Tous les deux ans, à la première quinzaine de mars, les habitants d'Orléans, convoqués à son de trompe par ordre du bailli ou du prévôt, se réunissaient dans l'enceinte des Halles. Après la célébration d'une messe solennelle du Saint-Esprit, à l'église de Saint-Hilaire,

l'assemblée, présidée par le gouverneur ou son lieutenant (1), assisté de deux notaires, procédait, non par un vote direct, à l'élection des douze procureurs de la ville, mais, par une sorte de vote à deux degrés, à la nomination de sept notables habitants chargés de choisir *eux-mêmes* ces douze procureurs, au nom de la population entière.

Investis de ce mandat de haute confiance, les sept *élizans*, comme on les nommait, se retiraient à leur tour, soit au presbytère de Saint-Hilaire, soit à la halle des tanneurs, et n'en sortaient que pour faire connaître les choix auxquels ils s'étaient arrêtés.

Les *élizans* ne pouvaient appeler aux fonctions de procureurs ni les membres de leur famille, ni les personnes qui, pour un motif quelconque, n'étaient pas soumises aux tailles et autres contributions de la cité. La désignation qu'ils avaient faite était obligatoire, et la charge, par eux conférée, ne pouvait être refusée.

Ce mode intelligent d'élection tempérait ainsi, avec une sage prévoyance, les entraînements du suffrage populaire par le frein salutaire de la responsabilité morale.

Responsables, en effet, devant leurs concitoyens des choix confiés à leur patriotisme, désintéressés de toute compétition personnelle ou de famille, les sept *élizans* n'avaient à cœur que de remplir dignement la mission qui leur était donnée. Peut-être est-ce à cette heureuse combinaison électorale qu'Orléans a dû la longue série d'hommes recommandables, honneur de son échevinage, qui, dans des circonstances délicates et difficiles, surent toujours se maintenir à la hauteur de leurs fonctions.

(1) Les titres de bailli et de gouverneur furent réunis, à Orléans, dans les mêmes mains, de l'année 1392 à 1522.

La gestion des procureurs avait une durée de deux années; elle commençait au 23 mars qui suivait l'élection, pour finir à la même date de la seconde année suivante. Les procureurs administraient seuls la cité dans les affaires ordinaires; des commissaires ecclésiastiques s'adjoignaient à eux pour les dépenses de fortification, auxquelles le clergé concourait pour une quote-part d'un sixième.

Ils ne pouvaient s'absenter tous à la fois de la ville: sept d'entre eux, au moins, devaient, à tour de rôle, y résider.

Le premier devoir des procureurs, après la prestation de serment, était de choisir l'un d'eux pour être, pendant le cours de la gestion, receveur des deniers communs et chef de l'échevinage.

L'office du receveur consistait spécialement à faire recouvrer, par les collecteurs des paroisses, les contributions locales octroyées à la ville pour subvenir à ses charges, et, réciproquement, à payer, d'après les mandements ordonnancés par sept au moins des procureurs, les créances afférentes, soit à l'entretien des fortifications, soit aux dépenses de commune.

De là deux sortes de comptes, séparément inscrits, sauf de très-rares exceptions, sur deux registres distincts: les comptes dits *de forteresse* et ceux *de commune*.

Cette disjonction des créances, toujours maintenue en principe, n'en subissait pas moins de fréquentes infractions dans la pratique, soit par défaut de régularité, soit par une tacite tolérance. Quand les ressources affectées aux affaires de commune se trouvaient insuffisantes, plus d'une dépense réellement communale venait s'inscrire au registre de la forteresse, où l'on s'étonne parfois de la rencontrer.

A l'expiration de ses deux années d'exercice, le rece-

veur, conformément aux prescriptions de la charte organique de 1384, rendait ses comptes aux nouveaux élus de la cité, en présence des anciens procureurs, du gouverneur, du prévôt et du notaire de la ville. Ses états de recettes et les mandements par lui acquittés étaient transcrits littéralement dans ses registres, sous le scel de la prévôté; mais il demeurait responsable, sur ses biens personnels, des recouvrements arriérés de ses recettes.

Trente-deux livres parisis lui étaient allouées, chaque année, pour honoraires.

Cette organisation communale se perpétua, sans notables changements, de la fin du XIVe siècle jusque vers le milieu du XVIe. Les lettres-patentes de Charles IX, données à Orléans, le 23 novembre 1568, la modifièrent gravement alors, par l'institution d'un maire, chef de l'administration municipale.

§ III

LES REGISTRES DE COMMUNE ET DE FORTERESSE DES XIVe ET XVe SIÈCLES. LEUR FORME, LEUR RÉDACTION, LEURS LACUNES.

Les comptes de commune et de forteresse constituent, dans nos archives municipales, une double série de volumes in-folio, sur beau parchemin, d'environ 36 centimètres de hauteur sur 30 de largeur.

Réglés à la pointe, ils ont trente-deux lignes par page et, tant à droite qu'à gauche, des marges de 6 à 7 centimètres. Celle de droite reçoit l'indication des sommes, comptées en livres, sols et deniers parisis, et inscrites en chiffres romains.

L'écriture, propre et soignée, est la cursive de l'époque.

La grosseur des volumes est fort variable : quelques-uns ont à peine 50 pages, d'autres plus de 300.

En tête de chaque registre sont intégralement transcrits les documents relatifs à la nomination des douze procureurs de la ville et à la gestion du receveur : le procès-verbal de son élection par *ses compagnons* les procureurs ; la commission à lui donnée, par le lieutenant du gouverneur, au nom du duc apanagiste ; les lettres-patentes du roi octroyant à la ville le droit de percevoir l'impôt sur la vente du sel, l'aide sur le débit du vin, connue sous le nom d'*appetissement du douzième de la pinte,* et diverses contributions destinées à subvenir aux dépenses des fortifications et autres charges publiques ou simplement communales.

A la suite de ces pièces officielles se lit l'état détaillé des recettes effectuées, conformément à ces autorisations, par les collecteurs de la ville et des faubourgs, ou par les fermiers de certaines contributions ; puis, après la série des recettes, viennent les copies textuelles des mandements de paiement ordonnancés, au cours des deux années de gestion, par les procureurs, et l'acquit de ces créances par les soins du receveur.

Le volume se termine par le procès-verbal de reddition du compte, rédigé et signé par un notaire, en présence du lieutenant général, des commissaires du clergé et des procureurs de la ville.

C'est en ces détails, si multiples et si variés de créances authentiquement vérifiées, que la critique historique rencontre des dates, des faits, des notions d'un véritable intérêt, sur les usages, les arts industriels, le taux des salaires, le prix du travail et des choses à cette époque.

Les créances acquittées, je l'ai dit ailleurs (1), ne sont pas toujours inscrites aux registres dans l'ordre chronologique des faits auxquels elles se rapportent, mais dans celui de leur ordonnancement par les procureurs.

L'ensemble des paiements afférents à un même acte administratif se trouve donc quelquefois scindé dans plusieurs mandements successifs ; il faut, en ce cas, les recueillir et les rapprocher l'un de l'autre, pour connaître le total de la dépense.

Les registres communaux étaient rédigés en double exemplaire, l'un pour les archives, l'autre, à titre de décharge, pour le receveur sortant. Une troisième copie des comptes de fortifications, à l'entretien desquelles le clergé était tenu de concourir, était remise, en outre, aux délégués ecclésiastiques.

Les mandements originaux, inscrits sur feuilles volantes, et les quittances des ayant-droit étaient réunis en liasses et conservés comme pièces justificatives.

Comment tant d'éléments ont-ils pu disparaître, à la fois, et créer d'irréparables lacunes ? On se le demande avec douleur, sans pouvoir suffisamment l'expliquer.

Le plus ancien registre existant aujourd'hui dans nos archives est celui de Pierre de Saint-Mesmin, du 23 mars 1391 avant Pâques (1392 nouveau style) au 22 mars 1393 (1394), lequel contient, en un seul volume, les dépenses de commune et celles de forteresse.

Il était, évidemment, précédé de quelques autres, disparus aujourd'hui, car il y est fait mention du compte de Ber-

(1) *Première expédition de Jeanne d'Arc,* Orléans, Herluison, 1874, et *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t XV.

nard Ducreux, prédécesseur immédiat de Pierre de Saint-Mesmin, au titre de receveur et de procureur de la ville.

Tout indique, en effet, que la série des volumes commençait à l'année 1384, en laquelle les lettres-patentes de Charles VI prescrivirent un mode plus régulier de comptabilité communale. Telle est aussi l'opinion de notre savant annaliste François Le Maire, qui, dans ses *Antiquités d'Orléans* (1), inscrit, en tête de la liste des procureurs et échevins, quatre receveurs antérieurs à la gestion de Pierre de Saint-Mesmin en 1392, savoir : Gidoin Alagueulle en 1384, Pierre de Saint-Mesmin (première gestion) en 1386, Jean Le Breton en 1388, Bernard Ducreux en 1390.

La publication par François Le Maire, en 1645, du nom de ces receveurs et des procureurs qui leur étaient associés, autorise à penser que leurs registres de comptes existaient encore à cette époque.

Une perte, plus profondément regrettable, parmi ces affligeantes lacunes, est celle du compte de commune de Jehan Hillaire, du 22 mars 1429 au 22 mars 1431, et des registres, tant de commune que de forteresse, de J. Deloynes (1431-1433) et de Guillaume Garbot (1433-1435) (2).

Des détails du plus grand intérêt sur le siége de 1429

(1) *Histoire et antiquités de la ville et duché d'Orléans*, par François Le Maire, conseiller au présidial. — Orléans, 1645, in-4°, p. 473 et suiv.

(2) On a de graves raisons de croire que des pièces comptables de la gestion de Jacques Deloynes (1431-1433), et d'autres encore, n'ont disparu de nos archives qu'à la mort de Lottin, en 1845. Lottin, qui les avait entre ses mains, en cite plusieurs extraits dans ses *Recherches historiques* (t. Ier, p. 279 et suiv.) et dans son manuscrit déposé à la Bibliothèque publique (M. 449 *bis*). — M. Quicherat (t. V, p. 274, 1849) en reproduit aussi un fragment, différent de ceux publiés par Lottin.

et les années qui le suivirent étaient consignés dans ces volumes : ils sont aujourd'hui perdus pour toujours.

Un certain nombre de mandements originaux sur feuilles volantes et de quittances de petit format, pour les années 1429 et 1430, ont seuls échappé à ce désastre. Ils ont été par nous religieusement recueillis et transcrits en un volume spécial. L'écriture très-fine de ces manuscrits est assez difficile à lire. Mon savant ami, M. Maupré, archiviste du Loiret, avec la scrupuleuse exactitude qu'il apportait à ses travaux, avait bien voulu les collationner lui-même, durant les jours d'affectueuse hospitalité que, peu de temps avant sa mort, j'eus la consolation de lui offrir.

Malheureusement une notable partie de ces documents fait double emploi avec le compte de forteresse de cette gestion que nous possédons. Plusieurs pièces cependant se rattachent à la commune, et c'est là qu'ont été retrouvées les trois curieuses quittances des premiers panégyristes de la fête de la délivrance, en 1429 et 1430, dont j'ai donné connaissance à la Société, puis à la Sorbonne en 1877, et que j'ai fait *héliograver* pour en conserver le souvenir.

Quant aux autres années qui nous manquent, tout a disparu : registres, mandements et quittances.

Que de faits précieux pour notre histoire, que d'actes de patriotisme et de dévoûment de nos pères sont ainsi plongés dans un éternel oubli !

Il nous reste, hélas ! la fragile espérance que les révélations, souvent inespérées, de l'avenir feront peut-être retrouver un jour quelques-uns des documents dont nous déplorons si amèrement l'absence.

L'état, ci-après, des volumes de comptes des XIVe et XVe siècles que possèdent aujourd'hui nos archives, avec

indication, pour chacun d'eux, du nombre de pages dont il se compose, du nom du receveur et des années de sa gestion, fera connaître exactement l'étendue de nos pertes et les épaves, si riches encore, qui ont survécu à tant de ruines.

§ IV

ÉTAT INDICATIF DES REGISTRES DE COMPTES DES XIVe ET XVe SIÈCLES, CONSERVÉS AUX ARCHIVES MUNICIPALES D'ORLÉANS.

Notes pour l'intelligence du tableau ci-après.

1re colonne. Noms des receveurs. — Le plus ancien receveur des deniers communs, commissionné par les officiers royaux, parait avoir été Gidoin Alagueulle [de 1384 à 1386] (voir ci-dessus, page 16).

Les noms de quelques receveurs sont parfois altérés dans la liste publiée par Fr. Le Maire et dans les *Recherches historiques* de Lottin. Je me suis efforcé de les rectifier, d'après les manuscrits.

2e colonne. Années de gestion. — Les dates de gestion des receveurs sont inscrites dans les registres originaux, ainsi que dans la liste de Fr. Le Maire, selon le vieux style chronologique (l'année commençant à Pâques). Pour plus de clarté, elles sont indiquées, ici, suivant le nouveau style (l'année commençant au 1er janvier). — Ainsi, la gestion de Pierre de Saint-Mesmin (no 5) porte *dans les registres* la date du 23 mars 1391 (avant Pâques) au 22 mars 1393. Elle est *ici* datée : du 23 mars 1392 au 22 mars 1394, et ainsi des autres. — De nombreuses erreurs existent, à cet égard, dans l'ouvrage de Lottin.

3e colonne. Registres conservés ou manquants. — Les registres, existant encore en nos archives, portent, dans le tableau ci-après, à la suite des mots *forteresse* ou *commune,* l'indication du nombre de pages que contient le volume.

Les registres auxquels aucun nombre de pages n'est indiqué n'existent plus en notre dépôt communal.

Les volumes déjà transcrits, en ce moment, sont marqués d'un astérisque.

NOMS DES RECEVEURS AUX XIVe ET XVe SIÈCLES.	ANNÉES DE GESTION.	REGISTRES CONSERVÉS OU MANQUANTS.
1. Gidoin Alagueulle.....	du 23 mars 1384 (?) au 22 mars 1386 (?)	Forteresse. Commune.
2. Pierre de Saint-Mesmin. (*1re gestion.*)	du 23 mars 1386 (?) au 22 mars 1388 (?)	Forteresse. Commune.
3. Jehan Lebreton....... (*1re gestion.*)	du 23 mars 1388 (?) au 22 mars 1390 (?)	Forteresse. Commune.
4. Bernard Ducreux.....	du 23 mars 1390 (?) au 22 mars 1392 (?)	Forteresse. Commune.
5. Pierre de Saint-Mesmin. (*2e gestion.*)	du 23 mars 1392 au 22 mars 1394.	Forteresse Commune } * (1)... 86 p.
6. Estienne Trottet......	du 23 mars 1394 (?) au 22 mars 1396 (?)	Forteresse. Commune.
7. Girard Goussart....... (*1re gestion.*)	du 23 mars 1396 (?) au 22 mars 1398 ou 1399 (?)	Forteresse. Commune.
8. Jehan Lebreton....... (*2e gestion.*)	du 23 mars 1399 au 22 mars 1401.	Forteresse (incomplet) * 28 p Commune.
9. Girard Goussart....... (*2e gestion.*)	du 23 mars 1401 au 22 mars 1403.	Forteresse *........ 80 p. Commune *......... 56 p.
10. Jehan Asset..........	du 23 mars 1403 au 22 mars 1405.	Forteresse *........ 42 p. Commune.
11. Pierre de Essoye...... (*Aliàs* de Soye.)	du 23 mars 1405 au 22 mars 1407.	Forteresse *........ 68 p. Commune *......... 84 p.
12. Jehan Boillève........	du 23 mars 1407 au 22 mars 1409.	Forteresse. Commune *......... 64 p.
13. Pierre de Mareau.....	du 23 mars 1409 au 22 mars 1411.	Forteresse *........ 66 p. Commune *......... 62 p.
14. Berthaud Mignon.....	du 23 mars 1411 au 22 mars 1413.	Forteresse (incomplet) * 36 p. Commune.
15. Jehan Chiefdail.......	du 23 mars 1413 au 22 mars 1415.	Forteresse *........ 66 p. Commune *......... 50 p.
16. Jehan Martin.......... (*1re gestion.*)	du 23 mars 1415 au 22 mars 1417.	Forteresse *........ 52 p. Commune *......... 46 p.
17. Gilet Baudry.........	du 23 mars 1417 au 22 mars 1419.	Forteresse *....... 148 p. Commune *......... 44 p.

(1) Les comptes de commune et de forteresse de Pierre de Saint-Mesmin sont réunis en un seul volume.

NOMS DES RECEVEURS AU XVe SIÈCLE.	ANNÉES DE GESTION.	REGISTRES CONSERVÉS OU MANQUANTS.
18. Jacques Deloynes..... (*1re gestion.*)	du 23 mars 1419 au 22 mars 1421.	Forteresse *....... 118 p. Commune.
19. Jehan Martin......... (*2e gestion.*)	du 23 mars 1421 au 22 mars 1423.	Forteresse *........ 68 p. Commune *........ 32 p.
20. Jacquet Cormereau....	du 23 mars 1423 au 22 mars 1425.	Forteresse. Commune.
21. Jacques Deloynes..... (*2e gestion.*)	du 23 mars 1425 au 22 mars 1427.	Forteresse *....... 136 p. Commune *......... 62 p.
22. Estienne de Bourges ..	du 23 mars 1427 au 22 mars 1429.	Forteresse. Commune *........ 80 p.
23. Jehan Hillaire........	du 23 mars 1429 au 22 mars 1431.	Forteresse *....... 108 p. Commune (1).
24. Jacques Deloynes..... (*3e gestion.*)	du 23 mars 1431 au 22 mars 1433.	Forteresse. Commune (2).
25. Guillaume Garbot.....	du 23 mars 1433 au 22 mars 1435.	Forteresse. Commune.
26. Jacques Largentier....	du 23 mars 1435 au 22 mars 1437.	Forteresse *....... 162 p. Commune *........ 100 p.
27. Jacques Deloynes..... (*4e gestion?*)	du 23 mars 1437 au 22 mars 1439.	Forteresse. Commune.
28. Gilet Morchoasne.....	du 23 mars 1439 au 22 mars 1441.	Forteresse. Commune *........ 274 p.
29. Jehan Lalement.......	du 23 mars 1441 au 22 mars 1443.	Forteresse *... ... 116 p. Commune (incomplet) * 72 p.
30. Jacques Deloynes..... (*5e gestion?*)	du 23 mars 1443 au 22 mars 1445.	Forteresse *....... 230 p. Commune *........ 154 p.
31. Michel Filleul.......	du 23 mars 1445 au 22 mars 1447.	Forteresse. Commune *........ 114 p.
32. André Saichet........ (*1re gestion.*)	du 23 mars 1447 au 22 mars 1449	Forteresse *....... 146 p. Commune *........ 190 p.
33. Jehan Bureau........ (*1re gestion.*)	du 23 mars 1449 au 22 mars 1451	Forteresse *...... 222 p. Commune *......... 94 p.
34. Jehan de Troyes......	du 23 mars 1451 au 22 mars 1453.	Forteresse. Commune *......... 92 p.

(1) Une liasse de pièces justificatives, heureusement conservées, fournit quelques précieuses indications relatives au compte de commune de Jehan Hillaire, dont la disparition est si vivement regrettable.

(2) Voir ci-dessus, page 16, *note*.

NOMS DES RECEVEURS AU XVe SIÈCLE.	ANNÉES DE GESTION.	REGISTRES CONSERVÉS OU MANQUANTS.
35. André Saichet........ (2e *gestion*.)	du 23 mars 1453 au 22 mars 1455.	Forteresse *....... 212 p. Commune *........ 112 p.
36. Jehan Bureau .... (2e *gestion*.)	du 23 mars 1455 au 22 mars 1457.	Forteresse. Commune *........ 148 p.
37. Hervé Paris.......... (1e *gestion*.)	du 23 mars 1457 au 22 mars 1459	Forteresse. Commune *........ 134 p.
38. Jehan Brachet........ (1re *gestion*.)	du 23 mars 1459 au 22 mars 1461.	Forteresse (1). Commune *......... 92 p.
39. Jehan Compaing......	du 23 mars 1461 au 22 mars 1463.	Forteresse......... 212 p. Commune.
40. Gilles Acarie	du 23 mars 1463 au 22 mars 1465.	Forteresse......... 278 p. Commune.
41. Jehan Brachet........ (2e *gestion*.)	du 23 mars 1465 au 22 mars 1467.	Forteresse (2). Commune.
42. Estienne Leseurre.....	du 23 mars 1467 au 22 mars 1469.	Forteresse......... 310 p. Commune.
43. Jehan Prévost........	du 23 mars 1469 au 22 mars 1471.	Forteresse .... 320 p. Commune.
44. Hervé Paris.......... (2e *gestion*.)	du 23 mars 1471 au 22 mars 1473.	Forteresse. Commune.
45. Pierre Compaing......	du 23 mars 1473 au 22 mars 1475.	Forteresse. Commune......... 120 p
46. Guillaume Framberge.. (1re *gestion*.)	du 23 mars 1475 au 22 mars 1477.	Forteresse......... 296 p. Commune .... 162 p
47. Jehan Luillier le jeune.	du 23 mars 1477 au 22 mars 1479.	Forteresse......... 174 p. Commune.
48. Hervé Paris.......... (3e *gestion*.)	du 23 mars 1479 au 22 mars 1481.	Forteresse......... 278 p. Commune.
49. Guillaume Framberge. (2e *gestion*.)	du 23 mars 1481 au 22 mars 1483.	Forteresse. Commune.
50. Jehan Prevost........ (1re *gestion*.)	du 23 mars 1483 au 22 mars 1485.	Forteresse. Commune.......... 136 p.

(1) Le registre de compte de Jehan Brachet est le dernier dont la transcription soit faite en ce moment.

(2) Un compte de comptabilité de Jehan Brachet, pour le recouvrement et l'emploi d'une contribution spécialement affectée au paiement des gens de guerre, donne, en l'absence des registres de commune et de forteresse, quelques intéressants détails sur la seconde gestion de ce receveur.

NOMS DES RECEVEURS. AU XV SIÈCLE.	ANNÉES DE GESTION.	REGISTRES CONSERVÉS OU MANQUANTS.
51. Jehan Gidoin.........	du 23 mars 1485 au 22 mars 1487.	Forteresse (1). Commune.
52. Jehan de Saint-Mesmin.	du 23 mars 1487 au 22 mars 1489.	Forteresse. Commune.
53. Jehan Prevost........ (2e *gestion.*)	du 23 mars 1489 au 22 mars 1491.	Forteresse. Commune.
54. Aignan Le Vassor...... (1re *gestion.*)	du 23 mars 1491 au 22 mars 1493.	Forteresse. Commune.
55. Estienne Cormereau...	du 23 mars 1493 au 22 mars 1495.	Forteresse. Commune......... 100 p.
56. Jehan Prevost........ (3e *gestion.*)	du 23 mars 1495 au 22 mars 1497.	Forteresse. Commune (2).
57. Guillaume Le Vesville, remplacé, après son décès, par	du 23 mars 1497 au 8 juin 1497...	Forteresse.......... 82 p. Commune.......... 18 p.
58. Jehan Sevin..........	du 8 juin 1497 au 22 mars 1499.	Forteresse. Commune.......... 50 p.
59. Aignan Le Vassor..... (2e *gestion*).	du 23 mars 1499 au 22 mars 1501.	Forteresse (3). Commune.

(1) Un compte de Jehan Gidoin, pour l'emploi d'une contribution spécialement affectée au paiement des gens de guerre, donne également, en l'absence des registres, d'intéressantes notions sur la gestion de ce receveur. Ce volume contient, entre autres, le procès-verbal d'annulation prononcée par Charles VI, à la requête des habitants, d'une élection municipale, en laquelle les officiers du duc apanagiste avaient porté atteinte à leurs franchises communales, puis d'une élection nouvelle. (J'ai communiqué ce témoignage inédit des libertés de notre cité au comité des travaux historiques.)

(2) Le savant abbé Dubois, qui étudia si consciencieusement nos archives municipales, fit, en 1822, un inventaire détaillé des registres de compte qui s'y trouvaient alors. Cet inventaire, par lui transcrit dans le t. III, p. 309 de ses manuscrits conservés à notre bibliothèque publique (M. 451 *bis*), constate l'existence, à cette époque, du *compte de commune de Jehan Prévost* (*1495 à 1497*). — Ce volume, ainsi que d'autres précieux documents, n'auraient donc disparu que depuis 1822 de nos dépôts publics.

(3) Aignan Levassor eut pour successeur, dans les fonctions de receveur, Antoine Descontes (du 23 mars 1501 au 22 mars 1503). C'est dans le compte de commune d'Antoine Descontes (1er mandement) que se lit,

§ V

COPIES ACTUELLEMENT EFFECTUÉES.

Six années de persévérants labeurs ont permis d'achever la plus longue et la plus importante partie de la tâche que des suffrages autorisés ont honorée de leurs bienveillants encouragements.

Sur les cinquante-quatre registres in-folio qui, aujourd'hui, forment la série mutilée de nos anciens comptes de ville, depuis leur origine (1384) jusqu'à la fin du XVe siècle, — quarante-deux volumes, je l'ai dit plus haut, comprenant 4,350 pages de texte original (1), de l'année 1392 à 1460, plus le volume de pièces justificatives de la gestion de 1429, — sont, dès à présent, transcrits, collationnés et déposés sur le bureau de la Société.

Les titres authentiques et contemporains d'une des plus belles époques de notre histoire locale se trouvent ainsi sauvegardés, et leur publication, si désirable, facilitée et préparée pour l'avenir.

Aujourd'hui que l'école historique tient à honneur d'asseoir sur des documents de première main ses véridiques ap-

en nos vieux registres, la dernière mention de la branche collatérale de la famille de la Pucelle qui, vers 1440, vint avec Isabelle Romée se fixer à Orléans. — Le 8 mai 1501, y est-il dit, *noble homme Jehan du Lys, dit La Pucelle*, fils unique de messire Pierre du Lis, frère de Jeanne d'Arc, assistait à la procession commémorative de la délivrance, puis au dîner offert par les échevins, en l'hostel de la communité, au bailli du comté de Dunois, à Me Antoine Dufour, prédicateur, et autres invités. — Peu de mois après, Jean du Lis mourait sans postérité, ne laissant plus après lui, en notre province, que le souvenir, si cher à nos pères, de cette race héroïque et vénérée. (V. *La Famille de Jeanne d'Arc*, etc., chap. x.)

(1) Près de 6,000 pages de transcription, sur papier vélin réglé.

préciations, peut-être voudra-t-on reconnaître qu'il n'était pas sans intérêt de tenter quelques efforts pour conserver, dans leur complète intégrité, ces originaux si précieux.

A un point de vue différent et non moins pratique, nos transcriptions peuvent avoir une utilité d'un autre ordre.

Si correct et si soignée que soit l'écriture cursive de nos vieux registres, la lecture de ces manuscrits du XVe siècle offre certaines difficultés aux personnes peu familiarisées avec la science paléographique. Transcrits en caractères modernes, ils deviennent accessibles à tous, et les hommes d'étude qui, épris de nos patriotiques souvenirs, désirent les apprécier à leur source, pourront plus facilement, dans ces sincères et naïfs écrits, tracés par nos pères pour l'enseignement de leurs descendants, s'identifier avec les sentiments qui inspiraient leur dévoûment et faisaient battre leurs cœurs.

Les quatorze volumes qui restent encore à copier, depuis ce que j'appellerais volontiers *la période orléanaise de Jeanne d'Arc et de sa famille*, jusqu'à la fin du XVe siècle, renferment, eux aussi, des détails d'un véritable intérêt pour notre cité. La restauration de ses monuments et de ses édifices religieux, détruits lors du siége; les agrandissements successifs, en 1466, puis en 1486, de son enceinte primitive; les beaux travaux d'architecture militaire exécutés pour sa défense; la réunion du duché d'Orléans à la couronne par l'avènement de Louis XII; bien d'autres faits d'ordre public, offrent à l'histoire de notre province des notions utiles à recueillir.

Si le temps me le permet, et si la savante et dévouée collaboration, qui m'a été jusqu'ici d'un si grand secours, m'est généreusement continuée, j'essaierai de poursuivre

notre œuvre laborieuse jusqu'à la fin du XVe siècle, limite imposée à ce travail.

Je m'efforcerai, avant tout, de compléter les volumes actuellement transcrits, par l'accessoire, dès à présent commencé, de tables des noms et des choses, et, s'il se peut, d'un glossaire.

Mais comme il est des éventualités qu'il faut prévoir quand on sent la vie approcher de son terme, il m'a paru sage, après l'achèvement de la première partie, de jeter un coup d'œil en arrière ; de mesurer, d'un regard d'ensemble, le chemin parcouru et celui qui reste encore à franchir ; de mettre sous les yeux de la Société les quarante-trois volumes en ce moment copiés, et de solliciter de sa bienveillance que cette œuvre de préservation historique vînt s'abriter sous ses honorables auspices.

Un simple labeur de transcriptions et de tables des matières ajoutera peu d'éclat, je le sais, à la juste renommée qui depuis longtemps lui est acquise ; mais le but, essentiellement orléanais, qu'on s'est proposé lui semblera peut-être mériter quelque faveur.

La haute approbation de la savante Compagnie qui se dévoue, depuis trente ans, à protéger nos vieux monuments et à mettre en lumière nos patriotiques souvenirs, serait un désirable honneur. Elle serait la récompense vivement appréciée d'une œuvre de conservation, conçue sous l'inspiration de la belle devise qui résume nos statuts, et relie en faisceau les travaux divers de nos membres : *Antiquitatis custodes* (1).

(1) Légende du jeton de présence de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.

BOUCHER DE MOLANDON.

NOTE

SUR

UNE CHARTE SECRÈTE

D'ISABEAU DE BAVIÈRE

ET SUR LE PASSAGE DE CETTE REINE A ORLÉANS EN 1417.

Au mois de mars 1417 (n. s.), la reine Isabeau de Bavière dépêchait, auprès du chapitre collégial de Saint-Aignan d'Orléans, Jean Salant, son secrétaire, porteur d'une somme de 4,000 francs en écus d'or « de 18 sols parisis la pièce. »

La reine se trouvait dans une situation difficile. Depuis 1414, elle avait cherché, sans y réussir, à se concilier les bonnes grâces du connétable d'Armagnac, tout-puissant dans l'État. Mais comme, d'autre part, elle négociait sous main avec le duc de Bourgogne, le connétable se méfiait d'elle et préparait sa perte.

Isabeau, malade déjà en 1409, devenue podagre, accablée de mauvais traitements par Charles VI, insensé (1), ne songeait plus qu'à une seule chose, vivre paisiblement

(1) Souvent il l'accablait de coups quand elle s'approchait de lui pour le soigner. Voir les détails dans VALLET DE VIRIVILLE, *Histoire de Charles VII*, t. I.

et largement. Elle thésaurisait pour l'avenir. L'histoire nous a révélé qu'elle plaçait çà et là de l'argent destiné à subvenir aux besoins futurs. Ces dépôts, dont l'existence fut découverte au connétable par Jehan Le Picart, secrétaire de la reine, personnage qu'elle avait comblé de bontés et qui la trahit, étaient confiés tantôt à des banquiers, tantôt à des corporations religieuses, et déguisés souvent sous le nom d'aumônes. Après la catastrophe de Vincennes (avril 1417), d'Armagnac fit main basse sur ces trésors (1).

En janvier 1417, Isabeau, revenant de Senlis où elle avait négocié la restitution du dauphin Jean que le comte de Hainaut, son beau-père, gardait comme une sorte d'otage contre le connétable, traversait Paris, et le 5 s'établissait à Vincennes. Deux mois après, le 5 mars, Jehan Salant remettait au chapitre collégial de Saint-Aignan la somme de 4,000 francs, objet du dépôt royal. Cette somme fut reçue par le doyen, qui en donna quittance et promit de la remettre, « ensemble ou par parties, sanz aucune difficulté, » toutes les fois qu'il en serait requis.

Hubert qui, dans sa savante histoire de Saint-Aignan, a cité fort inexactement cette charte (2), semble ne voir dans ce dépôt formel qu'une simple fondation d'anniversaire et une donation de 60 livres parisis de rente.

Les clauses de donation ne sont que fictives et très-aléatoires. Il est dit que si la somme ou partie de la

(1) « Elle plaçait sous main, ici et là, comme font les avares, des valeurs de ce genre, soit en œuvres ou marchandises, soit en monnaie. » (Vallet de Viriville, *Isabeau de Bavière*. Paris, 1859, in-8.) — M Jules de Pétigny a mis en lumière un document analogue au nôtre, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. X, p. 329 et suiv., B. V., 1848-1849.

(2) Preuves, p. 98; texte, p. 170.

somme restait encore entre les mains du chapitre au moment de la mort de la reine (c'est-à-dire si le dépôt n'avait pas été réclamé par elle), les dépositaires pourraient, dans ce cas seulement, consacrer les 4,000 livres à l'achat de rentes « bonnes et seures et bien assises, » à condition que par chaque somme de 60 livres parisis de rente le chapitre ferait célébrer journellement une messe, et une fois par an l'anniversaire solennel de la donatrice.

Etienne de Bray, Jean Salant et Pierre Lepicart, que la reine avait, dès 1407, établis ses secrétaires testamentaires, devaient veiller à l'accomplissement des clauses de ce contrat.

Un mois après la rédaction de cet acte avait lieu la dispersion de la cour que la reine tenait à Vincennes. Un de ses favoris, Louis de Bosredon, était saisi, enfermé à Montlhéry, jugé au Châtelet par le prévôt, sans que le Parlement prît connaissance de l'affaire, mis à la torture et jeté dans un sac au fond de la Seine, le tout sur l'ordre du connétable. En même temps, par ordre du roi ou plutôt du connétable, Isabeau était séparée du nouveau dauphin Charles (son frère Jean venait de mourir, 4 avril 1417) et de sa femme, Marie d'Anjou.

Une force armée considérable s'emparait d'elle, et, sous la garde du président de Provence, la conduisait à Tours par Orléans et Blois.

Le 18 avril, la reine partait de Vincennes. Au commencement de mai, elle s'arrêtait à Janville(1). C'est là qu'elle devait recevoir une députation de la ville d'Orléans.

La nouvelle de l'arrivée d'Isabeau, dans un appareil

(1) C'est à tort que notre savant maître, M. Vallet de Viriville, fait arriver la reine à Blois le 18 avril. Cette date est celle de son départ de Vincennes. Comme on va le voir, elle était à Orléans le 14 mai,

inattendu de captivité, avait fortement ému l'esprit de la population orléanaise. La reine, par suite de son attachement bien connu pour le duc Louis, était populaire dans la capitale du duché. Le corps de ville ignorait quelle réception on devait lui faire. Elle n'était plus au pouvoir ; on la conduisait malgré elle vers un séjour assigné par la violence, et néanmoins elle était la reine, la femme du roi, la mère du dauphin.

Dans cette occurrence, les échevins envoyèrent à Janville un sergent ducal appelé Gilet Potier, et lui donnèrent pour mission de s'enquérir du jour où la reine arriverait. Il s'absenta douze heures à peine et revint rendre compte de sa mission. Immédiatement, le corps de ville députa cinq de ses membres : Jean Aubelin, Guyon du Fossé, Robin de Saint-Mesmin, Berthaut Mignon et Raoulet de Recourt, qui furent chargés d'aller à Janville et de parler à ceux qui *gouvernaient* la reine. La partie apparente et avouée de leur mission consistait à prier ces seigneurs d'éloigner d'Orléans les gens d'armes de l'escorte ; mais la partie cachée et confidentielle avait trait à la manière dont la cité devait recevoir la prisonnière.

L'absence de ces échevins dura deux jours (1).

Le 14 mai ou le 13 au soir, Isabeau de Bavière entra dans Orléans, et, avec le consentement de ses geôliers, on lui présenta le poisson et le vin. On rendit les mêmes honneurs au président de Provence, son gardien.

D'Orléans, elle partit pour Blois, et de Blois pour Tours, où elle était délivrée, le 2 novembre, par les gens du duc de Bourgogne qui, d'accord avec elle, était venu amenant l'élite de sa gendarmerie. Huit cents cavaliers entourèrent l'église de Marmoutiers, où elle était venue entendre la messe,

(1) Compte de Gilet Baudry, pièce *B*.

et se saisirent des « gouverneurs. » Isabeau, libre, rentra triomphalement avec le duc à Tours, d'où ils partirent pour Chartres.

Tel est l'épisode auquel se rattache la charte secrète qui a sa place dans les souvenirs historiques d'Orléans.

J. DOINEL.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCE A.

CCCVII. F. F. IIII LETRES TOICHANT IIII MILE ESCUZ A NOUS BAILEZ EN GARDE.

Isabel, par la grâce de Dieu royne de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme noz bien-amez les doyen et chapitre de l'église collégial de Saint-Aignan d'Orléans, ayent aujourdui prins et receu de Nous, en garde et dépost, la somme de quatre mil frans comptant en escuz d'or, de xviij sols parisis la pièce, de laquelle somme ainsi avoir receue ilz nous ayent baillé leurs lettres de recognoissance, et par icelles promis loyalment et en bonne foy rendre et restituer ensemble ou par parties, sanz aucune difficulté, toutesfoiz que par Nous ou notre certain commandement en seront requis; savoir faisons que Nous, désirans devant toutes autres choses, tandis qu'il plaist à Notre-Seigneur que nous soyons en ceste vie mortèle et saine d'entendement, pourveoir au bien et salut de notre âme et emploier à l'onneur de Dieu et à l'augmentacion de son service les biens temporelz qu'il Nous a prestez en ce monde; confians à plain de la loyauté

et bonne preudommie desdiz doyen et chapitre, et aussi de noz amez et féaulx conseilliers et exécuteurs de notre testament, maistres Estienne de Bray, Jehan Salant et Jehan Lepicart; avons, par meure délibéracion et sur ce bien pourveue et advisé, voulu, ordonné et consenti, et par ces présentes voulons, ordonnons et consentons que la somme dessus dicte par Nous baillée et mise en garde et dépost ausdiz doyen et chapitre, ou au moins ce qu'ilz en auroient encore par devers eulx et en leur puissance au jour et heure de notre trèspassement, et que Nous n'aurions repris par devers Nous durant notre vie, soit par nosdiz conseillers et exécuteurs ou ceulx de eulx qui lors seront vivans, et qui à ce pourront vaquer, converti et emploié en l'acquisicion, achat et admortissement de rentes bonnes et seures et bien assises, ou de terres, héritages et possessions de bonne revenue et paiement des fraiz que pour ce conviendra faire. Lesquelles rentes, revenues, terres, héritages ou autres possessions ainsi achetées et admorties des deniers dessus diz, Nous voulons et dès maintenant pour lors ordonnons estre baillées et délessées tant à ladite église comme autres; parmi ce que pour chascunes soixante livres parisis de rente admorties ou la valeur en revenue de terre qui seront ainsi baillées à la dicte église, iceulx doyen et chapitre d'icelle et leurs successeurs seront tenuz de dire et célébrer chacun jour, perpétuelment, en leur dicte église, une messe, et de faire chascun an, en icelle, au jour que Nous serons trèspassée, un anniversaire solennel pour le remède et salut des âmes de Monseigneur et de Nous. Et que des dictes rentes, revenues et possessions ainsi achectées desdiz deniers, comme dit est, ilz ayent tant comme ilz en vouldront avoir, prendre et recevoir par la manière et charge dessus ditte; et le seurplus qu'ilz ne vouldront avoir et prendre à laditte (charge), voulons semblablement estre baillé et déleissé à autres églises qui pareillement seront chargées d'une messe perpétuelle cothidienne et d'un anniversaire solennel (pour lesdittes soixante livres) parisis (de rente), ou de faire autres services et suffrages perpétuels pour mon dit Seigneur et Nous, selon la . . . . et valeur de ce qui leur sera . . . . . . advis . . . . . . les-

quelz, pour. . . . . . et espécial confiance que Nous avons . . . . . . d'icelles faire exécuter et (acomplir) . . . . . . (Nous) dounons plain povoir et . . . . . . comme se exprimées . . . . . . baillées et transportées . . . . . . codicille, les leur . . . . . . pas de révoquer ou (rapporter) . . . . . . (Et afin) qu'il apère clèrement que ceste . . . . volonté (et de nostre propre) mouvement (nous avons) escript (notre nom de notre) propre main en ces présentes; auxquelz (en tesmoing) de ce, Nous avons fait mettre (Notre) scel secret, le cinquiesme jour de mars, l'an mil quatre cens et seize. (V. S.)

YSABEL. *Sur le repli :* J. SALANT.

(Arch. du Loiret, série G, fonds de Saint-Aignan.)

PIÈCE *B*.

COMPTE DE GILET BAUDRY.

Item, à Gilet Potier, sergent de monseigneur le duc d'Orliens, pour avoir esté à Yenville, pour savoir quand la Royne vendroit; où il vacqua par ung jour. Pour ce . . . . viij s. p.

Item, à Jehan Aubelin, Guion Du Fossé, Robin de Saint-Mesmin, Berthaut Mignon et Raoulet de Recourt qui furent ordonnez pour aler au-devant de la Royne à Yenville, pour parler à ceulx qui gouvernoient ladicte Royne, et leur prier que les gens d'armes ne loigassent point à Orliens. Ouquel voyaige ilz vacquèrent par deux jours, à quatre chevaulz, dont il leur a esté compté pour toute despence. . . . . . lx s. p.

Item, à Perrin Sevestre qui fut leur varlet par lesdiz deux jours à les servir. Pour ce, pour lui et son cheval . . viij s. p.

(Mandaté le 2 septembre 1417.)

ISABEAU A ORLÉANS.

Aux personnes qui ensuivent, et premièrement à Jehan Le Berche le jeune, poissonnier, pour la vente de deux luz, deuz grans carpes, trois grans braines et ung bar achetez de lui le xiiij^{e} de may et présentez à la Royne de France. Pour ce. . . . . ix l. xij s. p.

Item, à Perrin Le Pelletier, poissonnier, pour la vente de deux bars présentez à ladicte Royne. Pour ce. . . . lvj s. p.

Item, à maistre Estienne Germe, Raoulet de Recourt et Guillaume Ligier, pour la vente de trois tonneaux de vin qui furent présentez à ladicte Royne. Pour ce . . . . . . xv l. iiij s. p.

Item, à Perrin Amiot, pour la vente de douze muis d'aveine présentez à ladicte Royne, à xvj sols parisis le muis. Valent . . . . ix l. xij s. p.

Item, à Jaquet Le Prestre, varlet de ladicte ville, pour trois choppines d'estaing, pour présenter lesdiz vins. Pour ce . . . . vij s. p.

Item, audit Jaquet pour une escuelle d'estaing en quoy fut présentée ladicte adveine. Pour ce.. . . . . ij s. p.

Item, audit Jaquet pour deux draps de lit en quoy fut présenté ledit poisson. Pour ce . . . . xij s. p.

Item, audit Jaquet pour argent par lui baillé pour despence faicte par Jehan Deschamps et Jehan le Pitancier, qui furent ordonnez pour aler quérir les vins dessus ditz qui furent donnez à ladicte Royne. Pour ce . . . . ij s. p.

Item, audit Jehan Le Berche, pour la vente d'un grant quarreau, d'un grant bar et d'une grant braine, présentez ledit jour au président de Prouvence, qui gouvernoit la Royne. Pour ce. . . . . lxviij s. p.

Item, audit Jaquet Le Prestre, pour quatre grans poz de vin présentez audit président de Provence. Pour ce . ix s. ij d. p.

Item, audit Jehan Le Berche, pour la vente d'un quarreau et d'un bar qui furent présentez à maistre Jehan de Chaumery

qui avoit apporté lettres de créance de Monseigneur le duc d'Orliens. Pour ce . . . . xl s. p.

Item, audit Jaquet Le Prestre, pour argent par lui baillé pour faire boire le seigneur du Breul, Matho de Cheveaux, aucuns desdiz procureurs et autres qui avoient esté au devant de la Royne. Pour ce . . . . xxj s. p.

Item, audit Jaquet Le Prestre, pour argent par lui baillé pour despence faicte chès Raoulet de Recourt par ung escuier qui estoit à la Royne, et autres en sa compagnie, pour aler faire vuider les gens d'armes qui estoient à Olivet, à Saint-Mesmin et à Cléry. Pour ce. . . . . xij s. p.

Item, audit Jaquet, pour deux mines d'aveine qui furent données audit escuier. Pour ce. . . . . ij s. viij d. p.

Item, audit Jaquet, pour argent par lui baillé à Jehan Aubelin, pour faire boire au Portereau les compaignons qui estoient en la compaignie de la Royne, par l'ordonnance desdiz procureurs. Pour ce . . . . vj s. viij d. p.

(Archives d'Orléans, Comptes de commune.)

NOTICE SUR LE DÉCANAT

DU

BIENHEUREUX RÉGINALD DE SAINT-AIGNAN D'ORLÉANS



Entre le doyen Guillaume et le doyen Thomas de La Chapelle, c'est-à-dire entre 1211 et 1218, l'histoire de l'insigne collégiale de Saint-Aignan mentionne, non sans honneur, le bienheureux Réginald.

Mon but n'est pas de raconter sa vie. Des plumes plus autorisées que la mienne l'ont écrite (1). J'ai voulu, recherchant dans le dépôt de nos archives les documents qui pourraient se rattacher à cette personne éminente, en composer un faisceau et en tirer quelques notions sur son court, mais remarquable décanat. Si la moisson n'a pas été abondante, elle ne me paraît pas méprisable. Tout

(1) V. BZOVIUS, *Annales Ecclesiasticæ*; QUÉTIF et ECHARD; NOEL-ALEXANDRE; LA SAUSSAYE; HUBERT, dans ses *Antiquités de Saint-Aignan*; le R. P. DANZAS, dans l'*Histoire des premiers disciples de saint Dominique*; le R. P. LACORDAIRE, dans sa *Vie de saint Dominique*; et tout récemment notre savant collègue, M. l'abbé COCHARD, dans les *Saints de l'Église d'Orléans*. — V. surtout la vie du Bienheureux, par le P. Sénault, de l'Oratoire, et les biographies toutes récentes, par le P. Bayonne, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, et par M. l'abbé Baunard. La biographie si savante et si littéraire écrite par le P. Ceslas Bayonne reproduit, nous le constatons avec joie, toutes les chartes données par Hubert.

d'abord elle s'est présentée sous la forme de deux chartes originales, tirées du fonds de la collégiale. Ces reliques, qu'a consacrées la main du Bienheureux, sont reproduites *in extenso* dans mes pièces justificatives. L'une d'elles offre un si gracieux spécimen de la diplomatique orléanaise du XIII[e] siècle, que je crois pouvoir proposer à la Société archéologique de la reproduire, soit par la photographie, soit en *fac-simile.*

Une troisième charte a été éditée par notre érudit et sagace collègue, M. Gaston Vignat, dans son *Cartulaire de Notre-Dame de Baugency.*

Je lui demande la permission de la transcrire d'après lui.

Hubert en a donné quelques autres en les abrégeant, ce que nous avons regretté. Enfin, j'ai pu, grâce à l'inventaire des titres de Saint-Aignan, exécuté au XVI[e] siècle, recueillir toutes les données administratives du décanat de Réginald d'Orléans.

Tels sont les éléments de cette courte notice. Puisse le nom du héros en racheter l'aridité.

C'est vers le commencement de l'année 1212 que le docteur de Paris vint occuper le siége décanal où l'avaient appelé le suffrage des chanoines et la sanction du roi de France. Je dis vers le commencement de 1212, et non pas en 1211. Les biographes ont pu être trompés par ce fait que l'année commençant à Pâques, les premiers mois de 1212 portaient le millésime de 1211.

Réginald ne promulgua aucun acte connu de nous avant le mois de novembre 1212. A cette époque s'apaisèrent, par un accord mutuel, les différends qui s'étaient élevés entre lui et les chanoines au sujet du cens appelé *circada* ou *circata* (1).

(1) Circada (DUCANGE), *census qui solvitur episcopo aut archidia-*

Il renonça au cens qui lui revenait et l'abandonna au chapitre. Il exigea, toutefois, que les prévôts chargés de percevoir ce cens en rendraient compte, chaque année, dans l'octave de Noël (1). Les prévôts avaient la charge des affaires temporelles et de l'administration des revenus. Ils étaient trois : un pour Tillay, un pour Herbilly et un pour la Sologne.

Dans ce même mois de novembre, le sous-doyen Giles des Bardes ou de Bardy, mais plus sûrement *des Bardes* (2), fit don à un sien neveu, chanoine de Saint-Aignan, nommé Bertier, d'une maison sise dans le cloître, à charge de payer quarante sols tournois au chapitre (3). Cette donation eut lieu *in extremis*, car dans ce même mois de novembre le doyen édicta une charte où Giles est qualifié de *feu notre sous-doyen, quondam subdecanus noster* (4). Cette charte constitue l'un de nos textes originaux.

Elle relate que le sous-doyen fit don, en mourant, à la collégiale, de six maisons assises près de l'église de Saint-Serge, ayant en leur dépendance un verger, plus un arpent de vigne sis à Saint-Jean-de-Braye, dans le clos de Saint-Euverte : *Sex cameras sitas iuxta ecclesiam Sancti Sergii, cum viridario eisdem camenis appendente, necnon et unum arpentum vinearum apud Sanctum Johannem de Brohes, intra vineas beati Evulcii constitutum*. Ce legs important était consacré, dans la pensée du testateur, à la

cono, ab Ecclesiis, pro visitatione, ita dictus a circumeundo (t. II, p. 359, col. 1 et 2).

(1) Pièce justificative *A*, reproduite par le P. Bayonne.

(2) Le vocable *de Berdiaco* se trouve, il est vrai, dans le *Cartulaire de N.-D. de Baugency* (voir notre pièce *D*) ; mais la forme *de Berdis* est fournie par notre charte *originale C*. Hubert, d'ailleurs, le nomme continuellement *de Bardis*.

(3) Pièce *B*.

(4) Pièce *C*.

desserte de l'autel de Saint-Georges. Giles avait deux neveux, Bertier, que j'ai cité ci-dessus, et Étienne, chanoine semi-prébendé. C'est à ce dernier qu'il réserva l'honneur de desservir l'autel et le profit du revenu des six maisons. Après la mort d'Étienne, le droit d'institution faisait retour au chapitre.

Ici, et dans le même mois de la même année, se place la charte qu'a publiée M. Vignat. Elle constate que le chapitre devait, chaque année, à l'abbaye de Notre-Dame-de-Baugency, 20 sols parisis sur les six maisons léguées par Giles des Bardes (1).

Nous avons vu précédemment que le sage désintéressement de Réginald avait pacifié le désaccord qui régnait entre lui et son chapitre, au sujet de la *circada*.

Il consentit à une nouvelle concession en acceptant de ne choisir pour procureur, dans le cours des difficultés qui pourraient surgir de nouveau, qu'un chanoine de la collégiale, au cas où lui-même serait absent. Il abandonna en outre les droits de vente et les cens fieffés des moulins de Beauce, fournissant ainsi un rare exemple de détachement des biens du siècle et d'amour de la paix (2). Bien mieux, il pria le roi Philippe-Auguste, qui lui avait accordé son estime, de vouloir bien ratifier, par lettres-patentes, ce généreux abandon (3).

L'année 1213, la seconde de son décanat, fut inaugurée par un acte de charité chrétienne et de bonté touchante (4).

Les servitudes personnelles, adoucies par le christianisme, n'avaient pas en France la portée exagérée que leur prêtent des écrivains hostiles, peu rompus, pour la plupart,

(1) Pièce *D*.
(2) Pièce *E*, novembre 1212.
(3) Pièce *F*, janvier 1213.
(4) Pièce *G*, reproduite par le P. Bayonne.

à l'étude des textes, et jugeant avec leurs passions plutôt qu'avec l'équité. Mais cependant elles existaient. Le don d'une terre entraînait celui des serfs qui la cultivaient. Des personnes, d'ailleurs, se donnaient volontairement aux églises; d'autres se vendaient.

L'Orléanais a eu cet honneur et cette fortune de voir se multiplier sur son territoire les affranchissements et les manumissions. L'Église surtout usa largement de cette prérogative. Les archives ecclésiastiques de la province fourmillent de chartes de libération de serfs et d'hommes de corps. Réginald était porté plus que tout autre à accomplir ces grands actes de religion et d'humanité. C'est ainsi que nous le voyons affranchir pour l'amour de Dieu, *amore Dei*, une pauvre serve nommée Ameline, fille de Geoffroy Machue, tout en lui refusant, par une disposition légale, la faculté de se fixer dans le cloître, sous peine de retomber en servage.

En avril 1213, Réginald permit à la famille de Pierre de Saint-Mesmin de jouir de plusieurs maisons autrefois données au chapitre par deux chanoines, Hugues et Hubert. Ces immeubles, sis à la Cloche, dans l'Eure-et-Loire, supportaient la charge de faire célébrer les anniversaires des donateurs (1).

Au mois de juillet de la même année, le chanoine Hugues, de Vitry, conféra à la collégiale des vignes et une maison placées entre Loire, au lieu appelé *Hort*, plus 9 deniers de cens sur les vignes, à Saint-Loup (2).

Un dissentiment qui s'était produit entre le prieur de Grammont et le chapitre, au sujet d'un pré qu'un prêtre d'Herbilly avait donné à Saint-Aignan, fut terminé par l'ar-

(1) Pièce *H*.
(2) Pièce

bitrage de l'archevêque de Tours, au jugement duquel Réginald se rapporta (1).

En 1214, notre doyen afferma la terre du Puids-Landry, commune de Tillay, à quatre tenanciers, moyennant une rente de 4 livres parisis, et sous l'obligation d'y bâtir (2).

Au mois de mai, il reçut des mains de Geoffroy de Vitry, chanoine, les délais des vignes de Villiers (3).

Le 23 juillet, il obtint confirmation d'hypothèque sur le bois d'Arméville (4).

En novembre, Manassès, nourrier de l'église de Saint-Aignan, prit la croix et partit pour l'Albigeois. Ce nourrier, en quittant l'église où il avait reçu les enseignements qui lui inspiraient son entreprise, fit don à cette église du quint d'une maison qu'il possédait auprès de la porte Renard. Réginald désira que cet acte de reconnaissance fût entouré d'une solennité inaccoutumée, et il réunit, pour cet effet, les dignitaires de son chapitre, le chantre Robert, le sous-doyen Jean, le chevecier Grégoire et le sous-chantre Bertier (5).

A la date de juillet 1215, nous nous trouvons en présence d'une pièce fort intéressante. Elle vise certains différends survenus entre l'abbaye de Saint-Euverte et le chapitre de Saint-Aignan. La fermeté du doyen y mit un terme. Les officiers de justice de la collégiale avaient saisi un prisonnier sur les terres de Beauce de l'abbaye. Elle

(1) Pièce *J.*
(2) Pièce *K.*
(3) Pièce *L.*
(4) Pièce *M.*
(5) Pièce *N,* reproduite par le P. Bayonne. Je ne crois pas, comme le savant Dominicain, que le *Manassès* de cette charte soit le même que l'évêque d'Orléans, Manassès de Seignelay, ami du Bienheureux. Les dates ne concordent pas.

le réclama. Elle réclama, en outre, la dîme que le chapitre avait achetée de l'écuyer Hugues de Ruan. De son côté, le chapitre reprochait aux religieux de Saint-Euverte d'avoir *fait labourer le grand chemin d'Artenay*, compris dans les limites de la justice de Saint-Aignan. Il demandait encore la restitution de certains biens que l'abbé avait acquis d'un serf de l'église. Ce n'était pas tout. L'abbé avait, contre tous les us et coutumes, admis parmi ses religieux un autre serf du chapitre, sans ombre de consentement des chanoines. Le doyen posa les bases d'un accord conclu selon la justice. La dîme fut restituée au chapitre. Réginald abandonna à l'abbaye les biens vendus par le premier serf et confirma la vocation religieuse du second. Il renonça en faveur de Saint-Euverte à la justice qu'il pouvait prétendre sur les terres d'Artenay, se la réservant, toutefois, en cas de rapt ou de meurtre. Il fit reconnaître par les religieux son droit de poursuivre les malfaiteurs sur les terres de l'abbaye, sauf dans la clôture de leur métairie d'Artenay. Cette querelle, qui pouvait avoir les conséquences les plus graves, ainsi apaisée avec une prudence sachant céder à propos, eut l'art de ménager son droit là où il ne fallait pas céder (1).

L'année 1216 nous fournit deux actes, l'un du mois d'octobre, l'autre du mois de décembre.

En octobre, l'évêque Manassès de Seignelay, ce grand ami de Réginald, intervint pour obliger quatre jeunes filles, nièces d'un chanoine de Saint-Aignan, Philippe Gradoux, à avouer la donation, faite par leur oncle mourant, à cette église, d'une maison claustrale et de quelques vignes (2). En décembre, Réginald reconnut aux moines

(1) Pièce *O*.
(2) Pièce *P*.

de Saint-Mesmin le droit de percevoir un cens sur le cloître de Saint-Aignan (1).

Il nous reste à parler du dernier acte public à nous connu, dans lequel Réginald intervint avant de quitter les honneurs et les profits du décanat pour l'humble habit des Frères-Prêcheurs. Hugues de Rouvray, autrefois vassal de l'église collégiale pour le fief de Hugues de Sainte-Colombe, et Agnès, sa femme, fille de Renaud de Sainte-Colombe, cédèrent au chapitre, en présence du doyen, tout le fief et le droit de fief qu'ils avaient dans la paroisse de Tillay, et cela pour le prix de 50 livres parisis. Ils cédèrent en même temps le revenu des bichets.

On sait que les bichets (*bicheti*) étaient des mesures de grains. Cet acte, dont on verra les détails dans notre appendice, fut passé sous la caution de trois chevaliers, Albert de Rouvray, Pierre du Manse et Hugues de Saran, au mois de mai 1217. Nos archives départementales le possèdent, et nous pouvons à juste titre le citer comme un modèle de la chancellerie du doyen Réginald.

En ce qui concerne la rédaction des quelques chartes que nous possédons et dont on vient de lire l'analyse, il est présumable qu'elle appartient en propre à Réginald. Je ne crois pas qu'il ait tracé de sa propre main les caractères de ces documents. Le sous-doyen Jean a écrit la pièce *D : Datum per manum Johannis subdecani et cancellarii nostri*, — la pièce *G* également.

La pièce *C* nous apprend que Réginald fit écrire et sceller cet acte : *Scribi et sigilli nostri karactere fecimus communiri. Item* pour la pièce *R*.

On reconnaît deux sortes d'actes émanés de la chancellerie de notre doyen :

(1) Pièce *Q*, reproduite par le P. Bayonne.

1° Des actes plus solennels ;

2° Des actes moins solennels.

Dans les actes plus solennels, pièces *C* et *D*, on observe les formules suivantes :

a. La SUSCRIPTION : *Reginaldus, beati Aniani Aurelianensis decanus et universum eiusdem ecclesie capitulum, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem.*

b. Le PRÉAMBULE : il est identique dans nos deux pièces : *Quoniam*, etc.

c. L'EXPOSITION DU FAIT : *Presenti scripto notum facimus universis* (pièce *C*). — *Tam presentibus quam futuris* (pièce *D*).

d. LA CONCLUSION.

e. Les FORMULES FINALES, c'est-à-dire la confirmation par le sceau et la date. — Dans la pièce *C*, la confirmation par le sceau débute ainsi : *Ut igitur hec omnia stabilitate gaudeant inconcussa*, etc. — Dans la pièce *D*, on lit : *Ut hoc autem firmum et stabile perseveret*. Voilà deux variantes.

La date dans la pièce *C* et dans la pièce *D* sont ainsi : *Actum in capitulo nostro*, etc. Mais dans la pièce *C* seule, qui serait alors plus solennelle, nous trouvons l'énonciation des témoins : *Ordinatis in nostra presentia majoribus personis*.

Ajoutons que cette énonciation a également lieu dans les pièces *G* et *N*, qui sont moins solennelles.

Dans les actes moins solennels, pièces *A*, *G*, *N* et *R*, nous trouvons :

a. La SUSCRIPTION : *Reginaldus, ecclesie Beati Aniani Aurelianensis* (dans la pièce *A*, *Aurelianensis* manque) *decanus, universumque eiusdem ecclesie capitulum. Omnibus in perpetuum* (pièce *A*) ; ou bien : *et universum eiusdem ecclesie capitulum, universis presentes litteras inspecturis,*

salutem in Domino (pièce *G*) ; ou bien : *in Domino salutem* (pièce *N*) ; ou bien : *omnibus presentes scripti noticiam habituris, salutem in Domino.*

b. Pas de PRÉAMBULE.

c. EXPOSITION DU FAIT : *Noverit universitas nostra quod....* (sauf dans la pièce *A*).

d. La CONCLUSION.

e. Les FORMULES FINALES. — *Actum in capitulo* (*A*). — *Ut hoc autem firmum et stabile perseveret, in huius rei testimonium, presens chirographum scribi et sigilli nostri caractere fecimus communiri* (pièce *G*). — *Volentes igitur ut hec stabilitate gaudeant inconcussa* (*N*). — *Ne igitur,* etc... (*R*). — *Actum in capitulo* (*G, N, R*).

Ces données diplomatiques seront suffisantes pour faire connaître les formules de la chancellerie de Réginald. Quant au style des chartes, il est plus correct que celui qu'on employait à la même époque, et c'est pourquoi j'ai avancé l'opinion que le docteur en droit de Paris avait bien pu dicter lui-même ces documents précieux que le temps a épargnés, et dans lesquels nous aimons à retrouver un souvenir du bienheureux dont la vénérable basilique de Saint-Aignan conserve, avec un pieux respect, la mémoire sanctifiée et l'indélébile parfum.

J. DOINEL.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce *A*.

(Novembre 1212.)

DE CIRCATA (1).

Reginaldus, ecclesie Beati Aniani decanus, universumque eiusdem ecclesie capitulum, omnibus in perpetuum. Querelas inter nos aliquandiu ventilatas, sicut sunt inferius annotate, de prudenti virorum consilio volente Domino, decidentes, determinavimus in hunc modum. Decanus de circata in terra capituli manentium nihil percipit, etc. Nisi vero prepositi summam reddituum, infra octavas Natalis Domini persolvi fecerint, aut competentem rationem quare non solvantur reddiderint, in ipsos divinum officium omittetur, etc. Actum in capitulo nostro, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo duodecimo (2), mense novembri.

Pièce *B*.

(Novembre 1212.)

GILLE DE BARDIS A BERTERO, SON NEPVEU (3).

Donacion par Gille de Bardis, soubz-doyen de céans, à ung *Bertero nepoti suo*, chanoine de céans, d'une maison qu'il avoit

(1) Hubert, p. 52.
(2) Hubert écrit 1212.
(3) Inventaire, fol. 457.

au cloistre de céans, à la charge d'en payer xl solz tournois audit chapitre.

Pièce *C*.

(Novembre 1212.) (1)

[R]eginaldus (*sic*) (2) Beati Aniani Aurelianensis decanus, et universum eiusdem ecclesie capitulum, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Quoniam fragilis et caduca est humana memoria nisi litterarum aminiculo sustentetur, presenti scripto notum facimus universis quod Gilo de Berdis (3), quondam subdecanus noster, sex cameras sitas iuxta ecclesiam Sancti Sergii, cum viridario eisdem cameris appendente, necnon et unum arpentum vinearum apud Sanctum Johannem de Brohes (4), intra vineas Beati Evulcii (5) constitutum, que omnia de rebus quas, adiuvante Domino, in vita sua acquisierat, emerat, ad opus servitorum altaris beati Georgii,

(1) Cette belle charte, dont notre fonds de Saint-Aignan possède l'original, a été reproduite avec fautes par Hubert, pp. 53 et 54. Nous la donnons d'après l'original lui-même ; le sceau manque, mais les lacs de soie rouge subsistent. Cette pièce était cotée vc, lvj, et 3, no 1o.

(2) L'R initial manque dans la charte.

(3) Le *Cartulaire de N.-D. de Baugency,* que M. G. Vignat vient de publier, contient une charte du Bienheureux, dont le début est identique au début de celle-ci, et que nous reproduisons ci-après, d'après le texte du savant éditeur. Nous y remarquons que ce Giles y est nommé *de Berdiaco*, et non *de Berdis*. *Berdiacus* correspond parfaitement à *Bardy*, commune d'Achères, et à *Bardy*, commune de Pithiviers (Loiret). Hubert fait vivre Giles de Bardy ou des Bardes vers 1180. La charte du *Cartulaire de Baugency* no 18, pp. 30 et 31 de l'édition Vignat, et folio VII verso du manuscrit, fait le pendant exact de la nôtre, tant sous le point de vue du style que sous celui de la date et du personnage.

(4) Saint-Jean-de-Braye, arrondissement et canton d'Orléans nord-est.

(5) Saint-Euverte.

infra nostre septa ecclesie constituti, qui ibidem ob remedium anime sue et patrum suorum divinum officium celebrabunt, ecclesie nostre, pia devotione, in perpetuum contulit et concessit; eo scilicet tenore quod Stephanus, nepos ipsius, qui in nostra ecclesia prebendam dimidiam est adeptus, hec omnia, quamdiu nostre ecclesie canonicus aut dimidius aut integer fuerit, et presbiter, possidebit. Si vero in nostra ecclesia ipsum contigerit integrari (1), in predicto altari beati Georgii nichilominus pro remedio anime predicti Gilonis et pro omnium fidelium requie Domino ministrabit. Eo vero cedente vel decedente, et ad memorati altaris servitium institutio sacerdotis et beneficii donatio ad sacerdotes canonicos nostre Ecclesie devolvetur, qui ibidem divinum celebraturos officium, prout est taxatum superius, ordinabunt. Ut igitur hec omnia stabilitate gaudeant inconcussa, vel ne futuris temporibus cuiuspiam calumpniante malicia rescindantur, in testimonium huius rei presentes litteras scribi et sigilli nostri karactere fecimus communiri. Actum in capitulo nostro, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo duodecimo, mense novembri.

Pièce *D*.

(Novembre 1212.)

DE VIGINTI SOLIDIS REDDITUS IN CAPITULO SANCTI ANIANI AURELIANIS (2).

Reginaldus, Beati Aniani Aurelianensis decanus et universum

(1) C'est à tort qu'Hubert n'a pas placé une virgule entre *integrari* et *in predicto*. Le sens n'est pas *integrari in altari*, mais *integrari* absolument, c'est-à-dire devenu de chanoine *semi-prébendé* chanoine *prébendé entièrement*.

(2) Cette charte a été publiée, comme nous l'avons déjà dit, par M. G. Vignat, pp. 30 et 31 de son *Cartulaire de N.-D. de Baugency*.

ejusdem ecclesie capitulum, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Quoniam fragilis et caduca est humana memoria nisi litterarum aminiculo sustentetur, presenti scripto notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos canonicis Beate Marie de Balgenciaco annis singulis in festo Beati Martini hyemalis vinginti solidos parisienses tenemur reddere de domibus quas Gilo de Berdiaco, quondam subdecanus noster, ecclesie nostre pro anniversario suo imperpetuum contulit et concessit; solutis isdem vinginti solidis annuatim, memorati canonici a nobis de prefatis domibus aliquid amplius exigere non valebunt, sicut in scripto eorum autenthico continetur. Ut hoc autem firmum et stabile perseveret vel ne cujuspiam calumpniante malicia futuris temporibus valeat infirmari, in testimonium hujus rei presentes litteras scribi et sigilli nostri karactere fecimus communiri. Actum in capitulo nostro, anno ab incarnatione Domini m° cc° xij°, mense novembri; ordinatis in nostra ecclesia majoribus personis, Roberto cantore, Johanne subdecano, Gregorio capicerio, Bertero succentore. Datum per manum Johannis subdecani et cancellarii nostri.

Pièce *E*.

(Novembre 1212.)

Que ès affaires du doyen avec chapitre à son absence, il doibt et est tenu et ne puyt constituer son procureur qu'il ne soit chanoine de ceste église.

Au dos et sur laquelle est escript : « Quod procurator decani in capitulo debet esse canonicus. — Quod census et vendi[ti]ones feudorum sunt capitulo de forefactis molendinorum Belsie. — Quod decanus et prepositi nichil de forefactis et circatis et emendis percipiant, nisi per bursorium capituli. »

Icy sont contenuz plusieurs acordz arrestés entre le doyan et

chapitre sur plusieurs affaires et différens qui pour lors estoient entre lesdiz doyan et chapitre (1).

Pièce *F.*

(Janvier 1213, n. s.)

CONFIRMATION D'ACCORT D'ENTRE LE DOYAN ET CHAPITRE.

Confirmation par le roy Philippes de certain accort faict entre le doyain et chapitre de céans sur le différent du revenu et prérogatives ancianues dudit doyain; et entre les autres chouses par luy accordées est que ès chouses èsquelles il avoit affaire avec le chapitre, il ne puyt commectre à ce faire aultre par luy, son procureur ou entremecteur, qu'il ne soit chanoine de céans (2).

Pièce *G.*

(Janvier 1213, n. s.)

CHARTE DE MANUMISSION (3).

Reginaldus, Beati Aniani Aurelianensis decanus, et universum eiusdem ecclesie capitulum, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod nos amore Dei et pietatis intuitu, Amelinam, quondam filiam Gaufridi Machue, manumisimus a iugo servitutis qua nostre

(1) Inventaire, fol. 549, verso.
(2) Inventaire, fol. 540, verso.
(3) Hubert, *Preuves,* p. 112.

tenebatur ecclesie, cum suis heredibus in perpetuum absolventes ; ita tamen quod in quarterio claustri nostri, quod iure feodali a nostra movet ecclesia, nec ipsa, nec heredes sui aliquid deinceps poterunt (1) reclamare, nisi priori voluerint subjici servituti (2). Ut hoc autem firmum et stabile perseveret, in huius rei testimonium, presens chirographum scribi et sigilli nostri caractere fecimus communiri. Actum in capitulo nostro, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo duodecimo (3), mense ianuario, ordinatis in ecclesia nostra maioribus personis Roberto, cantore ; Ioanne, subdecano ; Gregorio, capicerio ; Berterio, succentore. Datum per manus Ioannis, subdecani nostri.

Pièce *H.*

(Avril 1213, n. s.)

PIERRE DE SAINT-MESMYN ET SES NEPVEUX (4).

Permission par chapitre à Pierre de Sainct-Mesmyn et à ung sien frère et ung nepveu, de tenir et jouyr successivement de certaines maisons délaissées et données à l'église de céans auparavant par ung Hugo et ung Hubertus, chanoines de céans, avec autres héritages, à charge de leurs anniversaires, avec cinq arpens de vignes assiz *apud Clociam* (5).

---

(1) Hubert lit *potuerunt*, ce qui est évidemment une faute.
(2) *Subjici*, dans Hubert.
(3) 1212, dans Hubert.
(4) Inventaire, fol. 255 et 256.
(5) Eure-et-Loir, commune de Saint-Victor-de-Buthon, *La Cloche*.

Pièce *I*.

(Juillet 1213.)

Mᵉ HUGUES DE VITRY.

Donation par Hugues de Vitry, chanoine de ceste église, au chapitre de céans, de certaines vignes assises au lieu appelé *Hort*, oultre Loire, et une maison sur Loire, de la censive de céans, et ix deniers de droit de censive sur certaines vignes à Sainct-Loup, lesquelles chouses ledit donateur avoit auparavant acquises de l'église de céans, à charge de service (1).

Pièce *J*.

(1213.)

POUR UNG PRÉ DE CE CHAPITRE ESTANT A HERBILLY.

Délégacion en jugé par l'archevêque de Tours, arbitre, à ung chanoine de son église, sur le différent d'entre le prieur de Grantmont et l'église de céans, à cause d'ung pré que ung prêtre d'Herbilly avoit donné à ceste église, lequel prieur quicta ledit pré audit chapitre qui lors en paya audit prieur pour et de ce qu'il y prétendoit viij livres parisis, ce que lesdits juges approuvèrent.

---

(1) Inventaire, fol. 303.

Pièce *K*.

(1214.)

CHAPITRE A ESTIENNE COUCHART ET AUTRES.

Bail par chapitre à Estienne Conchart et à trois autres cy nommez, à tousjours, d'une terre estant *apud Puteum Landrici*, parroisse de Tillay, laquelle icelluy chapitre avoit auparavant achaptée *Odo Bronchau* qui la tenoit dudit chapitre, *in villanagio*, pour la rente de iiij livres parisis chacune Toussaints, à charge d'y bastir (1).

Pièce *L*.

(Mai 1214.)

GEOFFROY DE VITRY.

Délays faict à l'église de céans par Geoffroy de Vitry, chanoine en icelle, de iij arpens et ung quartier de vigne assi au lieu de Villiers, après plusieurs substitucions fynyes (2).

Pièce *M*.

(23 juillet 1214.)

YPOTHECQUE SUR LE LIEU D'ARMEVILLE (3).

Certificacion par le prieur de Sainte-Geneviefvre de Paris, que Pierre d'Entreville, escuyer, confessa devoir à ceste église

(1) Inventaire, fol. 510.
(2) Inventaire, fol. 306, clos de Villiers, à Saint-Marc.
(3) Loiret, commune de Charmont.

xj mynes grain, moytié ybernage et moytié avoine, sur la grange d'Armeville (1).

Pièce *N*.

(Novembre 1214.) (2)

Reginaldus Beati Aniani Aurelianensis decanus, et universum ecclesie capitulum, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Manasses ecclesie nostre nutritius, in Albigetum quondam peregre proficiscens, quintam partem domus sue quam apud portam Renardi iure hereditario possidebat, ob remedium anime sue et parentum suorum, ecclesie nostre in eleemosinam contulit et concessit, etc. Volentes igitur ut hec stabilitate gaudeant inconcussa, etc. Actum in capitulo nostro anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quatuordecimo (3), mense novembri, ordinatis in ecclesia nostra maioribus personis Roberto cantore, Ioanne subdecano, Gregorio capicerio, Berterio succentore.

Pièce *O*.

(Juillet 1215.)

CHAPITRE DE CÉANS, AVEC L'ABBÉ ET CONVENT DE SAINCT-EVURTRE.

Accort entre le chapitre de céans d'une part, l'abbé et convent Sainct-Evurtre d'autre, sur plusieurs différens; entre autres

(1) Inventaire, fol. 547.
(2) HUBERT, p. 43.
(3) Hubert écrit 1214.

pour ce que les officiers de ceste église avoient prins ung prisonnyer en la terre Sainct-[Evurtre] au quartier de la Beaulce, qu'ilz demandoient leur estre rendu; aussi demandoient une certaine dixme audit quartier de Beaulce, laquelle ce chapitre avoit achaptée d'ung Hugues de *Ruano*, escuyer. Et ce dit chapitre, au contraire, demandoit contre lesdiz abbé et convent qu'ilz fussent émendables pour avoir faict labourer le grant chemain d'Artenay, en la terre et justice de céans. Demandoit aussi restitucion d'aucuns biens et héritages que lesditz de Sainct-Euverte avoient acquis d'ung homme serf de ceste église; aussi restitucion d'ung autre homme de corps et serf de céans qu'ilz avoient receu et taict religieux sans la permission de ce dit chapitre. Sur lesquelz différens accordèrent que la dixme acquise par ce chapitre luy appartenoit et demourroit. Et quant aux biens et personnes des serfz susdiz qu'ilz seroient et demourroient ausdiz Saint-Euverte. Et quant à la justice, fut aussi accordé que aux terres dudit Sainct-Euverte qu'ilz ont à Artenay, le chapitre de céans ne prétendroit aucunne justice, fors en cas de rapt, homicide ou meurtre, et que se pour aucun torfait commys et perpétré en la terre de la justice de céans, le forfaicteur s'en fuyoyet en retirant dedans les terres desdiz de Sainct-Euverte, les officiers de ce chapitre le pourront suyvre et prendre, mais que ce ne fust au-dedans dez clostures de la mestairie desdiz de Sainct-Euverte, au-dedans desquelles ilz ont toute jurisdicion, veirres ès diz cas de rapt et homicide (1).

PIÈCE *P*.

(Octobre 1216.)

QUATRE NIEPCES DE PHILIPPE GRASDOUX.

Délays et confession par devant Manassès, évêque d'Orléans,

(1) Inventaire, fol. 486.

par quatre nieces de Philippes Gradoux, en son vivant chanoine de céans, du testament qu'il fist à l'église de céans, de tout et tel droit qu'elles pourroient avoir et prétendre d'une maison estant tout au cloistre de céans, qoe dehors avoit ung fourc et certainnes vignes (1).

Pièce *Q*.

(Décembre 1216.) (2)

Ego Reginaldus, Beati Aniani Aurelianensis decanus, et universum eiusdem ecclesie capitulum, omnibus presentes litteras inspecturis notum facio quod abbas et conventus Sancti Maximini, septem solidos et obolum minus de censu, quod apud claustrum nostrum habent, tali modo tenendos in perpetuum concesserunt, quod eundem censum in duplum pro relevationibus annis singulis reddere tenebuntur, et ita tamen pro censu illo quam pro relevationibus (3) eundem censum ipsis singulis annis duplicabimus, etc. Actum in capitulo nostro, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo decimo sexto (4), mense decembri.

---

(1) Inventaire des titres, série G, fonds de Saint-Aignan, fol. 453 et 454. Paroisse du Crucifix-Saint-Aignan, cote M.

(2) Hubert, p. 57, d'après le cartulaire de Saint-Mesmin, et p. 43.

(3) Hubert lit *revelationibus*.

(4) 1216, Hubert.

Pièce *R*.

(Mai 1217.) (1)

DE TERRA EMPTA A REGINALDO DE SANCTA COLUMBA MILITE, QUE TERRA EST IN TERRITORIO DE TELLIACO (2).

Reginaldus, ecclesie Beati Aniani Aurelianensis decanus, omnibus presentes scripti noticiam habituris, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Hugo de Rovreto (3), quondam homo noster, de feodo Hugonis de Sancta Columba, una cum uxore sua Agnete, filia quondam Renaudi de Sancta Columba, in nostra presentia constitutus, universum redditum bichotorum, necnon et quicquid ex parte uxoris sue tenebat a nobis in feodum in universa parrochia de Tilliaco, nobis laudantibus et in perpetuum quitantibus, ipsum feodum et jus feodi capitulo Beati Aniani vendidit sub precio quinquaginta librarum parisiensium; ita quod ex illis quinquaginta libris septem nobis pro redemptione et quitatione feodi et iuris ipsius feodi a nobis et successoribus nostris capitulo beati Aniani in perpetuum facta, necnon et quadraginta solidi dicte Agneti et Gile ipsius matertere, uxori Johannis Marescoth, militis, pro assensu earum habendo, et quadraginta una libre insuper dicto Hugoni et memorate uxori ipsius, a nostro fuerint capitulo integre persolute. Hanc itaque venditionem, Johannes Marescoth, miles, qui tantummodo tres modios ad mensuram bichotorum, in quadam parte parrochie de Tilliaco, et quatuor ad mensuram Hyemville (4), in grangia nostra de Tilliaco, quorum omnium videlicet

(1) Original conservé dans le fonds du chapitre de Saint-Aignan, série G. Cotes anciennes : F. 2, S. 3, et cote 1re, no 9.

(2) *Telliacus*, Tillay-le-Peneux (Eure-et-Loir), arrondissement de Châteaudun, canton d'Orgères.

(3) *Rouvray-Sainte-Croix* (Loiret), arrondissement d'Orléans, canton de Patay.

(4) Janville (Eure-et-Loir), chef-lieu de canton, arrondissement de Chartres.

una medietas est hibernagii et altera avenne, quos a nobis ex parte uxoris sue tenet in feodum et unde homo noster est, cum dicta uxore sua Gila, fide corporali in manu nostra prestita, laudavit, voluit et concessit et in conspectu omnium est professus, exceptis dictis septem modiis occasione feodi Hugonis de Sancta Columba, se a nobis vel capitulo beati Aniani nichil amplius petiturus. Verum quia Symon, dicte Agnetis patruus, frater quondam Renaudi de Sancta Columba, iamdudum est Jerosolimam profectus, et mors ipsius est incerta, Albertus de Rovreto, Petrus de Mansso et Hugo de Saran (1), milites, fide corporali in manu nostra prestita, ad petitionem prefatorum videlice Hugonis de Rovreto et uxoris sue Agnetis, manuceperunt, se capitulo beati Aniani obligantes quod si dictus Symon redierit et huic venditioni contraire voluerit, prisonam infra muros Aurelianenses capitulo tenebunt, donec ipsi capitulo sit super quinquaginta libris parisiensibus plenarie satisfactum. Concesserunt etiam idem milites, sub obligatione fidei nobis prestite, se ad peticionem memoratorum Hugonis de Rovreto, necnon et uxoris sue Agnetis, huic venditioni, juxta Aurelianensem consuetudinem, capitulo beati Aniani guarentiam debitam portaturos. Nichilominus etiam sepefati Johannes Marescoth, miles, cum uxore sua Gila, et Hugo de Rovreto similiter, cum uxore sua Agnete, sub religione fidei quam nobis prestiterant, firmiter concesserunt quod huic venditioni nullatenus contraire presument. Ne igitur super retractatione vel revocatione huius feodi et juris ipsius feodi a nobis vel successoribus nostris decanis ecclesie beati Aniani, contra capitulum, futuris temporibus, questio vel calumpnia moveatur, in huius quitationis et concessionis testimonium, presentes litteras scribi et sigilli nostri karactere fecimus communiri. Actum in capitulo beati Aniani Aurelianensis, anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo septimo decimo, mense maio.

(1) **Saran, arrondissement et canton nord-ouest d'Orléans.**

MARIE-CASIMIRE D'ARQUIAN

FEMME DE JEAN SOBIESKI

REINE DE POLOGNE (1640-1716).



La France et la Pologne ont souvent fait alliance. Les Polonais sont, dit-on, du reste, les Français du Nord, et même sur le trône de Pologne une Française, celle qui fait l'objet de la présente notice, et un Français, le roi Henri III, sont venus s'asseoir. La Pologne a-t-elle péri définitivement comme nation? Sa fierté de race, ses sentiments chevaleresques, son grand rôle aux temps anciens contre les envahissements qui menaçaient l'Europe, et son indomptable espérance feront que son souvenir vivra du moins longtemps dans l'histoire.

Nous pouvons revendiquer pour notre région, la généralité d'Orléans et le Blésois, le souvenir d'une reine de Pologne, la femme de Jean Sobieski, une Française, originaire de la Nièvre, d'Arquian, et morte à Blois en 1716.

Jean Sobieski était né en 1629. Il fut grand-duc de Lithuanie, grand-maréchal et grand-général de Pologne, fut élu *roi* le 19 mai 1674 et proclamé le 20 mai. Il succéda à Michel Koributh Wiesniowiecki, et fut roi de Pologne de 1674 à 1696. Il mourut le 17 juin 1696, à l'âge de soixante-six ans, à Varsovie.

Nous ne referons pas ici l'histoire du vaillant adversaire des Turcs, et renverrons à ce sujet aux histoires de Pologne et de Turquie. Rappelons seulement, que le 14 juillet 1683, le grand-vizir Kara Mustapha, avec une formidable armée turque de deux cent mille hommes, ayant envahi l'empire, vint mettre le siége devant Vienne. Vienne, la capitale du Saint-Empire romain, dut son salut à Sobieski et aux secours des princes chrétiens. Pendant ce temps, le comte Rudiger de Starenberg, avec les habitants et une faible garnison, luttait énergiquement dans la ville contre les Turcs assiégeants; on montre encore au sommet de la tour de la cathédrale de Vienne le banc de pierre sur lequel montait le comte de Starenberg pour observer les mouvements de l'ennemi qui serrait la ville, et où il put saluer l'arrivée de l'armée de secours. Enfin, le 12 septembre 1683, Sobieski, Charles V, duc de Lorraine, Maximilien, électeur de Bavière, et autres princes, attaquèrent, avec des forces inférieures, l'armée turque aux environs de Vienne, et, après une lutte longue et acharnée, l'Europe fut délivrée. Le butin fut immense; les alliés trouvèrent d'immenses richesses dans le camp turc. Sobieski écrivit à la reine, sa femme : « Le grand-vizir m'a fait son légataire universel. »

Sobieski avait épousé, le 6 juillet 1665, Marie-Casimire de la Grange d'Arquien (*alias* d'Arquian), veuve de Jacques de Radziwil, prince de Zamoski, palatin de Sandomir, et fille de Henri de la Grange, marquis d'Arquien, capitaine des gardes suisses de Philippe de France, duc d'Orléans, chevalier des ordres du roi, et de Marie de la Châtre de Brillebant. Cette famille habitait la généralité d'Orléans (aujourd'hui Arquian, département de la Nièvre, près Saint-Amand-en-Puysaie, à quelques lieues de notre limite actuelle du Loiret), et aussi le Berri.

Les d'Arquian se sont signalés dans les guerres de la Ligue. L'un d'eux fut gouverneur de Sancerre.

Sobieski était mort en 1696. Après sa mort, la Pologne fut agitée : après un interrègne, Frédéric-Auguste fut roi de Pologne jusqu'en 1704; puis Stanislas, de 1704 à 1709, plus tard duc de Lorraine, et en 1709 Frédéric-Auguste fut rétabli.

La reine Marie-Casimire de Pologne, après la mort de Sobieski, se retira d'abord à Rome avec son père qui, après son veuvage de 1672 de Gabrielle Lamy, sa seconde femme, obtint plus tard, le 12 novembre 1695, du pape Innocent XII, la dignité de *cardinal*, sous le nom de cardinal d'Arquien. Il mourut à Rome le 24 mai 1707, à quatre-vingt-seize ans.

La reine arriva à Rome le 24 mars 1699, et elle y resta jusqu'au mois de juin 1714, et en partit pour venir en France. Arrivée à Blois le 18 septembre 1714, elle fut logée au château royal de Blois, où le roi Louis XIV lui avait fait donner un logement selon son rang. A son arrivée, elle fut complimentée, selon l'usage, par les personnes de distinction; elle y demeura jusqu'à la fin de sa vie.

Une note des registres paroissiaux de Saint-Sauveur de Blois indique que, comme paroissienne de Saint-Sauveur, elle a « *fait le pain bénit* » le 26 décembre 1714, et aussi l'année suivante 1715. A ce sujet et au sujet de ses funérailles, le curé de Saint-Sauveur relate avec soin des détails intéressants et curieux pour les droits de ses successeurs à la cure, le cérémonial observé, et aussi les redevances et l'attribution des ornements à sa paroisse, contrairement à la prétention du chapitre.

La reine mourut au château de Blois le 30 janvier 1716, et fut exposée dans la *salle d'audience* du château. Le 2 avril, elle fut mise en dépôt dans la chapelle de Saint-

Eustache de l'église Saint-Sauveur, et fut tirée la nuit du 10 au 11 décembre suivant *pour être conduite en Pologne proche le roi, son mari*, à Varsovie.

Nous insérons ici la note du curé de Saint-Sauveur, datée du 12 décembre 1716.

MAIRIE DE BLOIS. — ÉTAT-CIVIL. — PAROISSE SAINT-SAUVEUR.

Le 18 septembre 1714, très-haulte et très-puissante dame Marie-Casimire, reine de Pologne, veuve de très-hault et très-puissant prince Jean-Baptiste de Sobieski, troisième de ce nom, roy de Pologne, est arrivée dans le château royal de Blois. Elle a reçu mon compliment comme *de son curé;* aussi *comme curé du château royal* je l'ay complimentée. Le 26 décembre, jour de saint Etienne, premier martyr, patron de la paroisse, Sa Majesté, comme paroissienne de ladite paroisse de Saint-Sauveur, a fait le pain bénit; l'année suivante, elle fit la même chose, et toute la gratification tant à cire qu'en louis d'or m'ont restés, comme curé de ladite paroisse, et le chapitre n'en a rien eu. Le 30 janvier 1716, elle est morte; il y a eu ordre de faire des prières en présence de son corps pour le repos de son âme lorsqu'elle était dans la salle d'audience. Je fus nommé le premier des curés, par Monseigneur l'Evêque, pour aller faire lesdites prières et empietter de l'eau bénite. Le 2 avril de la même année, elle fut mise en dépost dans la chapelle de Saint-Eustache de l'église paroissiale de Saint-Sauveur de Blois; j'ai eu le tiers de la cire. Elle en fut *tirée* la nuit du 10 au 11 décembre 1716, pour *être conduite en Pologne, proche le roy, son mari*, et j'ay eu toute la chapelle pour l'église, sans que le chapitre ait rien eu; je lui ay seulement donné deux coussins de velours noir. J'ay cru devoir écrire tout cecy, afin que mes successeurs, si pareille chose arrivait, prennent leurs mesures.

Fait à Blois, le 12 décembre 1716.

De ce mariage sont issus trois fils et une fille : Jacques-Louis-Henri, né à Paris le 2 novembre 1667 ; Alexandre-Benoist-Stanislas, né le 6 décembre 1677, mort à Rome le 19 décembre 1714, à trente-sept ans, et enterré avec les honneurs royaux à Rome ; Constantin-Philippe-Uladislas, né le 1er mai 1680 ; Thérèse-Charlotte-Casimire (*alias* Cunégonde), née le 8 mars 1676, morte le 15 août 1694, mariée le 15 août 1694 à Maximilien-Henri, électeur et duc de Bavière ; et quatre autres enfants morts jeunes.

Parmi les souvenirs se rattachant à cette reine de Pologne dans notre région, nous avons rencontré deux peintures qu'un expert attribue à l'école de Vélasquez : ce sont deux tableaux faisant pendant, de 42 centimètres de hauteur et 33 centimètres de largeur, peints sur toile, même style, mêmes couleurs. L'une de ces peintures porte l'inscription suivante : CAROLVS REX SVETIÆ 1680, sur le socle d'une colonne à gauche, et représente le roi Charles XI de Suède (1660-1697) avec son armure et son casque orné de panaches ; devant lui, sur une table, la couronne royale, et le bouclier sur lequel le roi appuie son bâton de commandement.

L'autre peinture porte l'inscription suivante : MARIA CASIMIRA REGINA POLONIÆ, peinte sur une banderolle entourant une colonne à droite.

La reine est représentée en pied, en costume royal richement ornementé de pierreries, chevelure à la Louis XIV tombant sur les épaules, avec des pierreries et ornements. Devant elle, sur une table, la couronne royale et le sceptre posés sur un coussin rouge ; au-dessus et autour d'elle, des draperies brunes.

Le costume est celui des dames de la cour de Louis XIV. La figure est bien peinte. La date de 1680 indique pour la reine l'âge de quarante ans environ.

Nous n'avons pu, jusqu'ici, découvrir quel événement ou quelle circonstance, baptême, mariage ou traité, ont fait ainsi réunir par le peintre en deux tableaux identiques et faisant pendant ces deux souverains du Nord, la reine de Pologne et le roi de Suède.

Nous ne voyons, cette même année, le 1er mai 1680, que la naissance de son troisième fils, Constantin-Philippe-Uladislas.

BUCHET.

DOCUMENTS ORLÉANAIS

DU RÈGNE DE PHILIPPE-AUGUSTE

STATUTS DONNÉS AUX TISSERANDS D'ORLÉANS
LIMITES DE LA JURIDICTION DE L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS A PITHIVIERS
ENQUÊTES SUR DES DROITS D'USAGE DANS LA FORÊT
LE DONJON ROYAL DIT LA *Tour-Neuve*
SA RECONSTRUCTION — SES SOUVENIRS

I

Le recueil des actes de Philippe-Auguste connu sous le nom de *Registrum veterius* est le plus ancien monument diplomatique de la chancellerie des rois de France qui soit parvenu jusqu'à nous.

Il n'appartient plus, malheureusement, à nos archives nationales.

Ce précieux volume de 96 feuillets in-f°, sur parchemin, où furent inscrits de 1204 à 1211 une notable partie des documents officiels d'un règne glorieux et fécond, fut longtemps conservé au *trésor des chartes*. Sa présence y est constatée en 1318 par l'inventaire de Pierre d'Étam-

pes, puis, un demi-siècle après, par celui de Gérard de Montaigu (1). Une cause inconnue l'en fit sortir vers le milieu du XVIe siècle.

En 1740, il se trouvait à Florence, entre les mains du baron de Stosch. Vendu aux enchères en 1759, il fut acquis pour la bibliothèque Ottobonienne, et fait maintenant partie des incomparables trésors du Vatican.

La France le recouvra pour quelque temps, lorsqu'en 1797, avec d'autres inappréciables manuscrits et les chefs-d'œuvre de l'art antique, il fut enlevé, par le traité de Tolentino, aux galeries pontificales et transporté à Paris. Il est bien regrettable qu'à la chute de l'Empire, quand ces trophées de nos victoires furent réintégrés à Rome, ce cartulaire, si essentiellement national, n'ait pas été, lui du moins, revendiqué et conservé.

Le *Registrum veterius* avait été peu exploré jusqu'à nos jours.

M. Léopold Delisle, dans son savant *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, en donna le premier une complète analyse, et signala sa grande valeur historique.

« .... Ce registre, dit-il, le plus ancien de ceux appartenant à ce règne, est la source d'où les autres sont sortis; c'est là qu'il faut chercher les textes les plus corrects. On y trouve plusieurs documents de la plus haute importance qui n'ont pas été reproduits dans les registres postérieurs (2). »

Toutefois, avec cette sincérité d'érudition qui caractérise et honore son talent, M. L. Delisle se fit un devoir de dire qu'il n'avait pas vu, de ses propres yeux, le manuscrit ori-

(1) Garde du trésor des chartes, au XIVe siècle.

(2) *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, par M. L. Delisle, Paris, 1866, introduction, pp. VIII à X.

ginal, et qu'il ne le connaissait que d'après les copies faites, à diverses époques, par des paléographes dignes de foi.

L'importance reconnue de ce recueil diplomatique détermina, en 1876, M. le Ministre de l'instruction publique à confier à un jeune savant, d'un talent éprouvé, M. Alexandre Tuetey, archiviste aux archives nationales, la mission d'aller à Rome comparer le manuscrit authentique avec les transcriptions existantes en France. Cette collation, faite avec un soin rigoureux, produisit les fruits qu'on était en droit d'en attendre. Des variantes furent constatées, quelques lectures inexactes rectifiées, et des actes *cancellés* (1), dont les copistes antérieurs n'avaient pas cru devoir faire usage, furent précieusement recueillis (2).

Parmi les titres des premières années du XIII[e] siècle que cette consciencieuse révision a mis en lumière, un certain nombre concerne spécialement notre Orléanais.

Plusieurs, déjà publiés dans des ouvrages connus de tous : les *Ordonnances des Rois*, le *Recueil des historiens de France*, le *Catalogue des actes de Philippe-Auguste,* doivent, dès lors, être seulement mentionnés en cette étude (3).

Quelques autres, au contraire, jusqu'à présent inédits : les *Statuts accordés en 1209 aux tisserands et tisseurs d'Orléans*, une *Enquête sur les limites de la juridiction de*

(1) Rayés, par un trait, sur le registre.

(2) Voir aux *Archives des missions scientifiques et littéraires*, t. VI, troisième livraison, l'excellent rapport sur cette mission, adressé par M. A. Tuetey à M. le Ministre de l'instruction publique. Paris, 1880.

(3) La coutume de Lorris (1155); — l'abolition des mauvaises coutumes d'Orléans (1178); — l'affranchissement des serfs d'Orléans (1180); — les priviléges des habitants d'Orléans (1187); — les priviléges des bourgeois d'Orléans; — la liste des villes et châteaux du domaine royal; — la liste des chevaliers bannerets de l'Orléanais, etc., se lisent dans ces savants recueils.

l'Évêque d'Orléans à Pithiviers, d'autres *Enquêtes sur des droits d'usage dans la forêt d'Orléans*, enfin le *Devis de la reconstruction d'une tour fortifiée* (la Tour-Neuve) *en notre ville*, ont paru mériter d'être ici textuellement reproduits.

L'éminent directeur de l'École des chartes, M. J. Quicherat, membre honoraire de notre Société, en me faisant l'honneur de me signaler ces antiques et curieux éléments de notre histoire locale, nous a donné un nouveau témoignage du bienveillant intérêt qu'il porte aux travaux de notre compagnie.

II

STATUTS DONNÉS AUX TISSERANDS ET TISSEURS D'ORLÉANS.

Les ouvriers des divers corps d'états, au moyen âge, n'avaient pas seulement pour habitude de se grouper les uns près des autres dans un même quartier, comme le rappellent, aujourd'hui encore, les dénominations de plusieurs rues de nos anciennes villes et tout spécialement de notre vieil Orléans : rue de l'*Escrivainerie*, de la *Clouterie*, de la *Vieille-Peignerie*, de la *Cordonnerie*, de la *Corroyerie*, de la *Charbonnerie*, de l'*Aiguillerie*, de la *Barillerie*, etc., etc. Ils étaient, de plus, reliés entre eux, et régis en commun par des statuts relatifs aux devoirs de leur profession et aux prérogatives particulières de ceux qui l'exerçaient.

Ces liens étaient parfois fort étroits, et, sauf les modifications émanées de l'autorité supérieure, devaient être obligatoirement observés. Les documents de ce genre, échappés aux ravages du temps et à l'oubli, ne sont pas en très-grand nombre, et méritent d'être soigneusement recueillis.

Leur étude, fort curieuse, constate d'une manière authentique l'état social des classes laborieuses à cette époque.

Au mois d'avril 1204, les tisserands d'Étampes avaient reçu de Philippe-Auguste des statuts réguliers (1). Cinq ans après, en 1209, un réglement de même sorte était donné aux tisseurs de lin et de laine d'Orléans, dont l'industrie avait une certaine importance en notre ville. Les deux actes sont semblables, sauf que la redevance annuelle, payable au roi, était de 20 livres à Étampes et de 10 livres seulement à Orléans. La corporation d'Étampes était vraisemblablement plus nombreuse alors, ou plus florissante que la nôtre.

Sommaire des statuts.

Philippe décharge les ouvriers tisseurs de lin et de laine demeurants à Orléans de toutes coutumes (2) *et contributions auxquelles il a droit, sauf celles dont suit le détail : la taille du pain et du vin ; la prime d'entrée en fonctions ; l'acquit du tonlieu ; les peines pour effusion de sang et autres faits, du ressort de la haute justice, enfin les droits royaux d'ost et de chevauchée. Les tisseurs commenceront et cesseront chaque jour leur travail à des heures déterminées. Ils éliront parmi eux, à leur choix, toutes fois qu'ils le voudront, quatre syndics, pour leur rendre la justice et réprimer ce qui doit l'être. Ces quatre syndics prêteront, entre les mains du roi ou de son prévôt, serment de fidélité et de respect de ses droits. Ils veilleront à ce que les tissus soient loyalement faits et de bonne qualité. Si quelque contravention est commise, l'amende infligée appartiendra au*

(1) *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, page 183, article 807.
(2) *Coutumes*, droits perçus d'ancienne date.

roi. En échange de ces concessions, les tisseurs d'Orléans paieront au roi 10 livres chaque année, savoir 100 sous à la fête de saint Remy et 100 sous à Pâques.

Texte latin inscrit au Cartulaire (fol. 79 v°).

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod nos amore Dei quitavimus omnes textores manentes et mansuros apud Aurelianum, qui propriis manibus texent tam in lineo quam in laneo (lana), ex omnibus consuetudinibus que ad nos pertineant, scilicet tam de omni tolta et tallia, salva tamen tallia nostra panis et vini, quam etiam de omni demanda et de introitu ministerii, salvis hiis quod ipsi dabunt nobis rectum theloneum nostrum, et salva sanguinis effusione que probari possit per testimonium legitimorum testium, et salvis aliis forifactis nostris majoribus, sanguinis effusione, salvo etiam exercitu nostro et equitacione nostra. Omnes autem textores ad horam rectam incipient et ad horam rectam dimittent opus suum. Hii vero ad voluntatem suam eligent et constituent, quocienscumque voluerint, quatuor de ministerialibus illorum legitimis, per quos ipsi se justiciabunt et emendabunt ea que fuerint emendanda, et hii quatuor ministeriales fidelitatem nobis facient et preposito nostro, et jurabunt conservare jus nostrum. Hii etiam quatuor custodient quod draperia sit fidelis et bona, et si ibi fuerit forisfactum, emenda nostra erit. Propter hoc autem ipsi textores dabunt nobis singulis annis decem libras, videlicet ad festum sancti Remigii c solidos et ad Pascha centum solidos. Quod ut perpetuum et stabile, etc. Actum Parisius, anno Domini M CC° IX°, regni vero nostri anno tricesimo.

(*Cancellé.*)

On aime à voir, en ces statuts, l'autorité royale poser, d'une main ferme et libérale à la fois, les bases d'organisation des corporations ouvrières ; la soumission au

prince ; le paiement de tailles et de redevances pour subvenir aux dépenses de l'administration générale ; les droits d'ost et de chevauchée, c'est-à-dire l'assistance militaire due au roi en cas de guerre ; la surveillance de la bonne qualité des produits confectionnés ; la protection de l'ouvrier contre les exigences possibles de quelques maîtres, par la fixation des heures consacrées au travail ; la garantie des droits particuliers des sociétaires, par l'élection et la juridiction de leurs syndics.

Ces sages prescriptions, dans leur pacifique développement, constituèrent progressivement les nombreuses associations qui devinrent l'un des principaux éléments de l'ancienne société française (1).

Il y aurait intérêt à comparer le réglement donné aux tisseurs d'Orléans avec ceux vraisemblablement accordés à d'autres corps d'état en notre province. La rareté de ces sortes de documents, pour le XIIIe siècle, rend malheureusement cette comparaison fort difficile. Mais la similitude des statuts concédés aux tisseurs d'Orléans et à ceux d'Étampes, et la pensée constante de ces chartes ouvrières, autorisent à croire que la réglementation de ces diverses associations ne différait pas essentiellement l'une de l'autre.

Il faut descendre à des temps plus rapprochés du nôtre pour trouver, en nos dépôts publics, des éléments plus complets de cette intéressante étude.

Quelques documents, en petit nombre, se retrouvent toutefois encore, pour l'époque intermédiaire entre ces

(1) Cette action bienfaisante et civilisatrice de la vieille royauté française, en notre province, a été mise en pleine lumière, par M. René de Maulde, dans son excellente *Étude sur la condition forestière de l'Orléanais au moyen âge*, page 478. — Orléans, Herluison, libraire-éditeur.

textes primitifs du XIIIe siècle et ceux des temps modernes. Leur rareté en accroît également la valeur. C'est à ce titre qu'un procès-verbal d'admission d'un ouvrier serrurier à la maîtrise, en 1497, relevé par mon regretté collègue et ami, M. Maupré, archiviste du Loiret, dans les vieilles minutes de Jehan Deloynes, notaire au Châtelet d'Orléans, a paru mériter d'être ici reproduit en appendice (1).

Ceux qui se préoccupent des graves questions de la réglementation du travail aimeront peut-être à y étudier les modifications apportées, par deux siècles écoulés, au régime disciplinaire des corporations ouvrières en notre ville.

III

ENQUÊTE SUR LES LIMITES DE LA JURIDICTION DE L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS A PITHIVIERS.

Un document d'un autre ordre, inscrit au même cartulaire, est relatif à la puissance temporelle des évêques d'Orléans, au moyen âge.

Ce pouvoir considérable, et manifesté par d'insignes priviléges (2), est l'un des traits caractéristiques de notre histoire locale. Les titres qui s'y rattachent doivent, dès lors, être, avec soin, recueillis.

Du chef d'Aloïse de Broye, dame de Piviers (3), fonda-

(1) Voir ci-après, à l'appendice, le texte de ce procès-verbal.

(2) Parmi ces insignes priviléges dont jouissaient nos évêques, on peut citer : le droit de chasse à courre dans les forêts royales (*chartes de Hugues Capet et du roi Robert*) ; le droit, longtemps continué, de délivrer les prisonniers au jour de leur entrée, etc., etc.

(3) Pithiviers, autrefois Piviers ou Pluviers, chef-lieu d'arrondissement du département du Loiret.

trice de l'église et de la collégiale de Saint-Georges, en cette ville, mère d'Odolric de Broye, évêque d'Orléans en 1021, aïeule d'Isambart de Broye, son successeur, vers l'année 1035, nos évêques jouissaient d'une juridiction temporelle et féodale à Pithiviers. Ces droits leur furent confirmés par donation spéciale de Henri Ier, en 1058 (1).

Un siècle et demi plus tard, de graves dissentiments éclataient entre Philippe-Auguste et Manassès II, évêque d'Orléans, sur le refus formel de Manassès et de son frère Guillaume, évêque d'Auxerre, d'envoyer leurs vassaux et hommes d'armes à l'armée royale, quand elle n'était pas commandée par le roi en personne (2).

Il n'est point invraisemblable qu'à l'occasion de ce différend, où nos évêques soutinrent avec une si ferme énergie les intérêts de leurs vassaux et qui, à son début, provoqua la saisie, par le roi, des terres que ces deux prélats tenaient de lui en fief, Philippe ait ouvert une enquête sur les limites territoriales de la juridiction épiscopale à Pithiviers.

Le texte ci-après en résume les conclusions et projette d'utiles lumières sur un point jusqu'ici fort obscur de notre histoire.

Des renseignements puisés à des sources graves et autorisées me permettent, de plus, de reconstituer, en leurs dénominations actuelles, les points délimitatifs de la juridiction épiscopale, inscrits à l'enquête du XIIIe siècle (3).

(1) *Histoire* manuscrite *du pays orléanais*, par Robert HUBERT, chanoine de Saint-Aignan d'Orléans, t. Ier, page 319, bibliothèque publique d'Orléans, M. 436.

(2) RIGORDUS, *De gestis Philippi Augusti.*

(3) Je suis heureux d'exprimer ici ma vive gratitude à M. l'abbé de la Taille, ancien curé de Pithiviers, aujourd'hui doyen du chapitre d'Orléans, ainsi qu'à M. Sosthènes de Fougeroux, héritier par lui-même et

Il ressort de cette enquête que les terres soumises à la juridiction de l'Évêque d'Orléans embrassaient, en tout ou partie, la ville et la banlieue de Pithiviers. Elles s'étendaient, au nord, jusqu'au point dit alors l'*Orme des pendus,* peu éloigné vraisemblablement du lieu actuellement appelé *la grange du bourreau;* au levant, jusqu'à la justice de Bondaroy et au pont existant à cette époque sur la rivière de l'*Œuf (pons Banderrei) ;* au midi et au couchant, elles semblent avoir eu pour limites le cours sinueux de ce petit ruisseau, et les ponts nommés, l'un, aujourd'hui comme alors, *pont de l'Abbaye* (*pons Abattie*), l'autre *pons Horrenei*, maintenant *pont Hournois*, ou même, par une altération vocale et populaire, *pont Tournois*.

Sommaire de l'enquête.

Les chevaliers et sergents de la châtellenie de Piviers et de Yèvre ont déclaré par serment que la baillie de l'Évêque d'Orléans à Piviers avait pour bornes : le pont de l'Abbaye, le pont de Bondarroy, le chemin de Bruerant, le pont Hournois, l'Orme des pendus, et l'Orme de feue Milisende. Au-delà de ces points, l'Évêque et son prévôt n'ont ni droits, ni pouvoir.

Texte latin du cartulaire (f° 52 v°).

Inquisicio.

Juraverunt milites et servientes castellanie Piveris et Hevere quod ballia episcopi Aurelianensis de Piveris non durat nisi usque ad pontem abbatie, usque episcopus, neque prepositus

par ses alliances des nobles seigneurs de Bondaroy, pour les précieux renseignements qu'avec la plus gracieuse obligeance ils ont bien voulu me communiquer.

ejus habet prisiam extra neque forciam, et inde durat usque ad pontem de Banderrei et inde neque ad chiminum Bruerant, et inde usque ad pontem Horreneis, et inde usque ad ulmum suspensorum, et inde usque ad ulmum defuncte Milisendis, et in antea neque episcopus, neque prepositus aliquam habet prisiam.

IV

ENQUÊTE SUR CERTAINS DROITS D'USAGE EN LA FORÊT D'ORLÉANS.

Les droits d'usage dans la forêt d'Orléans, ou *forêt de Loge* (1), pour chauffage et bois de construction ou pour pacage d'animaux domestiques, étaient fort multipliés au moyen âge.

L'octroi gratuit de ces droits constituait l'une des largesses habituelles de nos vieux rois, soit envers ceux qu'ils honoraient de leur affection, soit en faveur d'établissements publics, religieux ou civils.

Les difficultés auxquelles donnait lieu la jouissance de ces concessions forestières étaient résolues tantôt par des décisions judiciaires, tantôt par des ordonnances royales ou des lettres patentes, précédées souvent d'enquêtes publiques.

Ces enquêtes offrent, d'ordinaire, un véritable intérêt : elles constatent à la fois les mœurs et les habitudes de l'époque, et fournissent d'utiles notions tant à l'étude de la topographie féodale qu'à l'identification des anciens centres de population avec nos localités actuelles.

(1) Forêt *de Loge* ou *du Loge*, ancienne dénomination usitée jusqu'au XVe siècle, d'une partie de la forêt d'Orléans. Ce nom s'est conservé dans ceux de quelques villages forestiers : *Vitry-au-Loge, Fay-au-Loge*, etc., et non *aux-Loges*, comme on l'écrit abusivement aujourd'hui.

Plusieurs ont été déjà publiées (1).

Aux premières années du XIIIe siècle, des réglements de droits d'usage, dans les bois appartenant au chapitre cathédral et à l'Évêché d'Orléans, intervinrent entre le roi, l'évêque et le chapitre. Une charte de l'année 1201, datée de Montargis et signée du monogramme de Philippe-Auguste, fixa plusieurs des points en litige. Elle a été textuellement publiée par M. R. de Maulde (p. 137).

Elle paraît avoir été précédée de diverses enquêtes, dont deux ont été retrouvées dans le cartulaire du Vatican.

L'une d'elles est ici reproduite ; l'autre sera annexée, dans le XVIIIe volume des *Mémoires* de la Société, à l'un des travaux couronnés au concours quinquennal du 8 mai 1880 (2).

Sommaire de l'enquête.

Énumération de droits d'usage dans les bois du chapitre cathédral et de l'évêché d'Orléans, dont jouissaient quelques particuliers et dirers établissements publics.

Texte latin du Cartulaire (fol. 53 v°).

Alia inquisicio.

Nemus Sancti Martini (3) quod erat majoris de Mardee (4)

(1) On en trouve un certain nombre dans l'ouvrage de M. de Maulde : *La condition forestière de l'Orléanais*, etc.

(2) Cette seconde enquête ayant d'étroits rapports avec les *Recherches historiques sur le chapitre cathédral d'Orléans*, honorées par la Société d'un premier prix et admises à l'impression dans ses *Mémoires*, semble mieux à sa place à la suite de cette savante étude, dont elle est le corollaire.

(3) Les bois de *Saint-Martin* étaient situés dans les parages de Cossoles et de Saint-Lyé.

(4) *Mardié*, commune du Loiret, à 12 kilomètres à l'est d'Orléans,

est Johannis Papin. Domus de la Gervaise (1) et manentes in eadem domo capiebant in Gaut quicquid neccessarium erat eis ad ardendum et hospitandum, et hospites nemus mortuum.

Hospites de la Broce habent nemus mortuum in Gaut (2), et Guido est inde homo episcopi. Odo de Bulli habet ibi viam ad conducendum euntes in nemus mortuum, et tenet eam de Guidone. Guido de Rovieu (ou Boveeu) habet nemus Daniel quod tenet *en bail* de pueris quos tenet.

Hugo de Chastelier habet I quarterium in bosco de Chastelier; Arnulfus Breon habet medietatem in bosco Margot et I quarterium in communia, et quicquid alii habent in Margot, tenent de Arnulfo Breon.

Hugo de Montelejart habet usuarium en Teis ad ardendum et hospitandum in domo sua de Montelejart, nec potest vendere nec vendere (*sic*) et si habetur ibi pannagium (3), habet pannagium de c porcis. Girardus de Chasteliers emit I quarterum de bosco Sancti Martini per Regem. Johannes de Bestisiaco habet boscum de Perrieres a domino.

Nemus quod vocatur nemus Episcopi, quod est Cantolium (4), est episcopi.

Domus Sancti Benedicti de Evera villa (5) habet usuarium in nemore Sancti Benedicti de Relli ad ardendum.

sur la rive droite de la Loire. Le chapitre cathédral y avait une chapelle, un cloître et une mairie.

(1) *La Gervaise*, domaine rural du chapitre, à Trainou, commune à 16 kilomètres nord-est d'Orléans. Le chapitre y possédait des propriétés étendues en terres et en bois, des droits de juridiction et une prévôté nommée *Prévôté de la Gervaise*.

(2) Les bois de *Gaut*, situés entre Neuville et Courcy, appartenaient à l'évêché d'Orléans (lettres patentes de 1190, archives nationales O. 20641 ; R. de Maulde, p. 134).

(3) *Pannagium*, panage, droit de faire paître des porcs dans la forêt.

(4) *Cantolium*, Chanteau, commune à l'entrée de la forêt, à 10 kilomètres au nord d'Orléans.

(5) Yèvre-la-Ville, châtellenie de l'arrondissement de Pithiviers (Loiret). L'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire possédait, aux environs, une grande étendue de bois.

Homines Guidonis de Chameroles (1) habent usuarium en Gaut, in nemore mortuo.

V

LA TOUR-NEUVE. — SA RECONSTRUCTION PAR PHILIPPE-AUGUSTE. — SES SOUVENIRS ARCHÉOLOGIQUES ET HISTORIQUES.

§ Ier. — *Reconstruction de la Tour-Neuve par Philippe-Auguste.*

Un troisième texte, inédit comme les précédents et relevé, lui aussi, par M. Tuetey, dans le cartulaire du Vatican, contient des détails d'un grand intérêt sur la reconstruction, par Philippe II, d'une tour fortifiée à Orléans.

« Philippe-Auguste, dont le nom est resté attaché à la vieille enceinte de Paris, déploya, dit M. Tuetey, une activité extraordinaire dans les fortifications qu'il fit exécuter sur divers points de son royaume. Melun, Compiègne, Montargis, etc., virent leurs anciens remparts restaurés et mis en état. Des traités furent conclus avec des maçons, charpentiers et autres, pour des travaux de défense entrepris par les ordres du roi, à Paris, à Corbeil, à Laon, à Orléans, etc. Ces marchés, insérés au cartulaire, offrent de précieux renseignements sur la nature et l'étendue de fortifications aujourd'hui disparues, sur le prix de la main-d'œuvre et sur les termes techniques qui se rencontrent, à chaque instant, dans la nomenclature des ouvrages..... »

Le devis relatif aux constructions d'Orléans est ainsi conçu :

(1) Chamerolles, fief orléanais, commune de Chilleurs-aux-Bois (Loiret).

Tascia Aureliani. — Turris debet habere XIIII tesias de alto, et murus XV pedes de spisso, et XX pedes de concavo; fossatum XL pedes latitudinis et pavatum de foris et XX pedes de profundo, et duo pontes tornatiles, et hordamentum totum paratum de ferro et ligno, et de omnibus istis debet habere magister Guillelmus XIIII^c libras. (Fol. 94, r°.)

La tour construite à Orléans par Philippe-Auguste devait donc, aux termes de ce devis, avoir quatorze toises de hauteur, vingt pieds de diamètre intérieur et les murs quinze pieds d'épaisseur. Elle devait être entourée d'un fossé de vingt pieds de profondeur et de quarante de large, perreyé au dehors. Deux ponts tournants devaient lui donner accès, et un hourdis en fer et en bois couronner son sommet crénelé (1). Ces travaux étaient confiés à Maître Guillaume et devaient coûter 1,400 livres, somme considérable pour l'époque (2).

Or la première enceinte fortifiée d'Orléans, dont, à travers les siècles, des restes, d'une grande valeur historique, se sont conservés jusqu'à nous (3), était flanquée

(1) Le mot *hordamentum* a un double sens dans les textes du moyen âge. Il peut signifier, dit Ducange, soit une galerie de bois et de fer, dressée au sommet des tours en saillie sur les créneaux, pour permettre à la garnison de défendre le pied du mur contre les attaques du dehors; soit une sorte d'enveloppe (de *blindage*) en bois léger, matelassant le pourtour des murs, pour amortir les coups qu'ils auraient à supporter. Le premier de ces deux sens doit évidemment être, ici, préféré au second.

(2) D'autres devis de tours fortifiées à construire à Laon, à Villeneuve-en-Beauvoisis, à Péronne, etc., sont inscrits à la suite de celui d'Orléans, dans le cartulaire. Ils offrent, avec le nôtre, une remarquable similitude de dimensions et de structure.

(3) Au levant, la *Tour-Blanche;* au couchant, le précieux fragment d'antiques murailles, avec ses baies à plein-cintre, sis entre la rue Sainte-Catherine et l'ancienne place des Halles.

à son angle sud-est d'une grosse tour entourée, durant plusieurs siècles, d'autres ouvrages de défense. Sa base en talus, plongeant dans de larges fossés, était baignée par les eaux du fleuve, et sa tête crénelée dominait, de sa masse imposante, les tours de ville et les édifices d'alentour.

Ce donjon, connu sous le nom de *Tour-Neuve,* ne faisait pas partie de l'enceinte quadrangulaire de la ville, formée d'épaisses murailles et de tours à demi-saillantes et à demi-engagées. Il ne lui était même pas immédiatement attenant, et, bien que situé à peu de distance des murs, il en demeurait complètement isolé.

Les détails transmis par nos annalistes (1) sur la forme et les dimensions de la *Tour-Neuve*, s'accordent, d'ailleurs, avec les mesures précises du devis. La Tour-Neuve, disent-ils, avait environ douze toises de hauteur, plusieurs étages et vingt-quatre pieds de diamètre intérieur. On y accédait par deux ponts-levis, ouvrant dans des murs de plus de douze pieds d'épaisseur.

L'origine de cette forteresse, ajoutent-ils, se perd dans la nuit des temps. Vraisemblablement construite vers la fin du IXe siècle, pour défendre la ville et le fleuve contre les invasions des Normands, elle avait servi de prison d'État aux premiers rois de la troisième race et avait dû prendre son nom de *Tour-Neuve* d'une restauration faite à une époque lointaine, mais complètement oubliée.

Seule, de tous les ouvrages fortifiés d'Orléans, cette tour fit constamment partie du domaine royal (2). Ce trait caractéristique, joint à la concordance de sa structure

(1) François Le Maire, le chanoine Hubert, l'abbé Dubois, M. Vergnaud-Romagnési, etc.

(2) Ou ducal, quand le duché d'Orléans était en apanage.

et de ses dimensions, constatées *de visu* par nos annalistes (3), avec les prescriptions inscrites au cartulaire, ne permettent pas de mettre en doute l'identité de notre antique *Tour-Neuve* avec la tour fortifiée du *Registrum veterius*.

Les termes du marché fait avec Me Guillaume, la nature et la précision des mesures qui lui sont imposées, et la somme relativement considérable mise à sa disposition, montrent incontestablement qu'il s'agit, dans ce devis, d'une réédification complète, et non d'une simple restauration.

Aucune mention n'y étant faite, d'ailleurs, de travaux de fondation, tandis que cette partie de la construction est spécialement indiquée dans d'autres devis annexés au nôtre (1), on peut en induire avec quelque vraisemblance que la forteresse de Philippe-Auguste a été par lui assise sur la base en talus de la vieille tour carolingienne. Ces murs inférieurs, bâtis, dès l'origine, pour être baignés par les eaux du fleuve, avaient dû l'être avec plus de solidité.

Ce serait donc à cette intégrale reconstruction que remonterait la dénomination de *Tour-Neuve* dont l'origine, complètement oubliée, a préoccupé nos annalistes anciens et modernes, et qui, perpétuée à travers les siècles, dans le langage populaire, est parvenue jusqu'à nous.

Le pont neuf, dans mille ans, s'appellera pont *neuf*.

(3) Comptes de ville du XVe siècle.

(1) On lit notamment dans le devis de la tour construite à Péronne : ..... *et in principio fundamenti, murus habebit... usque ad rasum terre*, x *pedes in spissitudine... et a raso terre...* VIII *pedes de spisso...* (Les murs auront en fondation, jusqu'au niveau de terre, dix pieds d'épaisseur, et huit pieds d'épaisseur au-dessus.)

Le texte, récemment découvert, après six cents ans d'oubli, a donc trois fois mérité des amis de nos vieux souvenirs. Nous lui devons la date officielle de la réédification de cette importante forteresse, l'origine du nom qu'elle porta durant de longs siècles et qui lui a survécu, et, par une singulière destinée, c'est grâce aux énonciations précises d'un devis plus de six fois séculaire qu'il nous est permis de reconstituer aujourd'hui, en ses exactes dimensions et ses détails architectoniques, l'antique donjon, aujourd'hui disparu, sur lequel aucun document certain, aucun plan géométrique ne nous ont transmis des renseignements aussi complets.

§ II. — *Souvenirs archéologiques de ce donjon royal.*

Depuis sa reconstruction par Philippe II, la *Tour-Neuve* subit, à des époques successives et pour des motifs dont plusieurs ne nous sont pas connus, d'importantes modifications, dont nos comptes de ville et les récits de nos annalistes ont conservé le souvenir.

Assise sur la berge du fleuve, à vingt mètres environ, au couchant, de la rue qui porte aujourd'hui son nom, elle dépassait, en diamètre et en élevation, les tours saillantes de l'enceinte. Ses étages, voûtés pour la plupart, servaient d'habitation au capitaine et aux soldats chargés de veiller à sa garde, souvent aussi à des prisonniers ; ses rares et étroites ouvertures témoignaient de son antique origine (1).

Un des deux ponts-levis établis par Philippe-Auguste fut supprimé en 1463 (2).

Louis XI, vers 1470, après avoir agrandi, en la prolon-

(1) Comptes de ville du XV[e] siècle.
(2) Comptes de forteresse de 1643.

geant vers le levant, l'enceinte primitive de la cité, ouvrit, dans les nouveaux murs, une porte de ville attenante à la tour et débouchant sur le quai de la Loire; une large rue, tracée sur la berge des anciens fossés, conduisait à cette porte, en descendant du nord. Elles reçurent le nom de *porte* et de *rue de la Tour-Neuve*. La porte a disparu en 1796. La rue conserve encore sa vieille dénomination (1).

Dans les premières années du XVI[e] siècle, les fortifications accessoires qui accompagnaient la tour, et dont l'époque de construction ne nous est pas connue, furent détruites. Le donjon seul resta debout et isolé (2).

Ses larges fossés pleins d'eau le défendaient encore, lorsqu'en 1562 le prince de Condé, chef de l'armée protestante, après s'être rendu maître de la ville, s'empara de la tour, démolit son toit conique et fit monter une batterie de canons sur son sommet aplani.

La Tour-Neuve, après l'apaisement des troubles, rentra sous l'autorité royale ; mais le toit ne fut pas rétabli.

Les fossés, plus longtemps conservés, furent en partie comblés dans la première moitié du XVII[e] siècle. « Je les ai vus dans ma jeunesse, dit le savant abbé Hubert, en son *Histoire manuscrite du pays orléanais* (3). »

Ainsi découronné et désarmé de ses moyens de défense, l'antique donjon royal, malgré sa masse imposante et son sévère aspect, ne fut plus, jusqu'à sa ruine complète, qu'un inoffensif survivant de temps qui n'étaient plus.

(1) Comptes de ville, *Archives municipales d'Orléans*. — Manuscrits de l'abbé Dubois et Vergnaud-Romagnési, *Histoire d'Orléans*, t. I.

(2) Comptes de ville. — Polluche et Beauvais de Préau, *Essais historiques sur Orléans*.

(3) Robert Hubert, chanoine et sous-chantre de Saint-Aignan en 1646, puis chantre en 1650, est né à Orleans vers 1620.

§ III. — *Souvenirs historiques.*

Quelques lignes suffiront maintenant à rappeler les principaux faits historiques qui se rattachent à cette vieille forteresse.

La tour carolingienne, à son origine, avait, je l'ai dit, pour destination la défense du fleuve contre les invasions normandes, et celle de l'autorité royale contre ses ennemis du dedans et du dehors. Elle servait en outre de prison d'État aux victimes des luttes incessantes de cette époque.

Charles de Lorraine, légitime héritier du trône de Charlemagne au décès de Louis V, vaincu et fait prisonnier par Hugues Capet, son compétiteur, y fut, en 991, enfermé avec sa famille, et y resta prisonnier jusqu'à sa mort.

Peu après, Arnoult, archevêque de Reims, et Seguin, archevêque de Sens, restés fidèles à l'ancienne dynastie, y furent également emprisonnés.

Fromond, frère de Raynard, comte de Sens, vaincu et pris en 1015 par le roi Robert, y mourut captif.

En 1120, Louis-le-Gros y fit conduire les religieux de Saint-Denis qui, dans l'élection de leur abbé, avaient contrevenu à ses ordres.

Après la complète soumission de la Normandie, Louis XI, qui, durant cette rapide campagne, avait souvent résidé à Orléans, fit, en 1466, amener et enfermer dans la Tour-Neuve dix des principaux bourgeois d'Évreux, qu'il avait exigés pour otages (1). Les habitants d'Orléans, enhardis

(1) Comptes de forteresse de 1467 *(archives municipales)*. Manuscrits de l'abbé Dubois, t. I.

par l'absence du Roi, s'empressèrent d'adoucir, de toutes manières, le sort de ces nobles captifs.

Le sévère monarque, qui assurément n'eût pas autorisé l'honorable conduite des Orléanais, n'osa pas, toutefois, les en punir, et j'éprouve quelque satisfaction à signaler, parmi les souvenirs de la Tour-Neuve, ce touchant exemple de la généreuse indépendance de nos pères, sous un prince tel que Louis XI.

Quelques autres faits relatifs à la tour reconstruite par Philippe-Auguste nous ont encore été conservés.

Une enquête du XIIIe siècle nous apprend que le capitaine préposé à ce poste important avait, pour son chauffage, un droit dans la forêt d'Orléans : « Pierre Angellart, est-il dit en cette enquête, nommé en 1273 au commandement de la Tour-Neuve, a, de sa garde, xxv charretées de bois par an, qu'il envoie querre ès bois des usages (1). »

Henri de Louvain, gouverneur d'Orléans, était en même temps capitaine de la Tour-Neuve, lorsqu'en 1367 des troupes anglaises, sous les ordres du prince de Galles et le commandement de Robert Knolles, dévastèrent l'Orléanais et menacèrent de s'emparer de la ville.

Des troubles intérieurs, auxquels prirent part les écoliers de l'Université, se manifestèrent alors. Des soupçons s'élevèrent sur la fidélité du gouverneur. Les habitants, inquiets sur leur propre sécurité, s'emparèrent de la Tour-Neuve.

Les registres du bailliage nous ont transmis divers détails de ces agitations et d'une dénonciation calomnieuse contre le commandant de la forteresse.

(1) M. René de Maulde, *Étude sur la condition forestière de l'Orléanais*, p. 218.

Un sieur Bréviande (de Saint-Jean-de-la-Ruelle, près Orléans) avait publiquement raconté qu'une troupe anglaise l'avait fait prisonnier, conduit à la grande hôtellerie du village de Langennerie, à peu de distance d'Artenay, et enfermé avec d'autres captifs dans une grande huche à mettre le blé. Là il avait entendu le capitaine anglais, Robert Knolles, dire à un grand personnage qui se faisait conduire en litière, et que l'on croyait être le roi d'Angleterre : *Monseigneur, n'ayez pas paour, car vous avez un bon ami en Henri de Lovain.*

Informé de ces propos, Jean Riolle, bailli d'Orléans, « voulant savoir dudit fait vèrement la vérité, considérant que ledit Henri estoit et est capitaine d'Orléans et garde de la *Tour-Neuve, qui est la clef de ladicte ville*, manda, par devers lui, le dit Bréviande, pour l'interroger en personne, puis, par Jehan Chiefdeville, notaire au Châtelet, fit faire une minutieuse enquête aux lieux et sur les faicts déclarés par Breviande et affirmés par serment. »

Cette information judiciaire tourna à la confusion du dénonciateur. Les déclarations furent reconnues fausses et controuvées; Bréviande finit par avouer lui-même que ses allégations étaient mensongères et inspirées par une lâche vengeance.

« Pourquoi, dit le bailli, nous, oy ladicte confession, avons ledict Bréviande condampné et condampnons à estre mis au pilori, par trois samedis, de prime jusque à none, et à estre signé d'un fer chaut au visage, en quatre lieux, c'est assavoir au front, es deux joes (joues) et sur le menton (1). »

(1) Cet épisode de l'histoire de la Tour-Neuve, inscrit, dans ses longs détails, au registre du bailliage d'Orléans, de 1368 à 1370, y a été recueilli par notre savant et actif archiviste, M. J. Doinel, qui, avec

Il faut toutefois ajouter, pour ne rien céler de la vérité historique, qu'une lettre de Charles V, que notre grave historien François Le Maire dit avoir lue dans le trésor de la nation germanique, aux archives de l'Université, invitait le duc d'Orléans, précisément à raison de ces troubles, à ôter à Henri de Louvain le commandement de la Tour-Neuve et de la ville, et à confier l'un et l'autre à Thomas de Voudenay (1).

Au siége mémorable de 1429, la Tour-Neuve eut une part considérable dans l'héroïque défense de la cité. Sa position à l'angle sud-est de l'enceinte, en saillie dans le lit de la Loire, en faisait un poste d'observation d'une grande importance. Elle défendait le cours supérieur du fleuve, d'où les Anglais, maîtres de Jargeau et de la bastille Saint-Loup, pouvaient inquiéter la ville. Elle tenait en respect le fort des Tourelles et le guet ennemi de Saint-Jean-le-Blanc.

Dès les premières menaces d'investissement, des bourgeois dévoués veillèrent nuit et jour dans la tour, sous le commandement d'un lieutenant du gouverneur. Un employé de la ville visitait chaque soir les portes et les fenêtres extérieures. A l'ouverture des hostilités, le nombre de ces généreux volontaires fut doublé ; des lits à leur usage furent établis dans les étages supérieurs (2).

Des moulins à eau, pour l'alimentation de la ville, avaient été adossés à ses murs. Ils furent bientôt détruits par

son obligeance accoutumée, a bien voulu me le communiquer. (*Archives du Loiret, A. 1977. Registres du bailliage d'Orléans.*)

(1) F. Le Maire, *Histoire et antiquités de la ville et duché d'Orléans*, in-4°, page 367.

(2) Comptes de commune et de forteresse de 1424 à 1430. — *Archives municipales d'Orléans.*

l'artillerie des Tourelles, mais remplacés aussitôt par des moulins à chevaux établis à l'intérieur de l'enceinte.

Enfin, le 29 avril 1429, après que les guetteurs de la Tour-Neuve eurent, à la grande joie des Orléanais, signalé Jeanne d'Arc et sa petite armée qui remontaient la rive gauche du fleuve, jusqu'à l'*île aux Bourdons*, en la paroisse de Chécy, quelques bateaux plats, cachés aux Anglais de la bastille Saint-Loup par les oseraies des îles de la Loire, descendirent silencieusement le chenal, vinrent s'abriter sous les murs crénelés de la vieille forteresse, puis, entrant dans les fossés de la porte de Bourgogne, livrèrent leur chargement aux assiégés (1). C'était le secours si impatiemment attendu ; c'était le convoi de munitions et de vivres amené de Blois par la Pucelle ; c'était le premier acte du drame merveilleux de la délivrance.

La Tour-Neuve, défendue par ses larges fossés et les bouches à feu que le prince de Condé, pour dominer la ville, avait fait placer à l'étage supérieur, devint en 1562 le dépôt des objets précieux, dont les bandes protestantes dépouillaient de tous côtés les églises et les monastères : l'orfévrerie sacrée, les riches tissus, les précieux manuscrits, les admirables reliquaires. Les écrits du temps nous ont transmis le douloureux tableau de ces profanations sacriléges et de ces pertes irréparables. — Passons rapidement sur ces tristes souvenirs !

A travers ces fortunes si diverses, le vieux donjon restait partie intégrante du domaine royal, et son capitaine ou gouverneur était toujours nommé par l'autorité supérieure.

En 1579, Æneas Constelly, qui le commandait, en fit, au

(1) *Première expédition de Jeanne d'Arc. Ravitaillement d'Orléans*, Herluison, 1874.

nom du roi, abandon formel aux Orléanais, jaloux, en tout temps, d'être seuls chargés de la défense et des fortifications de leur cité.

Cette concession, sanctionnée par Henri III et la duchesse d'Orléans, sa mère, fut ratifiée en 1618, par lettres patentes de Louis XIII.

Devenue simple propriété communale, l'antique forteresse, mutilée dans ses défenses extérieures, vit sa destination notablement s'amoindrir; ses chambres voûtées, où des rejetons de races royales, des princes de l'Église et des généraux trahis par la fortune avaient été retenus captifs, devinrent modestement le lieu de détention des prisonniers pour dettes.

Elle atteignit ainsi les jours néfastes de 1793, qui couvrirent notre Orléanais de ruines si douloureuses, et le découronnèrent de tant de monuments d'une incomparable valeur.

Un représentant du peuple, trop connu parmi nous, « le citoyen Laplanche, en mission dans le Loiret, » comme on disait alors, ordonna la démolition du vieux donjon royal, et ses ordres furent exécutés avec l'ardeur de destruction qui caractérise cette époque.

La vente des matériaux eut lieu *par adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,* en messidor an IV (juin 1796), et le prix en fut attribué à la ville, comme indemnité de pertes qu'elle déclarait avoir éprouvées.

De cet antique édifice, qui, durant près de mille ans, fut, comme disait le bailli Jean Riolle, *la clef de la défense d'Orléans,* il ne reste plus pierre sur pierre. La rue qui y conduisait en conserve seule aujourd'hui le nom et le souvenir.

VI

RÉSUMÉ.

Il me sera pardonné, j'ose l'espérer, d'avoir trop longtemps peut-être retenu l'attention du lecteur sur de vieux documents et des récits d'un autre âge. Ces souvenirs lointains de notre histoire, à demi-effacés par la main du temps, n'apparaissent plus à nos yeux que dans la pénombre obscurcie du passé ; mais ils suscitèrent, à leur époque, de vives émotions au sein des générations qui ont précédé la nôtre.

L'organisation de nos populations ouvrières, affranchies, par la main bienfaisante de nos rois, des durs liens du régime féodal, et pacifiquement dirigées dans les voies du travail régulier et libre ; — la lutte de nos puissants évêques d'Orléans contre le vainqueur de Bouvines lui-même, pour atténuer, en faveur de leurs vassaux, les lourdes charges du service militaire ; — la reconstruction, si étrangement oubliée, du donjon royal qui, à quelques époques, fut l'effroi de la cité, mais plus souvent encore la sauvegarde de sa défense ; tous ces graves incidents de la vie publique de nos pères, remis en lumière par des titres authentiques depuis longtemps délaissés, avaient quelque droit à voir raviver leurs patriotiques souvenirs.

Tel a été le but de cette étude.

Si les textes précieux qui lui ont servi de base semblent réellement dignes d'intérêt, c'est un devoir pour moi d'en reporter tout l'honneur au jeune savant qui les a découverts, et à l'éminent directeur de l'École des chartes qui a bien voulu me les signaler.

APPENDICE

RÉCEPTION D'UN OUVRIER SERRURIER A LA MAITRISE, PAR LES JURÉS DES MAITRES SERRURIERS D'ORLÉANS (1).

Le 22e jour d'octobre 1497, Denis Moustier, Mathurin Chauveau et Jehan Guillier, jurez sur le fait du mestier de serruzier en ceste ville d'Orléans, lesquelz ès présences de Jehan Camart, Laurens Du Vau, Simon Blondeau, Pierre Badran, Jehan des Bans, Mathurin Blondeau, Alain Mahé, Simon de La Haye, Thomas Brise et Jehan Souvyon, tous maistres, faisant la plus grant et seine partie des autres maistres dudit mestier des ville et forsbourgs d'Orléans si comme ilz disoient, recongnurent et confessèrent qu'ilz ont ce jourd'uy veu et visité ung chef d'euvre d'une serruze à dix-neuf pertuys pour servir à ung coffre à deux pelles, double morillon et ymagerie dessus, que a fait Thomas Poucet, varlet dudit mestier, natif du pays de Henault, serviteur dudit Laurens du Vau, à ce présent, qui leur a présenté et monstré ledit chef d'euvre, ad ce qu'il fust passé maistre dudit mestier, lequel chef d'euvre lesditz jurez et maistres ont trouvé avoir esté et estre bien et deuement fait et ouvré, et ledit Thomas Poucet estre expert et bon ouvrier, suffisant et capable d'avoir la franchise dudit mestier de serruzier.

Et partant, lesditz jurez, du consentement desditz maistres et en ensuivant les ordonnances sur ce faictes, ont receu et passé, et par ces présentes reçoivent et passent maistre ledit Thomas Poucet dudit mestier de serruzier, et lui ont donné et donnent auctorité et puissance, en tant que faire le pevent, d'en tenir et lever ouvrouer, en besoigner esdites ville et forsbourgs d'Orléans, et de joyr et user des droits, libertez et franchises acoustumez, et dont les autres maistres d'icelui mestier ont

(1) Voir ci-dessus, page 83.

acoustumé joyr et user; parmy ce que ledit Poucet a juré et fait serement de garder et observer les statuz et ordonnances dudit mestier sans enfraindre, et moyennant qu'il a paié auxditz jurez et maistres la somme de huit francs pour le disner qu'il estoit tenu leur faire et dont ilz se sont tenuz pour contans et l'en ont quicté et quictent par ces présentes et promis l'en acquicter envers et contre tous.

Par ce faisant, sera tenu ledit Thomas Poucet de paier à la confraierie d'icelui mestier fondée de saint Eloy en l'église Saint Morice d'Orléans, quatre solz parisis par chascun an doresnavant durant sa vie, comme l'un des autres maistres, contribuer à son regard aux fraiz et procès qui sont meuz et se pourront mouvoir pour le fait dudit mestier, et pour soustenir, garder et deffendre les droiz et franchises d'icelui, et paier avec ce aux proviseurs d'icelle confraierie dix solz parisis, pour une fois, quant il vouldra lever son ouvrouer, pour employer ou service et entretènement de lad. confraierie, promectant et obligeant de chascune partie, etc.; non venir contre, etc.; tenir et accomplir, etc.; constituant, etc.; obligeant, etc.; renonçant, etc.

Et ledit jour, ledit Thomas Poucet confessa devoir aux proviseurs de ladite confraierie la somme de 39 solz parisis pour le reste desditz huit francs à cause du disner desditz jurez et maistres, etc.

Extrait du 16e registre (fol. 202) des minutes de Jehan Deloynes, notaire au Châtelet d'Orléans. (*Étude Linget.*)

BOUCHER DE MOLANDON.



UNE TOMBE DU XIVe SIÈCLE

A SAINT-EUVERTE



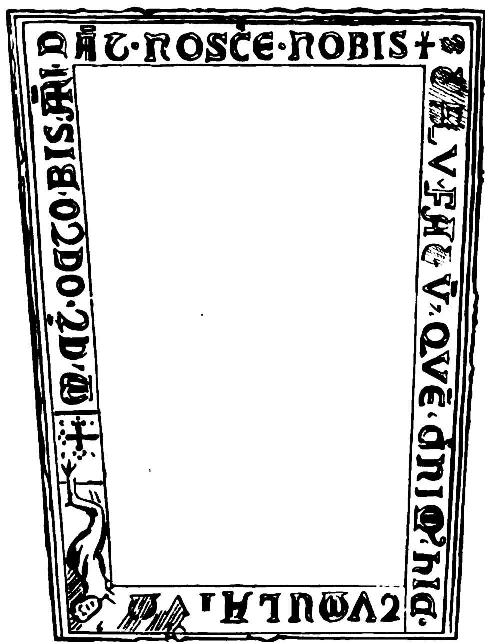
La dalle tumulaire qui fait l'objet de cette notice a été découverte au mois d'octobre 1880. C'était au cours des travaux exécutés pour l'installation du pensionnat de Saint-Euverte (autrefois de Nazareth), qui vient d'être transféré de la place de Saint-Pierre-le-Puellier dans la partie de l'ancienne abbatiale précédemment occupée par les Pères de la Miséricorde.

Cette tombe était enfouie à une profondeur de 40 centimètres, à 4 mètres environ de distance de l'angle sud-ouest de la nef de l'église, au point central d'une pièce qu'on a construite depuis et qui sert de parloir. Auprès se trouvaient d'autres tombes; l'une était formée d'une seule pierre de grande dimension, une seconde portait les traces de quelques lettres. Les ouvriers étant pressés par l'approche de la mauvaise saison et les Frères eux-mêmes désireux de s'installer promptement, quelques-unes de ces pierres furent brisées, d'autres laissées en place et recouvertes.

Celle-ci fut heureusement préservée. Sur l'invitation de

M. l'abbé Desnoyers, notre zélé collègue, j'allai la voir, et il m'a semblé qu'elle était digne de fixer pendant quelques instants l'attention de la Société archéologique.

Elle se compose de deux morceaux d'une même pierre de malleveau refendue en deux sur son épaisseur. Les deux morceaux ont été juxtaposés pour couvrir la tombe, ainsi



que l'indiquent clairement les deux parties d'une coquille incrustée dans la pierre et qui sont situées sur deux points parallèles très-rapprochés de la ligne de jonction. La longueur totale est de 1^{m} 64, chacun des deux morceaux ayant 82 centimètres. Le plus grand, celui qui était placé à la tête, porte 61 centimètres à sa plus grande largeur et 50 centimètres au bas ; l'autre mesure 50 et 43 centi-

mètres. Des moulures assez simples, mais d'un profil élégant, règnent tout autour. En transportant les dalles pour les conserver, elles se sont dédoublées et n'ont plus que 10 centimètres d'épaisseur.

Par une disposition assez rare, mais dont on connaît pourtant d'autres exemples, l'inscription, encadrée entre deux filets, règne seulement autour du plus grand morceau ; encore laisse-t-elle le champ entièrement dépourvu d'ornementation. L'inscription est en belles capitales gothiques d'une exécution très-soignée. Elle commence, à la ligne de jonction des deux pierres, par la représentation, en quelques linéaments rudimentaires, d'un personnage de profil à genoux, dans l'attitude de la prière, comme l'indique la position élevée du bras. La tête barbare semble nimbée. Puis vient une croix dont les croisillons sont terminés chacun par trois points.

Voici la légende gravée en creux sur les quatre faces :

+ M · CT · OCTO · BIS · ANI · D
ĀT · NOSCE · NOBIS +
TALV · FATV' · QVĒ · CNIM⁹ · HIC ·
TVMVLATVM.

Je me suis efforcé de reproduire fidèlement l'inscription au dixième de la grandeur naturelle, telle qu'elle est figurée ci-dessus, en indiquant exactement, après une étude attentive de la pierre, les quelques lettres qui sont éclatées.

Il me semble qu'on pourrait adopter la lecture suivante :

MILLE CENTVM TER OCTO BIS
ANNI DANT NOSCERE NOBIS
+ (DEFVNCTVM) TALV FATVVM
QVEM CERNIMVS HIC TVMVLATUM.

Si j'ai cru pouvoir donner à la légende cette forme de quatre versiculets, c'est que, à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, beaucoup d'inscriptions funéraires sont ainsi rimées, et qu'on rencontre, en lisant celle-ci, un certain rhythme et des consonnances à intervalles à peu près égaux. En coupant le texte après ces consonnances, on obtient un quatrain de vers octosyllabiques.

Il ne faudrait point, du reste, se montrer plus scrupuleux qu'on ne l'était au temps où cette inscription fut gravée sur la pierre. Il est facile de reconnaître à première vue que si ces quatres vers riment ou à peu près, leur auteur s'est affranchi des règles les plus élémentaires de la prosodie ; il n'a observé ni la mesure ni la quantité, et son dernier vers se trouve faux, étant trop riche d'une syllabe.

Voici la traduction que je propose :

Mille trois cent seize ans nous font connaître la mort de Talu le fou que nous voyons enterré ici.

La date de l'inscription est formulée d'une manière compliquée, mais bien conforme aux habitudes du commencement du XIVe siècle. On en voit de nombreux exemples dans les quatre volumes consacrés par M. de Guilhermy aux inscriptions de la France, pour le diocèse de Paris seulement, dans la *Collection des documents inédits*. Je n'en cite que trois qui se rapprochent le plus de la nôtre :

Tombe de Marguerite de Lévis, en 1327 (t. III, p. 305) :

***Anno* MC *bis* LX *bis* V *semel* I *bis*.**

Tombe de Geoffroy de la Roue, en 1281 (t. III, p. 705):

Vis obitum scire Christi natale require
Anni milleni C *bis* I *simul octuageno.*

Tombeau de la reine Isemburge de Danemark, la malheureuse épouse de Philippe-Auguste, en 1236 (t. IV, p. 96):

Annus millenus aderat deciesque vicenus
Ter duo terque decem. . . . .

Dans l'inscription de Saint-Euverte, la date de 1316 ne peut donc faire l'objet d'aucun doute. Le petit signe abréviatif au-dessus du T de la date indique *ter;* le même signe est reproduit au-dessus du C de *nosce*, pour figurer *noscere* et une autre fois dans *cernimus*.

J'ai cru pouvoir interpréter la croix gravée après le mot *nobis* par *defunctum* qui détermine le sens de l'inscription et complète la mesure du troisième vers.

Quant au nom du personnage inhumé : Talu, je le crois complet ainsi. Un examen attentif me fait croire que l'éclat qui se trouve à l'angle de la pierre ne dissimule aucune lettre avant le *t* ; *a* et *l* sont joints en monogramme ; l'*u* final ne porte point de trait d'abréviation. Talu est bizarre, mais pas plus que Galu, qui figure dans une charte orléanaise du XIIe siècle, si ma mémoire est fidèle ; elle l'est certainement pour le nom. Du reste, ce nom de Talu existe encore au XVe siècle. Il est porté par un notaire de Blois, qui constate, le 12 mai 1460, un aveu rendu par le seigneur de Bury en Blaisois au duc d'Orléans. Cette disposition de l'*u* final est du reste commune à plusieurs familles orléanaises ; citons seulement parmi les plus connues : Béchu, Bru, Piédallu, Ragu, Rebu, etc.

Dans *fatuum*, le *t*, éclaté comme celui de *talu*, n'est pas douteux non plus. A la terminaison il n'y a qu'un *u*, mais surmonté et accompagné à droite de deux signes dont l'interprétation est certaine, en paléographie comme en épigraphie. Le premier signe indique le redoublement de la voyelle ; le second remplace la consonne finale *m*. La même disposition se rencontre dans plusieurs chartes pour le mot *tuum*, et une disposition analogue pour *equus*.

Quel est le sens du mot *fatuus*, et quelle attribution spéciale convient-il de lui donner ici ? Dans le tome XXII des *Historiens des Gaules et de la France*, un valet de vénerie le porte comme surnom : *Colardus fatuus valetus venatorum*. Il figure au contraire comme une fonction dans un autre passage du même volume : *Fatuus regis Majoricarum* c *s. tur. ad dona*. Dans cette phrase, il s'agit d'un fou de cour en titre d'office.

Fatuus a aussi le sens de fou dans la langue religieuse dont s'inspire surtout le style des inscriptions funéraires ; n'oublions pas que nous sommes dans un cimetière conventuel. Il est donc ici question d'un fou ; mais je crois que le qualificatif a simplement pour but de constater la triste situation d'esprit du défunt ; sa manière d'être, suivant les grammairiens ; son état pathologique, dirait un médecin.

Ce terme de fou, déjà singulier, éclaire cependant l'inscription. On peut constater qu'elle ne porte d'autre signe chrétien que le personnage en prière et la croix, symbole de la mort. Absolument contre l'usage, surtout au XIVe siècle, la légende ne se termine ni par un souhait de repos éternel, ni par la demande d'une prière pour l'âme du défunt. Or, on sait que les fous, les idiots, les aveugles, furent entourés dans tous les temps et dans toutes les civilisations d'un respect superstitieux, chez les

Grecs et chez les Romains, en Turquie comme en Amérique ; de même en Gaule, où l'introduction du christianisme, qui recommande la pitié pour tous les déshérités, n'était point faite pour diminuer les louables sentiments inspirés par les religions païennes. Le Coran exagère même cette croyance, lorsqu'il prétend qu'on doit regarder les fous comme des saints.

Il y a donc lieu de se demander si l'artiste qui a gravé cette inscription n'a pas, par une omission volontaire, traduit et consacré l'expression de l'opinion populaire qui ouvre toutes grandes aux pauvres d'esprit les portes du royaume des cieux, et si cette infirmité privilégiée n'a pas contribué puissamment à faire admettre la dépouille du pauvre fou dans le cimetière de Saint-Euverte.

Je n'ai pu trouver aucun renseignement sur cette sépulture, ni dans l'épitaphier de la Bibliothèque nationale, qui ne donne pas d'inscription antérieure au XVIIe siècle pour Saint-Euverte, ni dans les notes relatives à ce monastère. D'ailleurs, l'histoire même de Saint-Euverte n'a jamais été écrite. Elle serait intéressante, à coup sûr, d'après les données générales que fournissent les annales de notre ville. C'est l'une de nos plus anciennes abbayes, l'une de nos plus vénérables églises. C'est par elle que nos évêques commencent leur solennelle entrée dans la ville épiscopale, de même que c'est elle qui leur faisait administrer les sacrements pendant la maladie et leur donnait la sépulture après la mort. Malheureusement cette histoire présenterait de grandes lacunes, puisqu'un petit nombre seulement des documents provenant de l'antique monastère sont arrivés jusqu'à nous. Tel est le principal motif qui éloigne de cet intéressant sujet les amateurs de notre histoire locale.

Quoi qu'il en soit de ce petit problème historique, ne

fût-ce que pour son ancienneté et comme type de la belle écriture lapidaire du XIVe siècle, cette tombe est digne d'être déposée dans une salle du Musée historique. J'ai tout lieu de croire que M. l'abbé Desnoyers n'éprouvera pas d'opposition sérieuse de la part de Mgr l'Évêque, ni de celle du directeur du pensionnat de Saint-Euverte, et j'ai voulu lui laisser le plaisir de remporter seul une victoire qui me semble assurée (1).

Le frère Hyacinthe, à l'obligeance duquel je dois les détails de cette découverte, a bien voulu ajouter qu'aucun objet n'avait été trouvé dans les défoncements récemment opérés, à un mètre environ de profondeur, pour remanier le jardin de l'ancien préau.

On m'a fait aussi la gracieuse promesse que désormais aucun nouveau terrassement ne serait commencé sans que la Société archéologique en soit informée, et que toute facilité nous serait donnée pour entreprendre des fouilles.

Est-il nécessaire de rappeler ici les travaux faits à Saint-Euverte en 1803 par l'administration des poudres et salpêtres, en 1805 par M. de Villevêque, en 1829 par la ville pour les travaux de charité, à l'est et au nord de l'église, et tout autour de la maison conventuelle; ni les fouilles dirigées en 1864 au nord de l'église par notre savant collègue, M. du Faur de Pibrac? Ces opérations furent analysées dans les mémoires de nos sociétés savantes. Toutes ont donné de précieux résultats, et notre Musée s'est enrichi d'une partie des objets mis au jour. Malheureusement ces recherches furent interrompues, au lieu d'être continuées sur une vaste échelle.

Il n'est pas douteux pourtant que le champ de Tétra-

(1) Le dépôt de la tombe au Musée était déjà fait au moment où s'imprimait cette notice.

dius ne recèle encore dans son sein bien des mystères. Il a contenu plusieurs cimetières successifs et superposés, depuis l'époque romaine jusqu'aux Génovéfains, ses derniers hôtes. Peut-être réserve-t-il aux historiens et aux archéologues orléanais d'agréables surprises et de précieuses découvertes.

Louis JARRY.



ESSAI HISTORIQUE

SUR LE

RÉGIME MUNICIPAL A ORLÉANS

D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES DE LA VILLE

(1389-1790)



Ainsi que le titre l'indique, le présent mémoire se borne à établir les conditions du régime municipal à Orléans, à partir de l'époque où des documents authentiques permettent d'en étudier l'organisme et les attributions.

Ce travail est fait d'après les pièces originales qui m'ont passé sous les yeux alors que j'étais archiviste de la ville, et qui sont sommairement analysées dans le second fascicule de l'*Inventaire des Archives communales d'Orléans* (1).

Le cadre de ce mémoire est donc nettement délimité par les dates mêmes des titres qui constituent le fonds de l'administration communale d'Orléans.

Il eût semblé naturel de mettre en tête de ce travail une introduction sur les origines du régime municipal à

(1) Vol. I, série BB. — Orléans, imp. Chenu, 1869, in-4.

Orléans; mais l'absence, dans les Archives de la ville, de documents antérieurs à l'année 1389 nous faisait une loi d'écarter de ce rapport d'archiviste (1) toute discussion générale sur les pièces publiées par les anciens historiens orléanais, Le Maire et Beauvais de Préau, étudiées depuis par l'école de Guizot et d'Aug. Thierry, et dont l'examen critique a été repris de nos jours, non sans éclat, par M. Eug. Bimbenet, président de la Société archéologique et historique de l'Orléanais. Cette Société, après m'avoir honoré du titre de membre correspondant, a bien voulu autoriser l'impression de ce travail en lui laissant sa forme originelle.

I

EXPOSITION DU SUJET.

Orléans n'a reçu aucune charte d'affranchissement en due forme.

Les plus anciens titres conservés dans les Archives de la ville sont simplement relatifs à des concessions et confirmations de priviléges particuliers, le plus souvent moyennant finance ou en retour de l'établissement d'une taille. C'est ainsi que Philippe-Auguste, en 1183, exempte de tous impôts les habitants d'Orléans et ceux de Saint-Martin-sur-Loiret, de

(1) Le rapport sur le classement des pièces de la série BB a été présenté au Conseil municipal, en séance du 16 décembre 1868, par M. Robert de Massy, actuellement sénateur, qui en a fait un compte-rendu favorable à l'impression. La publicité donnée à ce compte-rendu par la presse locale n'a pas permis de comprendre ce mémoire parmi ceux qui ont été admis au premier concours quinquennal ouvert par la *Société archéologique et historique de l'Orléanais* (mai 1869).

Saint-Jean (le Blanc?), du Coudray, de Rebréchien et de Gémigny, et leur concède diverses immunités judiciaires, en retour de l'établissement d'une taille dite du pain et du vin (1). Les Archives de la ville ne possèdent donc aucune pièce qu'on puisse regarder comme le point de départ de l'organisation du régime municipal à Orléans. Ce n'est que par l'étude attentive des documents qui composent la série BB (administration communale) et par la comparaison de ces documents entre eux que l'on parviendra à réunir en un tableau d'ensemble les traits constitutifs du régime municipal de la ville d'Orléans. Cette étude comportera l'espace de quatre siècles (1389-1790), à partir de la date du plus ancien titre que les Archives possèdent dans leur état actuel. Mais le sujet demande à être pris de plus loin.

(1) Archives de la ville d'Orléans, série AA, 1 ; — les confirmations aux articles 2 et suiv. de la même série. Voici la liste des ordonnances des rois de France sur la ville d'Orléans, jusqu'au XIVe siècle :

Henri Ier, 1057. Liberté d'entrée pendant les vendanges. Les officiers du roi ne lèveront plus de droit d'entrée sur les vins.

Louis VII, 1137. Garanties accordées aux bourgeois contre le prévôt du roi et ses sergents. — 1147. Le roi abandonne aux bourgeois le droit de main-morte. — 1168. Abolition de plusieurs abus. — 1178. Abolition d'abus et mauvaises coutumes.

Philippe-Auguste, 1180. Affranchissement des serfs du roi à Orléans et dans les environs. (L'original aux Archives du Loiret.) — 1183. Concession de divers priviléges à ceux qui viendront s'établir à Orléans et bourgs voisins. (L'original aux Archives de la ville, série AA, 1.)

Philippe-le-Hardi, 1281. Confirmation des concessions de Philippe-Auguste. (Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, IV, 309.)

Ce sont là des concessions de priviléges importants, de nature à favoriser le commerce et à établir une bonne législation ; mais rien dans ces ordonnances qui concerne l'administration communale ni les libertés politiques, rien qui reconnaisse ou donne à la cité une existence propre et indépendante.

II

LE CORPS MUNICIPAL SOUS PHILIPPE-AUGUSTE : QUATRE PRUDHOMMES; SOUS CHARLES VI : DOUZE PROCUREURS GÉNÉRAUX.

On n'a que fort peu de détails sur l'organisation municipale d'Orléans avant la fin du XIVe siècle. Les historiens ne sont même point d'accord sur la question. La lettre par laquelle Louis VII interdit aux prévôt et sergents royaux toute vexation sur les bourgeois n'implique nullement l'existence d'un organisme communal qui n'aurait relevé que de lui-même (1). En effet, d'après M. Guizot, les mots seuls d' « officiers royaux » indiquent que la ville n'avait point de constitution municipale indépendante, qu'elle était gouvernée par un prévôt et des sergents au nom du roi, et non par ses propres magistrats (2). M. Augustin Thierry penche vers une opinion moins absolue : selon cette grave autorité en la matière, la présence, même continue, d'officiers royaux, baillis, prévôts, sergents, n'implique point nécessairement l'absence de droits politiques. Ainsi donc la ville d'Orléans aurait joui d'un régime entièrement libre quant à l'administration urbaine, mais où la justice au civil et au criminel était exercée par un bailli et un prévôt du roi (3).

(1) Cette lettre est datée de 1137, peu de temps après l'avènement de Louis-le-Jeune. Le texte de ce document, accompagné d'une traduction en français du XVe siècle, se lit dans le cartulaire de la ville d'Orléans (Bibl. nat., mss. fr., nº 11,988, fol. xv).

(2) *Histoire de la civilisation en France*, IV, 241.

(3) *Récits des temps mérovingiens*, 304 ; — *Essai sur le Tiers-État*, 252.

Quel était ce régime? son organisation? A quelle époque remontait-il? Faut-il le considérer comme une tradition, un débris du municipe romain qui s'était conservé intact dans un grand nombre de villes du Midi? Nous ne savons, et le manque de tout document nous interdit de nous prononcer sur cette question qui, d'ailleurs, sortirait des limites assignées à ce travail.

Il faut descendre jusqu'à l'année 1183 pour trouver une mention de l'organisation municipale d'Orléans sur un point tout spécial. Nous avons dit plus haut que Philippe-Auguste avait concédé aux Orléanais certains priviléges en retour de l'établissement de la taille du pain et du vin. La répartition de cette taille était confiée aux sergents royaux assistés de dix bourgeois élus annuellement par les habitants (1). Au premier abord, il paraît naturel de voir dans ces dix bourgeois les administrateurs de la cité, et de penser que leurs attributions ne se bornaient point à la répartition d'une taille. Toutefois, le texte est muet à cet égard; et si ce sont là les magistrats municipaux, il y a lieu de s'étonner du ton dédaigneux avec lequel Philippe-Auguste les qualifie de *burgenses legitimi*, qui répond à peu près à notre terme de « notables ». Cette expression manque de précision, et l'on se demande pourquoi le diplôme n'accorderait pas à ces bourgeois, délégués par leurs concitoyens pour asseoir l'impôt, le titre plus relevé de « bons hommes, sages hommes ou prudhommes », qui, à cette époque, dans toutes les villes de cette région, et notamment à Chartres et à Bourges, désigne les adminis-

(1) « Singulis autem annis unum e domesticis servientibus nostris mittemus Aurelianis, qui et alii nostri servientes ville, et *decem burgenses legitimi* quos burgenses ville communiter elegerint singulis annis, talliam illam panis et vini facient. » (Arch. de la ville d'Orléans, série AA, 1; 1183.)

trateurs de la cité? Nous n'avons rien découvert jusqu'à présent qui puisse éclaircir cette difficulté.

Mais, quelle qu'ait été alors l'organisation municipale d'Orléans, elle ne tarda pas à être modifiée. Avant son départ pour la Terre-Sainte, Philippe-Auguste établit dans chacune de ses villes, sous l'autorité de son bailli, un conseil de quatre prudhommes pour régler les affaires communes (1). Malheureusement, les Archives d'Orléans ne possèdent, sur ce point si important, aucun document antérieur à l'année 1389. Ce sont les historiens locaux qui nous apprennent que l'administration urbaine fut organisée ou réorganisée par Charles VI.

Les Orléanais s'étant révoltés pendant l'expédition de Flandres, en furent punis par la perte de leurs priviléges ; mais peu de temps après le roi les autorisa, par lettres-patentes du 2 mars 1383 (1384 n. s.), à élire douze notables pour le réglement de leurs affaires communes; moyennant, toutefois, le paiement d'une somme de 5,000 livres d'or (2). Ces magistrats furent désignés sous le nom de procureurs généraux de la ville, qu'ils gardèrent jusqu'en 1504, où ils prirent le titre d'échevins, conformément aux lettres-patentes

(1) *Ordonnances des rois de France*, I, 18.

(2) Ces lettres ne se trouvent point dans le *Recueil des Ordonnances*. En voici l'analyse, telle que la donne, au folio XX, le cartulaire de la ville d'Orléans : « *Item*, unes autres lettres du roy Charles données à Paris le ij^e jour de mars l'an mil ccc quatre vins et quatre, contenans comment ledit roy Charles veust que les habitans de la ville d'Orliens, toutes et quantez foys bon leur semblera, se puissent assembler pour les affaires de ladicte ville ou lieu acoustumé. — *Item*, qu'ilz puissent eslire procureurs et receveurs tieulz et tel nombre que bon leur semblera à la plus saine partie desdictz habitants et comme ilz ont acoustumé ; pourveu toutes fois que lesdis receveurs seront tenus de rendre compte de ce que receu et fait auront auz procureurs desdis manans et habitans, en la presence du baillif ou prevost ou de leurs lieutenans ». (Bibl. nat., mss. fr. 11,988.)

de Louis XII, en date du 3 avril (1). Néanmoins, dans l'usage, la dénomination de procureurs se maintint concurremment avec celle d'échevins jusqu'au XVII[e] siècle.

III

ÉLECTION DES PROCUREURS GÉNÉRAUX. — ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉ. — CAS DE RÉCUSATION DES CHARGES MUNICIPALES. — LE RECEVEUR CHEF DE LA COMMUNAUTÉ.

Ainsi, à la fin du XIV[e] siècle, le corps municipal d'Orléans se compose de douze procureurs élus pour deux ans. L'élection de ces magistrats était réglée ainsi qu'il suit :

Les procureurs entraient en charge à la dernière semaine de mars, « environ la feste de Nostre-Dame de cest present mois de mars (2) », c'est-à-dire à l'équinoxe du printemps, le 22 mars. L'élection avait donc lieu le second ou le troisième dimanche au plus tard du même mois ; dans la suite elle fut fixée au lundi après le second dimanche. Elle était annoncée à son de trompe par le crieur public, sergent du Châtelet, aux ordres du prévôt. Les habitants se réunissaient aux halles, proche l'église Saint-Hilaire, après avoir entendu une messe du Saint-Esprit dans cette église (3). L'assemblée était présidée par

(1) LE MAIRE, p. 428 ; — LOTTIN, I, 164 et 352 ; — Arch. de la ville, série AA, 12 : mémoire manuscrit.

(2) Archives municipales d'Orléans, série BB, 20 : sentence du prévôt d'Orléans, 1389.

(3) Le Maire, et d'après lui Lottin, désignent, au lieu du prieuré de Saint-Hilaire, la collégiale de Saint-Samson. Ce ne peut être que postérieurement à l'année 1391. A partir de cette époque, en effet, les procureurs de la ville se réunissent dans une chambre louée au prieur de Saint-Samson ; puis ils louent vers 1430, et achètent en 1443 (22 mars

le bailli ou le prévôt du roi, assisté de deux notaires du Châtelet.

L'élection était à deux degrés ; l'assemblée faisait un choix de sept notables chargés d'élire les douze procureurs. Ces sept « compromissaires ou eslizans », ainsi qu'ils sont qualifiés dans le procès-verbal de l'élection de 1556 (1), se retiraient, pour délibérer à part, soit au presbytère de Saint-Hilaire, soit plus souvent à la halle des tanneurs, d'où ils revenaient rapportant les noms de ceux qu'ils avaient choisis pour échevins. Ceux-ci étaient aussitôt investis des fonctions municipales par la prestation de serment à l'officier royal, président de l'assemblée.

Ainsi officiellement constitués, les procureurs prenaient en main l'administration de la ville pour deux ans, et tout d'abord ils faisaient choix de l'un d'entre eux pour « receveur des deniers communs ». Le receveur avait le maniement des fonds de la communauté ; il en répondait

1442, a. s.) l'hôtel des Créneaux, qui servit d'hôtel-de-ville jusqu'à la Révolution : c'est aujourd'hui le musée de peinture. Jusqu'en 1391, les procureurs de la ville se réunissaient dans une salle dépendant du Châtelet (Cf. les notices de M. L. Jarry sur la *Librairie de Charles d'Orléans au Châtelet d'Orléans*, et de M. Imbault sur la *Façade occidentale de l'ancien hôtel-de-ville d'Orléans*, toutes deux publiées dans les tomes XII et XV des *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*). Une délibération du Corps de Ville, en date du 26 février 1780, atteste qu'en vertu d'une « fondation qui est très-ancienne... et paroît remonter à des siècles très-éloignés », le curé-prieur de Saint-Hilaire recevait une indemnité annuelle de 100 livres pour la célébration de deux messes basses par semaine — et plus anciennement d'une messe chaque jour — à l'intention de la ville. Ces messes basses furent converties en un certain nombre de messes solennelles qui devaient se chanter la première semaine de chaque mois pour le roi et la ville, de plus une tous les ans pour l'anniversaire de la naissance du roi, et une messe du Saint-Esprit « le jour de l'élection de MM. les officiers municipaux ». (Série BB, 10, folio 30 v°.)

(1) Série BB, 20.

sur ses biens meubles et immeubles, et sur sa propre personne. Il délivrait les deniers sur la présentation d'un mandement ordonné par deux échevins au moins. La reddition des comptes avait lieu, par privilége spécial, devant le bailli ou lieutenant-général du roi à Orléans, malgré les efforts persévérants de la chambre des comptes pour obliger les receveurs à compter de leur récette devant elle. Ce privilége fut confirmé par des lettres de François Ier en date du 20 août 1543 (1). Il était alloué au receveur des deniers communs, à titre d'indemnité, une somme de 32 livres parisis (2); portée plus tard à 40 livres, cette somme fixe aurait été remplacée, en 1572, par une remise de 2 deniers pour livre (3).

En temps ordinaire, et pour l'administration des affaires courantes, il suffisait et il était nécessaire que sept des procureurs sur douze fussent présents. Il y avait donc toujours à Orléans la moitié plus un des membres du Corps de Ville. C'est surtout au XVIe siècle que l'on voit cette prescription rappelée dans chaque procès-verbal d'élection (4).

(1) Rappelées dans des lettres du 3 mars 1544-45 (série BB, 62). — Un mémoire informe de la série AA, 12, du milieu du siècle dernier, fait mention « d'unes lettres-patentes de 1527 » à cet effet; mais les registres de cette époque n'en parlent pas.

(2) Archives de la ville, série CC, comptes de forteresse de 1434 et années suivantes, fol. 1.

(3) Le Maire, *Histoire et antiquitez de la ville d'Orléans*, 1645, p. 431. — J'avertis ici une fois pour toutes que je ne citerai les historiens locaux qu'à défaut des pièces originales, et qu'en général ces auteurs doivent inspirer une certaine défiance.

(4) Série BB, 20, *passim*, procès-verbaux d'élection. Celui de l'année 1560 s'exprime ainsi: « Et a la dicte ellection esté faite à condition expresse que les dictz presentement elleuz eschevins ne aulcuns d'eulx ne pourront durant le temps de leur charge pour leurs affaires particullieres partir de la dicte ville d'Orleans qu'ilz ne soient asseurez

Le réglement des affaires de la ville n'était pas exclusivement abandonné aux mains des échevins ; la communauté des habitants avait part au gouvernement de la cité, et à côté des assemblées ordinaires ou particulières du Corps de Ville, le peuple était convoqué en assemblée générale pour délibérer sur la conduite à tenir dans les moments critiques (1), sur les mesures importantes à prendre pour le bien de la ville ; et son assentiment était nécessaire pour asseoir de nouvelles impositions sous quelque forme que ce fût.

Des constitutions de rentes sur la ville, tel était le mode le plus usité pour se procurer les sommes qui devaient faire face aux dépenses imprévues, aux fréquentes demandes de subsides par le roi, ainsi que pour combler le déficit du compte du receveur. Ces rentes étaient constituées sous la garantie des échevins, qui en étaient responsables, non seulement comme administrateurs, mais de plus chacun en son propre et privé nom. A chaque exercice, c'est-à-dire tous les deux ans, les nouveaux élus contractaient la même obligation et s'engageaient pour le reliquat que leurs prédécesseurs n'avaient pu acquitter.

Une pareille institution devait amener forcément les deux conséquences suivantes dans les temps difficiles :

L'une, c'est que les échevins et receveur, responsables du paiement des rentes constituées durant leur exercice, et plus que personne intéressés à leur prompt rachat, se faisaient quelquefois autoriser à percevoir les deniers

et saichent certainement qu'il en demoura sept d'entre eulx en la dicte ville pour pourveoir aux affaires occurans pour la dicte communité. Et aussy ne pourra partir celluy d'eulx qui vouldra aller à ses affaires sans le faire sçavoir son partement aux autres, affin que en la dicte ville y en ait et se trouve touzjours sept ».

(1) Cf. la note 3 de la p. suiv., *in fine* : « Le procureur du Roy... »

communs pour l'exercice suivant, et restaient nantis du maniement des fonds destinés spécialement au rachat de ces rentes. C'était une précaution contre leurs successeurs : ainsi, en 1556, pour le paiement d'une rente de 530 livres constituée deux ans auparavant (1). Déjà, en 1538-39, Guillaume Bongars, receveur pour l'exercice précédent, obtenait de rester en charge, concurremment avec Guillaume Aubelin, receveur entrant, pour le temps nécessaire à la collecte et à l'emploi des impositions récemment établies par François Ier « pour l'enclosture des forsbourgs » d'Orléans (2).

L'autre conséquence, tout opposée à la première, mais tout aussi naturelle, c'est que, loin de demander la prorogation de leur office, les magistrats municipaux, reconnaissant l'impossibilité de combler le déficit sans cesse croissant et de gérer les affaires de la ville, requièrent qu'on les décharge au plus tôt de leurs fonctions. Claude Ladmirault, receveur en 1590, en donne le premier l'exemple, bientôt suivi par le Corps de Ville tout entier, le maire Desfriches en tête (1596) (3).

(1) Série BB, 20, procès-verbal d'élection des échevins, 1556, fol. 3 v°.

(2) *Ibid.* Acte de 1538. — Série CC, compte de Guillaume Bongars, fol. 17, et plusieurs autres registres de la même série.

(3) Série BB, 21, acte d'assemblée générale de ville, 1590, fol. 4. — *Ibid.*, requête au bailli, 1596. Cette requête est signée : « Desfriches, maire, pour la Compagnie ». On en lira sans doute avec intérêt les extraits suivants, qui éclairent d'un triste jour la situation financière d'Orléans à la fin du XVIe siècle.

« 25 avril 1596.

« *A Monsieur, Monsieur le bailly d'Orleans ou son lieutenant.*

« Supplient humblement les maire et eschevins de la dicte ville : comme à l'occasion des grandes debtes que la dicte ville doibt et lesquelles ont esté faictes et créées par ceulx qui ont esté es dictes charges auparavant eulx depuys les troubles commanssés au moys de

Triste résultat des expéditions étrangères, suivies des guerres de religion et des troubles de la Ligue, qui nulle part ne se firent sentir plus vivement qu'à Orléans.

decembre mil cinq cens quatre vins huict (*), lesquelles debtes montent plus de deux cens mil escus ; pour partie desquelles de jour à aultre sont donnés des sentences, jugemens et arrests à l'encontre d'eux par lesquels ils sont condampnés à payer les dictes debtes en leurs privés noms à faute de les faire payer (**), ce qui est impossible estre faict pour n'y avoir ung seul denier pour ce faire, et il n'est raisonnable qu'ils y soient contrainctz..... ; leur estant du tout impossible à l'occasion d'icelles... pouvoir continuer les dictes charges de maire, recepveur, eschevins d'icelle ville..... Ce consideré, Monsieur, atendu ce que dessus qui est notoirre, il vous supplient les descharger de leurs charges, et jusques ad ce que ils ayent faict entendre ce que dessus à Sa Magesté, Messieurs de son conseil privé, Monsieur le mareschal gouverneur (***), pourveoir et adviser, soict par assemblée d'habitans ou aultrement, ad ce qui sera bon et necessaire faire aux urgens affaires de ceste dicte conservation d'icelle (ville d'Orléans) en l'obeissance de sa dicte Magesté et au repos des habitants d'icelle ; à quoi de leurs partz ils sont prests de y entendre et adviser. Et ferés justice.

« Desfriches, maire, pour la Compagnie. — Peigné.

« Soit monstré au procureur du Roy. Faict ce 25 avril 1596.

« Aleaume.

« Le procureur du Roy, veu la requeste cy dessus, requiert qu'il soict dict qu'il sera faict assemblée des habitants de ceste ville en l'hostel commeung d'icelle pour faire entendre ausdicts habitans le contenu en ladicte requeste, pour sur icelle adviser par eulx en ladicte assemblée ; et, ce fait, dire et requerir par luy ce qu'il apartiendra. Faict le vingt-sixiesme jour d'apvril mil v^c iiij^xx seize. — J.-J. Thoynard.

« Soit fait comme il est requis par le procureur du Roy. Fait les jour et an que dessus. « Aleaume. »

Les Archives n'ont point gardé trace de cette délibération ; néanmoins on peut assurer que la démission des officiers municipaux ne fut point acceptée par le roi, puisqu'au contraire il prorogea le même Desfriches dans son exercice de maire pour un an. (*Ibid.*)

(*) A la suite de l'assassinat du duc de Guise aux États de Blois, le 23 décembre.
(**) Il faut entendre : « payer sur les fonds municipaux. »
(***) Le maréchal de La Chastre, gouverneur d'Orléans.

Devant une aussi lourde responsabilité, que les malheurs des temps aggravaient de plus en plus, la pensée d'éviter les charges municipales dut souvent s'offrir à l'esprit de ceux qui sentaient leur zèle inférieur à la tâche. On rencontre en effet plusieurs refus de serment et par conséquent d'acceptation des offices communaux, motivés sur différents prétextes; mais ces raisons n'étaient point acceptées, pas même celles qui pouvaient paraître le mieux fondées.

Tel était assurément le cas d'un certain personnage du nom d'Étienne de Montdidier, élu pour procureur en 1388-1389, et qui se défendait d'exercer cet office. Il adressa au roi une requête à cet effet, alléguant que la charge d'une famille de huit enfants et ses fonctions de notaire au Châtelet et de lieutenant-général des receveurs des tailles et aides l'empêcheraient de « bonnement entendre ne vacquer en autres faiz ». Charles VI fit droit à sa demande. En conséquence, le bailli d'Orléans, Guillaume de Rosay, convoqua les habitants en assemblée générale pour élire un nouveau procureur, en remplacement d'Étienne de Montdidier. Mais ceux-ci, loin de procéder à cette élection, adressèrent à leur tour au roi une requête tendante à ce que le sieur de Montdidier fût contraint d'accepter la procuration. Par lettres closes du 10 avril 1389 (n. s.), le roi remit cette affaire aux soins de son bailli; et Guillaume de Rosay, après avoir entendu contradictoirement Étienne de Montdidier et Geofroy Renoard, procureur fondé des habitants, ratifia purement et simplement l'élection faite au mois de mars précédent, et débouta de sa demande le procureur malgré lui, « en sorte qu'il y passa », pour répéter l'expression légèrement malicieuse de la cote inscrite au dos de la pièce (1).

(1) Série BB, 20 : sentence du bailli d'Orléans, 23 juillet 1389.

Pareilles démarches de Jean L'Huillier (1445) et de Jean Compaing (1481) aboutirent à pareil résultat, encore bien que le dernier excipât de sa qualité de clerc et non marié pour refuser d'entrer dans la procuration (1).

Ainsi donc les élus n'étaient point libres de se soustraire à l'honneur, périlleux quelquefois, de l'échevinage. La prestation de serment aux mains du bailli ou lieutenant royal, nécessaire pour exercer les fonctions municipales, était imposée sous peine d'amende (2); et d'ailleurs cette amende ne les tenait quittes de rien. En 1598, on voit le maire et les échevins nouvellement élus refuser de prêter serment et d'entrer en charge, à quoi ils furent contraints par assignation de leurs concitoyens (3). Ce refus seul prouve que la situation financière de la ville, telle qu'elle vient d'être exposée dans la supplique de 1596, ne s'était sans doute pas améliorée de beaucoup.

La récusation pour cause d'âge paraît cependant avoir été admise ; c'est ce qui résulte d'un procès-verbal d'élection en 1707, dans lequel on lit que le sieur Vinot de Belair, proposé pour le mairat, obtint d'être rayé de la liste en considération de « son grand âge qui le dispen-

(1) Le Maire, p. 431.

(2) En 1578, cette amende était fixée à cent écus. (Série BB, 21.)

(3) Série BB, 21, deux pièces en date des 28 mars et 23 avril 1598. — Les moyens mis en avant pour refuser les charges municipales portent leur éloquence avec eux et assombrissent encore le triste tableau de la situation dépeinte par Desfriches deux ans auparavant. On en pourra juger par les extraits suivants : « Ont dit que mercredy dernier fut faict assemblée et convocquation en l'hostel commung d'icelle ville des habitans.... où furent proposées plusieurs difficultez tant pour l'eslection de leurs personnes que du reffuz par eux faict de faire le serment d'icelle charge, au moien des executions que l'on faict de jour à aultre es biens de ceux qui sont à present en ladicte charge pour les debtes deues par la communeaulté de ladicte ville, à l'occasion desquelles executions et des jugemens et arrestz qui sont donnez

soit de toutes charges publiques (1) ». Mais nous n'avons aucun renseignement sur la limite d'âge qu'il fallait atteindre pour jouir de cette dispense.

IV

TENUE ET RÈGLEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — CAS DIVERS D'EXCLUSION. — ORDRE DE PRÉSÉANCE SUIVI POUR LE VOTE.

Le bon ordre des assemblées générales était souvent troublé par des discussions et compétitions relatives soit à des questions de capacité électorale, soit à des questions de préséance.

I. En vue d'assurer la liberté du vote, et pour empêcher qu'aucune influence ne vînt fausser l'élection, certaines catégories de citoyens étaient dépossédées de leurs droits d'électeurs : les uns momentanément et pour telle élection spéciale, les autres perpétuellement et pour toute élection. Voici le détail de ces incapacités exposé selon l'ordre chronologique des documents.

contre eulx par lesquelz, à faulte de paier, ils sont condamnéz en leurs noms privéz ; et aucuns de ceulx qui ont esté cy devant en ladicte charge ont esté contrainctz quitter leurs marchandises et maisons, et partie de ceux qui sont en charge ont encores depuis huict jours esté executéz en leurs biens pour lesdictz debtz ; et pour ces causes nous ont declaré qu'ilz ne peuvent et ne doibvent prester ledict serment ny accepter lesdictes charges, sinon à condition que, faisant et exerçant par eulx icelles chargez, ilz ne seront travailléz, molestéz ne executéz comme ilz sont par chacun jour menacéz d'estre en leurs personnes et biens pour les debtes d'icelle ville et communeaulté, lesquelles n'ont esté et ne sont conceues du temps de leur charge, et que de ce ilz ayent toute assurance de Sa Magesté ». (Requête au bailli, 28 mars 1598.)

(1) Série BB, 22 : assemblée générale de ville du 20 mars 1707.

On sait que les douze procureurs étaient élus par sept « eslizans » ou délégués de l'assemblée de ville. Ces Sept étaient ainsi les mandataires de la cité tout entière, de sorte qu'en eux résidait, à proprement parler, toute la puissance électorale, puisque leur décision était définitive et sans appel. Ils pouvaient élire qui bon leur semblait, à l'exception toutefois des membres de leur famille. Cette interdiction, qui se justifie d'elle-même, est mentionnée pour la première fois en 1493 (1). Une protestation adressée au duc Louis II (depuis roi sous le nom de Louis XII) nous apprend que les Sept avaient choisi entre autres pour procureurs « deux des enfens et le gendre d'aucun d'iceulx, combien que on n'eust pas acoustumé de ainsi le faire, et que on eust adverty les sept eslizans avant qu'ilz procedassent à leur election ». Le duc ordonne une enquête, et au cas où le bien fondé de la protestation serait reconnu, l'élection des trois procureurs susdits devra être annulée (2).

Plus tard, quand, à la suite de réglements que nous exposerons en leur lieu, le nombre des électeurs fut con-

(1) « Pour la première fois » en l'état actuel des Archives ; mais cette prescription et une foule d'autres existaient bien auparavant. Nul doute que, si les nombreuses et regrettables lacunes de cette série étaient comblées, on pourrait assigner à beaucoup de détails une date fort antérieure.

(2) Copie des lettres-patentes du duc d'Orléans, du 19 mars 1492-93. (Série CC, compte d'Étienne Cormereau, fol. 2.) — Les auteurs de la protestation énoncent un autre grief à l'appui de leur demande en annulation ; c'est que l'élection des Sept aurait été faussée par certaines manœuvres électorales, comme nous dirions aujourd'hui, telles que des visites faites par des agents intéressés qui « sont allez de maison en maison pour supplier et suborner les particuliers habitans, tellement que, au moien d'icelles stippulations et subornations, ilz trouverent moien d'en faire eslire sept pour nommer et eslire les douze procureurs ». — En 1711, les maire et échevins refuseront d'admettre parmi eux un certain Robert Pallaix, parce qu'il avait sollicité son élection. (Série BB, 22.)

sidérablement restreint, on prit des mesures plus sévères pour empêcher que des intérêts tout privés et de famille vinssent vicier l'élection. En 1623, il fut prescrit que les parents des maire et échevins en charge seront désormais exclus des assemblées générales pour le fait d'élection. Cette mesure est rappelée de nouveau en 1630 et 1632 (1).

Tels étaient donc les deux cas d'incapacité électorale temporaire et ne s'appliquant qu'à telle ou telle élection déterminée. Mais il était d'autres cas entraînant l'incapacité absolue et générale, tant que persistait le motif qui y avait donné lieu. Certaines fonctions étaient incompatibles avec l'échevinage ; il suffira de les énumérer pour reconnaître la raison qui avait présidé à cette mesure.

Henri II, par édit d'octobre 1547, ordonne qu'aucun officier royal ne pourra être élu aux fonctions de prévôt, mayeur, échevin, ni à tout autre office municipal. Cet édit est rappelé dans un acte de 1569, et mentionné à nouveau dans le procès-verbal de l'élection de 1590, où l'on voit exclus de l'assemblée, outre les officiers royaux proprement dits, tous les magistrats des cours souveraines (2).

Étaient aussi exclus les capitaines volontaires ou commandants de la milice urbaine organisée par Charles IX, pendant son séjour à Orléans, pour assurer la domination

(1) Série BB, 18 : registre des élections, fol. 1 et 5 v°.

(2) Série BB, 21. Voici l'énumération des fonctions judiciaires incompatibles avec l'échevinage : « Les officiers des cours souveraines, jurisdictions ordinaires, tant des prevostés que des bailliages, seneschaussées ; semblablement des jurisdictions extraordinaires, soit des cours des generaux de la justice, des aydes ou des esleuz, pareillement des chambres des comptes ; les advocatz et procureur du roy et aultres officiers de Sa Majesté, comme aussi les advocatz et procureurs des dictz bailliage et prevosté d'Orleans, ne peuvent estre esleuz et pourveuz ès dictes charges de maire et eschevins ». (Procès-verbal de 1590, fol. 1 v°.)

des catholiques sur les protestants (1). Ce ne fut point sans de longs débats que les capitaines de la bourgeoisie, comme on les appelait encore, se résignèrent à l'exercice de fonctions purement militaires. Un conflit s'élevait à ce sujet lors de l'élection de 1622, et la question fut vidée contre eux par les motifs suivants : 1° que les clés de la ville étant remises aux échevins pendant la nuit, il ne convenait point qu'elles pussent être détenues par les officiers chargés de la garde des portes ; — 2° qu'une même personne ne pouvait en même temps participer à l'autorité municipale et avoir la force publique en main ; — 3° qu'on avait éprouvé, lors d'une élection précédente, où trois capitaines avaient été nommés à une grande majorité, qu'ils disposaient d'un nombre considérable de voix acquises d'avance à leur candidature, parce que ceux qui « sont soubz leurs charges... ne peuvent les reffuzer pour ne les voulloir offencer », et qu'à un moment donné cette influence des capitaines pourrait vicier gravement l'élection et nuire au bon gouvernement des affaires municipales (2). Plus tard, la simple assistance à l'assemblée fut même interdite aux officiers de la bourgeoisie.

Il va sans dire que, pour faire partie du Corps de Ville, il était nécessaire d'être Orléanais de naissance. C'est le premier argument invoqué par les maire et échevins contre la candidature d'un sieur Robert Pallaix, qu'ils refusèrent de comprendre sur la liste d'élection, malgré le désir que le duc en avait témoigné. Le même procès-

(1) Série BB, 33 : lettres-patentes du 15 juillet 1569.

(2) Série BB, 21 : procès-verbal de l'élection de 1622, fol. 2 et suiv. — Ces conclusions du lieutenant-général furent adoptées par l'assemblée, et les capitaines déclarés incapables à l'échevinage. Elles m'ont paru intéressantes à exposer pour donner un aperçu de la jurisprudence électorale à cette époque.

verbal énonce d'autres motifs d'incapacité tirés de ce que ledit Pallaix était né de père et mère artisans; que sa femme et ses parents avaient été ou étaient même encore de simples ouvriers ; que lui-même avait exercé le métier de chapelier, « lequel métier dans Orléans est un des moindres et n'est qu'égal à ceux de pâtissiers, boulangers et cordonniers (1) ». Enfin, à toutes ces raisons d'incapacité personnelle, selon les idées de ce temps, s'en ajoutait une autre plus fondée et qui seule devait suffire à infirmer la candidature de l'infortuné protégé du duc : c'est qu'il avait sollicité son adjonction sur la liste d'élection, contrairement au réglement du duc Philippe III du 4 mai 1709. On se rappelle avoir vu, pour un motif analogue, une élection annulée en 1493.

Enfin, outre tous les cas d'incapacité que nous venons d'énumérer, après toutes ces précautions prises pour assurer la bonne composition de l'échevinage, il paraît que l'officier royal, président de l'assemblée, aurait eu un droit de *veto* sur la liste d'élection. En 1709, le lieutenant-général récuse les sieurs Bizoton, Chenille et Des Élus, proposés pour maire. Il fondait son opposition à l'égard du premier sur ce que, sorti de la charge de maire depuis deux ans seulement, son élection au même office après un laps de temps si peu considérable serait d'un mauvais exemple. Pour écarter les deux derniers candidats, le lieutenant-général déclarait sans plus que, quoique honêtes gens, ils ne lui avoient point paru propres pour le tems prezent pour remplir ceste place... n'estant pas acés versés dans l'usage des affaires esquelles un maire se trouve souvent engagé par le devoir de son

(1) Série BB, 22 : protestation contre la candidature du sieur Pallaix à l'échevinage, 9 mars 1711.

emploi, ni acés autorizés envers un peuple souvent très-difficil à contenir dans son devoir (1) ». Et aussitôt, se faisant délivrer la liste, il en raie les noms de ces trois candidats qu'il remplace par le nom unique du sieur Fontaine, conseiller au présidial, malgré les protestations du maire, des échevins et de quelques députés (2). Il était difficile, on en conviendra, d'y mettre moins de formes.

II. On conçoit que toutes ces interdictions ou déclarations d'incapacité, légales ou arbitraires, ne se produisaient point sans exciter quelques débats, parfois assez violents, dans l'assemblée.

Une autre cause de dissentiments très-nombreux tient à ce que l'ordre de préséance n'était pas exactement réglé ou qu'il était souvent troublé par des questions d'étiquette minutieuse. Sans entrer dans le détail fastidieux de ces différends renouvelés presque à chaque assemblée, nous nous contenterons d'exposer l'ordre dans lequel, au milieu du siècle dernier, les divers corps donnaient leur vote. D'abord le lieutenant-général du roi, président; puis le trésorier de France, député du bureau des finances; venaient ensuite le lieutenant criminel, les députés ecclésiastiques au nombre de trois, les magistrats et conseillers des bailliage et siége présidial, les avocats et procureur du roi pour la police, les anciens maires et échevins, les députés du corps des capitaines de la bourgeoisie à qui on avait rendu le droit d'assistance, les députés du con-

(1) Série BB, 22: procès-verbal de l'élection du 22 mars 1709. — On sait que cette année fut éprouvée par une grande disette et un hiver très-rigoureux; il y eut en effet à Orléans quelques troubles qui nécessitèrent l'établissement d'un corps de garde sur le Martroy.

(2) Le candidat officiel, de par l'autorité du lieutenant-général, fut élu à une grande majorité, d'où l'on pourrait conclure que les Orléanais n'étaient pas toujours « un peuple très-difficil à contenir ».

sulat, les avocats et procureur ès conseils de ville, enfin les députés des paroisses.

Le vote était individuel et par écrit. La liste d'élection circulait de l'un à l'autre suivant l'ordre qui vient d'être indiqué, et chaque assistant marquait, de sa place, sur cette liste un trait en regard du nom des candidats qui avaient sa préférence. Pour les députés des paroisses, notaires, avocats, procureurs, dont l'office n'était point de titre municipal ou royal, hommes du tiers et gens de métier, ils allaient voter au bureau placé sous l'estrade du président (1). Le résultat du vote était annoncé par un notaire du Châtelet; et la ratification qui, à l'origine, appartenait à la communauté des assistants, fut plus tard dévolue au roi.

Tels étaient, dans leurs traits généraux, le mode et les conditions de l'élection des officiers municipaux de la ville d'Orléans. Il nous reste maintenant à exposer le détail des modifications successivement apportées dans le mécanisme de l'élection, et à montrer comment l'autorité supérieure parvint à s'ingérer d'une façon presque absolue dans le jeu d'une institution purement locale à l'origine. Les mots d' « eslection » et de « constituans » restèrent, mais pour la forme seulement, et les assemblées générales se virent presque réduites au rôle modeste de n'avoir plus qu'à ratifier les choix faits par le roi ou le duc. C'est là d'ailleurs l'histoire de la plupart de nos institutions

(1) Cette distinction dans le mode d'exprimer le vote, inspirée sans doute par la pensée de tracer une ligne de démarcation entre les officiers royaux et municipaux et les gens du commun, pouvait, en certaines circonstances, présenter quelques inconvénients. Du moins, c'est ce qu'insinue la protestation du maire Paris contre l'élection du sieur Fontaine, candidat imposé par le lieutenant-général, où il accuse celui-ci d'avoir usé d'intimidation à l'égard des députés qui vinrent marquer leur vote sous ses yeux. (Série BB, 22 : acte du 22 mars 1709.)

civiles ou religieuses : d'abord électives et de titre populaire, elles ne tardent pas à être dévolues au vote d'un petit nombre d'électeurs, quand le seigneur ne jugeait pas à propos de supprimer tout simulacre d'élection.

V

XVIe SIÈCLE (1569). — INGÉRENCE DE L'AUTORITÉ ROYALE. — MODIFICATIONS DIVERSES APPORTÉES DANS L'ORGANISME DE L'ÉLECTION ET LES ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS MUNICIPAUX. — LE MAIRE CHEF DU CORPS DE VILLE ; SES PRIVILÉGES.

La première substitution de l'autorité royale aux droits des habitants, en ce qui regarde l'élection de leurs magistrats municipaux, fut marquée par l'édit de Charles IX du 23 novembre 1568, qui crée l'office de maire pour la police et la justice urbaines (1). Le maire fut désormais le chef du Corps de Ville. Cet honneur appartenait jadis de droit au plus âgé des échevins ; il passa plus tard au receveur, comme on le voit par les lettres-patentes de Charles IX, en date du 7 juin 1563, confirmatives de cette dignité en la personne de Pierre Stample, receveur des deniers communs (2).

(1) « Lequel (maire) n'aura aucuns advantaiges, franchises ne libertez plus que les austres eschevins, fors l'exercice de la justice, la premiere seance en l'hostel de ville et assemblées publiques, et la proposition et conclusion de tous affaires qui se traicteront pour icelle ville ». (Série AA, 14.) — Le maire, magistrat de police, pouvait prononcer des amendes s'élevant jusqu'à 60 sols parisis. L'édit de 1568, rendu pendant le séjour du roi à Orléans, avait été précédé d'un autre de 1564, celui-ci daté de Châlons, dont les prescriptions n'avaient point, paraît-il, été exécutées. Ce premier édit attribuait la police conjointement aux maire et échevins, et les condamnations pouvaient atteindre jusqu'à la somme de 60 livres tournois. (*Ibid.*)

(2) Série CC, compte de commune de Pierre Stample (1563-1565), fol. xliij v°.

Le maire était exempt de toutes tailles et impôts pendant la durée de son exercice, qui était de deux ans comme celui des échevins. Le premier maire fut Jean Brachet, sieur de Portmorand, notaire et secrétaire du roi. Il fut nommé directement par Charles IX, ainsi que ses onze co-échevins, par arrêt du conseil privé du 8 mars 1569 (1). Le tout « sans prejudice des privileges de la ville et sans tirer à consequence pour l'avenir », formule qui deviendra de plus en plus fréquente par la suite.

Telle fut la première ingérence du pouvoir souverain en cette matière d'élections municipales à Orléans. Toutefois, nous ne devons point passer sous silence la création d'un receveur des deniers communs en titre d'office, faite par François Ier en 1542 ou 1543. Le duc d'Orléans, Charles II, son fils, nomma à cette charge un de ses valets de chambre, Claude le Parcheminier. Cette nomination, d'abord confirmée par le roi, fut annulée, et les échevins remis en leur droit d'élire l'un d'entre eux pour receveur, moyennant une finance de 2,250 livres tournois au duc (2).

Peu de temps avant que Charles IX modifiât l'organisation de l'échevinage, Orléans s'était trouvé dans la singulière position d'une ville dotée de deux administrations municipales, fonctionnant simultanément, sinon de concert. En effet, en 1563, les protestants, qui dominaient alors dans la ville dont ils s'étaient emparés par surprise, avaient fait élire douze de leurs partisans pour échevins. Les catholiques ayant bientôt repris le dessus, s'émurent de ce fait; et, sur leurs réclamations, le gouverneur de Cypierre les autorisa à dresser un rôle de

(1) Série BB, 21.

(2) Série BB, 20 et 62, actes des 7 et 21 janvier 1543-44, et du 3 mars 1544-45. — Claude le Parcheminier avait été nommé aux émoluments de 6 deniers tournois par livre.

trente-six notables de leur religion, sur lesquels il choisit un tiers pour exercer l'échevinage concurremment avec les douze échevins protestants. Charles IX ratifia cette organisation et établit la plus parfaite égalité entre les deux fractions de ce conseil, tout à la fois doublé en nombre et mi-parti (1). En fin de compte, les catholiques restèrent définitivement les maîtres, et les protestants furent évincés de toutes les fonctions publiques (2). Cette exclusion de « ceux du parti » avait été précédée de diverses mesures destinées, dans l'intention de Charles IX, à abattre le pouvoir des protestants qui avaient plusieurs fois dominé à Orléans. C'est ainsi que ce prince ordonna, en 1563, la construction d'une citadelle à la porte Bannier, pour commander le grand chemin de Paris, et l'établissement d'une milice bourgeoise en 1569. C'est sans doute dans le même but qu'il songea à modifier l'organisation de l'échevinage et à renforcer l'action de l'autorité souveraine par son édit du 23 novembre 1568.

Par cet édit, le nombre des électeurs ou « constituans » fut considérablement réduit. Au lieu d'assemblée générale de ville, il n'y eut plus qu'une réunion de cent bourgeois chargés d'élire les sept « eslizans ». L'importance du rôle des Sept fut aussi bien diminuée : car tandis qu'auparavant ils désignaient de leur propre autorité les douze échevins,

(1) Série BB, 20 : actes des 1 et 11 mai 1563. — Cf. série CC, registre du compte de Pierre Stample (1563-1565), fol. xxvij v°. — Voir sur ce sujet la *Revue orléanaise*, année 1847, p. 209.

(2) Série BB, 1 et 3 : procès-verbaux des assemblées générales des 3 juillet 1586 et 27 décembre 1596. — A cette dernière date, la Ville s'oppose à l'installation du sieur Du Faur, protestant, en qualité de maître des eaux et forêts, et députe à Rouen auprès de Henri IV, pour lui rappeler l'engagement qu'il avait pris, lors de la reddition d'Orléans en son autorité, de ne confier qu'à des catholiques les offices exercés dans cette ville.

ils durent désormais se borner à dresser une liste de vingt-quatre notables soumise à l'acceptation du roi (ou du duc), qui en choisissait la moitié pour remplir les fonctions de maire et d'échevins. Ces officiers municipaux étaient investis de leur charge par un brevet, et avant d'entrer en exercice ils devaient prêter serment aux mains du lieutenant-général.

A peine deux ans s'étaient écoulés que l'édit du 11 mars 1571 vint de nouveau modifier la constitution municipale d'Orléans. L'échevinage fut renouvelable par moitié, de façon qu'il y eût toujours dans le corps de ville six échevins qui comptassent une année d'exercice de plus que les six autres. Les officiers municipaux restaient deux ans en charge ; il y avait donc chaque année une élection de six échevins pour laquelle on présentait au roi une liste de douze noms. Le roi en désignait la moitié pour remplacer les membres sortants, de même qu'auparavant il en choisissait douze sur une liste de vingt-quatre élus.

Le receveur restait pareillement en charge deux ans, en sorte que sur deux élections successives d'échevins il y en avait une qui ne fournissait point de receveur. Cet office était généralement dévolu au premier des échevins entrants, c'est-à-dire à celui qui avait obtenu le plus grand nombre de voix. Si le receveur venait à mourir en charge, le second échevin lui succédait.

Pour l'élection du maire, les choses étaient plus compliquées ; aussitôt après l'élection des douze échevins, on procédait à celle de cinquante notables. Ceux-ci étaient immédiatement convoqués par le notaire de ville, assisté d'un cinquantenier, à se rendre à l'hôtel commun pour, avec les membres sortants de l'échevinage, faire choix de l'un des nouveaux élus pour maire. Lorsque le

maire venait à mourir en charge, son successeur ne remplissait son office que pour le temps qui restait à courir jusqu'au terme de l'exercice. La durée de cet exercice était de deux ans, comme celui des autres offices municipaux. Mais il arriva souvent que le roi (le duc) prorogea les maire et échevins dans leurs fonctions par un simple brevet, et sans qu'il y ait eu élection, ou sans en tenir compte si elle avait eu lieu. Le maire pouvait être prorogé pour un ou deux ans, et les échevins pour un an (1).

A partir de 1617, on voit le roi (et plus tard le duc) nommer aux charges municipales ceux des élus qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, au lieu de choisir les membres de l'échevinage parmi un nombre double de

(1) Tous ces détails sont tirés de divers documents de la série BB, 20 et 21. — Les brevets de nomination aux offices municipaux étaient adressés soit au Corps de Ville, soit au bailli ou au gouverneur qui les transmettait au Corps de Ville. Quelquefois cependant, et pour des motifs particuliers, ils étaient adressés personnellement au destinataire. Ainsi, en 1597, Henri IV l'envoie nominativement au sieur Charron, qu'il avait désigné pour maire. Je transcris ici ce brevet intéressant à double titre : d'abord, en ce qu'il montre de quelle façon le roi substituait son action personnelle au droit des habitants en matière d'élections communales, d'autre part en ce qu'il découvre les embarras financiers auxquels Henri IV était en butte au plus fort de la guerre contre les Espagnols :

« De par le Roy.

« Cher et bien-amé, la perte des feuz sieurs Desfriches (*) et de La Reaulté nous sera desormais moings ennuyeuse, puisque par tant d'asseurances que l'on nous a données de vostre probité, integrité et affection au bien et advancement de noz afferes, nous avons ferme esperance d'estre très dignement serviz de vous en la charge de maire de nostre ville d'Orleans en laquelle nous voulons que vous soiez admis, pour en fere l'exercice jusques au mois de mars prochain seullement qu'elle se doibt renouveller. Le plus grand soing que nous desirons en cela

(*) Le démissionnaire de 1596, prorogé pour un an malgré sa démission (voy. ci-dessus p. 123), et mort peu de mois après.

noms proposés à son acceptation (1). C'était un retour assez sensible à l'ancienne pratique, et, jusqu'à un certain point, la réintégration des Orléanais dans leurs anciens droits. C'est que les motifs qui avaient inspiré à Charles IX son édit de 1568 n'existaient plus ou bien n'avaient plus la même force au commencement du XVIIe siècle ; dès lors le roi pouvait se relâcher un peu de l'autorité qu'il s'était arrogée sur l'organisation municipale d'Orléans. Pareillement en 1637, Louis XIII se déchargea du soin de nommer les Officiers de Ville sur le bailli du duc d'Orléans, suivant en cela « l'ordre qui s'observoit entiennement au faict des dictes elections ». Par là fut supprimée

de vous est que vous ayez en recommandation de vous maintenir en telle unyon, bonne intelligence, amitié et correspondance avez vos concitoyens en tout ce que vous jugerez estre du bien de nostre service et de vostre commun repos, qu'il n'en arrive faulte à nostre dict service. Au surplus vous ferez entendre aus dictz habitans le juste mescontentement que nous recevons d'eulx pour n'avoir faict jusques à cest heure paroistre aulcune volonté ne disposition à secourir l'estat necessiteuz de nos afferes qui sont reduictz à telz termes que, si le secours ne nous vient en bref à propos comme nous l'avons demandé à eulx et nos aultres villes plus aysées et commodes, nous sommes en danger de succumber aux frais et despences de ce siege et en quitter la poursuitte, qui remettra noz afferes en plus eminent peril que jamais : ce que vous ne ferez faulte de leur representer et apporter tout le soing qui vous sera possible pour les induire à fere en cela ce qui est de leur debvoir. Car tel est nostre plaisir. Donné au camp devant Amyens, le xxviij^e jour de juillet 1597.

« HENRY.

« Potier. »

Le brevet est adressé : « *A nostre cher et bien amé le sieur Charron, maire de nostre ville d'Orleans* ». — Avec traces de cachet. — Cette lettre, jusqu'alors inédite, est entrée dans le recueil des *Lettres de Henri IV* (collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*, suppl., t. IX, p. 416-417. Voyez aussi *Revue des Sociétés savantes*, 5e série, t. IV, 1872, p. 421.

(1) Série BB, 21 : brevets de nominations pour les années 1617 et suiv.

la cause d'une dépense assez considérable, qui se renouvelait tous les ans, alors qu'il fallait dépêcher au roi ou au duc, « jusques dans ses voyages les plus esloignez », des députés porteurs de la liste d'élection sur laquelle devaient être choisis les nouveaux maire et échevins (1).

Cette liste était l'œuvre des membres sortants ; ils furent confirmés dans le droit exclusif de présenter leurs successeurs au suffrage de leurs concitoyens par lettres-patentes du 22 mars 1653 (2).

VI

CHARGES DIVERSES CRÉÉES EN TITRE D'OFFICE. — ORLÉANS EN OBTIENT L'EXEMPTION, LE PLUS SOUVENT MOYENNANT RACHAT.

Si la condition d'Orléans, comme ville du domaine royal, ne lui permit pas de s'ériger en *commune* et de jouir des droits politiques attachés à ce mot, en sorte qu'elle fût placée dans une situation inférieure à celle de beaucoup d'autres villes sous ce rapport, en revanche voici venir le temps où cette même condition de ville royale lui vaudra de nombreuses exemptions de charges. En effet, les rois, successeurs de François Ier, suivirent l'exemple de ce prince qui, pour subvenir aux dépenses de ses nombreuses expéditions militaires, avait érigé diverses fonctions en titre d'office. Selon les besoins du fisc, le roi créait des offices nouveaux ou disposait de ceux existants en faveur du premier venu qui parvenait à

(1) Série AA, 11, arrêt du Conseil d'État, 18 mai 1637. — La copie de cet arrêt, au fo 9 du registre d'élections (série BB, 18), porte à tort la date du 8 mai.

(2) Série BB, 18 : registre d'élections, fol. 18.

s'en faire pourvoir. C'était là pour le souverain un moyen d'accroître son autorité aux dépens de celle des corps électifs et des communes, et en même temps d'augmenter ses ressources financières. Les villes voyaient du même coup restreindre leurs droits et leurs revenus ; aussi rachetaient-elles à beaux deniers comptants ces offices dont elles étaient en libre possession de temps immémorial, ou qui n'avaient été créés que pour être rachetés.

Durant cette période, Orléans, grâce à la protection de son seigneur immédiat, le duc d'Orléans, premier prince du sang, obtint assez facilement la modération ou l'exemption de ces charges, le plus souvent moyennant finance. La liste de ces offices vénaux serait longue à dresser ; nous nous bornerons à citer les principaux.

On a vu plus haut que la ville avait été exemptée de l'office de receveur des deniers communs créé par François Ier en 1542; en conséquence, le nouveau titulaire, valet de chambre du duc Charles II, avait dû céder la place à Guillaume Framberge, élu à ce titre par ses co-échevins (1). Mais cette exemption ne fut pas de longue durée.

Henri III rétablit cet office par édit d'octobre 1581 ; Louis XIII érigea trois contrôleurs et trois receveurs des deniers communs, patrimoniaux et d'octroi, par édits de juin 1621 et décembre 1628. Ces offices furent rachetés en 1633 pour la somme de 60,000 livres, ce qui n'empêcha point Louis XIV de créer des offices de receveurs et contrôleurs anciens, alternatifs, triennaux et quatriennaux, rachetés ou supprimés quelque temps après, et rétablis à nouveau en 1694. La ville les racheta l'année suivante au prix de 11,000 livres.

(1) Série BB, 20 et 62 (ci-dessus, p. 135, note 2). — Série CC, contrôleurs et surintendants des deniers communs.

Pareillement l'office de courtiers de vins dut être racheté moyennant 85,800 livres (1692), et celui de jaugeurs dans les élections de Beaugency et d'Orléans moyennant 15,000 livres.

Le rachat des offices de jurés-priseurs, de jurés-mouleurs de bois à brûler, de jurés-mesureurs de charbon, ne s'éleva pas à moins de 80,000 livres réduites plus tard à 40,000 (1696).

Pour les offices de colonel, major, capitaines et lieutenants de la bourgeoisie, le rachat en fut effectué moyennant la somme de 17,200 livres.

Les offices de juré-vendeur et de contrôleur-visiteur de la marée furent réunis au Corps de Ville sous la condition de rembourser aux titulaires le prix de leurs charges et de verser, en outre, une rente de 50 livres au trésor ducal (1738) (1).

Et ainsi pour un nombre infini de charges, sans parler des créations si fréquentes d'offices municipaux qui viendront plus bas.

Ces offices, une fois rachetés et réunis au Corps de Ville, étaient exercés au nom des maire et échevins par des particuliers qui payaient au receveur municipal une certaine redevance comme fermage. Quelques-uns étaient éteints, par exemple celui de surintendant des deniers communs et celui de contrôleur et receveur des deniers patrimoniaux et d'octroi, qui faisaient double emploi avec l'office du receveur de la ville. Ceux qui conféraient des titres honorifiques ou un commandement, comme dans la milice bourgeoise, étaient délivrés par le Corps de Ville à la suite d'élections ratifiées par lui.

(1) Série CC, titres relatifs à l'office de surintendant et contrôleur des deniers communs ; — série BB, 18, *passim*.

Ainsi le Corps Municipal rentrait peu à peu, et sous différentes formes, dans la plénitude de ses attributions. Mais on reconnaît bien vite que ces attributions sont moins entières qu'autrefois, et leur cercle moins étendu. Le Corps de Ville ne s'y meut plus avec la même indépendance ni avec la même liberté. L'importance de l'échevinage a diminué de plus en plus, à mesure que le pouvoir royal avançait davantage dans son œuvre d'absorption et de centralisation. Des réglements successifs ont mis l'administration communale dans la dépendance presque complète du pouvoir souverain et comme à sa merci. Il y a loin de la constitution municipale de 1384 à celle du temps de Louis XIV. Les douze « procureurs généraux, gouverneurs et administrateurs de la ville », élus par leurs concitoyens et investis des charges municipales par une simple prestation de serment devant le bailli, ont fait place à douze magistrats désignés par le roi et prorogeables à son gré. Et voici que de nouveaux réglements vont encore modifier l'organisation du Corps de Ville en la compliquant, et porter de nouvelles atteintes au principe de l'élection.

VII

XVII

XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES. — NOUVELLES RESTRICTIONS A L'EXERCICE DES FRANCHISES COMMUNALES. — COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE L'ÉCHEVINAGE : CORPS DE VILLE ET CORPS MUNICIPAL. — ASSEMBLÉE DES NOTABLES.

Une lettre de cachet du 1er avril 1686 réduisit de moitié le nombre des échevins, en sorte que les six membres sortants ne furent point remplacés, et des six restants trois seulement durent être renouvelés. Trois semai-

nes plus tard, cette élection fut réduite de la moitié au tiers par une nouvelle lettre du 23 avril (1). Le maire et le receveur furent continués pour deux ans, malgré les remontrances adressées au duc en suite d'une délibération prise en assemblée générale (2).

La nomination des officiers municipaux avait lieu d'après une liste contenant un nombre de noms triple de celui des offices vacants. Un résultat du conseil ducal, en date du 4 mai 1709, décida qu'à l'avenir le maire serait choisi sur une liste de cinq notables présentée à l'acceptation de S. A. R. Ce même réglement fixa la tenue de l'assemblée générale d'élection au second dimanche de mars, pour permettre au nouveau Corps de Ville d'entrer en fonctions le 25 du même mois. On rappela les anciennes prescriptions qui défendaient aux candidats de solliciter les suffrages des députés, sous peine d'être rayés de la liste et exclus à tout jamais de l'échevinage. Les membres entrants seront proposés, suivant l'usage, par les membres sortants ; mais ils pourront être choisis ailleurs que parmi les anciens échevins (3).

Un nouveau résultat du 6 avril 1741 porta la durée de l'exercice des charges municipales à trois ans au lieu de deux, en sorte qu'il n'y eut plus à élire chaque année que deux membres du Corps de Ville (4).

Enfin, par édit du roi (mai 1765) et par lettres-

(1) Série BB, 18 : registre des élections municipales, fol. 33 et suiv. — Il n'est donné aucun motif de la réduction de l'échevinage, sinon celui-ci : « que le nombre de douze eschevins... est superflu, et que six suffisent pour l'administration des affaires publiques de ladicte ville ».

(2) Le duc d'Orléans s'était remis depuis longtemps en possession de nommer les officiers municipaux, tout en leur laissant la faculté de prêter serment aux mains de son lieutenant-général.

(3) Série BB, 18, fol. 98.

(4) Série AA, 14. — La copie à la série BB, 18, fol. 162.

patentes (15 août) adressées au duc d'Orléans pour les villes de son apanage, le Corps Municipal fut constitué de la manière suivante : un maire, quatre échevins, six conseillers de ville, un syndic-receveur, un secrétaire-greffier. L'exercice du maire durait trois ans, celui des échevins deux ans : ils étaient renouvelés par moitié ; celui des conseillers six ans : ils étaient renouvelés par tiers. Pour chaque office à remplir, on présentait au duc une liste de trois noms dans lesquels il choisissait le titulaire. Les échevins étaient pris parmi les conseillers de ville actuels ou sortis de charge. Nul membre sortant ne pouvait être réélu aux mêmes fonctions qu'après un intervalle de temps égal à la durée de l'exercice qu'il venait de remplir. Le syndic-receveur et le secrétaire-greffier n'avaient pas voix délibérative aux assemblées du Corps de Ville ; ils étaient nommés pour trois ans et pouvaient être prorogés indéfiniment. Le maire prêtait serment entre les mains du premier officier royal, les autres officiers municipaux entre les mains du maire. Le premier échevin remplace le maire en cas de vacance.

Le syndic-receveur devait de plus déposer une caution. Il ne pouvait délivrer des fonds que sur le vu d'un mandement signé du maire, d'un échevin au moins et du secrétaire-greffier, et, en cas d'absence du maire, de deux échevins et du secrétaire (1).

Les assemblées particulières des maire, échevins et conseillers furent fixées au mercredi et samedi de chaque semaine. A côté de ces assemblées il y eut celles dites des notables, composées, outre les officiers municipaux, de quatorze notables élus au second degré par les députés

(1) Le premier syndic-receveur, installé en cette forme, fut Daniel Polluche, de la famille de l'historien orléanais.

de leurs corps, corporations et communautés. Les notables restaient en charge quatre ans et étaient rééligibles immédiatement. Les assemblées des notables furent fixées au lundi après le second dimanche de mars pour les élections, au lendemain de ce jour et au premier lundi de juillet pour la reddition des comptes (1).

A cette époque, et jusqu'à la fin, les dénominations de Corps de Ville et Corps Municipal, dont nous nous sommes servi indifféremment jusqu'ici, cessent d'être synonymes. La première est réservée à la communauté des officiers municipaux proprement dits : le maire, les échevins et les conseillers de ville ; la seconde comprend en outre les notables.

Cette organisation si compliquée fut modifiée par lettres-patentes du duc données le 10 novembre 1772. Les conseillers de ville furent supprimés, le nombre des échevins porté de quatre à cinq, et leur exercice de deux à trois ans, comme celui du maire. Dix ans de domicile et trente-cinq ans d'âge, telles furent les conditions exigées pour la députation et l'élection. Le maire ne pourra être pris que parmi les anciens maires et échevins, les échevins que parmi les quatorze députés. Le Corps de Ville pourra ordonner les dépenses extraordinaires jusqu'à 500 livres; au-dessus de ce chiffre et jusqu'à 1,000 livres, il sera statué par le Corps Municipal (c'est-à-dire par la réunion du Corps de Ville et des notables ou députés) ; au-dessus de 1,000 livres, il en sera référé à l'assemblée générale des habitants. Le Corps Municipal sera convoqué par le Corps de Ville au moins tous les trois mois, savoir : les 15 février, 15 mai, 16 août et 15 novembre (2).

(1) Série AA, 12, mai et août 1765. — Cf. série BB, 5, fol. 6 v°; et pour les brevets, série BB, 24.

(2) Série AA, 12. — A la même époque on fixa les honoraires du

Tel était le mécanisme de l'administration communale à la fin du siècle dernier. Parmi les nombreux changements que la constitution municipale d'Orléans avait subis depuis son origine, l'un des plus marqués est certainement le caractère nouveau de la charge du receveur. Jadis principal échevin et chef de la communauté, le receveur ne fait plus actuellement partie du corps municipal. Jadis promu à ses importantes fonctions en vertu d'une double élection, par ses concitoyens au titre d'échevin, et par ses co-échevins au titre de receveur, il est aujourd'hui soustrait en fait au jugement direct de l'opinion publique, puisque, une fois nommé, il est au rang des autres fonctionnaires de l'administration des finances et que sa gestion doit subir le seul contrôle de la Chambre des comptes. Sans vouloir examiner lequel des deux systèmes est préférable au point de vue de la gestion des finances communales, je me contenterai de dire que la situation du syndic-receveur était devenue à peu de chose près analogue à celle du receveur municipal de nos jours : me bornant à faire observer que le droit d'élection aux charges municipales,

syndic-receveur à la somme de 900 livres, et ceux du secrétaire-greffier à celle de 1,000 livres. Le 1er avril fut désigné comme point de départ de l'exercice financier, au lieu du 25 et plus anciennement du 22 mars. Le syndic-receveur dut soumettre tous les mois au Corps de Ville ses états de recettes et dépenses consignés sur un registre spécial ; au siècle précédent il ne les soumettait que tous les trois mois. La caisse municipale, par délibération expresse, fut fermée à trois serrures dont les clés furent remises au maire, au receveur et à un notable. — C'est aussi vers le même temps (1770) que les procès-verbaux de délibérations apparaissent pour la première fois avec les signatures de tous les assistants ; auparavant, ils n'étaient signés que du maire (et quelquefois d'un échevin) et du secrétaire-greffier ; très-souvent le lieutenant-général signait seul. — Cf. série BB, 5 et 11 : registres des procès-verbaux d'élections et délibérations, *passim*.

amoindri partout et pour les différents ordres de fonctions, se trouve ici réduit à sa plus simple expression, sinon même complètement illusoire.

VIII

XVIII[e] SIÈCLE. — OFFICES MUNICIPAUX DE TITRE ROYAL SUPPRIMÉS OU RÉUNIS AU CORPS DE VILLE. — ORLÉANS, CHEF-LIEU D'APANAGE, JOUIT DE SON DROIT ÉLECTIF JUSQU'A LA RÉVOLUTION.

Si le Corps de Ville ainsi organisé à la fin du XVIII[e] siècle conserve encore quelques traces de son institution primitive ; si, malgré tout, les Orléanais ont encore gardé quelques débris de leur ancien droit communal ; si les magistrats municipaux d'Orléans durent toujours, sans interruption sensible, leurs fonctions au choix de leurs concitoyens, c'est sans aucun doute à sa condition de chef-lieu de l'apanage d'un prince du sang qu'Orléans doit en rendre grâces. Les nombreuses créations d'offices municipaux, faites par Louis XIV et Louis XV, ou ne furent point imposées à Orléans, ou furent plus facilement rachetées. Voici l'énumération de ces offices de titre royal qui étaient peu après leur érection supprimés ou réunis au Corps de Ville.

Par édit du mois de juillet 1690, Louis XIV crée les offices de procureur du roi et de secrétaire-greffier dans les hôtels-de-ville. Ils ont été levés pour l'hôtel-de-ville d'Orléans (1).

En août 1692, création de six offices d'assesseurs au Corps de Ville. La compagnie des marchands fréquentant la Loire, dont le bureau était établi à Orléans, se fait

(1) Série AA, 12.

pourvoir de ces offices qui, après maintes contestations, sont réunis à l'échevinage en 1696, moyennant une indemnité de 15,000 livres pour les titulaires (1).

Le même édit créait aussi un office de maire perpétuel. Seule, la ville d'Orléans fut exceptée avec celles de Paris et Lyon, et maintenue dans le droit d'élire son premier magistrat, « à la considération de Monsieur, duc d'Orléans, frère unique de S. M. (2) ».

Le duc d'Orléans obtint aussi, en 1704, l'exemption des offices de la moitié des échevins et de concierge garde-meubles de l'Hôtel-de-Ville, créés par édit de janvier 1704; en 1703 et 1707, l'exemption des offices de maire et lieutenant de maire alternatifs et triennaux, créés en mai 1702 et décembre 1706; en 1709, celle des offices de greffiers alternatifs et triennaux, archers, hérauts, hoquetons, massarts, valets de ville, trompettes, tambours, fifres, portiers et gardes dans les hôtels-de-ville, tous offices créés par édit du mois de mars de la même année.

Les charges de maire, lieutenant de maire et autres officiers de ville furent supprimées pour tout le royaume en septembre 1714; mais elles ne tardèrent point à être rétablies dans leur plénitude. Le Trésor trouvait trop d'avantages au rachat de ces offices pour se priver de cette précieuse ressource. Aussi, en 1722, par édit du mois d'août, toutes ces charges furent-elles rétablies par tout le royaume en titre d'office et héréditaires. Celles de lieutenant de

(1) Séries AA, 14, et BB, 18, fol. 54. — Une des clauses de la transaction passée à ce sujet entre le consulat des marchands fréquentant et l'échevinage, le 6 mai 1696, porte que le consulat députera trois de ses membres à l'élection des maire et échevins, et qu'à l'avenir il y aura toujours un membre du Corps de Ville pris dans la corporation des marchands de drap ou de soie.

(2) Série BB, 18, fol. 46 v° et 60 v° : copie d'un arrêt du Conseil d'État.

maire, de deux échevins et de garde des archives furent levées pour la ville d'Orléans; mais le reste dut être réuni au Corps de Ville et racheté pour la somme de un million de livres « en billets de liquidation ou autres effets » (13 septembre 1723). Il fallut emprunter cette somme énorme et, pour se procurer les ressources nécessaires à l'amortissement de l'emprunt, doubler l'octroi pendant trente ans. Un édit de juillet 1724 supprima ces offices qui venaient d'être rachetés, et réduisit la finance à la somme de 415,814 livres, y compris les 2 sols pour livre (1).

Rétablis à nouveau en novembre 1733, et augmentés de ceux de gouverneur de la ville et lieutenant du roi, avocat et procureur du roi, ces offices furent rachetés un an après moyennant la somme de 180,000 livres qui fut récupérée par la même voie que la précédente (2).

Supprimés vingt ans plus tard, en 1765, les offices municipaux furent rétablis encore une fois en novembre 1771. Un arrêt du Conseil d'État (22 juillet 1772) taxa à 70,000 livres le prix du rachat de ces offices, parmi lesquels on remarque celui d'un secrétaire-greffier, garde des archives (3).

(1) Il peut sembler assez singulier, au premier abord, de voir le duc d'Orléans, simple prince du sang sous Louis XIV, obtenir, à plusieurs reprises, l'exemption de pareilles charges pour sa bonne ville, tandis que, devenu régent et maître du royaume, il n'aurait plus joui du même crédit auprès de Louis XV. On s'en étonnera moins cependant, non plus que de la clause portant paiement en « billets de liquidation », si l'on se rappelle que le régent était un des plus fervents adeptes des projets de Law qui, en 1723, parurent reprendre faveur.

(2) Il dut y avoir une modération de finance, car un état annexé à l'édit de création fixe le rachat de ces vingt-quatre offices à 546,500 livres, non compris les 6 deniers pour livre.

(3) Série AA, 12 et 14; — série BB, 18, fol. 95, 96, 99, 125, 140 v°; BB, 19, fol. 28, 30, 50.

C'est à travers toutes ces vicissitudes et ces alternatives que le Corps Municipal se maintint dans son droit électif et dans sa constitution organique, réglée en dernier lieu par les lettres-patentes de 1772. Plus favorisée que beaucoup d'autres villes, Orléans resta en possession continue d'élire ses magistrats communaux pendant la période qui s'étend du XIVe siècle jusqu'à la Révolution. Le dernier effort tenté contre ce privilége vint de l'Assemblée Provinciale, établie par édit du 7 juin 1787, pour procéder à la répartition des impôts dans l'Orléanais. Cette assemblée, présidée par le duc de Luxembourg, demanda au roi d'instituer dans les villes de nouvelles municipalités, ainsi que cela avait eu lieu pour les campagnes. Cette demande avait pour but de faire asseoir l'impôt par des répartiteurs élus, au lieu d'en laisser le soin aux Corps de Ville en fonctions. Celui d'Orléans s'émut de cette proposition, et, fort des articles XII, XIII et XIV du réglement de 1772, qui lui assuraient la faculté de pourvoir aux dépenses communales, et par conséquent celle de lever les impositions nécessaires pour y faire face, il rédigea un mémoire dans lequel il combattait le projet de l'assemblée. Ce mémoire fut présenté au duc de Luxembourg, et une députation composée du maire et d'un échevin fut envoyée à Paris pour le soumettre au conseil du roi. Cette affaire n'eut aucune suite, car il ne paraît pas que le Corps Municipal ait été troublé à cette occasion dans l'exercice de ses droits et prérogatives (1).

(1) Série AA, 12 : extrait de la séance de l'Assemblée Provinciale du 14 décembre 1787 et mémoire en réponse. — Cf. série BB, 5, fol. 185 v°.

IX

CLASSIFICATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE : OFFICIERS ET MARCHANDS, ANCIENS ET NOUVEAUX ÉCHEVINS. — TENUE DES ASSEMBLÉES DE VILLE.

Je terminerai cet exposé historique de l'administration communale d'Orléans par quelques détails sur la division des membres de l'échevinage en deux classes.

A l'origine, ils étaient indistinctement qualifiés de « notables habitans et bourgeois d'Orléans », quelle que fût d'ailleurs leur profession et leur condition sociale. Plus tard, on les trouve répartis en deux ordres : celui des « officiers » et celui des « marchands ». C'est dans le premier quart du XVIIe siècle que s'introduisit cette classification ; mais la date précise nous est inconnue. Le premier acte d'élection où l'on voit apparaître ces dénominations est celui de 1613, dans lequel, à la suite des noms du maire et de trois échevins qualifiés par leurs titres de commissaire des guerres, contrôleur des bois en l'Ile-de-France et conseiller au siége présidial, vient le nom du quatrième échevin, Claude Cardinet, suivi de la mention « bourgeois et marchant de la dicte ville (1) ».

On lit dans le procès-verbal de l'élection de 1622 que le roi avait réglé « depuis quelques années » que l'échevinage serait composé de quatre officiers et de huit marchands ; et comme précisément, en 1622, il y avait quatre échevins officiers, les huit autres échevins du corps des marchands refusèrent de prendre un officier pour nou-

(1) Série BB, 21.

veau maire (1). Cette proportion d'un tiers d'officiers et de deux tiers de marchands fut observée dans toutes les élections de maire, de receveur, d'anciens et nouveaux échevins (2), jusqu'en 1648, où un résultat du conseil de Gaston d'Orléans vint le modifier. A l'avenir, les douze membres du Corps de Ville durent être choisis par nombre égal entre les officiers et les marchands, le maire et le receveur étant pris alternativement et contradictoirement dans chacune des deux classes.

Ce résultat organisa aussi la tenue des assemblées de ville, et fixa le nombre et la qualité des députés à ces assemblées par chacune des vingt-cinq paroisses d'Orléans. Ces députés, au nombre de soixante, trente de chaque classe, étaient élus pour deux ans ; l'élection se faisait à l'issue de la messe paroissiale, et la convocation avait lieu par les soins du marguillier ou gagier (3).

Lorsque le Corps de Ville fut réduit à six membres, la proportion entre les deux ordres resta la même. Pareillement les quatorze députés ou notables qui, avec le Corps de Ville, formaient le Corps Municipal, furent choisis par égal nombre dans chacun des deux corps. Un maire officier sortant était remplacé par un maire marchand, et de même à l'égard des échevins (4).

Pour éviter le renouvellement des discussions qui avaient agité les assemblées précédentes, on dressa un état des fonctions qui conféraient la qualité d'officier. Furent

(1) Série BB, 21, fol. 7 v°.

(2) Les échevins *anciens* étaient ceux qui avaient déjà rempli les charges municipales ; ils avaient droit de préséance sur les échevins *nouveaux*.

(3) Séries AA, 11, et BB, 18, fol. 13 v° : résultat du conseil de Gaston, 16 février 1648.

(4) On n'a pas oublié qu'à cette époque le receveur ne faisait plus partie de l'échevinage.

compris dans cette classe : les ecclésiastiques ordonnés, les gentilshommes ou militaires, les magistrats, les officiers commensaux de la maison du roi ou des princes dont les officiers jouissent des privilèges de la commensalité, et généralement enfin tous les bourgeois vivant noblement. Pour être compris dans la classe des marchands ou commerçants, il fallait payer un premier taux de capitation de 60 livres au moins. A cette époque (1772), les paroisses avaient été réduites au nombre de vingt et une, et leurs députés, tant officiers que marchands, au nombre de cinquante-quatre (1).

X

PRIVILÉGES ET ATTRIBUTIONS DU CORPS DE VILLE. — NOMENCLATURE DE TOUS LES EMPLOIS RELEVANT, A UN TITRE QUELCONQUE, DE LA MUNICIPALITÉ.

Les officiers municipaux d'Orléans jouissaient de divers priviléges et attributions. Ainsi le maire fut exempté dès l'origine de tous impôts durant son exercice. Cette immunité fut confirmée par Louis XIV à l'égard des maires créés en titre d'office par l'édit d'août 1692. Le même édit porte confirmation du titre de noblesse pour les maire et échevins, à la charge pour chaque anobli d'acquérir 150 livres de rentes sur le trésor royal au taux de 5 pour 100 (2).

Les attributions de l'échevinage, exercées soit par ses membres, soit par des délégués, s'étendaient au gouverne-

(1) Série AA, 12 : lettres-patentes du duc Louis-Philippe Ier, du 15 août 1772.

(2) Série AA, 14.

ment tout entier de la ville. Le maire était juge en matière de police ; les échevins étaient délégués aux différents services, tels que : inspection des pavés et chaussées, — assistance au bureau de l'aumône générale, au bureau de la « manufacture » ou communauté des marchands, au jugement des procès pour le fait des tailles et autres impositions, — inspection et entretien des fortifications de la ville (1), — clôture des comptes des diverses administrations urbaines, etc.; chaque nuit les clés des portes de ville étaient remises aux échevins. La répartition de ces diverses attributions entre les membres de l'échevinage suivait de près leur entrée en fonction, et se faisait en assemblée ordinaire ou particulière des maire et échevins à l'Hôtel Commun (2).

Dans les mêmes assemblées l'échevinage procédait à la nomination de tous officiers de ville de différents ordres : notaires, avocats, procureurs, huissiers, solliciteurs auprès du Parlement et du Conseil d'État ; juges inférieurs de police ; receveurs spéciaux pour les impositions extraordinaires ou transitoires ; officiers et soldats de la milice bourgeoise ; capitaines, dizainiers et archers de la cinquantaine (sorte de milice attachée au service du Corps de Ville) ; musiciens et chirurgiens de ville ; maîtres de poste ; concierges de l'Hôtel Commun, des portes et du jardin de ville ; fournisseurs, etc. (3).

Les échevins exerçaient en leur nom propre les offices

(1) Pour le fait de la fortification on trouve adjoints à l'échevinage trois commis ou délégués du clergé. Ces délégués, renouvelés tous les ans, passaient avec les procureurs ou échevins tous les mandements relatifs aux dépenses de la ville, à l'exclusion de celles rentrant dans les comptes dits de commune. Les « gens d'église », comme on les appelait encore, n'apparaissent plus après 1637.

(2) Pour le détail, cf. série BB, 25.

(3) Série BB, 27-45.

royaux rachetés et réunis au Corps de Ville, ou déléguaient aux fonctions de: contrôleurs, visiteurs et vendeurs de marée, commissaires aux saisies réelles, commissaires aux revues militaires passées par le Corps de Ville, contrôleur et surintendant des deniers communs, et autres offices de même nature (1).

Ils élisaient ou ratifiaient les élections aux charges de : proviseurs, avocats et notaires des grandes chaussées, des ponts d'Orléans et d'Olivet; officiers seigneuriaux de la censive des chaussées; commissaires et intendants des turcies et levées; administrateurs et gouverneurs de l'Hôpital Général et de l'Hôtel-Dieu, des hôpitaux Saint-Antoine et d'Olivet, de la maladrerie Saint-Lazare; proviseurs du Grand-Cimetière et du Sanitat; administrateurs du Collége après l'expulsion de la compagnie de Jésus; et généralement à tous les emplois inférieurs du ressort de ces administrations (2).

Enfin les provisions d'offices non municipaux, tels que ceux de : lieutenant-général du roi, gouverneur de la province; gouverneur de la ville; capitaine des gardes du gouverneur; capitaine et chevalier du guet; archers du prévôt; garde provincial de l'artillerie, canonniers, caserniers, etc.; procureur, conseillers et avocats du roi aux différents siéges; receveurs domaniaux; officier du tribunal du point d'honneur et de la table de marbre, etc., etc., toutes ces provisions devaient être enregistrées au greffe de l'Hôtel-de-Ville (3).

(1) Série BB, 62-64.

(2) *Ibid.*, 46-61. — Toutes ces institutions, quoique rattachées au Corps-de-Ville, avaient une administration particulière et jouissaient d'un patrimoine indépendant.

(3) Série BB, 65-77.

XI

TITRES OFFICIELS PORTÉS PAR LES MAGISTRATS MUNICIPAUX. — RÉSIDENCES SUCCESSIVES DU BUREAU DE VILLE, SIÉGE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

En leur qualité de membres du Corps de Ville, les magistrats municipaux avaient reçu, probablement de l'usage, l'appellation générique de *Messieurs*. « *Messieurs* s'estanz transportez en l'Hostel Commung pour deliberer sur les affaires presens de la ville.... un de *Messieurs* s'est levé et a dict... », cette formule se rencontre à chaque page des procès-verbaux de délibérations et d'élections. — On disait aussi : « la Compagnie », et c'est ainsi que le maire Desfriches, au nom des échevins, signa sa requête en décharge des fonctions municipales (1596) (1). Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, ces dénominations sont remplacées par celles de Corps de Ville et Corps Municipal.

Le siége de l'administration communale changea plusieurs fois. Les procureurs tinrent d'abord séance dans une salle du Châtelet, puis dans une chambre de la tour du prieuré de Saint-Samson. Le 22 mars 1442 (a. s.), ils achetèrent l'hôtel des Créneaux (aujourd'hui musée de peinture), situé rue Sainte-Catherine, près Saint-Samson, le firent réparer et disposer à leur usage; ils y étaient établis dès 1430 (2). Cet hôtel étant devenu incommode

(1) Ci-dessus p. 123, note 3.

(2) Les historiens locaux (Le Maire, p. 505, et Lottin, I, pp. 297 et 345) sont rectifiés sur ce point par les travaux de MM. Jarry et Imbault, membres de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, que j'indique à la note 3 de la page 119 du présent mémoire.

et trop exigu pour les besoins du service municipal, les échevins acquirent au XVIII[e] siècle plusieurs maisons situées place de l'Étape pour l'emplacement d'un nouvel Hôtel-de-Ville ; mais ce projet n'eut pas de suite. On se contenta de transférer les bureaux dans les magasins de la communauté des marchands de drap, propriété de la ville alors vacante (1). Les échevins continuèrent à tenir leurs séances à l'hôtel des Créneaux (anciennement *Carneaux*) jusqu'en 1790, époque où la nouvelle administration fut installée dans l'ancien hôtel Groslot construit en 1530 par le bailli de ce nom. Séjour accoutumé des rois à leur passage à Orléans, l'hôtel Groslot avait servi tour à tour de résidence au gouverneur de la ville et à l'intendant de la province, avant de devenir ce qu'il est depuis quatre-vingt-dix ans, le siége de l'administration communale de la ville d'Orléans.

XII

RÉSUMÉ. — LA DATE DE 1569 SÉPARE LA PÉRIODE DU RÉGIME « COMMUNAL » PROPREMENT DIT DE LA PÉRIODE DU RÉGIME « ADMINISTRATIF » OU « ROYAL ».

En résumé, l'histoire du régime municipal à Orléans peut se diviser en deux périodes bien tranchées, selon le degré de liberté dans les élections et d'indépendance dans l'exercice des offices communaux.

Première période où l'influence royale se fait rarement sentir (1384-1569) : douze procureurs, puis échevins élus pour deux ans par sept notables ; le receveur des deniers communs chef de la communauté.

(1) Série BB, 18, fol. 143 et 149 v°. — Cf. aussi BB, 5, fol. 92 et 93.

Seconde période où l'influence royale s'accroît de jour en jour (1569-1790) : un maire chef du corps ; douze échevins (dont le maire et le receveur), tous désignés par le roi ou le duc, élus par une assemblée de cent notables, et le maire par une assemblée particulière de cinquante notables ; puis le nombre des membres de l'échevinage réduit de douze à six ; l'exercice des fonctions municipales porté de deux à trois ans ; le syndic-receveur pris hors du Corps de Ville ; la division de l'échevinage en deux classes : officiers et marchands, anciens et nouveaux échevins ; les charges communales créées en titre d'office, rachetées à haut prix. Toutes ces modifications si fréquentes et plusieurs autres changements apportés dans la composition du Corps de Ville, la durée de l'exercice, le mode d'élection, l'étendue des attributions, peuvent donner la mesure de l'ingérence continue, de la marche progressive de l'autorité centrale et de son pouvoir sans cesse croissant, qui parvint à se substituer presque absolument au droit primordial des habitants en matière d'élections municipales.

Comparant les deux périodes l'une avec l'autre, on constatera du premier coup la différence qui sépare ce que j'appellerai, faute de mieux, et quoique les termes soient trop absolus, le régime *communal* et le régime *administratif* de la ville d'Orléans.

François BONNARDOT,
Ancien archiviste de la ville d'Orléans.



TABLE.



RAPPORT

SUR

LES DÉCOUVERTES

FAITES AUX MOIS DE MARS, D'AVRIL ET DE MAI 1880

Dans les fouilles des rues de la Bretonnerie et des Huguenots

A ORLÉANS.

Adressé à M. DESNOYERS, *directeur au Musée historique de l'Orléanais, par* M. Léon DUMUYS, *attaché à la direction.*

« Sparsa matris collige membra tuæ! »

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous soumettre quelques observations et dessins concernant les découvertes faites dans les fouilles de la rue de la Bretonnerie.

Le lundi 15 mars, j'appris que des travaux entrepris en vue de l'installation d'un égout dans la rue ci-dessus indiquée venaient de mettre à découvert une voie pavée, sise à 2 mètres environ au-dessous du sol actuel de cette partie de la ville.

Il me sembla que l'observation de cette découverte pouvait présenter quelque intérêt au point de vue de notre histoire locale, et je me transportai de suite sur les lieux.

Je vis, en effet, dans la tranchée nouvellement ouverte

par les terrassiers de l'administration municipale, une voie formée de pavés cubiques, réguliers de taille et de grosseur, appartenant au genre dit « *sémillé,* » c'est-à-dire dans lesquels les plus fortes aspérités de pierre avaient été seules enlevées.

Il me parut évident que cette chaussée ne pouvait être contemporaine de la vieille cité romaine. En effet, la régularité même des matériaux employés suffisait pour me convaincre de son origine plus récente (1).

J'appris de personnes instruites sur la topographie du vieil Orléans que cette route devait avoir été établie au moyen âge pour relier la porte Parisis à la porte Bannier (2).

Il est vrai que l'historien orléanais Lemaire ne parle qu'avec enthousiasme des voies pierrées qui furent établies dans notre ville d'Orléans un certain temps après que Philippe-Auguste eut fait paver les rues de Paris (1180).

Il cite même des lettres de belle voirie relatives à Orléans, émanées de Charles VIII et de Louis XI, « lesquelles donnent pouvoirs aux maistres des chaussées tant pour dans la ville que des anciennes barrières contraindre les propriétaires et locataires à paver le devant de leurs maisons; » et il ajoute: « Or, non seulement les rues d'Orléans, mais les chemins hors d'icelles sont pavez. Scavoir depuis la porte Bannier jusqu'à l'orme d'Assas, une lieue au-dessus d'Artenay. »

(1) La largeur de cette voie a été reconnue au point d'intersection de la rue des Huguenots et de la rue Croix-de-Malte avec la rue de la Bretonnerie. En cet endroit, elle mesurait 6 mètres de largeur; la partie droite (en regardant le nord) était distante de 3 mètres de la maison Gourdin et de 1m 40 de la maison d'en face, appartenant à M. de Launay.

(2) D'après mes informations, les immeubles portant les nos 10 et 20 auraient dans leurs caves des portes murées qui devaient autrefois s'ouvrir sur cette voie.

D'autre part, la beauté du travail que j'ai vu me semble en rapport avec l'éloge, un peu exagéré sans doute, qui en est fait par l'écrivain, s'exprimant en ces termes :

« Nous pouvons dire que ce chemin et voye est la royne des voyes, et non celle qu'Appius Claudius, estant censeur, fit paver à Rome.

« Lequel chemin d'Orléans Robert dit que non seulement en France, mais dans tous les royaumes, il n'y a d'ouvrage égal; que toutes les voyes de Rome, ny la voye Flaminie, Affrie, Émilie et autres, ne sont à comparer à cette voye et chemin d'Orléans.

« Dans ce chemin large, droit, facile et plain pouvoit en effet marcher le piéton d'un pas léger et dispost, sans être ennuyé, lassé ny dévoyé. » Mais nous ferons remarquer qu'au milieu du XVIIe siècle, époque à laquelle écrit l'auteur de ces réflexions, ces belles voies sont déjà devenues, sans qu'il sache pourquoi, « des chemins mauvais, dangereux, malaisés, pierreux, raboteux et fourvoyants, que déteste le piéton lassé et fatigué, marchant d'un pas pesant (1). »

Quoi qu'il en soit, je tiens à vous signaler un rapport singulier qui existe entre la construction du pavage de cette route et l'*agger* des rues de Pompéi.

En face de la maison qui porte le n° 3 et appartient actuellement à M. Lesourd, un peu à gauche de la grande porte d'entrée (pour la personne qui se présente du dehors), on trouva trois pierres symétriquement disposées, s'élevant de 30 centimètres environ au-dessus des autres pavés, larges de 25 centimètres, longues de 40, hautes de 75 environ; elles étaient solidement encastrées dans le pavage et séparées les unes des autres par un espace de 70 centimètres.

(1) Le Maire, *Histoire et antiquités du duché d'Orléans*, p. 49.

Je fus très-frappé de retrouver ici même les détails de construction des chaussées romaines (*agger*).

Ces pierres, disposées de façon à ne pas entraver la circulation des chariots attelés, et à plus forte raison celles des bêtes de somme, servaient sans doute de ponts aux piétons qui franchissaient la chaussée par les temps de grande pluie.

Le pavage dont il est ici question a été enlevé dans toute la longueur de son parcours compris entre la rue des Anglaises et celle des Huguenots (140 mètres).

Le mardi 16 et jours suivants, les ouvriers ayant continué de creuser la tranchée, qui devait atteindre une profondeur de 15 pieds (4^{m} 50), trouvèrent, à 4 mètres environ au-dessous du sol actuel, des constructions romaines et divers objets qui seront énumérés et décrits ci-après.

Ces restes consistaient en un petit mur composé de briques larges de 20 à 25 centimètres, et longues de 40 à 45, munies d'une coche profonde à l'une de leurs extrémités et sur une face seulement.

Elles étaient liées entre elles par une couche épaisse d'un ciment rouge si résistant, que l'ouvrier avait peine à les disjoindre à coups de pioche.

Deux de ces briques, intactes et collées l'une à l'autre, ont été déposées à l'Hôtel-de-Ville, avec tous les objets recueillis, par ordre de M. le Maire d'Orléans.

En voyant cet appareil, je crus reconnaître un de ces nombreux cloaques qui existaient dans presque toutes les villes gallo-romaines, ainsi que le dit M. de Caumont.

« Ordinairement construits en pierre, dit cet auteur, ces égouts sont parfois faits de briques ou de béton; mais il en est surtout ainsi lorsqu'ils traversent des terrains peu perméables. »

Or, le terrain primitif environnant est ici formé d'une

argile jaunâtre très-compacte et tout à fait imperméable, qui n'est autre que « la glaise ocreuse » dont parle le célèbre archéologue.

Il convient d'ajouter que les voûtes qui devaient nécessairement couvrir ce conduit supposé n'existaient plus; mais il était admissible qu'elles eussent été détruites à une époque déjà reculée, peut-être même à celle de l'établissement de la voie pavée.

L'ensemble de cette opinion me parut cependant très-discutable à cause de l'absence d'une seconde paroi parallèle à la première, dont on eût dû trouver au moins les traces à 12 pieds environ de celle-là, et je finis par l'abandonner.

Quelle qu'ait été sa destination, la construction que je signale ici s'étendait suivant une ligne diagonale X, Z (voir le plan) coupant la rue de la Bretonnerie par le travers, et se dirigeant du sud-est au nord-ouest.

Le plan que je joins à ce rapport vous permettra de comprendre mes explications et de conserver le souvenir exact de la situation qu'occupait cet ouvrage maintenant détruit.

A 2 mètres environ de ce mur de brique, en s'éloignant de la rue des Récollets, dans la direction du nord, on trouva une fosse mesurant environ 3 mètres de diamètre remplie d'ossements divers, parmi lesquels on recueillit un crochet de porc ou une défense de sanglier de moyenne taille, la moitié d'une mâchoire inférieure d'un animal semblable portant encore deux incisives, quelques côtes de petits animaux de la force d'un chat, etc.

Cette fosse, occupant la profondeur de 2^m 50 compris entre le pavage moyen âge et le fond de la tranchée, descendait peut-être plus bas encore; mais elle ne fut malheureusement pas sondée, en raison de la rapidité avec laquelle devaient s'effectuer les travaux.

Il est à noter que des fosses semblables furent trouvées, il y a quelques années (1874), à la même profondeur, à l'occasion des fouilles opérées rue des Huguenots, n° 17, dans le but d'établir les fondations de la maison construite par M. de Bompart.

Le propriétaire de cet immeuble m'apprit qu'il avait fait extraire de cet endroit plus de deux « brouettées » d'ossements, au milieu desquels se trouvaient de nombreuses défenses et des sabots de sangliers, des poids de terre cuite et quelques fragments de verre irisé ; tout près de là, et sous le mur qui sépare l'immeuble n° 17 de celui de Mme de Maussac, on rencontra un tronçon de voie formé d'un béton de cailloux de Loire.

D'autre part, vers 1876, en creusant les fondations d'un mur qui forme le fond du jardin de Mme de Féraudy, rue Croix-de-Malte, n° 3, les maçons trouvèrent, ainsi que j'eus l'honneur de vous en prévenir alors, différents objets de l'époque gallo-romaine, à une profondeur de 4 mètres ou 4m 50, précisément égale à celle des fouilles de la rue de la Bretonnerie.

Avant d'arriver au terrain solide, ils trouvèrent également, à une profondeur qui peut avoir été celle de 2 mètres, un carrelage de terre cuite, et au-dessus une pierre qui ne peut, ce me semble, avoir été travaillée avant le moyen âge, représentant la croix de Terre-Sainte.

Enfin, je crois inutile de vous rappeler la découverte faite par M. le docteur Charpignon, et ses recherches qui furent l'objet d'un rapport lu à la séance du 7 juillet 1871 de la Société des sciences, belles-lettres et arts d'Orléans (tome XIII, n° 4, p. 246 et suiv.).

J'attirerai cependant votre attention sur les points suivants :

1° Si la construction trouvée rue de la Bretonnerie avait

une grande longueur, elle devait, en considérant la direction indiquée par le tronçon nouvellement mis à jour, passer bien près des deux endroits que je viens d'indiquer (maisons de Mme de Féraudy et du docteur Charpignon). Enfin la direction générale dans le sens opposé n'est pas éloignée du tracé qu'aurait dû suivre un conduit destiné à amener dans ces parages les eaux de la fontaine de l'Étuvée, si jamais un aqueduc fut établi dans ce quartier excentrique.

2° Nous verrons tout à l'heure que les objets trouvés dans les trois endroits que je signale sont identiques, à savoir : poids de terre cuite percés d'un trou, débris de briques à rebord et à coches profondes de même dimension.

3° Le tout était placé à une même profondeur, ce qui tendrait à confirmer l'opinion émise par M. le docteur Charpignon en 1871, et que vous avez adoptée vous-même, Monsieur le Directeur, dans votre rapport sur le travail de votre collègue, à savoir : que le sol primitif de la ville devait être d'*au moins* 3m 50 inférieur au sol actuel ; le terrain aurait été, en effet, surélevé de 3 mètres environ dans ce quartier.

En face de la fenêtre du milieu de l'hôtel de M. Lesourd, on a trouvé un puits vide en pierres sèches de 2m 50 de profondeur (1), de 80 centimètres de diamètre intérieur et couvert de trois blocs grossiers disposés de façon à former une voûte au-dessus de l'orifice.

En face de la grande porte du même immeuble, une construction, pouvant être un aqueduc comblé, de 12 pieds

(1) On n'a pas cherché à savoir si à la profondeur de 2m 50 le puits était simplement bouché, ou s'il n'avait jamais été creusé davantage, oubli fâcheux, si l'on considère que d'autres puits explorés avec fruit ont été trouvés vides jusqu'à 2 mètres au-dessous de leur orifice.

de largeur (4 mètres), à parois faites de petites tuiles très-minces, et de quelques grosses briques à coches, a été également coupée par les travaux de terrassement. La voûte en était encore visible, mais comme affaissée sous le poids du pavage moyen âge, et plus probablement détruite intentionnellement lors de la confection de la voie.

On a encore trouvé :

Devant l'hôtel de l'ancienne Intendance (actuellement propriété de M. Gourdin), un squelette d'homme de forte taille, dont le crâne était brisé, étendu sur le dos parallèlement à la voie (1), reposant sur le sol primitif, les jambes rapprochées l'une de l'autre et les bras étendus le long du corps ;

En face du n° 9, une meule de pierre volcanique ;

Un percuteur formé d'un rognon de silex de la grosseur d'une orange moyenne, et percé de part en part à la partie supérieure. On peut remarquer que ce trou, à moitié existant naturellement, a été continué de main d'homme. La partie du rognon opposée à celle qui pouvait avoir été emmanchée est plus polie que le reste de la surface sphérique. On y remarque même des éclats intérieurs non encore détachés de la pierre, et prouvant qu'il a servi comme percuteur. Son poids est de 462 grammes. Il mesure 22 centimètres de circonférence.

Le travail entrepris par la municipalité devant se poursuivre par la rue des Huguenots, la tranchée fut brusquement arrêtée en cet endroit et continuée dans la direction du Mail.

A partir de la maison de M. Gourdin jusqu'à la rue indiquée, c'est-à-dire sur une longueur de 18 mètres, on trouva, m'a-t-on dit, sous le pavage moyen âge, une couche

(1) C'est-à-dire les pieds dirigés vers l'est.

de béton (1) au-dessous de laquelle gisait le squelette mentionné plus haut.

A partir de cet endroit, les ouvriers n'eurent plus à extraire que des terres rapportées mélangées de briques et de tuiles brisées jusqu'au fond de leur tranchée, qui mesurait au moins 4m 50 de profondeur; le terrain primitif avait donc été déjà fouillé anciennement en cet endroit, ou bien une vallée naturelle s'y trouvant, avait été remblayée.

RUE DES HUGUENOTS.

On trouva, à 45 mètres environ de l'entrée de cette rue, deux petits murs inclinés l'un sur l'autre, à 1m 80 au-dessous de la surface du sol, et séparés par une distance de 1m 85. Ils étaient construits en gros moellons calcaires joints avec du ciment rouge et des briques à coches brisées.

Plus bas, en face du nº 11, à 1 mètre au-dessous du sol, un squelette très-bien conservé, étendu comme l'autre et placé selon l'orientation ordinaire.

Plus bas encore, en approchant du Mail, les ouvriers rencontrèrent l'ancien égout construit en vertu d'une ordonnance du roi, sous les ordres du maire d'Orléans, en 1593, pour conduire dans les fossés extérieurs les eaux de cette rue (2).

Avant d'arriver au Mail, le radier de cet égout passait au-dessus d'une voûte surbaissée, large de 3m 20 envi-

(1) Renseignement fourni par M. Croix-Marie, employé aux travaux municipaux de la ville d'Orléans.

(2) VERGNAUD-ROMAGNÉSI, *Histoire de la ville d'Orléans*, p. 205.

ron sur 2m 80 de hauteur, formant une sorte de chemin couvert passant sous le jardin de la Vieille-Intendance (aujourd'hui l'usine Gourdin). Cette voûte était établie à une profondeur de 4m 50 au-dessous du sol actuel.

Lorsque j'appris la découverte de ce souterrain, j'allai trouver le directeur des travaux, M. Rayneau, qui avait eu l'obligeance de m'en faire prévenir, et nous allâmes ensemble pour l'inspecter et y descendre. Malheureusement, lorsque nous arrivâmes sur place, les maçons, qui travaillaient avec une très-grande rapidité, en raison des ordres qui leur étaient donnés de rendre promptement la voie à la circulation, les maçons, dis-je, avaient obturé l'ouverture, dont nous ne pûmes apercevoir que la partie supérieure, et nous dûmes nous contenter de ce renseignement précis, mais sommaire.

Telles sont, Monsieur le Directeur, les observations intéressantes au point de vue de l'histoire locale qu'il m'a été permis d'enregistrer.

Les découvertes amenées par ces fouilles me paraissent avoir peu d'importance prises isolément, mais présenter un véritable intérêt dans leur ensemble.

Nous savons maintenant d'une manière certaine : 1° que dans cette partie de la ville le sol primitif, sur lequel se sont établis les premiers habitants, était bien, comme on le supposait, de 3 mètres *en moyenne* plus bas que celui que nous foulons (1) ;

(1) Autres preuves : « La tour nord de la cathédrale est établie sur un banc de *terre jaune*, qui gît à *moins de 20 pieds* du sol actuel. » (Vergnaud-Romagnési, *Histoire d'Orléans*, p. 496.)

M. Guillon père, entrepreneur, a trouvé dans plusieurs constructions de la rue de la Bretonnerie, à 4 mètres au-dessous du sol actuel, le sol primitif et quelques débris de l'industrie humaine. (Mémoire du docteur Charpignon, Société d'horticulture, 2e série des *Mémoires*, t. XIV, p. 251.)

2° Qu'à une époque, qui est sans doute celle du moyen âge, ce terrain était déjà surélevé par remblai ou accrues successives ;

3° Qu'une voie pavée suivait alors assez exactement le tracé de la rue de la Bretonnerie actuelle, au moins dans le tronçon exploré ;

4° Enfin que des fosses généralement reconnues aujourd'hui pour des puits funéraires (1), et d'autres sépultures ont été espacées entre l'emplacement actuel de la rue Sainte-Anne, la rue de la Croix-de-Malte, le Mail et la rue des Anglaises.

C'est ainsi que chaque fouille nouvelle arrache au vieux sol orléanais quelque secret précieux pour l'historien qui désire reconstituer les annales trop incomplètes de notre chère cité.

Je m'estimerai trop heureux, Monsieur le Directeur, d'apprendre que ces détails consciencieusement recueillis ont pu vous être utiles à connaître.

Votre serviteur dévoué,

LÉON DUMUYS,

Adjoint à la Direction du Musée historique.

(1) M. Jules Quicherat signala à la Sorbonne l'existence de ces puits funéraires comme une chose acquise à la science, en 1863. (Voir *Puits funéraires gallo-romains du Bernard*, par l'abbé F. BAUDRY et L. BALLEREAU. La Roche-sur-Yon, L. Casté, imp. de la Société d'émulation, 1873, p. 19.)

INVENTAIRE des objets découverts dans les fouilles de la rue de la Bretonnerie.

I. — *Monnaies.*

Tibère (1). Pièce d'or. Non retrouvée, vendue par les ouvriers.

Auguste. Moyen bronze. — ℞. Autel de Lyon.

Trajan. Moyen bronze. — ℞. Femme debout.

Antonin. Grand bronze. — ℞. Consécration.

Marc-Aurèle (2). Moyen bronze. — ℞. Victoire.

2 Constantin. Moyen bronze. — ℞. Génie debout.

2 Magnence. Moyen bronze. — ℞. Labarum. Frappée à Arles de 350 à 353.

Colonie de Nîmes. Moyen bronze.

II. — *Objets divers.*

1° Une spatule d'os assez bien travaillée (fig. 6).

2° Une sorte de petite pelle ronde de même matière,

(1) M. Vergnaud-Romagnési rapporte que des amphores remplies de pièces d'or à l'effigie de Néron furent trouvées en creusant les fondations de la cathédrale. (VERGNAUD-ROMAGNÉSI, *Histoire d'Orléans*, p. 489.)

(2) En 1628, l'architecte Lefebvre trouva sur le *sol jaune*, en construisant le perron de la principale porte latérale nord de cet édifice, les fondations de deux demi-tours et d'une porte d'entrée fortifiée, ainsi que des médailles de Marc-Aurèle.

Le musée d'Orléans renferme le fragment d'une frise colossale provenant d'un temple bâti sur l'emplacement occupé maintenant par la cathédrale. (Id., *ibid.*, p. 488.)

et épaisse (fig. 8) d'un millimètre et demi, dont le manche est brisé.

3° Un os travaillé à la façon d'un ébauchoir de sculpteur, mais à peine dégrossi.

4° La partie inférieure d'une statuette en terre blanchâtre (provenant de l'Allier), représentant la Vénus Anadyomène (fig. 2).

« Le culte de cette Vénus, dit M. de Caumont, était général en Gaule. Ces statuettes accompagnent assez souvent les débris qui signalent l'emplacement des constructions gallo-romaines. »

5° Un anneau de bronze de 2 centimètres de diamètre intérieur.

6° Un objet de terre cuite brisé, creux, moulé, assez semblable à la partie supérieure d'une figue.

7° Un vase de terre noire, fêlé et sans anses, semblable par sa forme et sa couleur à ceux trouvés au fond des sépultures celtiques par M. le comte de Pibrac, à Beaugency, en 1855 (*Mém. de la Soc. des sciences et arts d'Orléans*, tome XIV, p. 97 et suiv.) (fig. 9, 10, 11).

7° *bis*. Un débris d'un vase en tout semblable au premier a été recueilli ; il comprend toute la partie supérieure.

8° Treize poids de terre cuite de diverses grosseurs, généralement pyramidaux, quadrangulaires et percés d'un trou à la partie supérieure (fig. 16), pesant depuis 2 kil. 525 et 1 kil. 650 jusqu'à 475 grammes seulement.

9° De nombreuses briques à rebords et à coches, de 25 centimètres sur 45.

10° Une meule complète en pierre volcanique, de 45 centimètres de diamètre environ.

11° Une pièce de fer rappelant par sa forme la tête d'un boulon.

12° Une sorte d'assiette ou fond de vase en terre noire, orné à sa surface externe de trois tétons destinés à le supporter (fig. 15).

12 *bis*. Un autre semblable, brisé.

13° et 14° Deux clés de fer.

15° Une perle d'ambre percée.

16° Un os de tibia poli extérieurement, non percé de trous (fig. 5), orné de deux rainures.

17° Deux fragments de tasses en terre rouge vernissée, de même taille et de même forme, portant les estampilles de fabricants potiers, reproduites fig. 12 et 13. *Div... et verecund(us)*. Tasses (fig. 4).

18° De nombreux fragments de poterie rouge vernissée, ornementée, unie, ou de dessins en relief (fig. 3).

19° Quantité d'ossements (entre autres une corne de bœuf attenant à une partie du crâne de l'animal) et de débris de poteries grossières (amphores, vases ollaires, etc.), cuites ou simplement séchées à l'air ; enfin quelques débris insignifiants de verre irisé.

20° Cinq fers à chevaux et un fer d'âne, tous ouverts par le bas et cintrés à l'intérieur.

21° Une anse d'amphore de grande taille, avec l'inscription AHPoR.

22° Une clavette en fer à patte, longue de 8 à 10 centimètres.

23° La partie inférieure d'une amphore à pointe, de dimension moyenne.

24° La partie supérieure d'une grande amphore comprenant le col, partie des deux anses et le commencement de la panse. Cette panse est marquée d'une petite estampille ronde d'un centimètre de diamètre et sans lettres, imprimée dans la pâte avant la cuisson.

L'anse cotée sous le n° 21 pourrait bien avoir appar-

tenu à cette amphore ; elle provient tout au moins d'une semblable par la taille, la couleur et la matière.

25° La partie inférieure d'une amphore à pied (fig. 7), en terre blanche, et plus de 15 fonds de vases différents.

Tel est l'inventaire des objets déposés à l'Hôtel-de-Ville et transportés au Musée historique par ordre de M. le Maire d'Orléans ; mais il est bon d'observer que les fragments de poterie présentant quelque intérêt par leur forme, leur couleur ou leurs dimensions ont été seuls ramassés, et qu'une quantité très-considérable de tessons, d'ossements, de débris de toutes sortes ont été enlevés avec les terres extraites de la tranchée, et transportés au loin.

Qu'il nous soit permis en terminant de témoigner ici notre reconnaissance à M. Rayneau et à MM. les employés de l'administration des travaux municipaux, pour l'amabilité qu'ils ont eue de nous communiquer la coupe du terrain ci-jointe, relevée avec un soin si minutieux.

Léon DUMUYS.



PUITS FUNÉRAIRES DE CENABUM

Lorsqu'au mois de mars dernier je rédigeai le rapport qui précède, je n'avais pas encore l'honneur d'être membre de la Société archéologique, et rien ne me faisait supposer que ce travail dût être lu en séance publique. Je m'étais donc contenté de dresser alors un état pur et simple des découvertes faites dans les fouilles de la rue de la Bretonnerie, mon seul but étant de faciliter l'étude que M. le Directeur du Musée historique se proposait d'en faire plus tard devant la Société.

Absorbé par ses nombreuses occupations journalières, M. Desnoyers a dû renoncer à ses projets d'analyse et se contenter de faire la lecture du travail que je lui avais adressé.

Qu'il me soit permis d'y ajouter quelques observations qui me paraissent intéressantes. J'aurai ainsi l'occasion de témoigner ma reconnaissance à tous les membres de cette compagnie par l'apport de documents nouveaux en faveur d'une cause qui leur est chère, celle de la préexistence longtemps contestée de Cenabum à Orléans.

Les archéologues qui ont cru reconnaître à Gien-le-Vieux l'emplacement de l'Emporium carnute n'ont pas manqué d'opposer à leurs adversaires l'absence de restes et

surtout de cimetières gaulois à proximité de la ville d'Orléans, tandis qu'ils rencontraient des sépultures dites de cette époque aux environs de Gien.

Les fouilles nouvelles fournissent, ce nous semble, une réponse péremptoire à ces objections, si l'on compare d'ailleurs leurs résultats avec ceux qui ont été enregistrés en d'autres contrées à la suite de découvertes du même genre.

Nous croyons, en d'autres termes, qu'il est possible d'indiquer aujourd'hui l'emplacement très-probable d'un des plus anciens cimetières de *Cenabum*.

Vers 1864 (1), lors de la construction de l'égout de la place de l'Étape, on trouva, à une certaine profondeur au-dessous du sol, des tombes nombreuses et d'époques différentes. Quelques-unes, au dire de M. le docteur Charpignon, qui les examina, étaient formées de larges briques à coches et devaient appartenir à un cimetière gallo-romain qui occupait l'emplacement de l'ancienne église Saint-Michel (aujourd'hui le théâtre) (2).

Dans sa *Contribution à l'histoire de Genabum*, ouvrage présenté au dernier concours archéologique ouvert à Or-

(1) Nous n'avons pu retrouver la date exacte de la construction de l'égout dont nous parlons; mais nous savons que le projet en fut établi en 1862, ainsi que le constate un registre déposé aux bureaux des travaux municipaux d'Orléans. Les *Bulletins* de la Société archéologique sont muets en ce qui concerne ces découvertes.

(2) M. le docteur Charpignon, dans son travail cité plus bas, rapporte qu'une croix se voyait en cet endroit, alors désert, vers l'an 1000, et suppose qu'elle avait été anciennement placée sur le vieux cimetière comme un symbole de prise de possession de la religion nouvelle sur les restes du paganisme expirant, usage du reste répandu en Gaule à l'époque de l'établissement du christianisme. En 1174, *ce terrain vague, couvert de bruyères*, appartenait à un serviteur de l'évêque Manassès, du nom de Gohier, qui le donna aux chevaliers de Malte. (*Archives départementales*.)

léans (1880), après avoir dit « que les Romains, en créant deux cimetières, à Saint-Vincent et à Saint-Euverte, avaient obéi à des notions d'hygiène en faisant établir des lieux de sépulture loin des villes, » l'honorable docteur ajoutait : « Nous sommes portés à donner au cimetière gallo-romain de la place de l'Étape une origine gauloise. »

C'est qu'en effet M. Charpignon croyait avoir plus de raisons que personne pour émettre cette idée nouvelle, puisqu'il avait trouvé lui-même, rue Sainte-Anne, les premiers puits funéraires signalés dans notre ville, et que ce mode de sépulture avait été considéré comme d'origine celtique par bon nombre d'archéologues.

Il est vrai qu'en 1871 il n'avait été découvert que deux puits « déjà fouillés, » « à une époque reculée (1), » au dire de l'inventeur, et séparés par une assez grande distance du cimetière de l'Étape. Ces découvertes demandaient donc à être corroborées par des observations nouvelles, pour former la base d'une probabilité sérieuse en faveur de l'existence, en cet endroit, d'un cimetière d'origine gallo-celte.

Nous croyons l'heure venue de rendre hommage à la sagacité de l'érudit chercheur, et d'appeler l'attention de la Société archéologique sur la justesse de son appréciation.

Pour rendre aussi clairs que possible les développements que comporte notre proposition, nous allons en étudier chaque point séparément, et dès lors la question se présentera sous cette forme :

Peut-on conclure à la probabilité d'existence d'un cime-

(1) Voir le rapport de M. le docteur Charpignon dans le *Bulletin* de la Société des sciences, agriculture et arts d'Orléans, t. XIII, p. 246 et suivantes.

tière à fosses profondes, établi au nord de la première enceinte de *Cenabum* :

1° D'après le nombre et l'emplacement des puits et fosses trouvés jusqu'à ce jour ;

2° D'après la construction de ces puits ou fosses ;

3° D'après la nature des objets qu'on y a découverts ?

§ Ier. — Nombre et emplacement des sépultures.

A. — Ainsi que nous l'avons dit, deux puits ou fosses ont été découverts rue Sainte-Anne (1871) ; deux *au moins* rue de la Bretonnerie (nous ne mentionnons ici que ceux dont il nous a été donné de constater l'existence *de visu*) et un squelette ; deux enfin rue des Huguenots (1874) et un squelette, ce qui nous donne un total minimum de huit sépultures.

Nous devons ajouter qu'au rapport de M. Oscar de Givès de Creuzy, propriétaire, rue Croix-de-Malte, n° 17, de nombreux puits ont été trouvés, tant dans son immeuble, à l'occasion de constructions et réparations qu'il y y fit faire en 1879 et 1880, que dans celles qui furent exécutées à peu près à la même époque dans la maison de Mlle de Boislandry, sise n° 15, même rue.

Il est à noter que ces deux habitations sont distantes de quelques mètres seulement de celle du docteur Charpignon.

Ces puits attirèrent l'attention des entrepreneurs à cause de leur nombre, et comme beaucoup n'allaient pas jusqu'à l'eau, on en conclut simplement, sans les sonder, qu'ils avaient été sans doute creusés autrefois pour le service de maisons voisines et séparées, bâties sur cet emplacement, et qu'ils avaient été ensuite comblés.

Enfin nous croyons nécessaire de rappeler ici l'existence d'un puits de 11 mètres de profondeur, construit en belles pierres de taille, remarqué près des autres excavations mentionnées plus haut, dans l'immeuble de M. de Bompart, et transformé depuis longtemps en fosse d'aisances.

Nous ajouterons à cette occasion que nous ne nous dissimulons pas que, pour être exact, nous devrions distinguer sans doute, à l'exemple de M. l'abbé Baudry, entre les puits et les petites fosses ; mais nous exposerons plus loin les raisons pour lesquelles nous avons été forcés d'agir autrement.

La distance qui sépare les puits de la rue Sainte-Anne de ceux de la rue des Huguenots est de 250 mètres. Celle qui sépare chacun de ces points du cimetière de la place de l'Étape est de 350 mètres. Nous proposons, en conséquence, de rechercher l'ancien cimetière dans une circonférence mesurant environ 400 mètres de diamètre, c'est-à-dire entre la rue de Gourville, le quartier d'artillerie et le Mail d'une part, l'Hôtel-de-Ville, le théâtre et le palais de justice de l'autre.

Nous ferons remarquer d'abord que ces limites sont purement fictives, attendu qu'il est impossible de les tracer aujourd'hui d'une manière certaine, et nous répondrons ensuite à une objection grave qu'on ne saurait manquer de nous faire, à savoir : que huit sépultures éloignées les unes des autres ne peuvent constituer un cimetière.

Il est bon d'observer que les découvertes faites jusqu'à ce jour sont le résultat de fouilles entreprises au hasard, et sur un espace infiniment restreint (1^m80 ou 2 mètres tout au plus en largeur sur chaque point).

Nous sommes donc amenés à conclure que, dans le quartier de la ville où elles ont été faites, le sol avait été

creusé en maint endroit dans un même but, car il ne nous semble pas admissible que, par un heureux hasard, des tranchées aient été ouvertes aux quatre seuls points sur lesquels on pouvait rencontrer de semblables fosses.

Si donc ce quartier n'était en pleine ville, il est *supposable* que des recherches bien dirigées permettraient d'y découvrir un nombre assez considérable de puits funéraires (1).

B. — La position topographique de ce cimetière est-elle celle que recherchaient les anciens pour établir leurs champs de repos ?

M. de Pibrac a énuméré ces conditions dans son mémoire sur *Un cimetière celtique trouvé à Beaugency.* Je ne crois pouvoir faire mieux que de laisser parler notre collègue. Il est autorisé à traiter la question qui nous intéresse, puisqu'il nous apprend, dans la préface de son travail, qu'avant de le publier il a consacré un mois entier à l'étude des ouvrages spéciaux que renferme la Bibliothèque nationale.

Cette étude aura un second avantage, celui de nous permettre de comparer la situation de cimetières appartenant à des populations contemporaines éloignées de six lieues seulement l'une de l'autre, et appartenant à une même région.

« De ces observations (qu'il vient de faire), dit notre honorable collègue, il résulte que cette colline se trouve placée dans les conditions que recherchaient nos pères

(1) M. le comte de Pibrac, notre collègue, a trouvé vingt-neuf puits à Beaugency, sur une étendue de terrain équivalant à 20 ares. M. l'abbé Baudry trouva vingt-un puits dans une étendue de terrain qui mesurait 500 mètres de l'est à l'ouest, et 200 mètres du nord au sud (soit 10 hectares).

pour y déposer les cendres de leurs aïeux. Nous voyons, en effet, comme le remarque judicieusement l'auteur de la *Normandie souterraine*, que presque tous les cimetières étaient situés sur le penchant des collines. Des milliers de faits, dit-il, constatent cette tendance dont la cause ne nous est pas connue. Et plus loin il ajoute que ces champs de repos étaient disposés soit au sommet, soit à la base des coteaux. Cette observation, dit M. de Formeville, n'a pas échappé aux archéologues de France et d'Angleterre, et le savant auteur de Mende, qui écrivait au XIIIe siècle, constate ce fait remarquable. L'on sait aussi que les Romains, dont l'exemple avait dû nécessairement, même avant la conquête, avoir une certaine influence dans toute la Gaule, avaient placé les cimetières de *Juliobona*, de *Rotomagus* et d'*Augustodunum* près de ces villes, à proximité des voies publiques et sur le versant des coteaux. Si, de plus, je tiens compte des observations faites par M. l'abbé Cochet à Fécamp, Saint-Valéry, à Neuville, à Dieppe, j'admettrai avec lui que la proximité des grandes voies de communication et la pente du terrain jointe à la chaleur des rayons du soleil levant présentaient aux Gaulois le double avantage de conserver le souvenir de leurs pères dans leur mémoire et leurs restes dans la terre à laquelle ils les confiaient. Cette opinion est aussi celle de Legrand d'Aussy. J'ajouterai enfin avec le père Routz que ces lieux de sépulture devaient être réservés pour les riches, car c'était un honneur d'être enterré près des grands chemins. Son observation me paraît, du reste, justifiée par les frais énormes que devaient nécessiter de pareilles funérailles. Le cimetière dont je m'occupe semble conforme à ces anciens usages, car d'un côté il est situé sur la colline qui s'étend jusqu'à la petite rivière du Rut, en faisant face à l'orient, et de l'autre il se trouve voisin

de l'embranchement de deux voies très-anciennes que M. Jollois désigne dans son ouvrage sur les *Antiquités du Loiret* par les nos III et XXI. La première est celle qui allait de *Cenabum* à *Cæsarodunum*, par la rive droite de la Loire; la seconde conduisait de Chartres à Bourges, en passant par Villampuy, etc.

« L'on peut conclure de ceci que le cimetière antique de Beaugency est placé dans les deux conditions que les anciens peuples choisissaient de préférence pour leurs lieux de sépulture (1). »

Nous allons voir à notre tour que l'emplacement dont nous nous occupons remplissait, lui aussi, les conditions essentielles recherchées des *anciens peuples* dans le but qui vient d'être indiqué.

En effet :

Le quartier de la rue de la Bretonnerie est bâti sur le penchant du coteau au pied duquel coule la Loire. Son plan recevait obliquement les rayons du soleil levant (2). Il était en dehors, mais à proximité de l'enceinte primitive; enfin, avant comme après la conquête romaine, une ou plusieurs grandes voies de communication devaient traverser son emplacement.

Sans parler de la voie qui sortait de la ville par la porte Parisis, il est supposable que d'autres grands chemins sillonnaient l'espace indiqué.

(1) *Mémoire sur un cimetière celtique trouvé à Beaugency* (*Société d'agriculture, sciences, lettres et arts d'Orléans*, t. XIV, p. 114 et suivantes).

(2) L'orientation proprement dite n'était pas une condition indispensable pour l'établissement de ces fosses, ainsi que le prouve l'observation qui suit : M. Baudry a trouvé, comme on sait, au Bernard, vingt-un puits funéraires. Sur ce nombre, les nos 1, 2, 3, 4, 14, étaient, comme à Orléans, à mi-côte du *côté nord*; les nos 10, 11, 12, 13, 18, 19 et 20, sur le haut du plateau.

On se souvient que, dans le rapport qui précède, nous avons eu l'honneur de signaler à l'attention de M. Desnoyers l'existence de deux tronçons de route nouvellement découverts, construits en cailloux de Loire si fortement agglomérés qu'ils semblaient former un béton (1).

L'un, trouvé au-dessous du pavage moyen âge, à l'entrecroisement de la rue des Huguenots et de la rue de la Bretonnerie, mesurait plus de 18 mètres de longueur et paraissait se diriger du sud-est au nord-ouest. L'autre, remarqué en 1874 sous les fondations du mur mitoyen qui sépare l'immeuble de M. de Bompart (rue des Huguenots, 17) de celui de Mme de Maussac, semblait se diriger de l'est à l'ouest (2).

Ces tronçons, qu'il est difficile de raccorder, appartenaient peut-être à deux voies qui pouvaient se rejoindre à peu de distance de la cité, si l'on tient compte de la déviation qui les porte l'une vers l'autre. S'il en était ainsi, ce que nous n'oserions affirmer, le rapprochement à faire entre ce cimetière de *Cenabum* et celui de Beaugency serait encore plus complet. En ces deux endroits il aurait été établi à l'entrecroisement de deux voies de communication.

Nous ajouterons enfin que les habitants de *Cenabum* n'avaient pas à leur proximité d'autre emplacement remplissant *mieux* les conditions partout recherchées pour l'établissement de leurs champs de repos.

En effet, ce coteau et la colline sur laquelle fut bâti

(1) Cet appareil semble appartenir à l'époque romaine.

(2) Ces voies, non encore mentionnées jusqu'ici, n'auraient-elles pas été destinées à relier la route venant d'Autricum (Chartres) à Cenabum et celle de Lutèce à Cenabum, en contournant l'enceinte de la cité ? Nous ferons remarquer que cette supposition est purement gratuite de notre part.

plus tard Saint-Pierre-aux-Bœufs (aujourd'hui Saint-Aignan) sont les seuls accidents de terrain qui avoisinassent la cité gallo-romaine. Or, nous voyons Diopet, l'évêque d'Orléans, créer sur ce dernier point, en janvier 347, un cimetière dont on a trouvé les restes vers 1820, et dernièrement encore dans l'immeuble appartenant à M. Vignat, ce qui semblerait indiquer que le cimetière primitif de la cité gauloise devait être placé ailleurs qu'en cet endroit. S'il faut en croire M. Lottin, le cimetière de Diopet aurait été *seul* mis à la disposition de *tous* les habitants à partir de cette époque, et en 854 il serait devenu insuffisant. (Exploré en 1820 et 1821. — Jollois.)

Il y avait encore, à l'est de la ville et en dehors de l'enceinte, une hauteur peu distante de la précédente, qui dominait les arènes, le fleuve et la cité. On est porté à croire qu'il existait un temple sur son sommet vers le premier ou le deuxième siècle : ce terrain aurait été donné, vers 390, d'après M. Vergnaud-Romagnési, par les gouverneurs des Gaules, à un disciple de saint Martin, du nom de Tétradius. Il s'y trouvait alors une chapelle dédiée à Sainte-Marie-du-Mont, que remplaça plus tard l'église abbatiale de Saint-Euverte.

Selon le même auteur, le premier cimetière de Cenabum aurait occupé cette colline. En effet, des fouilles entreprises vers 1805, dans un but d'utilité publique, abandonnées, puis reprises méthodiquement en 1829, et continuées en 1863, y amenèrent la découverte d'urnes, de balsamaires, d'armes, de monnaies, d'ossements, d'inscriptions et de caveaux funèbres. Enfin, en 1880, on y trouva encore quelques tombes d'époques très-différentes.

Ainsi que nous l'avons dit, M. Vergnaud-Romagnési considérait ce cimetière comme la plus ancienne nécropole de la cité gallo-romaine; mais à l'époque où notre érudit

compatriote émettait ces conclusions dans son mémoire, l'existence des puits funéraires n'était même pas connue du monde savant, et rien ne faisait supposer qu'on dût en découvrir un jour dans le sein même de notre ville.

Nous n'oserions affirmer que le cimetière de Saint-Euverte ne contînt pas des sépultures de ce genre, car nous lisons dans son rapport (écrit en 1830) « qu'une espèce de puisart maçonné en briques à la romaine, à chaux et à ciment, fut mis à nu près de débris d'emmarchement conduisant à des caveaux; » nous pensons toutefois qu'il y fut moins généralement employé que dans celui de la rue de la Bretonnerie.

Quoi qu'il en soit, le nouveau cimetière à fosses profondes dont nous publions ici la découverte serait, à notre avis, au moins contemporain de celui du champ de Tétradius (1).

(1) Dans un travail publié dans la *Revue des Sociétés savantes*, ayant pour objet : l'*Étude des puits funéraires* (p. 372 et suiv.), M. Quicherat parle d'un *Columbarium* improprement dénommé *Conditorium* par M. Rich, et trouvé à Rome sur le mont Aventin à une profondeur de 13 mètres au-dessous du sol.

D'autre part, ce savant auteur, après avoir étudié une construction semblable, trouvée à Gien-le-Vieux par M. Bréan, ajoute que ce genre de sépulture passait jusque-là pour avoir été *inconnu* dans la Gaule celtique.

Nous croyons donc intéressant de consigner ici certaines observations faites par M. Thieulin, entrepreneur à Orléans, dans des fouilles nécessitées par la construction de la chapelle des Dames Ursulines, établie à quelques mètres à l'ouest de l'église de Saint-Aignan, vers 1868.

M. Thieulin nous a dit bien souvent que, pour trouver le terrain solide sur lequel il devait asseoir les fondations du nouvel édifice, il dut descendre à 16 mètres de profondeur, et que ses ouvriers trouvèrent au fond de cette tranchée des constructions qu'ils prirent pour des fours à cuire le pain.

C'était en effet des excavations en forme de niches, maçonnées,

§ II. — Forme et disposition des sépultures.

Les sépultures explorées dans ces fouilles semblent appartenir à deux catégories distinctes et peut-être d'époques différentes (1).

Les unes sont des fosses maçonnées à l'intérieur ou simplement creusées dans la terre; elles étaient destinées à recevoir les cendres du défunt, ainsi que tout ce dont il était d'usage de les entourer.

Les autres sont des sépultures par inhumation, dans lesquelles le corps est déposé à même la terre.

Tout ceci n'a rien qui doive nous surprendre, puisque M. de Caumont nous dit dans son *Cours d'antiquités monumentales* (2) :

carrelées intérieurement, dont la sole était établie à hauteur d'appui au-dessus du terrain solide.

Nous nous demandons s'il est possible d'admettre que des fours aient été bâtis à cette profondeur, et s'il n'y aurait pas lieu de considérer ces constructions comme les niches d'un *Columbarium* dépendant du cimetière de Diopet ou construit à une époque antérieure.

En l'absence de renseignements précis et complets, nous reconnaissons qu'il est impossible de rien affirmer; mais nous avons tenu à mentionner cette découverte qui pouvait présenter un haut intérêt, si elle eût été étudiée en temps utile.

Nous ajouterons qu'une substruction semblable à celle-là fut trouvée vers 1867, par le même entrepreneur, dans l'immeuble occupé par la communauté des Dames du Calvaire, à 10 mètres de profondeur.

En cet endroit s'élevaient en 1750 les restes de l'église paroissiale de Sainte-Colombe, fondée par Roger, évêque d'Orléans, suivant un acte du roi Robert de l'an 1028, et dont le titre fut supprimé par M. de Metz, le 7 juillet 1645. (Vergnaud-Romagnési, *Histoire d'Orléans*, p. 272.)

(1) Voir le mémoire de M. Baudry, au paragraphe intitulé : *Age des petites fosses*.

(2) T. Ier, p. 128-129.

« Relativement au mode d'inhumation usité par les Celtes, il paraît qu'ils confiaient le corps entier à la terre ou qu'ils le réduisaient préalablement en cendres. »

Et plus loin :

« En résumant ce qui précède, il paraît que d'abord on enterra le corps entier avec les jambes ployées ; qu'ensuite l'usage de brûler les morts s'introduisit et subsista *concurremment* avec le premier mode d'inhumation ; qu'enfin plus tard on enterra les cadavres sans les brûler, en les étendant *sur toute leur longueur*. »

D'ailleurs, M. Baudry a trouvé, lui aussi, une sépulture par inhumation dans une des petites fosses du Bernard (1).

Étudions ces deux catégories de sépulture :

1° *Les squelettes.* — Le premier a été trouvé devant l'ancien hôtel de Brachet, rue de la Bretonnerie, à 3 mètres au-dessous du sol, c'est-à-dire en plein terrain primitif. Il était orienté, et l'on ne remarquait pas trace de cercueil autour de lui. Une sorte de casse-tête de silex, dont nous parlerons plus loin, fut extrait de la tranchée en cet endroit même ; malheureusement, personne ne prit garde à la position qu'il pouvait occuper près du corps, et nous le recueillîmes dans les déblais rejetés à la surface du sol par les ouvriers.

L'autre corps a été trouvé rue des Huguenots, en face de l'immeuble n° 11, à 115 mètres en ligne droite et à l'est du premier. Il était à 1 mètre seulement au-dessous du sol, également orienté, mais un peu moins bien conservé que l'autre.

Nous avons hésité longtemps assigner à cette sépulture

(1) Ouvrage de l'abbé Baudry, p. 233.

le même âge qu'à la première, à cause de son peu de profondeur, et surtout en raison de la proximité de l'ancien cimetière huguenot.

Nous croyons cependant que le doute n'est plus permis pour les raisons suivantes : d'abord le cimetière huguenot, qui donna le nom à la rue dont nous parlons, était établi plus près du Mail, comme le prouve un terrier des archives départementales que nous avons consulté ; ensuite la rue de l'Aumône existait avant le cimetière, puisqu'elle ne perdit son nom qu'à l'installation de celui-ci. Il faudrait donc admettre qu'une inhumation ait été faite au milieu de la voie publique, à une époque relativement moderne (seconde moitié du XVIe siècle), ce qui est peu admissible.

Il convient d'expliquer la différence de profondeur des sépultures par celle que l'on remarque dans le niveau du sol actuel dans les deux rues voisines où elles ont été trouvées.

La rue des Huguenots, au point qui nous occupe, est de 1^{m} 24 en contrebas de celle de la rue de la Bretonnerie (cote prise à l'emplacement du premier squelette).

Nous devons ajouter, pour être complet et impartial dans nos explications, que sur la porte du n° 11 on remarque une petite croix découpée dans une feuille de métal clouée sur le guichet et perdue dans la peinture. Or, ce signe chrétien était placé sensiblement à la tête du squelette ; mais nous ne pensons pas qu'il faille attacher trop d'importance à ce rapprochement peut-être fortuit, car la porte dudit immeuble est moderne, et la croix en occupe précisément le centre (1).

(1) Cette réserve s'appuie sur ce que la coutume de mettre des croix aux portes des habitations a été déjà remarquée, que ces maisons eus-

Avant de terminer ce paragraphe relatif aux squelettes, il importe de rappeler ici une observation importante faite par M. le docteur Charpignon sur un humérus humain trouvé par lui dans le sol de sa cave, et tout à côté des fosses à sépultures dont nous avons parlé plus haut.

« Cet humérus, dit le docteur, présentait une particularité rarement observée : c'est la perforation régulière de la cavité olécrânienne. Le peu d'auteurs qui la mentionnaient alors, ajoute-t-il, n'attribuaient aucune signification à cette exception anatomique. Ce n'est que dans ces dernières années que deux médecins, MM. Broca et Prener-Bey, dont l'autorité en anthropologie est grandement appréciée, ont émis l'opinion que la perforation de la cavité olécrânienne était un *caractère d'ancienneté de race*. M. Broca l'attribue à l'*âge de la pierre polie*, et M. Prener-Bey à l'*âge du renne* (1). »

En présence de cette découverte intéressante, nous devons exprimer le regret de n'avoir pu retrouver les humérus des squelettes, bien que presque tous les ossements de celui trouvé rue de la Bretonnerie aient été soigneusement conservés jusqu'à ce jour par M. Rayneau, directeur des travaux municipaux d'Orléans.

2° *Les puits funéraires*. — Ces puits sont de deux sortes : les uns sont maçonnés en pierre sèche ; les autres sont simplement creusés à même la terre. Ceux-ci sont généralement plus larges que ceux-là ; mais la différence

sent ou non une destination religieuse, comme les couvents d'hommes et de femmes.

(1) *Bulletin de la Société d'anthropologie*, t. II, p. 147 ; t. IV, 445, 2e série ; t. V, p. 145.

que l'on remarque dans leur construction n'est pas de nature à faire naître un doute sur leur communauté d'origine. En effet, Don Martin dit en parlant des sépultures gauloises : « Ces sépultures n'étaient de leur nature qu'une fosse fort enfoncée (*scrobis profundus*). Tous ceux qui ont été découverts jusqu'ici justifient cette opinion. La fosse était quelquefois ornée de maçonnerie ronde (1). »

Du reste, M. le docteur Charpignon a trouvé les deux types de sépultures séparés par une distance d'un mètre seulement, et à une même profondeur.

M. l'abbé Baudry nous apprend que dans toutes ses fouilles il a trouvé deux sortes d'excavation juxtaposées, mais différemment établies; il donne aux unes le nom de puits et aux autres celui de petites fosses.

Observations sur le mode de fermeture des fosses. — La fosse maçonnée en pierres sèches, explorée par le docteur Charpignon, était obturée par un carrelage de briques larges à coches, reliées entre elles par du ciment rouge.

Celle de même nature trouvée rue de la Bretonnerie était recouverte de trois grosses pierres brutes et plates, simplement juxtaposées. Enfin (si les renseignements qui nous ont été fournis sont exacts), les autres n'avaient pas de fermeture spéciale.

Il nous a semblé utile de dresser ici un tableau comparatif des dimensions principales des diverses fosses trouvées à Orléans.

(1) Dom Martin, t. II, p. 252.

RUES.	FOSSES CREUSÉES EN PLEINE TERRE.		FOSSES MAÇONNÉES.	
	Diamètre.	Profondeur.	Diamètre.	Profondeur.
Des Huguenots, 17...	2m.	2 à 3m.	Puits (?) en pierre de taille, 2m.	Fouillé jusqu'à 11m.
De la Bretonnerie ...	3m environ.	3m au minimum.	0m 80.	2m50, non sondée à fond.
Sainte-Anne, 15	(?) Plus de 0m 70.	2m, non sondée à fond.	0m 45.	2m 50.

On sait aujourd'hui que la profondeur des puits funéraires peut varier de 1 à 13 mètres de profondeur et au delà (ouvrage de M. Baudry, p. 21).

Mais d'après ce tableau il est aisé de se rendre compte que ce sont surtout des *petites fosses* qui ont été trouvées jusqu'à présent à Orléans.

3° *Nature des objets trouvés.* — Nous abordons ici une des questions les plus délicates de ce travail.

En effet, les personnes qui ont suivi les fouilles de la rue de la Bretonnerie peuvent seules comprendre la difficulté qu'on éprouvait à se procurer des renseignements précis sur la découverte des objets recueillis. La tranchée profonde, creusée par de nombreux terrassiers, n'avait que 1m 80 de largeur, et, en raison de sa profondeur (4m 50), les ouvriers avaient dû placer de nombreux étais destinés à soutenir les terres. De plus, il avait fallu établir une berme artificielle en charpente sur laquelle l'équipe inférieure lançait les terres de fond à l'équipe supérieure, de façon à ce que celle-ci pût les reprendre pour les rejeter à la surface du sol.

Les découvertes se faisaient donc comme au fond d'un puits inabordable, abrité vers le milieu de sa hauteur par un auvent composé de madriers. A peine les terrassiers avaient-ils évacué la place que les maçons commençaient la construction du radier de l'égout; c'est dire qu'il était impossible de faire sur les menues découvertes des observations qui eussent présenté le plus haut intérêt.

Nous pensons même qu'il serait téméraire d'affirmer que deux fosses seulement aient été rencontrées par la pioche des terrassiers; c'est pourquoi nous considérons comme minimum le total de huit sépultures reconnues.

Comment préciser exactement le nombre et la valeur absolus des trouvailles, quand nous savons d'une manière certaine qu'en dépit des ordres les plus formels des ouvriers ont vendu diverses pièces auxquelles ils reconnaissaient un prix élevé, une monnaie d'or à l'effigie de Tibère, par exemple; quand il nous a été impossible de reconnaître la situation exacte qu'occupaient certains débris auxquels cette étude pouvait seule accorder une valeur ?

Nous ne pouvons donc apprécier que d'une manière générale les découvertes, et dire que sur une longueur de 120 mètres, comprise entre la rue des Anglaises et celle des Huguenots, il a été trouvé une quantité énorme d'ossements, des poteries, des ustensiles, des monnaies qui figurent à l'inventaire.

Après avoir étudié une à une toutes les pièces qui composent cet amas informe, nous nous croyons autorisé à dire que l'on a rencontré dans cet emplacement des spécimens de toutes les catégories d'objets recueillis dans les fosses funéraires de l'époque dite celtique par les uns, gallo-romaine par les autres, dont la destination est aujourd'hui incontestée.

A. *Ossements*. — A quelques rares exceptions près, tous

ceux que l'on a sortis de terre ont été dispersés ou enfouis pêle-mêle. Les spécimens que nous possédons sont pourtant très-indicatifs; ce sont : des mâchoires et des crochets de porcs ou de sangliers, des cornes de bœufs attenant à une partie du crâne, des côtes de petits animaux, etc., etc. Nous en avons vu de toutes tailles et de toutes grosseurs.

M. Charpignon, faisant le récit de sa découverte des puits de la rue Saint-Anne, dit, après avoir fait l'énumération de quelques trouvailles :

« Parmi ces débris, ce qui est surtout remarquable, c'est la quantité et la nature des os qui s'y trouvaient mêlés : bœuf, mouton, porc, cheval, chèvre, gallinacées, petits oiseaux; il y avait quelques fragments d'os, des cornes, des dents. La plupart de ces os étaient des os longs; ils étaient brisés, non pas accidentellement par leur séjour en terre, mais bien par un instrument qui les avait fendus méthodiquement, pour qu'on pût en extraire la moelle, comme le révélait la section nette et l'évidement qu'on y remarquait. De plus, quelques-uns de ces os, taillés en pointe, semblaient indiquer l'intention d'en avoir voulu faire quelque instrument piquant. Tous étaient passés à l'état d'éburnation. »

De son côté, M. de Bompart a retiré des puits de la rue des Huguenots « deux brouettées, au moins, d'ossements qu'il reconnut pour être ceux de sangliers. » Il y vit des tarses, des sabots et nombre de crochets qu'il conserva Deux des défenses ramassées par lui nous ont été données, et nous avons eu l'honneur de les présenter à la Société.

Or, voici ce que dit M. du Faur de Pibrao dans son mémoire sur le cimetière celtique de Beaugency :

« Dans tous ces puits, sans exception, cette mâchoire de porc ou de sanglier apparaissait comme un type symbo-

lique que l'on retrouve sur les monnaies gauloises. Elle n'avait point encore été signalée avant M. Boucher de Perthes, qui en a dessiné quelques-unes. Nous verrons que ce fait n'avait pas échappé à l'auteur du *Cours d'archéologie monumentale* (1). »

M. Boucher de Perthes et M. Batissier ont tous deux signalé le dépôt de têtes d'animaux immolés dans les sépulcres, et M. Boucher de Perthes, plus explicite, va jusqu'à dire que les tombeaux qui renferment un grand nombre de ces mâchoires appartiennent généralement à la première période celtique.

Les ossements sortis des puits du Bernard, et reconnus par M. l'abbé Baudry, appartenaient tous à des animaux d'espèces semblables : musaraignes, lièvres, renards, chiens, chevaux, bœufs, oiseaux, crapauds, etc.

B. *Vases.* — Nous avons tenu à présenter à M. du Faur de Pibrac les vases et débris de poterie recueillis dans ces fouilles et déposés au Musée. Notre collègue a reconnu qu'il existait entre certains de ces objets et ceux découverts par lui à Beaugency une ressemblance si parfaite que, croyant un instant à une confusion de notre part, il nous demanda si ces objets n'étaient pas ceux qu'il avait donnés au Musée d'Orléans. Le vase cinéraire reconstitué et offert par lui fut apporté et comparé avec celui qui est coté sous le n° 7 dans l'inventaire ci-joint, et il fut aisé de constater que les deux étaient identiques de forme et de couleur, mais qu'ils étaient de tailles différentes. Celui d'Orléans était plus petit (2).

(1) **Mémoire de M. de Pibrac, déjà cité, p. 119 et 122.**

(2) **Mesures comparatives : urne de Beaugency : diamètre à la partie supérieure 0m 19, hauteur 0m 30, largeur du fond à l'extérieur 0m 09 ; — urne d'Orléans : diamètre 0m 14, hauteur 0m 19, largeur 0m 07 ; — urne du Bernard : hauteur 0m 18 (p. 144).**

C'était bien cependant « le vase cinéraire sans anse, de forme ollaire, à fond plat, composé d'une pâte grossière dont la fracture était noire dans toute son étendue (1), » comme nous pûmes le constater à la cassure que l'on remarque sur la panse du vase (fig. 9).

M. l'abbé Baudry a trouvé des vases auxquels il a donné le nom d'urnes à couverte noire, semblables par la taille et la forme à celui d'Orléans. Leur contenu donnait à l'analyse 12 grammes de phosphate de chaux pour 100 parties de cendre.

Les vases domestiques en terre rouge non vernissée et à anses sont représentés par des fragments, savoir :

1° La partie supérieure d'une cruche en terre presque blanche faite au tour, entièrement noircie à la surface, rappelant celles qui ont été décrites par M. l'abbé Cochet, M. de Pibrac, et en maint endroit par M. Baudry. Il est à noter que cette pièce a été trouvée au plus creux de la tranchée, comme le prouve la gaîne de terre jaune argileuse dont elle était enveloppée.

On peut remarquer que, pour former le bec de cette cruche, l'ouvrier potier s'était contenté de rapprocher en les pinçant les parties latérales du col au moment où la pièce sortait du tour.

2° Quinze fonds de vases de forme ollaire, de tailles différentes, dont cinq sont noirs. « Les vases de cette forme, dit M. de Caumont, semblent avoir été exclusivement consacrés aux cérémonies funèbres (1). »

3° Un fond de vase de terre rouge très-grossière, large de 14 centimètres, très-épais, et ayant subi extérieurement l'action du feu.

(1) Mémoire de M. de Pibrac, p. 120.
(1) *Éléments d'archéologie*, t. Ier, p. 25.

4° Une partie du collet et les deux anses d'un vase de terre rouge assez fine, très-semblable pour la forme à celui représenté sous la lettre C dans la planche III du mémoire de M. de Pibrac.

Ces anses plates, ornées de rainures faites à la pointe, sont d'une largeur très-remarquable (10 centimètres environ) et n'ont guère qu'un centimètre d'épaisseur ; elles étaient collées au bourrelet qui forme le pourtour de l'orifice du vase d'une part, et de l'autre à sa panse.

Nous avons trouvé au Musée d'Orléans des modèles de vases funéraires qui nous ont permis de déterminer le galbe de deux pièces dont les fouilles n'avaient fourni que des débris.

Nous voulons parler du n° 12 de l'inventaire.

Fragment d'une lagène à couverte noire ornée d'un couvercle, semblable à celle que M. Baudry trouva au Bernard, garnie intérieurement de feuilles de fougère naturelle. (Voir le modèle reconstitué fig. 15.)

2° du n° 10 du même inventaire :

« Partie inférieure d'une amphore à pied en terre blanchâtre, probablement semblable par la forme et la fabrication à la figure n° 7, qui provient de l'Allier.

Enfin, les terres retirées des fosses de la rue des Huguenots et de la rue Saint-Anne étaient mélangées de débris de poterie rouge très-grossière (1).

(1) Aux personnes qui seraient étonnées de la quantité énorme de débris céramiques trouvés dans ces fouilles, nous répondrons avec M. Quicherat qu'il faudrait ignorer le rite gaulois pour ne pas reconnaître dans leur présence même et leur nombre une preuve de l'authenticité de la sépulture. En effet, l'auteur que nous venons de citer répond à cette objection dans la *Revue des Sociétés savantes* : « Dans le rite gaulois, on cassait de la vaisselle sur les restes du défunt. » (Année 1866, p. 273 ou suivantes.)

Nous pouvons donc dire qu'en résumé les fouilles ont fourni presque tous les types de poterie trouvés ailleurs dans les cimetières à fosses profondes, c'est-à-dire : vases funéraires noirs ou noircis, vases domestiques rouges et à anses.

En effet, au nombre des débris nous remarquons encore quelques fragments de poterie rouge vernissée très-fine et sigillée. Ce sont des pieds de coupes sans marques de potiers, des morceaux de vases, des débris de tasses. Au nombre des plus intéressants nous citerons le n° 20 de l'inventaire, orné de décors en relief assez semblables à ceux figurés dans l'ouvrage de M. l'abbé Baudry, et indiqué comme il suit par l'inventeur : « Fragment de poterie en terre rouge sigillée, au rebord ornementé d'une guirlande de fleurs et de feuilles d'eau. » (Fig. 3 de nos planches.)

Enfin les n°s 17 et 19 comprennent deux petites tasses brisées en terre à couverte rouge, unies, élégantes de formes, sur lesquelles nous ne reviendrons pas, puisqu'elles ont été déjà décrites.

Nous ferons seulement remarquer que l'une d'elles porte les lettres : DIV, qui sont celles que l'on retrouve sur les poteries du Bernard, de Verrines, d'Amiens, de l'Allier et même de Londres, et qui sont signées : *Divicatus* (p. 280 de l'ouvrage de l'abbé Baudry).

De plus, sa forme est la même que celle dessinée par l'auteur qui vient d'être nommé (sous la fig. 3, p. 77), et figure au nombre des trouvailles du Bernard.

L'autre tasse porte, comme nous l'avons dit plus haut, la signature VERECVND.

C. *Armes.* — On rencontre assez souvent dans les sépultures de cette époque des haches de silex. A Orléans, il n'en a pas été recueilli ; mais il faut remarquer que les

terrassiers ne voient dans ces objets que des cailloux coupants à la conservation desquels ils n'attachent aucune importance (1). Cette observation a ici toute sa valeur, si nous considérons que le remarquable percuteur que nous avons ramassé nous-même avait été jeté avec les terres, bien que sa forme ronde, assez semblable à celle d'un petit boulet, fût de nature à attirer l'attention des ouvriers. Ce percuteur a été décrit dans le rapport précédent ; nous n'y reviendrons pas.

M. Boucher de Perthes, parlant des armes de silex trouvées dans les sépultures, les signale comme apparaissant dans la couche de la première période celtique, qu'il place à une profondeur de 4 mètres. Cette observation semble être d'accord avec le fait présent, puisque le percuteur fut trouvé à peu de distance du squelette, enfoui, comme on l'a observé, à 3 mètres environ au-dessous du sol. Nous devons pourtant ajouter que M. Baudry a rencontré des armes semblables dans le septième, le huitième puits par lui explorés, et qu'il désigne ainsi : un caillou roulé, sorte de casse-tête ou d'égrugeoir usé dans quelqu'une de ses parties (2).

D. *Divers*. — Il nous reste à mentionner les objets appartenant à des catégories peu tranchées, mais que l'on a rencontrés dans toutes les fouilles.

Treize poids de terre cuite sont sortis du sol de la rue de la Bretonnerie. MM. de Bompart et Charpignon en ont retiré de leurs fosses à ossements ; M. l'abbé Baudry en a trouvé dans celle du Bernard.

Nous ferons observer que des ouvriers travaillant rue

(1) Voyez, pour ce détail, mémoire de Pibrac, p. 59. « Les ouvriers avaient jeté de gros cailloux pointus et coupants, auxquels ils n'attachaient aucune valeur. »

(2) Boucher de Perthes, p. 449.

Croix-de-Malte, chez Mme de Féraudy, dont l'immeuble est compris dans le périmètre que nous avons indiqué en commençant, ont trouvé, comme chez M. Charpignon, un carrelage, et plus bas des poids de terre cuite semblables à ceux-ci. Nous n'avons pas pu savoir s'ils avaient trouvé des ossements.

On dirait que pas un spécimen des objets trouvés ailleurs qu'à Orléans, dans des fouilles de cimetière de cette nature, ne dût manquer à notre inventaire. Le n° 16 (fig. 5) est un os de tibia poli extérieurement, orné de deux petites rainures à l'une de ses extrémités, et non percé de trous sur l'une de ses faces. Or, M. Boucher de Perthes rapporte que « dans toutes les sépultures celtiques il a trouvé des tibias et des fémurs brisés de manière à servir de manches ou poignées de couteaux (1). »

Les puits de Beaugency en fournirent un qui était taillé en pointes de diamants (2).

M. Baudry a trouvé ces mêmes ossements dans ses fouilles, et il leur donne le nom de « sifflets des morts. » Il est bon de remarquer que l'auteur ne les dénomme ainsi qu'après avoir examiné la valeur que l'on doit reconnaître aux explications fournies par M. Beulé sur les os charnières trouvés à Pompéi. M. Baudry reconnaît qu'à Pompéi des os semblables ont pu servir de charnières ; mais il nie que tous les os de cette nature aient été destinés au même usage, et il applique cette distinction aux produits des fouilles du Bernard, « qui n'ont fourni, dit-il, ni ais, ni caisses funèbres. » Dans sa pensée, « rencontrés dans les anciennes nécropoles, ces tubes en os semblaient rappeler l'idée de barque, de fleuve et de lac à

(1) Boucher de Perthes, p. 113.
(2) M. de Pibrac, p. 133.

passer pour l'âme qui quitte ce monde, idée exprimée cent fois par les poètes de l'antiquité et l'appel fait au nautonier pour venir la recevoir aux limites extrêmes de la rive du temps. »

La spatule d'os (nº 1 de l'inventaire, fig. 6) rappelle, ainsi que le nº 2, la cuiller de même matière trouvée par M. Baudry, et mieux encore la pellette à encens décrite par M. l'abbé Cochet.

La Vénus Anadyomène de l'Allier (1) faisait partie du mobilier des fosses du Bernard, ainsi que la statuette des déesses mères que nous n'avons pas trouvée à Orléans. L'image de cette Vénus, dit M. Tudot, avait pour but d'appeler la protection sur des êtres chéris.

La meule de pierre volcanique et les fragments de cet instrument (2) sont considérés par les archéologues comme faisant partie du mobilier funèbre (3). Celle trouvée à Orléans reposait, à 3^m 40 au-dessous du sol, en face de l'ancien hôtel de Brachet (Vieille-Intendance).

L'anneau de bronze est un des objets communs aux sépultures vendéennes et orléanaises. Il en est de même de la clavette de fer et de la tête de clou portées à l'inventaire sous les nºs 11 et 22.

Nous terminerons en mentionnant la présence dans ces diverses fosses de fragments insignifiants de verre irisé recueillis rue des Huguenots et rue de la Bretonnerie; celle enfin d'une perle d'ambre, si recherchée des Celtes et des Gaulois, et retrouvée dans quelques-unes de leurs sépultures.

E. *Monnaies.* — Presque toutes les monnaies romaines recueillies dans les nouvelles fouilles d'Orléans figurent

(1) Inventaire nº 4.
(2) Inventaire nº 4.
(3) *Revue archéologique*, 1864, t. IX, p. 396.

dans le catalogue de M. l'abbé Baudry. Nous citerons par exemple celles de Tibère, d'Auguste, de Trajan, d'Antonin, de Marc-Aurèle, celle enfin de la colonie de Nîmes, que M. Bulliot a trouvée également dans un puits funéraire du Mont-Beuvray.

Notre collègue, M. de Pibrac, n'a pas recueilli une seule pièce dans ses fouilles de Beaugency. Ce détail est digne d'intérêt.

Voilà, si nous ne nous trompons, un examen consciencieux, une énumération complète de toutes les pièces à conviction qui peuvent avoir quelque importance dans l'examen de la cause que nous avons soutenue.

Il nous a semblé qu'en présence de preuves matérielles aussi convaincantes, il était tout au moins permis d'établir la probabilité d'existence en cet endroit de l'un des plus anciens, sinon du premier cimetière de *Cenabum*.

Le développement de notre thèse n'a été, en résumé, qu'un parallèle entre le probable et l'incontesté ; nous croyons avoir logiquement procédé en comparant l'inconnu à ce qui était en lumière, et pas un des faits que nous avons allégués n'est le fruit de notre imagination.

Il nous a semblé enfin qu'il serait facile de faire la preuve du problème que nous avons cherché à résoudre en reprenant la question sous une forme différente que nous avons déjà indiquée.

En admettant que *Cenabum* ait été fondé et habité par les Gaulois, quel emplacement cette population a-t-elle pu choisir pour établir son champ de repos ?

Connaissant les coutumes de ce peuple primitif, sa fidélité inviolable aux lois générales qu'il avait adoptées, nous avons été nécessairement amené à désigner la pente du coteau couvert aujourd'hui par le quartier de la rue de la Bretonnerie comme un des endroits les plus favorables à

l'établissement que nos premiers compatriotes se proposaient de faire.

Olim apud veteres in montibus sepeliebantur (1).

Si donc, comme nous l'avons démontré, « l'emplacement favorable » offre, de plus, un nombre suffisant de preuves matérielles à l'appui de notre supposition, l'hypothèse par nous émise se présente entourée de toutes les qualités qui en font, au dire d'un savant philosophe, « une opération indispensable dans la méthode d'invention, soit expérimentale, soit mathématique (2). »

Nous croyons donc fermement, pour notre part, à l'existence du cimetière, et nous nous permettons d'appeler l'attention de la Société archéologique sur les moindres fouilles qui pourraient être faites à l'avenir dans le périmètre que nous avons indiqué.

Il nous reste, avant de terminer ce travail, une dernière question à traiter, celle de l'âge qu'il convient d'assigner à ce champs de repos.

Cette partie du problème n'est pas aussi facile à résoudre que nous l'avions pensé tout d'abord. Nous allons, en effet, démontrer que les maîtres dans la science archéologique ne semblent pas d'accord sur l'âge exact des sépultures à fosses profondes.

Si nous nous en rapportons aux enseignements de MM. Boucher de Perthes et de Caumont, si nous tenons compte des observations de M. de Pibrac et de M. l'abbé Cochet, de celles de M. le docteur Charpignon d'après MM. Broca et Prener-Bey, certains détails de construction

(1) Grégoire de Tours.

(2) *Logique de l'hypothèse*, par Ernest Naville, correspondant de l'Institut.

des fosses, de fabrication des poteries, certaines particularités anatomiques des ossements humains dénotent un âge extrêmement reculé, en font même remonter la création à la première période celtique.

Si nous en croyons, au contraire, M. Quicherat, si nous tenons compte de la présence des squelettes, de l'usage du tour qu'il est aisé de reconnaître dans la confection de vases cinéraires plus fins, et surtout de la présence de monnaies impériales, nous sommes amenés à les considérer comme des monuments contemporains de la domination romaine.

Enfin les tombes formées de briques à coches, trouvées place de l'Étape, nous paraissent certainement bien postérieures à l'envahissement de la Gaule.

M. Quicherat, traitant, dans la *Revue des Sociétés savantes* d'octobre 1866, la question des fosses à sépultures, s'exprime en ces termes :

« Quant à l'époque où nos ancêtres adoptèrent cette coutume, je pense qu'on peut la rapporter au déclin du premier siècle de notre ère. Nous avons en effet, pour les deux sortes de sépultures celtiques, sépultures apparentes et sépultures enfouies, des exemples qui se rapportent évidemment au règne des premiers Césars.

« L'élément romain ne s'introduisit que graduellement dans la sépulture gauloise. Notre nation a toujours été ce qu'on la voit aujourd'hui, prompte à accueillir les idées nouvelles, lente à se défaire de ses habitudes.

« La transformation n'aurait peut-être jamais été ce qu'elle fut sans la proscription du culte druidique. On sait que c'est l'empereur *Claude* qui prit ce parti violent ; j'en regarde comme une des conséquences l'*adoption* des puits funéraires. » (Claude, de 41 à 54 après J.-C.)

Exposer la divergence d'opinions (1) qui se manifeste par les conclusions de ces savants auteurs, c'est avouer notre incompétence à trancher d'une manière absolue une question sans doute encore insuffisamment étudiée.

Nous ferons toutefois remarquer que cette découverte nouvelle vient à l'appui de la conclusion émise en 1866 par M. Quicherat, dans la *Revue des Sociétés savantes*, à savoir : « que cet usage des puits funéraires fut général dans la Gaule. »

Les sépultures à fosses profondes, découvertes dans le quartier d'Orléans dont nous nous occupons, sont, croyons-nous, les premières qui aient été signalées en cette ville.

Les cimetières de Cenabum sont connus ; l'un d'eux a été exploré tout spécialement en 1864, par l'inventeur même des puits funéraires de Beaugency ; or, jamais, que nous sachions, M. de Pibrac n'a mentionné l'existence de sépultures semblables dans les limites du champ de Tétradius.

Nous avons dit que ce mode d'inhumation semble jusqu'ici inusité dans le cimetière de Diopet, et l'on serait presque tenté de croire qu'il n'y fut jamais employé, puisque M. Quicherat regarde comme probable qu'il fut abandonné au temps d'Aurélien (270 à 275 après J.-C.), c'est-à-dire plus de soixante-douze ans avant sa création.

Il semble donc que le cimetière établi au nord de la première enceinte soit le seul de l'antique cité dans lequel le mode très-ancien d'inhumation dans des fosses profondes ait été employé généralement.

C'est pour cette raison que nous sommes porté à con-

(1) Suivant M. Quicherat, les fosses ne seraient ni antérieures à Jules César, ni postérieures à Aurélien. Il dit même dans la *Revue des Sociétés savantes* qu'il ne croit pas à l'existence de puits funéraires « purement gaulois. » Nous avons vu que d'autres archéologues leur accordent un âge plus reculé.

clure, en ce qui concerne notre ville, qu'il y aurait lieu de rechercher dans le périmètre que nous avons indiqué le cimetière des premiers habitants, peut-être même des fondateurs de Cenabum.

En effet, si l'expérience de nos maîtres, fortifiée par les découvertes du Bernard, de Troussepoil, de Gien et autres lieux, n'était là pour nous guider, nous serions tenté de considérer quelques-unes de ces tombes comme étant celles de Gaulois indépendants, car nous en avons vu sortir des poteries grossières, absolument semblables à celles que nous avons trouvées dans des tumulus de Sologne, et que M. Bertrand, directeur du musée de Saint-Germain, n'hésita pas à reconnaître pour des produits céramiques de la période celtique la plus reculée.

« L'on croit voir, disait aussi M. de Pibrac, en parlant des poteries extraites des puits de Beaugency, les vases de Fontenay-le-Marmion, que M. de Caumont regarde comme bien antérieurs à la domination romaine, et M. l'abbé Cochet, auquel j'en avais communiqué un échantillon, n'a pas hésité un instant à les regarder comme d'origine gauloise. » Nous nous demandons enfin si le squelette de la rue de la Bretonnerie n'aurait pas été déposé sous un tumulus enfoui, bouleversé par la pioche des travailleurs.

Si l'on compare la pauvreté du mobilier des fosses les plus éloignées de la première enceinte de Cenabum à la richesse de celui des puits du Bernard ; si l'on remarque que les petites fosses y paraissent plus nombreuses que les grands puits, on est tenté de croire que ces sépultures ont appartenu à une population primitive moins civilisée que celle de la Gaule romaine, et M. Baudry lui-même assigne aux petites fosses qu'il a rencontrées un âge plus reculé qu'aux véritables puits funéraires.

Nous admettons aisément avec M. Quicherat que ce der-

nier genre de sépulture soit la modification d'un type primitif amélioré par une civilisation croissante; mais nous avons peine à admettre que la simple fosse à ossements ne soit pas le *scrobis profundus* dont les détails d'aménagement s'accordent si parfaitement avec les rites funéraires attribués aux Gaulois indépendants. Nous ferons remarquer en terminant que c'est à proximité des plus antiques cités qu'on a rencontré jusqu'ici ce genre de sépultures. Dans notre province, par exemple, c'est à Triguères, au Préhaut, à Gien, à Marboué, à Thoré, à Chartres, à Nogent-le-Rotrou, et en dehors d'elle, c'est à Lutèce, à Bibracte. à Avaricum, qu'il en a été trouvé, et l'antique origine de toutes ces localités est depuis longtemps incontestée.

Nous sommes donc tenté d'admettre que le cimetière dont nous venons de parler fut le premier de la cité Carnute, et que durant de longs siècles il servit de champ de repos à ses habitants sous la domination romaine.

Les sépultures de modes différents ou variés que nous y rencontrons ne seraient en ce cas, selon l'expression de notre honorable collègue, M. le comte du Faur de Pibrac, que les anneaux d'une même chaîne commencée avatn l'ère chrétienne et interrompue vers la fin du paganisme.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons donc répéter à notre tour, mais avec plus de vraisemblance que jamais :

« *Et mortuorum cineres clamabunt : Hic erat Cenabum !* »

Léon DUMUYS.

NOTICE SUR CHANTECOQ

Une tradition locale fait remonter l'origine de Chantecoq jusqu'au premier siècle de l'ère chrétienne. Saint Denis l'Aréopagiste (1), l'illustre converti de saint Paul, est le patron de la paroisse; il en aurait été aussi le fondateur. Le saint évêque de Paris, fuyant la persécution, serait venu chercher dans nos forêts une retraite tranquille et sûre. Il y serait demeuré longtemps, enseignant la foi chrétienne aux habitants de ces contrées, et formant ainsi autour de son refuge la modeste chrétienté qui porta plus tard le nom de Chantecoq. Sur l'emplacement de sa retraite s'éleva, par la suite, une église sous son vocable. Don Morin, l'historien du Gâtinais, en parle dans son livre, édition de 1630, page 694.

« Proche Montalan, dit-il, est vn ancien chasteau nommé *Fréty,* paroisse de Chantecoq, dont le patron est sainct Denis, où est encore une chapelle en laquelle l'on tient sainct Denis auoir esté longuemẽt caché, fuyant la persécution des payens. De cecy est faict mention ès archiues de l'euesché de Sens. »

Une note d'un curé de Chantecoq, messire Pierre

(1) S'agit-il de saint Denis l'Aréopagite ou de saint Denis le missionnaire du IIIe siècle? C'est une grave question historique sur laquelle je ne saurais me prononcer. Il me semble pourtant que Mgr Darboy et l'abbé Darras ont établi que le sénateur athénien était bien le premier évêque de Paris.

Renard, insérée dans le registre de 1697, nous apprend qu'il a des messes et services à célébrer « en la chapelle de Monsieur Sainct-Denis, » pour des fidèles de toutes les paroisses voisines. Cette chapelle, vendue comme bien national, appartient aujourd'hui à M. Drakes del Castillo, propriétaire du château de Montalan. Elle est située sur un terrain rectangulaire planté d'arbres, qui serait, dit-on, l'emplacement de l'ancienne chapelle, beaucoup plus grande qu'aujourd'hui. Les fidèles y viennent encore en pèlerinage, principalement le 3 novembre, et prient avec foi devant une statue de bois plusieurs fois séculaire, représentant saint Denis, la tête dans ses mains, suivant l'épisode légendaire de son glorieux martyre.

C'est donc autour de cette chapelle que se serait formée, au dire des vieillards, continuateurs eux-mêmes d'une tradition plus ancienne, la paroisse de Saint-Denis de Chantecoq. La situation actuelle de l'église et du bourg daterait seulement de l'époque féodale. Ce qui induirait encore à le penser, c'est que, au nord et à l'ouest du bourg, le territoire de la commune s'étend à peine à quelques centaines de mètres : les dernières maisons qui touchent à Chantecoq sont de Courtemaux. Or, il est improbable qu'un village, une paroisse, en voie de formation, ne se soit pas annexé une zone de territoire tout à l'entour. Au contraire, la chapelle de Saint-Denis est à peu près au centre de la paroisse.

A quelle époque précise se fit cette translation du chef-lieu de la paroisse ? Si l'on en juge par la date de la construction de l'église, cette translation était déjà faite à la fin du XIe siècle. Les trois piliers de l'unique nef datent, en effet, de cette époque.

La cure de Chantecoq était dès lors réunie au chapitre de Sens. Le curé était nommé par l'archevêque, sur la

présentation des vénérables chanoines. Il en fut ainsi jusqu'à la Révolution.

La seigneurie temporelle de Chantecoq appartenait à la puissante maison de Courtenay, rameau des comtes primitifs de Sens. Dès le commencement du XIIe siècle, et peut-être dans la seconde moitié du XIe, ces turbulents barons avaient bâti, à l'extrémité occidentale de la paroisse, à un endroit appelé *Chantecoq*, une forteresse redoutable, à l'abri de laquelle les habitants dispersés de la campagne vinrent chercher une protection.

Élisabeth de Courtenay, fille aînée et héritière de Renaud de Courtenay, épousa Pierre de France, l'un des fils de Louis-le-Gros, et porta ainsi Chantecoq dans une branche de la race capétienne. Devenue veuve en 1183, Élisabeth de Courtenay habita plus volontiers et plus habituellement le château de Chantecoq. Abandonnant à son fils Pierre le gouvernement de ses vassaux et la défense de ses grandes possessions, elle vivait ici solitaire, s'entretenant dans le souvenir de son mari, mort en Terre-Sainte, priant et faisant prier pour le salut de son âme. Elle construisit une chapelle et établit une dotation pour l'entretien d'un chapelain. Nous avons été assez heureux pour en retrouver, aux archives de Sens, l'acte original et *inédit* de fondation. Le voici textuellement :

« Odo decanus, et universum Capit. ecclesiæ Senon. omnibus ad quos præsentes litteræ pervenerint in Dno sal. Notum fieri volumus quod nobilis mulier Elisabeth, uxor defuncti P. de Curtiniaco, ante nos veniens, a nobis impetravit ut liceret sibi capellam quamdam construere *in parochiâ de Gallicantu*, quæ nostra est, infra firmitatem de Gallicantu, ut ipsa ibidem capellanum constitueret, qui ibi assidue pro animâ mariti sui defuncti Petri cantaret et missam celebraret, cui ipsa assignaret redditus decem

librarum singulis annis persolvendarum, quibus posset sustentari. Hoc et tali conditione præfatæ Elisabeth concessimus ut, post decessum capellani quem ipsa in præfatâ ecclesiâ primo constituit, nos deinceps reliquos capellanos ibidem substitueremus. Ipsa vero ad illos redditus decem librarum assignavit medietatem terragii *de Villeriis* juxta Gallicantum. Capellano vero non licebit aliquando oblationem recipere nisi illam quam præfata dna Elisabeth propriâ manu, offeret pro animâ mariti sui, vel offerri per alium faciet, quandiu ipsa in villâ morabitur. Hoc autem juravit capellanus, et quicumque sibi succedet jurare hoc coram nobis tenebitur. Si vero aliquam aliam oblationem receperit, juravit quod illam fideliter observaret, et infra triduum pbro de Gallicantu fideliter observatam persolveret. Propterea præfatæ dnæ Elisabeth concessimus, quandiu ipsa vixerit, ut capellanus suus, qui sibi assidue astabit quando ipsa veniet apud Gallicantum, si forte voluerit missam cantare apud Gallicantum in prædictâ capellâ, oblationem præfatæ dominæ Elisabeth et familiæ suæ integre percipiat. Ut autem quæ prædicta sunt rata maneant et inconcussa præsentem paginam scribi fecimus et sigilli nostri impressione munivimus (1). »

(1) « Eudes, doyen, et tout le chapitre de l'Église de Sens, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut en Notre-Seigneur. Savoir faisons que la noble dame Élisabeth, veuve de Pierre de Courtenay, venant par devers nous, nous a demandé l'autorisation de se construire une chapelle dans la paroisse de Chantecoq, qui dépend de nous et au pied de la forteresse dudit Chantecoq, et d'y établir un chapelain qui y dira et chantera assidûment la messe pour l'âme de Pierre, son mari défunt, promettant ladite dame d'assigner audit chapelain, pour son entretien, un revenu annuel de dix livres. Nous avons accordé cette autorisation à la dame Élisabeth, à condition que le premier chapelain établi par elle dans la susdite église, venant à mourir, la nomination de ses successeurs nous appartiendra doréuavant. Et pour le revenu convenu de dix livres, ladite dame a affecté la moitié du terrage de

L'acte est sans date ; mais il doit avoir été fait vers 1186. On voit, d'après cette charte du doyen de Sens, que la *paroisse* de Chantecoq existait déjà, et qu'il y avait un curé, puisque le chapitre de Sens, curé *habituel,* prend des mesures pour sauvegarder le casuel. Cette chapelle, bâtie par Élisabeth de Courtenay, auprès de *la ferté* ou forteresse de Chantecoq, ne serait-ce pas l'église actuelle ? Et le curé d'alors et son église n'étaient-ils pas encore à Saint-Denis ? Ce ne serait point improbable.

Cet acte nous montre encore que Chantecoq a porté ce nom dès l'origine : *firmitas de Gallicantu.* M. le chanoine Patron, dans ses *Recherches* sur l'Orléanais, affirme que Chantecoq s'appelait autrefois Courtainville, et qu'il n'a pris ce nom de Chantecoq que depuis un assaut donné au chant du coq, pendant les guerres de religion. C'est une erreur : on le voit. Courtainville, *Curtennis villa,* fut, d'après le *Liber Sacramentorum,* le nom de Courtenay sous les Carlovingiens, mais non celui de Chantecoq. Le nom antérieur de Chantecoq eût été plutôt celui de *Fréty* (?).

Villiers près Chantecoq. Le chapelain ne recevra aucune oblation de personne, sauf toutefois celles que pourra faire la susdite dame Élisabeth, lorsqu'elle séjournera en son domaine, et qu'elle présentera soit en personne, soit par un tiers. Le chapelain a juré de se conformer à cette clause, et tous ses successeurs feront devant nous le même serment. Que si cependant il venait à recevoir l'oblation d'une autre personne, ledit chapelain a juré d'en garder fidèlement le dépôt et de le remettre intégralement dans les trois jours au curé de Chantecoq. Par contre, nous avons accordé à la susdite dame Élisabeth et pour sa vie durant, que son chapelain qui résidera assidûment auprès d'elle quand elle viendra à Chantecoq, percevra sans partage, s'il veut chanter la messe à Chantecoq dans la susdite chapelle, l'offrande de ladite dame Élisabeth et de sa famille. Et pour que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait écrire le présent acte et nous l'avons muni de l'apposition de notre sceau. »

Quoi qu'il en soit, par un autre acte fait à Paris en 1189 Élisabeth donne aux chanoines de Notre-Dame de Paris soixante sous de rente à prendre sur les revenus de sa terre de Chantecoq, et quarante sous de rente à prendre sur la même terre pour l'Hôtel-Dieu de Paris.

Il nous serait difficile de fixer d'une façon certaine l'année de la mort d'Élisabeth. Cependant nous pensons trouver dans un ancien *obituaire* de Notre-Dame un renseignement sérieux : « Le dix-huitième jour des calendes d'octobre de l'an 1210 mourut Élisabeth, mère de Pierre, comte d'Auxerre, laquelle a donné à nous et à l'hôpital cent sous de rente sur ses revenus héréditaires de Chantecoq. »

De son mariage avec Élisabeth de Courtenay, Pierre de France avait eu treize enfants. L'aîné des fils fut Pierre II de Courtenay, comte d'Auxerre, lequel devint empereur de Constantinople. Le second fut Robert, chef de la branche de Champignelles. Il hérita de sa mère : Champignelles, Châteaurenard, Charny, Celles, *Chantecoq*, Cloyes, Baillet, Vermenton, etc.

Robert de Courtenay remit entre les mains de Philippe-Auguste, nous ne savons à quel titre, son château et sa terre de Chantecoq.

Nous trouvons dans le trésor des Chartes, I, 1299, la pièce suivante :

« Juin 1218. — Ego Robertus de Cortenaio notum facio universis præsentes litteras inspecturis quod teneor reddere domino meo Philippo, Dei gratiâ illustrissimo Francorum regi, quoties super hoc ex parte suâ fuero requisitus, forteritiam de Chantecoq ; et si hoc non facerem, dominus rex sine meffacere, posset assignare ad illud omne quod de eo teneo, et tenere in manu suâ quousque prædictam ei redderem forteritiam. Actum Meleduni, anno

Dom MCCXVIII mense junio. » Le sceau représente trois tourteaux et cinq lambels (1).

La tradition locale veut que le château ait été habité par *la reine Blanche,* mère du roi saint Louis. Nous n'avons rencontré aucun document confirmant cette tradition ; rien cependant ne s'oppose à ce qu'elle soit fondée. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que les magnifiques caveaux qui subsistent encore sous les ruines du château, et qui portent encore le nom de « caves de la reine Blanche, » datent du commencement de l'époque ogivale. Mais la tradition a été absolument dénaturée sur le caractère de cette royale habitante de Chantecoq, car elle transforme en ogresse anthropophage la meilleure des reines et la plus admirable des mères.

En tous cas, cette remise du château de Chantecoq à saint Louis ne fut pas une réunion définitive à la couronne, car nous constatons qu'en 1256 Chantecoq appartenait au neveu de Robert de Champignelles, l'empereur Beaudoin de Courtenay. Celui-ci, souverain de l'empire latin agonisant, était obligé, pour payer ses dettes, d'engager le peu de biens qui lui restait. Ainsi, le 30 mai 1256, comme l'impératrice Marie de Brienne, sa femme, devait au prieur de Saint-Pierre de Courtenay dix-huit livres parisis, et au prieur des Andrésis (Saint-Hilaire-lez-Andrésis) dix livres, il engagea, pour payer cette dette, ses

(1) « Moi, Robert de Courtenay, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, fais savoir que je suis tenu de rendre à mon seigneur Philippe, par la grâce de Dieu, très-illustre roi des Français, et autant de fois que j'en serai requis de sa part, la forteresse de Chantecoq, et que si je me refusais à le faire, le seigneur roi pourrait, sans méfaire, prendre, en garantie de ce tout ce, que je tiens de lui et garder le tout jusqu'à ce que j'aie remis en ses mains ladite forteresse. Fait à Melun, au mois de juin, l'an du Seigneur 1218. »

bois de Piffonds et de Chantecoq, et même ses *haies* ou forêts de Courtenay.

Après la chute de l'empire latin de Constantinople, Chantecoq comme Courtenay, servit de douaire à l'impératrice Marie de Brienne. Cette terre passa ensuite à son fils Philippe de Courtenay, empereur (titulaire) de *Romanie*, c'est-à-dire de l'empire romain d'Orient, puis à la fille de celui-ci, l'impératrice (titulaire) Catherine de Courtenay. Philippe-le-Bel, qui voulait donner à cette princesse un époux de son choix, demanda à son tuteur Charles II, d'Anjou, roi de Naples, de la lui envoyer, sous prétexte que sa présence en France était nécessaire à la conservation des grands biens qu'elle y avait. Catherine vint à Paris en 1294. « Mais, raconte Gauthier Cornu, archevêque de Sens, après avoir vu le roi des Français, son parent, et s'être occupée avec lui de ses affaires, elle conçut le projet de faire un long séjour en France, dans ses terres patrimoniales, c'est-à-dire dans la châtellenie de Courtenay, au domaine qu'on appelle *Chantecoq.* »

Le 28 janvier 1301, Catherine de Courtenay épousa le prince Charles de Valois, frère de Philippe-le-Bel. Le mariage fut célébré à Saint-Cloud.

En 1307, l'impératrice mourut, laissant sa terre de Courtenay et de Chantecoq à sa fille aînée, l'impératrice Catherine de Valois.

En 1309, le roi Philippe-le-Bel vint visiter les terres de sa nièce. Le 4 janvier, il était à Chantecoq, le 5 à Piffonds et le 11 à Charny.

En 1313, la jeune impératrice, qui venait de se marier à Philippe d'Anjou, prince de Tarente, renonça à la terre de Courtenay avec ses dépendances en faveur de son père, Charles de Valois. La même année, Charles abandonne ses droits à son fils Philippe, plus tard Philippe VI,

et celui-ci donna en dot à sa femme, la reine Jeanne de Bourgogne, les seigneuries de Courtenay, Chantecoq et Piffonds.

La reine Jeanne mourut en 1348 et laissa Chantecoq au roi son époux. L'année suivante, Philippe VI vint visiter sa terre de Courtenay. Il résidait « en son chastel royal de Chantecoq » au mois de février 1349. Il mourut l'année suivante.

Le 18 juillet 1353, le roi Jean-le-Bon, son fils, était aussi à Chantecoq, et il y décrétait de sévères mesures contre les Juifs et Lombards, qui ruinaient ses peuples par l'usure. A une lieue du château royal de Chantecoq, où Jean II signait ces ordonnances, se trouve une ferme qui porte encore le nom de la *Mort-aux-Juifs !* Entre cet acte et ce nom y a-t-il un rapport ? Nous l'ignorons. Le curé de Chantecoq prit-il la défense des opprimés ? Peut-être. En tout cas, il fut arrêté par les gens du dauphin et conduit à Sens par le doyen de Courtenay. (Archives de l'Yonne, G, 278.)

Quelques années plus tard, le château de Chantecoq, ce séjour des empereurs et des rois, était ruiné par les Anglais, dans les luttes de la guerre de cent ans. Ce fut dans l'hiver de 1358 à 1359. Les Anglais mirent le feu à tout le pays en se retirant, après une longue occupation.

En effet, ils étaient déjà ici au commencement de 1358. Voici une lettre du dauphin, régent de France pendant la captivité du roi, qui le constate. Nous la prenons dans dom Morin, p. 729 :

« Charles Auzanet, fils du roy de France, regeant le royaume, duc de Normandie, dauphin de Viennois, sçauoir faisons à tous présens et aduenir, ouye la supplication des bourgeois et habitans de la banlieue de Ferrières en Gâtinois, contenant que, comme eux ayant esté

pillez, robez et gastez, et en partie ars leurs maisons, et plusieurs de leurs biens par les ennemis du royaume de France, qui sont à présent par le pays ès enuirons de la dite ville, et par spécial à Playe et *Chantecoq*, trois lieues près de la dite ville de Ferrières ou enuiron, qui gastent de iour en iour ledit pays ; tellement que nuls n'y osent bonnement demeurer ne habiter, mais le dit pays est demeuré comme désert et sans aucun labourage, et soit ainsi que permettre pour obuier à ne retomber en plus grand péril, et que le demeurant de leurs maisons ne fussent arses, et leurs biens gastez et pillez, et eux-mesmes pris, mal-traittez et mis à mort par lesdits ennemis dont ils estoient, et auoient esté souuentes fois menacez, et se soyent rançonnez ausdits ennemis à certaine somme d'argent, etc., etc. Ce fut fait et donné au Louure-lez-Paris, au mois de feburier l'an de grâce mil trois cent cinquante et huict. »

On voit l'état lamentable dans lequel se trouvait Chantecoq pendant la longue occupation anglaise. Mais ce fut bien pis quand les Anglais se retirèrent. A côté de cela, les invasions de notre siècle sont des parades militaires. Voici un tableau de la situation, tracé cependant plus de vingt ans après par un seigneur de Courtenay, Raymond de Mareuil. Dans un acte d'aveu et dénombrement, il donne au roi l'état des revenus de sa terre, des vassaux qui en relèvent et des charges dont elle est affectée. Un de nos amis a copié cet acte pour nous aux archives de l'Yonne, G, 1275. Nous en donnons ici ce qui concerne Chantecoq :

« Adveu et dénombrement de la terre et seigneurye de Courtenay, fourny au roy nostre sire par Raymon de Mareil, sieur dudict lieu en l'an m. ccc. quatre-vingt et trois.

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Raymon de Mareil, seigneur de Courtenay, salut.

« Saichent tous que nous advouons à tenir en fié du roy nostre sire, à cause de sa corone, les choses qui ensuivent, lesquelles je tiens à vie et joy de ma compaigne et femme, et au survivant de l'un.

« Premièrement, le chastel de Courtenay...

« *Item*, au Couldroys, cent et treize maasures qui donnent chascun an le lendemain de Touzsains chascune dix solz parisis, desquelles il est decheus quatorze maasures qui rien ne vallent, de ce quatre-vins et dix-neuf maasures vallent quarante-neuf livres et dix sols parisis...

« Chantecoq, le chastel dudict lieu, qui est en ruyne pour ce que les Anglois y furent logez, *et au despartir l'ont ars.*

« *Item,* la prévosté du dit Chantecoq, admoisonnée par ans les chastelz, ving et six livres parisis.

Item, le péage de Chulle (Chuelles), qui soulait valoir quarante livres, admoisonné par an vint et huict livres parisis,

« *Item*, le lendemain de la Touzsains, pour quatre-vins et cinq maasures, dont il y en a vint et une maasures descheues, et qui sont de nulle valeur, de ce reste soixante et quatre maasures chascune dix solz parisis, valent trente-deux livres parisis.

« *Item*, sur les hommes de corps qui soloient devoir chascun an vint livres parisis, de ce, néant, que *ils sont fuitz vacabonds, et ne peut len trouver homme ne femme* en la chastellenie ne anviron.

« *Item,* la garenne de la rivière dudit Chantecoq qui soloient valoir par an douze livres et est admoisonnée par an dix huict solz parisis.

« *Item,* les prez séans dessoubz le dit chastel de Chan-

tecoq qui ne sont admoisonnez par an que quatre livres parisis.

« *Item*, pour le four bannier qui estoit audit Chantecoq et ung pressoir, néant, que *il est ars et toutes les maisons de la ville par les ditz Angloys.*

« *Item* (*lacune*), lieu des Prés ouquel souloit avoir *grant maison et manoir*, lequel lieu est *en désert*, et n'y a que la moitié d'une granche couverte de tieules et en grand péril de cheoir, et quatre arpens de prez environ ledit lieu, qui contiennent environ douze arpens, dont il est baillé davantaige avec le labouraige six arpens, reste six arpens qui vallent par an quarante et huict solz parisis.

« *Item*, de menuz cens appartenant audit lieu receuz chascun an le dimanche apprès la Nostre-Dame en septembre, qui souloient valoir dix-neuf livres dix-neuf solz et ne vallent à présent que quatorze livres quatorze solz parisis, car les terres qui devoient le cens *sont en brussailles* et nen peut len trouver aulcun prouffict.

« *Item*, trois pièces de boys environ ledit lieu, contenant douze arpens ou environ, néant, car ils avoient été coppés de nouvel quand la terre me fut baillée et à présent ne sont pas en coppe...

« *Item*, vignes tout en désert, cest assavoir à Chantecoq environ sept arpens...

« Les terraiges de Courtenay sont admoisonnés par an environ sept muids de grains, les deux parts avoyne, et la tierce partie moitié froment et moitié seygle... *Item* les terraiges de la granche de Chantecoq, environ quatre muys par la manière que dit est...

« *Item*, ou parc de Chantecoq sept vins et quatre arpens de boys ouquel parc de Chantecoq ne fut oncques rien coppé...

« *Item*, plusieurs fiefs que tenoient plusieurs nobles et non nobles qui ont plusieurs arrière-fiefs tenuz d'eulx :

« Premièrement...

« Guillaume Garreau un fié appelé la terre de Villiers, valant par an vint et quatre livres parisis...

« Guillaume du Soichet... *item* il tient ung aultre fié à Chantecoq...

« Odart de Charenton, escuyer, tient une maasure en fié vers le chemin de Montargis, près de la justice de Couldroy...

« Deniset Chappitre ung fié qui fut Guillaume (*lacune*), assis au lieu du Couldroy, et six arpens de terre, trois solz six deniers de cens portans rentes...

« Jacque de Montorge, et madame de Mailly, le lieu du Couldroy-lez-Chantecoq...

« Jehan Daunoy ung fié au Couldroy...

« *Item*, je adveue à tenir en fié comme dessus... sur lesquelles rentes, revenuz et aultres choses dessus dites les personnes qui ensuivent prennent chascun an de rente et héritaige les sommes d'argent et de grains qui cy après sont déclarés :

« Premièrement, aux hoirs de feue madame Sécile de Saint-Jullien pour parfaire cent livres de rente au lieu du Couldroy, sur les maasures de Courtenay, au lieu dit les Vint et sept Hostes, de ce treize livres dix solz parisis.

« Au chapelain de la chappelle de Chantecoq, vint livres parisis.

« Au chappelain de Fréty en la paroisse de Chantecoq, douze livres parisis, etc., etc. »

Ce document est éminemment instructif à bien des égards.

D'abord, il nous apprend que les troupes anglaises furent logées au château de Chantecoq, et « au despartir l'ont

ars. » Et non seulement le château, mais la ville entière, « toutes les maisons de la ville. »

On le voit, les Anglais ne laissaient derrière eux que la « ruyne, » le « désert » et les « brussailles. »

Ensuite ce document nous apprend que dans toute l'étendue de la chatellenie de Courtenay il n'y avait plus de serfs qu'à Chantecoq. Encore leur sort avait-il été considérablement adouci, puisque le seigneur leur avait, pour parler comme alors, *admaisonné leur corps*, c'est-à-dire loué leur liberté (1), moyennant une redevance annuelle de vingt livres. Cette somme se partageait entre tous les hommes de corps de la paroisse; la redevance de chacun était insignifiante et servait plutôt à constater les droits historiques du seigneur qu'à lui faire un revenu. Mais la ruine de ces pays-ci avait été si profonde que, même en 1383, après le règne réparateur de Charles V, les malheureux serfs de Chantecoq étaient encore « fuitz vacabonds, » parce que leurs « maasures » n'avaient point encore été relevées, et demeuraient « descheues. »

Remarquons enfin que le patrimoine du chapelain ou curé de Chantecoq s'était doublé depuis sa fondation, puisque le seigneur lui faisait vingt livres de rente au lieu de dix.

Celui de Frély en avait seulement douze. Ce nom de « chapelain de Frély » confirmerait au besoin le doute que nous émettions tout à l'heure, à savoir que l'ancien bourg de Chantecoq, auprès de la chapelle de Saint-Denis, s'appelait *Frély*.

(1) C'est du moins le sens que nous pensons pouvoir donner à ce mot. Il ne peut s'agir ici, pensons-nous, des censives seigneuriales qui étaient habituellement de deux sous, un pain et une *geline* (*gallina*, poule) par arpent, et qui sont plus d'une fois clairement désignées dans la pièce que nous citons.

Mais continuons le récit des faits malheureusement obscurs et peu nombreux parvenus à notre connaissance.

A la mort de Raymond de Mareuil et de sa femme, Courtenay rentra aux mains du roi.

C'était alors l'infortuné Charles VII. Il en disposa en faveur de la reine, la trop fameuse Isabeau de Bavière. Une lettre de Charles VII, datée de juin 1395, porte qu'attendu la cession et transports faits nouvellement à la reine, de Montargis, Courtenay et *Chantecoq*, les terres appartenant à l'abbaye de Ferrières, qui ressortaient devant les juges de ces lieux, ressortiront désormais devant le bailli royal de Cepoy.

Le 5 juin 1404, le roi donna à son frère Louis, duc d'Orléans, la terre de Courtenay et de Chantecoq. Mais il les reprenait le 15 novembre 1407, huit jours avant son assassinat par Jean-sans-Peur.

Chantecoq passa successivement, avec Courtenay, au duc de Nemours, Charles III, roi de Navarre, puis à Jean VI, duc de Bretagne, à Richard de Bretagne, comte d'Étampes.

C'est sous ce dernier seigneur, et en 1428, que les Anglais brûlèrent une seconde fois Courtenay et le monastère de Rosoy le-Vieil. L'ennemi s'était logé au château de Montalan, à deux kilomètres de Chantecoq. Ils en furent délogés par Philippe de Villechastel. Mais en s'en allant, les Anglais y mirent le feu et ne laissèrent au vainqueur qu'un monceau de ruines.

Bien probablement, Chantecoq eut alors sa part des malheurs de la patrie; mais nous n'en connaissons pas le détail.

En voyant toutefois que c'est à partir de cette époque que Chantecoq perd toute son importance, nous avons lieu de penser que cette « ville » essuya alors un véritable désastre.

En 1438, Chantecoq passait, avec Courtenay, à Marguerite d'Orléans, veuve de Richard, puis à François II, duc de Bretagne, à Jean de Châlons, prince d'Orange, à Jean de Daillon, sire de Lude, revint à Jean de Châlons, fut vendue à Jacques Cottier, et revendue par celui-ci, en octobre 1485, à Antoine de Chabannes, comte de Dammartin. A partir de ce moment, Chantecoq resta dans la descendance de ce seigneur, du moins par les femmes, et appartint successivement aux maisons de Chabannes, Boulainvilliers, Rambures et la Roche-Fontenilles. Nous ne pensons pas devoir donner ici les noms des seigneurs successifs, avec les dates de leurs possessions ; une semblable chronologie appartient plutôt à l'histoire de Courtenay.

Pendant ces derniers siècles, Chantecoq n'a plus d'histoire. C'est une seigneurie aussi obscure que les terres seigneuriales voisines, ou même plus modeste encore, car les comtes de Courtenay, quand ils n'étaient pas à Paris, demeuraient à leur château de Courtenay. Le château de Chantecoq, au contraire, était habituellement délaissé et désert. Nous n'avons pas rencontré une seule fois, dans les registres paroissiaux qui commencent le 9 juin 1604, la signature d'un comte de Courtenay, ni même d'un membre de sa famille.

Le comte de Courtenay était seigneur haut justicier de Chantecoq. Il rendait la justice par un prévôt. La prévôté s'étendait sur toute la paroisse de Chantecoq, sauf sur les seigneuries de Fréty et des Couldroys. En outre, elle comprenait une partie très-notable de la paroisse de Courtemaux, puisqu'elle allait jusqu'au *gué des Moines*. Le chemin qui descend *des Ronds* traversait alors la prairie, et se raccordait au chemin de la *rue Bas-Blanc* ; l'endroit où il traversait la rivière de Clairis s'appelait

le « gué des Moines. » Du reste, un grand nombre de personnes vivantes ont pu voir encore les anciennes bornes de seigneuries qui séparaient l'abbaye de Ferrières du comté de Courtenay. Enfin, la prévôté de Chantecoq s'étendait sur le fief de Cenan, comprenant le château et ses dépendances, ainsi que six maisons à Ervauville.

Le prévôt était indépendant du seigneur dans l'exercice de la justice, car il achetait sa charge, et ainsi il en avait la propriété. Nous rencontrons, en 1642, le nom de « noble homme Claude Brideron, avocat en parlement, prévost de Chantecoq. » En 1662, le prévôt de Chantecoq était Charles de la Saussaye (1) ; en 1673, Nicolas Delaporte; en 1681, Charles-Remy Pigeon, avocat en parlement.

Le nom de *la Potence*, porté encore par les maisons situées sur la route de Chantecoq à Saint-Hilaire, indique sans doute l'endroit où s'exécutaient les sentences prévotales. On pouvait d'ailleurs appeler de ces sentences au bailli de Courtenay, et de là à la justice du roi.

Le ministère public était exercé dans la prévôté par un procureur fiscal, qui était en même temps, bien souvent du moins, l'intendant ou régissenr de la terre. Nous rencontrons dans cette charge les noms de Michel Doin en 1627, Aymé Delaporte en 1661, Edme Delaporte en 1684.

Naturellement, il y avait un greffe attaché au tribunal de haute justice de Chantecoq. Ce greffe était loué à quelque « praticien » par le comte de Courtenay. Ainsi

(1) J'ignore si ce prévôt appartenait à la famille de l'auteur des *Annales Ecclesiæ Aurelianensis*. Il y a encore à Chantecoq et aux environs beaucoup de gens qui s'appellent Delasaussais, Delasossois, Lasossais, Lahaussois. J'ai constaté qu'avant la Révolution et surtout au XVIIe siècle, les ancêtres de ces personnes signaient habituellement en trois mots.

nous voyons, en 1670, le nom de Edme Delaporte, greffier, et en 1694 celui de Pierre Dion, notaire et greffier. En 1740, Marie-Thérèse de Mesmes, comtesse de Courtenay, loue pour cent livres par an à Me Louis Thierriat le greffe du bailliage de Courtenay et de la prévôté de Chantecoq.

Le droit de notariat appartenait aussi au comte de Courtenay. Ainsi, par exemple, Me Edme Liard, en 1775, loue le notariat de Saint-Hilaire et de Chantecoq vingt-quatre livres par an. Nous rencontrons aussi, en 1703, le nom de « Me François Bonnet, notaire de ce bourg. » Et même, en 1661, il y a à Chantecoq un notaire *royal*, Me Nicolas Pasquet.

Le 1er août 1752, Marin Chambault, receveur du comte de Courtenay, loue à Nicolas Fournier, huissier royal, pour trois, six ou neuf années, et moyennant vingt-quatre livres par an, le droit de sergent priseur et vendeur de meubles, dans l'étendue du bailliage de Courtenay, prévôté de Chantecoq et justice de M. le comte de Courtenay.

Le 20 mai 1749, Marie-Thérèse de Mesmes, comtesse de Courtenay, loue à Madeleine Buglier, veuve de Louis Bruant, demeurante à Chantecoq, pour neuf ans, et moyennant fermage annuel de quinze livres, « le droit de jeu de quilles au bâton, balles et autres. » Le 18 juin 1756, Louis Bruant fils loue les jeux de balles et quilles au bâton, de Élisabeth-Marguerite de Saint-Georges de Vérac, comtesse de Courtenay, pour Chantecoq, Chuelles et Foucherolles.

Le 2 janvier 1733, bail à rente, jusqu'à révocation, des fossés du château de Chantecoq, moyennant cinq sols annuels, à Me Jérôme Chaloche, notaire à Chantecoq. Le 17 septembre 1769, Louis Beauvais loue pour neuf ans, moyennant dix-huit livres par an, « le droit de pêche de

la rivière de Chantecoq, dans cette paroisse et celle de Courtemaux, à prendre le commencement au gué des Moines, toutefois à la réserve des écrevisses. »

On voit à peu près, par ces actes notariés, dont nous pourrions multiplier les exemples, quels étaient les droits du seigneur haut justicier. Mais on a pu remarquer déjà qu'il y avait sur Chantecoq d'autres seigneuries plus modestes, et dont cependant nous devons dire un mot.

Et d'abord la seigneurie du *Couldroy*.

Ce nom est encore aujourd'hui celui d'un village de la paroisse de Chantecoq établi sur une colline assez abrupte, à deux kilomètres environ du bourg. C'est peut-être sa situation qui lui a valu son nom, dont l'étymologie serait *collum rectum*, *col droit*, d'où Couldroy. Aujourd'hui les habitants prononcent *Coudérouet*, et les cartes d'état-major écrivent *Couderois*; mais évidemment l'orthographe officielle, tout comme la prononciation populaire, a été corrompue.

L'acte d'aveu et dénombrement de Raymond de Mareuil nous donne assez bonne idée de l'importance de cette seigneurie, qui appartenait alors à Jacques de Montorge et à Mme de Mailly. Cet acte nous apprend aussi que les seigneurs du Couldroy étaient hauts justiciers, et que le siége de leur justice était proche le chemin de Montargis. Aujourd'hui encore, il y a, dans cette direction, un climat qu'on appelle *la Mardelle de la Justice*, non loin du domaine des Sainjon, et qui porte aussi le nom de *la Potence*.

Au commencement du XVIIe siècle, la seigneurie du Couldroy était réunie à celle de Frély. En 1621, nous trouvons la signature, comme marraine, de damoiselle Marguerite de Vivien, femme de M. de Frély, et, en 1623, de damoiselle Vittoria Biancha, damoiselle de Frély et

Couldroy. En 1625, nous relevons encore les noms de Philippe de Montdor, seigneur de Fréty et des Couldroys, et « Victoire la Blanche, aussy damoiselle de Fréty. » En 1626, nous lisons « Antoine Girard, sieur de Fréty et du Couldroyes, » et plus loin « François Salomon, écuyer, sieur de Fréty. » En 1634, nous trouvons, pour la dernière fois, le nom de Fréty, « Bianchi de Fréty, — Salomon de Fréty. » Cependant, en 1636, Fréty était encore une seigneurie distincte; nous rencontrons, comme parrain, Philippe Lemaistre, receveur de Fréty.

Pendant le séjour de ces différentes familles au château de Fréty, et notamment de la famille Bianchi, le curé de Chantecoq était Sébastien Bianchi. Il mourut en 1635 et fut enterré dans la chapelle de la Sainte-Vierge, où sa tombe se voit encore.

Dom Morin dit un mot de cette possession en commun de la seigneurie de Fréty : « Depuis peu, écrit-il, ce château étant venu en la possession de Noël, Girard et de Montdor, opérateur, ils y ont comencé une belle maison, bastie en brique, attenant l'ancien château. » La nouvelle maison, comme l'ancien château, n'existent plus, et le nom de Fréty n'est plus porté que par un moulin et un bois. Cependant les vieillards se souviennent d'avoir vu les derniers vestiges du château.

Il serait intéressant de savoir de qui toute cette colonie seigneuriale tenait le château de Fréty. Nous avons rencontré, à Courtenay, dans un acte de baptême antérieur à 1620, le nom de Nicolas Lefébure, seigneur de Fréty; c'est tout ce que nous savons.

Les Bianchi semblent avoir laissé une parenté dans ces pays, car nous avons fréquemment rencontré dans les registres les noms de Bianchi, Bianche, Bienche et Bieuche.

Vers le milieu du XVIIe siècle, les deux seigneuries de Fréty et du Couldroy furent réunies à celle de Montalan (sur Saint-Hilaire-les-Andrésis), dont elles étaient vassales, et ne formèrent plus qu'une seule et même justice. Elles furent possédées à ce titre par les deux familles de Villechastel et de Croisy.

Il y avait encore à Chantecoq une autre seigneurie, celle de Villiers, sur le terrage de laquelle Élisabeth de Courtenay avait établi la rente du chapelain de Chantecoq. En 1383, nous l'avons vu, Villiers rapportait à son seigneur, Guillaume Garreau, vingt-quatre livres parisis. En 1416, le seigneur de Courtenay tirait « des terrages des masures et granche de Villiers, à Chantecoq... III muys par tiers... » En 1574, ce fief appartenait à Catherine de Minagier, dont la famille possédait, auprès de nous, la seigneurie de Saint-Loup-de-Gonois. En 1621, nous rencontrons le nom de Anne de Boulainvilliers, veuve de Charles de Fougères, écuyer, seigneur de Villiers, puis celui de René de Picari, seigneur de Villiers, et en 1656 celui de Jean Petit, écuyer, seigneur de Villiers-Chauveau. Après lui, la seigneurie de Villiers-Chauveau fut réunie au comté de la Selle-sur-le-Bied, et possédée, à ce titre, par Richard Petit, chevalier, maître d'hôtel ordinaire de Louis XIII ; Charles Petit ; Michel Guesbre, chevalier, sieur de Préval ; Marie-Thérèse Fiton, comtesse d'Aquin ; Marguerite-Octavie de Recqueleyne-Graslin, épouse de M. Dupuy de Digny ; Marie Dupuy de Digny, marquise du Deffand ; et enfin Adélaïde-Charlotte-Marie du Deffand, comtesse de Béthisy.

En 1410, Villiers était encore sur Chantecoq, tandis qu'au moment de sa réunion au comté de la Selle, Villiers-Chauveau est indiqué comme faisant partie de la paroisse de Chuelles. Nous supposons donc que cette terre

seigneuriale se trouvait entre Chuelles et Chantecoq : c'est absolument, d'ailleurs, la seule indication que nous ayons sur sa situation topographique.

Citons encore, pour être aussi complet que le défaut de documents nous le permet, la seigneurie de *la Mothe des Brouels*, qu'on appelle encore aujourd'hui *le Fief*. (1) Les fossés subsistent encore ; mais la presqu'île formée par eux ne contient plus qu'un bois taillis.

Les seigneurs de Villiers, comme ceux de la Mothe, n'étaient que seigneurs censitaires et n'avaient point droit de justice.

Après avoir parlé de l'état féodal de Chantecoq, passons à l'état religieux. La foi était vive autrefois. Un jour de Pâques, nous avons lu en chaire la liste des hommes qui se sont approchés de la sainte table en 1789. Nos paroissiens, en entendant les noms de leurs grands-pères, auraient pu croire que nous faisions l'appel de leurs noms ! Et déjà, cependant, le jansénisme avait éloigné leurs ancêtres de la réception fréquente des sacrements. Messire Daguenet, curé de Chantecoq qui, partout, signe humblement « prêtre indigne, » écrit en 1724 : « Le 5 décembre, messire Charles Huguet (2), qui a été faire la neuvaine à Paris, au tombeau du bienheureux Pâris, diacre de la paroisse de Saint-Cosme, ensuite de Saint-Médard, où il avait la charge des clercs, et où il est mort en odeur de sainteté, invoqué partout comme un saint et un vrai ami de Dieu, qui opère de continuels miracles, nous a acheté deux bâtons de confréries, un de Sainte-Anne et un de Saint-Fiacre, du prix de 56 livres les deux, des deniers des confréries, que nous avons ménagés depuis notre

(1) Peut-être est-ce la même que celle de Villiers?
(2) Curé de Saint-Hilaire-les-Andrésis.

entrée à Chantecoq, et une croix d'argent pour l'église, de 524 livres tout compris. » Ainsi, le curé de Chantecoq, comme celui de Saint-Hilaire, était janséniste. Le curé de la Selle-sur-le-Bied, Charles Brideron, partageait la même erreur et fut déposé de sa cure.

Voici la liste des curés de Chantecoq, dont nous avons pu retrouver le nom :

Vénérables et discrètes personnes messires :

Muguet (Louis)	1604-1610
Bianchi (Sébastien)	1610 1631
Pasquier (Sébastien)	1632-1651
Thoureau	1651-1660
Duval, vice-curé	1660-1661
Perrot (Jean)	1661-1669
Lombois (M.)	1669 1671
Perrichon (Gabriel)	1671-1679
Delaporte (Nicolas)	1679 1690
Renard (Pierre)	1690 1714
Besnard (Jean-Baptiste)	1714-1722
Leger (Edme), curé d'Ervauville, desservant	1722-1723
Daguenet	1723-1739
Leger (Louis)	1739-1763
Acault (Alexandre)	1763 1772
Gauthier (Nicolas)	1772-....
Frère d'Aubresse, mineur conventuel, desservant	1772-1774
Rocher (Étienne)	1774 1795

Il y a, en outre dans l'église de Chantecoq, trois tombes de curés, celle de messire Vincent Corrillon, mort en 1530; celle de messire Jehan de la Haye, qui paraît être de la même époque, et une troisième usée et brisée, qui n'est

reconnaissable que par les quatre animaux évangéliques qui ornent les quatre coins.

A cette époque, beaucoup de chrétiens désiraient être inhumés dans l'église. Le chœur était réservé aux prêtres et aux seigneurs hauts justiciers, les nefs aux simples fidèles (1).

(1) Voici les noms des personnes inhumées dans l'église de Chantecoq depuis 1668 :

1668. Suzanne Ménigault, femme d'Antoine Ménigault, charbonnier. — 1672. Charles Ferrat. (Un hameau, la *Croix-Ferrat,* rappelle encore ce nom.) — 1676. Blaise Bellanger, veuve d'Antoine Cormier ; Marguerite Villepoux, femme de François Chenu ; Martin Guillaume. — 1677. Edme Mallet. — 1679. Charles Ferrat. — 1684. Edmée Muguet, veuve de maître Edme Delaporte, procureur fiscal en la prévosté de Chantecoq, et notaire de ce lieu ; Edme Rozé ; Marie Ferrat ; Edme Ferrat. — 1687. Philippe Pelletier ; Antoine Villepoux. — 1688. Adrienne David, femme de Jacques Ferrat ; noble homme Louis Rousselet, fils de M. le bailli du comté de Courtenay ; Marie Jobert. — 1689. Reine Corrillon. — 1690. Edme Delaporte ; vénérable et discrète personne messire Nicolas Delaporte, curé de Chantecoq, inhumé le 24 avril, à l'âge de 42 ans. — 1707. Pierre Renard. — 1714. Vénérable et discrète personne messire Pierre Renard, curé de Chantecoq et de Dicy, inhumé dans le chœur le 4 février. — 1715. Madeleine Passerat, veuve de Me François Dion. — 1717. Un enfant de Me Edme Corrillon. — 1718. Un enfant de Jean Dulis ; un enfant de Claude Lepage. — 1719. Jeanne Cassé, veuve de Me Pierre Guillaume. — 1722. Vénérable et discrète personne messire J.-B. Besnard, curé de Chantecoq, âgé de 38 ans. — 1747. Martine Mausson, femme de Louis Léger. — 1752. Marie Thoulouze, veuve de Jean Gois. — 1753. François Dion, laboureur. — 1762. Marie Besnard, veuve d'Antoine Gringault ; vénérable et discrète personne maître Louis Léger, curé de Chantecoq, âgé de 51 ans, inhumé dans le chœur. — 1772. Maître Alexandre Acault, curé de Chantecoq, âgé de 41 ans, inhumé dans le chœur le 17 mars ; maître Nicolas Gauthier, curé de Chantecoq, âgé de 29 ans, inhumé dans le chœur le 28 septembre de la même année.

Nous pourrions ajouter à cette liste les noms qui se trouvent sur cinq tombes existant encore dans l'église, et dont nous aurons à parler quand nous ferons la description archéologique de l'église et du château.

Le patrimoine de l'église avant la Révolution s'élevait, en 1793, à 706 livres de revenu, dont nous donnons le détail en note (1).

La cure avait quelques immeubles. Nous ne connaissons qu'une maison *aux Nourris* et une terre d'un arpent, dont nous jouissons encore. Un acte du 5 juillet 1772 nous permet d'apprécier la valeur de la dîme. Me Nicolas-François Gauthier, curé de Chantecoq, ne voulant point affermer les dîmes de sa cure, s'arrange avec un voitu-

(1) Le 9 juin 1793, « à l'issue des vespres, dites et célébrées en l'église de Saint-Denis de Chantecoq, » le sieur Jean Laurent, trésorier, « procède à l'adjudication des herbes et tontures des prés appartenant à ladite fabrique. » Les prés loués étaient : l'arpent de Bissauge, 60 liv.; les 57 cordes de messire Delaporte, 32 liv.; le quartier d'Étienne Guérinet, 15 liv.; le quartier de Jacques Lerond, 4 liv.; le demi-arpent aux Prés-Fermés, 48 liv.; le demi-arpent de Michel Leclerc, 33 liv.; le demi-arpent proche le Boutoir, 37 liv.; le tiers d'arpent proche le vieux chemin, et le demi-quartier d'Edme Guérinet, 21 liv.; le demi-arpent de la Rouisse, 14 liv.; le demi-arpent d'Émée Vénotte, 43 liv.; l'arpent de Maladresse, 72 liv.; les 20 cordes aux prés du Château, 24 liv.; le quartier de la Foire, 19 liv.; le quartier et demi de la Rousselette, 42 liv.; le demi-arpent de messire Louis Muguet, 25 liv; les 40 cordes de Guillaumette Cravannes, 36 liv.; le demi-arpent et demi-quartier du Déchargeoir, 51 liv.; les 28 cordes aux prés du Château, 36 liv.; les 20 cordes aux prés de la Laume, 18 liv.; le tiers d'arpent d'Antoine Bergeret, 13 liv. 5 s.; le demi-arpent et deux quartiers du Tanneur, 54 liv.; le quartier des Écorcheriaux, 6 liv.; les trois quartiers proche l'étang du Plain, paroisse de Revauville, 3 liv. Total de la présente adjudication : 706 liv. 5 s.

L'église de Chantecoq possédait, en outre, trois quartiers de prés proche Sainte-Rose d'Ervauville; un demi-quartier près de Saint-Loup-de-Gonois; « un arpent proche Montalan, seigneurie de la Maladrerie de Courtenay, et devait, pour ce, homme vivant et mourant au R. P. gardien, » des Pénitents, qui en étaient seigneurs; la maison de la Tuilerie; une autre maison proche la fontaine de Chantecoq.

Aujourd'hui, l'église de Chantecoq n'a plus rien.

rier « pour les lui transporter dans sa grange dixmeresse (dont le curé jouit encore en partie), toutes et quantes fois il en sera requis par les dixmeurs du dit sieur curé, sans retard, comme aussi le foin provenant de deux arpents et demi de la cure. » La dîme était « de la vingt et unième gerbe. »

La dîme lui était louée, une autre année, 1,400 livres; mais, comme nous l'avons dit, le curé devait la partager avec le chapitre de Sens. Souvent, cependant, le curé louait cette moitié à forfait 400 livres, et, cette somme payée au chapitre, il bénéficiait du reste de la dîme.

Le presbytère était, avant la Révolution, le même qu'aujourd'hui, mais ses dépendances étaient plus étendues (1).

Nous avons sous les yeux le rôle de l'impôt du *vingtième* de 1776. La fabrique avait alors 8 arpents de prés estimés à 130 livres de revenu, pour lequel elle payait 13 livres d'impôt. On voit que ce « vingtième » était devenu un dixième.

La cure possédait le presbytère, estimé à 20 livres de revenu, 2 arpents et 50 perches de prés, et 1 arpent de terre estimés à 66 livres de revenu, enfin la moitié de la dîme estimée à 400 livres. Le curé avait donc à payer « un vingtième » de 46 livres 12 sols.

Ce rôle du vingtième peut nous donner une idée du morcellement de la propriété à Chantecoq il y a un siècle. Il y avait ici, en 1776, quatre-vingt-cinq propriétaires qui demeuraient dans la paroisse. Presque tous les articles commencent ainsi : « Un tel.... pour une maison qu'il

(1) Il tenait « d'un long d'orient, aux jardin et pré de Jacques Mollet ; d'autre long d'occident, à la pâture et aunaie du presbytère ; d'un long du septentrion, sur le chemin de Courtenay à la Celle et à l'aisance de la Fontaine ; d'autre bout du midy, sur les prés bornés de pieux. »

occupe.... tant. » Ainsi, presque tout le monde était chez soi.

Il y avait, en outre, quatre-vingt-onze *horsins* ou propriétaires étrangers. A la fin du XVIIe siècle, Chantecoq avait quatre-vingt-seize feux.

Mme de Ligny, dernière comtesse de Courtenay et dame de Chantecoq, possédait ici 320 arpents de bois, 9 arpents de prés et 665 livres de *censives* seigneuriales, en tout un revenu de 2.467 livres, tant privé que féodal. Et elle payait parfaitement, quoique noble, 246 livres 14 sols de vingtième. Après elle venait M. de Croisy, seigneur de Montalan, Fréty et du Couldroy, qui avait, sur Chantecoq, 1.780 livres de revenu, dont 315 de *censives* seigneuriales.

Nous remarquons, dans le rôle du vingtième de 1776, cette mention plusieurs fois répétée : « déchargé par grâce à cause du septième garçon. »

Chantecoq était de l'élection de Nemours et de la province de l'Ile-de-France, comme Courtenay, et la moitié du canton. Et cependant la paroisse dépendait, en quelque façon, sinon de la province de l'Orléanais, du moins du duché d'Orléans. Nous rencontrons, en effet, un acte du 17 mai 1769, par lequel le sieur Claude Jean, receveur des aydes au département de Chevry, au nom et comme fondé de pouvoirs de M. Pierre-Joseph de la Chaise, directeur des inspections aux boucheries pour M. Jean-Baptiste de Voitrine, fermier général des droits de boucheries *pour l'apanage de S. A. S. Mgr le duc d'Orléans*, loue pour six ans à Louis-David Sabard, boucher à la Celle-sur-le-Bied, le droit de conduire et vendre de la viande dans les paroisses de Saint-Loup, Courtemaux, Mérinville, *Chantecoq*, Pers, Rosoy et Chevry, moyennant 12 livres par an.

On conçoit que nous n'ayons pas grand chose à dire sur l'histoire municipale de Chantecoq. Avant la Révolution, la paroisse et communauté de Chantecoq s'administrait elle-même directement, et sans l'intermédiaire d'un conseil, sous la direction d'un syndic nommé annuellement par les chefs de famille. Les assemblées d'habitants étaient convoquées, au son de la cloche, à l'issue de la grand' messe, et se tenaient sous le porche de l'église. Elles étaient présidées par le syndic, et à son défaut par l'un des deux marguillers en charge. Les habitants se réunissaient principalement pour la répartition de la taille et pour la nomination des deux collecteurs annuels qui, pour prix de leur peine, étaient déchargés de tailles cette année-là. Un notaire assistait à la réunion et en dressait, par acte, procès-verbal, signé de tous les assistants lettrés. Dans une de ces réunions, les habitants nomment « un garde-messier, dont la charge consiste à garder tous les prés depuis Montalan jusqu'au gué des Moines, les vignes, bestiaux.... moyennant que les propriétaires ou locataires lui payeront 8 sols par arpent, et que, pour les petits délits, il pourra s'arranger à 5 sols, mais pour les gros sera tenu d'avertir les propriétaires (1). »

(1) La rivière de Clairis (*Clareia*), qui passe dans notre vallée et va se jeter dans le Loing, a été bien des fois, par ses débordements, la cause de graves ennuis et même de vrais désastres. En 1665, il est fait mention d'un enfant de la Grand'Cour, paroisse de Courtemaux, qui fut baptisé ici « parce que l'on ne peut aller à Courthemault à cause des grandes eaux. » En 1698, le curé écrit cette note : « Dans cette présente année, les vignes ont été entièrement gelées. Il n'y a point eu de fruits, ni pommes, ni poires, ni cormes. Le blé et l'avoine ont été chers toute l'année. Le blé méteil a valu quatre francs (*sic*); le froment cent dix sols; l'avoine vingt-cinq, vingt-six et trente sols. Les eaux ont débordé sept ou huit fois, de manière que personne ne les avait jamais vues si grandes. Il y a eu grande mortalité de bêtes à aine. » Un nouveau débordement est mentionné en 1767 : « En cette

L'instruction primaire était assez peu répandue autrefois, plus cependant qu'on ne le pense généralement. Un fait curieux que nous avons pu constater à Chantecoq, comme dans tout le canton de Courtenay, c'est que les premières moitiés des XVII°, XVIII° et XIX° siècles furent des périodes d'ignorance, tandis qu'au contraire les secondes moitiés de ces trois siècles auront été des périodes d'instruction. Nous ne pourrions cependant donner la liste des recteurs des petites écoles, qui étaient nommés dans les assemblées d'habitants. Nous rencontrons seulement, en 1668, le nom de Samuel Goujon, régent des écoles. En 1789, le curé Rocher bâtit une école au pied du château ; la maison, vendue depuis, porte encore la date de

année 1767, les inondations des eaux ont fait beaucoup de dégâts en cette paroisse et environs. Les vignes ont été gelées, et tellement, qu'on n'a pas recueilli de vin du tout. Il n'y a pas eu non plus ni cidre, ni aucune autre boisson. » Mais c'est surtout vers la fin du dernier siècle que cette Clairis, qui paraît si inoffensive, se signala par de funestes exploits. Voici ce qu'on lit dans le registre des délibérations du conseil municipal :

« Le lundi 8 août 1791, vers l'heure de midi, il s'est formé sur notre territoire un orage désastreux, venant du sud-ouest, lequel a déchargé une prodigieuse abondance d'eau qui, se précipitant des montagnes voisines par d'innombrables torrents, ont entraîné, dans toute l'étendue de notre prairie, dont la coupe ne faisait que de s'ouvrir, toute la superficie des guérets nouvellement labourés, avec quantité de gros sables. Des collines labourables ont été profondément ravinées. Ce qui a contribué à la grandeur de ce désastre, c'est notre position entre deux chênes (*sic*) de montagnes, et l'abondance extraordinaire des eaux qui, de mémoire d'homme, n'ont paru ici à une aussi effrayante hauteur, laquelle était telle qu'il ne paraissait dans la prairie que le sommet des meules de foin, dont la plupart, flottantes au gré des ondes, ont passé d'un climat à l'autre, en franchissant les chaussées inondées elles-mêmes. » Le conseil municipal conclut en demandant à l'administration 6,000 livres d'indemnité, et l'assurant de sa « très-vive et immortelle reconnaissance. » Le rédacteur de ce pathos était Louis Rodot, notable, recteur des petites écoles.

sa construction et un socle de pierres qui soutenait autrefois une statuette de la Vierge ou d'un saint.

Du reste, le curé Rocher demeura officier municipal, rédacteur de l'état civil et des registres de la commune jusqu'au 9 octobre 1793, où il donna sa démission, comme incompatible avec la charge pastorale, « d'après l'art. 5 du titre IV de la *Constitution civile du clergé.* »

Les sentiments révolutionnaires n'avaient pas encore beaucoup pénétré dans Chantecoq. Tandis qu'à Courtenay l'église était fermée depuis le 2 octobre 1793, à Chantecoq le 1er novembre suivant, à l'issue de la grand'messe, les marguillers mettaient à prix, à la criée, la charge de sonneur et fossoyeur, qui fut adjugée à Brice Thiriet le jeune pour 47 livres 15 sols.

Le 26 brumaire an II, la municipalité, tout en faisant descendre les fleurs de lys, « insignes de la tyrannie, » qui décoraient la croix du clocher, signe un marché d'entreprise « pour remettre ledit clocher dans son aplomb. »

En même temps, les gens de Chantecoq refusaient de payer leurs impôts, et il fallut que Georges-Benoît Sambon, commandant de l'armée révolutionnaire à Montargis, se transportât à Chantecoq et y établît « à discrétion des garnisaires chez les municipaux et les riches malveillants jusqu'à entier recouvrement des impôts arriérés. » Son frère, Louis-Alexandre-Augustin Sambon, juge de paix et géomètre à Courtenay, avait reçu l'ordre de se transporter à Chantecoq, et de saisir « tous les ustensiles d'or et d'argent du culte. » L'inventaire eut lieu le 3 mai 1793. Mais tous les vases sacrés furent respectueusement remis en place, car le conseil municipal les déclara absolument nécessaires.

On le voit, la Révolution n'enthousiasmait pas du tout le caractère tranquille des gens de Chantecoq. Mais bientôt

le conventionnel Brival, en mission dans ces contrées, cassa la municipalité et en établit une lui-même, par arrêté du 10 nivôse an III. Cette fois l'église fut fermée, et le curé dut se cacher ; mais il trouva de généreux dévoûments à son service. Chantecoq fut puni le 30 nivôse an III par une réquisition de 800 boisseaux de blé, « pour nos frères d'Orléans, » et le 19 pluviô e par une participation obligatoire à la réquisition de 300 quintaux, qui fut faite alors pour le marché de Montargis.

Si les citoyens de Chantecoq étaient modérés en révolution, ils étaient aussi fort modérés.... en courage. En voici une preuve curieuse. C'est une lettre adressée au district de Montargis :

« Nous, mairre et offiers municipaux et procureur de la commune de Chantecoq.

« Procès-verbal de ladite commune :

« Citoyens, nous prévenons que le jour de la Sencions, vieu stile, les femme de notre commune *se sont ensemblé et ont fait dire la messe* (!) dans le temple de notre commune, et ont accoutumée depuis ce tant, nous vous font passée cette envois pour que vous en disposée en votre volonté.

« Fait en notre maison commune de Chantecoq, ce 5 prairial, l'an troisième de la République française une et indivisible. » Suivent les signatures.

Heureusement que le 11 prairial une loi permit l'exercice du culte catholique. M. Rocher se hâta de quitter le schisme constitutionnel qui ne l'avait pas protégé, et rétablit, dès 1795, le culte catholique (1). Il mourut l'année suivante. Il fut remplacé par M. Daubleine, curé de-

(1) Dans toutes les paroisses voisines, le culte fut rétabli à la même époque.

Courtemaux, qui desservit Chantecoq jusqu'au concordat, et qui, après la réunion de Courtemaux à Chantecoq, fut chargé du service religieux des deux paroisses réunies. Depuis lors, Courtemaux a été de nouveau séparé de Chantecoq et érigé en succursale par ordonnance du roi du 18 août 1845, et de Mgr Fayet du 9 mai 1846. Les biens de l'ancienne paroisse de Courtemaux, n'ayant pas été vendus, étaient revenus à l'église de Chantecoq. Mais l'église de Chantecoq les a perdus par arrêté du général Cavaignac, du 4 octobre 1848, qui les a rendus à Courtemaux.

Nous arrêtons ici cette notice, au seuil de ce siècle. Le Concordat de 1801 nous paraît marquer pour nos paroisses rurales le commencement de l'ère contemporaine.

AUGUSTIN BERTON,

Curé de Chantecoq.

LA DÉLIVRANCE D'ORLÉANS

ET L'INSTITUTION DE LA FÊTE DU 8 MAI

CHRONIQUE ANONYME DU XVe SIÈCLE

Récemment retrouvée au Vatican et à Saint-Pétersbourg.

JEAN DE MASCON, DOCTEUR ET CHANOINE DE L'ÉGLISE D'ORLÉANS

ET MM. DE LAVERDY ET J. QUICHERAT.

I

LES DOCUMENTS CONTEMPORAINS DE LA PUCELLE

Les récits oculaires des faits accomplis par la vierge de Domremy ont, pour l'étude de ce grand épisode historique, une incomparable valeur. Si l'authenticité du texte et la véracité de l'auteur sont régulièrement établies, ces vivants témoignages, tout imprégnés de la saveur du temps, transportent le lecteur, par la précision des détails et l'émotion du langage, en plein foyer des sentiments qui passionnaient les esprits et les cœurs.

Ce mérite, qu'aucun autre ne saurait suppléer, caractérise au plus haut degré le monument judiciaire que

M. J. Quicherat, avec une magistrale érudition, a mis en pleine lumière, et près duquel il a groupé les écrits contemporains, ses légitimes corollaires (1).

Orléans, dont la délivrance fut le but spécial de la mission de la Pucelle, théâtre de ses premiers triomphes et de l'épanouissement de son génie, devait avoir une large part dans le faisceau des relations oculaires.

Trois documents orléanais ont pris rang, en effet, parmi ces textes d'ordre supérieur.

Les *Comptes de commune et de forteresse*, registres officiels dont l'irrécusable authenticité défie toute critique, et dont les riches épaves, malgré des pertes douloureuses, nous ont transmis de si intéressants détails (2).

Le *Petit traicté par manière de chronique*, ou *Histoire et discours au vray du siége mis devant Orléans*... désigné

(1) J. Quicherat, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, cinq vol. in-8°, 1841-1849.

L'enquête solennelle faite à Orléans, en 1456, par ordre des juges de la réhabilitation, est reproduite au IIIe volume de ce savant recueil, pages 1 à 35.

(2) *Les Comptes de ville d'Orléans*, divisés en comptes de *commune* de *forteresse*, forment une double série de manuscrits sur parchemin, rédigés en forme authentique. Plusieurs de ces volumes, particulièrement ceux relatifs à l'époque du siége, ont malheureusement disparu à diverses époques, et laissent dans nos archives communales d'affligeantes lacunes. D'heureuses et récentes découvertes, dont il sera parlé ci-après, ont atténué quelques-unes de ces pertes,

Pour sauvegarder ces sources inappréciables de notre histoire locale contre des mutilations ultérieures, et grâce au concours d'une personne aussi savante que dévouée, nous avons effectué la transcription littérale de nos plus anciens comptes de ville, depuis leur origine en 1384, jusqu'en 1460. Nous espérons continuer ce travail. (Voir en janvier 1880, notre rapport à la Société archéologique et historique de l'Orléanais, *Mémoires de la Société,* tome XVIII, et Herluison, libraire à Orléans, 1880).

plus habituellement sous le nom de *Journal du siége*, sorte de procès-verbal dressé jour par jour sous la dictée des faits, et révisé, au XVIe siècle, par les procureurs de la ville (1).

Enfin, le curieux écrit du notaire *Guillaume Giraut,* tracé de sa main sur son registre de minutes, le lendemain de la prise des Tourelles (2); manifestation spontanée de la religieuse admiration des classes éclairées de la cité (3).

On avait remarqué, — avec quelque malignité peut-être, — qu'aucun témoignage, émané du clergé orléanais d'alors, ne se rencontrait dans cet unanime concert de gratitude et de respect.

Les manuscrits nouvellement découverts, auxquels est consacrée cette étude, combleront, nous osons l'espérer, cette apparente lacune.

Nous serions heureux qu'il nous fût donné de faire justice, à la fois, d'un reproche immérité, et de rattacher à

(1) Voir ci-après (page 248) quelques détails sur cette relation quasi-officielle, imprimée à Orléans, en 1576, par Saturnin Hotot, format in-4o, et plusieurs fois rééditée depuis lors.

(2) *La note inscrite par Guillaume Giraut sur son registre de minutes* est demeurée longtemps oubliée dans les titres de son étude. Une expédition authentique fut délivrée, en 1818, par un de ses successeurs à M. le comte de Rocheplatte, maire d'Orléans. Elle contenait de graves inexactitudes de lecture, malheureusement reproduites par M. J. Quicherat (t. IV, p. 282), sur la foi de son authenticité. Avec le concours de notre collègue et ami M. de Vassal, alors archiviste du Loiret et membre de la Société archéologique et historique, nous en avons publié, en 1856, une édition rectifiée, accompagnée d'un *fac-simile* (*Mémoires de la Société*, t. IV, Herluison, libraire à Orléans).

(3) *Le mystère du siége d'Orléans,* œuvre contemporaine et orléanaise, pourrait, à plus d'un égard, prendre place parmi les témoignages oculaires. Sa forme poétique ne saurait toutefois permettre de l'assimiler aux documents essentiellement historiques.

la série de nos documents orléanais, un des plus intéressants récits que le XVe siècle nous ait transmis sur la délivrance d'Orléans par la Pucelle.

II

LE MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE VATICANE

Un jeune homme d'un brillant avenir, enlevé en 1857 à la science historique par une mort prématurée, M. André Salmon (1), avait été chargé, en 1847, peu après sa sortie de l'École des chartes, d'une mission scientifique à Rome.

Il compulsait, à la bibliothèque Vaticane, le fonds de la reine Christine de Suède provenant presque en entier, personne ne l'ignore, de la célèbre abbaye orléanaise de Saint-Benoît-sur-Loire (2), quand tomba sous ses yeux,

(1) M. André Salmon, né à Vouvray (Indre-et-Loire), le 26 avril 1818, archiviste paléographe de la promotion de 1843, est décédé le 25 septembre 1857. (Livret de l'École des chartes).

(2) Odet de Coligny, cardinal de Châtillon, abbé commandataire de Saint-Benoît-sur-Loire, après avoir embrassé le calvinisme, abandonna au pillage, en 1562, la riche collection bibliographique du monastère confié à ses soins.

Pierre Daniel, alors bailli de Saint-Benoît, parvint à sauver une partie de ces précieux manuscrits.

A la mort de Daniel, deux savants orléanais, ses amis, Jacques de Bongars et Paul Petau, conseiller au parlement de Paris, achetèrent sa bibliothèque et se la partagèrent. La moitié échue à Bongars, fut, après sa mort, donnée à la ville de Berne, et d'excellents catalogues en ont été dressés par Singer, puis récemment par M. Hermann Hagen. L'autre moitié, recueillie au décès de Paul Petau, par son fils Alexandre, fut par lui vendue à la reine Christine de Suède. Christine, s'étant, peu après, retirée à Rome, la revendit à son tour au Souverain-Pontife, qui la déposa au Vatican.

dans un manuscrit petit in-folio du XVe siècle, inscrit au catalogue sous le no 891, une relation française et inédite de la délivrance d'Orléans par Jeanne d'Arc.

Montfaucon dans sa *Bibliotheca bibliothecarum manuscriptorum nova*, avait déjà, cent ans auparavant, signalé ce volume en ces termes : *Histoire du siége d'Orléans par les Anglois et des faits de Jeanne la Pucelle. — Item, Anonymi historia ejusdem obsidionis Gallice. — Guillelmi Cardinalis d'Estouteville et Theobaldi, ac Francisci Aurelianensium Episcoporum, et Johannis Rolin, Cardinalis, diplomata de processione pro libertate ejusdem urbis...* (1).

Mais la note si précise du savant bénédictin n'avait provoqué aucune recherche.

Un demi-siècle plus tard, vers 1797, le manuscrit 891, avec d'autres provenant du Vatican, fut transporté en France par suite du traité de Tolentino. Il y demeura jusqu'à la chute de l'Empire; — et durant ces vingt années de séjour en son pays natal, nulle exploration n'y révéla sa présence.

Une lecture attentive fit bientôt apprécier à M. Salmon la valeur historique de ce récit, et il se hâta de le publier, avec quelques observations, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, sous le titre de *Chronique de l'établissement de la fête du 8 mai* (2).

Peu après, en 1849, M. J. Quicherat le reproduisit sous la même dénomination dans le cinquième volume de son recueil. Confirmant de sa haute autorité les appréciations de M. Salmon, il déclara que cet écrit anonyme

(1) *Catalogus manuscriptorum codicum, bibliothecæ Reginæ sueciæ, in Vaticana.* (Paris, 1739, t. 1er, 30 B. num. 770.)

(2) Tome III, 2e série, année 1847, p. 500.

complétait souvent, parfois rectifiait, non seulement le *Journal du siége*, mais plusieurs même des dépositions consignées au procès, et semblait l'*œuvre d'un vieillard parlant*, en pleine connaissance, *de faits dont il avait été témoin dans sa jeunesse* (1).

Le nom de *Chronique de l'établissement de la fête du 8 mai* donné par M. Salmon à la relation qu'il mettait en lumière, était doublement justifié en 1847 par l'état des documents connus alors sur les origines de cette solennité, et par le choix réellement significatif des textes réunis dans le volume 891 du Vatican.

Elle y fait suite, comme on le verra ci-après, au *Journal du siége*, qui mentionne brièvement, mais en termes formels, les publiques actions de grâce de la population dans ce grand jour (2). Elle donne, à son tour, sur cette fête religieuse, des détails nouveaux et précis, et y précède en forme de prolégomènes, les lettres pontificales d'indulgences qui en furent la suprême consécration.

Depuis lors, de nouvelles recherches couronnées de succès ont confirmé par d'irrécusables témoignages les affirmations de la chronique. Tout d'abord fut mise en lumière, dans les archives municipales d'Orléans, une notable partie des mandements originaux du compte de commune de 1429-1430 dont le registre officiel a disparu, et qui, en 1847, étaient à peine connus de quelques érudits. Plus récemment, dans des liasses de petites pièces justificatives, échappées comme par miracle aux ravages du temps et des hommes, furent découverte les trois quittances autographes des premiers panégyristes de la fête

(1) J. Quicherat, *Procès*, etc., t. V, p. 285.
(2) J. Quicherat, *ibidem*. Voir aussi *Déposition* de Pasquerel, t. IV, pages 163, 165, t. III, p. 110.

commémorative en 1429 et 1430. Ces précieuses reliques que nous eûmes l'heureuse fortune, en avril 1877, de mettre sous les yeux des délégués des sociétés savantes à la Sorbonne (1), établissent d'une manière désormais indiscutable, que la fête orléanaise du 8 mai fut célébrée pour la première fois le jour même de la levée du siége, en présence et avec le glorieux concours des défenseurs de la cité et de la libératrice de la France (2).

L'importance historique de cette nouvelle chronique et la complète absence de signature, de date et d'indication d'origine, faisaient vivement regretter que M. Salmon eût omis de donner, sur la condition matérielle du manuscrit 891 et sur la série des textes qu'il contient, des renseignements qui pussent projeter quelque clarté sur sa provenance et son auteur.

Pour combler cette regrettable lacune, nous eûmes recours à la haute obligeance de M. Geffroy, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, directeur de l'École française de Rome. — Sur sa bienveillante invitation, M. Antoine Thomas, membre de l'École française et lauréat de l'Institut (3), eut la bonté de recueillir et de nous transmettre des détails d'un grand intérêt, que nous sommes heureux de reproduire ici :

« Le volume 891 du fonds de la reine Christine, au

(1) *Revue des sociétés savantes*, sixième série, t. V, avril 1877, pages 495 et suivantes.

(2) Voir aux pièces justificatives (A) la quittance de Fr. Louis de Rucheville, prieur du couvent des Augustins d'Orléans, pour le sermon par lui prononcé le 8 mai 1429, au retour de la procession solennelle d'actions de grâces à la chapelle vénérée de Notre-Dame des miracles, en l'église Saint-Paul.

(3) Aujourd'hui professeur à la Faculté des lettres de Toulouse.

Vatican se compose de 59 folios sur parchemin, de 26 centimètres de hauteur sur 19 de large. — Il est écrit sur une seule colonne, en caractères de la fin du XVe siècle.

« Les 50 premiers feuillets contiennent la copie textuelle de l'*Histoire et discours au vrai du siége mis devant Orléans*, etc., ou *Journal du siége*, transcription contemporaine de la relation quasi-officielle dont nous ne possédons plus à Orléans que l'imprimé primitif, format in-4°, fait en 1576, par Saturnin Hotot, *sur un vieil exemplaire escript en parchemin, trouvé dans les archives de la ville*, et perdu aujourd'hui (1).

« A la suite, sans aucun titre, sans autre ornement qu'une lettre initiale en couleur blanche et rouge, et comme complément du premier récit, se lit aux folios 50 à 55, d'une écriture un peu plus soignée que la première, la nouvelle chronique mise au jour par M. Salmon.

« Les 8 pages suivantes comprennent la transcription des lettres d'indulgence successivement promulguées en faveur des assistants à la fête commémorative du 8 mai ; — le 6 juin 1452 par le cardinal Guillaume d'Estouteville ; —

(1) Une note consignée par notre savant compatriote D. Polluche au manuscrit 451 de notre Bibliothèque publique et par lui recueillie dans le compte de commune de 1468, aujourd'hui disparu, nous apprend : qu'*onze sols parisis furent, en 1467, payés par la ville à maître Soubzdan, clerc, pour avoir escript en parchemin, la manière du siége tenu par les Anglois devant Orléans*..... Ce vieil exemplaire sur parchemin n'existe plus; mais une transcription, en écriture cursive du temps de Charles VIII, a été insérée dans le manuscrit dit de Saint-Victor, (n° 285, aujourd'hui 14665 de la Bibliothèque nationale.) C'est sur ce texte que M. Quicherat a réimprimé cette chronique (*Procès*, t. IV, pages 94 et 202).

Les deux manuscrits du Vatican et de Saint-Pétersbourg, objets de cette étude, font apparaître deux nouvelles copies contemporaines de cette importante relation.

le 3 mai 1453 par l'évêque d'Orléans, Thibaut d'Aussigny; — le 3 mai 1474 par François de Brilhac, son successeur; — enfin, le 19 janvier 1482 par le cardinal Jean Rolin, évêque d'Autun (1) et gardées les unes et les autres dans nos archives communales.

« Le tout se termine (au fol. 59, recto) par un récit, en 18 lignes, de la déroute des Huns et des Wandales devant Orléans, au V° siècle.... *au temps que Mgr saint Aignan estoit évesque d'Orléans*.... écriture peu soignée de la même époque.

« Une reliure moderne en maroquin rouge, aux armes de Pie IX, recouvre ce volume. Les lettres R. F. et le timbre de la Bibliothèque nationale, apposés aux folios 1 et 59, montrent, comme on l'a dit plus haut, qu'il était du nombre de ceux qui, vers 1797, furent pris dans la collection vaticane, transportés à Paris, puis restitués au Saint-Siége à la chute de l'Empire.

« A droite et en haut du premier feuillet est inscrite la marque bibliographique du savant orléanais Paul Petau (R. 49), acquéreur d'une partie des manuscrits de Saint-Benoît-sur-Loire. Cette indication permet de supposer, avec vraisemblance, que ce volume provenait originairement de

(1) Ces quatre documents, d'un si grand intérêt pour notre histoire locale, ont été publiés, *in extenso*, par l'abbé Lenglet Dufresnoy, *sur les originaux*, *conservés*, de son temps, dit-il, *à l'hôtel-de-ville d'Orléans*. (*Histoire de Jeanne-d'Arc*, Orléans et Paris, 1754, troisième partie, pages 267 et suivantes). Ils ont été réimprimés par M. J. Quicherat dans le V° volume de son recueil, pages 299 et suivantes.

Les trois dernières lettres semblent malheureusement perdues. L'original de la première et de la plus précieuse, celle du cardinal Guillaume d'Estouteville, se trouvait, de nos jours encore, au témoignage de M. Quicherat (t. V, p. 299), dans un des dépôts publics de notre villle. Par un fait profondément regrettable, il en est sorti à une époque toute récente.

cette célèbre abbaye, comme beaucoup d'autres de la même collection, et marqués du même signe (1). »

. . . .

Les intéressants détails dus à la savante obligeance de MM. Geffroy et Antoine Thomas, apportent à notre étude de précieuses données qu'il importe de faire ressortir.

Le fait constaté que le manuscrit 891 a primitivement appartenu à Paul Petau, et le caractère essentiellement orléanais des écrits dont il se compose — tous exclusivement consacrés à la délivrance d'Orléans et à sa fête commémorative — fourniraient, à eux seuls, d'utiles inductions sur son lieu d'origine.

Mais ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est que les principaux documents qui le constituent : le *Journal du siége* et les quatre lettres pontificales d'indulgence, étant, aux XVe et XVIe siècles comme on vient de le voir, précieusement conservés dans nos archives communales, il en ressort nécessairement que les transcriptions n'ont pu être faites que là où se gardaient les originaux, aujourd'hui perdus pour la plupart.

L'insertion, dans le volume, de la lettre du cardinal Rolin, du 19 janvier 1481 (1482 nouveau style), restreint, d'autre part, sa date, entre l'année 1482 et la fin du XVe siècle, manifestement indiquée par le tracé graphique.

Depuis la publication de M. Salmon, le texte de la re-

(1) La marque (R. 49) inscrite sur un certain nombre de volumes du fonds de la reine Christine, au Vatican, soit que la signature de Paul Petau l'accompagne, soit, comme ici, qu'elle lui fasse défaut, est considérée, par les bibliographes les plus autorisés, comme un indice à peu près certain que ces volumes ont fait primitivement partie de la riche collection de notre érudit compatriote.

lation anonyme retrouvé au Vatican était regardé comme le seul qui fût parvenu jusqu'à nous. — Il n'en était pas ainsi. — Une circonstance fortuite et bien inattendue a fait récemment rencontrer dans un dépôt lointain, où l'on ne songeait guère à l'y chercher, une seconde transcription contemporaine du *Journal du siége* et de notre nouvelle chronique.

Il convient de l'étudier à son tour.

III

LE MANUSCRIT DE SAINT-PÉTERSBOURG.

La Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg possède parmi ses plus importantes collections, un nombre considérable de manuscrits d'origine française et d'une incomparable valeur.

« Des vélins du moyen âge, enrichis d'admirables miniatures, disent les rapports officiels adressés à M. le Ministre de l'instruction publique; des chartes du VIIe au XIIe siècle; des lettres autographes de nos rois, de leurs ministres et des grands personnages de l'époque; des papiers d'État de Louis XI et Louis XIV; des correspondances ministérielles du plus haut intérêt; le manuscrit d'Anne de Bretagne, reproduit par Montfaucon, avec de charmantes peintures de la main du roi René; le livre d'Heures de Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe le Bel; celui de Louis XII; celui de Marie Stuart, compagnon de sa jeunesse et de sa captivité, sur les pages duquel elle a écrit d'une main tremblante des vers qui semblent résumer sa destinée.... telles sont, sur cette

terre étrangère, les tristes épaves de nos discordes civiles et de nos malheurs (1).

« Ces documents d'un si haut prix, ajoutent les mêmes rapports, proviennent, pour la plupart, du pillage des archives de la Bastille, le 14 juillet 1789, et de l'incendie, en 1792, de la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, héritière des grandes collections de Séguier et de Harlay, non moins riches en titres historiques qu'en monuments littéraires de l'ancienne France.... La plupart portent encore les numéros de nos anciens catalogues.

« Il ne fut que trop facile à de riches amateurs russes, et particulièrement à un jeune secrétaire d'ambassade, M. Pierre Dubrowski, chercheur infatigable, d'acheter de toutes mains, et souvent à vil prix, après les détournements qui suivirent la prise de la Bastille et l'incendie de l'abbaye de Saint-Germain, ces inappréciables trésors soustraits à nos dépôts publics. Ils purent ensuite les exporter, à la faveur des troubles révolutionnaires, malgré l'ordre donné par la Convention, de réserver les documents et les objets intéressant l'histoire ou l'art national.... (2) ».

(1) Rapport de M. le comte de la Ferrière à M. le ministre de l'instruction publique sur les recherches faites à la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg. (*Archives des missions scientifiques*, 2e série, t. II, page 373; t. III, p, 1 à 55; t. IV, pages 1 à 115. (1863-1867.)

(2) « On avait, durant trois siècles, dit, en une de ses publications, M. Paul Lacroix, bibliothécaire de l'arsenal, accumulé dans les archives de la Bastille, non seulement les dossiers des prisonniers, et les écrits et imprimés saisis par la police, mais un nombre considérable de papiers d'état d'une haute valeur et de diverses provenances. Ces dépôts, rangés dans un ordre parfait, remplissaient de vastes salles. Tout fut bouleversé, pillé, saccagé après l'envahissement de la forteresse. La bibliothèque de l'Arsenal recueillit tout ce qu'elle put des débris de ce pillage, et l'un de ses érudits bibliothécaires, M. Ravaisson, a consacré ses soins à mettre en ordre ces dossiers mutilés..... »

« M. Pierre Dubrowski, attaché à l'ambassade russe, avait été té-

Ces sources de notre histoire, dont nous déplorerons à jamais la perte, restèrent, durant trois quarts de siècle, complètement délaissées, et soustraites, loin de nous, à l'exploration et à l'étude.

Le Comité des travaux historiques, au ministère de l'instruction publique, crut de son devoir, il y a une vingtaine d'années, d'appeler l'attention du gouvernement sur ces titres si précieux, malheureusement perdus pour la France.

Sa voix, justement autorisée, fut enfin entendue.

Une mission à Saint-Pétersbourg fut à cet effet confiée, en 1863, à M. le comte de la Ferrière. Ses intéressants rapports publiés dans les *Archives des missions scientifiques et littéraires*, révélèrent le nombre et l'importance des manuscrits français dérobés à nos archives et possédés aujourd'hui par la Bibliothèque impériale (1).

Un paléographe distingué, membre du Comité des travaux historiques, M. Gustave Bertrand, fut à son tour, en 1873, chargé d'une mission en Russie, dans le but spécial d'y dresser un catalogue sommaire aussi exact que possible, des manuscrits relatifs à notre histoire.

Cet important travail, favorisé par la courtoise bienveil-

moin, assure-t-on, de la prise et du saccagement de la Bastille. Il put acheter, sur les lieux même, des centaines de liasses, encore aujourd'hui maculées de boue. Plus tard, lors de l'incendie, en 1792, de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, il put également acquérir à bas prix, puis faire passer à Saint-Pétersbourg, ces précieux manuscrits et ces recueils entiers de lettres originales et historiques dont la perte laisse un si grand vide dans nos collections françaises. (Rapport de M. le comte de la Ferrière et de M. Gustave Bertrand à M. le ministre de l'instruction publique. — (*Archives des missions scientifiques*, t. II et IV, et *Revue des Sociétés savantes*, cinquième série, t. IV et VI.)

(1) *Ibid.*

lances de MM. les directeurs de la Bibliothèque impériale, accompli par M. G. Bertrand avec une religieuse exactitude, fut, ainsi que ses rapports à M. le Ministre de l'instruction publique, publié, selon le vœu du Comité, dans la *Revue des Sociétés savantes* (1).

Nous lisions dans ce recueil, avec un vif intérêt, ce douloureux catalogue de nos dépouilles historiques, quand la désignation ci-après d'un manuscrit de la section d'histoire appela vivement notre attention :

« 86. Z (2). — *Petit traicté, par manière de cronique, contenant en brief, le siége mis par les Anglois devant la cité d'Orléans, et les saillies, assaux et escarmouches, qui, durant le siége, y furent faites de jour en jour; la venue et vaillans faicts de Jeanne la Pucelle, et comment elle en feist partir les Anglois et feist sacrer, à Reims, le roy Charles septiesme, par grâce divine et force d'armes.....*

« C'est au folio 62 recto que se trouve le titre complet. Cette première chronique commence ainsi :

« *Le comte de Salebris qui estoit bien grant seigneur.....*

(1) Cinquième série, tomes IV et VI, novembre et décembre 1872 et 1873.

(2) La lettre Z inscrite dans le catalogue, en tête de cette notice, indique que ce manuscrit 86 faisait autrefois partie de la riche bibliothèque fondée à Varsovie par les comtes polonais André et Joseph Zaluski, ouverte par eux au public en 1747, et en 1775 transportés à Saint-Pétersbourg, comme trophées des victoires de la Russie. Cette magnifique collection comptait alors 262,000 volumes imprimés et près de 10,000 manuscrits. (*Revue des Sociétés savantes*, V[e] série, t. VI, novembre et décembre 1873, p. 374 et 493, *Rapport* de M. G. Bertrand.)

Le manuscrit 86-Z, ne semblerait donc pas provenir des acquisitions faites à Paris par M. Dubrowski, après le pillage de la Bastille. On verra ci-après que violemment soustrait, selon toute apparence, à l'un des dépôts civils ou religieux d'Orléans, lors des troubles et des dévastations du XVI[e] siècle, il a pu être acheté, à cette époque, par le comte Zaluski, des mains de quelque pillard.

« — Au folio 69 commence une autre chronique sur le même sujet.

« *En l'an mil quatre cens vingt huit, les Anglois tindrent leur conseil au païs d'Angleterre, et là fut ordonné que le comte de Salebery descendroit au païs de France pour conquerre le païs de monseigneur d'Orléans.....*

« Incomplet à la fin..... *la dicte saincte et dévote.....*

« — Manuscrit du XV[e] siècle de 76 feuillets in-folio, marqué du signe indicatif de rareté (1) ».

Ce volume, signalé par M. Bertrand, contenait donc dans ses feuillets mutilés, deux relations presque oculaires de notre siége d'Orléans en 1429.

Ce fut avec une joie mêlée de tristesse que nous vîmes ainsi reparaître à la lumière, loin de nous et sur une terre étrangère, deux récits contemporains du grand épisode de notre histoire, manuscrits si rares aujourd'hui, tracés sous le ciel de notre province et longtemps conservés en nos archives orléanaises.

Le premier de ces deux documents : *Petit traicté par manière de chronique....* était, de toute évidence, la relation connue sous le titre d'*Histoire et discours au vray du siége mis devant Orléans....* ou plus brièvement de *Journal du siége*, dont une transcription du XV[e] siècle avait été déjà retrouvée, par M. Salmon, en 1847, dans le manuscrit 891 du Vatican.

Mais quelle était cette autre chronique annexée, au *Journal du siége*, dans le volume de Saint-Pétersbourg?

Les premières lignes du texte, neureusement insérées par M. Bertrand dans son catalogue, servirent de guide à nos recherches, et nous acquîmes bientôt la certitude que

(1) *Revue des Sociétés savantes*, V[e] série, t. VI, p. 793.

ce second document, que n'avait pas reconnu notre savant paléographe, n'était autre que la *Chronique de l'établissement de la fête du 8 mai,* signalée par Montfaucon dans le manuscrit 891 du Vatican, à la suite du *Journal du siége,* et publiée par M. Salmon en 1847.

La ligne finale du dernier feuillet mutilé...., *la dicte saincte et dévote* [*procession*], reproduite également par M. Bertrand, se lit en effet au folio 55 du texte retrouvé au Vatican (1).

Mis ainsi en possession par cette découverte inattendue, de deux copies de notre récit anonyme, depuis si longtemps oubliées, le légitime intérêt que la critique historique attache aujourd'hui à la vérification des textes, nous inspira naturellement le désir de comparer les deux manuscrits l'un à l'autre.

La réalisation de ce projet n'était pas sans difficultés. Nous eûmes recours, pour l'atteindre, à la bienveillante compétence de l'auteur même du catalogue.

Honoré d'une nouvelle mission en Russie, M. G. Bertrand préparait son prochain départ. Avec une obligeante courtoisie, il voulut bien, sur notre demande, se charger d'un exemplaire imprimé du texte du Vatican, en marge duquel nous le priâmes d'annoter avec le plus grand soin, les variantes, si minimes qu'elles fussent, de celui de la Bibliothèque impériale.

Son affectueuse correspondance nous apprit bientôt qu'il n'avait voulu confier qu'à lui seul cette vérification si gracieusement promise.

« Je l'ai faite, nous écrivait-il, avec le meilleur de mes

(1) Cette dernière ligne du volume mutilé de Saint-Pétersbourg, correspond comme on le verra plus loin, à l'avant-dernier alinéa du texte publié par M. Quicherat, d'après la lecture de M. Salmon.

copistes, à qui je donnais un rouble par heure (1), minutieusement, mot pour mot, syllabe pour syllabe, telle qu'elle pût servir à une publication nouvelle. »

A son retour de Russie, M. G. Bertrand nous remit ces fascicules si soigneusement annotés. Aussi délicat que dévoué aux études historiques, à peine voulut-il accepter l'expression de notre vive gratitude; il nous réitéra seulement, avec quelque insistance, le vœu que sa consciencieuse collation des deux textes ne demeurât pas stérile et servît à une nouvelle édition du document dont, lui aussi, avait su apprécier la valeur.

Des circonstances, indépendantes de notre volonté, ont retardé jusqu'ici la réalisation du désir de M. Bertrand, si conforme à nos intentions personnelles. Un douloureux événement nous fait un devoir aujourd'hui de l'accomplir.

Ainsi qu'André Salmon, M. Gustave Bertrand a été frappé, jeune encore, d'une mort prématurée (2). L'étude de notre chronique orléanaise que nous comptions faire, au seul point de vue de la philologie et de l'histoire, devient maintenant pour nous le pieux tribut d'un reconnaissant souvenir.

Quelque chose, toutefois, nous manquait encore.

La mort imprévue de M. G. Bertrand nous privait des utiles notions qu'il comptait nous donner, de vive voix,

(1) Le rouble de Russie vaut *deux francs cinquante centimes* de monnaie française.

(2) M. Jean Gustave Bertrand, né à Vaugirard (Seine) le 22 décembre 1834, archiviste paléographe, à la promotion du 11 novembre 1856, membre du Comité des travaux historiques et de l'Association pour l'encouragement des études grecques, chargé de plusieurs missions scientifiques et littéraires à Saint-Pétersbourg, est mort à Paris, à peine âgé de 46 ans, le 8 février 1880.

sur l'état descriptif du manuscrit par lui si soigneusement étudié.

Cette lacune était regrettable à tous égards. Nous dûmes, pour la réparer, recourir à la bienveillance de MM. les conservateurs de la Bibliothèque impériale dont M. Bertrand nous avait maintes fois fait l'éloge. Notre attente ne fut pas déçue. A la série de questions que nous prîmes la liberté de lui adresser, M. Bytschkoff, conservateur général des manuscrits et membre de l'Académie des sciences de Russie, eut la bonté de répondre par la lettre suivante que nous nous faisons un devoir de reproduire ici. L'érudition et la haute position de M. Bytschkoff assurent aux renseignements qu'il a bien voulu nous transmettre le caractère de l'authenticité.

Saint-Pétersbourg, octobre 1881.

MONSIEUR,

En réponse aux questions que vous m'avez adressées, j'ai l'honneur de vous donner les détails suivants sur le manuscrit nº 86, de la section d'histoire (collection Zaluski), conservé à la Bibliothèque impériale, et mentionné dans le catalogue de M. Bertrand :

1. Ce manuscrit est sur papier;

2. Il a 31 centimètres de hauteur sur 21 de large ;

3. Il se compose de 76 feuillets ;

4. La pagination n'existait pas d'origine, elle est faite actuellement au crayon ;

5. Le volume ne contient, en son état actuel, que les deux chroniques signalées par M. G. Bertrand ;

6. Les derniers feuillets qui manquent pouvaient contenir les lettres d'indulgence, transcrites dans le manuscrit du Vatican, et mentionnées par Montfaucon dans sa *Bibliotheca bibliothecarum manuscriptorum nova ;*

7. Il n'y a pas de table des matières qui puisse indiquer le contenu du manuscrit primitif;

8. Le texte est écrit sur une seule colonne;

9. L'écriture est cursive, assez soignée, du commencement du XVIe siècle;

10. Elle est la même pour les deux chroniques;

11. Le manuscrit n'a aucun ornement;

12. Il ne contient aucune indication de sa provenance, avant qu'il ne fît partie de la collection Zaluski;

13. La reliure est ancienne et en parchemin;

14. Ce volume porte un signe de rareté : ZALUSKI, n° 331.

Je serai charmé, Monsieur, si les indications que je vous donne peuvent vous satisfaire, et être de quelque utilité à la publication que vous préparez. Quant à votre désir d'avoir un *fac simile* très-exact de la première page de la seconde chronique, il pourrait être difficile de vous donner, ici, pleine satisfaction à cet égard; aussi j'ose vous proposer de vous adresser à votre Ministère de l'Instruction publique qui, par voie diplomatique, pourrait obtenir ce manuscrit pour deux mois.

Veuillez recevoir, Monsieur, etc.

BYTSCHKOFF.

Si l'on compare, avec quelque attention, les renseignements précis et autorisés, que nous avons eu l'heureuse fortune de recueillir, tant à Rome qu'à Saint-Pétersbourg, sur les deux manuscrits aujourd'hui conservés dans des dépôts publics si éloignés l'un de l'autre, il est impossible de n'être pas frappé de leur remarquable similitude.

Même format in-folio, mêmes dimensions des volumes, même absence d'ornements, même écriture cursive et sur une seule colonne de la fin du XVe siècle ou du commencement du XVIe, même choix de documents, transcrits dans le même ordre en ces volumes, tous relatifs à la

délivrance d'Orléans par la Pucelle, et soigneusement conservés, en original, dans nos archives communales.

Les derniers feuillets enlevés au manuscrit mutilé de Saint-Pétersbourg reproduisaient-ils, comme les huit dernières pages de celui du Vatican, les lettres pontificales d'indulgence successivement accordées à la célébration de la fête religieuse du 8 mai ? Tout invite à le croire, bien que rien n'autorise à l'affirmer.

Cette conformité réellement significative suffirait à révéler pour l'un et pour l'autre une communauté d'origine orléanaise. Des considérations d'un autre ordre, qu'il convient maintenant d'étudier, ne tarderont pas, nous l'espérons, à corroborer cette induction, vers laquelle convergent toutes les vraisemblances (1).

IV

COLLATION DES DEUX TEXTES.

La haute valeur de la nouvelle chronique, au point de vue de l'histoire locale, et même de la philologie, a fait penser qu'il pouvait y avoir intérêt à publier simultanément ses deux transcriptions récemment mises au jour. Les variantes de grammaire et d'orthographe signalées entre elles frapperont plus nettement les regards, et diverses observations formulées en cette étude, seront plus facilement appréciées.

(1) Nous remarquerons, une fois encore, avant de terminer ce chapitre, que les transcriptions contemporaines et récemment retrouvées, de documents précieux pour notre histoire, dont les originaux ont presque tous aujourd'hui disparu, peuvent offrir un réel intérêt pour la vérification et la correction de leurs textes.

Texte du Vatican.

Lecture de M. A. Salmon.
(1847.)

En l'an mil quatre cens et vingt et huit, les Anglois tindrent leur conseil au païs d'Angleterre et là fut ordonné que le conte de Salebery descendroit ou païs de France pour conquerre les païs de monseigneur d'Orléans, lequel ilz tenoient prisonnier dès l'an quatre cens et quinze, et avoit esté pris par eulx et fait prisonnier à une journée qui fut Agincourt, en laquel journée il fut pris, et plusieurs autres seigneurs de France. Audit conte de Sallebery fut baillé de six à sept mille Anglois combatens. Et lors mondit seigneur d'Orléans averti de ces choses, considérant le dommage et destruction qu'il doubtoit advenir en ses terres et seigneuries au moyen de la dicte entreprise et mission dudit conte de Salebery voulant obvier ad ce de son pouvoir, se adressa audit conte de Salebery, et lui recommanda sa terre; lequel Salebery luy promist que il la supporteroit, et moyennent ce

Texte de Saint-Pétersbourg.

Lecture de M. Gustave Bertrand.
(1873.)

En l'an mil quatre cens vingt-huit, les Anglois tindrent leur conseil au païs d'Angleterre, et là fut ordonné que le comte de Saleberry descendroit au païs de France, pour conquerre le païs de monseigneur d'Orléans, lequel ilz tenoient prisonnier dès l'an quatre cens et quinze, et avoit esté pris par eulx et fait prisonnier à une journée qui fut Agincourt, en laquelle journée il fut pris, et plusieurs aultres seigneurs de France. Audict conte de Salebery fut baillé de six à sept mille Anglois combatans. Et lors mondict seigneur d'Orléans averty de ces choses, considérant le doumaige et destruction qu'il doubtoit advenir en ses terres et seigneuries au moyen de la dicte entreprise et mission dudit comte de Salebery, voulant ad ce de son pouvoir obvier, s'addressa audict comte de Salebery, et luy recommanda sa terre ; lequel Salebery luy promist que il la supporteroit, et moiennant ce luy

luy promist mondit seigneur d'Orléans six mille escuz d'or, c'est assavoir de luy *raïmbre* (1) ung jouyau qu'il avoit en France. Et de tout ce, le dit conte de Salebery n'en tint riens; aussi il luy en prist mal, comme vous en orrez, car Dieu l'en punit.

Le dit conte de Salebery, pour accomplir sa mouvaise voulunté, non obstant la promesse par luy faicte à mon dit seigneur d'Orléans, descendit ou païs de Normendie tint sa rotte droit à Chartres, et prist Nogent-le-Roy et se tira jusques à Yenville en Beausse, et là mist le siége, et de fait prist iceluy lieu d'Yenville, d'assault. Et ce voyans ceux de Meung-sur-Loire, trouvèrent moyen et se rendirent sans coup férir. Et puis alla mettre le siege devant Boisgency et devant Jargueau, et là se rendirent. Et cependant vint iceluy conte de Salebery piller le lieu et esglise de Nostre-Dame de Cléry, dont il fist très mal, car pour iceluy temps, il n'y

promist mondict seigneur d'Orléans six mille escuz d'or, c'est assavoir *de luy rendre* (A) ung joyau qu'il avoit en France. Et de tout ce ledict comte de Salebery n'en tint riens : aussi il lui en prinst mal, comme vous aurrez, car Dieu l'en pugnit.

Le dict comte de Salebery, pour acomplir sa mauvaise volunté, non obstant la promesse par luy faicte à mon dict seigneur d'Orléans, descendit au païs de Normandie, tint sa rotte droict à Chartres, et print Nogent-le-Roy et se tira jusques à Yenville en Beausse, et là mist le sieige, et de faict print iceluy lieu d'Yenville d'assault. Et ce voiant ceulx de Meung sur Loire, trouvèrent moyen et se rendirent sans coup férir. Et puis alla mectre le sieige devant Boisgency et devant Jargueau, et là se rendirent. Et ce pendant vint iceluy conte de Salebery piller le lieu et esglisle de Nostre Dame de Cléry, dont il feist très mal, car pour iceluy temps, il n'y

(1) Forme insolite de l'ancien verbe *remerer*. (*Note de M. Quicherat.*)

(A) Voir, sur cette variante *raïmbre* ou *rendre*, les observations du chapitre V ci-après, page 290.

avoit homme d'armes qui y osast riens prendre que il n'en fust incontinant puny, comme chachun scet.

L'an dessusdit, le treiziesme jour d'octobre (1) arriva le dit conte de Salebery au Portereau d'Orléans, et fut posé le siége ; et la nuyt fut brûlé et abatu le moutier des Augustins ad ce que iceulx Anglois ne se logeassent léans. Et ne demoura guères que il Salebery donna assault au dit Portereau, c'est assavoir au boloart du bout du pont, lequel n'estoit fait que de fagos ; et dura de quatre à cinq heures ; et là fut blecié monseigneur de Saintrailles et Guillaume de la Chapelle, qui estoient capitaines ; et y eut telle deffence qu'ilz ne peurent riens faire ce dit jour. Et puis après copèrent le dit boloart par dessoulz et ainsi fut advisé qu'il estoit expédiant de l'abendonner. Et le dimenche en après fut donné l'assault aux Torelles devers le matin, et à icelle heure ne

avoit homme d'armes qui y osast riens prendre que il n'en fust incontinant puny, comme chascun scet.

L'an dessus dict, le treiziesme jour d'octobre, arriva ledit comte de Salebery au Portereau d'Orléans, et fut posé le sieige ; et la nuit fut bruslé et abatu le moustier des Augustins à ce que iceulx Anglois ne se logeassent léans. Et ne demeura guères que icelluy, Salebery, donna assault au dict Portereau, c'est assavoir au boulevard du bout du pont, lequel n'estoit faict que de fagotz ; et dura de quatre à cinq heures ; et là furent blessez monseigneur de Sainctrailles et Guillaume de la Chappelle qui estoient cappitaines ; et y eut telle deffence qu'ilz ne peulrent riens faire ce dict jour. Et puis après couppèrent ledict boulevard par dessoubz, et ainsi fut advisé qu'il estoit expédiant de l'abendonner. Et le dimenche en après fut donné l'assault aux Torelles

(1) Le Journal du siége dit : *le mardi douzième jour d'octobre.....* Cette différence de dates est facilement explicable, les troupes assiégeantes et leurs capitaines ayant pu arriver successivement le 12 et le 13 du mois.

firent riens. Et en iceluy jour, environ deux heures après midi, Sallebery donna l'assault et de fait prist les dictes Torelles, car il n'y avoit homme d'armes qui se osast tenir pour la force des bombardes et canons que iceulx Anglois gettoient. Et quant ilz les eurent prises le dit conte de Sallebery monta au plus hault et se mist à une fenestre qui estoit devers la ville, pour veoir le pont qui estoit très bien armé ; et à ceste heure vint ung canon de la ville, lequel frappa par la teste ledit conte de Sallebery : qui fut l'avancement de sa mort. Et aucuns dient que ledit canon partit de Saint-Anthoine, les autres dient qu'il partit de la tour Nostre-Dame et qu'il y eut un jeune paige qui jecta le dit canon ; et qu'il soit ainsi, le canonnier qui avoit la charge de ladicte tour trouva ledit paige qui s'enfuyoit. Et aussi estoit-ce assez raisonnable, veu et considéré que iceluy conte de Sallebery avoit, comme dit est devant, pillée ladicte esglise de Nostre-Dame de Cléry, que par elle il en fust puny. Ledit conte de Sallebery ainsi heurté et

devers le matin, et à icelle heure ne firent riens. Et en icelluy jour, environ deux heures après midy, Sallebery donna l'assault et de faic print les dictes Torelles, car il n'y avoit homme d'armes qui se osast tenir pour la force des bombardes et canons que iceulx Anglois jectoient. Et quant ilz les eurent prinses, le dict comte de Sallebery monta au plus hault, et se mist à une fenestre qui estoit devers la ville, pour veoir le pont qui estoit très bien armé ; et à celle heure vint ung canon de la ville, lequel frappa par la teste ledit conte de Sallebery : qui fut l'advancement de sa mort. Et aulcuns dient que ledict canon partit de Sainct-Anthoine, les aultres dient qu'il partit de la tour Nostre-Dame et qu'il y eut un jeune paige qui jecta ledict canon ; et qu'il soit ainsi, le canonnier qui avoit la charge de ladicte tour, trouva ledit paige qui s'enfuyoit. Et ainsi estoit ce assez raisonnable, veu et considéré que icelluy comte de Sallebery avoit, comme dit est devant, pillé ladicte église de Nostre-Dame de Cléry,

frappé dudit canon, fut porté à Meung-sur-Loire par aucun desdits Anglois et là morut.

Et voyant ce, les capitaines dudit siége levèrent une partie de leur siége, et laissèrent de cinq à six mille combatens ausdictes Torelles et se retreyrent à Paris, qui pour lors estoit Anglois, et ordonnèrent ung nommé Tallebot à estre leur chef. Et les féries de Noël vindrent devers Saint-Loup pour mettre le siége. Et ce pendant, ceulx de la ville abbatirent toutes les esglises et maisons des forsbours; qui fut une grande *consolacion* pour la dicte ville d'Orléans à l'encontre desdiz Anglois.

Environ quaresme-prenant nouvelles vindrent que monseigneur de Bourbon venoit pour secourir ladicte ville d'Orléans; et arriva iceluy monseigneur de Bourbon, avec luy monseigneur de Toars et plusieurs autres sei-

que par elle il en fust pugny. Le dict comte de Sallebery ainsi hurté et frappé dudict canon, fut porté à Meung-sur-Loire par aulcuns desdits Anglois et là mourut.

Et vovant ce, les cappitaines dudit sieige d'Orléans levèrent une partie de leur sieige et laissèrent de cinq à six mille combatans aux dictes Torelles et se retirent à Paris, qui pour lors estoit Anglois, et ordonnèrent ung nommé Tallebot à estre leur chef. Et, les féries de Noël, vindrent devers Sainct-Loup pour mectre le sieige. Et ce pendant, ceulx de la ville abattirent toutes les esglises et maisons des faulxbourgs : qui fut une grande *conservation* (A) pour ladicte ville d'Orléans à l'encontre desdiz Anglois.

Environ caresme-prenant, nouvelles vindrent que monseigneur de Bourbon venoit pour secourir la dicte ville d'Orléans; et arriva icelluy monseigneur de Bourbon, avec luy monseigneur de Toars et plusieurs aultres

(A) Voir sur la variante *consolation* et *conservation* la remarque ci-après, page 292.

gneurs; et tindrent conseil entre eulx, et fut advisé que l'on iroit au devant de leurs vivres, c'est assavoir desdits Anglois qui estoient partis de Paris. Et ainsi se partirent nos gens dudit Orléans et trouvèrent les Anglois environ Rouvray-Saint-Denis qui est en Beausse, et estoient noz gens contre iceulx Anglois six contre ung; mais la fortune fut telle, et en demoura environ trois cens de noz gens; et là fut blecié monseigneur de Dunois et fut tué le connestable d'Escosse. Et ce partit monseigneur de Bourbon et plusieurs autres seigneurs et chefs de guerre de la journée, et arrivèrent à Orléans environ mynuit et entrèrent à icelle heure, et là furent neuf jours estans tous effraiés de la journée qu'ils avoient perdue, tellement que quant ilz veirent les Anglois venir au siége, homme ne les povoit faire issir hors de la ville. Et ce voyans les bourgeois de la ville que leurs vivres diminuoient fort, vindrent devers monseigneur de Bourbon et devers monseigneur de Touars leur faire requerir qu'ilz les envoyas-

seigneurs; et tindrent conseil entre eulx, et fut advisé qu'on iroit au devant de leurs vivres, c'est assavoir desdits Anglois qui estoient partiz de Paris. Et ainsi se partirent noz gens dudict Orléans et trouvèrent les Anglois environ Rouvray-Sainct-Denis qui est en Beausse, et estoient noz gens contre iceulx Anglois six contre ung; mais la fortune fut telle, et en demeura environ trois cens de noz gens; et là fut blessé monseigneur de Dunois et fut tué le connestable d'Escosse. Et ce partit monseigneur de Bourbon et plusieurs aultres seigneurs et chefz de guerre de la journée, et arrivèrent à Orléans environ minuit, et entrèrent en icelle heure, et là furent neuf jours estans tous effrayez de la journée qu'ils avoient perdue, tellement que quant ilz veirent les Anglois venir au siége, homme ne les pouvoit faire issir hors de la ville. Et ce voyans les bourgeois de la ville, que leurs vivres diminuoient fort, vindrent devers monseigneur de Bourbon et devers monseigneur de Toars leur requerir qu'ilz les en-

zent hors; et ainsi s'en partirent.

En iceluy temps, Dieu de sa saincte grâce et miséricorde envoya une voix à une fille pucelle nommée Jehanne, laquelle gardoit les bestes aulx champs ès païs de environ Vaulcoulour, qui est près de Laurraine, disant que Dieu lui commandoit qu'elle se préparast pour aller lever le siége de devant Orléans, et qu'elle menast le roy Charles coronner. Ainsi la dicte Jehanne se adressa au seigneur dudit Vaucoulour, et luy nota ces choses, qui luy fut une grant merveille; et se prépara pour admener la dicte Pucelle devers le roy, qui pour lors estoit à Chinon. Et elle venue devers le roy, fut examinée de plusieurs évesques et seigneurs en plain conseil; et en tout son fait ne fut trouvé que tout bien. Lors on luy fist faire ung harnois complect et aussi une estandart, et eut licence d'estre habillée comme ung homme.

Cependent vindrent nouvelles à Orléans de la dicte Jehanne, [laquelle lors vulgaument on appeloit Je-

voyassent hors; et ainsi s'en partirent.

En iceluy temps, Dieu de sa saincte grâce et miséricorde, envoya une voix à une fille pucelle nommé Jehanne, laquelle gardoit les bestes aux champs ès païs de environ Vaulcombour, qui est près de Lourraine, disant que Dieu lui commandoit qu'elle se préparast pour aller lever le sieige de devant Orléans, et qu'elle menast le roi Charles couronner. Ainsi la dicte Jehanne se adressa au seigneur dudit Vaulcombour, et luy nota ces choses, qui luy fut une grand merveille; et se prépara pour admener la dicte Pucelle devers le roy, qui pour lors estoit à Chinon. Et elle venue devers le roy, fut examinée de plusieurs évesques et seigneurs en plain conseil; et en tout son faict ne fut trouvé que tout bien. Lors on luy feit faire ung harnois complect et aussi ung estendard et eut licence d'estre habillée comme ung homme.

Cependant vindrent nouvelles à Orléans de ladicte Jehanne la Pucelle, de quoy furent bien esmerveillés ceulx

hanne] (1) la Pucelle, de quoy furent bien esmerveillés ceulx de la dicte ville d'Orléans; et de prime face cuidoient que ce ne fust que une desrision, non obstant qu'ilz avoient grande confiance en Dieu et au bon droit du roy et de leur seigneur, lequel estoit prisonnier, comme avez ouy cy-devant ; et leur corage s'en *escrut* de la moitié. Et environ la fin d'avril, fut baillé à la dicte Jehanne, monseigneur de Rais, mareschal de France et plusieurs autres capitaines, et aussi des communes des païs d'à bas, et luy fut ordonné d'amener vivres et artillerie, et vindrent par la Sauloigne, et passèrent par Olivet ou près, et arrivèrent jusques à l'isle aux Bourdons qui est devant Chéci. Et saichans ceulx d'Orléans que elle venoit, furent très joyeulx et firent habiller challans à puissance ; et estoit lors la rivière à plain chantier ; et aussi le vent, qui estoit contraire, se tourna d'aval et

de la dicte ville d'Orléans ; et de prime face cuidoient que ce ne fust qu'une desrision, non obstant qu'ils avoient grande confiance en Dieu et au bon droict du Roy et de leur seigneur, lequel estoit prisonnier, comme avez ouy cy devant ; et leur couraige s'en *estoit* (A) de la moitié. Et environ la fin d'avril, fut baillé à la dicte Jehanne, monseigneur de Rais, mareschal de France, et plusieurs aultres cappitaines, et aussi des communes des païs d'a-bas, et luy fut ordonné d'amener vivres et artillerie, et vindrent par la Souloigne, et passèrent par Olivet ou près, et arrivèrent jusques à l'Isle aux Bourdons, qui est devant Chécy. Et saichans ceulx d'Orléans que elle venoit, furent très joieulx et firent habiller challans à puissance ; et estoit lors la rivière à plain chantier ; et aussi le vent, qui estoit contraire, se tourna d'aval et tellement que un chalan menoit deux ou trois

(1) Ce passage, entre crochets, est omis dans le manuscrit de Saint-Pétersbourg.

(A) Voir, sur la variante *escrut* et *estoit*, l'observation ci-après, page 291.

tellement que un chalen menoit deux ou trois chalens, qui estoit une chose merveilleuse, et failloit dire que ce fust miracle de Dieu. Et passèrent par devant les bastilles des Anglois et arrivèrent à leur port, et là chargérent leurs vivres, et puis passa la rivière la dicte Pucelle. Et là estoient présens monseigneur de Dunois, La Hire et plusieurs aultres seigneurs, et vindrent par devant la bastille de Saint-Loup, où estoient les Anglois.

Arriva à Orléans la dicte Pucelle et fut logée près de la porte Regnart, et de son logis povoit veoir tout le siége. Et est assavoir que ceulx de la ville d'Orléans estoient bien joyeulx. Et ce pendant monseigneur de Rais et les autres capitaines qui la dicte Pucelle avoient amenée, retournèrent à Blois quérir des autres vivres. Et elle estant audit Orléans, elle alla par deux ou trois fois sommer les Anglois qu'ils s'en allassent en leur païs et que le roy du

chalans, qui estoit une chose merveilleuse, et failloit dire que ce fût miracle de Dieu. Et passèrent par devant les bastilles des Anglois, et arrivèrent à leur port, et là chargèrent leurs vivres, et puis passa la rivière la dicte Pucelle. Et là estoient présens monseigneur de Dunois, La Hire et plusieurs aultres seigneurs, et vindrent par devant la bastille de Sainct-Loup, où estoient les Anglois.

Arriva à Orléans la dicte Pucelle et fut logée près de la porte Regnard, et de son logis pouvoit veoir tout le sieige. Et est assavoir que ceulx de la dicte ville d'Orléans estoient bien joieulx. *Et ce pendant monseigneur de Rays et les aultres capitaines que la dicte Pucelle avoit amenez* (A), retournèrent à Blois quérir des aultres vivres. Et elle estant audict Orléans, elle alla par deux ou trois fois sommer les Anglois qu'ils s'en allas-

(A) Cette divergence d'appréciation fort curieuse sur les capitaines amenant la Pucelle, ou amenés par elle, se retrouve dans plusieurs autres récits contemporains. (Voir ci-dessus, page 268.)

ciel le leur mandoit : à laquelle ilz dirent plusieurs injures et entre les autres Clacidas, auquel la dicte Pucelle respondit qu'il mentoit de ce qu'il luy disoit, et qu'il en mourroit sans seigner. Ainsi fust-il, comme sera déclairé cy-après. Et prenoit icelle Jehanne la Pucelle en bonne pacience les injures que luy cuidoient dire et faire lesdiz Anglois. Et après s'en alla à l'église Saincte-Croix, et là parla à messire Jehan de Mascon, docteur (1) qui estoit ung très sage homme, lequel luy dist : « Ma fille, estes-vous venue pour lever le siége ? » A quoy elle respondit : « *En nom Dé*, dist-elle, ouy. » — « Ma fille, dist le sage homme, ilz sont fors et bien fortiffiés et sera une grant chose à les mectre hors. » Respondit la Pucelle : « Il n'est riens impossible à la puissance de Dieu. » Et en

sent en leur païs et que le roy du ciel le leur mandoit : à laquelle ilz dirent plusieurs injures et entre les aultres Cadicas, auquel la dicte Pucelle respondit qu'il mentoit de ce qu'il luy disoit, et qu'il en mouroit sans signer. Ainsi fut-il, comme sera déclairé cy après. Et prenoit icelle Jehanne la Pucelle en bonne patience les injures que luy cuidoient dire et faire lesdiz Anglois. Et après s'en alla à l'église Saincte-Croix, et là parla à messire Johan de Mascon, docteur, qui estoit ung très saige homme, lequel lui dist : « Ma fille, estez-vous venue pour lever le sieige ? » A quoy elle respondit : « *En nom de Dieu* (A) dict-elle, ouy. » — « Ma fille, dist le saige homme, ilz sont fors et bien fortiffiés, et sera une grand chose à les mectre hors. » — Respondit la Pucelle : « Il n'est rien

(1) Ce personnage, qui n'est nommé nulle part ailleurs, ne serait-il pas l'auteur de la présente relation ? (*Note de M. Quicherat.*)

On verra ci-après chapitre VII, § 3, que l'affirmation de M. Quicherat, *ce personnage n'est nommé nulle part ailleurs*, contient une regrettable inexactitude.

(A) Voir sur la variante *En nom Dé*, — *En nom de Dieu*, trois fois reproduite en cette chronique, l'observation ci-après, page 289.

toute la ville ne fit honneur à autre.

Et le mercredi, quatriesme jour de may l'an vingt et neuf, partit la dicte Pucelle pour aller au devant des autres vivres que amenoit le sire de Rais, et allèrent avec elle tous les capitaines (et là estoit monseigneur de Dunois, La Hire, messire Florent d'Illiers, le baron de Co[lo]nches) jusques en la forest d'Orléans, et failloit passer au plus près de la bastille des dits Anglois, nommée Paris. Et quant ceulx de la ville les veirent venir, saillirent au devant pour les recepvoir à grant joye; et eulx venus audit Orléans prinrent leur réfection et puis vindrent en l'ostel de la ville requerir habillemens de guerre, comme coulevrines, arbalestes, eschelles et autres habillemens; et partirent pour aller à Saint-Loup. Et en iceluy jour fut pris d'assault la bastille du dit Saint-Loup; et là estoient de six à sept vings Anglois combatens. Et ce voyans les autres Anglois, c'est assavoir le dit Tallebot et les autres capitaines des Anglois, issirent

impossible à la puissance de Dieu. » Et en toute la ville ne fist honneur à aultre.

Et le mercredi, quatriesme jour de may l'an vingt-neuf, partit la dicte Pucelle pour aller au devant des autres vivres que amenoit le seigneur de Rays, et allèrent avec elle tous les cappitaines (et là estoit monseigneur de Dunois, La Hire, messire Florens d'Illiers, le baron de Couches) jusques an la forest d'Orléans, et failloit passer au plus près de la bastille desdits Anglois; nommée Paris. Et quant ceulx de la ville les veirent venir, saillirent au devant pour les recepvoir en grand joye; et eulx venuz audict Orléans, prinrent leur réfection et puis vindrent en l'ostel de la ville requérir habillemens de guerre, comme coulevrines, arbalestes, eschelles et aultres habillemens; et partirent pour aller à Sainct-Loup. Et en iceluy jour fut prins d'assault la bastille dudict Sainct-Loup; et là estoient de six à sept vingtz Anglois combatans. Et ce voyans les aultres Anglois, c'est assavoir ledit Tallebot et les aultres cappitaines des Anglois, issi-

de leurs bastilles cinq à six estandars pour cuider lever le siége dudit Saint-Loup jusques près du pavé de Fleury (1) entre ledit Saint-Loup et leurs dictes bastilles, en belle bataille; et à celle heure, tout homme yssit hors Orléans, pour aller enclore lesdits Anglois; mais ce voyans se retrairent à grant haste en leurs bastilles. Et avoient de dix à unze bastilles, dont la première estoient les Torelles, les Augustins, Saint-Jehan-le-Blanc, celle du champ Saint-Privé, et celle de l'Isle Charlemaigne, Saint-Lorent, et Londres, le Pressoir-Ars, Paris et Saint-Loup.

rent de leurs bastilles de cinq à six estandars pour cuider lever le sieige du dit Saint-Loup *et furent* jusques près du pavé de Fleury, entre ledict Saint-Loup, et leurs dictes bastilles, en belle bataille; et à celle heure, tout homme issit hors d'Orléans pour aller enclore lesdits Anglois; mais ce voians, se retrairent à grant haste en leurs bastilles. Et avoient de dix à unze bastilles, dont la première estoient les Tournelles, les Augustins, Sainct-Jehan-le-Blanc, celle du champ Sainct-Privé, et celle de l'Isle Chalemaigne, Sainct-Lorens, et Londres, le Pressoer-Ars, Paris et Sainct-Loup.

Item, le cinquiesme may qui estoit le jour feste de l'Ascencion Nostre-Seigneur, homme ne fist guerre, car la dicte Pucelle ne le vouloit pas et chacun reposa en Dieu.

Item le cinquiesme may qui estoit le jour feste de l'Ascension Nostre-Seigneur, homme ne feist guerre, car la dicte Pucelle ne le vouloit pas, et chacun reposa en Dieu.

Item, le vendredi, sixiesme jour dudit may, la dicte Pucelle passa la rivière de Loire et tous les dits seigneurs et

Item, le vendredi, sixiesme jour dudict may, la dicte Pucelle passa la rivière de Loire et tous les dits seigneurs et

(1) Ce chemin rural à l'est d'Orléans, est encore aujourd'hui connu sous le même nom. (Voir l'observation ci-après, page 293.)

gens d'armes, aussi communes, et vindrent devant le Portereau; et voyans les seigneurs qu'il n'estoit pas possible de les prandre, se retrairent une partie en une isle qui est devant Saint-Jehan-le-Blanc; et demoura derrière la Pucelle et aussi monseigneur de Dunois, les mareschaulx de France et La Hire. Et ce voyans les Anglois, issirent hors à bel estandart desploié, et venoient sur noz gens frapper. Et quant nos gens veirent ce, se retournèrent à l'encontre et les repossèrent jusques dedans leurs bastilles, et prirent les Augustins de bel assault; et ceux qui estoient en l'isle retraiz, ne demandoient nulz chalans pour venir au dit assault, car ilz passoient à gué tous armez, estant jusques aux aisselles en l'eau, et là demourèrent toute nuyt. Et ce voyans les dits seigneurs que la dicte Pucelle estoit fort folée (1), la menèrent en la ville pour soy refreschir; et fut crié que chacun portast des vivres audit siége, et aussi que chacun gouvernast

gens d'armes, aussi communes, et vindrent devant le Portereau; et voyans les seigneurs qui n'estoit pas possible de les prandre, se retrairent une partie en une isle qui est devant Sainct-Jehan-le-Blanc; et demoura derrière la Pucelle et aussi monseigneur de Dunois, les mareschaulx de France et La Hire. Et ce voyans les Anglois, yssirent hors à bel estendart desployé, et venoient sur noz gens frapper. Et quand nos gens veirent ce, se retournèrent allencontre, et les repossèrent jusques dedans leurs bastilles et prindrent les Augustins de bel assault; et ceulx qui estoient en l'isle retraiz, ne demandoient nulz chalans pour venir au dict assault, car ilz passoient à guay tous armez, estans jusques aux aisselles en l'eaue, et là demeurèrent toute nuict. Et ce voyans les dicts seigneurs que la dicte Pucelle estoit fort foulée, la menèrent en la ville pour soy rafréchir; et fut crié que chascun portast des vivres audit sieige, et aussi que chascun gouver-

(1) Foulée, c'est-à-dire, lasse, fatiguée. (*Note de M. Quicherat.*)

les paiges et chevaulx des hommes d'armes qui estoient hors. Aussi fist-on par toute la ville.

Item en celle nuyt, cuidèrent passer la rivière les dits Anglois au droit de la bastille du champ Saint-Privé, et estoient en deux ou trois chalans; mais ilz furent si effrayés que il s'en noya beaucoup; et qu'il soit ainsi, depuis a on trouvé de leur harnois en la dicte rivière.

Et quand fut le samedi, septième dudit may, fut tenu conseil en la ville et fut requis de par les bourgeois à la dicte Pucelle que elle voulsist acomplir la charge que elle avoit de par Dieu et aussi du roy, et ad ce fust emeue et s'en partit. Monta a cheval et dist: « *En nom Dé,* je le feray, et qui me aimera si me suyve. » Les dits seigneurs allèrent avec elle, passèrent la rivière, furent menez vivres et artillerie, et vindrent si près que dès le matin fut donné l'assault par elle ausdictes Torelles. Et devers ceulx de la ville aussi firent pons pour assaillir, car il y avoit trois arches rompues avant que on peust joindre

nast les paiges et chevaulx des hommes d'armes qui estoient hors. Aussi fist-on par toute la ville.

Item, en celle nuyt, cuidèrent passer la rivière les dits Anglois au droict de la bastille du champ Saint-Privé, et estoient en deux ou trois chalans; mais ilz furent si effraiez que il s'en noya beaucoup; et qu'il soit ainsi, depuis a on trouvé de leurs harnois en la dicte rivière.

Et quand fut le samadi, septième dudict may, fut tenu conseil en la ville et fut requis par les bourgeoys à la dicte Pucelle que elle voulsist accomplir la charge que elle avoit de par Dieu et aussi du roy, et ad ce fust esmeue et s'en partit. Monta à cheval et dist: « *En nom de Dieu,* je le feray, et qui me aymera si me suive. » Les dits seigneurs allèrent avec elle, passèrent la rivière, furent menez vivres et artillerie, et vindrent si près que dès le matin fut donné l'assault par elle audictes Torelles. Et devers ceulx de la ville aussi firent pour assaillir, car il y avoit trois arches rompues avant que l'on peust

ausdictes Torelles; et fut une merveilleuse chose de faire les pons, car ilz avoient faiz grans boloars fors et avantaigeux; mais en tout ce Dieu ouvroit, car quant ung homme venoit pour besoigner ausdits pons il estoit ouvrier ainsi que s'il eust acoustumé toute sa vie. Ceulx de la ville chargèrent ung grand chalen plain de fagotz, d'os de cheval, savates, souffre et toutes les plus puentes choses que on sceut finer, et fut mené entre les Torelles et le boloart, et là fut boté le feu, qui leur fist ung grand grief; et à venir joindre, les dits Anglois avoient des meilleurs canons du royaulme; mais ung homme eust aussi fort getté une bole comme la pierre povoit aller d'iceulx canons, qui estoit un bel miracle.

Item, quant vint environ quatre heures après midi, aucuns chevaliers veirent ung colon blanc voler par sus l'estandart de la dicte Pucelle, et incontinent elle dist : « Dedans, enffens, *En nom Dé*, ilz sont nostres !... » Et oncques on ne veit grouée d'oisillons eulx parquer sur ung buisson

joindre ausdictes Torelles ; et fut une merveilleuse chose de faire les pons, car ilz avoient faictz grans boulevars fors et adventaigeux ; mais en tout ce Dieu ouvroit, car quand ung homme venoit pour besoigner ausdits pons, il estoit ouvrier ainsi que s'il eust acoustumé toute sa vie. Ceulx de la ville chargèrent ung grand chalan plain de fagotz, d'os de cheval, savates, souffre et toutes les plus puentes choses que on sceust finer, et fut mené entre les Torelles et le boloart, et là fut boutté le feu, qui leur fist ung grand grief; à venir joindre les dits Anglois avoient des meilleurs canons du royaulme ; mais ung homme eust aussi fort getté une boule comme la pierre pouvoit aller d'iceulx canons, qui estoit ung bel miracle.

Item quant vint environ quatre heures après midi, aulcuns chevaliers veirent ung coulon blanc voller par sus l'estendart de la dicte Pucelle, et incontinent elle dist : « Dedans, enffens, *En nom de Dieu*, ilz sont nostres ! » Et oncq-ja on ne veit greuée d'oisillons eulx parquer sur

comme chacun monta contre le dit boloart. Et ce voyant ledit Clacidas, qui estoit chef, avec luy de vingt à trente hommes, cheurent de dessus le pont dedans la rivière, car ils avoient copé le dit pont pour cuider tromper noz gens ; et là fut accompli la prophétie que on avoit [faict] audit Clacidas, c'est assavoir la Pucelle, qu'il mourroit sans seigner ; aussi fist-il, car il se noya et plusieurs autres ; et furent prises les dites Torelles, et plusieurs seigneurs, comme le sire de Poains, le sire de Molins ; et estoient léans de cinq à six cens combatans et gens d'élitte, car ilz estoient si obstinez qu'ilz ne creignoient pour quinze jours toute la puissance de France ne d'Angleterre. Et si la dicte Pucelle faisoit son devoir, ceulx de la ville le faisoient de devers la ville, tant par terre que par eaux. Et les amena on au dit Orléans deux à deux tous prisonniers, ceulx qui ne furent tués.

Item, quant vint le dimenche, huitiesme dudit may, les autres bastilles tindrent conseil et se partirent au plus

ung buisson comme chascun monta contre ledit boloart. Et ce faisant ledit Clacidas, qui estoit chef, avec luy de vingt à trente hommes, cheurent de dessus le pont dedans la rivière, car ils avoient couppé ledit pont pour cuider tromper noz gens ; et là fut acomply la prophécie que on avoit dict audit Clacidas, c'est assavoir la Pucelle, qu'il mouroit sans seigner ; aussi fist-il, car il se noya et plusieurs autres ; et furent prinses les dites Torelles, et plusieurs seigneurs comme le sire de Pouins, le sire de Molins ; et estoient léans de cinq à six cens combatans et gens d'élitte, car ilz estoient si obstinez qu'ilz ne creignoient pour quinze jours toute la puissance de France ne d'Angleterre. Et si ladicte Pucelle faisoit son devoir, ceulx de la ville le faisoient de devers la ville, tant par terre que par eaue. Et les amena on audit Orléans deux à deux, tous prisonniers, ceulx qui ne furent tuez.

Item, quant vint le dimenche, huictiesme dudit may, les autres bastilles tindrent conseil et se partirent au plus

matin ; et là estoit ledit Tallebot ; et se misdrent sus les champs. Et ce voyans ceulx de la ville, yssirent hors à toute puissance avec ladicte Pucelle pour leur courir sus ; mais elle dist que on les laissast aller, et non pour tant que chacun estoit en bataille tant d'un costé comme d'autre ; et prist on entre les deux batailles leurs bombardes et artillerie ; mais ladicte Pucelle avec les seigneurs feirent retraire tous leurs gens, et là fut faicte une haulte et grande louenge à Dieu, en criant Noël. Et en la compaignie avoit plusieurs prestres et gens d'église qui chantoient belles ympnes ; et dist ladicte Pucelle que chacun allast oyr messe. Et ne doubtez pas se audit Orléans chacun faisoit grant joye, tant ès églises, comme en appert, pour le grant don que Dieu leur avoit fait.

Item, ne demoura guères que les dits seigneurs emmenèrent la dicte Pucelle devers le roy Charles, qui estoit à Tours, et considérez quelle recepcion on leur fist ; et remercia Dieu le roy si haulte-

matin ; et là estoit ledit Tallebot ; et se misdrent sur les champs. Et ce voyans ceulx de la ville, yssirent hors à toute puissance avec ladicte Pucelle pour leur courir sus ; mais elle dist que l'on les laissast aller, et non pour tant que chacun estoit en bataille tant du costé comme d'aultre ; et prinst on entre les deux batailles leurs bonbardes et artillerie ; mais ladicte Pucelle avec les seigneurs feirent retraire tous leurs gens, et là fut faicte une haulte et grand louenge à Dieu en criant Noël. Et en la compaignée y avoit plusieurs prestres et gens d'esglise qui chantoient belles ympnes ; et dist ladicte Pucelle que chascun allast ouyr messe. Et ne doubtez pas se audit Orléans chascun faisoit grant joie, tant ès églises, comme en appert, pour le grant don que Dieu leur avoit fait.

Item ne demeura guères que les dits seigneurs amenèrent la dicte Pucelle devers le roy Charles, qui estoit à Tours, et considérez quelle recepcion on leur fist ; remercia Dieu le roy si haulte-

ment, et aussi monseigneur de Dunois et les mareschaulx, et La Hire, et tous les autres capitaines qui luy avoient tenu compaignie. Ledit Tallebot demoura à Meung, à Boisgency et à Jargueau, et à Yenville, et aussi tous ses gens. Et ne demoura guères que le duc d'Alenson vint avec ladicte Pucelle, et fut mis le siége devant Jargueau, auquel estoit le conte de Chifort, avec luy plusieurs capitaines d'Anglois, et estoient léans de six à sept cens combatens, et ne demoura que deux jours qu'ils ne feussent pris de bel assault; et Dieu scet si ceulx d'Orléans se faignoient à mener artillerie et gens et aussi vivres. Et puis après vindrent par devant Meung sur Loire où estoit Tallebot et toute sa puissance; mais il n'osa frapper sur noz gens, car il estoit tout esperdu. Puis vindrent noz gens mectre le siége devant Boisgency, et là se trouva monseigneur le connestable de France, et prisrent composicion les Anglois qui léans estoient, et s'en allèrent audit Tallebot. Et à la poursuite se trouvèrent près de Pastoy nos

ment, et aussi monseigneur de Dunois et les mareschaulx, La Hire et tous les aultres cappitaines qui luy avoient tenu compaignée. Ledit Tallebot demoura [à] Meung, à Boisgency et à Jargueau et à Yenville, et aussi tous ses gens. Et ne demoura guères que le duc d'Alenson vint avec ladicte Pucelle, et fut mis le sieige devant Jargueau, auquel estoit le comte de Chifort, avec luy plusieurs cappitaines d'Angloys; et estoient léans de six à sept cens combatans, et ne demoura que deux jours qu'ils ne feussent prins de bel assault; et Dieu scet si ceulx d'Orléans se faignoient à mener artillerie et gens et aussi vivres. Et puis après vindrent par devant Meung sur Loire où estoit Tallebot et toute sa puissance; mais il n'osa frapper sur noz gens, car il estoit tout esperdu. Puis vindrent noz gens mectre le sieige devant Boisgency, et là se trouva monseigneur le connestable de France, et prindrent composicion les Anglois qui léans estoient, et s'en allèrent audict Tallebot. Et à la pour-

gens contre ledit Tallebot, et là fut pris, et furent tuez environ quatre mille Anglois, lesquieulz se estoient tous retraiz avec ledit Tallebot. Et ce dit jour se rendit Yenville et plusieurs autres forteresses; et qui eust voulu poursuir, on eust chassé lesdits Anglois jusques à la mer, veu le courage que chacun avoit, car ung François eust abatu dix Anglois; non pour tant il n'y eut point de forse d'omme; mais tout procédoit de Dieu, auquel louange appartient et non à aultre.

Item, ce voyant monseigneur l'évesque d'Orléans avec tout le clergié, et aussi par le moyen et ordonnance de monseigneur de Dunois, frère de monseigneur le duc d'Orléans, avec le conseil d'iceluy, et aussi les bourgeois, manans et habitans dudit Orléans, fut ordonné estre faicte une procession le huitiesme dudit may, et que chacun y portast lumière, et que on iroit jusques aux Augustins, et partout où avoient esté le estour (1), on y feroit

suite se trouvèrent près de Pasery nos gens contre ledict Tallebot, et là fut prins, et furent tuez environ quatre mille Anglois, lesquielz se estoient tous retraiz avec ledit Tallebot. Et ce dict jour se rendit Yenville et plusieurs aultres forteresses; et qui eust voulu poursuir, on eust chassé lesdits Anglois jusques à la mer, veu le courage que chascun avoit, car ung François eust batu dix Anglois, non pour tant il n'y eut point de force d'homme; mais tout procédoit de Dieu, auquel louenge appartient, et non à aultre.

Item, ce voyant monseigneur l'évesque d'Orléans avec tout le clergé, et aussi par le moyen et ordonnance de monseigneur de Dunois, frère de monseigneur le duc d'Orléans avec le conseil d'iceluy, et aussi les bourgeois, manans et habitans dudict Orléans, fut ordonné estre faicte une procession le huitiesme dudit may, et que chascun y portast lumière, et que on iroyt jusques aux Augustins, et partout où avoient esté le estour, on y

(1) Vieux mot, synonyme de *combat*.

stacions et service propice en chacun lieu, et oroisons, et les douze procureurs de la ville auroient chacun ung sierge en leur main où seroient les armes de la ville, et qu'il en demourroit quatre à Sainte-Croix, quatre à Saint-Evurtre et quatre à Saint-Aignan [et aussi que le dit jour seroient dictes vigilles audit Saint-Aignan] (1) et le landemain messe pour les trespassés, et là seroit offert pain et vin, et chacun procureur huit deniers parisis à l'offrande; et seroient portées les châsses des églises, en especial celle de monseigneur saint Aignan, celle de monseigneur saint Evurtre, lesquieulx furent moyens et protecteurs de ladicte cité et ville d'Orléans; car en iceluy temps fut récité par aucun des Anglois estans pour lors audit siége, avoir veu durant iceluy siége deux prélas en abbit pontifical aller et circuir en cheminant par sus les murs de ladicte ville d'Orléans. Aussi autrefoiz ont esté gardes ou protecteurs les

feroit stacions et service propice en chascun lieu et oraisons, et les douze procureurs de la ville auroient chascun ung sierge en leur main où seroient les armes de la ville, et qu'il en demoureroit quatre à Saincte-Croix, quatre à Sainct-Euvertre, et quatre à Sainct-Aignan, et le lendemain messe pour les trespassés, et là seroit offert pain et vin, et chascun procureur huict deniers parisis à l'offrande; et seroient portées les châsses des églises, en espécial celle de monseigneur saint Aignan, celle de monseigneur saint Euvertre lesquielz furent moiens et protecteurs de ladicte cité et ville d'Orléans; car en iceluy temps fut récité par aulcun des Anglois estant pour lors oudit sieige, avoir veu durant iceluy sieige deux prélatz en habit pontificat aller et circuir en cheminant par sus les murs de ladicte ville d'Orléans. Aussi toutefoiz ont esté gardes ou protecteurs lesdits sains monseigneur sainct Euvertre et monseigneur sainct

(1) Les lignes entre crochets sont omises dans le manuscrit de Saint-Pétersbourg.

dits sains monseigneur saint Evurtre et monseigneur saint Aignan de la dicte ville d'Orléans, au temps que vindrent devant icelle les mescréans; car à la prière et requeste d'iceulx sains faicte envers Dieu, ladicte ville fut préservée des mains desdits mescréans, et en approchant à icelle, comme raconte l'istoire, furent tous évuglez ad ce qu'ilz n'eurent puissance de mal faire à la dicte ville entre cy et Saint-Loup.

On ne peult trop louer Dieu et les sains, car tout ce qui a esté fait, ce a esté tout par la grâce de Dieu; ainsi donc on doit avoir grant dévocion à ladicte procession, mesmement ceulx de la dicte ville d'Orléans, attendu que ceulx de Bourges en Berry en font solemnité, mais ils prenent le dimenche après l'Ascencion [car celuy an estoit le dimenche la dicte Ascencion] (1). Et aussi plusieurs

Aignan de la dicte ville d'Orléans, au temps que vindrent devant icelle les mescréans; car à la prière et requeste d'iceulx sainctz faicte envers Dieu, ladicte ville fut préservée des mains desdits mescréans, et en approchant à icelle, comme raconte l'histoire, furent tous aveuglez ad ce qu'ils n'eurent puissance de mal faire à la dicte ville entre cy et Sainct-Loup.

On ne peult trop louer Dieu et les sainctz, car tout ce qui a esté fait, ce a esté tout par la grâce de Dieu; ainsi dont on doit avoir grand dévocion à la dicte procession, mesmement ceulx de ladicte ville d'Orléans, attendu que ceulx de Bourges en Berry en font solempnité; mais ils prenent le dimenche après l'Ascencion (A). Et aussi plusieurs autres villes en font solempnité, car si Orléans fust cheu entre

(A) Voir l'observation, page 292, sur la suppression, dans le manuscrit de Saint-Pétersbourg, de la ligne entre crochets inscrite dans celui du Vatican, et sur la note ci-après de M. J. Quicherat.

(1) Suppléez, *après*, entre les mots *dimenche* et *ladicte Ascencion*, ou tout autre équivalent qui épargne à l'auteur la faute d'avoir fait tomber l'Ascension un dimanche. Il veut dire que les habitants de Bourges

autres villes en font solempnité, car si Orléans fust cheu entre les mains desditz Anglois, le demourant du royaulme eut esté fort blecié. Et pour tant en recognoissant tousjours la grant grâce laquelle Dieu a voulu faire et démonstrer en ladicte ville d'Orléans, en la gardant des mains de ses ennemis, soit continuée et non pas délaissée ladicte saincte et dévote procession, sans cheoir en ingratitude, car par icelle viennent beaucoup de maulx. Chacun est tenu d'aller à ladicte procession et porter luminaire ardant en sa main. On revient autour de la ville, c'est assavoir par devant l'église Nostre-Dame-de-Saint-Pol, et là fait on grande louenge à Nostre-Dame; et de là à Sainte-Croix, et le sermon là, et la messe après, et aussi, comme dessus, les vigilles audit Saint-Aignan, et le landemain, messe pour les trespassez.

Et pour ce, soit ung chacun averti de louer et de remercier

les mains desdits Anglois, le demourant du royaulme eust esté fort blessé. Et pour tant en cognoissant tousjours la grant grâce laquelle Dieu a voulu faire et démonstrer en ladicte ville d'Orléans, en la gardant des mains de ses ennemis, soit continuée et non pas délaissée ladicte saincte et dévote [*procession*]..... (A)........

. . . .

(A) *La regrettable mutilation du manuscrit de Saint-Pétersbourg a fait disparaître la dernière page de cette chronique et vraisemblablement, en outre, quelques feuillets qui terminaient le volume, comme ils terminent celui du Vatican.*

faisaient la fête d'Orléans le dimanche après l'Ascension, parce que la délivrance était tombée ce jour-là, célébrant ainsi l'anniversaire, non pas à son quantième, mais à sa férie. Le fait se trouve ainsi rapporté d'après les registres capitulaires de la cathédrale de Bourges, dans l'histoire du Berry (t. III, p. 25) publiée récemment par M. Raynal: « La procession dite *de la Pucelle* avait lieu tous les ans à Bourges, « le dimanche le plus rapproché de l'anniversaire de son supplice. Elle « se rendait à travers la ville, de la cathédrale à l'église des Frères-« Prêcheurs. » Notre texte fournit de quoi corriger ce qu'il y a d'inexact dans ce passage. (*Note de M. Quicherat.*)

Dieu, car par aventure, il y a pour le présent de jeunes gens qui à grant paine pourroient-ilz croire ceste chose ainsi advenue, mais croiez que c'est chose vraye et bien grant grâce de Dieu; car durant ledit siège, oncques n'y eut aucune division entre les gens d'armes et ceulx de la ville, non obstant que par avant ils se entre hayoient comme chiens et chas; mais quand ilz furent avec ceulx de la ville, ils estoient comme frères, et aussi ceulx de la ville ne leur faisoient avoir aucune nécessité ou souffreté à leur pouvoir, en quelque manière que ce fust. Et par le bon service que ont fait les manans et habitans de ladicte ville d'Orléans, sont et seront en la bonne grâce du roy, lequel leur a de fait montré et monstre de jour en jour, comme il appert par la teneur des beaulx privileiges lesquieulx il leur a donné.

V

ÉTUDE PHILOLOGIQUE DES DEUX MANUSCRITS.

Les deux textes qui viennent d'être mis sous les yeux du lecteur, ne se recommandent pas seulement par les détails historiques dont ils ont conservé le souvenir ; au point de vue philologique, on l'a dit plus haut, ils offrent un réel intérêt.

On sait que notre vieille langue française, dans ses transformations successives, éprouva au XVe siècle et au commencement du XVIe, de graves modifications (1). En même temps qu'un retour fortement accentué vers la forme et l'étymologie latines changeait l'orthographe et le

(1) Voir sur cette question : *Le seizième siècle en France, tableau de la littérature et de la langue,* par MM. A. Darmesteter et A. Hatsfeld. (Paris, Delagrave, pages 194 et suivantes.)

vocabulaire, la syntaxe grammaticale subissait également une véritable transformation.

Ces caractères d'une évolution considérable de la langue nationale sont tellement empreints dans l'une et l'autre de nos deux transcriptions, qu'ils ne sauraient échapper à un esprit attentif.

Notre savant collègue, à la Société archéologique et historique, M. Anatole Bailly, professeur au Lycée d'Orléans, en avait été frappé lors de notre lecture ; sur nos vives instances, il a bien voulu examiner ces deux textes et nous communiquer ses délicates appréciations.

Nous ne saurions assez lui en témoigner notre vive gratitude.

Ses conclusions donnent un nouveau prix à notre curieuse chronique. Elles confirment les dates respectives des deux manuscrits. Et s'il était vrai, comme l'ensemble de nos déductions nous paraît l'établir, que le récit original et sa double transcription fussent des œuvres orléanaises, ces deux textes juxta-posés deviendraient, pour notre province, un spécimen philologique digne d'intérêt. Ils nous révéleraient le travail d'élaboration qui s'opérait dans le style écrit et parlé de nos pères, en cette période de transformation de l'orthographe et de la syntaxe.

OBSERVATIONS DE M. A. BAILLY.

« Des arguments ou des témoignages qui précèdent, il résulte, dit M. Bailly, que les deux textes sont à peu près contemporains et de la fin du XVe siècle, avec cette réserve admise par M. Bitschkoff, qu'il faut peut-être, pour celui de Pétersbourg, descendre jusqu'aux premières années du XVIe. Mais cette attribution n'est pas nettement précise, et il serait intéressant de savoir si l'examen des deux manuscrits, au point de vue de la

langue et de l'orthographe, ne pourrait pas fournir un supplément d'informations.

« A vrai dire, ce n'est pas un travail d'exploration facile ; les deux textes, en effet, appartiennent à cette période de transition où la vieille langue se déforme, où la nouvelle n'est pas encore formée. Il faut donc s'attendre à trouver dans l'un et dans l'autre, pour l'écriture des mots comme pour la syntaxe et le vocabulaire, à la fois des signes d'archaïsme et la trace d'habitudes nouvelles. Si cependant l'un des deux se rapproche visiblement plus de l'ancienne langue, et si, malgré l'admission de termes ou de constructions inconnus au vieux français, il conserve plus fidèlement, en général, l'ancienne orthographe, l'ancienne syntaxe, l'ancien vocabulaire, il faudra bien conclure que ce texte est antérieur à l'autre. Or, c'est bien la conclusion qu'autorise, à mon sens, l'examen des deux manuscrits. J'irai plus loin, et je n'hésiterai pas à admettre que l'écart entre les deux est assez notable, et que, si le manuscrit du Vatican appartient certainement à la fin du XV[e] siècle, l'autre ne remonte pas vraisemblablement plus haut qu'au commencement du XVI[e]. Les deux raisons principales sur lesquelles je croirais pouvoir appuyer cette conclusion, sont les suivantes :

« 1° Tandis que le manuscrit du Vatican conserve, en général, les formes d'écriture et de langage du XIV[e] siècle, celui de Pétersbourg tend à les modifier soit par un retour aux formes latines, soit par la substitution de formes franchement modernes.

« 2° Tandis que le manuscrit du Vatican se sert encore de certains termes, aujourd'hui perdus, de la vieille langue, le copiste de Pétersbourg qui déjà, apparemment, ne les comprenait plus, les a remplacés par des mots de même structure apparente, mais qui n'ont pas le même sens, ou se rattachent difficilement au texte.

§ I. — *Changements de formes.*

« Les variantes qui se rattachent à des changements de formes sont très-nombreuses. On y peut distinguer :

« 1° Celles qui ont eu pour effet de substituer à la forme ancienne la forme moderne encore usitée de nos jours ;

« 2° Celles qui procèdent d'une préoccupation étymologique et dont le caractère est une tendance évidente à revenir aux formes latines ;

« 3° Celles qui témoignent du progrès accompli dans la langue par la simplification des formes de déclinaison ou de conjugaison.

« 1. Si l'on ne consulte que le vocabulaire, sans tenir compte de l'orthographe ou de la syntaxe, on ne trouvera pas de différence très-sensible entre les deux textes ; tous deux étant la reproduction soit l'un de l'autre, soit plutôt, comme on le verra, d'un troisième manuscrit, jusqu'à présent ignoré, il est naturel que le vocabulaire soit presque exactement le même, sauf en certains passages, où tel mot se trouve accidentellement rajeuni, où tel autre, incompris du copiste, est remplacé par une leçon fautive et parfois dénuée de sens. Ainsi est-il arrivé pour l'un et pour l'autre des deux manuscrits, qui renferment chacun des mots dont la forme est moins altérée tour à tour dans l'un ou dans l'autre ; par exemple, le Vatican écrit (p. 261) *dommage*, (p. 270) *sage*, là où Pétersbourg a conservé les finales en *aige*, *doumaige, saige* ; d'autre part, *forsbours* du Vatican (p. 265), est devenu *faulxbourgs* dans l'autre texte ; *boloart* (Vatican, p. 263) est déjà *boulevard* dans Pétersbourg. Nous parlerons plus loin des méprises qui touchent également au vocabulaire, et qu'on peut relever dans les deux manuscrits.

« 2. Nous n'aurons pas à faire les mêmes réserves, si du vocabulaire nous passons à l'étude de l'orthographe et de la construction grammaticale ; on conçoit, en effet, qu'il puisse y avoir des variations dans la manière d'écrire un même mot ; et pa-

reillement, sans déranger l'ordre d'une construction, tel sujet ou tel régime peut s'écrire diversement, suivant qu'on applique les règles de l'ancienne langue ou celles de la moderne.

« Par exemple, on sait qu'un des caractères essentiels de la réforme introduite au XVIe siècle dans l'orthographe fut un retour étymologique aux formes latines (1). On n'écrit plus *avenir*, *avocat*, *conoistre*, *escrit*, *douter*, mais *advenir*, *advocat*, *cognoistre*, *escript*, *doubter*. En particulier, dans les mots français où un *i* représente un *c* tombé du mot latin correspondant, comme dans ceux où un *u* tient la place d'un *l*, le XVIe siècle se méprenant sur la valeur de ces voyelles, rétablit le *c* et l'*l* qui se trouvent ainsi faire double emploi avec l'*i* et l'*u*; *fait*, *nuit*, *huit*, *saint* deviennent *faict*, *nuict*, *huict*, *sainct*: *autre*, *outre*, *vaut* sont remplacés par *aultre*, *oultre*, *vault*, etc. Or, ces restitutions qui, à la vérité, ne sont pas inconnues au manuscrit du Vatican, abondent dans celui de Pétersbourg. Le Vatican écrira sans doute comme Pétersbourg :

Doubtoit, p. 261.
Advenir, p. 261.
Advisé, p. 266.
Ladicte, pp. 261, 264.
Dictes, p. 272.
Ausdictes, pp. 265, 274, 275.
Faicte, pp. 277, 279, 281.
Assault, pp. 262, 263, 264, 273, 274, etc.
Hault, p. 264.

Mais, outre que ces restitutions sont communes aux deux textes, on admettra sans doute qu'elles sont pour le manuscrit du Vatican une sorte d'exception, si l'on met en regard les exemples bien autrement nombreux où ce texte écrit correctement, tandis que Pétersbourg admet la faute ; ainsi, pour ne citer qu'un certain nombre d'exemples, on lit :

	Dans le Vatican.	Dans Pétersbourg.
Pages 263, 264.............	*dit*,	*dict*.
P. 262 (2 fois), 263, 264....	*le dit*,	*le dict*.

(1) Voir A. Darmesteter et A. Hatzfeld, *Le seizième siècle en France*, etc.

	Dans le Vatican.	Dans Pétersbourg.
Pages 265, 266, 272	*dudit,*	*dudict.*
P. 273....................	*au dit,*	*au dict.*
P. 261 (2 fois)............	*audit,*	*audict.*
P. 262....................	*mon dit,*	*mon dict.*
P. 261, 262	*mondit,*	*mondict.*
P. 263....................	*dessus dit,*	*dessus dict.*
P. 262....................	*droit,*	*droict.*
P. 262, 264, 267	*fait,*	*faict.*
P. 275....................	*faiz,*	*faictz.*
P. 276....................	*huitiesme,*	*huictiesme.*
P. 263....................	*nuyt,*	*nuict.*
P. 272 (4 fois), 273, 280....	*saint,*	*sainct.*
P. 264, 275...............	*aucuns,*	*aulcuns.*
P. 264, 265, 266, 268, 271, etc.	*autres,*	*aultres.*

« L'abondance même de ces rapprochements nous avertit que le phénomène inverse n'a pas dû se produire souvent, et, en effet, le Vatican a pu admettre parfois, comme je l'ai dit plus haut, la forme incorrecte que Pétersbourg admettait de son côté, mais, sauf erreur, je ne relève aucun exemple où Pétersbourg aurait bien écrit, tandis que le Vatican aurait fait la faute. Tous deux écrivent quelquefois incorrectement, quelquefois correctement (p. 266, 271, etc., *desdits*), mais lorsque la faute n'apparaît que dans l'un des deux, c'est toujours dans Pétersbourg.

« Ainsi, bien que les deux textes admettent la restitution étymologique du *c* et de l'*l*, il y a cependant entre eux cette différence, que le Vatican connaît encore l'ancienne écriture, y déroge quelquefois, à la vérité, mais le plus souvent y reste fidèle ; Pétersbourg ne connaît déjà plus, ou peu s'en faut, que la nouvelle. L'un commence à peine à se laisser pénétrer par la réforme, l'autre est déjà envahi, et ce qui n'est encore chez l'un qu'une tendance est devenu chez l'autre une règle et comme un système.

« Je n'ai parlé que des formes en *c* et en *l*, parce qu'elles sont les plus nombreuses et les plus frappantes ; mais on peut faire des rapprochements analogues entre les mots qui suivent :

	Dans le Vatican.	Dans Pétersbourg.
Pages 261, 262, 263, etc....	*conte,*	*comte.*
P. 263..................	*brûlé,*	*bruslé.*
P. 264..................	*gettoient,*	*gectoient.*
P. 264..................	*avancement,*	*advancement.*
P. 263..................	*moutier,*	*moustier.*
P. 267, 270	*grant,*	*grand.*
P. 273..................	*quant,*	*quand.*
P. 270..................	*pacience,*	*patience.*
P. 270..................	*Jehan,*	*Johan.*
P. 280..................	*abbit,*	*habit.*
P. 279..................	*omme,*	*homme.*
P. 262 (2 fois), 264, 271....	*prist,*	*prinst.*
P. 264..................	*prises,*	*prinses.*

« 3. J'arrive au système de la déclinaison et de la conjugaison. On ne peut guère s'attendre, dans des textes de la fin du XVe siècle, à rencontrer beaucoup de traces de la déclinaison à deux cas du vieux français, non plus que des variations du radical à certains temps dans la conjugaison. Si cependant l'un de nos deux textes a conservé de l'ancienne syntaxe quelque souvenir effacé dans l'autre, il y aura là encore un indice d'antériorité utile à recueillir; or, nous pouvons en signaler quelques-uns, et c'est le Vatican qui les fournit. Le Vatican écrit (p. 271) « *des vivres que amenoit le* SIRE *de Rays.* » *Sire* est ici, comme partout, l'ancien cas sujet; Pétersbourg y substitue le cas régime « *que amenoit le* SEIGNEUR *de Rays.* » A la page précédente, on lit dans le Vatican : « il n'est *riens* d'impossible, » avec l'*s* du cas sujet; cet *s*, Pétersbourg le supprime. On sait la formule d'invocation si fréquente dans les chansons de geste : « *en nom Dé;* » nous la retrouvons trois fois dans le Vatican (p. 270, 274, 275); Pétersbourg modifiant à la fois la forme et la syntaxe du mot *Dé*, écrit « *en nom de Dieu,* » oubliant ou peut-être ne sachant déjà plus que *Dieu* ou *Dé* est un cas régime qui rend inutile l'adjonction de la préposition (Cf. *Hôtel-Dieu, Cour-Dieu*, etc.).

« A la vérité, ces exemples sont isolés, et d'ordinaire, le

Vatican méconnait aussi bien que Pétersbourg les règles de l'ancienne syntaxe. Ainsi, bien qu'il ait conservé le « *sire* » que j'ai signalé plus haut, il écrit comme Pétersbourg : « et lors mon dit *seigneur* d'Orléans se adressa » (p. 261). Le maintien du cas sujet *riens* mentionné tout à l'heure ne l'empêche pas d'écrire comme Pétersbourg au cas régime : « le dit conte n'en tint « *riens* » (p. 262) ; « il n'y avait homme d'armes qui y osast « *riens* prendre » (p. 263). Il ne connait, comme Pétersbourg, pour le cas sujet comme pour le cas régime, que les formes *conte* (Vatican (pp. 261, etc.), *comte* (Pétersbourg), *homme* (pp. 263, 264, etc.). Au moins, faut-il reconnaître qu'il n'a pas encore complètement oublié les règles de l'ancienne syntaxe, et de loin en loin, il en retrouve quelque souvenir affaibli; on chercherait vainement dans Pétersbourg la trace, même fugitive, de pareilles réminiscences.

§ II. — *Méprises.*

« Les variantes étudiées jusqu'à présent nous ont permis de reconnaître dans le Vatican des traces de l'ancienne langue déjà presque effacées dans Pétersbourg. Voici un ensemble d'indices nouveaux, et dont le caractère ne paraîtra, sans doute, pas moins probant. Le Vatican contient, en quelques endroits, des mots rares, aujourd'hui perdus, et qui appartiennent au fonds le plus intime de notre vieille langue; par exemple (p. 262), le texte du Vatican porte *raïmbre*, mot disparu de la langue moderne, mais dont l'origine est facilement reconnaissable, c'est le latin *redimere* (1) (cf. *chambre* = *camera ; nombre* = *numerum*, etc.). Or, ce vieil infinitif, Pétersbourg ne le comprend déjà plus, et le scribe a cru y voir le mot *rendre*, qui fausse le sens. Remarquons cependant qu'un doute est possible. M. Bertrand a nettement écrit *rendre* comme étant la leçon du manus-

(1) Et non *remere*, comme l'indique en note M. Quicherat; *remere* aurait produit *rembre*.

crit qu'il étudiait; mais on peut se demander s'il a lui-même bien lu; *raimbre*, en effet, aurait pour correspondant le mot *rembre*, qui serait le latin *remere*, conservé dans la locution « vendre à réméré. » Le manuscrit de Pétersbourg a-t-il vraiment *rendre*, et ne pourrait-on pas lire *rembre?* Je me borne à poser la question.

« Mais voici d'autres mots qui ne permettent aucun doute. Le Vatican (p. 268) porte « *leur corage s'en escrut,* » leçon excellente, qui suppose le latin *excrevit*. Pétersbourg se méprenant sur le sens et sur l'écriture, transcrit « *s'en estoit.* » Il suffit d'opposer l'une des deux leçons à l'autre. Le Vatican (p. 265) écrit : « ..... *levèrent laissèrent*..... SE RETREYRENT..... *et abandonnèrent*..... » c'est-à-dire *se retirèrent* (*se retraxerunt*); Pétersbourg entrevoit le sens sans comprendre la forme et écrit « *se retirent,* » substituant un présent à un passé, ce qui fait une construction étrange, et remplaçant un mot par un autre, puisque le changement du temps seul aurait donné « *se* « *retraient.* » »

« Ainsi, de tous les indices recueillis, on peut conclure que nos textes, empreints tous deux des formes de langage ou d'orthographe qui annoncent la fin du XVe siècle ou le commencement du XVIe, diffèrent cependant d'une manière sensible. Tandis que l'un semble déjà ne plus connaître l'ancienne langue, en ignorer les façons d'écrire, les règles de construction, en avoir oublié presque le vocabulaire, l'autre est comme un survivant des chroniques du XIVe siècle ou de la première moitié du XVe. Il est imprégné sans doute des habitudes qui commencent à devenir la règle, mais, jusque dans le monde nouveau, dont il parle nécessairement la langue, il a conservé la connaissance des vieux mots, quelque souvenir de l'ancienne syntaxe, et s'il écrit souvent selon la méthode des novateurs, plus souvent il reste fidèle à l'usage d'autrefois. Aussi n'hésiterai-je pas à admettre que si nous sommes encore avec le Vatican dans la dernière moitié du XVe siècle, Pétersbourg nous transporte déjà dans les premières années du XVIe.

« Je n'ajouterai qu'une observation : le manuscrit du Vatican,

bien que certainement le plus ancien, n'est pas encore le texte original. Transcrit avec plus de fidélité et d'intelligence que celuį de Pétersbourg, il a cependant laissé échapper, en un passage au moins, une erreur singulière que n'a pas commise le copiste de Pétersbourg : « et ce pendant, dit-il, ceulx de la ville abbatirent « toutes les églises et maisons des forsbourgs, qui fut une grande « *consolacion* pour la dicte ville d'Orléans à l'encontre desdiz « Anglois » (p. 265). Il est inutile d'insister sur l'étrangeté de sens qu'implique cette lecture. Pétersbourg a conservé la vraie leçon « qui fut une grande *conservation...* »

Telles sont les conclusions que notre savant collègue croit pouvoir tirer de la comparaison des deux textes. Une autre inexactitude encore commise par le copiste du Vatican et également évitée par celui de Pétersbourg, peut, nous semble-t-il, être jointe à celle signalée par M. Bailly.

Dans l'avant-dernier alinéa (p. 281, *in fine*), à la suite des mots.... *ils prennent le dimenche après l'Ascencion :* .... on lit dans le texte de M. Salmon : .... *car celuy an estoit le dimenche la dicte Ascencion....*

Cette ligne peu intelligible avait préoccupé M. Quicherat, et pour lui donner un sens, il proposait d'intercaler le mot, *après*, entre *dimenche* et *ladicte Ascencion*. (Note de la page 281.)

La mise en regard des deux textes permet aujourd'hui de supposer que cette ligne embarrassante pourrait n'être autre chose qu'une interpolation, assez singulière d'ailleurs, commise par le copiste du Vatican et évitée par celui de Pétersbourg. Sa suppression fait disparaître toute difficulté.

Nous ajouterons, de plus, aux déductions qui précèdent que, dans les deux manuscrits, se remarquent simultané-

ment certains idiotismes de langage, qui, sans être absolument spéciaux à l'Orléanais, sont encore usités dans nos campagnes ; par exemple : *les païs d'à bas*, pour désigner les contrées situées à l'occident d'Orléans sur les rives de la Loire, Blois, Tours, etc.; — *nos gens*, pour les défenseurs de la ville ; — *Dieu scet si ceulx d'Orléans se faignoient à mener artillerie et vivres...*, pour dire se montraient négligents ; — *ne demoura guères que les dits seigneurs emmenèrent la dicte Pucelle devers le roy Charles...*, pour dire, il ne tarda guère, etc. ; — *le pavé de Fleury,* dénomination, toujours en usage dans la banlieue d'Orléans, du chemin rural, anciennement pavé, qui conduit de la ville à la forêt, en traversant le territoire de la commune de Fleury...

On observe, enfin dans l'un et l'autre texte, les mêmes variantes populaires des noms des généraux ennemis : *Glacidas* pour William Glasdall, — *Salebery* pour Salisbury, — *Chifort* pour Suffolk, — le sire de *Pouins* ou *Poains* pour lord Ponings, etc.

Cette conformité de locutions et d'altérations de noms propres, familières aux Orléanais d'alors, et que reproduisent identiquement les deux manuscrits peut concourir, dans une certaine mesure, à révéler l'origine de notre chronique, ainsi que de ses deux transcriptions séculaires.

Diverses conséquences semblent clairement ressortir de ce qui vient d'être dit en ce chapitre.

En premier lieu, le manuscrit de Rome et celui de Saint-Pétersbourg paraissent être une double reproduction d'un original vraisemblablement perdu aujourd'hui. La copie du Vatican, la plus ancienne, et d'ordinaire la plus exacte, n'en conserve pas cependant toujours

les formes grammaticales, ni même le sens en quelques passages.

En second lieu, le volume du Vatican, comme nous l'avons déjà remarqué, aurait été écrit entre le 19 janvier 1483, date de la lettre du cardinal Rolin qu'il contient, et la fin du XVe siècle indiquée par le tracé graphique. — Celui de Saint-Pétersbourg, de quarante à cinquante ans plus moderne, appartiendrait au premier tiers du XVIe siècle.

Quant à l'original malheureusement disparu, il pourrait être de beaucoup antérieur à ces deux manuscrits, et émaner d'un vieillard ayant conservé dans un âge avancé les habitudes de langage et de style de sa jeunesse.

VI

LE RÉCIT.

§ Ier. — SON CARACTÈRE ESSENTIELLEMENT LOCAL.

Les faits et les documents jusqu'à ce moment étudiés ont eu pour invariable conséquence de rattacher, avec plus ou moins de rigueur, à notre province orléanaise, la chronique récemment découverte, ainsi que ses deux transcriptions aujourd'hui dispersées à des distances si lointaines. Un examen attentif du texte lui-même et de ses traits distinctifs, confirmera, nous en avons la confiance, cette attribution par des observations d'un autre ordre.

L'origine essentiellement locale du récit ressort, tout d'abord, du caractère intime et de la précision des détails.

Lors, par exemple, que le *Journal du siége* raconte l'arrivée du convoi de ravitaillement amené de Blois par la Pucelle, il se borne à dire que ce secours impatiemment attendu remonta la rive gauche du fleuve, jusqu'au village de Chécy : que le bastart, les bourgeois et capitaines s'y portèrent à sa rencontre, et que, le soir, vers huit heures, Jeanne entrant dans Orléans, par la porte Bourgogne, y reçut de la population soulevée d'enthousiasme un chaleureux accueil.

Notre chronique, plus explicite, complète ce tableau par des notions plus précises :

« .... Ladicte Jehanne, Msr de Rais, mareschal de France et plusieurs aultres capitaines et aussi des communes des païs d'a bas, amenant vivres et artillerie, vindrent par la Sauloigne, et passèrent par Olivet ou près, et arrivèrent jusques à l'*isle aux Bourdons* qui est devant Chécy. Et saichant ceulx d'Orléans qu'elle venoit, furent très joyeulx et firent habiller challans à puissance, et estoit lors la rivière à plain chantier, et aussi le vent qui estoit contraire se tourna d'aval et tellement que un chalan menoit deux ou trois chalans, qui estoit une chose merveilleuse et failloit dire que ce fust miracle de Dieu. Et passèrent par devant la bastille des Anglois, et arrivèrent à leur port, et là, chargèrent leurs vivres, et puis passa la rivière la dicte Pucelle ; et là estoient présens Monseigneur de Dunois, la Hire et plusieurs autres seigneurs et vindrent par devant la bastille de Saint-Loup, où estoient les Anglois.... »

Ces indications si minutieusement exactes, confirmées d'ailleurs par plusieurs dépositions de l'enquête et par les mandemens du compte de commune de 1429, retrouvés dans nos archives municipales, nous font assister, en quelque sorte, à ce premier acte de la délivrance. Elles

ont permis de rectifier de graves erreurs que d'honorables historiens se transmettaient l'un à l'autre.

Grâce à la nouvelle chronique et aux documents récemment découverts, il est acquis maintenant que le convoi de ravitaillement n'entra pas, le 29 avril, dans Orléans, à travers les bastilles de la rive droite, comme l'avait soutenu M. Jollois et d'autres savants après lui ; mais qu'il descendit le fleuve par le chenal de la rive gauche, dans les chalans qui, poussés par le vent d'aval avaient pu remonter jusqu'à l'*isle aux Bourdons* (1).

L'*isle aux Bourdons,* où notre chronique a fait connaître qu'eut lieu le transbordement du convoi, dans les chalans envoyés de la ville, était un des nombreux atterrissements, séparés par de minces filets d'eau qui, au XVe siècle, existaient dans le lit de la Loire, entre Chécy et Sandillon, et que le fleuve en se reportant sur la rive droite a successivement annexés au val de la rive gauche (2).

Leur peu d'importance les laissait sans dénomination spéciale ; ils n'étaient distingués l'un de l'autre que par le nom du propriétaire, à qui des baux emphytéotiques en concédaient la jouissance, moyennant une redevance annuelle envers le domaine.

Les *Bourdons*, famille orléanaise, possédaient, à cette époque, quelques-unes de ces îles, ainsi qu'il résulte d'*aveux* et *ports de foy* conservés aux archives départe-

(1) Cette rectification, acceptée par M. J. Quicherat, l'a également été par M. H. Vallon, dans sa troisième édition de l'*Histoire de Jeanne d'Arc* (1875, 1er volume, XVIe appendice, p. 378 et suivantes). — Voir sur cette question, notre étude de *La première expédition de Jeanne d'Arc pour le ravitaillement d'Orléans*, chapitres V et VI. Orléans, Herluison, 1874.

(2) *Première expédition de Jeanne d'Arc*, chapitre III, *ibid.*

mentales. De là le nom d'*île aux Bourdons,* usité dans ces villages.

Un habitant du pays pouvait seul connaître cette désignation populaire et toute locale.

« .... Jeanne ainsi entrée dedans Orléans, dit plus loin le *Journal du siége*, les hommes d'armes et les bourgeois... la conduisirent, par très grant honneur, auprès de la porte Regnart, en l'ostel de Jacques Boucher, pour lors thrésorier du duc d'Orléans, où elle fut receue à très grant joye, avecques ses deux frères. »

A ce récit, historiquement exact, notre chronique ajoute un détail, fort minime au premier abord, mais d'une précision significative :

« ... Fut logée, dit-elle, près de la porte Regnart.... *et de son logis pouvait veoir tout le siége....* »

Rien n'est plus vrai. L'hôtel du trésorier général attenant à l'ancienne porte Regnart existe encore aujourd'hui, au point culminant de l'enceinte fortifiée de 1429. Des étages supérieurs Jeanne pouvait voir en effet se dérouler devant elle le formidable réseau des bastilles anglaises, depuis le fort des Tourelles à l'extrémité du pont, jusqu'à la forteresse Saint-Pouair qui commandait la route de Paris.

Ici encore, il n'appartenait qu'à un habitant de la cité, ou pour mieux dire à un familier de la maison, de connaître l'horizon qu'on pouvait embrasser des hautes fenêtres de l'hôtel.

Dans le récit tant de fois reproduit de la prise d'assaut des Tourelles, les historiens racontent que le pont qui joignait le boulevard à la forteresse s'étant rompu sous le poids des soldats anglais qui s'y pressaient à la hâte,

beaucoup d'entre eux tombèrent dans le fleuve et y trouvèrent la mort. Mieux instruite d'un stratagème des assiégés constaté d'ailleurs par le compte de commune, notre chronique nous fait connaître que ce pont de bois ne s'écroula pas fortuitement; mais qu'il fut incendié par un bateau rempli de matières combustibles que les Orléanais avaient amarré sous son arche (1).

« .... Ceulx de la ville chargèrent ung grand chalan, plain de fagotz, d'os de cheval, savates, souffre et toutes les plus puentes choses que on sceut finer, et fut mené entre les Torelles et le boloart, et là fut bouté le feu, qui leur fist ung grand grief... »

A cette révélation d'un curieux incident de la prise des Tourelles, notre chronique anonyme ajoute d'autres détails encore, qu'on chercherait vainement ailleurs, si ce n'est dans nos précieux comptes de ville, et dont la minutieuse précision constate l'exactitude.

« .... Nos gens qui s'estoient retraiz en une isle qui est devant Saint-Jehan-le-Blanc.... ne demandoient nuls chalans pour venir audit assault des Tourelles, car ils passoient a gué, tous armés, estant jusques aux aisselles en l'eau....

(1) « Payé à Jehan Boudoux, pour deux esses pesans iiij liv. et demie mises ou challan qui fut ars soubz le pont des Tourelles, au pris chacune livre de ij s. p. vallent ix s p. » (Compte de forteresse, 1428-1430, IXe mandement.) — A Jehan, pescheur, pour avoir mis a seiche ung challan qui fut mis soubz le pont des Tourelles pour les ardre quand elles furent prinses, viij s. p. (*Ibid.*, XIXe mandement.)

Item, une pièce de bois de vj toises de long et d'un pié caffre de fourniture, prise par Charpaut et Saint-Avy, qui fut jetée au travers de l'arche devans les Tourelles, pour y bouter le feu, prisée par Colin Thomas et les autres charpentiers a iiij s. p. la toise, valeur xxii s. p. (Quittance de 1429, recemment retrouvée aux archives communales d'Orléans.)

« .... Et devers, ceulx de la ville aussi, firent pons pour assaillir, car il y avoit trois arches rompues avant que on peust joindre ausdictes Torelles, et fut une merveilleuse chose de faire les pons, car ilz avoient faiz grans boloars fors et avantaigeux ; mais, en tout ce, Dieu ouvroit, car quant ung homme venoit pour besoigner ausdits pons, il estoit ouvrier ainsi que s'il eust acoustumé toute sa vie...

« .... Estoient léans [dans lesdites Torelles,] de cinq à six cens combatans et gens d'élitte, car ilz estoient si obstinez qu'ilz ne craignoient pour quinze jours toute la puissance de France ne d'Angleterre. Et si ladicte Pucelle faisoit son devoir, ceulx de la ville le faisoient de devers la ville, tant par terre que par eaux. Et les amena-t-on audit Orléans, deux à deux, tous prisonniers, ceulx qui ne furent tuez.... »

Notre auteur aime surtout à mettre en relief le généreux dévoûment des Orléanais et leur conduite ferme et résolue.

Ainsi, les historiens rapportent que le soir de la fatale journée *des Harengs*, le comte de Clermont, fils aîné du duc de Bourbon, avec les soldats sous ses ordres, se réfugia à Orléans, qu'ils y restèrent plusieurs jours, sans oser rien entreprendre contre les assiégeants, comme s'ils étaient terrifiés de la défaite dont ce jeune prince avait été le principal auteur, puis, ils se bornent à ajouter, qu'emmenant son petit corps d'armée, il se rendit près de Charles VII.

Notre chronique, avec une verte franchise, ne craint pas de révéler le mécontentement des Orléanais, et la véritable cause de cet étrange départ.

« .... Arrivèrent à Orléans, environ mynuit... et là

furent neuf jours, estans tous effraiés de la journée qu'ils avoient perdue, tellement que... homme ne les povait faire issir hors de la ville. Et ce voyans les bourgeois de la ville que leurs vivres diminuoient fort, vindrent devers Monseigneur de Bourbon et devers Monseigneur de Touars leur faire requerir qu'ilz les envoyassent hors ; et ainsi s'en partirent.... »

Il serait facile, si nons ne devions abréger, de signaler, en plus grand nombre, ces indices d'un récit oculaire et local (1). Nous ne pouvons toutefois passer sous silence une des plus charmantes paroles de Jeanne d'Arc, que notre chroniqueur anonyme a peut-être eu l'heureuse fortune d'entendre, et que nous lui devons, du moins, d'avoir recueilli pour l'histoire.

« .... Le samedi septième dudit may, fut... requis de par les bourgeois à la Pucelle, qu'elle vouloit accomplir la charge [de délivrance] que elle avoit, de par Dieu, et aussy du roy, et ad ce fust émeue et s'en partit. Monta à cheval et dist : « En nom Dé, je le feray ; et qui me aimera, si me suyve. » Les dits seigneurs allèrent avec elle, passèrent la rivière.... et vindrent si près, que dès le matin fut donné l'assault aux Torelles... »

§ II. — ESPRIT RELIGIEUX DU RÉCIT.

A un point de vue d'un autre ordre, mais d'un égal intérêt, la physionomie de nos populations, au XVe siècle, est peinte au vif en notre chronique.

(1) Nous devons tout spécialement rappeler, une fois encore, les détails minutieux et rigoureusement exacts, donnés par notre chronique sur la célébration de la fête commémorative.

Des habitudes sincèrement religieuses régnaient à cette époque dans toutes les classes de la cité.

Une foi vive et pratique, parfois naïve, toujours respectueuse, s'y manifestait en toutes circonstances et sous toutes les formes.

Ce trait caractéristique de nos mœurs orléanaises, au temps de la Pucelle, dont nos registres communaux ont gardé la fidèle empreinte, se reflète avec de vives couleurs, à toutes les pages du récit.

Une étude approfondie y remarque, de plus, dans l'expression de ces sentiments, certaines formes de style, ecclésiastiques, oserions-nous dire, qui frappent involontairement l'attention.

Quelques citations feront mieux saisir cette nuance délicate, plus facile à sentir qu'à exprimer.

L'auteur ne laisse échapper aucune occasion d' « avertir ung chacun de louer et remercier Dieu, qui de sa saincte grâce et miséricorde, envoya une voix à une fille pucelle, nommée Jehanne, lui commander qu'elle se préparast pour aller lever le siège de devant Orléans... »

« .... On ne peult trop louer Dieu et les saints, ajoute-t-il, car tout ce qui esté fait, ce a esté tout par la grâce de Dieu... et ne doit-on pas... cheoir en ingratitude, car par elle viennent beaucoup de maux. »

Le chef de l'armée anglaise est-il mortellement atteint d'un boulet tiré de la tour Notre-Dame par une main inconnue ? « .... Ce estoit assez raisonnable, dit-il, veu et considéré que iceluy conte de Salebery avoit... pillé l'esglise de Nostre-Dame de Cléry... dont il fist très mal ; car... il n'y avoit homme d'armes qui y osast riens prendre, que il n'en fust incontinant puny, comme chascun scet... »

Notre chronique raconte-t-elle la prise des Tourelles? « ... En tout ce Dieu ouvroit... ce qui estoit un bel miracle... »

Puis après la victoire de Patay « ... Ung François eust batu dix Anglois ; non pour tant qu'il n'y eût point de force d'homme, mais tout procédoit de Dieu, auquel louange appartient et non à aultre.... »

Les pieuses légendes dont la vénération des Orléanais aimait à couronner leur sainte libératrice, y sont rappelées avec une foi touchante et sincère : « ... Le coulon blanc qui, au pied des Tourelles voloit par sus son estandart... Les canons anglois les meilleurs du royaulme, devenus aussi inoffensifs qu'une boule gectée par la main d'un homme... Les saints évêques, protecteurs de la cité, vus, en habits pontificaux, aller et circuir, en cheminant, sur les murs.... La prédiction faite par Jeanne, au commandant des Tourelles, qui l'avoit grossièrement insultée, qu'il mourroit sans seigner, prophétie accomplie, par sa mort dans les eaux du fleuve.... »

Avec un égal respect, sont mises en relief les pieuses injonctions de la sainte enfant. « .... Le 5 may, raconte le *Journal du siége*, tindrent conseil la Pucelle, le bastart d'Orléans, les maréchaux de Saincte-Sévère et de Rays.... et autres cappitaines et bourgeois... et fut conclud que le lendemain on assauldrait les Tourelles et leur boulevart... »

Préoccupé de pensées d'un autre ordre, notre auteur omet de parler de ce conseil de guerre, mais il a soin de dire : « .... Le 5 may, qui estoit le jour feste de l'Ascencion Nostre-Seigneur, homme ne fist guerre, car la Pucelle ne le vouloit pas, et chacun reposa en Dieu.... »

Sous l'impression des mêmes sentiments, il écrit le di-

manche 8 mai, jour de la délivrance.... « Ceulx de la ville yssirent hors à toute puissance, pour courir sus aux Anglois; mais la Pucelle fist retraire tous ses gens... et après une haulte et grande louenge à Dieu... dist que chascun allast ouyr messe... »

On peut remarquer enfin que, dans la relation de la fête du 8 mai 1430, le corps de ville, à qui en appartint constamment l'initiative, est un peu laissé dans l'ombre par notre auteur, tandis que l'honneur de l'organisation en est, avec une certaine complaisance, attribué au clergé et à l'autorité épiscopale.

L'esprit religieux de la population se manifeste assurément dans tous les documents de cette époque ; ce fait est incontestable ; mais on ne saurait, méconnaître qu'en de nombreux passages de notre chronique, ces sentiments ne semblent exprimés en termes plutôt ecclésiastiques que laïques.

L'étude attentive du récit ajouterait donc de nouvelles inductions au faisceau de vraisemblances qui tendent à lui assigner, pour lieu d'origine, la noble cité dont il retrace avec tant de fidélité les glorieux souvenirs; peut-être serait-il permis d'ajouter que certaines formes d'appréciation et de style y laissent entrevoir une plume essentiellement pieuse, monastique ou sacerdotale ?

Cette remarque trouvera quelque application dans les recherches qui restent à faire, pour soulever, s'il se peut, le voile épais dont s'est enveloppé l'auteur.

VII

RECHERCHES SUR L'AUTEUR PRÉSUMÉ DE LA CHRONIQUE.

§ Ier. — Jean de Mascon, docteur ès-lois et dignitaire du chapitre cathédral d'Orléans.

§ II. — Jean de Mascon interroge plusieurs fois Jeanne d'Arc pendant la durée du siége, et lui rend un magnifique témoignage.

§ III. — Regrettables inexactitudes de M. de Laverdy et de M. Quicherat.

§ IV. — Jean de Mascon, propriétaire du petit Puiseaux, et messire Pierre du Lis, frère de la Pucelle.

§ V. — Jean de Mascon est-il l'auteur de la chronique?

---

§ Ier. — JEAN DE MASCON, DOCTEUR ÈS-LOIS ET DIGNITAIRE DU CHAPITRE CATHÉDRAL D'ORLÉANS.

Le 3 mai 1429, Jeanne, disent les récits du temps, outragée dans sa pudeur par la soldatesque des Tourelles, alla s'agenouiller à la cathédrale pour y ouyr vêpres et y sécher ses larmes.

Notre chronique anonyme recueille, elle aussi, ce pieux souvenir; mais elle le complète par l'entretien que Jeanne aurait eu, dans ce sanctuaire vénéré, avec un membre notable du clergé orléanais d'alors.

« .... Jeanne, dit-elle, s'en alla à l'église Saincte-Croix, et là parla à messire Jehan de Mascon, docteur, qui estoit ung très-sage homme, lequel lui dist : « Ma fille, estes-« vous venue pour lever le siége ? » A quoy elle respondit : « En nom Dé, dist-elle, ouy. » — « Ma fille, dit le « sage homme, ilz sont fors et bien fortiffiés, et sera « une grant chose à les mectre hors. » — Respondit la Pucelle : « Il n'est riens impossible à la puissance de « Dieu. » Et en toute la ville ne fist honneur à autre. »

M. Quicherat, dont la savante intuition projette toujours d'utiles lumières sur les questions soumises à sa critique, s'est demandé, dans une note inscrite à ce texte, si ce sage homme qui parle à Jeanne d'un ton si paternel *et qui*, ajoute-il, *n'est nommé nulle part ailleurs*, ne serait pas l'auteur de la chronique (1).

Il n'est pas rare, en effet, dans les écrits du moyen âge, de voir le poète ou l'historien se désigner indirectement, en se mettant personnellement en scène (2).

La note de l'éminent directeur de l'École des chartes contient une lumineuse induction, mais en même temps, on le verra ci-après, une regrettable erreur. Elle nous suggéra la pensée de quelques recherches sur la personnalité de ce docteur.

Il nous parut d'abord qu'il devait nécessairement appartenir au corps ecclésiastique. Le respect du lieu saint et les habitudes religieuses de la population orléanaise ne pouvaient permettre qu'à un ministre des autels d'interpeller ainsi la jeune héroïne au pied du sanctuaire, en ces termes graves et presque protecteurs.

Quelques investigations en nos dépôts publics et d'affectueuses communications de M. Doinel, archiviste du Loiret, nous firent bientôt reconnaître que Jehan de Mascon, loin *de n'être nommé nulle part ailleurs*, appartenait à une notable famille de la ville, et était cité dans des documents authentiques comme l'un des membres les plus considérables du clergé orléanais, au temps de la Pucelle.

Hugues de Mascon (*Hugo de Masticone*, alias *Masticone*) (3),

(1) J. Quicherat, *Procès*, etc., t. V, p. 291, note.

(2) Voir ci-après, § V, et *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. V, 5e série, p. 4 (1864), article de M. Vallet (de Viriville).

(3) *Martyrologium Ecclesiæ Aurelianensis (anno 1530)*. Bibliothèque d'Orléans, ms. 113.

chanoine, concourait de 1413 à 1415 (1), puis de 1417 à 1419 (2), comme délégué du chapitre, à la gestion communale d'Orléans.

Baudes de Mascon (*Baudetus de Matiscone*) était, lui aussi, vers cette époque, chanoine et archidiacre de Beauce (3).

Dans un curieux document de nos archives départementales (*Papier des acquerrements, A, 1928*), Mlle A. de Villaret, a trouvé, pour sa remarquable étude sur l'*Instruction primaire avant 1789*, qu'en 1416 et 1417 messire Baudes de Mascon tenait, vraisemblablement à titre charitable, *une escole où lisoit* (enseignait) *de présent, messire Jehan de Nouaillé* (4).

Un Guillaume de Mascon est inscrit au répertoire des titres du chapitre, comme membre du corps capitulaire en 1445 (5).

Mais Jean de Mascon est plus que tous autres, vers la première moitié du XVe siècle, en possession d'une haute notabilité. Son nom se lit dans plusieurs documents officiels avec les titres de docteur ès-lois, de chanoine et de sous-chantre du chapitre cathédral.

Le 8 octobre 1398, il fait don au prieur et aux religieux de Saint-Samson de 278 livres 12 sols, et veut que le

(1) Comptes de commune et de forteresse de JEHAN CHIEF-DAIL, du 23 mars 1413 au 22 mars 1415 (nouv. st.). (Archiv. comm. d'Orléans.)

(2) Comptes de commune et de forteresse de GILET BAUDRY, du 23 mars 1417 au 22 mars 1419 (nouv. st.). (Archiv. comm. d'Orléans.)

(3) *Martyrologium Ecclesiæ Aurelianensis (anno 1730)*. Bibliothèque d'Orléans, ms. 113.

Voir, aux *Pièces justificatives*, pour Hugues et Baudes de Mascon, le document B.

(4) *L'instruction primaire, avant 1789, à Orléans et dans les communes de l'arrondissement, d'après des documents inédits*, etc., par Mlle DE FOULQUES DE VILLARET. Orléans, Herluison, 1882.

(5) *Répertoire des titres du Chapitre cathédral d'Orléans*, t. I, p. 359. Bibliothèque de l'Évêché.

revenu de ce capital soit affecté, chaque année, à nourrir, pendant le carême, dix pauvres choisis, la veille de la Purification, par deux religieux à ce spécialement délégués.

Du premier jour de la sainte quarantaine au lendemain de Pâques, chacun de ces dix pauvres devra recevoir, dans une salle chauffée du prieuré, un potage, du pain, une chopine de bon vin, un hareng blanc, de la moutarde et des noix.

Une grande carpe leur sera de plus servie, chaque semaine, sur la table commune, et, le jour de Pâques, deux volailles et deux morceaux de veau. Enfin, le jeudi saint, après le lavement des pieds, 40 deniers seront remis à chacun d'eux.

Dix *Pater* et dix *Ave* devront, en retour, être récités, au premier repas, par chaque pauvre, aux intentions stipulés par le donateur, et trois services seront célébrés, au cours du carême, pour le repos de son âme (1).

Le 20 août 1421, Jean de Mascon, à titre de chanoine et de sous-chantre, assistait à la réunion capitulaire en laquelle, sur le rapport de Jean de Saint-Michel, Écossais, alors chanoine et depuis évêque d'Orléans, Jean Stewart, seigneur de Darnley, connétable de l'armée d'Écosse au service de la France, fondait, à toujours, en la cathédrale, avec l'agrément du chapitre et l'autorisation du régent, dauphin de Viennois, une messe solennelle pour le repos de son âme et de celle de dame Élisabeth, son épouse. Cette messe, annoncée par trente coups d'une des quatre

(1) Voir, aux *Pièces justificatives*, C, le texte complet et les curieux détails de cette donation, extraits du *Livre des rentes* du prieuré de Saint-Samson, conservé aux archives départementales, et dont je dois à M. Doinel l'intéressante communication.

grosses cloches de l'église, devait être annuellement célébrée par un membre du chapitre, en la grande chapelle Notre-Dame, où le donateur élisait sa sépulture (1). Mille cinquante écus d'or étaient affectés, par le connétable d'Écosse, à cette fondation.

Huit ans s'étaient à peine écoulés que Jean Stewart, mortellement blessé à la fatale journée *des Harengs*, était, le 12 février 1429, inhumé dans la chapelle Notre-Dame-la-Blanche, selon ses pieuses et prévoyantes intentions (2).

A une date plus récente, mais que l'acte ne précise pas, Jean de Mascon fondait pour lui-même un obit solennel (3). Le 2 novembre de chaque année, le célébrant, accompagné de diacre et sous-diacre, devait, après prime, se rendre processionnellement au grand cimetière, y réciter sur la tombe du défunt les prières indiquées, puis dire la messe dans la chapelle Saint-Lazare du Martroy-aux-corps, où s'acquittaient d'ordinaire ces sortes de fondations (4).

Une rente de 64 sols, assise sur la métairie du Petit-Puiseaux, dont Jean de Mascon était propriétaire, en la

(1) Une copie authentique de cet acte capitulaire a été retrouvée par M. J. Doinel dans le fonds de l'église Sainte-Croix, aux archives du Loiret. Il a bien voulu m'autoriser à en joindre le texte à cette étude. — (Voir, *Pièces justificatives* D.)

Bien que le souvenir de cet obit ne se rattache qu'indirectement à cette étude, il pourra intéresser quelques lecteurs.

(2) Le service funèbre en mémoire de Jean Stewart, connétable d'Écosse, est inscrit à la date du 16 février dans les martyrologes de la Bibliothèque d'Orléans du XV[e] au XVIII[e] siècle. — (Voir *Pièces justificatives*, E.)

(3) Voir la mention de cet anniversaire aux *Pièces justificatives*, F.

(4) Martroy. — *Martyrium*, chapelle où étaient déposées les reliques de quelques martyrs. — *Martreium*, place publique souvent destinée aux exécutions. (Ducange, *Glossaire*.)

paroisse Saint-Patrice de Sandillon (1), avait été par lui affectée à l'institution de cet obit.

Un nécrologe de 1666, récemment donné à la bibliothèque de l'Évêché, et qu'avec sa bonté habituelle Mgr Coullié a bien voulu nous permettre de consulter, constate également qu'à cette date le service annuel pour Jean de Mascon était encore célébré avec le cérémonial indiqué dans l'acte d'institution (2).

L'identité du docteur Jean de Mascon qui, le 3 mai, s'entretint, à la cathédrale avec la Pucelle, et du docteur Jean de Mascon, dignitaire du chapitre, bienfaiteur des pauvres de Saint-Samson et fondateur de l'obit du 2 novembre, ne saurait être révoquée en doute. La complète conformité de prénoms, de noms, de dates et de dignités sacerdotales et universitaires ne laisse place à aucune incertitude. La haute position de ce membre éminent du clergé explique le ton paternel de son langage, dans le récit de la chronique.

Ce qu'il importe maintenant de mettre en lumière ce sont les relations multipliées, officielles peut-être, que Jehan de Mascon eut avec Jeanne d'Arc pendant la durée du siége. Ce curieux incident de notre grand épisode historique, resté jusqu'ici dans l'ombre, mérite, à tous les titres, d'être sérieusement étudié. Notre nouvelle chronique a, la première, éveillé sur lui l'attention.

(1) La commune de Sandillon se composait alors de deux paroisses, sous le vocable : l'une de saint-Aignan, l'autre de saint Patrice.

(2) *Martyrologium insignis Ecclesiæ Aurelianensis, anno 1666*, par M. Pierre Lelarge, chanoine (mss. in-f°, papier). Bibliothèque de l'Évêché.

Le service annuel, en l'honneur du connétable d'Écosse est auss mentionné dans ce martyrologe à la date du mois de février, parm les 44 anniversaires conservés par le chapitre, en 1666.

§ II. — JEAN DE MASCON INTERROGE PLUSIEURS FOIS LA PUCELLE PENDANT LA DURÉE DU SIÉGE, ET LUI REND UN MAGNIFIQUE TÉMOIGNAGE.

Jean de Mascon avait cessé d'exister lorsqu'en mars 1456 des commissaires ecclésiastiques, délégués par les juges de la réhabilitation, vinrent à Orléans recueillir, dans une information solennelle, les faits relatifs au séjour de Jeanne d'Arc en nos murs. Son nom, s'il eût vécu alors, figurerait évidemment dans la liste des témoins entendus.

Mais l'imposant témoignage que ce prêtre vénéré avait, de son vivant, rendu à la jeune libératrice, avait été religieusement conservé. Après vingt-six ans écoulés, trois notables habitants de la cité le consignèrent, sous la foi du serment, dans l'enquête, comme l'expression la plus autorisée du sentiment public.

Il convient avant tout de placer sous les yeux du lecteur ce texte, d'une haute valeur par la gravité des affirmations et la solennité du langage. Nous le puisons fidèlement dans l'une des deux expéditions authentiques du procès de réhabilitation, aujourd'hui conservée au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale. (Fonds latin, 17013; autrefois n° 138 du fonds Notre-Dame, f°s 102 v°, et 103 r°, chap. v) (1).

(1) Trois expéditions authentiques du procès de réhabilitation furent délivrées par les greffiers ecclésiastiques, *Comitis* et *Ferrebouc*, près apposition de leurs signatures à chaque feuillet. L'une des trois semble irrévocablement perdue. Les deux autres sont aujourd'hui conservées au dépôt des manuscrits de la Bibliothèque nationale. La première, originairement remise à Guillaume Chartier, évêque de Paris, un des trois juges du procès, fut longtemps inscrite sous le n° 138 du fonds Notre-Dame et aujourd'hui sous le n° 17013 du fonds latin. La seconde, provenant du trésor des chartes, porte le n° 5970. Elles

La déposition du onzième témoin de l'enquête orléanaise, Cosme de Cosmy, y est formulée en ces termes :

« Cosma de Cosmy, burgensis Aurelienensis, etatis LXIV annorum vel circiter, juratus et examinatus ad idem, addit tamen, quod audivit dici magistro *Johanni de Mascon*, in utroque jure doctore famatissimo, quod ipse doctor multotiens examiverat ipsam Johannam de dictis et factis suis, et quod non faciebat dubium quin esset missa a Deo, et quod erat res mirabilis in audiendo loqui ipsam et respondendo. Et nihil in vita sua unquam perceperat nisi sanctum et bonum. Nec aliud scit.

« Et idem affirmat audivisti a prefato *de Mascon*, prædictus Egidius de saint Mainmain. » (Folio 102, v°) (1).

La déposition du dix-neuvième témoin, Jean de Champeaulx, commence ainsi qu'il suit :

« ... Johannes de Champeaulx (2) etatis quinquagenta annorum vel circiter, idem. Et, cum hoc, audivit a magistro *Johanne Macon* illud quod dictus Cosma audivit... » (Folio 103, r°) (3).

sont l'une et l'autre également officielles et conformes entre elles, sauf quelques variantes de détail.

Le manuscrit connu sous le nom de *Saint-Victor* (autrefois 285 du fonds de ce nom, aujourd'hui fonds latin 14665), est une copie de l'expédition n° 17013, faite au XV[e] siècle par les soins de l'abbé de Saint-Victor.

(1) « Cosme de Cosmy, bourgeois d'Orléans, âgé de soixante-quatre « ans, ou environ, assermenté et sur ce interrogé, ajoute qu'il a en« tendu dire à maître *Jean de Mascon*, docteur renommé en l'un et « l'autre droit, que lui, docteur, avait plusieurs fois examiné Jeanne « sur ses paroles et sur ses actes, et qu'il ne faisait aucun doute qu'elle « ne fût envoyée de Dieu; que c'était chose admirable de l'entendre « parler et répondre, et qu'il n'avait jamais rien vu dans sa vie que « de saint et de bon. — Il ne sait rien autre chose.

« Gilles de *Saint-Mainmain*, déjà entendu, affirme avoir oui dire la même chose audit *de Mascon*. »

(2) Ce nom, correctement écrit dans le manuscrit du fonds Notre-Dame (17013) au f° 103, est altéré dans le manuscrit 5970 f° 69 r°, et écrit *Champiaux*. — Il a été rectifié par M. Quicherat.

(3) « Jean de Champeaulx, âgé de cinquante ans, ou environ, déclare

On aura remarqué, sans doute, que le nom de Jean de Mascon, trois fois reproduit dans ce passage du manuscrit 17013, y est inscrit de deux manières un peu dissemblables : 1° dans les deux dépositions de Cosme de Cosmy et de Gilles de Saint-Mesmin, sous la forme correcte *Johannes de Mascon* (*de Matiscone*); 2° dans la déposition de Jean de Champeaux sous la forme contractée *Johannes Macon*, avec suppression de la particule *de* et de la consonne *s* à l'intérieur du mot *Mascon*.

L'absence de la particule *de* est une de ces altérations de noms propres, malheureusement si nombreuses dans les deux expéditions du procès, qu'elles ont fait penser à M. Quicherat que ces copies authentiques étaient sorties du greffe sans avoir été collationnées (1).

« également avoir ouï de la bouche de *Jean Macon*, ce que ledit « Cosme de Cosmy affirme avoir entendu..... »

(1) « Ce que l'on remarque avec regret, dit M. Quicherat, dans l'une comme dans l'autre des deux expéditions, c'est la négligence et l'incertitude de la transcription. Les nombres exprimés en chiffres, ou écrits en toutes lettres, sont très-souvent fautifs.... Les noms et prénoms tant des officiers du tribunal que des témoins, dont les dépositions sont la partie capitale du procès, recueillis et traduits en latin par des étrangers, ne sont pas moins inexacts.

« L'un des premiers fonctionnaires du royaume, *Raoul* de Gaucourt, y est appelé *Jean* de Gaucourt (t. III, p. 16). *Nicolas* Taquel, greffier du premier procès et notaire au second, y reçoit le nom de *Pierre* Taquel (t. III, p. 195). — De la Salle, notaire d'église, employé plusieurs fois par le tribunal pour recueillir les informations et particulièrement celle d'Orléans (t. III, p. 2 et 118, V, p. 432), y est dénommé tantôt *Guillaume*, tantôt *Gérard*.

« De si nombreuses incorrections démontrent que ces expéditions authentiques sortirent du greffe sans avoir été collationnées. (QUICHERAT, t. V, p. 432 à 438.)

Nous avons à notre tour relevé dans cette enquête orléanaise, à l'encontre des noms les plus connus de notre ville, bien d'autres altérations que celles signalées par M. Quicherat.

Jacques de Thou y est inscrit *Jacques Thou*, avec suppression de la

La contraction du mot *Mascon* en la forme *Macon* est, au contraire, très-régulièrement explicable. Elle reproduit fidèlement la prononciation verbale, dans laquelle la consonne *s* ne se fait pas sentir (1). Les greffiers, recueillant ce nom de la bouche des témoins, ont pu naturellement l'inscrire tels qu'ils l'entendaient prononcer.

Mais ce qu'il importe de remarquer, c'est que la juxtaposition, dans la même expédition du procès, de ces deux variantes du même nom, constate, malgré leur dissemblance, d'ailleurs fort transparente, leur indiscutable identité.

C'est sous sa forme contractée, *Macon*, que le mot est constamment écrit dans la seconde expédition, plus habituellement suivie par M. Quicherat pour sa publication. (N° 5970, fonds latin de la Bibliothèque nationale.)

Sous réserve de cette observation purement graphique, on ne saurait méconnaître la haute importance du texte que nous venons de soumettre à l'attention du lecteur.

Il est impossible, en effet, de n'être pas frappé du caractère tout spécial de cette déposition et des circonstances significatives de son inscription à l'enquête.

particule (t. III, p. 28). — *Boillève*, nom si souvent mentionné dans nos vieux comptes de ville, y devient *Boyleave* (t. III, p. 33). — Egidius (Gilles) de *Saint-Mesmin*, et Jeanne de *Saint-Mesmin*, sa femme, y prennent la forme bizarre *Saint-Mainmain* (t. III, p. 26, 28, 33). — *Pierre Pelet*, chanoine de Saint-Aignan, seigneur *de la Censerie* et prévôt d'Herbilly (HUBERT, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Aignan*, p. 133), y est nommé *Pierre de la Censure* (III, p. 32). — *Robert du Serceaux*, chanoine et sous-doyen de Saint-Aignan (HUBERT, *ibid*, p. 116), s'y transforme en *Robert de Farciaulx* (III, p. 31, etc...).

Rien d'étonnant dès lors que le nom de notre *Jean de Mascon* y soit altéré comme tant d'autres.

(1) L'*s* placé devant une autre consonne s'assourdit d'ordinaire et ne se fait pas sentir dans la prononciation.

La solennité des affirmations ; la respectueuse déférence avec laquelle elles ont été recueillies et conservées, puis, après un quart de siècle, consignées, sous la foi du serment, dans une information officielle par trois membres considérables de la bourgeoisie orléanaise ; la haute renommée (*doctor famatissimus*), les titres universitaires et les dignités sacerdotales de Jean de Mascon ; la multiplicité de ses conférences avec la Pucelle (*multotiens examinaverat*) ; la forme religieuse de son premier entretien avec Jeanne, tenu, dit la chronique, au pied même du sanctuaire ; la docilité de la jeune héroïne à s'y prêter et à y répondre, bien qu'elle aimât peu ces sortes d'interrogatoires ; tout semble imprimer à cet imposant témoignage quelque chose d'exceptionnel. On est involontairement induit à se demander si ce prêtre vénéré, si ce grave dignitaire du chapitre faisait subir à Jeanne d'Arc cette série d'examens consécutifs dans l'unique but de satisfaire une curiosité peu discrète, ou s'il n'était pas plutôt investi d'une mission délicate et confidentielle, légitimée par l'état des esprits et par la juste préoccupation de l'intérêt public.

Il ne faut pas perdre de vue que l'évêque d'Orléans, Jean de Saint-Michel, résidait, pendant l'investissement de la cité, près de Charles VII ; le siége épiscopal se trouvant ainsi vacant, en quelque sorte, l'administration religieuse tombait de fait aux mains du chapitre cathédral.

Serait-il donc invraisemblable qu'en un temps où la croyance, parfois aveugle, à des faits réputés surnaturels envahissait et souvent égarait les foules, où de prétendus magiciens et prophètes surgissaient de toutes parts, le corps capitulaire, qui comptait dans ses rangs des hommes distingués par la prudence et le savoir, voyant cette étrange jeune fille, acclamée par l'enthousiasme populaire, pro-

mettre, au nom du ciel, de véritables merveilles, ait cru de son devoir, dans une pensée de prévoyance et de respect pour la foi dont il était le gardien légitime, d'examiner sérieusement ce qu'il fallait croire de ces paroles et de ces prodiges, et qu'il ait chargé l'un de ses membres les plus autorisés d'éclairer sa religion à cet égard?

La mission confiée à Jean de Mascon dut être enveloppée, dès l'origine, du secret obligatoirement imposé aux résolutions capitulaires (1); mais elle semble aujourd'hui clairement ressortir des faits qui viennent d'être signalés et des textes parvenus jusqu'à nous.

Les mots *multotiens examinaverat de dictis et factis suis,* ne sauraient régulièrement s'entendre d'entretiens familiers et purement sympathiques, mais signifient bien plutôt des interrogatoires sérieux et en quelque sorte officiels, et la phrase singulière qui termine le bref récit de la chronique : *Et dans toute la ville ne fist honneur à aucun autre,* semble également révéler que Jean de Mascon possédait un titre spécial qui lui méritât cet *honneur.*

Si l'hypothèse que nous soumettons ici à ceux qui aiment à étudier dans ses émouvants détails cette glorieuse époque de nos annales, était jugée acceptable, elle n'expliquerait pas seulement la multiplicité des entretiens de Jean de Mascon, le ton paternel et protecteur de son langage et la pieuse docilité de la Pucelle à l'écouter et à lui répondre.... Elle ferait plus encore.

Elle révèlerait le fait, jusqu'à présent resté sous silence, que Jeanne sérieusement examinée au cours de sa glorieuse mission, comme elle l'avait été dès son début, à Chinon et à

(1) Voir, sur le secret prescrit aux résolutions capitulaires, le *Répertoire des titres du chapitre.* (Bibliothèque de l'évêché.)

Poitiers, serait, cette fois encore, sortie triomphante de cette nouvelle épreuve; elle mettrait en pleine lumière que l'enthousiaste admiration de nos pères n'était pas un simple entraînement populaire, mais un sentiment formellement autorisé par l'adhésion motivée des guides de leur foi religieuse.

Elle constaterait enfin que le clergé orléanais, qui, dès avant la sentence de réhabilitation, et depuis quatre siècles et demi, n'a cessé de proclamer chaque année, du haut de la chaire chrétienne, la gloire et la sainteté de la libératrice, peut revendiquer le légitime honneur de lui avoir, en pleine connaissance de cause, rendu, dès l'origine, un des plus imposants témoignages que le XVe siècle ait fait parvenir jusqu'à nous.

§ III. — REGRETTABLES INEXACTITUDES DE M. DE LAVERDY ET DE M. J. QUICHERAT.

On a vu, au précédent paragraphe, que le nom de Jean de Mascon, inscrit dans les deux expéditions du procès, tantôt sous la forme régulière *Johannes de Mascon,* tantôt sous la forme contractée de la prononciation verbale, *Johannes Macon,* indiquait évidemment, malgré cette apparente dissemblance, une même et unique personne.

M. de Laverdy qui, l'un des premiers, dans ses *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du roy,* eut la louable pensée d'asseoir l'histoire de Jeanne d'Arc sur la base des documents contemporains (1), y commit mal-

(1) Le 3e volume de ce savant travail, consacré aux procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, fut publié par M. de Laverdy, en 1790 (Paris, imprimerie royale, in-4°). Trois ans après, en 1793, ce membre laborieux et distingué de l'Académie des inscriptions et belles-lettres montait, à l'âge de soixante-dix ans, sur l'échafaud révolutionnaire.

heureusement de nombreuses fautes de lecture, surtout dans la reproduction des noms propres (1).

Notre Jean de Mascon n'a pu échapper à cette mauvaise fortune. Son nom y est écrit *Jean Masson*, et ce, non seulement dans le récit de l'auteur. (T. III, pp. 293 et 312), mais jusque dans la citation du texte latin (p. 250)..... *Audivit dici* JOHANNI MASSON *in utroque jure doctore famatissimo*..... (2).

Sur cette première et grave inexactitude, M. de Laverdy en greffa bientôt une seconde.

Au lieu de voir, comme le lui indiquait le sens naturel et littéral du procès-verbal, dans le personnage dont il avait mutilé le nom, un orléanais, parlant dans une enquête orléanaise, de faits orléanais; il imagina, sans preuves aussi bien que sans vraisemblance, de retrouver en lui un docteur de l'Université de Poitiers, racontant, par réminiscence, l'examen que Jeanne d'Arc, à l'arrivée de son village, avait subi dans cette ville, sur l'ordre de Charles VII. Puis dans un tableau, par lui dressé (p. 293) et fort incomplet d'ailleurs, des prélats et docteurs qui, à Poitiers, interrogèrent la Pucelle, il se prit à insérer *gratuitement* le nom d'un *Jean Masson*, absolument inconnu, et écrivit ensuite (page 312), en parlant de notre chanoine d'Orléans : « *Jehan Masson*, célèbre docteur en droit, *l'un des examinateurs de la Pucelle.* »

Cette double erreur de M. de Laverdy obscurcissait d'épais nuages la personnalité de notre dignitaire du cha-

(1) Sur la liste des quarante-un témoins entendus dans l'enquête orléanaise et cités dans cet ouvrage, treize noms sont plus ou moins altérés.

(2) Il ne serait pas impossible que M. de Laverdy eut été induit en erreur par le souvenir d'un *Jean Masson*, auteur d'une *Histoire de Jeanne d'Arc*, publiée en 1612. (QUICHERAT, t. V, p. 389, note.)

pitre et portait une regrettable atteinte à l'importance de son témoignage. Peut-être eût-elle laissé des traces peu durables si, par une coïncidence bien inattendue, l'éminent éditeur des procès ne s'y fût, en quelque sorte, associé.

Savant paléographe, M. Quicherat ne pouvait manquer de lire exactement dans le manuscrit 7970, qu'il transcrivait pour sa publication, le nom *Johannes Macon*, trois fois inscrit dans cette expédition authentique ; il rectifia donc, sur ce point, dans son troisième volume (pp. 27, 28 et 29), la lecture fautive de M. de Laverdy.

Mais, par une inadvertance qu'on a peine à s'expliquer chez un tel critique, il omit de comparer ce passage du manuscrit 7970 au texte correspondant de la seconde expédition du procès (nº 17103) ainsi qu'il le faisait d'ordinaire (1).

La collation des deux originaux lui eût immédiatement révélé, comme elle nous l'a montré à nous-même, que le docteur *Johannes Macon* du manuscrit 7970, le docteur *Johannes de Mascon* du manuscrit 17013 et plus tard le docteur *Jean de Mascon* de la chronique du Vatican n'étaient qu'un seul et même personnage.

Privé, par ce regrettable oubli, de la lumineuse indication que la comparaison des textes eût fait apparaître à ses yeux, M. Quicherat, toujours si clairvoyant et si correct, se laisse entraîner, à la suite de M. de Laverdy, dans

(1) « Des deux copies authentiques du procès de réhabilitation, dit M. QUICHERAT (V, p. 448), celle portant le nº 5970 est de beaucoup la plus belle : c'est celle dont le texte a le plus constamment servi pour notre édition. Je l'ai quelquefois corrigé, ajoute-t-il (page 448), par le manuscrit Notre-Dame, mais jamais sans en avertir le lecteur. »

M. Quicherat paraît malheureusement avoir omis de faire cette vérification, pour ce passage si important de notre enquête orléanaise.

une série d'inexactitudes qu'il est impossible de passer sous silence.

Ces erreurs s'appliquent à la fois au nom et à la personnalité de Jean de Mascon.

M. de Laverdy, travestissant Jean de Mascon en Jean Masson, altérait simultanément l'orthographe et la consonnance.

M. Quicherat écrit, avec raison, *Macon* et rectifie ainsi le tracé graphique. Mais, tout aussitôt, et comme pour donner à M. de Laverdy une sorte de demi-satisfaction peu méritée, il place sans nulle explication, sous les trois *c* du mot *Macon*, (trois fois reproduit dans son texte), trois cédilles qui n'existent, en quoi que ce soit, dans les manuscrits authentiques, et qui ne pouvaient s'y trouver, puisque ce petit signe grammatical n'était pas encore connu au XVe siècle.

Le mot *Maçon*, avec le *c* cédillé, prend dès lors, chez M. Quicherat, la même consonnance que le *Masson,* avec deux *ss* de M. de Laverdy. — Or, quoiqu'il en coûte, il faut bien le reconnaître : l'adjonction de ces trois cédilles, qui n'existent pas dans l'original, est une véritable interpolation que M. Quicherat, *mieux informé,* avec sa judicieuse et sévère critique, eût lui-même inexorablement condamnée.

L'erreur n'est pas moins grave en ce qui concerne la personnalité de notre dignitaire du chapitre.

Dans la chronique de l'*Établissement de la fête du 8 mai,* publiée en son cinquième et dernier volume, le savant éditeur rencontre un *Jean de Mascon*, *docteur et sage homme,* parlant le 3 mai à Jeanne d'Arc dans la cathédrale (p. 291). Lui, qui, d'habitude, ne laisse échapper aucun souvenir, il oublie que ce nom inscrit, *en toutes*

lettres, dans un des deux procès-verbaux officiels de l'enquête orléanaise, a été reproduit par lui-même, en son III° volume, avec une légère variante trop transparente pour en altérer sérieusement l'identité, et il inscrit en note cette phrase étrange sous sa plume : *ce personnage n'est connu nulle part ailleurs.*

Quelques pages plus loin, d'une manière plus affirmative encore, et toujours sans justification, M. Quicherat maintient son inexplicable adhésion à l'erreur de M. de Laverdy. Il divise en deux individualités distinctes la personne et le nom de Jean de Mascon, et inscrit à sa table des matières, rédigée avec tant de soin et d'exactitude (t. V, p. 539) :

« MACON (Jean de). Paroles que lui dit Jeanne à Orléans. Voir T. V, p. 291.
« MAÇON (Jean). Examinateur de Jeanne à Poitiers. T. III, pp. 27, 28, 29. »

Le renvoi aux pages 27, 28, 29 de son troisième volume montre clairement que c'est bien notre chanoine orléanais que M. Quicherat, toujours confiant en M. de Laverdy, transforme en un membre de la commission préparatoire chargée d'examiner Jeanne d'Arc à Poitiers.

De telles méprises, appuyées sur de tels noms, devaient, on le comprend sans peine, jeter une complète obscurité sur le nom et la déposition de notre dignitaire du chapitre cathédral.

Nous ne dirons jamais assez notre respectueuse déférence envers M. Quicherat et notre ineffaçable gratitude de la bienveillance dont il nous a honoré jusqu'à son dernier jour; mais la recherche de la vérité historique, à laquelle cet éminent professeur a consacré son fécond enseigne-

ment et sa laborieuse carrière, permet, nous osons l'espérer, de signaler, sans manquer à sa mémoire, quelques rares inexactitudes en son œuvre magistrale.

De même que l'addition, non justifiée, de cédilles sous les *c* du mot *Macon* a pour conséquence la regrettable altération d'un nom patronymique; de même la pensée de transformer notre docteur orléanais en un membre de la commission de Poitiers, et de changer ainsi un témoignage actuel, sur des faits précis et déterminés, en une vaine réminiscence d'un examen antérieur, est une hypothèse non seulement gratuite, mais en opposition formelle avec les documents et les faits.

Il ne faut pas l'oublier, l'enquête ouverte à Orléans pour la réhabilitation était essentiellement locale; elle avait pour objet spécial les paroles et les actes de la jeune héroïne durant son séjour en notre ville; comme l'enquête de Domremy avait trait à son enfance et à sa famille.

La déposition d'un habitant notable de la cité, parlant, en pleine connaissance, de ce qu'il avait vu de ses yeux et entendu de ses oreilles, avait place légitime en une telle information; mais qu'y serait venu faire l'inutile récit d'un examen préalable dont le but avait été atteint, l'objet épuisé, par le conseil donné à Charles VII d'accorder confiance à cette jeune fille arrivant de son village?

A quel titre ce souvenir rétrospectif eût-il été trois fois rappelé, sous la foi du serment, par trois membres considérables de la haute bourgeoisie orléanaise? — Pour quel motif eût-il été textuellement reproduit par les commissaires enquêteurs, qui toujours abrégeaient, souvent supprimaient des détails d'un réel intérêt, et se bornaient à

résumer, en quelques lignes, ce qui concernait directement le procès de réhabilitation?

Le texte attentivement étudié ne se refuse pas moins à cette étrange supposition.

Ses termes enthousiastes et solennels ne peuvent raisonnablement s'appliquer à une petite bergère, pleine assurément de patriotisme et de foi, mais qui n'avait encore justifié par aucun acte significatif la haute confiance qu'elle sollicitait de l'autorité royale. Ils s'adaptent merveilleusement, au contraire, à la brillante héroïne, en plein épanouissement de sa patriotique mission; déjà couronnée de l'involontaire admiration des chefs et de la vénération populaire, par les merveilles de sa parole et de ses actes et par la sainteté de sa vie.

Si faible que soit notre voix, si justement autorisés que soient nos éminents contradicteurs, nous avons donc cru rendre à la vérité un nécessaire hommage, en essayant de mettre en pleine lumière, que le Jean *Macon* ou *de Mascon* de l'enquête orléanaise est identiquement le même que le Jean *de Mascon* de la chronique; qu'il n'est nullement un des examinateurs de Poitiers évoquant, sans opportunité, de lointaines réminiscences; mais un fils notable de notre cité, un docteur de notre Université orléanaise, un dignitaire de notre chapitre cathédral, parlant opportunément de faits dont il avait été témoin oculaire.

§ IV. — JEAN DE MASCON, PROPRIÉTAIRE DU PETIT PUISEAUX, ET MESSIRE PIERRE DU LIS, FRÈRE DE LA PUCELLE.

Dans l'acte de fondation de son obit solennel, Jean de Mascon affecte à sa célébration annuelle une dotation de

64 sols parisis, assise sur la métairie du Petit Puiseaux, dont il était propriétaire, en la paroisse Saint-Patrice de Sandillon.

Ce fait curieux n'a pas été remarqué jusqu'ici; il ajoute un trait de plus à la physionomie historique du personnage dont nous recueillons les souvenirs.

Propriétaire à Sandillon, Jean de Mascon put connaître en ses moindres détails, il put voir de ses yeux les graves événements stratégiques qui, les 28 et 29 avril 1429, s'accomplirent près de son domaine de Puiseaux. Il dut savoir le nom vulgaire et local de l'*isle aux Bourdons*, où la chronique nous apprend que Jeanne transborda, dans les chalans venus de la ville, le convoi de ravitaillement qui, depuis deux jours, remontait la rive gauche de la Loire, depuis Blois jusqu'à Chécy.

Le petit îlot désigné dans ces localités sous la dénomination d'*île aux Bourdons* (île à la famille Bourdon) était, en effet, on l'a dit plus haut, l'un des nombreux atterrissements qui au XVe siècle existaient dans le lit du fleuve, entre Chécy et Sandillon, et mettaient en facile communication ces deux communes situées vis-à-vis l'une de l'autre sur les rives opposées (1).

Ce n'est pas tout encore. Le dernier jour de janvier 1442, messire Pierre du Lis, chevalier, frère de Jeanne d'Arc, qui depuis deux années s'était venu fixer à Orléans, avec Isabelle Romée, sa mère, Jeanne Baudot, sa femme, et Jean, son unique fils, prenait, à bail emphythéotique, du chapitre cathédral d'Orléans, dont Jean de Mascon était

(1) Voir notre étude sur la *Première expédition de Jeanne d'Arc*, chap. V et VI. (*Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. XI; et Herluison, Orléans, 1874).

membre et sous-chantre, la métairie de Bagneaux, sise en cette même commune de Sandillon, à peu de distance du Petit-Puiseaux (1).

Pierre du Lys avait quitté Domremy peu après son héroïque sœur; il l'avait accompagnée à Chinon, à Blois, à Chécy, à Orléans; il avait, durant le siége, habité avec elle l'hôtel du trésorier général Jacques Boucher, et ne l'avait pas quittée depuis lors.

Or, la date précise de la mort de Jean de Mascon ne nous est pas connue; nous savons seulement qu'il n'existait plus en 1456, lors des enquêtes pour la réhabilitation, et qu'à la date de sa charitable fondation envers les pauvres du prieuré de Saint-Samson (3 octobre 1398), il était déjà docteur ès lois, chanoine et sous-chantre de la cathédrale. Mais comme au XV[e] siècle, ces titres ecclésiastiques et universitaires s'accordaient souvent à des fils de famille, fort jeunes encore, Jean de Mascon, en 1442, pouvait être à peine septuagénaire.

Si donc, avec la simplicité des mœurs d'alors, ce prêtre vénéré, à l'exemple de plusieurs de ses collègues, venait, en sa verte vieillesse, passer une partie de la belle saison dans son domaine rural, des relations de bon voisinage purent naturellement s'établir entre le dignitaire du chapitre et le noble tenancier de la métairie canoniale de Bagneaux; de mutuels souvenirs purent s'échanger, entre eux, sur les grands événements auxquels l'un et l'autre avaient pris part.

Ainsi s'expliquerait facilement, si Jehan de Mascon était réellement l'auteur de notre chronique, la multiplicité des détails intimes et des notions toutes locales qui forment

(1) Voir notre étude sur *La famille de Jeanne d'Arc et son séjour dans l'Orléanais*, chap. IV et V. (*Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. XVII; et Herluison, Orléans, 1878).

le caractère spécial de ce récit; notre *docteur et sage homme* les aurait à la fois recueillis dans ses souvenirs personnels et puisés à la source féconde et autorisée du fidèle compagnon d'armes de la Pucelle.

Ces déductions tirées de faits authentiques et certains ne sont, nous nous hâtons de le dire, que de simples conjectures; peut-être voudra-t-on reconnaître qu'elles ne sont dépourvues ni de gravité, ni de vraisemblance.

§ V. — JEAN DE MASCON EST-IL L'AUTEUR DE LA CHRONIQUE?

M. Quicherat eut, le premier, la pensée d'attribuer à Jean de Mascon ce récit, où son nom figure avec honneur (1).

Quelques années après, M. Vallet de Viriville, dans un *Examen critique du mystère du siége d'Orléans,* poème orléanais du XVe siècle, auquel il trouvait de remarquables rapports avec notre relation anonyme, donna sa complète adhésion à l'opinion émise, *a priori*, par M. Quicherat (2).

La plupart des documents que nous venons de mettre au jour n'étaient pas connus du savant auteur de l'*His-*

(1) T. V, p. 291.

(2) *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. V, cinquième série, 1864. Dans cette curieuse et savante étude, M. Vallet de Viriville fait observer que le drame poétique et le recit *liturgico-historique* commencent, l'un et l'autre, au conseil tenu en Angleterre pour l'envoi en France du comte de Salisbury (juin 1428); — qu'ils se terminent l'un comme l'autre, à la bataille de Patay (juin 1429); — qu'ils semblent ainsi compris dans un même cadre et conçus pour un même but : la mise en honneur de la fête commémorative; — enfin que les mêmes locutions et les mêmes détails s'y rencontrent. — Il induit de ces remarquables similitudes que le poème et la chronique paraissent l'œuvre du même auteur, et, selon toute apparence, du docteur Jean de Mascon, membre du chapitre cathédral.

toire de Charles VII; le lien, fécond en lumineuses conséquences, qui unit le Jean de Mascon de la chronique à celui de l'enquête orléanaise de 1456, avait également échappé à son attention; mais l'étude attentive du texte et de ses détails significatifs, et quelques notions sommaires à lui transmises par notre regretté collègue et archiviste, M. Maupré, sur la personne de notre dignitaire du chapitre, suffirent à M. Vallet de Viriville pour reconnaître en Jean de Mascon, un peu prématurément peut-être, le rédacteur de notre récit.

« Les écrivains du XVe siècle et leurs prédécesseurs, disait, à cette occasion, l'érudit professeur à l'École des Chartes (1), semblent avoir érigé en système de *voiler* le nom de l'auteur sous le masque de l'anonyme, puis de le *révéler* sous la forme d'une confidence indirecte, faite, chemin faisant, au lecteur. Un compliment attaché au nom que l'on veut désigner, est la marque à laquelle on peut le reconnaître.

« Jean de Mascon, rencontré à Sainte-Croix par la Pucelle, qui, *en toute la ville ne fist honneur à autre,* me paraît réunir les conditions que je viens de signaler... »

La haute position sociale de notre savant chanoine, constatée par nos documents officiels; la considération qui lui était acquise; ses titres ecclésiastiques et universitaires; son séjour, durant le siége, dans la ville investie; ses entretiens multipliés avec la jeune héroïne, enfin ses relations vraisemblables de voisinage avec son frère Pierre du Lis, ajoutent un appoint considérable à l'attribution déjà proposée par MM. Quicherat et Vallet de Viriville.

(1) *Ibidem.*

On ne saurait d'ailleurs méconnaître de frappantes analogies entre les appréciations de la déposition consignée à l'enquête, et les sentiments qui semblent avoir inspiré la chronique; non plus que le respect avec lequel ces deux témoignages, l'un verbal, l'autre écrit, furent recueillis et religieusement conservés par les contemporains.

De l'ensemble de ces faits ressortent donc, en faveur de Jean de Mascon, des inductions sérieuses, gravement confirmées par l'adhésion de MM. Vallet de Viriville et Quicherat.

Est-ce toutefois à dire qu'elles permettent de lui attribuer, avec quelque certitude, la paternité de ce curieux récit? Nous ne saurions nous croire suffisamment autorisé à l'affirmer. Dans les questions de ce genre, il est sage de ne pas s'écarter d'une prudente réserve et de toujours laisser place aux révélations de l'avenir.

Une objection a de plus été faite; nous ne pouvons la passer sous silence.

La chronique, a-t-on dit, racontant l'entretien de Jeanne d'Arc avec Jean de Mascon, parle de l'interlocuteur en des termes louangeurs qu'il n'eût pas certainement employés pour lui-même.

Assurément; mais il ne faut pas oublier que le texte original, aujourd'hui perdu, ne nous est plus connu que par ses deux copies successives. Or, la plus ancienne, celle du Vatican, nécessairement postérieure à l'année 1482, l'est, dès lors, de trente ans, au moins, à la mort de Jean de Mascon, qui n'existait plus en 1456.

Les mains dévouées qui, vers le XVIe siècle, transcrivirent ce récit pieusement conservé, ne purent-elles pas alors modifier la rédaction de quelques passages et ins-

crire, en l'honneur du vénérable auteur, quelques mots élogieux qu'il ne se fût pas décerné à lui-même (1)?

Quoi qu'il en soit de ces conjectures, si les règles sévères de la critique ne nous permettent pas, dans l'état actuel des documents, d'affirmer que Jean de Mascon soit l'auteur de la chronique anonyme du Vatican et de Saint-Pétersbourg; du moins ne nous sera-t-il pas refusé de dire que de graves vraisemblances existent en sa faveur, et qu'aucun de ses contemporains, en ce moment connus, ne possède des titres égaux aux siens pour en revendiquer l'honneur.

VIII

RÉSUMÉ.

La découverte inattendue d'une relation contemporaine du grand épisode de notre histoire orléanaise, retrouvée, loin de nous après quatre siècles d'oubli, dans des manuscrits soustraits à nos archives, ne pouvait passer inaperçue en la cité de Jeanne d'Arc.

Il nous parut n'être pas sans intérêt de lui consacrer quelques recherches.

Trois points, demeurés obscurs, appelaient particulièrement l'attention : le lieu d'origine du récit et de ses deux

(1) Le Bastart d'Orléans, dont il est fréquemment parlé dans notre chronique anonyme, y est toujours désigné sous le nom de *comte de Dunois*. Or, il ne porta ce titre qu'à partir du 1er juillet 1439, lors de la donation que le duc Charles, son frère, lui fit de ce comté. On peut en induire que la rédaction définitive de cette relation, n'eut lieu qu'après 1439, ou que quelques corrections de détail furent faites au texte original, lors de la transcription.

transcriptions séculaires ; leur date approximative ; le nom présumé de l'auteur.

De précieux renseignements obtenus de Rome et de Saint-Pétersbourg, sur la condition matérielle des deux manuscrits et sur les documents dont ils se composent ; une étude attentive de la chronique et de ses traits caractéristiques ; enfin, l'appréciation philologique des deux textes, due à la plume délicate et expérimentée d'un de nos savants collègues à la Société archéologique et historique, nous permirent de soumettre aux lecteurs, sur les deux premières questions, des éléments sérieux de solution.

La recherche du nom de l'auteur offrait plus de difficultés.

Par une regrettable coïncidence, le nom et le souvenir du notable personnage mentionné dans les enquêtes officielles du procès de réhabilitation et dans notre nouvelle chronique, comme ayant eu de religieux rapports avec Jeanne d'Arc pendant la durée du siége ; signalé de plus par MM. Quicherat et Vallet de Viriville, comme auteur possible de ce récit, avaient été obscurcis d'épais nuages ; et l'éminent éditeur des procès, lui-même, avait, en quelque sorte, sanctionné ces inexactitudes de sa haute autorité et de sa tacite adhésion.

Obscur défenseur de la vérité historique, il nous a donc fallu accepter une redoutable controverse, discuter de formelles affirmations, dissiper des confusions et des erreurs, et grouper en faisceau des détails épars, pour reconstituer, dans sa véridique sincérité, une physionomie historique étrangement défigurée.

Nous avons essayé d'accomplir cette tâche, sans manquer à notre respectueuse déférence envers des savants que nous aimons à saluer comme nos maîtres.

Si nonobstant un concours de vraisemblances, dont on ne saurait nier la valeur, nous n'avons pas cru pouvoir affirmativement attribuer à Jean de Mascon la rédaction de notre intéressante chronique, du moins nous estimerions-nous heureux que, de nos sincères études, deux vérités pussent clairement ressortir :

En premier lieu : que la relation anonyme, si touchante en ses religieux sentiments, si curieuse par la précision de ses détails, transcrite dans les manuscrits de Rome et et de Saint-Pétersbourg, comme pour servir de complément au *Journal du siége*, et d'introduction aux lettres pontificales d'indulgence est une œuvre essentiellement orléanaise ;

En second lieu : que l'auteur du solennel hommage rendu, dans l'information de 1456, à la grandeur des actes de la Pucelle, à l'inspiration de sa parole et à la sainteté de sa vie, n'est, — en terminant, nous devons le redire encore, — ni *Jean Masson*, ni *Jean Maçon*, ni un membre de la commission d'examen de Poitiers; mais Jean de Mascon, docteur de notre université, chanoine et sous-chantre de notre chapitre cathédral, dont les généreuses fondations, consignées dans des documents authentiques, ont droit à de reconnaissants souvenirs.

S'il nous avait été donné de mettre ces légitimes revendications en suffisante lumière; de restituer à la ville de Jeanne d'Arc l'incontestable paternité d'un précieux récit contemporain; à notre clergé orléanais l'honneur d'un imposant témoignage, rendu par un témoin oculaire à la sainte mission de la Pucelle, notre humble travail n'aurait pas été sans objet, et nous n'aurions pas à regretter quelques laborieuses recherches.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

A

(Page 247.)

QUITTANCE DE FR. LOUIS DE RUCHEVILLE, POUR LE SERMON PAR LUI PRONONCÉ A LA PROCESSION SOLENNELLE DU 8 MAI 1429.

Noverint universi quod ego Frater Ludovicus de Ruchevilla, Prior Fratrum Augustinensium, recepi a venerabili viro honesto, Johanne Hilario, receptore ville Aurelian., sommam XVI solidos, occasione predicationis per me facte in claustro Sancte-Crucis, in processionem factam ad sanctum Paulum, dominica post ascensionem. In cujus rei testimonium hanc cedulam propria manu scripti et manuali signo signavi. Anno Domini M. CCCC. XXIX, die ut supra.

Ludovicus de Ru[chevilla].

(Parchemin. — Pas de sceau.)

Sachent tous que moi, Frère Louis de Rucheville, Prieur des Frères Augustins, ai reçu de vénérable et honnête personne, Jehan Hilaire, receveur de la ville d'Orléans, la somme de XVI sols, pour la prédication par moi prononcée dans le cloître de Sainte-Croix, à la procession faite à Saint-Paul, le dimanche après l'Ascencion. En mémoire de quoi j'ai écrit la présente quittance, de ma propre main, et l'ai signée de mon seing manuel, l'an du Seigneur, M. CCCC. XXIX, le jour que dessus.

Louis de Rucheville.

La fête de l'Ascencion étant tombée, en l'année 1429, le jeudi 5 mai,

le dimanche après l'Ascencion est bien le dimanche 8 mai, jour de la délivrance.

Cette quittance autographe, sur carré oblong de parchemin de 15 centimètres sur 9, a été retrouvée en 1876, dans une liasse de petites pièces justificatives des comptes de Commune et de Forteresse d'Orléans de 1429-1430, miraculeusement échappées aux dévastations qu'ont subies nos archives communales du XVe siècle à diverses époques, et malheureusement aussi à la nôtre.

A la quittance de Louis de Rucheville se trouvaient jointes celles de Robert Baignard, de l'ordre des Frères Prêcheurs, pour les deux sermons par lui prononcés dans le cloître de Sainte-Croix, aux processions solennelles des 10 mai 1429 et 8 mai 1430.

Elles sont signées l'une et l'autre de la main de Robert Baignard sur deux bandes étroites de papier, la première de 14 centimètres 1/2 sur 6 centimètres, la seconde de 29 centimètres 1/2 sur 5 centimètres 1/2.

La bienveillance de l'administration municipale m'a permis de faire héliograver, par le procédé Dujardin, ces trois précieux documents destinés à une publication ultérieure.

B

(Page 306.)

HUGUES DE MASCON, CHANOINE D'ORLÉANS; — BAUDES DE MASCON, CHANOINE ET ARCHIDIACRE DE BEAUCE ET DOCTEUR ÈS-LOIS. (LEURS ANNIVERSAIRES).

AUGUSTUS 23.

D. XI, Kalendas. *Item.* — Eodem die, pro obitu magistri Hugonis de Masticone, canonici Aurelianensis, distribuuntur XL solidi assignati super domum claustralem in qua moratur Chanbetin. Hec est domus quam tenet dominus de Sainctyon.

OCTOBER 16.

B. XVIII. Kalendas. Octava sancti Dyonisii, III lectiones. Eodem Die obiit Baudetus de Masticone, legum doctor, Archidiaconus Belsie et canonicus Aurelianensis, in cuius anniversario sexaginta solidi parisienses, videlicet XL solidi super ca-

pitulo donec assignaverit XX solidos supra parvam domum sitam et contiguam magne domui claustri quam dictus defunctus augmentavit.

(Bibliothèque publique d'Orléans, manuscrit 113. — *Martyrologium Ecclesie Aurelianensis*, 1530.) (1)

C

(Page 307.)

DONATION PAR JEAN DE MASCON, DOCTEUR ÈS-LOIS, CHANOINE ET SOUS-CHANTRE DE L'ÉGLISE D'ORLÉANS, AU PRIEURÉ DE SAINT-SAMSON, EN FAVEUR DE DIX PAUVRES CHOISIS, CHAQUE ANNÉE, POUR ÊTRE NOURRIS DURANT LE CARÊME, ET FONDATION A PERPÉTUITÉ DE TROIS ANNIVERSAIRES.

3 OCTOBRE 1398.

Universis presentes litteras inspecturis, prior et conventus prioratus Sancti-Sansonis Aurelianensis, ordinis sancti Augustini, in Domino salutem et promptam presentibus dare fidem. Cum vir venerabilis et circumspectus dominus JOHANNES DE MATISCONE, legum doctor, canonicus et succentor ecclesie Aurelianensis, considerans et intrinsecis meditationibus in animo revolvens quàm sit jocundum Deo placere et eius sequi preceptum; Et presertim, cum dicit : « Thesaurizate vobis thesaurôs in celo », et ne sibi in die judicii dicat ipse Deus : « Esurivì et non dedisti michi manducare; sitivi et non dedisti michi bibere »; sed potius sibi dicat, propter talentum a Deo sibi commissum et multiplicatum : « Intra in gaudium Domini tui ».

Quibus, idem dominus Johannes motibus inductus, talentum sibi ab omnium collatore bonorum traditum Domino cupiens reddere sic multiplicatum in terris, quod fructum exinde percipere valeat in celis, nobis voluntatem suam et desiderium mentis sue reserans, explicavit summopore, intra ceteras meditationes ipsius et principalius suis insistere desideriis quod, quolibet anno,

(1) Ce beau martyrologe sur parchemin daté extérieurement, sur le plat, 1517, paraît en réalité appartenir à l'année 1530.

decem pauperes accipiantur in dicto prioratu nostro, per totam quadragesimam et in die pasche prandendo ibidem, ut infra declaratur, scilicet a prima die quadragesime usque in crastinum pasche; ita videlicet quod nos et successores nostri tenebimur in perpetuum, anno quolibet, in quadragesima et festo Pasche predictis, administrare cuilibet dictorum decem pauperum, panem, potagium sufficienter et unam copinam vini competentis, scilicet sani et mundi, et unum alec album competens, cum sinapio, et nuces in fine; et in eorum communi, ignem de duabus buchis et uno fagoto; et in recessu, alium fagotum si frigus vigeat. Et ulterius qualibet septimana semel, omnibus simul, unam satis magnam et sufficientem carpam, vel duas parvas, aut alios pisces, aut aliud equivalens, pro pictantia; non tamen per hoc removendo quin quilibet habeat suum alec, ut supra dictum est. Nobisque et dispositioni nostre relinquit dictus fundator de dando eis unam pintam vini, vel duas insimul omnibus, cum potaverint suas copinas. — Item, die Veneris sancta, tenebimur tantum ministrare panem et potagium, nisi nobis videatur esse necessarium vel expediens alicui et aliquibus dare vinum vel alec; et hoc relinquitur dispositioni nostre. — Item debebunt ipsi decem pauperes prandere simul, itaquod non audiatur aliquis eorum, si dicat quod magis vult, deferre secum suum panem alec et vinum nisi tempore prandii infirmitas ei supervenerit. — Item, die Jovis sancta post lotionem pedum, quilibet eorumdem decem pauperum, habebit a nobis quadraginta denarios, recipiendo album pro quatuor denariis. — Item, prima die quadragesime, Nos aut ordinatus a nobis, iniungemus aut iniunget ipsis pauperibus quod quilibet eorum dicat qualibet die, decem *Pater noster*, et decem *Ave Maria*, videlicet tria pro defunctis, tria pro vivis, tria pro fundatore et decimum in honore Dei, in signum decime Deo debite. — Item, pariforma iniungetur eis per nos aut deputatum nostrum, in die Jovis sancta, post receptionem dictorum quadraginta denariorum, quod die Veneris sancta, die sabbati in vigilia Pasche et die Dominica in eodem Pasche festo, quilibet dictorum pauperum dicat in quolibet ipsorum trium dierum, quadraginta *Pater noster* et *Ave Maria*, vi-

delicet decem pro defunctis, decem pro vivis, decem pro fundatore et decem in honorem Dei, ut dictum est. — Item, in die Pasche, tenebimur eisdem pauperibus, in communi, ministrare duas pecias carnium, videlicet mutonis vel vituli, cum duobus volatilibus. — Item tenebimur, anno quolibet, in vigilia festi Purificationis Beate Marię Virginis, in capitulo nostro eligere duos fratres de conventu nostro, qui querant et eligant decem pauperes, in qui bus melius ipsa eleomosina erit assignata; et jurabunt tunc in capitulo nostro quod hoc facient pro posse suo, omni favorepostposito.

Item, etiam promittimus facere et celebrare tria anniversaria, in qualibet quadragesima, annis singulis, in perpetuum, pro remedio animarum dicti fundatoris ac parentum et fratrum suorum et omnium defunctorum, unum videlicet in principio dicte Quadragesime et aliud circa medium ipsius Quadragesime et tertium in ultima ebdomada eiusdem Quadragesime. Secundum vero anniversarium non fiet de *Requiem*, sed de Assumptione beatissime Virginis Marie, solenniter, cum diacono et subdiacono et duobus tenentibus chorum; et habebit a nobis sacerdos qui ipsam missam celebrabit sexdecim denarios, diaconus duodecim denarios, subdiaconus octo denarios. Et similiter fiet et habebunt a nobis idem sacerdos, diaconus et subdiaconus in quolibet dictorum duorum anniversariorum, — Item, die lune in crastino dicti festi Pasche, predicti decem pauperes venient ad maiorem missam et immediate ante ultimam orationem, sacerdos celebrans missam tradet de nostro, cuilibet, octo denarios et tunc dicet unam orationem pro quadam ipsorum benedictione, iniungendo eis quod qualibet die, hinc usque ad festum Penthecostes, quilibet eorum dicat semel *Pater Noster* et semel *Ave Maria*, pro anima dicti fundatoris, statu vivorum et quiete defunctorum. Ipse autem dictam missam celebrans habebit a nobis duodecim denarios et dicet unam orationem pro anima fundatoris. — Et ad predicta facienda et complenda poterimus compelli per ballivos et prepositos Aurelianenses qui nunc sunt et erunt in futurum, per captionem temporalitatis nostre, ad requestam Procuratorum ville Aurelia-

nensis, qui poterunt, quolibet anno, visitare an predicta per nos debite adimpleantur.

Et pro premissis sic per nos, annis singulis imperpetuum faciendis et complendis, prout superius enarrantur et declarantur, prefatus dominus Johannes de Matiscone, fundator, nobis dedit et realiter tradidit summam ducentorum septuaginta octo francorum et duodecim solidorum, pro redditibus per nos emendis, ad faciendum et complendum ea que supra. De quaquidem summa nos tenemus pro contentis, solutis et pagatis; promittentes legitime et bona fide, ac sub nostrorum omnium et singulorum presentium et futurorum ypotheca et obligatione bonorum, premissa omnia et singula facere et complere et contra ea non venire quomodolibet in futurum.

Et de quaquidem summa, jam emimus redditus inferius declaratos, videlicet unam domum sitam in claustro Sancti Sansonis, facientem cuneum ante Ulmum, tenentem ex una parte domui in qua moratur Joannes Pelliparii, dicti Boucicault, et ex altera vico dicti claustri. Item, quartam partem domus vocate *le Crible,* site in Matreyo Aurelianensi, tenentis ex una parte domui Egidii Mahy, et ex altera, vico per quam itur domui Stephani Malescot. Item, viginti solidos parisienses super domo in qua pendet signum Simei-Piscantis, sita in dicto Matreyo, tenenti Herveo Laurentii [*Hervé Lorens*], ex una parte, et Petro Pevreau ex altera parte. Item, aliam domum sitam in Aculeria, tenentem ex una parte domui Collette d'Eschielles, et ex altera domui capituli Sancti-Aniani. Item, mediam partem cuiusdam domus site in Aculeria, tenentis ex una parte domui Philippi Viole, et ex altera heredibus defuncti Petri Fortin.

In cuius rei testimonium, presentes litteras sigillorum nostrorum appensionibus fecimus muniri. Datum et actum in dicto capitulo nostro, anno Domini Millesimo Trecentesimo Nonagesimo octavo, die tertia mensis octobris. Et in die dictorum trium anniversariorum conventus habebit pictantiam de sex solidis. Datum ut supra.

(Archives du Loiret, série D, fonds de Saint-Samson, D. 3. 1, 20, 4. *Livre des rentes*, folios 205 et 206.)

Traduction.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, le prieur et couvent du prieuré de S.-Samson d'Orléans, ordre de S.-Augustin, salut dans le Seigneur et foi entière aux présentes. Vénérable et discrète personne, Maître Jehan de Mascon, docteur ès lois, chanoine et sous-chantre de l'église d'Orléans considérant et après de sérieuses méditations songeant en lui-même, combien il est doux de plaire à Dieu et de suivre ses préceptes, surtout lorsqu'il dit : « Faites-vous des trésors dans le ciel ; » craignant en outre qu'au jour du jugement Dieu ne lui adresse ces paroles : « J'ai eu faim et vous ne m'avez pas donné à manger ; j'ai eu soif et vous ne m'avez pas donné à boire ; » mais préférant s'entendre dire, après avoir fait valoir le *talent* qui lui avait été confié : « Entrez dans la joie de votre Seigneur. »

Mû par ces pensées, le dit Maître Jehan, voulant rendre à Dieu, auteur de tous biens, le *talent* qu'il avait multiplié sur la terre, dans le désir d'en obtenir récompense au ciel, nous manifesta sa volonté et les intentions de son cœur ; et après graves réflexions, son vœu formel que, chaque année dix pauvres fussent reçus à dîner en notre dit prieuré, pendant tout le carême et le jour de Pâques, savoir, depuis le premier jour de carême jusqu'au lendemain de Pâques ; de telle sorte que nous et nos successeurs fussent tenus à toujours, chaque année, durant le carême et en la fête de Pâques, de donner à chacun de ces dix pauvres, du pain, un potage suffisant et une chopine de vin bon et pur, un hareng blanc convenable avec de la moutarde, et des noix à la fin ; dans la salle commune, un feu de deux bûches et un fagot, et à leur départ un autre fagot s'il fait froid. En outre, chaque semaine, on donnera à tous ensemble, une carpe, grande et suffisante, ou deux petites, ou d'autres poissons, ou chose équivalente pour leur pitance : mais sans préjudice du hareng, qui doit être servi à chacun, comme il a été dit. Le fondateur laisse à notre faculté de leur donner, à tous ensemble, une pinte de

vin ou deux, lorsqu'ils auront bu leurs chopines. — *Item*, le vendredi saint, nous serons tenus de fournir seulement du pain et un potage, à moins qu'il ne nous semble nécessaire ou utile de donner, soit à l'un d'eux, soit à plusieurs du vin et un hareng; cela à notre libre disposition. — *Item*, les dix pauvres devront manger ensemble, et ne sera pas écouté celui d'entre eux qui dirait vouloir emporter son pain, son hareng et son vin, à moins qu'il ne soit malade au moment du repas. — *Item*, le jeudi saint, après le lavement des pieds, chacun de ces dix pauvres recevra, de nous, quarante deniers, savoir, un blanc pour quatre deniers. — *Item*, le premier jour de carême, par nous, ou celui que nous aurons désigné, sera enjoint à chacun de ces pauvres de dire, chaque jour, dix *Pater noster* et dix *Ave Maria,* savoir : trois pour les défunts, trois pour les vivants, trois pour le fondateur et le dixième en l'honneur de Dieu, en signe de la dime qui lui est dûe. — *Item*, il leur sera, de même, enjoint par nous ou notre délégué, le jeudi-saint, après la réception des dits quarante deniers, que : le vendredi saint, le samedi, veille de Pâques et le dimanche fête de Pâques, chaque pauvre dise en chacun de ces trois jours, quarante *Pater noster* et *Ave Maria*, savoir dix pour les défunts, dix pour les vivants, dix pour le fondateur, et dix en l'honneur de Dieu, comme il a été expliqué. — *Item*, au jour de Pâques, nous devrons leur donner, pour le repas commun, deux pièces de viande, mouton ou veau, avec deux volailles.

Item, nous serons tenus, chaque année, la veille de la Purification de la bienheureuse Vierge Marie, d'élire en notre chapitre, deux frères de notre couvent, pour chercher et choisir les dix pauvres anxquels cette aumône sera mieux assignée; et ils jureront, en notre chapitre, d'accomplir cette mission du mieux possible, et sans faveur. — *Item*, nous promettons de faire et célébrer trois anniversaires, chaque carême, tous les ans, et à toujours, pour le repos des âmes du fondateur, de ses parents, de ses frères et de tous les défunts, savoir, l'un au commencement du carême, un autre vers le milieu et le troisième dans la dernière semaine. Le second anniversaire ne sera pas une messe de *Requiem*, mais une messe solennelle de l'assomption de la

bienheureuse Vierge Marie, avec diacre, sous-diacre et deux frères au chœur; et le célébrant recevra de nous seize deniers, le diacre douze deniers et le sous-diacre huit. Il en sera de même, et nous donnerons la même somme au prêtre, au diacre et au sous-diacre, à chacun des deux autres anniversaires. — *Item*, le lundi, lendemain de la fête de Pâques, les dix pauvres sus-nommés viendront à la grande messe et immédiatement avant la dernière oraison, le célébrant donnera de notre part, à chacun d'eux, huit deniers et dira une oraison pour leur bénédiction, enjoignant à chacun de réciter chaque jour, jusqu'à la fête de la Pentecôte, une fois *Pater noster* et *Ave Maria* pour l'âme dudit fondateur, la santé des vivants et le repos des morts. Le célébrant recevra de nous, pour cette messe, douze deniers, et dira une prière pour l'âme du fondateur. — Nous pourrons être contraints à faire et accomplir ce qui précède par les baillis et prévots d'Orléans, actuels et futurs, et par la saisie de notre temporel, à la requête des Procureurs de la ville d'Orléans, lesquels pourront chaque année vérifier si nous remplissons convenablement les obligations ici stipulées.

Et pour l'accomplissement des choses dessus dites et promises pour chaque année, à toujours, ledit maitre Jean de Mascon, fondateur, nous a donné et réellement compté la somme de deux cent soixante-dix-huit francs et douze sols, dont le revenu sera constitué et appliqué par nous, à faire et accomplir ce qui vient d'être dit. De laquelle somme nous nous tenons pour contents, payés et soldés, promettans légitimement et de bonne foi, et sous l'hypothèque et engagement de tous et chacuns de nos biens présents et futurs de faire et accomplir ce qui vient d'être stipulé sans y manquer en quoi que ce soit à l'avenir.

Et de cette somme nous avons acheté déjà les revenus dont suit le détail : savoir, une maison sise au cloître Saint-Samson, faisant le coin de l'Orme, tenant d'une part à la maison où demeure Jehan Pellipart, dit Boucicault, et d'autre part à la rue dudit cloître. — *Item*, le quart d'une maison appelée *le Crible*, sise au Martroi d'Orléans, tenant d'une part à la maison de Gilles Mahy, et de l'autre à la rue qui conduit à la maison d'Étienne

Malescot. — *Item*, vingts sols parisis sur une maison où pend l'enseigne du *Singe-qui-Pêche*, sise audit Martroi, tenant à Hervè Lorens, d'une part, et de l'autre à Pierre Pevreau. — *Item*, une autre maison sise en l'Aiguillerie, tenant d'une part à la maison de Collette d'Eschielles, de l'autre à la maison du chapitre Saint-Aignan. — *Item*, la moitié d'une maison sise en l'Aiguillerie, tenant d'une part à Philippe Viole, de l'autre aux hoirs de défunt Pierre Fortin. En témoin de ce, nous avons fait apposer nos sceaux à ces présentes lettres.

Fait et passé en notre dit Chapitre, l'an du Seigneur mil trois cent quatre-vingt-dix-huit, le troisième jour d'octobre. Au jour des trois susdits anniversaires, le couvent recevra pour la pitance, six sols.

Donné, *ut supra*.

D

(Page 307.)

FONDATION DE LA MESSE ANNUELLE, INSTITUÉE EN L'ÉGLISE D'ORLÉANS, PAR MONSEIGNEUR JEHAN STEWART, CONNÉTABLE D'ÉCOSSE

20 AOUT 1421

A touz ceulx qui veiront ces présentes lectres, doyen et chapitre de l'esglise d'Orléans, salut en notre Seigneur. Nous tirons (*sic*) à la Maiesté divine complaisir et faire euvre loable et sainttement ouvrer, quant nous apliquons notre estude ad ce que la dévocion des bons catholiques, le salut des âmes et le service divin soient et puissent estre augmentez. Et pour ce, faisons savoir que Nous, en notre chapître, à l'eure acostumée de matin, après le son de la cloche, assemblez à la manière acostumée, c'est assavoir: Symon Guéret, soubzdoien; Amy Gombert, chantre; Jehan Parine, arcidiacre de Baugenci; *Jehan de Mascon, soubzchantre;* Jehan Day, Jehan Le Bossu, Thomas ·ovffinel. Guillaume de Saint-Mesmin, Jehan Chéreau, Pierre

Liéjart, Guillaume de Karahez, Jehan de Lorme, Guillaume de Vézins et Pierre de La Lande, chanoines prébendez de notre dicte Esglise, tenens notre chapitre; Noble home et puissant seigneur, messire JEHAN STEWART, seigneur DE DERVELLE (*sic* pour Darnley) et conestable de l'armée des Escoz, désirant porvoir au salu de son âme, et des âmes de son espouse, madame Ysabel, et de ses parens et bienfaiteurs, par le raport de vénérable et discrète persone maistre Jehan de Kirmichel, nostre conchanoyne, Nous a fait expouser que il avoit pensée, longtemps avoit, de fonder une messe à touzjoursmès, en la grant chapelle et aulter de Notre-Dame de notre ditte esglise, et icelle estre célébrée, an note, par chacun jour, à heure de matin, après l'achèvement de Matines, en ycelle Esglise, par ung de noz conchanoynes et enfens de cuer d'icelle Esglise. Et pour doer icelle messe et soubstenir toutes les charges d'icelle messe, à acheter rentes, il nous vandroit pour le présent Mil cinquante escuz d'or, par ainssi que si, par faute des chanoines prestres d'icelle Esglise, la dicte messe ne povet estre bonement célébrée par ung chanoine, que elle fust célébrée par ung prestre souffisent et ydoine bénéficié en notre dicte Esglise, et que icelle messe soit sonée par trente coups séparément d'une des quatre grosses cloches d'icelle esglise, par deux intervalles, c'est assavoir l'un après le diziesme cop et l'autre après vintiesme, ou cas que Nous y vouldrions donner consentement, et de ce Nous et notre dicte Esglise charger, et sur ce donner et ottroier lectres obligatoires audit seigneur, à ses hoirs et assignez et au Recteur et Université d'Orliens et à la nacion d'Escoce en ladicte Université.

Nous, pour ce, la dévocion de icellui seigneur et son saint et bon propos loans et aprovans, désirans icellui seigneur tenir et norrir en son dévocieux désir et acroistre le service divin en notre dicte Esglise, Nous sommes consentuz au vouloir et plaisir dudit fondateur, ainssi comme il a offert. Pour ce est-il que Nous, receue réalement dudit maistre Jehan de Kirmichel, la somme de mil cinquante escuz d'or, de bon et loial pois, pour et ou nom dudit fondateur, icelle paient avec la admortizacion de cent livres parisiz de annuelle et perpé-

tuelle rente, à notre dicte Esglise acquise ou acquérir, par monseigneur le Régent, Daufin de Vienne, pour contemplacion dudit fondateur, faite et ottroiée; sur quoy il Nous a baillé lectres patentes seellées du grant seel dudit monseigneur le Régent, en bonne et compétent forme, ovec la somme de s-susdicte; promettons en bonne foy que d'issi en avant, à touzjoursmès, par chacun jour, à l'eure et sonerie que dessus et en la manière et forme dessus déclarées et contenues, ferons ladicte messe dévotement célébrer, soubz l'obligacion de touz noz biens et de notre dicte Esglise, présens et advenir, en Nous obligent semblablement et touz biens meubles et non meubles, audit messire Jehan Stewart, fondateur, et à ses hoirs et assignez et ceulx qui auront cause de lui, et à touz aultres à qu'il appartendra ou temps advenir, et au Recteur et Université d'Orléans, et à la nacion d'Escoce en l'estude d'icelle Université, de célébrer ladicte messe, chazcun jour, eure et sonerie, et aultrement, en la manière et forme plus à plain dessus spécifiez.

Et en oultre, de notre franche libéralité, avons ottroié et octroions audit messire Jehan Stewart fondateur, lequel a esleu sa sépulture en notre dicte Esglise, en la dicte chapelle, se il avient que il aille de vie à trépassement deça la mer, faire chanter une messe du Saint-Esperit, touz les ans, tant comme il vivra en cest monde, et après son décès faire ung anniversaire, touz les ans, à touzjoursmès, comme il est acoustumé à faire pour les Roys.

Et en tesmoing de ce, et à plus grant confirmacion des choses dessus dictes, avons comandé noz présentes lectres mettre en forme publique, par nostre scribe et nottaire publique cy dessoubz nommé, et de son saing et subscripcion, avec le scel de notre dit chapitre estre seellées et roborées.

Donné l'an de grâce Mil quatre cens et vingt et ung, XIIII[e] indiction, le XX[e] jour du mois d'aoust, l'an IIII[e] du pontificat de Notre Saint-Père, monseigneur Martin, par la grâce de Dieu Pape quint; présens ad ce nobles homes et saiges messire Guillaume de Hamilton, chevalier, seigneur de Bachcat; Michel Norvel, escuier; maistre Guillaume de Blacbirm, curé de

Kirkincolach ; messire Pierre Cheveron, bourcier de la grant bourse de notre dicte Esglise ; messire Gilebert Baudry, curé de Saint-Privé, près d'Orléans, ovec plusieurs aultres tesmoings aux choses dessus dictes, apellez et priez. Ainsi seignées : J. Martin.

Et ego Johannes Martini, clericus Aurelianensis, publicus apostolica et imperiali auctoritate dictorum Dominorum decani et capituli ac Universitatis predicte notarius, qui a premissis omnibus et singulis etc.... ut in forma.

P. Chastris, *qui de latino in gallicum transtuli.*

(Une pièce, parchemin. Archives du Loiret, série G, fonds de Sainte-Croix. Fondations, cote 3.)

E

(Page 308.)

MENTIONS, DANS LES MARTYROLOGES, DU SERVICE ANNIVERSAIRE DE JEHAN STEWART, CONNÉTABLE D'ÉCOSSE, MORT AU SIÉGE D'ORLÉANS LE 12 FÉVRIER 1429.

Februarius 16.

E. XIIII. Kal. Juliane virginis. III lectiones.

Hac die celebratur anniversarium nobilis et magnifici viri, domini Johannis Stewart, militis, domini de Derneste et d'Aubigni, connestabularii Scotorum, qui, pro deffensione istius civitatis ab Anglicis obsesse, interfectus fuit. In quo anniversario distribuuntur XLVIII solidi parisienses (1), capiendi annuatim super domo claustrali, in qua quondam morabatur defunctus magister Johannes Le Bossu. Et fiet cum tali solennitate, sicut consuetum est pro regibus fieri. Et in dicto anniversario associatur nobilis domina Helizabeth, uxor predicti Domini. Quorum corpora

(1) Le martyrologe 112 *bis*, de la bibliothèque d'Orléans porte : LX sols parisis

requiescunt in capella beate Marie Albe, in qua fundavit dictus Dominus quandam missam Beate-Marie, perpetuo, in exitu Matutinarum, per canonicum et pueros chori celebrandam.

Possessor istius domus claustralis nunc est magister Johannes Le Clerc, affate Ecclesie canonicus. (1)

(Bibliothèque publique d'Orléans, manuscrit 113. — *Martyrologium Ecclesie Aurelianensis*, 1530.)

F

(Page 308.)

SERVICE ANNIVERSAIRE DE JEAN DE MASCON, CHANOINE ET SOUS-CHANTRE DE L'ÉGLISE D'ORLÉANS.

NOVEMBER 2.

E. IIII. Nonas. Commemoratio fidelium deffunctorum, IX lectiones.

Hac die, ex fundatione domini Johannis de Matiscone, huius Ecclesie succentoris, distribuuntur LXIIII solidi (1), assignati super medietaria parvi Puiseollis, in parrochia sancti Patricii de Sandillione, quam dictus Dominus Johannes dedit. Videlicet, ad matutinas, X solidi. In processione, XXXII solidi. Que processio fit hoc modo et ordine. Post *primam*, vadit pres-

(1) Cette mention, ainsi que celles ici reproduites, sous les lettres B et F, comme extraites du manuscrit 113, se retrouvent, avec les mêmes indications, mais avec quelques variantes de rédaction, soit dans un martyrologe de date antérieure et de la fin du XV[e] siècle, coté dans le catalogue, sous le n° 112 *bis;* soit dans la série des martyrologes de l'église d'Orléans, de date postérieure, possédés par notre bibliothèque publique et par celle de l'évêché.

(1) Le martyrole 112 *bis*, le plus ancien que possède notre bibliothèque publique, porte *solidi parisienses;* — quelques martyrologes de date postérieure portent, au contraire, *solidi Tur*.

byter celebraturus missam, cum diacono et subdiacono, revestitus, dicendo *septem psalmos penitentiales*, cum toto collegio ad magnum cimiterium. Intrando cimiterium, incipitur responsorium *Libera me domine*. Et supra sepulturam dicti fundatoris, finitur dictum responsorium *Libera me* etc... cum versibus et oracionibus consuetis. Deinde revertitur collegium, circumeundo cimiterium, ad ecclesiam Sancti Lazari de Martreyo-corporum, cantando responsorium *Credo quod redemptor*. Finito responsorio, celebratur missa in predicta ecclesia sancti Lazari. In qua missa domini canonici percipiunt X solidos.

Nutricii, in predictis horis, percipient XII solidos.

(Bibliothèque publique d'Orléans, manuscrit 113. — *Martyrologium Ecclesie Aurelianensis*, 1530.)

Dans le martyrologe de 1666, appartenant à la bibliothèque de l'évêché, le service anniversaire de Jean de Mascon est mentionné en ces termes :

2 novemb. Post primas. Recommandationes solemnes in fundatione domini Johannis de Matiscone succentoris. Processio per magnum cimeterium, in quo, a regione Fratrum Predicatorum dicitur : *Libera ;* deinde fit statio ante sacellum sancti Lazari...

(*Martyrologium insignis Ecclesiæ Aurelianensis, anno* 1666, par M. Pierre Lelarge, chanoine. — Manuscrit in-f°, papier. — Bibliothèque de l'évêché.)

TABLE DES CHAPITRES

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

NOTICE

SUR L'ANCIENNE CHAPELLE DU CHATEAU

DE GERMONVILLE

ET SUR UNE DALLE FUNÉRAIRE DU XVIe SIÈCLE

QUI Y A ÉTÉ TROUVÉE

Le Musée d'Orléans s'est enrichi récemment d'une dalle funéraire digne à plus d'un point de vue d'attirer l'attention de la Société archéologique et historique de l'Orléanais. Nous avons donc jugé utile de relater ici les conditions dans lesquelles ce monument a été trouvé, et de joindre à notre récit les renseignements qu'il nous a été possible de recueillir dans les documents authentiques sur les seigneurs de Germonville dont elle porte les noms.

De là deux parties distinctes dans cette courte notice :

1° Description de la dalle funéraire et de la chapelle du château des de Champgirault ;

2° Renseignements historiques sur les seigneurs de Germonville et sur l'ancienne chapelle dans laquelle ce monument funèbre a été découvert.

§ Ier.

DESCRIPTION DE LA DALLE FUNÉRAIRE ET DE LA CHAPELLE DE GERMONVILLE.

Le 21 décembre 1881, notre compatriote, M. de Minvielle, eut l'amabilité de nous faire prévenir que M. Guérin, maire de Teillay-le-Gaudin (Loiret), l'avisait officieusement par lettre de la découverte faite en sa commune, au hameau de Germonville, d'une large pierre sur laquelle on voyait figurés « *un chevalier de Malte* (1) *et sa femme, entourés d'une inscription en lettres gothiques donnant le nom de ces personnages.* » Il ajoutait que l'inventeur de cette pierre tombale était disposé à la vendre.

C'était plus qu'il en fallait pour piquer notre curiosité d'archéologue, et quelques heures plus tard nous prenions le train de Paris, qui nous déposait bientôt à Toury, c'est-à-dire à deux kilomètres (ouest) de la localité où l'on venait de mettre au jour le monument que nous allons décrire.

Sans perdre de temps, nous nous rendîmes au domicile de M. Guérin, qui nous conduisit aussitôt dans l'ancienne chapelle du château en voie de démolition.

Nous vîmes alors, dressée au long du mur, une dalle de pierre calcaire rectangulaire, d'un grain superbe, et mesurant 1m 90 de longueur, 95 centimètres de largeur sur 20 centimètres d'épaisseur.

Cette pierre figure aujourd'hui dans la salle du Musée historique réservée aux monuments lapidaires.

(1) Nous verrons plus loin qu'un souvenir local fut la cause de cette erreur de qualification.

Elle est ornée de gravures d'une grande pureté d'exécution, d'autant plus faciles à décrire que, protégées depuis plus d'un siècle par un carrelage de terre cuite, elles n'ont été détériorées dans aucune de leurs parties.

Son style est celui de la fin du XVe siècle.

On y voit deux personnages debout, encadrés par deux arceaux géminés, trilobés, légèrement surbaissés, ornés de clochetons et de crochets supportés par de légères colonnettes prismatiques.

A droite, un chevalier debout dont le visage imberbe est celui d'un homme âgé ; ses mains sont jointes, et ses pieds reposent sur un grand levrier couché qui relève la tête et regarde son maître.

Celui-ci porte au côté gauche une longue épée à laquelle est suspendue son gantelet ; à droite, une dague dont on ne voit que la poignée. Il est revêtu de la cotte de maille, dissimulée sous la cotte blasonnée, et son heaume empanaché, à visière baissée, repose à terre derrière lui.

A sa gauche, une femme dans la même attitude, d'une physionomie plus jeune, portant une coiffe sur la tête et revêtue d'une longue robe à larges manches qui descend jusqu'à terre. Un chapelet pend à sa ceinture. On remarque à ses pieds deux petits chiens aux oreilles dressées, couchés l'un en face de l'autre, chacun dans une attitude différente et rongeant un os.

Aux angles du monument, les attributs des quatre évangélistes portant des banderolles déployées.

A sa partie supérieure, deux écussons. Celui de droite porte : de sable à trois harengs d'argent en pal, deux et un, qui est de Champgirault (1).

(1) Nous pensons que cet écusson est orné d'une bordure, bien que les rares auteurs qui parlent de cette famille n'indiquent pas cette particularité.

L'autre : parti au premier de sable à trois harengs d'argent en pal, deux et un, qui est de Champgirault ; au deuxième, au lion passant, qui est de la Riollière. Plus bas, entre les deux personnages, un troisième écusson : parti au premier de sable à trois harengs d'argent en pal, deux et un, qui est de Champgirault ; au deuxième échiqueté d'or et d'azur au franc canton d'or chargé d'un griffon de sable, à la bordure de gueules chargée de huit besans d'or, qui est : Le Prévost (1).

Les arêtes de la pierre sont abattues en chanfrein de six centimètres de largeur ; on y lit l'inscription suivante, gravée sur deux lignes superposées en lettres gothiques mesurant deux centimètres de hauteur.

Première ligne, *premier côté :* « Ci-gist noble hōme Jehan de Champgirault, en son vivant seigneur.... »

Deuxième côté : « de Germonville, qui trépassa le jour de Toussaincts, à heure de vespres, en l'an de grâce mil cinq cens : Priez Dieu pour l'âme de luy : Amen. »

Deuxième ligne, *premier côté :* « Et noble hōme Nicolas de Champgirault, fils dudit Jehan, en son vivant seigneur dudit lieu de Germonville, qui trépassa.... »

(Cette lacune n'a *jamais* été comblée.)

Première ligne, *premier côté* : « Et damoyselle Huguette de la Riollière, en son vivant femme.... »

Deuxième côté : « dudit Jehan de Champgirault, mère dudit Nicolas, laquelle trépassa... » (Même observation).

Nous ne dirons rien des personnages, dont la pose, le costume, les accessoires sont ceux que l'on retrouve sur

(1) Le Prévost, Srs du Barail, originaires de Bretagne. Dubuisson, p. 63-1757. — De Courcy indique : Échiqueté d'or et de gueules à six raies : ne mentionne pas la bordure.

toutes les pierres tombales des XIVe, XVe et XVIe siècles; mais nous nous permettrons d'attirer l'attention sur l'inscription, qui présente quelques particularités dignes d'intérêt.

C'est en vain que nous avons recherché dans les quatre volumes du magnifique recueil « *de monuments funèbres du diocèse de Paris,* » publié par M. de Guilhermy, une pierre tombale *semblable à celle-ci* et portant un *quadruple* convoi funèbre, c'est-à-dire celui d'un père et celui d'une mère placés à côté de ceux de leurs fils et belle-fille.

Si les dalles funéraires à deux personnages, telles que celles de messire Robert Braque et dame Jehanne Fretet, dame de Misy, sa femme (1), ou celle de Louis Tillet et Denise Paris, son épouse (2), sont communes, celles, au contraire, qui ont été gravées à la mémoire de deux personnes de sexes opposés et de générations différentes sont infiniment plus rares.

Nous citerons pourtant dans ce genre la pierre tombale de la veuve de Frémin de la Sangle et de Jehan, leur fils, seigneur de Varennes, portant la date de 1530 et appartenant à l'église paroissiale de Saint-Sulpice de Varennes (3). Mais c'est, croyons-nous, la seule de ce genre qui soit reproduite dans l'important ouvrage ci-dessus indiqué. Nous ajouterons que c'est aussi, de toutes les dalles que nous y avons vues dessinées, celle qui présente la plus grande analogie avec la nôtre. Mêmes détails de costume, de pose, d'accessoires, d'ornementation, identité absolue dans les dimensions, même formule de convois. On serait tenté d'attribuer ces deux monuments au ciseau d'un même artiste. Il y a pourtant

(1) De Guilhermy, t. II, p. 425.
(2) *Id.*, t. IV, p. 235.
(3) *Id.*, t. IV, p. 286.

une différence entre elles : c'est que sur cette pierre l'effigie de la femme occupe la droite, contrairement à l'usage, mais il est probable que cette place d'honneur, réservée d'ordinaire au chevalier, lui a été accordée en raison de son titre d'ascendante.

Nous donnons ici cette inscription à titre comparatif : « Cy-gist noble damlle (veuve de) noble home Fremin de la Sangle, laqlle trépassa le xij^e^ j^r^ de novēbre mil v^c^...

« Cy gist noble home Jehan de la Sangle en son vivant escuier, Sr de Varennes, q trépassa le xxij^e^ jour d'avril mil v^c^ xxx. Priez Dieu pour... (l'âme de luy : *amen*). »

Il est bon d'ajouter que ces quatre derniers mots sont illisibles ; mais il y a tout lieu de croire que la phrase devait se terminer comme celle du convoi funèbre des de Champgirault, car celle du père de Jean Fremin, mort en 1492 (1) et placé dans la même église, finit ainsi : « Priez Dieu pour l'ame du luy : *amen.* »

Ajoutons que cette formule est légèrement différente dans les autres spécimens fournis par M. Guilhermy.

La dalle tumulaire de Germonville recouvrait donc un véritable caveau de famille dans lequel désiraient reposer par la suite, à côté du chef défunt, ceux-là même qui probablement le firent construire.

Il ne peut, selon nous, s'élever aucun doute à ce sujet, car les parties de l'inscription qui manquent n'ont jamais été gravées, et l'artiste avait simplement réservé à la suite de chaque nom la place nécessaire pour compléter le convoi funèbre de chacun des membres de la famille, au fur et à mesure qu'il viendrait à décéder.

Bien que rare, ce fait n'est pas sans exemple à cette même époque, et nous en citerons comme preuve la

(1) Huit ans seulement avant Jehan de Champgirault.

tombe de Louis Tillet, huissier, et de Denise Paris, son épouse, datée de 1516, placée dans l'église paroissiale de Saint-Germain de Paris (Vieux-Corbeil), dont voici l'inscription :

« Ci-gist noble hōme Loys Tillet, en son vivant Sr du Val Coquatrix, de Genoilly et de la Granche à la Pvōté (Grange à la Prévôté), huissier du roi n̄re (notre) sire en sa cort de parlement, qui trepassa le xvje jour de septembre mil vc et seize, et noble fēme Denis Paris, jadis sa fēme, qui trépassa le...

« Priez Dieu pour eux. »

Or, M. de Guilhermy fait observer que cette seconde date n'a jamais été gravée (1).

Nous étudierons plus loin la question de savoir si la dépouille mortelle des autres membres de la famille fut ou non déposée près de celle de Jehan de Champgirault.

La seconde observation à faire sur cette inscription est la suivante : c'est qu'elle est composée de deux lignes disposées de telle façon autour de la pierre que, pour la lire correctement, il faut commencer par prendre connaissance des convois des deux chevaliers, et procéder ensuite successivement à la lecture de celui de la mère, puis de celui de la belle-fille. En d'autres termes, la ligne inférieure ne fait pas absolument suite à celle qui est audessus, mais à la moitié seulement de celle-ci, car l'épitaphe des hommes occupe la partie supérieure de la pierre et le pied droit le plus rapproché de Jehan de Champgirault, tandis que celles des femmes sont superposées comme les précédentes, et n'occupent que les troisième et quatrième côtés du monument.

En effet, si l'on veut lire l'inscription sans tenir compte

(1) No MCCCXC, t. IV, p. 235.

de cette observation, on arrive à dénommer Huguette de Riollière : « femme *dudit* Jehan, » etc., avant d'avoir prononcé le nom *dudit Jehan* lui-même.

Bien que cette disposition épigraphique n'offre pas une importance très-grande peut-être, nous avons cru devoir la signaler, en raison de la rareté des quadruples épitaphes gravées sur un espace aussi restreint (1).

Il nous reste à donner quelques indications sur la position exacte qu'occupait cette dalle dans le sanctuaire, et par la même occasion des détails sur la construction de l'antique chapelle de Germonville maintenant détruite.

Ce bâtiment formait primitivement une pièce rectangulaire parfaitement orientée, mesurant 12m 50 de longueur sur 4m 50 de largeur, voûtée en plein cintre, en bois, à une hauteur de 6 mètres environ (2), éclairée par six fenêtres ogivales de formes très-disgracieuses, de 90 centimètres sur 1 mètre, garnies de petits vitraux incolores maintenus par un croisillon de fer, et largement ébrasées. Deux s'ouvraient dans la façade du nord, et quatre dans celle du midi.

Il était situé à l'est du château et à droite de la porte d'entrée; on y accédait par une baie en plein cintre large

(1) Le *Magasin pittoresque* (année 1847, p. 220 et 221) reproduit deux dalles funéraires de l'église des Arméniens de Nicosie, ancienne église française du royaume de Chypre. Ces tombeaux, du XIVe siècle, sont ceux de la maréchale Alix et de Barthélemy de Tabarie. Ils ne comportent tous deux qu'un seul personnage, mais une triple inscription gravée sur trois de leurs cotés. Ces exemples sont assez rares, croyons-nous, pour mériter d'être signalés.

Il convient enfin d'observer que si le moyen-âge nous a laissé des monuments de ce genre ornés de plusieurs inscriptions, sur beaucoup d'entre eux, elles ont été gravées successivement, à des époques différentes, et non par ordre de celui qui avait fait construire le tombeau primitif.

(2) Hauteur prise du sol à la clef de voûte.

de $1^m 40$, haute de $2^m 40$ environ, élevée de deux marches au-dessus du sol, ornée d'un tore et surmontée d'un cordon de section triangulaire. Cette ouverture était identique à celles du péristyle de l'église de Teillay, que l'on peut voir encore aujourd'hui.

Nous avons dit que telles étaient les dimensions primitives de la chapelle ; elle fut en effet diminuée de longueur à une époque bien postérieure à sa construction. Au XVIIIe siècle, les propriétaires du château firent établir en face de l'autel une pièce de 4 mètres de largeur, pouvant former tribune, communiquant avec les chambres du premier étage, et soutenue par un mur plein. Elle se trouva éclairée par deux des anciennes fenêtres de la chapelle, et la petite salle formée au rez-de-chaussée par suite de cette séparation fut appropriée aux besoins du service de la maison ; pour la rendre habitable, on fit établir une porte et une fenêtre dans le mur du midi.

Depuis longtemps déjà on avait établi un carrelage en terre cuite au-dessus du dallage primitif, et c'est en l'enlevant que les démolisseurs découvrirent, un peu à droite de la porte d'entrée, la plate-tombe dont nous nous occupons ; elle était orientée de l'est à l'ouest. Au-dessous, ils trouvèrent un caveau maçonné, sans voûte, mesurant 6 pieds de profondeur, renfermant quelques ossements en désordre et les débris d'une bière de bois. Il leur parut évident que cette sépulture avait été violée à une époque éloignée.

En dehors de ce caveau, deux tombes furent encore rencontrées sous le carrelage ; l'une d'elles, placée sous les marches de l'autel, étaient recouvertes d'une pierre, et renfermait les restes de plusieurs enfants en bas âge (deux au moins) qui tombèrent en poussière lorsque l'on tenta de les recueillir ; l'autre située à l'ouest du caveau

de famille, sous le clocher, en face de la porte d'entrée, orientée du sud au nord, était recouverte d'une large dalle mesurant 6 pieds de longueur, sans inscription, dont nous avons vu les fragments. On y trouva deux squelettes dont les crânes étaient intacts.

Lorsqu'il nous fut donné de visiter la Chapelle de Germonville le 23 décembre 1881, sa belle charpente, dont tout chevron portait ferme (selon l'expression usitée), n'existait plus; elle avait été vendue à M. Legendre, de Pithiviers, et transportée en Sologne, pour être remontée dans sa propriété de Bouloy, commune de Villemurlin, près Sully-sur-Loire.

Le petit clocher en forme de ruche établi sur le faitage au centre de l'édifice, et supporté par deux poteaux de bois, avait été démoli ; sa girouette, formée d'une tige de fer terminée par une flamme et accostée de quatre fleurs de lys naturel aux tiges recourbées, avait été vendue à M. de Fougeroux, propriétaire à Vrigny.

La cloche descendue avec soin avait été transportée chez M. Leclerc, acquéreur des bâtiments. Elle pèse 50 livres, mesure 30 centimètres de diamètre et 25 de hauteur sans compter l'anse. La partie supérieure porte deux lignes d'inscription donnant sans doute les noms de ses parrain et marraine. La première, mal venue à la fonte, est à peu près illisible; la seconde est au contraire d'une grande netteté. Nous les reproduisons toutes deux ici. Les lettres mesurent 13 millimètres de hauteur sur 10 millimètres de largeur. Un médaillon de 28 millimètres de diamètre précède la première ligne. A la suite d'un examen minutieusement fait à la loupe, nous avons cru y découvrir les traits principaux d'un personnage debout, vu de face, nimbé, portant une croix dans la main droite, ayant à sa gauche un autre personnage agenouillé tendant un

bras vers lui. Dans le premier nous sommes tenté de reconnaître Saint Jean-Baptiste, et comme le nom de Jean est précisément celui du parrain de la cloche, nous nous demandons si le fondeur n'aurait pas eu l'intention de représenter près de lui Sainte Catherine, patronne de la marraine ; mais nous le répétons, ce second personnage (qui pourrait être tout aussi bien N. S. J. C. recevant le baptême) est tellement fruste qu'il nous est impossible de rien affirmer à son endroit.

O MRE I. HAN D...../P.N CHLR SR ET B. R..........ON
⚓ ST NE ET GERMEVIL DAME K DE BAVFFREMON SA FEMME
1604

Nous nous croyons autorisé à compléter aussi cette inscription pour les raisons que nous allons exposer.

MESSIRE JEHAN DE VIEUXPON, CHEVALIER, SIEUR ET BARON DE VIEUXPON, SAINTINE ET GERMEVIL. DAME CATHERINE DE BAUFFREMON SA FEMME. 1604.

En effet, au commencement du XVIIe siècle, vivait une dame Catherine de Beauffremont, mariée à Jehan III, baron de Vieuxpont. Or, la seconde ligne de l'inscription nous apprend que Dame Catherine était femme du chevalier dont le nom est illisible. De plus, le nom et les titres de Jehan de Vieuxpont se prêtent absolument à notre supposition comme nous allons le démontrer.

Jehan III était fils et héritier de Jehan II, baron de Vieuxpont et de Françoise Desvaux, fille de Hugues *Sieur de Saintine* (1). Il est donc admissible que ladite seigneurie de Saintine soit venue en sa possession en raison de l'apport qui en avait été fait en dot ou héritage par sa mère Françoise Desvaux.

(1) Voyez aux *Pièces justificatives* une note sur les de Vieuxpont.

Nous ajouterons que par leur nombre et l'emplacement qu'elles occupent, les lettres qui forment l'énoncé de ces titres et qualités s'adaptent complètement à ce que nous avons pu déchiffrer de l'inscription. Si l'on nous objectait que le nom de Vieuxpont comporte régulièrement un T final, qui n'existe pas dans l'incription, nous répondrions qu'il en est de même pour celui de Bauffremont et que cependant ce dernier, parfaitement lisible sur la cloche, y est orthographié de cette même façon.

On sait, d'autre part, que l'épigraphie campanaire comporte certaines abréviations au nombre desquelles figure l'emploi de la lettre T destinée à représenter en même temps la lettre I qui la suit. Si de plus on tient compte de la position qu'occupe cette même lettre à droite un peu au-dessus de celle qui la précède, il est difficile de ne pas retrouver dans ces quatre caractères l'abréviation du mot Saintine (S^{t}-I-NE).

En ce qui concerne GERMEVIL, nous voyons sans hésitation dans ce mot le nom d'une seigneurie. Qu'on y reconnaisse l'abréviation du mot Germeville, ainsi que l'ont fait quelques personnes par nous consultées, ou celui de Germeuil, qui est, au dire de plusieurs de nos collègues très compétents en matière épigraphique, la seule lecture admissible.

Quoi qu'il en soit, en admettant même que la première opinion soit la vraie, nous ne nous croirions pas autorisés à retrouver dans ce mot l'abréviation de : « Germonville », car une erreur de composition pourrait seule expliquer ce changement, et cette supposition, trop facile, serait absolument gratuite de notre part. D'ailleurs, il existait dans la Beauce un fief de *Hermeville* dépendant de l'ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, et dont le nom

figure dans les inventaires de la commanderie de Saint-Marc (1).

Or, en 1604 (date de la cloche), un Sieur Gilles de Vieuxpont (peut-être le frère de Jehan), était précisément commandeur de l'Ordre à Orléans.

Nous trouvons d'autre part dans les inventaires des dépendances du temple de Bucy en Beauce, une pièce de terre sise au chemin de Genneville, paroisse de Trinay (2). Si donc une erreur était admissible et que l'explication du mot Germevil eût une grande importance dans l'inscription (ce qui n'est pas), il y aurait encore plus de raisons pour chercher à l'expliquer ainsi qu'à l'aide de Germonville, nom d'une terre, dont Mre Miron était officiellement seigneur dès 1582.

Pour en revenir à la description intérieure de la chapelle, nous dirons que l'autel n'existait plus, mais qu'il avait laissé sa trace sur le fond d'ocre jaune semé d'étoiles qui décorait le sanctuaire. Il devait être de forme carrée, mesurer 1 mètre 60 de largeur et s'élever d'un mètre environ au-dessus du sol.

A 30 centimètres plus haut que la table s'ouvrait le tabernacle ménagé dans l'épaisseur du mur (80 centimètres d'épaisseur). Il mesurait 30 centimètres sur 37 et son entrée était formée de quatre pierres taillées, munies d'une feuillure et dans lesquelles on voyait, scellés au plomb, à droite, deux petits gonds, et à gauche, un piton de fer à anneau. En démolissant le pignon dans lequel il était ménagé les ouvriers trouvèrent quatre crânes humains

(1) Archives départementales. Inventaires de la Commanderie.

(2) Mannier, *Commanderies du Grand-Prieuré de France*, t. Ier, p. 162. — Ce hameau n'est indiqué ni sur la carte de Cassini, ni sur celle de l'état-major.

placés dans l'épaisseur du mur, à gauche du tabernacle et à la même hauteur que lui.

On remarquait au-dessus de l'autel une console supportant une antique statue de bois, haute de 1 mètre, grossièrement sculptée et peinte, représentant Saint Jean Baptiste debout. Derrière elle on avait figuré une niche et de chaque côté un vase de fleurs de très mauvaise exécution.

Dans le mur du midi, c'est-à-dire du côté de l'épître, on avait établi selon l'usage général dès le XIIIe siècle une crédence de forme ogivale, sans sculptures, mesurant $1^m \times 65^c$. Elle était divisée, au tiers de sa hauteur, par une tablette de pierre dont l'arête inférieure était abattue en chanfrein et entaillée à l'étage du bas de deux petites cuvettes de 15 centimètres de diamètre, percés d'un orifice central destiné à l'écoulement des eaux. — L'une de ces cuvettes était cannelée intérieurement et l'autre unie. Dans l'épaisseur du mur qui formait le fond de cette crédence, on avait originairement placé une pierre de taille percée d'une petite ouverture ronde, ébrasée du côté de la chapelle, affectant la forme d'une meurtrière et permettant de défendre sûrement ét sans danger l'extérieur de la porte principale du château, à cause de la position avancée qu'occupait le sanctuaire par rapport à cette entrée. Lors de la réparation de la chapelle, cette petite ouverture avait été bouchée intérieurement, et n'était plus visible que du dehors.

Nous ne dirons rien du château lui-même dont le corps de logis et les dépendances avaient été presque entièrement rebâtis et transformés depuis près de deux siècles en bâtiments d'exploitation.

Nous vîmes cependant du côté du Nord un reste de tourelle, et au rez-de-chaussée les chambranles de deux

vastes cheminées du XIVe siècle mesurant 2m de largeur intérieure sur 1m 50 de hauteur; l'une d'elles avait conservé son manteau de bois primitif. Nous remarquâmes dans le corps de logis les restes d'un escalier de bois dont le noyau était semé de fleurs de lys en relief, et orné d'un écusson fruste, et au premier étage deux pièces restaurées dans le goût du XVIIIe siècle; les cheminées en étaient ornées de rinceaux et de rosaces moulés en plâtre et peints. Ces pièces communiquaient avec la Chapelle ainsi que nous l'avons dit.

C'est Mre Antoine Jogues, propriétaire du château, qui fit faire ces réparations lorsqu'il obtint de l'évêché d'Orléans en 1771 l'autorisation de diminuer la Chapelle de dix pieds en longueur pour augmenter ses appartements privés.

Tel est l'inventaire des trop rares souvenirs du passé qu'il nous a été donné de retrouver au milieu des ruines de l'antique manoir des de Germonville. Bientôt il ne restera plus rien ni du château, ni de la Chapelle seigneuriale qui avait résisté pendant plus de six cents ans aux tourmentes effroyables dont notre pays a ressenti si cruellement la terrible puissance. Dans vingt ans nos historiens locaux rechercheront peut-être inutilement dans cette contrée l'emplacement de ces monuments détruits. Il nous appartenait donc, à nous les témoins de cette dévastation froidement consommée, de recueillir les renseignements dont ils pourront avoir besoin; c'est pour cette raison que nous avons cherché à remplir aussi fidèlement que possible la tâche qui nous incombait.

§ II

La paroisse de Tillay-le-Gaudin, dont l'Église s'élève encore sur le bord de la route de Chartres à Pithiviers, à moins de trois kilomètres sud-est de Toury, était une des plus anciennes de Beauce. Elle fut depuis le concordat réunie pour le spirituel à celle de Chaussy. L'origine de sa cure remonte au delà du XII[e] siècle. Jusqu'à la révolution, elle demeura à la nomination de l'archidiacre de Beauce et à la collation de l'Évêque d'Orléans. Jusqu'à la réunion de la mense abbatiale de Saint-Denis de France, les abbés de Saint-Denis furent hauts justiciers de Teillay-le-Gaudin, *dans la majeure partie*, à cause de la Chatellenie de Toury dont cette paroisse relevait, et jouirent de la grosse dîme (1).

Depuis la réunion de ladite mense abbatiale (1691), ces droits passèrent à la maison Royale de Saint-Louis de Saint-Cyr-lès-Versailles à charge de payer au curé la portion congrue (500 livres), de faire les réparations du chœur, d'entretenir la sacristie de linge et d'ornements,

(1) Le hameau de Germonville dépendait en partie de Toury et en partie de Teillay-le-Gaudin. Au XVIII[e] siècle, dit Polluche, la paroisse de Teillay, déjà bien réduite, comprenait encore 45 feux aux environs, 35 feux autour du clocher, *15 feux dans Germonville,* soit un total de 95 feux.

Nous devons relever une légère différence dans ces nombres. D'après les registres de la commune que nous avons consultés, le village de Teillay comprenait, en 1790, 44 feux, dont 18 au lieu de 15 appartenaient au hameau de Germonville.

Pendant la Révolution, Teillay dépendit du district de Neuville, canton de Bazoches. — En 1808, cette commune fut adjointe au canton d'Outarville (arrondissement de Pithiviers).

le chœur de livres de chant, l'autel de missels et le sieur Curé de rituels grands et petits comme cela est indiqué notamment dans l'édit du mois de Mai 1768 (art. V). Il est à noter que le domaine de ces Dames dans cette paroisse consistait en fiefs, en censives, en grosses et menues dîmes, etc., mais qu'elles n'y eurent jamais ni terres, ni maisons.

La paroisse comprenait en effet deux gros domaines ou maisons seigneuriales : celui de la Grand'Maison dépendant du Seigneur de Toury, comprenant un château et un colombier à pied, dont il ne restait déjà plus trace à la fin du siècle dernier, et Germonville dont nous avons à nous occuper. Nous avons cru nécessaire, pour l'intelligence du travail qui va suivre, de donner ces renseignements préliminaires, étrangers, en apparence, à la question que nous avons à traiter.

La Seigneurie de Germonville, était, avant la révolution, « pour foy et hommage », pour la majeure partie de ses terres et dépendances, à Monseigneur le Duc d'Orléans (Chatellenie de Jenville), et pour le reste au Seigneur de Toury.

Ses dépendances consistaient en censives dans Germonville et dans les paroisses de Poinville, Oison, Bazoches-les-Gallerandes et le château d'Apilly, paroisse de Trinay.

Messire Jean Crosnier, curé de la paroisse de Teillay le Gaudin, au siècle dernier, nous a laissé sur cette seigneurie de Germonville quelques renseignements écrits dont nous avons largement profité pour tracer cette esquisse historique (1).

(1) M. Crosnier avait fait ce travail pour correspondre, comme il le dit lui-même, au projet d'histoire du diocèse d'Orléans qu'on lui avait envoyé en date du 28 décembre 1769. Nous avons retrouvé son manuscrit parmi ceux de Polluche conservés à la Bibliothèque d'Orléans. (Ms. 434, *Recueil pour servir à l'histoire ecclésiastique de*

A l'époque où cet honorable ecclésiastique écrivait les lignes qui suivent, « on ne voyait plus à Germonville que les restes d'un ancien château transformé en bâtiments d'exploitation, accompagnés d'un bouquet d'arbres de quelques arpens » (12 arpens environ).

« A l'entrée de la ferme, dit-il, au levant, du côté de Tillay et près le bâtiment, est une chapelle *autrefois Église paroissiale* érigée en titre avant le XIV[e] siècle, au rapport d'un des seigneurs. » (On ne trouve rien de cette fondation.)

Nous devons avouer qu'en dépit de tous nos efforts, nous n'avons pas été plus heureux que M. Crosnier et qu'il nous a été impossible de trouver le moindre renseignement précis sur l'origine de cette chapelle.

M. Vergnaud Romagnési, et après lui, notre collègue M. l'abbé Patron ont écrit dans leurs recherches sur l'Orléanais que ce monument religieux dépendait *d'une commanderie des chevaliers de Malte* (1). Or, nous n'avons rencontré aucun des titres authentiques sans doute consultés par ces auteurs et venant à l'appui de leurs allégations.

Nous avons inutilement parcouru avec la plus grande attention l'inventaire général, manuscrit des titres et pièces de la commanderie de Saint-Marc, déposé aux archives départementales du Loiret. Cet inventaire qui semble avoir été dressé d'une façon très précise, se compose de trois gros registres.

Le premier énumère : « tous les noms de villes, bourgs,

l'Orléanais, t. II, p. 249.) — Les registres paroissiaux de Teillay nous ont fourni une autre copie du même auteur contenant certains détails plus complets que nous avons ajoutés. — M. Crosnier était licencié ès-lois. Il fut curé de Teillay-le-Gaudin du 27 mai 1753 jusqu'en 1792.

(1) Voyez *Pièces justificatives*, page 404.

hameaux et champs de la province orléanaise, dans lesquels l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean avait des possessions. » Il semble donc, au premier abord, que si Germonville eût appartenu à cet ordre, nous eussions dû trouver son nom à côté de ceux d'Acquebouille, Poupry, Chaumont-lès-Aschères, Chastillon-le-Roy, toutes dépendances environnantes de Teillay-le-Gaudin et relevant de la commanderie de Saint-Marc. Ne l'y ayant pas rencontrée, nous nous sommes demandé si cette commanderie, par le fait même de son titre, n'aurait pas relevé *directement* du grand Prieuré de France et, pensant qu'il fallait expliquer ainsi l'absence de son nom sur les registres de la commanderie de Saint-Marc, nous nous sommes reportés aux inventaires généraux du grand-prieuré lui-même.

Cet inventaire a été publié, en 1872, par M. Mannier, membre correspondant de la Société des antiquaires de France, d'après les documents authentiques et inédits pour la plupart, conservés aux archives nationales. Ce travail considérable et très récent nous paraît être le plus complet de tous ceux qui ont été faits sur ce sujet. La pièce capitale entre toutes celles sur lesquelles l'auteur s'est appuyé pour écrire son ouvrage est sans contredit le *Livre-Vert*, répertoire officiel de toutes les possessions de l'ordre sises au nord de la Loire, et dont l'existence peu connue, croyons-nous, nécessite quelques explications.

« En 1373, dit M. Mannier, la misère était devenue si générale et si grande que la plupart des commanderies ne rapportaient plus rien. Beaucoup d'entre elles avaient des charges supérieures à leurs revenus. Dans une situation aussi critique, le pape Grégoire XI, qui portait le plus vif intérêt aux affaires de l'Hopital, demanda au grand prieur de France un état détaillé des biens et du personnel de ses

commanderies. Cet état fut dressé, mais avant de l'envoyer à Rome, le grand prieur en fit faire une copie pour être conservée dans les archives de l'ordre de Paris. Ce document écrit sur parchemin formait un registre in-folio, qui à cause de la couleur de sa couverture fut appelé le Livre Vert. Il se trouve aujourd'hui aux archives nationales coté S. nº 5543. Il est fâcheux qu'il ait subi une grave mutilation. Il lui manque presque la dernière moitié de ses feuillets. En tête de ce document se trouve *la liste des commanderies qui existaient en 1373* dans le grand prieuré de France. Elles sont rangées par diocèses avec l'indication de leur origine, soit à l'Hopital ancien, soit au temple. »

Pour le grand-prieuré de France, le *Livre-Vert* énumère 105 commanderies, mais M. Mannier fait remarquer qu'il contient d'ajouter à cette liste neuf autres noms qu'elle ne convient pas, bien que les commanderies qu'ils désignent existassent certainement en 1373. Au nombre de ces dernières figurent Auvernaux dans le Gâtinais et Montbouy dans l'Orléanais.

La commanderie *supposée* de Germonville aurait-elle été *omise comme ces dernières* sur la liste officielle ? C'est ce que nous allons examiner.

Sans vouloir entreprendre l'histoire de l'ordre des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, nous voici forcés d'en rappeller les dates principales, pour tâcher d'obtenir quelques éclarcissements sur notre sujet.

Fondé avant la première croisade, (1) et favorisé par les papes Pascal II et Anastase IV, l'ordre des Frères

(1) Cette opinion controversée, surtout par le R. P. Paoli, est admise comme vraie par M. Mannier dans l'ouvrage indiqué. Tome Ier, page IX de la préface.

Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem devint militaire en 1099. Il se divisa vers cette époque en trois branches distinctes ; l'une devint l'ordre des chevaliers du Temple, et l'autre forma celui des chevaliers de Saint-Lazare. Après l'anéantissement des Templiers et le supplice de leur Grand-Maître Jacques de Molay, leurs biens furent injustement mis sous séquestre par ordre de Philippe-le-Bel, et seulement cinq ans après adjoints aux possessions des Hospitaliers de Saint-Jean, par ordre du concile de Vienne tenu en 1311 (1312, d'après les calculs de notre collègue M. Loiseleur) (1).

Redigé en 1373, le *Livre-Vert* donne donc l'inventaire de la totalité des biens des deux ordres confondus et l'on ne peut par conséquent expliquer l'absence de certaines commanderies sur cette liste en prétextant quelles appartenaient aux Templiers et non aux Hospitaliers qui la firent dresser. Or Germonville ne se trouve pas plus sur la liste des possessions de ces deux ordres que sur celle des chevaliers de Saint-Lazare.

Pouvons-nous conclure strictement de cet examen que MM. Vergnaud et Patron ont commis une erreur en donnant à Germonville le nom de commanderie? Nous ne le pensons pas et nous allons exposer les raisons sur lesquelles s'appuie notre opinion.

C'est au XIIe siècle que le Grand Prieuré de France fut établi, et la fondation de ses plus anciennes commanderies remonte à 1150 environ. C'est à cette époque que furent créées dans l'Orléanais celles de Bonneville et un peu plus tard celles de Pilvarnier et d'Acquebouille (1171) (cette dernière distante de moins de deux lieues de Germonville).

(1) *Vide infrà*, page 370, note 2.

Personne n'ignore qu'une des premières constructions élevées par les Templiers dans un établissement de ce genre était une église, ou tout au moins une chapelle le plus généralement dédiée à Saint-Jean et à Sainte-Marie-Madeleine, en souvenir du double patronnage spirituel choisi par les frères hospitaliers, qui fondèrent à Jérusalem les deux premiers oratoires de l'ordre. Ce fut le pape Anastase IV qui accorda auxdits chevaliers, en 1153, le privilége de bâtir des églises, d'établir des cimetières dans toutes les terres et d'y enterrer avec toutes les cérémonies de l'église les frères décédés, « *nonobstant tout interdit des ordinaires.* »

Or, nous avons dit que la chapelle de Germonville était, au rapport d'un des seigneurs, érigée en titre de bénéfice avant le XIVe siècle; d'autre part, le style de certaines parties principales de l'édifice dénotaient bien au moins le XIIIe siècle, comme on peut en juger par la description que nous en avons donnée dans le paragraphe précédent; de plus, son patron principal était précisément celui que choisissaient les chevaliers de Saint-Jean. Enfin, jusqu'à la révolution, le chapelain demeura à la nomination du seigneur propriétaire, bien que la chapelle dépendît de l'archidiaconé de Beauce et qu'elle fût autrefois église paroissiale, au dire de Messire Crosnier. Nous voyons en effet Mgr Gaston Fleuriau, évêque d'Orléans, confirmer dans sa visite pastorale du 26 juin 1716 une fondation de Mme de Montauglan, faite en faveur d'un chapelain qui doit être nommé par le seigneur de Germonville, et il n'accorde cette confirmation, qu'à la condition que le titulaire lui sera présenté. Nous ferons remarquer enfin qu'au XVIIe siècle, c'est en cour de Rome que se pourvoit, ainsi que nous le dirons plus loin, contre les de Clermont de Tonnerre le prêtre qui réclame de ces héritiers de Mme de Montauglan

le bénéfice par elle établi à cause de la chapelle de Germonville (1).

On sait qu'au XIIe siècle, les évêques rivalisant de zèle avec le Saint-Siége pour favoriser le développement de l'ordre des Hospitaliers, leur accordèrent le patronage et la collation d'un grand nombre de cures avec les dîmes qui en dépendaient ; nous nous demandons s'il serait illégitime de penser qu'une telle faveur fût la base du droit conservé pendant plusieurs siècles par les seigneurs de Germonville.

Quant au droit de cimetière mentionné plus haut, nous serions tentés de croire qu'il fut exercé en ce lieu, si nous tenons compte de la présence de quatre crânes humains, mentionnée par les ouvriers démolisseurs et trouvés par eux dans le mur de la chapelle, à 1^m 30 au-dessus du sol, c'est-à-dire à la hauteur du tabernacle (2).

Il résulte de toutes ces observations, que rien *ne s'oppose* à ce que Germonvillle fût originairement une commanderie, comme l'ont dit MM. Vergnaud Romagnési et Patron ; nous pourrions même dire que bien des faits semblent confirmer leur assertion.

Mais, nous dira-t-on, comment et à quelle poque cette commanderie supposée aurait-elle pu sortir de l'ordre auquel elle appartenait, puisque les statuts interdisaient

(1) Extrait d'un procès-verbal de visite. — POLLUCHE, t. Ier, p. 122. Le même auteur dit que la chapelle de Saint-Jean-Baptiste de Germonville, paroisse de Teillay-le-Gaudin, est à la disposition du seigneur de Germonville ; mais, contrairement à son habitude, il ne dit rien de la fondation de cette chapelle, dans la liste qu'il a dressée de ces établissements religieux par archidiaconnés. (Bibl. d'Orléans.)

(2) La présence de crânes humains placés d'une façon apparente ou cachée dans les murs des églises a déjà été observée. — Notre collègue, M. Boucher de Molandon, nous a dit l'avoir constaté dans l'église paroissiale de Chécy (Loiret).

formellement aux chevaliers d'aliéner directement ou indirectement la moindre parcelle de leurs propriétés ?

M. Mannier répond en partie à cette question en nous apprenant qu'en dépit de cette interdiction il arriva que les chevaliers du Temple baillèrent à rente, *précisément vers le milieu du XIIIe siècle*, beaucoup de terres alors incultes et improductives à la charge par les arrentataires de les mettre en culture et d'y bâtir des fermes ; mais d'autre part, en 1266, le Grand-Maître du Temple obtint de Clément IV une bulle qui déclarait nuls et non avenus tous ces actes d'arrentement. Il nous semble donc nécessaire de rechercher ailleurs la cause de cette aliénation devenue définitive à la fin du XIVe siècle.

Nous avons dit qu'après l'anéantissement de l'ordre des Templiers, leurs biens furent mis en sequestre par Philippe-le-Bel, qui s'empressa d'en confier l'administration à ses officiers, baillis ou prévosts de province, en dépit des réclamations du pape Clément V, et l'histoire nous apprend que le roi espérait ainsi se ménager par la suite la possession définitive de ces biens.

Or, la négligence et l'infidélité de quelques officiers firent perdre à certaines commanderies beaucoup de leurs dépendances. Il y en eut même, paraît-il, qui abusèrent du mandat qui leur était confié, au point de disposer de ces biens comme s'ils leur appartenaient. Un bailli de la Brie ne se fit pas scrupule de donner en dot à sa fille une commanderie, dont elle resta en possession plusieurs années (1).

Après cinq ans de ce désordre, le concile de Vienne, tenu en 1312 (2), prononça la suppression de l'ordre des

(1) Mannier, t. Ier, *Préface*, page XVIII.

(2) La bulle *Ad Providam* sur l'attribution aux hospitaliers de

Templiers et accorda leurs biens aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

Philippe-le-Bel, vivement contrarié dans ses projets par cette décision du concile, contre laquelle il ne pouvait s'élever, adressa un mandement à ses prévôts et baillis de province leur enjoignant de restituer les biens détenus; mais en même temps il posait à Simon Le Rat, grand-prieur de France, les conditions auxquelles il consentait à le mettre en possession de ces mêmes biens par lui injustement sequestrés.

Or l'une de ces trois conditions était relative à la légitimation des *détournements faits au profit du trésor royal, au cours de la gestion des biens et affaires du temple.* Le roi demandait que les sommes encaissées fussent définitivement acquises à leurs détenteurs et qu'elles ne pussent être à l'avenir l'objet d'aucune réclamation ni répétition.

Sur ces entrefaites Philippe-le-Bel mourut, et son fils Louis-le-Hutin lui succéda.

Par acte du 14 février 1315, les Hospitaliers composèrent avec ce prince, plus exigeant encore que son père, moyennant paiement de certaines sommes d'argent et acceptation des conditions suivantes qui leur furent imposées :

« Nous quittons, délaissons et octroyons à mondit seigneur le roy, tout ce qui est rechu et levé, en quelque

Saint-Jean-de-Jérusalem, des biens ayant appartenu à l'ordre du Temple, est datée du 2 mai 1312, selon M. Loiseleur, s'appuyant sur Rymer et Du Puy :

Datum sexto nonas maii pontificatus nostri anno septimo.

D'après notre savant collègue, le concile de Vienne se serait tenu du 8 mars 1312 au 6 mai de la même année et non en 1311 comme beaucoup l'ont écrit. (*La doctrine secrète des Templiers*, p. 170. T. XII des *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*.)

manière que ce soit, par *les genz* du roy Philippe son père et par les siens, des biens, jadis dou temple, dors le jour que les Templiers furent pris en réaume de France jusqu'aujourd'hui et qui serait trouvé avoir été conservé en l'usage et en profit dudict Philippe et de li. »

Voici donc les détournements de Philippe-le-Bel et de son fils complètement légitimés. Le roy peut disposer comme il l'entendra des biens distraits de la fortune des Templiers; il peut aliéner de nouveau, à quelque titre que ce soit, les terres des anciennes commanderies, ou confirmer les ventes qui en ont faites depuis longtemps, au profit de son trésor appauvri.

Peut-on dès lors considérer comme *invraisemblable* l'origine attribuée à la chapelle de Germonville par les auteurs qui ont écrit avant nous ?

En 1373 le *Livre-Vert* est rédigé ; mais à cette époque il y a déjà plus d'un demi-siècle que l'aliénation de la commanderie de Germonville *peut être* consommée : comment nous étonner de ne pas voir son nom figurer sur la liste des possessions de l'ordre ?

Dès la fin du XIVe siècle, nous pouvons prouver que le manoir et la chapelle sont entre les mains d'Étienne de Germonville, dont le nom patronymique a fait place à un titre nobiliaire qu'il doit au seul fief qu'il détienne, et qui a peut-être été payé par lui ou par son père au trésor royal (1).

(1) Nous tenons à faire remarquer que l'idée d'une acquisition récente est une supposition de notre part; mais l'examen des faits semble lui donner quelque vraisemblance. En effet, la noblesse des de Germonville est d'un ordre si peu élevée, que le nom de cette famille ne figure dans aucun nobiliaire et qu'enfin si le fief de Germonville était une commanderie, il demeura tel jusqu'aux premières années du XIVe siècle. On sait, d'autre part, que Philippe-le-Bel ne se fit aucun scrupule de vendre tout ce qu'il put, même les titres de noblesse.

En effet, en 1388, Charles V donne en apanage à son frère Louis le duché d'Orléans, et dès 1403, nous voyons Étienne de Germonville marié, c'est-à-dire arrivé à âge d'homme, rendre hommage à son nouveau suzerain, « en raison de son manoir, hébergement avec appartenances et dépendances. »

Sans doute, nous n'entendons pas affirmer d'une manière absolue que la chapelle de Germonville ait été fondée par les Chevaliers du Temple, mais nous croyons avoir établi que l'opinion émise par MM. Vergnaud et Patron ne saurait être considérée comme inadmissible. Il nous semble enfin que jusqu'à preuve du contraire, nous devons supposer que ces auteurs ont eu en main des documents authentiques que nous n'avons pas retrouvés et qui leur ont permis de se prononcer aussi nettement qu'ils l'ont fait sur cette question.

Nous ajouterons, en terminant, qu'au siècle dernier le souvenir de la possession de Germonville par les chevaliers, était encore assez vivant pour que les anciens du pays en parlassent à leurs enfants (1).

A partir du XVe siècle, l'histoire de Germonville devient plus facile à écrire. Nous allons pouvoir désormais rattacher sûrement l'un à l'autre tous les anneaux de la chaîne formée par les possesseurs de ce domaine et qui se déroule sans interruption à travers les siècles jusqu'à l'heure présente.

Étienne de Germonville, marié à Jehanne-Marie des

(1) M. Guérin, maire de Teillay-le-Gaudin, nous a dit que son père lui avait souvent parlé, dans sa jeunesse, desdits *chevaliers de Malte* comme ayant été les seigneurs de Germonville. — Telle fut même la cause de son erreur de qualification lorsqu'il nous apprit, au mois de décembre 1881, la découverte de la pierre tumulaire portant les traits d'un chevalier revêtu de son armure.

Chasteliers (dont les parents devaient habiter un château sis en la paroisse d'Artenay), laissa en mourant sa propriété à sa veuve. Bientôt celle-ci donna en mariage sa fille Marie à Regnault de Champgirault.

De cette union naquit Jehan de Champgirault, lequel s'unit à Huguette de la Riollière, habita sans doute avec sa femme le manoir paternel et y mourut en 1500.

Il est probable que sa veuve et ses enfants (Nicolas de Champgirault et Claude Le Prevost, sa belle-fille), obéissant à un sentiment d'affection bien naturel, firent déposer ses restes dans la chapelle où il avait prié durant sa vie, et prirent soin d'élever à sa mémoire un monument digne de lui. Poussant encore plus loin l'attachement à celui qui n'était plus, ils ne se contentèrent pas d'honorer sa dépouille mortelle, mais désireux de protester, autant qu'ils le pourraient, contre la séparation que la mort inexorable devait tôt ou tard leur imposer, ils lui firent préparer une dernière demeure qu'ils espéraient tous partager avec lui après leur décès.

C'est au moins ce qui ressort de l'examen de la dalle funéraire décrite au commencement de ce travail. Nous avons fait remarquer que dans l'inscription qu'elle comporte, le nom de Jehan de Champgirault était seul suivi de la date de sa mort, et que son convoi funèbre avait été gravé par la même main qui avait tracé l'inscription tout entière.

Les autres membres de la famille y dénommés furent-ils déposés plus tard dans le caveau qu'ils avaient fait construire ? C'est ce qu'il est impossible de dire, car les registres paroissiaux dans lesquels nous eussions pu trouver ce renseignement ont disparu, et les plus anciens papiers recueillis dans les archives de la commune ne datent que du XVIIe siècle (1613).

Ce que nous pouvons affirmer, c'est que les démolis-

seurs de la chapelle de Germonville ne trouvèrent que les débris d'un seul corps dans ce caveau, et, s'il faut en croire M. Crosnier, ces restes ne seraient pas même ceux de Jehan de Champgirault.

Nous lisons en effet ce qui suit dans les notes du curé de Teillay : « La chapelle de Germonville est longue et spacieuse, en état de contenir les paroissiens lorsqu'on y va processionnellement. On trouve dans le sanctuaire une tombe qui émine le carreau de son épaisseur, où sont représentées en longs traits deux figures d'homme et de femme munis de chapellet (*sic*), et autour sont écrits leurs noms en lettres gothiques, qui sont des Champgirault ; cependant on n'en voit point seigneurs de Germonville (1). *Sous cette tombe est enterrée le corps de Madame de Montauglan.* »

Cette dame usufruitière de Germonville, après le décès de son mari, mourut en 1678, dans le château qu'elle habitait. Il faut donc admettre qu'à cette date la sépulture des de Champgirault avait été profanée et que le caveau était vide, ou bien (ce qui semble plus difficile à croire) qu'on enleva les restes des corps s'y trouvant pour déposer en leur place celui de Mme de Montauglan.

La première hypothèse nous semble plus admissible, si l'on tient compte de ce qu'au XVIe siècle les guerres de religion désolèrent notre pays, et que la chapelle de Germonville dut avoir à souffrir, comme tant d'autres monuments religieux en France, de la fureur des calvinistes.

D'après le chanoine Hubert, Huguette de Riollière, Nicolas son fils, et Claude le Prevost sa femme, auraient été

(1) Nous ferons ramarquer que cette observation de M. Crosnier, relative aux de Champgirault, constitue une erreur, car les textes que nous produisons ci-après ne peuvent laisser aucun doute en ce qui concerne leur droit seigneurial sur Germonville.

déposés dans la chapelle de Germonville. Or, nous avons dit que deux corps ont été trouvés dans une seconde sépulture voisine du caveau de famille et recouverte d'une large dalle sans inscription. Si donc il nous est impossible de donner d'une manière positive le nom de ceux qui y avaient été déposés, il ne nous est pas plus permis de nier absolument que ces restes soient ceux de Claude et de Nicolas.

Nous ferons toutefois observer que Germonville demeura jusqu'en 1582 la propriété des descendants directs de Nicolas et de Claude, et que cette seconde sépulture pourrait être aussi vraisemblablement celle de leur fils Adam de Champgirault et de sa femme, dont le nom nous est inconnu.

Vers 1570, la chapelle et le château deviennent la propriété de Madeleine de Champgirault, dame de Germonville, et de son mari Jehan de Villeneuve. Nicolas son frère ayant eu en partage le fief paternel de Champgirault en Beauce, et Madeleine résidant sans doute dans les terres de son mari, le château de Germonville demeure inhabité.

Qu'en reste-t-il, du reste, à cette époque? Depuis dix ans le fléau de la guerre a sévi sur la Beauce. Le pays tout entier a été saccagé, ruiné de fond en comble ; de Chartres à Pithiviers, il n'est un hameau de quelque importance qui n'ait souffert du passage des armées ennemies : comment supposer que Germonville et sa chapelle, placés sur le bord de la grande route, à une demi-lieue de Toury, aient été épargnés par les huguenots ?

Quoi qu'il en soit, en 1582, le fief est vendu à messire Robert Miron, seignreur de Chenailles, et à dame Marie Vallée son épouse.

Pendant les quelques années que messire Robert possède sa nouvelle seigneurie, il se montre surtout préoccupé d'en augmenter l'importance territoriale par de nouvelles acquisitions. Le domaine de la Grand'Maison est

adjoint par ses soins à celui de Germonville et le nouveau seigneur devient ainsi propriétaire de toutes les terres de Teillay-le-Gaudin.

En 1604, le calme est rétabli, mais à Mre Robert-Miron ont déjà succédé ses deux frères Marc et François, et nous trouvons Germonville en la possession de sa nièce Renée Miron, épouse de messire Charles Leconte de Montauglan. Les nouveaux propriétaires font réparer ce qu'ils peuvent du château. La chapelle est restaurée, la voûte en est refaite, une nouvelle cloche remplace vraisemblablement celle qui a disparu, messire Jehan de Vieuxpont et dame Catherine de Beauffremont en sont les parrain et marraine.

En 1660, Charles de Montauglan, fils du précédent, a succédé à son père. Il a pour femme Claude Le Boulanger, à laquelle il laisse en mourant, vers 1663, l'usufruit de son domaine, dont la nu-propriété appartient par droit de succession à son fils Jehan.

L'usufruitière, demeurée seule dans son château, consacre ses loisirs et sa fortune à faire autour d'elle tout le bien qu'elle peut. Elle installe un nouveau chapelain auquel elle rend l'ancien bénéfice depuis longtemps supprimé en l'absence d'un titulaire et lui confie l'instruction des enfants de Germonville. Enfin, en 1677, sentant sa fin prochaine, elle prend ses dispositions pour que l'œuvre commencée de son vivant puisse subsister après sa mort ; elle laisse par testament, pour l'entretien du chapelain, « une rente de 300 livres à prendre sur les bleds de Germonville », à charge pour le bénéficiaire, de dire cinq messes par semaine dans la chapelle du château pour le repos de l'âme de ses parents défunts. Elle lui impose également le devoir de continuer à faire l'école aux enfants de Germonville, et pour ce, lui assure son logement et son chauffage dans le château.

Elle meurt l'année suivante (1678), son corps est déposé dans la chapelle seigneuriale, et sa petite-fille, dame Antoinette Potier de Novion, épouse de messire Gaspard de Clermont, maréchal du Tonnerre, entre en possession de Germonville, comme héritier de sa mère défunte, Antoinette Lecomte de Montauglan, à laquelle, nous l'avons dit, la nu-propriété de Germonville n'avait cessé d'appartenir, même du vivant de Claude Le Boulanger, à cause de son mari, Jehan de Montauglan.

Pendant plusieurs années, Mme de Clermont prit quelque soin de se conformer aux intentions de son aïeule, en nommant un de ses parents chapelain de Germonville. Mais en dépit de sa parenté, nous dit M. Crosnier, le titulaire fut mal payé, et après sa mort un autre prêtre se pourvut du bénéfice en cour de Rome qui ne put être jugé ni résider, et que l'on congédia « avec des lettres de guerre ». Depuis ce temps-là, ajoute le même auteur, la terre de Germonville a été vendue et a passé à d'autres maîtres. « Nous, curé actuel, nous avons fait, lorsque la terre a été soubastée, nos diligences auprès de Mgr l'évêque d'Orléans, principalement chargé de maintenir les bénéfices de son diocèse, ce qui a été inutile, et la fondation est tombée, d'autant plus aisément qu'elle n'était appuyée que sur des grains renfermés dans des granges, à la mort de Mme de Montauglan, dont on devait faire un fonds et que les maîtres de Germonville se sont appropriés sans se soucier beaucoup de leurs obligations. »

En effet, à messire de Clermont succéda dans la propriété de Germonville son fils Stanislas, chambellan du roi de Pologne, et ce nouveau propriétaire vendit bientôt son domaine à une dame du nom de Sauvage, autrefois négociante à Paris. Celle-ci mourut peu de temps après, et ses héritiers se partagèrent sa fortune. Sa fille Madeleine,

épouse d'Augustin Malherbe, écuyer procureur-général de la chambre souveraine de la Marée (1), devint propriétaire de la terre seigneuriale qu'elle revendit à messire Antoine Jogues, ancien échevin de la ville d'Orléans.

Nous voici arrivés en 1770, et le château abandonné depuis un siècle, pour la seconde fois, tombe en ruine ; la chapelle délaissée n'est plus entretenue que par le curé de la paroisse de Teillay-le-Gaudin, qui, après avoir pris soin de l'approprier et de la réconcilier en 1762, y célèbre l'office divin les jours et fêtes des patrons saint Jean-Baptiste, saint André, apôtre, et le jour de saint Marc, et va de temps en temps y dire la messe, sans obligation ni rétribution, dans le seul but de conserver à l'oratoire son titre de chapelle publique.

« Pour cela, dit-il, il y a toujours dans la chapelle les ustensiles et ornements nécessaires à la célébration du saint sacrifice et il ajoute qu'il y a encore une messe basse fondée par M[me] de Montauglan pour la veille de la Saint-André, et qui s'acquitte exactement par le curé de Saint-Péravy-Épreux qui en est chargé et pour ce, jouit de quelques parties de terres labourables. »

A cette époque, les paroissiens de Teillay-le-Gaudin se rendent encore parfois en procession dans cette chapelle, peut-être à l'occasion des rogations de Saint-Marc.

Le nouvel acquéreur, messire Antoine Jogues, s'efforce de remédier à l'état de ruines dans lequel se trouve son immeuble, restaure la chapelle, prend soin de pourvoir le curé de tout ce qui est nécessaire au sacrifice de la messe, fait construire des annexes et répare de son mieux le château qu'il vient habiter.

(1) Juridiction qui connaissait des affaires civiles et criminelles relatives au commerce du poisson. (Voy. LITTRÉ, au mot : *Marée*.)

Mais à cette époque, il reste si peu de chose du vieux manoir des de Germonville, que le nouveau propriétaire se voit contraint de demander à l'évêché d'Orléans l'autorisation de diminuer la chapelle de dix pieds en longueur pour augmenter ses appartements privés (1771) et cette autorisation lui est accordée (1).

En 1783, messire Antoine meurt et laisse sa propriété à son frère Augustin-Guillaume Jogues de Guédreville, qui disparaît, à son tour, et la transmet à son gendre, messire Rocheron d'Amoy, vicomte de Liphermeau.

Sur ces entrefaites, la Révolution a éclaté, le château est de nouveau abandonné et transformé en métairie, la chapelle est utilisée comme grange, ainsi que le reste des bâtiments, et le tout est acheté par M. Louis-Théodore-Isambert Dolloux.

Avec messire Rocheron d'Amoy est close la liste des seigneurs de Germonville que nous nous étions proposé de dresser. Notre tâche est donc remplie, et nous ne saurions du reste pousser plus loin nos recherches sans franchir les limites qui nous sont imposées par les règlements de la Société, à l'appréciation de laquelle nous avons l'honneur de soumettre ce travail.

Qu'il nous soit permis cependant d'ajouter que la chapelle survécut encore près d'un siècle à la seigneurie de Germonville, qu'elle fut réhabilitée pour la troisième fois en 1822, puis fermée de nouveau, et enfin démolie complètement en 1881, au grand regret des habitants de la contrée qui n'avaient jamais cessé de venir en pèlerinage dans cette antique sanctuaire en dépit de l'état de délabrement dans lequel il se trouvait depuis de si longues années.

(1) Registres paroissiaux.

LISTE DES PROPRIÉTAIRES

DU CHATEAU ET DE LA TERRE SEIGNEURIALE DE GERMONVILLE

XIII[e] SIÈCLE. — D'après M. Vergnaud Romagnési et M. l'abbé Patron, les propriétaires fondateurs de la Chapelle seraient les Chevaliers de Malte (1).

XIV[e] SIÈCLE. — Peut-être encore les Chevaliers de Malte, et plus tard (vers 1350), les de Germonville, dont le nom patronymique nous est inconnu.

XV[e] SIÈCLE. — Nous trouvons les premières pièces authentiques, datées de :

1403. Étienne de Germonville et sa femme Jehanne-Marie des Chasteliers, possèdent à cette époque la terre seigneuriale et le manoir de Germonville. Étienne meurt et laisse sa terre à sa veuve :

1410. Jehanne-Marie des Chasteliers et à ses enfants.

1420. Vers 1420, celle-ci donne en mariage sa fille Marie de Germonville à Regnault de Champgirault. Par l'apport de la dot de sa femme, celui-ci devient seigneur de Germonville.

1434. Quelques années après, Marie de Germonville devenue veuve, épouse Pierre de Barville, et possède avec lui les deux tiers de la terre, par suite de la mort de l'un de ses deux frères. Elle meurt et la propriété devient l'héritage de son petit-fils.

1475 à 1500. Jehan de Champgirault, fils de Marie de Germonville et de Regnault de Champgirault, son premier époux.

(1) Voyez *Pièces justificatives*, p. 404.

Il épouse Huguette de la Riollière, meurt en 1500, et ses enfants le font enterrer dans la chapelle du château.

XVI[e] siècle. — 1500 à 1536. Nicolas de Champgirault de Germonville, fils des précédents, épouse Claude le Prévost, meurt vers 1536, laissant sa propriété à son fils :

1536 à 1582. Adam de Champgirault, qui épouse damoyselle ***, et a pour enfants : Nicolas et Madeleine. Celle-ci devient *dame* de Germonville, épouse vers 1560, le sieur de Villeneuve et lui apporte le fief de Germonville qu'ils détiennent quelque temps et le vendent, en :

1582, à M[re] Robert Miron qui devient ainsi seigneur de Germonville. (Robert Miron, seigneur de Chenailles, achète, presque à la même époque, la Grand'Maison, deuxième terre seigneuriale de Teillay-le-Gaudin.) Ce dernier meurt, et à la suite du partage survenu entre ses héritiers, son fief passe entre les mains de son frère.

1595. M[re] Marc Miron, chevalier, lequel transmet sa propriété à son frère François.

1599. Le 17 février 1599, Renée Miron, fille dudit François, épouse Charles Leconte de Montauglan, et lui apporte en dot le fief de Germonville qu'elle reçoit de son père.

XVII[e] siècle. Ils ont pour fils :

Charles Leconte de Montauglan, lequel épouse Claude le Boulanger, et succède à son père (1660). Charles meurt, laissant un fils du nom de Jean, auquel il donne la nu-propriété du fief de Germonville en réservant l'usufruit au profit de sa veuve ladite Claude le Boulanger.

1663. Dès 1663, Claude le Boulanger est usufruitière du fief de Germonville; elle meurt en 1678, et se fait enterrer dans la chapelle du château qu'elle habitait.

1678. A sa mort, Germonville devient la propriété de dame Antoinette Potier de Novion, sa petite-fille, épouse du marquis Gaspard de Clermont-Tonnerre, fille d'Antoinette Leconte de Montauglan et du marquis Potier de Novion. (Voyez cette gé-

néalogie aux pièces justificatives.) C'est donc elle qui entre dans la possession directe de la chapelle, après Claude le Boulanger.

XVIIIe SIÈCLE. — 1704. Du vivant de son père, le comte de Clermont, chambellan de Stanislas, roi de Pologne, devient propriétaire de Germonville, et vend bientôt la propriété à Mme Sauvage, « autrefois marchande à Paris. »

1758. Mme Sauvage, propriétaire de Germonville, meurt, laissant quatre branches d'héritiers : son fils Jacques, ses filles Angélique, Jeanne et Madeleine. Les trois premiers étant morts à la date du 31 mars 1759, les tuteurs des enfants mineurs de la défunte procèdent au partage de ses biens, et Germonville devient la propriété de Madeleine, épouse d'Augustin Malherbe. (Voir les pièces justificaties pour ce partage.)

1770. Le 13 mars 1770, les époux Malherbe vendent leur propriété de Germonville à messire Antoine Jogues, commissaire des guerres à la suite des gardes-françaises, escuyer, ancien eschevin de la ville d'Orléans. Il meurt vers 1783, et laisse sa terre à son frère :

1784. Augustin-Guillaume Jogues de Guédreville, époux de Anne-Suzanne Lenoir. A sa mort, la propriété vient par héritage en la possession de son gendre messire Rocheron d'Amoy, vicomte de Liphermeau, et celui-ci la vend à :

XIXe SIÈCLE. — M. Louis-Théodore-Isambert Dolloux.

1820. Ce dernier la revend à Louise-Marie Reynier, fille mineure du comte Reynier Rolland de Chambeaudoin. Elle meurt vers 1820, et laisse sa terre à son frère utérin

1848. Le comte de Saint-Marc de Chambeaudoin.

1854. Cette propriété est vendue, en 1848, par ce dernier à M. Driard, propriétaire du château des Marais, près Montliard, qui, en 1854, vend une partie des terres, le manoir et la chapelle, à M. Louis-Étienne-Florentin Poisson, cultivateur.

1878. Après sa mort, survenue en mai 1878, à Toury, la propriété est revendue par ses héritiers à M. Driard, l'ancien

possesseur. (Licitation devant le tribunal de Chartres, le 7 janvier 1880.)

1881. En juillet 1881, M. Driard revend les bâtiments à M. Léopold Leclerc, charpentier à Vrigny (près Pithiviers), et aux époux Guérin-Fleureau (aile du midi). Les terres sont partagées en trois lots : un tiers reste aux héritiers, un autre tiers revient à M. Driard, et le troisième lot est morcelé. La chapelle est démolie en novembre 1881, et les pierres deviennent la propriété de M. Aubry, maçon à Bazoches. Quant à la toiture, nous avons précédemment indiqué l'emploi qui en a été fait.

NOTE

SUR LE DOMAINE SEIGNEURIAL DE LA GRAND'MAISON (DEUXIÈME SEIGNEURIE DE TILLAY-LE-GAUDIN), QUI FUT PENDANT QUELQUE TEMPS POSSÉDÉ PAR LES SEIGNEURS DE GERMONVILLE.

Le fief de la Grand'Maison, deuxième terre seigneuriale de Teillay-le-Gaudin, comprenait un château avec colombier à pied, tous deux rasés avant 1770. Il était situé dans le bourg même et à l'est de l'église, et fut remplacé par une métairie qui porte encore le même nom.

La Grand'Maison relevait de la seigneurie de Toury, partie de la mense abbatiale donnée en 997, par le roi Robert, aux abbés de Saint-Denis.

Nous pouvons citer les aveux du 21 octobre 1603 faits à Mgr Louis de Lorraine, abbé de Saint-Denis, pour ce fief de la Grand'Maison : celui du dernier février 1627, à Mgr Arnaud de Conty; un autre du 11 août 1644; un autre au cardinal Mazarin, administrateur des biens de l'abbaye de Saint-Denis, fait en 1660, par Charles de Montauglan, sieur de Germonville.

Vers 1580 ce fief appartenait à messire Jehan de Saint-

Martin, escuyer, seigneur de Vieuxvigne et de Garancière, marié à dame Marie Bretonnière.

En 1585, lesdits époux vendirent leur terre à Mre Robert Miron, seigneur de Chenailles et de Germonville, puis elle devint successivement la propriété de messire Charles Miron (arrière petit-neveu dudit Robert, archevêque de Lyon, auquel Mgr Henry de Lorraine, abbé de Saint-Denis, fit remise de ses droits par acte du dernier février 1627), et enfin celle de messire Hercule Miron, neveu dudit seigneur archevêque, abbé de Saint-Pierre-d'Ervaux.

En 1647 (le 17 mars), Denys Le Jay, maître-d'hôtel de Sa Majesté, devint propriétaire de la Grand'Maison (Denys Le Jay avait épousé damoyselle Marguerite (?) Miron).

En 1660, la moitié du domaine est en main de Charles de Montauglan, et l'autre moitié appartient à Gaspard de Clermont, par suite d'un partage survenu en 1653.

Le 13 mars 1734, messire Michel-François Delange, écuyer, conseiller, secrétaire du roi à Orléans, acheta cette terre et la laissa à Mre François-Alexandre-Anian Delange, demeurant rue Bannier, paroisse Saint-Paterne.

Après la Révolution cette terre devint la propriété de M. de Laplanche, son parent; elle appartient aujourd'hui à M. de Baumevielle.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Sur les familles qui détinrent le fief de Germonville.

GÉNÉALOGIE

DE LA MAISON DE CHAMPGIRAULT EN BEAUSSE (*sic*).

(Chanoine Hubert, page 81.)

Armoiries : De sable à trois harengs d'argent.

(Si nous nous en rapportons à la gravure de la pierre tombale reproduite en tête de ce travail, l'écusson devait être orlé.)

I

Regnault de Champgirault, escuyer, seigneur dudit lieu (de Champgirault), de la paroisse de Trancrainville de Beausse, avait pour épouse une damoyselle qui s'appelait Jeannette et vivait en 1396, et eurent pour enfants :

II

2. Renault de Champgirault, seigneur dudit lieu cy-après;
2. Philippot de Champgirault, escuyer, seigneur de la Bruière, en partie du chef de son alliance que nous ne savons pas.

II

Renault de Champgirault, escuyer, seigneur dudit lieu de Champgirault, épouse damoyselle Marie de Germonville (1),

(1) Nous avons trouvé aux archives un acte de 1434 dans lequel

fille de Étienne de Germonville, escuyer, et de Marie du Chastelier (1), vivaient ensemble en 1420. Ils eurent pour enfants :

III

3. Guillaume, seigneur de Champgirault et de Germonville, cy-après;

3. Agnès de Champgirault épousa Macé Hoze, escuyer, seigneur de Luz en la paroisse de Viabon.

IV

Jean de Champgirault, escuyer, seigneur dudit lieu et de Germonville, vivait en l'an 1471 et 1475. Il fut héritier de Agnès de Champgirault, sa tante, veufve dudit seigneur de Luz, ladite année 1471, épousa damoyselle Huguette de la Rollière (2). Il gît avec sa dite espouse en la chapelle de Germonville. Mourut en 1500.

V

Nicolas de Champgirault, escuyer. seigneur dudit lieu et de Germonville, selon un acte passé en l'an 1500. Autre acte de 1507, présent Caperon, notaire à Orléans, vivait en 1532, suivant une déclaration portant adveu au seigneur de Marolles soubs Puiset. Épousa damoyselle Claude Prévost (3). Ils gisent en la chapelle de Germonville sous un tombeau. Il eut :

Marie de Germonville, fille d'Étienne de Germonville et de Jeanne des Chasteliers, est dite épouse du sieur de Barville. Ce qui laisserait supposer quelle se serait mariée en secondes noces.

(1) Une copie d'aveu, porte : Jehanne des Chasteliers.

(2) Le nom patronymique de Huguette de la Rollière ou Riollière, nous étant inconnu, nous n'avons pu trouver aucun renseignement sur cette famille.

(3) La pierre tombale porte : Le Prévost. — Les Le Prévost du Barail étaient originaires de Bretagne. Il y en eut un qui fut lieutenant-général. (Chevillard.)

VI

Adam de Champgirault, escuyer, seigneur dudit lieu et de Germonville. Autre adveu rendu audit seigneur de Marolles en 1536 où il est dit fils de Nicolas. Il épousa damoyselle *** et en eut :

VII

6. Nicolas de Champgirault, seigneur dudit lieu et de Germonville cy-après;

6. Magdeleine de Champgirault fut dame de Germonville et espousa Jean de Villeneuve, chevalier de l'ordre du roy, avec lequel elle vendit sa terre de Germonville au sieur Miron, intendant des finances, qui en passa adveu au roy à cause de son château d'Yenville en 1582.

VII

Nicolas de Chamgirault, escuyer, seigneur dudit lieu, vivant en 1566 suivant un autre adveu rendu au seigneur de Marolles, lequel eut pour épouse damoyselle *** dont il eut :

VIII

8. Nicolas de Champgirault, escuyer, seigneur dudit lieu cy-après;

8. Charles de Champgirault fut ecclésiastique, prévost d'Herbilly et chanoine de l'église de Saint-Aignan en 1572;

8. François de Champgirault, escuyer, seigneur de Poupry.

VIII

Nicolas de Champgirault, escuyer, seigneur dudit lieu, mort avant l'an 1594. Épousa ***.

N. B. Ainsi qu'on peut le voir, les renseignements authentiques que nous avons recueillis permettent de corriger quelques erreurs de noms qui se sont glissées dans la *Généalogie* du chanoine Hubert.

LES LECONTE DE MONTAUGLAN

ET LES POTIER DE NOVION.

Charles Leconte, seigneur de Montauglan, demeurant à Paris, rue Michel-Leconte, près l'Eschelle du Temple; épouse au mois de février 1599 damoyselle Renée Miron, fille de Mre François Miron. Ils ont pour enfants :

1° Renée de Montauglan, qui épouse Mre Achille de Longueval;

2° Charles Leconte, seigneur de Montauglan, de Germonville et de la moitié du lieu libre et seigneurie de la Grand'-Maison de Theillay-le-Gaudin en Beausse, conseiller du roy en sa cour de Parlement et Grand'Chambre d'yceluy, demeurant à Paris, quay des Augustins, paroisse Saint-André-des-Arts. Épouse dame Claude le Boulanger. Ils ont pour fils :

Jean Leconte, seigneur de Montauglan; Villiers-Adam (?), baron des Maffliers, seigneur de Germonville, qui épouse (pensons-nous) Jeanne de Montmorency.

(*N. B.* — 1° M. Crosnier donne ces deux titres à Mre Charles, son père, qui ne les porte dans aucun des actes que nous avons lus. 2° D'autre part, le Père Anselme dit qu'un Jean de Montauglan épousa une demoiselle Jeanne de Montmorency, or le titre de Baron de Maffliers appartenait pour partie auxdits de Montmorency, ascendants de Jeanne.)

Ils ont pour fille :

Damoyselle Antoinette Leconte de Montauglan, qui épouse le marquis de Novion, major-général des troupes de Bavière; ceux-ci ont à leur tour pour fille :

Damoyselle Antoinette Potier de Novion qui épouse Me Gaspard de Clermont et de Vauvillars, maréchal du Tonnerre.

Naît de cette union :

Le marquis de Clermont-Tonnerre. (Voyez les notes sur cette famille.)

En 1355, un Jean Leconte était commandeur de l'ordre de Saint-Lazare, à Boigny, et y fut enterré. Nous ne savons pas s'il est allié à cette famille. (*Mémoires de la Société archéologique. — Histoire de Boigny,* par M. l'abbé ROCHER, t. IX, p. 75.)

LES MIRON.

Messire Robert Miron, seigneur de Chenaille et de Germonville, conseiller du roy, contrôleur général et intendant de ses finances; fils de François Miron, seigneur de Beauvoir, du Breuil et de Lignières en Vendômois, et de dame Geneviève de Morvilliers; était marié à dame Marie Vallée et n'eut pas d'enfants.

Ses frères étaient : 1° Gabriel Miron, qui devint seigneur de Beauvoir à la mort de son père et épousa dame Madeleine Bastonneau, et eut cinq enfants, entre autres François qui devint prévost des marchands de la ville de Paris et occupait cette charge en 1604.

2° François Miron, sieur de Villeneuve, trésorier général des finances de Bretagne. Marié à Renée de Chefdebien. Il eut pour enfants :

I. Louise, alliée à Trajan de la Coussaye;

II. Françoise épouse de Charles Hue, baron de Coursant;

III. Marie épouse de Claude Gouffier, baron de Caravas;

IV. *Renée* épouse de *Charles Lecomte de Montaugland* (*sic*).

3° Marc Miron, sieur de l'Hermitage en Brie, de Germonville, de Theillay-le-Gaudin en Beausse, conseiller du roy, en son conseil d'État et privé, et médecin de Henri III, marié à Marie Gentien, dont il en eut sept enfants, savoir :

1° Marc, sieur de la Perrière en Anjou, épousa Marie le Picard;

2° Charles, évêque d'Angers, archevêque de Lyon en 1627, propriétaire de la Grand'Maison;

3° Louis épousa Louise-Charlotte de Beauclerc;
4° Pierre, baron de Crémailles, épousa Denise de Saint-Prest?
5° Michel, aumônier de Saint-Jean-des-Gréez;
6° Marie de Brivais épousa Jean-Arnaud, seigneur de Balzac;
7° Jean, abbé de Saint-Jean.

Il y avait encore, dans cette famille, messire Hercule Miron, neveu de l'archevêque de Lyon et abbé d'Erveaux, propriétaire de la Grand'Maison après son oncle Charles.

Au moment où nous venions de terminer nos recherches sur les seigneurs de Germonville, une découverte inattendue fournit un nouveau témoignage à l'appui de nos assertions.

Des travaux entrepris en la ville de Tours, par le Génie, dans l'ancienne église des Jacobins, occupée aujourd'hui par l'administration des subsistances militaires, mettaient au jour le tombeau d'un autre seigneur de GERMONVILLE : Mre Robert Miron, seigneur de Chenailles, dont nous avons parlé ci-dessus.

Grâce à la générosité de M. G. Miron de l'Espinay, descendant de cette noble famille, le Musée historique d'Orléans possède aujourd'hui le monument que nous allons décrire.

La plate-tombe qui recouvrait la sépulture de Mre Robert mesure 2m 49 × 1m 08 × 0m 20. Elle porte l'inscription que nous reproduisons ici, et de plus, elle est ornée à la partie supérieure de deux écussons se faisant pendant. Celui de gauche, absolument fruste, portait très probablement les armes du défunt, c'est-à-dire : *De gueules à un miroir arrondi d'argent, pommeté et cerclé d'or*. (Magny.) Celui de droite présente une particularité digne d'intérêt. Il est de forme losangée « à l'instar des

écus des princesses et dames de haut lignage. » En effet, il se distingue au premier coup d'œil par un encadrement de palmes (symbole de l'amour conjugal), des blasons de veuves et de demoiselles auquelles cette forme d'écu était presque exclusivement réservée (1).

Il porte : *Parti au 1er de gueules à un miroir arrondi d'argent, pommeté et cerclé d'or*, qui est MIRON. *Au 2e écartelé, au 2e d'azur au timbre d'argent, au 4e d'or à 3 trèfles de sinople*, qui est VALLÉE.

MESSIRE ROBERT MIRON
CHEVALIER SEIGNEVR DE
CHENAILLES FOVRQVEVS ET
GERMŌVILLE COSEILLER DV
ROY EN SO CONSEIL DÉSTAT
ET PRIVE CŌTROOLLEVR
GÉNÉRAL ET INTENDANT
DE SES FINANCES ET DES
DIMES DES ORDRES DE SA
MAGESTÉ QVI TRÉSPASSA
EN CESSTE VILLE DE
TOVRS EN L'AN M D
LXXXIX LE IX IOVR
DE MARS AAGE DE LXI AN
ET VOVLVT ESTRE
INHVMÉ EN CE LIEV
..... SES ORDRES RE... ET
.... TĒDRE
.... MON

Nous avons dit que Messire Robert avait épousé damoyselle Marie Vallée. Cet écu est donc celui de sa veuve.

(1) Voyez *La science des armoiries*, par M. BACHELIN-DEFLORENNE.

Enfin, à la partie inférieure de l'épitaphe, on remarque un troisième écusson orné de lambrequins, absolument indéchiffrable en raison de l'usure qu'a subie la surface de la dalle; nous avons cru toutefois pouvoir reconnaître qu'il était chargé en chef d'un lambel.

L'épitaphe, illisible dans ses dernières lignes, est entourée de longs traits gravés en creux, sans ornements, qui se prolongent parallèlement jusqu'aux extrémités de la plate-tombe de manière à encadrer les écus.

LES DE CLERMONT-TONNERRE (1).

1° Gaspard de Clermont-Tonnerre, marquis de Vauvillars (en Bourgogne), naquit le 9 août 1689, de Charles-Henri de Clermont et de Élisabeth de Massol.

Il fut gouverneur de Montdauphin en Dauphiné, commanda la cavalerie en Allemagne pendant la guerre de 1733-1734 en raison de l'absence du comte d'Évreux. Nommé maréchal de France le 17 septembre 1747, puis lieutenant général de la province du Dauphiné; il donna sa démission de cette haute position et fut reçu au Parlement de Grenoble en 1765.

Il épousa en première noce, le 10 avril 1714, Antoinette Potier de Novion, fille de feu Jules-Anne-Louis-Nicolas, seigneur de Villiers et de Grignon, appelé le marquis de Novion, major-général des troupes de Bavière, et de Antoinette de Montauglan. Elle mourut le 27 aoust 1754. — Et en deuxième noce, Marie-Pauline Prondre, veuve du marquis de la Rochefoucaud.

De son premier mariage, naquirent :

Charles-Henri-Jules de Clermont, nommé *comte* de Clermont-Tonnerre (6 avril 1720);

(1) Voyez La Chesnaye des Bois, page 600.

Jean-Louis Aimard, abbé de Clermont-Tonnerre (3 août 1734);

Joseph-François, dit marquis de Clermont-Tonnerre (12 janvier 1727);

Madeleine-Louise-Jeanne, mariée à Louis-Antoine de Bourbon-Busset.

Ce fut son troisième fils, Joseph-François, qui hérita de Germonville. Il fut nommé maréchal des camps et armée du roy en 1662, épousa Marie-Anne de Lentillac et eut d'elle :

1° Stanislas-Marie-Adélaïde (août 1761), filleule de Stanislas, roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, et de la reine de France, fille de ce monarque.

2° Stanislas-Christine, baptisée à Lunéville, en juillet 1763, filleule du même roi Stanislas et de la princesse Christine de Saxe.

Le marquis de Clermont dut à son titre de chambellan, l'honneur de ces parrainages pour ses enfants.

LES JOGUES.

Augustin-Guillaume Jogues de Guédreville, secrétaire du roi et grammairien, naquit le 26 juin 1720, mourut en 1809. Il épousa Gabrielle-Anne-Suzanne Lenoir, sœur du lieutenant de police (née le 30 décembre 1729, morte le 15 décembre 1778). Le 25 août 1751, ils furent unis en l'église de Saint-Eustache de Paris.

De ce mariage naquirent :

1° Charlotte-Élisabeth (7 novembre 1752 — 4 octobre 1780). Elle se maria le 3 février 1777 en l'église de N.-D. de Recouvrance d'Orléans, avec messire Pierre-Augustin-Rocheron d'Amoy, vicomte de Liphermeau, chevalier de Saint-Louis, lieutenant de vaisseau, mort le 30 mars 1788. — C'est par suite de cette union que Germonville devint la propriété des d'Amoy;

2° Charles-Antoine Jogues (8 octobre — 28 octobre 1753);

3° Anne-Antoinette Jogues de Poinville (1er avril 1759 (?) — 15 septembre 1842) qui épousa, le 7 janvier 1779, messire François-Augustin Prouvansal de Saint-Hilaire, capitaine au corps royal de l'artillerie, chevalier de Saint-Louis.

LES DE VIEUX-PONT

Hubert, dans ses *Généalogies de familles orléanaises,* fait remonter l'origine de celle des de Vieux-Pont jusqu'en 910. Lesdits de Vieux-Pont possédaient alors la terre seigneuriale de Courville, « mouvant en plein fief de la Grosse-Tour de Chartres », et ils la conservèrent jusqu'en 1500. Ce serait vers 1066 qu'ils auraient pris le nom de Vieux-Pont.

Jean Ier, baron de Vieux-Pont, fils de Jean de Vieux-Pont, seigneur de Neufbourg, épousa Françoise de Villette, fille de Jehan, seigneur des Moulins, et eurent :

Jean II, baron de Vieux-Pont, qui épousa Françoise des Vaux, fille de Hugues des Vaux, seigneur de Saintine. Ils eurent :

Jean III, baron de Vieux-Pont, qui épousa, en première noce, Marie de Billy, fille de Claude, seigneur de Prunay, et, en seconde noce, Catherine de Beaufremont, fille de Claude, baron de Sennecey et de Marie de Brichanteau.

Ils eurent pour fille : Françoise de Vieux-Pont, qui se maria, vers 1621, à Thomas Morant, baron de Mesnil-Garnier. (Hubert. — Père Anselme.)

En 1604, Gilles de Vieux-Pont était, avons-nous dit, commandeur de l'Ordre de Malte à Saint-Marc d'Orléans. Il avait été, en effet, pourvu de cette charge par une bulle envoyée de Malte le 25 avril 1595. Nous avons trouvé un inventaire fait à sa requête, et à ce titre, par Me Henri Peigne, notaire à Orléans, des titres et papiers concernant les revenus de la Commanderie, en date du 5 juillet 1604. (Tome Ier des *Inventaires de la Commanderie de Saint-Marc.*)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

EXTRAITS DES FIEFS DU DUCHÉ D'ORLÉANS (CHATELLENIE DE YENVILLE) (1).

1403. Une copie signée Levassor, d'une inscription de foy faicte à Mgr Louis, fils du roy de France (2), aux dates 8 aoust 1403, par Estienne de Germonville, escuyer, pour raison de son manoir et hébergement avec ses appartenances et dépendances, assis au lieu dudit Germonville.

1404. Grand aveu daté du 15 février 1404, fait par Estienne de Germonville, pour raison de son manoir et hébergement avec ses appartenances et dépendances, assis audit lieu de Germonville.

1410. Aveu du 8 juillet 1410 à Mgr Charles, duc d'Orléans, premier de ce nom, par damoyselle Jehanne des Chasteliers (Gastelliers), veuve d'Estienne de Germonville, escuyer, en son nom et en celui de ses enfants dont elle a la garde.

1420. 1° Aveu de Regnault de Champgirault, escuyer, au duc d'Orléans, à cause de son épouse Marie de Germonville. Guillaume et Jehan, frères de Marie, sont nommés dans cet aveu.

2° Acte de composition avec les gens du duc d'Orléans, signé par Pierre de Barville, époux de Marie de Germonville, à cause des deux tiers dudit fief de Germonville.

(1) Archives départementales du Loiret, A, 1061.

(2) Charles V (Louis Ier étant frère de Charles VI qui lui avait donné l'apanage en 1388).

1475. Le 21 février 1475, Jehan Girault (*sic*), escuyer, seigneur de Germonville, fait foi et hommage à Mme Marie, duchesse d'Orléans, au nom de ses enfants.

1496. Aveu du même.

1500. Acte passé devant Caperon, notaire à Orléans, dans lequel figure le nom de Nicolas de Champgirault, sieur dudit lieu et de Germonville. (Hubert, *Généalogies des familles orléanaises*.)

1532. Port de foy et hommage faict par Nicolas de Champgirault, au seigneur de Marolles-Soubs-Puiset, à cause dudit lieu de Champgirault. (Extrait des Titres de la terre de Marolles, en Beauce.)

1536. Adam de Champgiraud (*sic*), escuyer, sieur dudit lieu, reconnaît tenir en fief du sieur de Marolles (id.).

1566. Nicolas de Champgirault, fils d'Adam de Champgirault, reconnaît tenir en foy du sieur de Marolles (id.).

1582. Aveu faict à la reine par le sieur Robert Miron, conseiller du roy, contrôleur général et intendant de ses finances, à cause de sa terre de Germonville qu'il a acquise de Magdeleine de Champgirault, épouse de Jehan de Villeneuve, escuyer de l'ordre du roy. (Archives départementales A, 1061, p. 120.)

14 juin 1595. Aveu rendu au sieur de Marolles, par messire Marc Miron, chevalier, sieur de l'Hermitage-en-Brie, de Germonville, de Theillay-le-Gaudin en Beausse, conseiller du roi, notre sire, en son conseil d'État et privé, demeurant à Paris, héritier en partie de messire Robert Miron, son frère, vivant chevalier, seigneur de Chenailles, conseiller du roi en son conseil privé et d'État... Pour raison du lieu, terre et Seigneurie de Germonville, à la suite de partages faits avec les héritiers du défunt comme étant tenu en plein fief foy et hommage dudit seigneur de Marolles, à cause de son dict chastel et grosse tour de Yenneville. (A, 833.)

1599. Par contrat de mariage, en date du 17 février 1599, la terre de Germonville est donnée en dot à Renée Miron qui épouse le sieur Leconte de Montauglan (demeurant à Paris, rue

Michel-Leconte, près l'Eschelle-du-Temple), par messire François Miron (père de ladite damoyselle Renée), conseiller du roy, trésorier des finances de Bretagne. (Id.)

1600. Aveu rendu à Henry de Balzac, seigneur de Clermont, chevalier d'Entragues, comme étant au lieu et représentant les droits du roy, par noble homme Charles Lecomte, seigneur de Montauglan et de Germonville en Beausse, et damoyselle Renée Miron, sa femme. (Archives départementales A, 832.)

1650. Aveu rendu par Mgr de Clermont-Tonnerre, à cause de sa terre de Tillay-le-Godin(*sic*), moitié de la seigneurie aux Dames de Saint-Cyr, pour raison de leur château et grosse tour de Toury. (Pour la moitié de la seigneurie de Tillay-le-Godin.)

Gaspard de Clermont et de Vauvillars, chevalier des ordres du roy et mestre de camp, général de la Cavalerie légère de France, en son hôtel quay de la Tournelle, paroisse de Saint-Nicolas-du-Chardonnet... Épousa Antoinette Potier de Novion, fille héritière en partie de défunte dame Antoinette le Conte de Montauglan, sa mère, qui était fille unique et seule héritière de messire Jean le Conte de Montauglan, petit-fils et héritier de messire Charles le Conte.

ACTE DE PARTAGE DES TERRES DE TILLAY-LE-GAUDIN.

15 février 1653. Comme nous l'avons dit, la paroisse de Teillay-le-Gaudin comprenait deux terres seigneuriales, celles de Germonville dont nous nous occupons, et la Grand'Maison. Cette propriété était en 1585 entre les mains d'une famille Bretonniere qui l'avait achetée. Celle-ci la revendit à Robert Miron devenu propriétaire de Germonville peu de temps auparavant. Puis elle passa entre les mains de Denys Lejay (1646), maître-d'hôtel de Sa Majesté, qui avait épousé Marguerite (?) Miron.

A la mort de Denys Lejay fut fait un partage entre les enfants Miron, établi par acte authentique en date du 15 février 1653.

Dans cet acte figurent Marguerite (?) Miron, veuve de deffunt Denys Lejay et René Lejay son frère, conseiller et aumônier du roy, grand archidiacre et chanoine en l'église métropolitaine de Sens, tuteur des enfants de son frère, *Charles Lecomte*, sieur de *Montauglan,* demeurant quay des Augustins, à Paris, conseiller du roy en sa cour du Parlement audit Paris, procureur de dame Renée Lecomte sa sœur, épouse de messire Achille de Longueval, chevalier seigneur de Manicamp, Monceaux, Brie, Jourdrain, Labouette et autres lieux, lieutenant-général des armées du roy, gouverneur pour Sa Majesté des villes, château et citadelle de La Fère.

Ce partage se fait en deux lots : l'un pour les Miron, l'autre pour les de Montauglan et de Manicamp. (Papiers de la fabrique de Teillay-le-Gaudin non classés. — Archives départementales.)

1660. Messire Charles Lecomte (1) de Montauglan, sieur de Germonville et de la moitié du lieu libre et Seigneurie de la Grand'Maison de Thillay-le-Gaudin en Beausse, conseiller du roy en sa cour de Parlement et Grand'Chambre d'yceluy, demeurant à Paris sur le quay des Augustins, paroisse Saint-André-des-Arts, reconnaît et confesse par ces présentes, etc., à Monseigneur Eminentissime Jules, cardinal de Mazarin, administrateur de l'abbaye de Saint-Denis de France, qu'il détient partie du fief de la Grand'Maison. (Les Miron possédaient l'autre moitié. Un partage était en effet survenu en 1653, et un « contrat d'eschange » venait d'être signé en 1658.)

Nous avons vu les de Clermont-Tonnerre rendre, en cette même année, un aveu aux dames de Saint-Cyr, pour la terre de Teillay-le-Gaudin. Voici comment les de Clermont possédaient cette terre :

(1) Ce Charles Lecomte est fils de demoiselle Renée Miron et de Mre Charles Leconte.

« Antoinette Pothier de Novion, fille héritière en partie de défuncte dame Antoinette Lecomte de Montauglan sa mère, qui était fille unique et héritière de messire Jehan Lecomte de Montauglan, petit-fils et héritier de messire Charles Lecomte qui *avait acquis* une propriété de Jean de Gallot, sieur de Bouglinval et Marguerite de Boilezart, sa femme, laquelle avait des héritages à Teillay. »

Il est dit, dans cette pièce, que les de Clermont partagèrent avec les de Novion.

1660. Aveu de Charles Le Conte, seigneur de Montauglan, de Germonville, au cardinal Mazarin pour sa terre de *Teillay-le-Gaudin* (et non de Germonville). Dans les notes du greffe qui accompagnent cette pièce, il est question d'un acte de partage indiqué ci-après et survenu entre C. de Montauglan et les Miron en 1653. (Papiers de la Fabrique de Teillay-le-Gaudin. G Archives départementales.)

1677. TESTAMENT DE DAME CLAUDE LE BOULANGER, VEUVE DE CHARLES LECOMTE DE MONTAUGLAN.

Dame Claude le Boulanger, veuve de messire Charles Lecomte, sieur de Montauglan et de Germonville, conseiller de la Grand'Chambre au parlement de Paris, donna par son testament (reçu par Gallard, notaire à Yanville, le 6 septembre 1677), 300 liv. de rente à prendre sur les bleds de Germonville pour entretenir un chapelain qui devait cinq messes par semaine dans la chapelle de Germonville, ce qu'elle confirma par son codicille du 10 octobre suivant. — Mgr Gaston Fleuriau, évêque d'Orléans, dans sa visite du 26 juin 1716, confirma le tout à la charge que le chapelain nommé par le seigneur de Germonville lui serait présenté. (Procès-verbal de visite. — Manuscrits de Polluche, t. Ier, p. 122.)

Le même auteur ajoute à cette page : « La chapelle de Saint-

Jean-Baptiste de Germonville, paroisse de Teillay-le-Gaudin, est à la disposition du seigneur de Germonville. »

1759. Acte du 31 mars 1759. On y trouve les noms de Madeleine Dumont, épouse et curatrice de Jacques *Sauvage*, ancien marchand bourgeois de Paris, et curatrice de Jean-Marie Allain, fils mineur de Jean. *Jérôme Allain*, conseiller du roi, quartenier (1) de la ville de Paris et de défunte dame Marie-Thérèse-Angélique *Sauvage*, son épouse, ledit Jean-Marie Allain, âgé de 5 ans, demeurant, rue Vieille-Monnaie, à Paris, paroisse de Saint-Jacques-la-Boucherie — Du sieur Jacques-Philbert Dupuis, receveur de la Chancellerie du palais de Paris, directeur des Jardins des Tuileries, à cause de damoyselle Marie Dupuis (8 ans), de Jacques Dupuis (6 ans), Philbert Dupuis (5 ans), à cause de sa femme Marguerite-Jeanne *Sauvage*, son épouse, demeurant au château des Tuileries, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois. (Même provenance.)

1770. Extrait de la vente de Germonville. (Papiers de la Fabrique de Teillay-le-Gaudin. G. — Archives départementales.)

Dans cet acte sont nommés :

Augustin Malherbe, écuyer, président, trésorier de France honoraire au bureau des finances d'Alençon, conseiller du roy et son procureur général en sa chambre souvraine (*sic*) de la marée (2), seigneur du Menillet Labbeville, etc., et dame *Madelaine Sauvage*, son épouse, qu'il autorise pour l'effet des présentes, demeurant à Paris, à l'hôtel Bazin, rue et paroisse Saint-Paul.....

Ils vendent à Antoine Jogues, écuyer, ancien échevin de la ville d'Orléans, le 13 mars 1770, leur terre de Germonville.

Il est question dans cet acte d'un plan fait en 1769, par Richardeau, arpenteur, déposé au greffe de la commission du terrier du Duché d'Orléans, à l'occasion de difficultés surve-

(1) Officier préposé à la garde d'un quartier. Voyez LITTRÉ à ce mot.

(2) Terme d'ancienne législation. — Juridiction qui connaissait des affaires civiles et criminelles relatives au commerce de poisson. — Voy. *Dictionnaire* de LITTRÉ, au mot *marée*.

nues entre le procureur du roy et les dames de Saint-Cyr. (Ce plan est aux Archives de Paris. Voyez plus bas.)

1772. Bail du 24 janvier 1772, passé par Antoine Jogues, escuyer, seigneur de Germonville.

1784. Bail passé avec un fermier, par Jogues de Guédreville, Poinville secrétaire honoraire du roi, seigneur de Germonville, époux de Marie-Madelaine Rayer, après la mort de son frère Antoine.

NOTE SUR MESSIRE CROSNIER.

Messire Crosnier, dont nous avons souvent parlé dans ce travail, fut nommé curé de Teillay-le-Gaudin le 27 mars 1753. Il demeura à ce même titre dans la paroisse jusqu'au 3 juin 1792. Son dernier acte est signé à cette date dans les registres paroissiaux, avec la mention : « Légitime curé de cette paroisse. » Le 12 juillet suivant, les actes sont signés d'un nommé Geffrottin (prêtre assermenté), qui se dit curé de Teillay-le-Gaudin. — Messire Crosnier était *licencié ès-lois*, et signait quelquefois chapelain du Saint-Nom-de-Jésus en l'église de Laval, se disant pourvu de ce bénéfice suivant la nomination de droit attachée à sa famille.

(*Registres parois.* — Actes du 7 novembre 1764 et 2 mai 1765.)

RENSEIGNEMENTS TOPOGRAPHIQUES SUR LES NOMS DE LIEUX CITÉS DANS CE TRAVAIL (D'APRÈS LA CARTE DE CASSINI).

Appilly. Château situé au sud-ouest d'Aschères, 10 kilomètres sud de Germonville.

Erceville, à 6 kilomètres nord-est de Germonville.

Saint-Péravy-Espreux, à 4 kilomètres environ nord de Germonville.

Guédreville, à 6 kilomètres à l'est de Germonville.

Poinville, à 3 kilomètres au sud-est de Germonville.

Les Chasteliers. Il y avait un château de ce nom à 3 kilomètres à l'est de Chevilly, et une autre seigneurie de ce nom (Chasteliers-Rouville) dans le Vendômois.

La Grand'Maison n'est pas indiquée sur la carte de Cassini, mais ce domaine dépendait de la paroisse réduite de Teillay-le-Gaudin. Une ferme du même nom, élevée sur les ruines du château, existe encore à 200 mètres environ au nord-est de l'église.

Oyson, à 7 kilomètres sud de Germonville.

Marolles-sous-Puiset, à 1 kilomètre sud-est de Trancrainville (aujourd'hui transformée en ferme de ce nom).

Amoy, Liphermeau, à 6 kilomètres sud-est de Germonville. — Liphermeau fut érigé en vicomté par Louis XIII, en reconnaissance des services que lui avait rendus Pierre de Challudet, chevalier, seigneur d'Oyson. (Lettres de février 1647.) — On écrit aussi Liffermeau.

Champgirault, à 10 kilomètres nord-ouest de Germonville; à 1 kilomètre nord de Trancrainville, est aujourd'hui tranformée en ferme portant le même nom.

Bazoches-les-Gallerandes, à 3 ou 4 kilomètres sud de Germonville.

Germonville, sis au nord du chemin qui allait de Toury à Teillay-le-Gaudin et entre ces deux points. (Voyez la note, page 362.)

Teillay-le-Gaudin, à environ 4 kilomètres est de Toury. (Toury est une station du chemin de fer d'Orléans à Paris.)

Trancrainville, à 9 kilomètres nord-ouest de Germonville.

Fourqueux. Il existe une localité de ce nom près de Saint-Germain-en-Laye.

Chenailles. Château près de Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret).

EXTRAIT DU DICTIONNAIRE HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET COMMERCIAL DU DÉPARTEMENT DU LOIRET, PAR VERGNAUD-ROMAGNÉSI (1).

TEILLAY-LE-GAUDIN (*Tigistus*), village à 4 kilomètres sud-ouest d'Outarville, chemin de Bonneval à Pithiviers et de Toury à cette ville. — H (hameau) : *Germonville, ancienne Commanderie de Malthe*, château et chapelle dédiée à saint Jean. — Assemblées le 4e dimanche de juin. — Patron (de Teillay) : saint Aignan. — Paroisse réunie à celle de Chaussy. — Poste d'Outarville.

Quelle que soit la légitimité de la critique qui s'exerce sur les travaux de M. Vergnaud-Romagnési, en ce qui concerne l'exactitude des renseignements fournis par l'auteur nous ferons observer que, dans cet article, toutes ses données sont exactes, ses affirmations précises, sauf peut-être celle qui nous intéresse plus particulièrement : nous voulons parler du titre de *Commanderie* donné au château de Germonville. Or, sur ce seul point nous manquons absolument de renseignements, mais, nous le répétons, l'auteur du *Dictionnaire* a pu avoir en main des pièces qui nous manquent aujourd'hui, et en tous cas, nous n'avons rencontré aucun titre sur lequel nous soyons en droit de nous appuyer pour nous inscrire en faux contre son assertion.

PLANS DES SEIGNEURIES DE GERMONVILLE, DE LA GRAND'-MAISON ET DE TEILLAY-LE-GAUDIN.

Les dépôts publics renferment plusieurs plans de ces seigneuries. Nous avons cru devoir donner la cote de tous ceux

(1) Un volume in-18, imprimé chez Constant aîné, imprimeur-libraire à Orléans. — Voyez page 106, au mot *Teillay-le-Gaudin*.

qu'il nous a été donné de retrouver, pour faciliter les recherches qui pourraient être faites sur le sujet que nous venons de traiter à un point de vue spécial :

1° Nous avons dit qu'il est fait mention dans un acte de 1769 d'un plan dressé par Richardeau, arpenteur. Ce plan, déposé au greffe de la commission du Terrier d'Orléans, se trouve aujourd'hui aux Archives départementales du Loiret, ainsi coté : *T*. 7. « Plan de Teillay-le-Gaudin, Germonville et les terres environnantes. »

Nous avons même trouvé deux exemplaires de ce plan dans ce dépôt public. L'un d'eux, en parfait état, extrêmement soigné, porte la mention suivante :

« J'ai soussigné Antoine Richardeau, géomètre-arpenteur juré au baillage et siège présidial d'Orléans, avoir mesuré et arpenté tout ce qui compose le lieu, terre et seigneurie de Germonville situé en la paroisse de Toury et Teillay-le-Gaudin, et duquel j'ai fait le présent plan cy-dessus ; le tout mesuré à la mesure de 20 pieds pour perche et 100 perches pour arpent, suivant la coutume dudit baillage d'Orléans et dudit lieu, contenant le tout cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept arpens, vingt-deux perches. A Orléans, le 4 mars mil-sept-cent-soixante-neuf. »

Signé : RICHARDEAU.

Ces plans teintés mesurent environ 1m 60 × 1m 30.

2° Les archives nationales renferment également une copie de ce même plan, cotée : No 1er, IIe classe, N. Loiret : « Fief de Germonville. »

3° On peut encore consulter à ce même dépôt un autre plan composé de 8 pièces. Chaque parcelle est accompagnée d'une légende, donnant le nom des seigneurs propriétaires et la date des aveux rendus par eux, à cause d'elle.

Voici sa cote : Loiret, IIIe classe, no 73. — Arrondissement de Pithiviers, canton de Bazoches-les-Gallerandes. — Plans de la paroisse de Teillay-le-Gaudin dépendant de l'abbaye de Saint-Denis.

4° Enfin, le fonds « de Teillay-le-Gaudin » (archives départementales du Loiret) renferme un acte auquel est adjointe une énumération des parcelles de terre dépendantes du fief de Germonville. — Cette pièce est explicative de l'un des plans ci-dessus indiqués.

NOTE

SUR UNE SONNETTE DU XVIe SIÈCLE

TROUVÉE A ORLÉANS, RUE DE L'ÉTELON.

Le 5 mars 1882, le Musée historique devenait acquéreur d'un objet que je veux vous faire connaître, et, si je ne vous l'ai pas signalé plus tôt, c'est qu'il m'a fallu recourir à de longues recherches et savantes consultations avant de prendre la parole.

Cet objet, trouvé le 9 mars dans une maison de la rue de l'Ételon, n° 8, est une sonnette portative, en bronze, terminée par une tige; elle porte trois zônes.

Sur la première zône on lit, en lettres en relief : *ave gracia plena*.

Sur la seconde, la Sainte-Vierge, nimbée, assise entre deux petits anges voltigeant, ayant auprès d'elle un vase rempli de lys, reçoit de l'ange Gabriel, à genoux, l'annonce de l'incarnation; dans une seconde scène, une femme debout, voilée, diadémée, tenant une tour dans sa main gauche, tend la main droite vers un personnage ayant la jambe gauche ployée, s'appuyant sur une béquille et dans l'attitude de la supplication : un petit ange voltige, auprès de la femme; au-dessus des deux scènes une guirlande de feuilles, de fleurs et de fruits, est suspendue par quatre têtes de béliers.

Sur la troisième zône on lit en lettres à relief : *me fecit Iohannes. A. fine A 1547*. Une coquille termine la légende.

La tige était portée par trois enfants, debout et adossés,

dont on ne voit plus que la moitié du corps, car il me faut vous dire, en gémissant, que cette sonnette, si remarquable par la délicatesse de son galbe et la finesse de ses dessins, était placée à la porte de la maison n° 8, et que le serrurier chargé d'en faire le placement ne trouva rien de mieux, pour la fixer au ressort, que de limer la partie supérieure du corps des trois enfants ; il enleva ainsi sans pitié la tête et la poitrine des trois infortunés, auxquels il laissa les jambes et le ventre, dont le massacre n'était pas nécessaire pour l'aplatissement de la tige.

Le XVIe siècle, nettement annoncé par le millésime de 1547, se reconnaîtrait d'ailleurs facilement sur notre sonnette par l'alliance du profane et du sacré que l'on doit reprocher à l'époque dite de la *renaissance* d'avoir employé dans ses travaux : les anges qui voltigent auprès de la Sainte-Vierge ont toute l'attitude des génies de l'antiquité, les trois enfants adossés à la tige sentent la facture païenne, les têtes de bélier qui suspendent les guirlandes rappellent le ciseau des frontons grecs et romains, et sous ce point de vue la description de notre sonnette est une page de l'histoire des arts et mérite une sérieuse attention.

Mais, outre sa valeur artistique, notre sonnette appelle une autre étude, celle des scènes qui ornent le galbe : qu'elle ait été destinée à un service religieux, cela est incontestable par les objets qu'elle représente et la légende qu'elle porte ; il faut cependant aller plus loin et chercher la signification des symboles qu'elle porte.

C'est ici que les recherches et les consultations ont dû être longues, et je crois pouvoir dire que si l'explication dont je vais parler n'est peut-être pas à l'abri de toute incertitude, on peut l'admettre avec une pleine confiance.

L'objet dominant du travail de l'artiste est bien évidemment la glorification de la Sainte-Vierge, par son titre

de mère de Dieu : les symboles qui l'entourent doivent donc être des allégories figurant des éloges que lui accorde l'Église ; or, quels noms lui donne l'Église dans son langage parlé et chanté? Elle l'appelle *reine des anges*, *rose mystérieuse*, *lys sans tache*, *tour d'ivoire*, *salut des infirmes*, *vase privilégié*. Regardez maintenant notre sonnette : que voyez-vous? *Des anges*, *des roses*, *des lys*, *un vase*, *un boiteux suppliant* : n'est-ce pas la sculpture en bronze des invocations de nos litanies catholiques?

On est conduit à se demander si notre sonnette était la propriété de quelque communauté de notre ville, ce qui nous la rendrait encore plus précieuse.

On peut l'affirmer, sans témérité, je le pense, car vous savez que les communautés étaient, à l'époque de la Révolution de 1789, nombreuses à Orléans. Détruites en 1790 et 1791, elles ont dû laisser beaucoup d'épaves dans notre ville; les objets surtout d'usage journalier, de placement facile n'ont pas dû en sortir : une sonnette réunit ces conditions.

Mais quelle en serait la communauté propriétaire? N'oublions pas que la sonnette est un hommage aux gloires de Marie : il faut donc chercher quelle a été, à Orléans, la congrégation professant pour la Sainte-Vierge un culte particulier.

Toutes, à n'en pas douter, lui rendaient le culte de l'honneur; mais aux premiers rangs se plaçait l'ordre des Dominicains, auquel son fondateur, saint Dominique, avait inspiré une ardente piété envers la Sainte-Vierge, et nous possédions en notre ville, place de l'Étape, un couvent de Dominicains fondé par la famille Alleaume, objet de ses bienfaits, dont notre remarquable sonnette serait peut être un témoignage; disons que l'attachement, pour l'ordre des Dominicains, des deux époux Alleaume, fondateurs du cou-

vent d'Orléans, fut tel, qu'ils demandèrent à être inhumés dans la chapelle du monastère, et on y a trouvé leurs corps en 1881, quand le génie militaire détruisit le bâtiment de la chapelle, après l'incendie du mois de janvier de la même année.

Je dois cependant avouer que mon attribution se heurte à une objection fort grave : c'est que le millésime de la sonnette est antérieur à la fondation du couvent des Dominicains par la famille Alleaume, et que, par conséquent, elle n'a pu la donner à une maison qui n'existait pas encore.

Mais serais-je téméraire et trop esclave de ma supposition en disant ou que la famille Alleaume, possédant déjà cette sonnette comme témoignage de sa grande piété envers la Sainte-Vierge, fut heureuse de l'offrir à un ordre si dévoué à l'honneur de Marie, ou que les Dominicains l'ont apportée en venant coloniser à Orléans ? La première pensée me sourit beaucoup ; je ne rejette pas la seconde.

Resterait à savoir quel est ce *Jean Delafin*, fondeur de la sonnette ? Je suis porté à croire qu'il est Orléanais, car on ne voit pas le motif qui aurait pu faire choisir un fondeur étranger pour un objet qui, d'ailleurs, n'est pas un monument ; le parcours de nos archives pourra peut-être un jour apporter une lumière qui manque aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, le fondeur était un véritable artiste, et sa clochette restera comme une œuvre de goût épuré et d'intelligence par l'étude et la pratique du beau et de la délicatesse.

DESNOYERS.

RELATION

DE LA MORT ET DE QUELQUES CIRCONSTANCES QUI SUIVIRENT LA MORT DE CONCINO CONCINI, MARQUIS D'ANCRE, MARÉCHAL DE FRANCE,

D'après un Orléanais, témoin oculaire.

Dans les premiers mois de l'année 1617, la ville d'Orléans délégua à Paris, pour suivre ses affaires, tant au conseil du roi qu'en Parlement, deux de ses échevins, MM. Guy Hurault et Jean Boucher de Guilleville. Ce dernier paraît n'avoir été député qu'en avril, entre le 10 et le 15 du mois. Il y venait presser la résolution d'un quintuple litige : 1° le procès de la police, avec M. Deslandes, rapporteur; 2° le procès d'Angers, avec M. Arnault, intendant des Finances, rapporteur; 3° le procès des courtiers en vin, avec M. d'Aligre, conseiller au Parlement, rapporteur ; 4° la continuation et prolongation de l'octroi des douze deniers sur chaque minot de sel, avec M. de Maupeou, rapporteur; 5° le réglement de la pancarte, avec M. Barentin, rapporteur. Ce dernier, à la date du 21 avril, courait, écrit M. de Guilleville, « *fortune d'estre disgratyé.* » Il n'entre pas dans mon plan de suivre des négociations relatives à des intérêts purement locaux. Les lettres de Jean Boucher offrent un tout autre attrait, comme on pourra voir. Ce personnage, dont la longue et

minutieuse correspondance atteste la distinction, l'habileté, la justesse de vues, la modération bien rare alors dans les jugements portés sur les choses et sur les hommes, descendait en ligne directe du trésorier Jacques Boucher, hôte de Jeanne d'Arc et l'un des Orléanais remarquables du XIVe siècle (1).

Il était fils de Michel Boucher, écuyer, sieur de Guilleville, trésorier-payeur de la compagnie du maréchal de Cossé et de Rose Bourdineau. Lui-même était contrôleur de la maison du Roi ; il avait épousé Madeleine de Lavau et avait été élu échevin-officier le 14 mars 1617.

Son premier soin en arrivant à Paris, où Guy Hurault l'avait précédé de plusieurs mois, fut d'aller rendre ses devoirs au maréchal d'Ancre, au garde des sceaux Claude Mangot, au comte de saint Pol, François d'Orléans-Longueville, gouverneur de l'Orléanais, à M. d'Escures et au contrôleur Barbin. Claude Mangot et le contrôleur Barbin étaient les deux amis principaux de Concini et les deux hommes d'affaire de Marie de Médicis. M. de Guilleville s'aboucha également avec les cinq rapporteurs dont il est question ci-dessus, principalement avec M. Deslandes. Il ne négligea pas de visiter l'évêque de Luçon, Richelieu, à qui la faveur de la Reine-mère et du Maréchal avait ouvert le conseil. On était en pleine guerre des Princes. Le comte d'Auvergne, le maréchal de Montigny, le duc de

(1) Jean Boucher de Guilleville descendait en ligne directe et au cinquième degré du trésorier général.

Jacques Boucher, trésorier général. — Jeanne Luillier, sa femme.

Premier degré. Antoine Boucher. — Guillemette Le Charron.

Deuxième degré. Jean Boucher de Guilleville. — Louise Morin.

Troisième degré. Michel Boucher de Guilleville. — Anne Le Breton.

Quatrième degré. Michel Boucher de Guilleville. — Rose Bourdineau.

Cinquième degré. Jean Boucher de Guilleville. — Madeleine de Lavau.

Guise dirigeaient les armées du roi en Picardie, contre Mayenne, le comte de Soissons et les autres. Condé était à la Bastille. Concino semblait à l'apogée de sa puissance et M. de Luynes et le roi méditaient sa ruine, sans oser encore l'exécuter. La correspondance de M. de Guilleville relate brièvement cette situation du 17 au 24 avril.

Or, dans la matinée du 24, notre délégué se trouvait dans la cour du Louvre, quand il vit s'accomplir la tragédie sanglante qui coûta la vie au tout-puissant Florentin. Laissons-le parler lui-même et n'omettons pas un mot de cette lettre si importante, sorte de photographie du meurtre. Elle est datée du 25, après l'évènement.

La voici :

« Messieurs, je suis en attendant la responce de mes dernières, pour me donner advis sur le faict de nostre requeste et de nostre opposition, quoyque j'en prévoye l'expédition délayée, à raison de la mort survenue *depuis une heure*, du mareschal d'Ancre, à laquelle je me suis rencontré, me promenant dans la court du Louvre où j'atendoys un de mes amys, pour m'accompagner chès M. Barentin, nostre rapporteur. Je vous diray donq, qu'estant en résolution de partir du Louvre, Monsieur de Vitry est descendu du grand escalier, aveq M^rs de La Chesnaye et La Couronne, antiens ordonnances chès le Roy, aconpagné aussy toutesfoys de vingtz ou trente archers du corps qui doubloeust (*sic*) le pas, ce qui m'a obligé de les conduire à l'œil. C'estoit à dessein d'atraper le dit sieur Mareschal qui traversoet ladite court, pour sortir, lequel il a abordé sur le pont et luy a dict qu'il l'arestoet prisonnier de par le Roy. M. le Mareschal voulant mettre la main à son poignard, un des gardes luy a porté un coup de pistollet dans la teste, un aultre dans la temple, et M. de Vitry un dans le petit ventre, puis c'est

acheminé dans la court, pour en advertir sa Maiesté, laquelle il a trouvé sur la terrasse joignant la chambre de ·la Royne. Le Roy donq, appelant le sieur de Vitry, luy a demandé s'il estoet mort; lequel luy a faict responce que ouy, dont il l'a remertyé, les bras ouverts comme l'embrassant et tous ceulx qui l'assistoent. Le corps a esté porté en une vielle galerye joegnant le pont, où il est encores estendu. Le Roy n'a esté sy tost entré en sa chambre, que monsieur de Villeroy y est arrivé tout joyeulx et toutesfoys la larme à l'œil. Sa Maiesté l'embrassant, luy a dict en ces termes : « Mon Père ! je suis Roy « à présent, ne m'abandonnés point. » Et regardant l'assistance : « Voecy le temps que Dieu nous donnera « la paix et que je réconpenseray mes bons serviteurs. » De là c'est retiré aveq M. de Villeroy et M. Du Vert (Du Vair) et aultres en conseil, ayant envoyé à la Royne pour l'asseurer qu'elle n'auroet aulcun mal, aveq commandement de désarmer ses gardes. Je croy que l'on enverra en divers lieux. Voela une des catastrofes de la fortune de nostre temps. Cependant nous devons tous de cœur et d'affection prier nostre bon Dieu, qu'il luy playse préserver la personne de nostre roy, aveq longues et heureuses années, aveq acomplissement de tous ses saints désirs. Cependant tenès moy, Messieurs, pour votre plus fidelle confrère et affectionné serviteur.

« De Guilleville. »

(Escript à la haste le lundy xxv[e] avril 1617.)

Au dos : « Seurement s'il vous plaist et diligence.

« A Messieurs les maires et eschevins de la ville d'Orléans, à Orléans. Port : huit solz. »

En rapprochant cette lettre de la relation bien connue insérée à la suite de l'*Histoire des favoris* de Du Puy, on

s'aperçoit de la fidélité du narrateur. Même, M. de Guilleville nomme un personnage qui ne l'est pas dans la *Relation*, M. de La Couronne. La *Relation* ne dit pas non plus que la victime ait porté la main à son poignard, elle dit qu'il en fit le semblant. M. de Guilleville, témoin oculaire, constate le fait. La *Relation* oublie de mentionner exactement dans quelles parties du corps le maréchal fut atteint. M. de Guilleville nous l'apprend.

Ce sont là de petites nuances. Ce qui frappe surtout dans la lettre écrite à midi, une heure après le meurtre qui eut lieu à onze heures, en plein courant et en pleine fièvre, au milieu des cris de joie de la tourbe des courtisans et de la fureur révolutionnaire du peuple abusé, c'est la modération, le ton digne et élevé du style, le calme du jugement qui contrastent avec les basses injures, les vilenies, les calomnieuses infamies qui suivirent le trépas du maréchal, qui, même après plusieurs semaines et plusieurs mois, remplirent les innombrables libelles dédiés à sa mémoire, comme du reste il arrive toujours pour les vaincus politiques de tous les temps. Cette lettre porte les marques d'un esprit droit, d'un grand sens, et témoigne d'un cœur que la passion n'agite point et qu'anime une philosophie pratique accoutumée aux catastrophes d'un siécle fécond en coups imprévus. Le même jour dans la soirée (ici je dois observer que par erreur la première lettre porte la date du 25 et la seconde celle du 24; M. de Guilleville, dans son émotion, a postdaté sa lettre du matin, mais l'erreur est aisée à réparer puisque lui-même nous dit qu'elle a été écrite avant l'autre); donc, dans la soirée du 24, il expédia une seconde lettre où il disait :

« Messieurs, je vous ay escript ce matin l'action qui c'est passée ; ensuitte de laquelle je vous diray qu'il y a

de grands changements en ce que premièrement l'on travaille au procès du mort, et commissères (*sic*) députés à cet effet. L'on a donné des gardes à madame la mareschale d'Ancre, comme aussy à monsieur le gar (*sic*) des seaulx et à Barbain, en la maison desquelz l'on a envoyé des maistres des requestes, pour saysir et anoter les papiers et sellé les cofres. A mesme temps que ledit sieur Mareschal a esté mort, Monsieur de Loynes (*sic* pour Luynes) feut chès Mangot, par commendement du Roy (1), pour prendre les seaulx. Voela donc toutes affaires particulières sursises, pour le faict du seau et du conseil, et semblablement au Parlement pour le fait de la déclaration du Roy qui interviendra sur ladite mort ; ensemble le procès qui luy doebt estre faict et parfaict. Plusieurs croyent que ledit Barbin court fortune. Il y a huit jours que ceste affaire estoet résolue et qu'elle pensa s'effectuer. Toute la journée a esté employée par Messieurs les secrétaires d'Estat à envoyer despesches partout, en chasque province. L'on tient que l'on a envoyé à messieurs de Guise et comte d'Auvergne, commendans du roy, de ne faire aulcun acte d'hostilité et sembablement à monsieur de Montigny. »

M. de Guilleville disait juste. Les hostilités cessèrent *ipso facto* entre les troupes du roi et celles des princes. Le contrôleur Barbin, le garde des sceaux Mangot furent destitués. Le changement de garde des sceaux devait de nécessité retarder l'expédition des affaires de la ville. Claude Mangot et le feu maréchal étaient bien disposés en faveur d'Orléans et faisaient bonne mine à ses députés. En serait-il de même du garde des sceaux Du Vair et du chancelier de Sillery ? Orléans passait pour une ville

(1) Ce détail n'est pas donné par les historiens, ce nous semble. Ils disent, au contraire, que Mangot apporta les sceaux.

conciniste. Une lettre du comte de saint Pol que nous lirons, témoigne que cette réputation était peut-être méritée. M. Boucher se vit dans l'obligation de recommencer toutes ses démarches. Les échevins, le maire Fontaine le pressaient, lui envoyant lettres sur lettres. Il n'était pas besoin de cela. L'activité a toujours été une qualité maîtresse dans la famille Boucher. Cette marque héréditaire ne s'est pas perdue. Et M. de Guilleville pouvait écrire en toute assurance, comme il le faisait le 27, qu'il s'y portait d'affection « voère mesme de passion, » et qu'il donnerait bien une douzaine d'écus pour que tout fût enlevé. Le conseiller Deslandes, rapporteur de l'affaire de la police, allait être chargé d'instruire le procés de Léonora Galigaï. C'était un contre-temps pour le négociateur, M. Deslandes étant particulièrement dévoué. Le procès d'État allait fatalement absorber le temps du haut magistrat. M. Deslandes renvoya M. Boucher, qui se plaignait et qui le harcelait, au premier président, lequel le renvoya aux calendes. C'est ce qui faisait dire agréablement au député orléanais : « Vous voyès en cela, la douceur ordinaire qui aconpagne les pauvres soliciteurs, lesquelz bien souvent ressemblent aux tuteurs lesquels, pour la pluspart, n'ont jamais bien faict. »

Quittant le récit spécial des choses de sa mission, il ajoute : « Le jour d'hyer, monseigneur le duc de Mayenne envoya son nepveu, le comte de Suze, au roy, lui présenter les clefs de Soessons. Je vous envoye la lettre escripte aux gouverneurs des provinces. L'on imprime la déclaration du roy, pour le regard de la cessation des armes. C'est merveille de veoir l'asseurance et résolution du roy et son contentement. La Reyne-Mère ne le peut encores voir, quelque prière qu'elle luy aye peu faire. Le jour d'hyer encores, peur la seconde foys, madame de

Guercheville se jetta aux pieds du roy, le suppliant humblement qu'il luy pleust de la veoir, ayant charge de la Royne sa mère luy remonstrer qu'il estoit son fils, qu'il la traictast comme mère. Sa Maiesté luy feit responce qu'il la recongnoessoet pour mère, mais qu'il estoet un roy et qu'elle ne l'avoet traicté comme filz par cy-devant; qu'il la traicteroet néantmoings tousiours comme mère et qu'il ne la pouroest encores veoir qu'il n'eust donné ordre à ses affaires. Le sieur de Lugauly feust hyer congédyé, après avoir reçeu mauvaises paroles et menasses... »

Ne voilà-t-il pas un petit tableau de cour peint sur le vif et reproduisant, comme tel, la physionomie de Madame de Guercheville et du Roi! Netteté, simplicité de touche, précision, tout y est. L'on croirait lire une page du maréchal de Bassompierre.

Le 9 mai, le narrateur parle à M. Fontaine du procès intenté au prêtre le Travail, jadis capucin, qui avait trempé dans l'assassinat du marquis d'Ancre, son bienfaiteur, et trahi la Reine, sa bonne maîtresse. Ce le Travail que de Luynes avait leurré du fallacieux espoir de remplacer Sébastien Galigaï, frère de la maréchale, sur le siège archiépiscopal de Tours, se voyant trompé, avait formé le projet de se venger du favori. Luynes le prévint. Il l'accusa d'avoir tenté d'assassiner Marie de Médicis. « Il feut hyer récolé, écrit M. de Guilleville, et confronté à M. le mareschal de Vitry (M. de l'Hôpital-Vitry qui avait ramassé son bâton fleurdelysé dans le sang, sur le pont du Louvre), et à M. de Luynes, ausquels il a déclaré l'entreprise. Ce jugement ocupera la Court la matinée entière, si bien que voela nostre affaire diférée pour huit jours, à cause des festes. »

Le 18 mai, nouvelle lettre. « La Court a ce jourd'hui désnommé M. Goeslard, peur curateur à la mémoère du

feu mareschal d'Ancre, peur luy estre faict et parfaict son procès. Celuy de sa veufve est fort advancé. »

Le 21 mai, lettre à M. Fontaine, pour lui dire que le gros procès de la succession de la reine Marguerite et l'instruction de celui de Léonora retarderaient de six semaines, au moins, les affaires d'Orléans.

Le 10 juin, annonce de nouveaux retards, toujours à cause de l'occupation de M. Deslandes. « Si je n'estoys bien armé de patience, je seroys bientost vaincu. C'est une forte armeure que la patience. »

Le mardi 13 juin, lettre à M. Fontaine. Les affaires de la ville sont encore en souffrance, « car encores du jour d'hyer que l'on y pensoet travailler, le chevallier du guet c'estoit saysy d'une femme de devers Chartres, laquelle avoit conspiré d'atenter contre la personne du roy, laquelle il mena à la Court où M. Deslandes travailla depuis deux heures jusques à près de sept heures du seoir ; duquel j'ay apris ceste nouvelle et m'a asseuré, sans avoir esté présentée à la question, qu'elle estoet en ceste volunté, ayant esté saysie d'un cousteau de demy-pied de lung.

« L'advis feust donné hyer au matin par les PP. Capucins de ceste ville, où ceste misérable estoit allé, pour tirer quelque advis, si bien qu'ils en donnèrent avertissement tout sur le champ, audit chevallier du Guayt. Telz dessaingz parricides sont vrayz présages de quelques malheurs qui nous talonnent, si le bon Dieu n'y met la main. »

Cette tentative d'assassinat avait déjà été signalée dans les mémoires de Mathieu Molé.

Je n'ai vu nulle part qu'on ait signalé le bruit qui courut au mois de juin, qu'on avait voulu tuer le tueur du maréchal, M. de Vitry, dans la forêt de Fontainebleau. M. de Guilleville relate ce bruit dans sa lettre du 15. « Je

tiens à mauvays présages, dit-il, tous ces bruits de tuerye comme mauvays advanscoureurs de changements en l'Estat, et prie Dieu qu'il nous en préserve ! »

« L'on ne parle, de par deça, écrit-il le 17, que du procès de la mareschalle, les uns d'une sorte et les autres d'une autre. Je la vys hyer au seoir, soubz l'escorte de M. Deslandes, lorsqu'elle feust menée devant MM. les commissères pour estre recollée et confrontée. » Et prudemment, il se tait, ne donnant point signe d'émotion. Mais le simple mot *je la vis hier* en dit beaucoup, quand on pense que Jean Boucher de Guilleville était homme de cœur, en même temps qu'homme d'esprit.

Homme d'esprit, il le fait assez voir dans ces lignes tracées le 29 juin, à son retour de Fontainebleau : « Depuis cinq heures du matin, je ne suis entré en mon logis qu'il n'aye esté une heure après midy, pour disner. Voela comme je m'espargne et les jambes de mon cheval ausquelles il paroest. Le principal est que la mère des chevaulx n'est pas morte. »

Nous voici au 6 juillet. L'Echevinage presse toujours. Il répond : « Je m'estonne comme vous m'en pressez, veu les advis que je vous ay donnés. Comme on ne travaille en la grand'Chambre qu'au procès de la mareschalle, par conséquent il fault prendre patience, comme je fays de ma part. » Nos échevins auront compris cette fine leçon.

La lettre suivante, écrite par le comte de Saint-Pol, survint quelques jours après et troubla fort nos bourgeois.

« Messieurs, vostre dernière lettre m'a esté rendue et vous diray par celle cy que j'ay eu advis qu'aucuns se licentient de faire des discours, touchant la mort du mareschal d'Ancre et de ce qui s'est passé en la suite, au préjudice du repos public. A quoy je vous prie prendre garde et de tascher à descouvrir ceulx qui en sont coulpables pour en

informer et vous en saisir ; car c'est chose qui préjudicie au service du roy et dont il fault punir les autheurs, qui sont infailliblement des espritz brouillons, qui ont de mauvaises intentions. Donnez moy advis de ce que vous en recongnoistrez et croyez que je suis véritablement,

« Messieurs,

« Vostre affectionné à vous faire servise,

« FRANÇOIS D'ORLÉANS. »

(De Paris, ce IXe juillet 1617.)

A Messieurs,

Messieurs les maire et eschevins de la ville d'Orléans.

Cette lettre paraît avoir causé une grande inquiétude dans la haute bourgeoisie d'Orléans, où le marquis d'Ancre comptait nombre de partisans La maréchale avait été décapitée, puis brûlée le 8. Son inique procès avait bien pu exciter la pitié ou réveiller la reconnaissance de plus d'un personnage orléanais ; et la lettre de suspicion du gouverneur de la Province, prescrivant une sorte d'inquisition de tendance, n'était pas faite pour rassurer les imprudents, d'autant mieux que celui qui s'était enrichi des dépouilles de Léonora, M. de Luynes, le favori du roi, ne pardonnait pas au mort et à la suppliciée la peur qu'ils lui avaient faite et la dédaigneuse indifférence qu'ils lui avaient témoignée; d'autant mieux encore qu'il n'ignorait pas les sympathies orléanaises pour les vaincus.

En tout cas, les échevins répondirent vaguement, et il faut leur rendre cette justice qu'ils ne secondèrent en rien, les volontés dont le gouverneur s'était fait l'écho. Aussi ce dernier se plaignit-il du peu d'intérêt de leur réponse. M. de Guilleville en prévint ses collègues, le 18 juillet, et dans sa lettre il reproduit les chefs d'accusation portés en cour

contre les Orléanais. C'étaient « quelques discours qui se tiennent sur la mort du mareschal et la détention de la feux mareschalle — Vous pouvez croire, ajoute-t-il, que si l'on vient à parler d'Orléans, je suis aussitôt mandé par le chancelier, ou par le garde des sceaux, ou par le Conseil, « et tous les jours du roy et de M. de Luynes qui est à présent le soleil levant. » Il termine en demandant une direction pour répondre avec sûreté à cette incessante inquisition. De tout ceci il résulte que l'affaire pouvait devenir grave. Le roi et Luynes s'y étaient mêlés. Et il fallut toute la perspicacité et toute la prudence de M. Boucher, pour épargner à ses concitoyens, une fâcheuse aventure. Si donc il est bon de louer la fidèle générosité de ceux que la reconnaissance ou la justice excita à prendre la défense de la maison d'Ancre, il n'est pas moins bon de rendre hommage à l'intervention habile et dévouée du député d'Orléans.

Il demandait son rappel. Mme de Guilleville le pressait de retourner. Lui même était fatigué. Parfois il éprouvait des déboires. M. des Barreaux avait refusé de recevoir le cotignac qu'il lui offrait au nom de la ville. C'était donner gain de cause par avance aux adversaires. Le favori de Luynes faisait cependant bon visage. Il acceptait le présent. Mais M. d'Escures s'était un peu refroidi et M. Deslandes, qui n'avait plus l'excuse du procès de Léonora, remettait encore les intérêts de la cité. « Il m'a falu user... du privilège de la court, qui est un peu d'éfronterye et d'importunité. » Il se remit à courir après les influences. Une fois entre autres, il cherchait le comte de Saint-Pol et ne put le voir, parce qu'il prenait « un clistère », à cinq heures du soir.

La ville cependant ne le rappelait pas. Nous avons des lettres datées de septembre et d'octobre. L'une d'elles nous

apprend qu'il eut l'honneur d'assister à un dîner de Louis XIII. Cette même lettre lui fournit l'occasion de nous faire admirer encore un petit tableau de sa façon, une scène de représentation royale, enlevée d'un crayon rapide et incisif. « La femme de M. de Guymadeuc c'est venu jecter aux pieds du roy, où elle a fait tout ce qu'une bonne et vertueuse femme pouvoit faire, et remonstré au roy que son mary comme coupable, estoet condamné ; qu'elle coniuroet Sa Maiesté d'avoir esgard à ce jour (27 septembre, anniversaire de la naissance du roi)... auquel il estoet né ; qu'en ce jour de marque et de résiouissance qu'elle supplioyt le roy donner la vye à son mary, pour luy rendre service, le reste de ses jours, en quelque lieu qu'il playroet à Sa Maiesté. Le roy, en cet action a tesmoegné un magnanime courage en esconduisant cette dame par mille gestes du corps, et par ses yeulz, une grande miséricorde. Dieu luy veuille continuer ses grâces, pour faire régner la justice. » La correspondance de M. de Guilleville s'arrête. J'en conclus que sa mission avait pris fin et qu'il était de retour. M. Bourdeaux paraît l'avoir remplacé. Ce personnage suivit la cour à Rouen où se tenaient les notables. Je détache de mon dossier une lettre intéressante qu'il envoya de cette ville et qui fera suite à celles de Jean Boucher. Elle est adressée au maire Fontaine.

« Monsieur, l'estime que j'ay faicte que vous aurez pour agréable d'entendre quelques particularitez des nouvelles de la cour, m'a donné subiect de vous en faire celle-cy ; et vous diray donc que l'on retient ung homme icy qui est venu esprès de Mervillier-en-Bausse, sa demeure, pour declarer au roy qu'il avoit eu une révellation la nuict, qui luy avoit dit qu'il se mist en prière le lendemain, devant le crucifix de sa parroisse et que là il aprendroit des choses importantes à la personne de Sa Majesté, ce qu'il

fit, et aussitost apperceut avec quatorze personnes qui estoient dans l'église, ung pigeon blanc qui avoit escript dessoulz une esle : Va t'an trouver le roy! et luy dit qu'il se donne garde, le jour de Noël — avec quelques autres parolles dont l'on parle diversement. L'on veult tirer la vérité de ceste affaire et on a envoyé sur les lieus, pour s'informer de ceulz que cest homme a nommez. Toutesfois l'on ajouste pas grande créance à tout cela. »

Après la nouvelle merveilleuse, M. Bourdeau donna la nouvelle politique. « Il s'est tenu dans le Conseil de grosses parolles entre Monsieur de Sully et Monsieur le Président Jeannin ; mais cela s'est passé aussitôst. »

Cette lettre est du 21 décembre 1617.

Telle est la correspondance sur laquelle je me suis efforcé d'attirer l'attention. Elle fait revivre une époque intéressante ; elle nous montre sur leur théâtre les acteurs du drame sanglant que l'histoire n'a pas encore suffisamment interprété. Elle émane d'un contemporain, d'un orléanais. Il appartenait à une Société orléanaise de la recueillir dans ses annales.

Quelques années s'écoulent, et ce merveilleux qui séduisit les esprits ou les inquiétait durant le règne de Henri IV et la première moitié de celui de Louis XIII, inspirera une autre lettre que j'ai découverte et que je transcris, comme un pendant à la précédente. Elle est de M. de Loudière et adressée à M. de La Fontan.

« Monsieur,

« J'ay retardé tout mon possible et m'envois encore faire un tour jusques à Viellevigne, pour trois jours. Après cela je me renderay au Têt, parlant à la façon de nos paysans. Je ne scay aucunes nouvelles dignes de vous, mais si vous

voulés scavoir de nos prodiges, je vous en feray part. J'ay mandé à madame de Loudrière, ce qui est arivé le dixiesme de ce mois, en ce lieu. Mais l'on a ouy aussy bien le *grandt veneur* avec sa chasse et sa meute et ces cors que l'on fait à Fontainebleau. On m'a donné pour chose très-assurée qu'il passa par-dessus ce chasteau et par le jardin de céans. De plus, l'on a veu autour de la lune forces ressemblances de personnes mortes et ensuérées. Tout cela pourtant ne me done pas tant d'apréansion que je ne dorme trés-bien et que je ne rie du bon du cœur de toutes ces choses. Pardonnés moy sy je vous entretiens de ces bagatelles, mais les premières sont venues à la cognoissence de plus de trois à quatre cents personnes. Pour celles que je vous mende, de diz ou douze seullement. Le bruict est que l'on a pris trois frères que l'on a mis à la Bastille, qui estoient secrétaire (*sic*) d'un grand. Vous pouvés mieux scavoir les tenants et aboutissants que nous qui sommes relégués aux extrémités du monde. Il court des bruits de changements et de desfaveur à ceux qui gouvernent. Je ne croy rien de tout cela. J'attends des nouvelles de vous, que je tiendray plus véritables que toutes celles qui pourroient venir d'autre lieu. Honorés moy donc et me croiés, pour ce qu'il est très-vray.

« Monsieur,

« Votre très-humble et très-obligé serviteur. »

LOUDIÈRES.

(De Marœil, ce XIXe juin 1627.)

JULES DOINEL.

APPENDICE

Une bonne fortune due à la complaisance gracieuse de M. Marlet, élève de l'École des Chartes, me permet de publier en appendice les arrêts du Parlement, rendus contre la mémoire du marquis d'Ancre et contre la marquise, sa femme.

I

ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT CONTRE LE MARESCHAL D'ANCRE ET SA FEMME (1).

Veu par la Cour etc., le procès criminel faict par lettres-pattentes du roy, par deux des commissaires d'icelle, à ce par elle commis et à la requête du procureur général, demandeur en crime de lèze-majesté divine et humaine contre moi Pierre (?) (*en marge d'une autre écriture*) : ***Mullard,*** procureur en ladite cour, curateur par elle ordonné à la mémoire de deffunt Concino Concini, vivant marquis d'Ancre, maréchal de France; Léonora Galigay, sa veufve, vivante, Ludovici et Anthonio de Montaubert, leurs secrétaires, prisonniers en la Conciergerie du pallais, pour raison des impiétés entreprinses contre l'autorité du roy et son estat, traictés, négotiations secrettes

(1) Cet arrêt a été publié à diverses reprises, par divers imprimeurs, de 1617 à 1650, avec des variantes nombreuses. Notre texte est le plus correct.

avec les estrangers, fontes d'artillerie et changement des armes du roy, et application de celles dudit Conchini sur les hartilleries, magazins d'armes et aultres munitions de guerre, intervertion des deniers publiqs, appliqués au proffit desdicts Concini et Galligaï et transport d'iceux hors le royaume, sans permission du roy, informations, interrogatoires du xxvi, xxvii et xxx avril, deux, trois, vi, vii, viii, ix, x, xi may et iv juing derniers, confrontations de tesmoings au procès criminel, faict à la requeste de dame Marie Bochard, veufve du deffunt sieur de Prouville, vivant sergent-major en cour d'Amiens, tant en son nom que comme tuteur des enfants mineurs dudit deffunct et d'elle, pour raison de l'assassignat commis en la personne du deffunct de Prouville, suivant autre arrest de renvoy fait par le roy contre lesdicts Mullard (voir plus haut), curateur, et Galligaï, conclusions civilles, production de ladite Bochard, deffences par atténuation dudict Mullard, requestes, poursuites par Marie Lemairat, veufve du deffunct Nicolas Largenteur, sieur de Vaussarin (1), le xxviième de juing, signifiées et mises au sac, vu l'ordonnance de ladite cour, conclusions du procureur général du roy et tout ce que par ladite cour a esté mis et produit ; été interrogés par ladite cour ledict Mullard, curateur Galligaï, Ludovici et Montaubert sur les cas à eux imposés et contenus audit procès. — Tout considéré, vu que ladite cour a déclaré et déclare ledit de Conchini et Galligaï, sa veufve, criminels de lèze-majesté divine et humaine, et pour cette raison a condamné et condamne la mémoire dudit Conchini à perpétuité et ladite Galligaï avoir la tête tranchée sur ung échaffault pour cet effect dressé en la place de Grève à Paris, son corps et teste

(1) *Alias* Vaucemain.

bruslés et réduites en cendre, leurs biens féodaux tenus mouvans immédiattement de la couronne, de suite réunis et incorporés au dommaine d'icelle, leurs autres fiefs et biens meubles et immeubles estant dans ce royaume acquis et confisqués au roy, sur iceux préalablement pris la somme de quarante-huit-mil livres parisis d'amende, pour estre emploiés aux frais des prisonniers de la Conciergerie et aux nécessités, selon la distribution qui en sera faicte par ladite court et la somme de XXIV mil livres parisis, que la cour a jugé et adjugé à ladite Bochard, sur tous les biens confisqués, pour toute réparation, aussi despens, dommages et intérests. Et a ladite Cour déclaré et déclare tous les autres biens par lesdits Conchini et Galligaï tant à Rome, Florance, qu'autres lieux hors le royaume, apartenir au roy au fonds de ses finances; et a ceste fin le procureur général du roy fera dilligences nécessaires, pour la restituée d'iceux. A déclaré et déclare l'enfant nay du mariage desdits Concini et Galligaï, incapable de tenir estat officiel et dignités en ce royaume, ordonne que la maison en laquelle demeuroit ledict deffunt près le Louvre sera razée et démolie, soubz le bon plaisir du Roy, et que les biens non mouvans de la couronne seront vendus, et les argents en provenant avec ceux cy-dessus, mis en seccestres, pour estre emploiés aux officiers du seigneur Roy. — Et pour le regard desdits Ludovici et Montaubert sera plus amplement contre eulx informé, pour raison des cas controversés audit procès, circonstances et dépendances. Cependant les a élargis et élargist, partout à la charge d'eux représenter quand par ladite cour sera ordonnée, eslizant domicille et faisant les submíssions accoustumées. A faict et fait inhibitions et deffenses à touttes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, avoir intelligences et communiquer

avec les estrangers par eux ou par personnes interposent directement ou indirectement, sans commandement exprès et permission du Roy, ne soubz prétexte de parti, droit d'avis, desdommagement et autres moiens tendans à intervertion et diminution de ses finances, prendre part et profit à iceux, le tout sur peine de la vye et répétition des deniers contre les serviteurs et héritiers de leurs serviteurs. Et sera délivrée commission au procureur général pour la forme des contraventions au présent arrest, et défense à touttes personnes de transporter l'or et l'argent monnoyé hors le Royaume, à peine de confiscation de corps et bien. — A déclaré et déclare tous étrangers incapables de tenir offices, bénéfices, honneur, dignités, gouvernements et capitaineries en ce Royaume, suivant les édicts. — A ordonné et ordonne ladite cour que Contrioux (1) sera pris au corps et amené prisonnier en la conciergerie du Pallais, et s'il ne pourra estre appréhendé, sera adjourné à trois jours à son de trompe et cri publiq, à comparoir en ladite cour, ses biens saisis et commissaires y établis jusques à ce qu'il ait obéi, et que maitre Barbin, cy-devant controlleur général des finances, prisonnier, sera oui et interrogé sur les cas résultant du procès. — Et sera communiqué audit procureur général ce qu'il appartiendra, sur la requeste de ladite Lemairat du XXVII juing dernier.

Faict en Parlement et prononcé à ladite Galligaï et exécuté le VIII juillet 1617 et aux Ludovici et Montaubert estant au guichet des prisons qui ont promis et juré se repentir, faict les submissions. Ils ont domicille en la maison de monsieur Fournier, procureur en ladite cour.

Signé : VOISIN.

(1) *Alias* Constojoux.

II

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT CONTRE LA MARESCHALE D'ANCRE.

Veu par la cour le procès criminel fait, à la requeste du procureur général du Roy, à l'encontre de Leonnara Galligaï, veufve de Concino Concini, jadis mareschal de France, prisonnière en la conciergerie du Pallais, accusée de crime de lèze-majesté divine et humaine ; informations, interogatoires, confessions, confrontations de tesmoings, lettres missives par elles requises, et tout ce que le procureur du Roy a produit concurremment au procureur général ; ouye et interrogée par ladite cour, ladite accusée, sur les cas à elle imposés ; tout considéré, ladite cour a déclaré et déclare ladite Galligaï, atteinte et convaincue des crimes de lèze-majesté divine et humaine ; pour réparation desquels, a condamné et condamne à avoir la teste tranchée sur ung échaffault qui, pour cest effect, sera adossé en la place de Grève, et son corps bruslé et mis en cendres ; et a déclaré et déclare tous et chacuns ses biens meubles et immeubles, générallement quelconques, en quelque lieu qu'ils soient, acquis et confisqués au Roy.

Faict au parlement, le samedi VIII juillet et exécuté le mesme jour après midi, 1617.

III

RECUEIL DES CHARGES QUI SONT AU PROCÉS FAICT A LA MÉMOIRE DE CONCINO CONCINI, NAGUERRES MARESCHAL DE FRANCE, ET A LÉONNORA GALLIGAÏ, SA VEUFVE, SUR LE CHEF DE CRIME DE LÈZE-MAJESTÉ.

Le premier chef est le crime de judaïsme vérifié par l'introduction des juifs en ce royaume, faicte par Concino et sa femme, prouvée par lettre du 26 d'avril 1611, escrite de Venize à Vincenze, leur secrétaire, pour la descharche de Montalto, juif, affin de le faire venir en France. — Par cette lettre escripte par ce Montalto, juif, à icelle Léonora, portant qu'il lui escript de venir, le moïen d'une tant bénigne et singulière pretextion (protection), n'entend néantmoins se contrefaire en sa religion judaïque, veu qu'il a refusé de grandes offres d'ailleurs, comme à Boullongne, à Messine, à Pize, et d'estre successeur d'ung grand médecin mercurial, soubz la très-bénigne pretextion du grand duc Ferdinand, et qu'aussy lui auroit esté offert la première charge de Padoue; adjoustant qu'à un seul acte on poura recognoistre son intention, assavoir qu'il ne recevra aucuns deniers le jour de son observance qui est le jour du Sabath.

Le second chef est prononcé par ung livre intitullé : *Ellachazé*, c'est-à-dire comme il a esté traduit par personnes entendants la langue hébraïque « Révollutions du service annuel à l'usage des Juifs, imprimé à Venise. » Ce livre trouvé à la maison de Conchino et sa femme. — *Item,* est trouvé en mesme lieu ung livre intitulé....... ? accoustumance pour apprendre l'hébreu, qui est une forme de cathéchisme, contenant les six-cent-treize com-

mandemens de Dieu. Il y en a CCXLVIII positifs et le reste négatifs. — Le troisième faict est le sacrifice d'un coq par oblation judaïque, dont il y a preuve au procès contre Concino et sa femme, chargés de s'être servis de plusieurs églises en cette ville de Paris, pour y faire leurs blasphesmes et impiétés, par cris et hurlements espouvantables qui s'entendoient de plusieurs endroits, lorsqu'ils ont faict cette oblation du coq, qui est une cérémonie que les Juifs ont accoustumé de faire à la feste de la Circoncision, à laquelle ils offrent un coq pour leurs péchés. — La preuve de cette oblation est ung sacrifice judaïque faict ès lieux où les Juifs ont permission de demeurer. Le livre qui est suscript porte en la première partie intitullé : *Oracla chami-semita vitæ;* dont Raby Jacob soy-disant Gaullois est l'autheur. En l'intitullation du livre est *Sinagoga Judaïca edicta Hannonico anno 1614.* Au XXVI[e] chapitre duquel livre de la synagogue est escript ce qui se faict en ceste feste, durant dix jours pénitentiaux, et qu'au neuviesme les Juifs se lèvent de grand matin, fréquentent l'escholle, chantent, font plusieurs prières, et soudain qu'ils retournent au logis, chaque tant vieux que jeune prend en sa main un cocq et une poulle ensemble en leurs mains et récittent le Psaume de David 105; et de leurs iniquités sont affligés en sorte que leur âme en abomine toutte viande et s'en privent jusques aux portes de la mort. De cette oblation du cocq ressort non seullement le judaïsme mais témoigne une manifeste infidellité, apostasie et irréligion de Concino et de sa femme, dignes de la sévère punition des lois, mesme du dernier supplice ordonné par la nouvelle 165 de l'empereur Léon, bon et chrétien contre les apostats.

Le quatriesme faict est l'introduction d'un aultre venu des Juifs, au lieu de Montalto, en la chambre duquel il

est prouvé que Concino seroit entré ung jour et l'auroit menacé qu'il le tueroit. — *Item* est prouvé que les accusés ont envoié à Emsterdam où il y a des Juifs, pour les faire venir en France.

Le cinquiesme faict est de sortilège dont la preuve se retire de plusieurs pièces, assavoir d'une lettre escripte, par la nommée de Gondy. — *Item* d'autres lettres escriptes à la dame Isabelle, tenue pour sorcière, où elle lui faict prier de luy mander si elle sayt quelque chose par son art, qui regarde en quelque chose à sa personne ou l'intérêt de sa maison. — *Item* trois livres de caractères, aveq ung petit caractère trouvez à la chambre de l'accusée, desquels caractères Concino et sa femme s'aidoient pour essaier d'avoir du pouvoir par maléfices sur les volontez des grands. — *Item* est vériffié par information, mesmes par la déposition de Phles. Daquin, cy-devant juif, aujourd'hui chrestien, que Concino et sa femme ont mandé, se sont aydés de la caballe et des Juifs ; estant à notter ce qu'a déposé ce Daquin, que Concino en présence de sa femme, a osté un pot de chambre à l'effect que Concino et sa femme prétendoient tirer de la lecture de quelques versets des Pseaulmes, laquelle lecture il vouloit faire faire par Daquin, en la forme qu'elle leur avait été faicte quelquefois par Montelto. — *Item*, est prouvé qu'iceulx Concino et sa femme ont fait venir des sorciers, prétendus religieux, dicts Umbrosiens, de Nancy en Loraine. — *Item*, est à remarquer ce qui est au procès touchant la . . . . — *Item*, se sont trouvées des estoffes dont Concino et sa femme abusoient pour les pendre au col en préservatif, que les Juifs appellent *Hamec*, les Grecs *philacteria* et *periapta*, les Latins *Amulota* et *Ligaturas*, qui sont tenus réprouvés par les saints Concilles, sigmatisés par le canon VI des saints synodes et par ung concille

Romain, soubz le pape Grégoire III et par ung autre d'Agathe, cité par Gratien, lequel condamne « *Philacteria, Diabola* et *Diabolica.* » — *Item,* est prouvé que Concino et sa femme se servoient d'images de cire, lesquelles ils conservoient dans des cercueils. — *Item,* sont convaincus d'avoir consulté les magiciens, et notoire qu'ils se servoient d'astrologues faisant profession de l'anathématique judiciaire, comme ils se sont aidés de la diabolique science de Cosme Ruger, abbé de Saint-Masé, mort depuis quelques temps sans relligion et vray athéiste, dans ung des fauxbourgs de ceste ville ; plus, de Mathieu de Montinay, lequel Léonora a faict venir à Paris, et qui estoit plus grand praticien que les Ambrosiens, comme ont déposé plusieurs relligieux Augustins, dont la pluspart ont été confrontés et non reprochés. — Ce mesme Montinai a esté emploié pour exorciser Léonnora Galligaï ; et est notoire que l'exorcisme est faict d'autre façon qu'entre les chrestiens, tous les crimes sont tombés en l'accusée, laquelle au lieu de recourir au remède du chrestianisme, sur l'opinion qu'elle avoit esté abusée par les œuvres du mallin esprit et prise des formes judaïques et estrangères ; cela s'est faict en trois audiences à Sainct-Sulpice au faulx-bourg Saint-Germain, aux Augustins dans la chapelle et au petit Saint-Anthoine. — Sera notté que les Ambrosiens appellés, tachoient sortir tous les serviteurs de la maison d'icelle accusée et encensoient dans le jardin et faisoient plusieurs bénédictions sur la terre. — L'accusée ne mangeoit que des crestes de coqs, des rognons de bellier qu'on faisait bouir. — Est remarquable que icelle accusée faisoit tous les jours venir l'eau béniste par le père Ruger, la veille des Rois, qui n'étoit pas mistère ; interrogés par quelle cause il faisait cela n'a pas voulu répondre. (*Le reste de la pièce sans intérêt.*)

IV

CHAPITRE DE CRIMES DE LÈZE-MAJESTÉ ROYALLE AUQUEL SONT RÉUNIES LES CHARGES QUI SONT AU PROCÈS FAIT A CONCHINO CONCHINI, NAGUÈRES MARESCHAL DE FRANCE, ET A LÉONORA GALLIGAÏ, SA VEUVE.

Touchant l'insollante usurpation de l'authorité du Roy sur sa majesté et sur ses proches, mespris de la justice, empeschement du cours d'icelle, assassignat du sieur de Prouville et establissement de nouveaux réglements des armes du Roy sur ses canons et autres actes violant. Il y est prouvé de ce chef par plusieurs actes :

Premièrement, par une missive de Madame, sœur du Roy à ladite Léonnora Galligaï, nommée en la suscription mareschale d'Ancre, pour faire placer sa nourice en l'estat de la première femme de chambre de la Roine et sa fille d'icelle nourice pour l'une de ses femmes. — *Item,* y est prouvé que Conchino et sa femme, qui estoit son principal conseiller qui le mouvoit et lui faisoit faire touttes ses entreprises, ont empesché le cours de la justice et osté la liberté aux officiers Roiaux de l'exercice et si quelqu'un ne leur obéissoit ni se voulloit rendre esclave, ils s'en vengeoient et usoieut de touttes sortes de viollances de plusieurs et diverses manières. — A cette fin sera veue une lettre du feu sieur de Prouville, sergent-major des ville et citadelle d'Amiens, establi par le feu Roy Henri-le-Grand ; ses lettres sont du mois de juing 1615 produittes sous la cotte O — sera aussi veue et examinée le procés criminel fait à la requeste du feu sieur de Prouville à Alphonse, itallien, ménétrier, qui la vie méne hors de

France, depuis l'aissassignat lachement et inhumainement commis en la personne dudit deffunct de Prouville par icelui Alphonse, du mandement dudit Conchino le jour de la Magdelaine (22 juillet 1615), l'effigie du feu sieur de Prouville faicte après cet assassignat, de l'ordonnance du bailli d'Amiens ou son lieutenant-criminel en ce procès. — Seront veues à mesme fin, les lettres escrittes par le conte de Belle-Joieuse, vassal du roi d'Espagne, demeurant aux Pays-Bas, audict deffunt Conchino, pour faire retirer ledit Alfonse en Italie où il seroit plus seurement qu'au Pays-Bas, où ledit Conchino l'avoit fait réfugier. — La Cour vera aussi ce qui est de ce fait, par les interogatoires de Montaubert, secrétaire de feu Conchino et de sa femme. — *Item,* pour voir que les actes viollans et entreprises enragées que faisoit Conchino venoit du conseiller d'icelui, Léonora Galligaï, sa femme, sera examinée par la cour la lettre escritte par icelle Galligaï audit Conchino, le 22 mars, portant que le sieur de Nis estoit arresté où elle estoit par son conseil, estant à peser ce qui est en cette lettre en ces mots : « *Lorsque je désirois de vous voir, c'estoit pour vous communiquer plusieurs particularité des choses faictes et que je ne voulois dire à d'autre qu'à vous-même, lesquelles si vous eussiez seu, vous eussiez sorti de beaucoup de perplexités qui à cette heure vous tiennent la cervelle embarassée, etc.... A Paris le 22 mars 1616, soubzscripte : Léonnora Galligaï.* » — Sera notté que cette lettre en sa vraye datte est du 22 mars et non pas de may, comme l'est traduite de langage itallien et français. Donc explique et nécessairement fault qu'elle soit de mars, d'aultant qu'en trois endroits elle fait mention de la lettre escripte par Dolle ; et il est notoire qu'icelui Dolle décéda le 30 mars 1616, ung des jours de la semaine sainte, comme messires Courtin et Deslandes, commissaires, ont apris

de la ville (fille?) dudit Dolle, qui le leur a ainsy dict lorsqu'ils sont allés en son logis, de l'ordonnance de la cour. — Sous la mesme cotte ont été produittes plusieurs autres missives de Conchino a Barbin, mesme une nottable du 15 d'avril 1616 qui monstre quels estoient les dessings d'icelui Conchino, usurpateur d'une auctorité extraordinaire, au dommage du Roy et de son estat. — Sera aussi veüe pour justiffier, cette usurpation, autre missive de Conchino à Vincenne du 20esme de may au mesme an 1616, par laquelle il donne charge de dire à sa femme qu'elle face tant qu'Haraucourt et Riberpré ne se défaisent de leurs charges, adjouste qu'il a très agréable le proceddé que sadite femme a tenu aveq Villeroy pour son esloignement de la cour ; ce sont les propres termes de la lettre produitte, cotte D (article huitiesme.)

Autres lettres produites soubz la cotte D, article. — Entre touttes ses lettres la plus nottable est celle du 28 novembre, où Conchino parle de l'affaire du boy de Vincennes, craignant que ses ennemis ne disent que l'on en voulloit jusques à madame d'Angleterre. — Et pour ce qui regardoit monsieur de Villeroy, Conchino mandoit que l'on transversast sa négotiation en des grandes longueurs, affin que contant il n'eust occasion de se retirer de la cour, *chose*, dit-il, *qu'à présent il fault tascher d'évitter pour quelques jours.* » — Par autres lettres du 5 décembre, ledit Conchino descouvre à Barbin de ne rien avancer de l'affaire du sieur de Villeroy, qu'il ne soist de retour à Paris. — *Item*, est prouvé que icellui Conchino a faict oster les armes du Roy des canons qui estaient ès lieux où ledit Conchino avoit pris du pouvoir et fait mettre ses armoiries au lieu d'icelles. — A ceste fin est produit le procès-verbal de Guichaumont, exempt des gardes du Roy, lequel en faict foi et est soubz la cotte B.

Seront encore veües lez-ordonnances imprimées, soubz le nom du mareschal d'Ancre.

Item, six lettres d'icellui mareschal à Montaubert.

Item, autres lettres escriptes par le mesme Conchino à Barbin, par lesquelles il mandoit audit Barbin de voulloir partir et quitter Amiens, pour faire cesser les cris publiqs.

Fault voir aussy la coppie de l'obligation tirée par ledit Conchino de monsieur le duc de Montbazon, auquel il auroit remis la citadelle d'Amiens, en laquelle néantmoings il a fait tous efforts de rentrer.

Item, fault adjouster la notoriété des déportemens dudit Conchino en Normandie, a Quellebœuf et autres lieux.

Sera remarqué par la Cour pour la preuve de la destitution faicte par les menées de Conchino et de sa femme des autres serviteurs du Roy, pourveus des plus grandes et importantes charges, et establissement de nouveaux, contre les formes gardées et observées de tous temps en estat.

Ce qui résulte des lettres escrites par *Richelieu*, mis en la place de secrétaire d'estat, faisant les affaires de la guerre et des estrangers dont la suscription est « à M. le mareschal d'Ancre » où ledit Richelieu parle en termes de submission houtrés et indignes d'ung subject du Roy de la quallité qu'il avoit, auparavan la commission a luy baillée par la faveur de Conchino et de sa femme. — Par ses lettres il dit avoir ung extrême ressentiment de la nouvelle obligation qu'il avait pleu audit maeschal Conchino adjouster a tant d'autres dont il luy estoit redevable. Et après dit avoir recherché ledit mareschal en Normandie par ung gentilhomme qu'il envoyoit exprès vers luy, pour tascher de satisfaire à une partie des endebtures dont il se feust acquitté luy-mesme, si les affaires

ausquelles icelluy mareschal l'avoit attaché, lui eussent permis. En quoy il déclaroit despandre dudit mareschal, envoiant la lettre comme ung trait autentique de la reconnoissance qu'il avoit de ce qu'il devoit audit mareschal et de son affection inviollable a son service, disant luy estre de tout acquis en ses premiers biens-faicts qui n'ont, dit-il, « *autre fondement* [*que*] *vostre bonté et ailleurs que l'honneur dont il a pleu au Roy et à la Roine me favoriser en vostre seulle recommandation, m'obligeant contre mon naturel à estre nécessairement ingrat pour ne les pouvoir pas seulement reconnoistre de parolles ; je ne prétends pas pouvoir jamais me descharger des obligations que vous avez sur moy, mais bien de vous faire paroistre par la suitte de touttes mes actions, que j'auray perpétuellement devant les yeux les diverses faveurs que j'ai receües de vous.* » Après il adjoute ces mots qui sont à peser : « *Et de madame la mareschalle, comme aultant de tiltres, à raison de chacun desquels je me suis obligé plus que personne du monde. — Votre très humble et très obéissant serviteur,* ARMAND, *évesque de Luçon.* »

V

CHAPITRE DU PROCÈS FAICT A LA MÉMOIRE DE CONCHINO CONCHINI, NAGUÈRES MARESCHAL DE FRANCE, ET A LÉONORA GALLIGAÏ, SA VEUVE.

Sur le chef de crime de lèze-majesté Royalle, concernant les intelligences qu'iceux Conchino et sa femme ont entretenues avec les estrangers, depuis la mort du Roy Henri-le-Grand, au dommage du roy Louis XIII, au préjudice de son auctorité et du repos de son estat.

Itallie, Espagne, Flandres, Allemagne.

L'intelligence que Conchino et sa femme ont eu en Itallie est vériffiée par les transports d'or et d'argent à Rome, à Florence et ailleurs, dont il y a preuve par les pièces produittes et desquelles s'establit la preuve dudit chef de la prédation des deniers royaux.

Le faict d'intelligence de Conchino en Savoie est prouvé par pièces produittes soubz les cottes L et O, assavoir par lettres escrites par Montaubert, secrétaire de Conchino, à Magnat et autres, trouvées au procès faict audict Magnat, condamné à mort et exécuté.

L'intelligence en Espagne est prouvé par plusieurs lettres : les premières sont d'Orso Oley, anbassadeur du grand duc en Espagne, au mareschal d'Ancre, duquel Conchino et sa femme se servoient pour y establir leurs intelligences. C'est la vingt-quatriesme pièce de la cotte A. — *Item*, pour autre lettre dudit Orso Olei du x de mars 1615 escripte de Madri, en itallien, où est dit qu'il devient maintenant solliciteur, affin de faire réussir et mettre en effect en son temps, tout ce que le duc de Lerme luy a promis et à la mareschalle d'Ancre, et qu'il se dit son serviteur de l'obligation quelle sçait. — Autre lettre du XXVIII janvier 1616, escripte à la mareschalle, par laquelle le duc de Lerme luy donne touttes sortes d'assurance de son affection et qu'il sera tousjours très aisé de scavoir les choses qui sont de son contantement et de son service. — Autre lettre d'Orso Olei du 22 febvrier 1616 à ladite mareschalle d'Ancre, par laquelle il dit luy avoir escript deux autres lettres des 6 et 13 janvier 1616, lui rendant compte de ce qui avoit été traicté et parlé aveq le duc de Lerme. — Autre lettre escripte le premier may 1616 par Orso Olei à la mareschalle en itallien, par laquelle il dit qu'il a escript plusieurs lettres

à son excellence et une entr'autres, par laquelle il lui rendoit raison de la part du duc de Lerme de quelques particularités et s'offre à elle comme son vray serviteur, pièce XXIX A. — Autre lettre du 21 juillet 1616, escrite par Ribera, de l'Escurial, en itallien, à ladite mareschalle, par laquelle il lui mande que dom Inigo de Cardenas l'a prié d'escrire a son excellence que la Roine ne fera rien sans le conseil de son excellence. — Autre lettre escrite de la main de Vincenne, par la mareschalle au duc de Termes, l'assurant que l'ambassadeur qui s'en est retourné en Espagne, qu'elle dit estre son plus vray et entier avis, aura rendu tesmoignage à Sa Majesté catholique de sa dévotion et volonté envers sa personne et son royal service. Cette lettre est produitte soubz la cotte A. 30esme pièce. — Autre lettre du mareschal d'Ancre, du dernier avril 1616, au comte Jean-Jacques de Beljoyeuse, pour faire venir deux mil mousquets et mil corselets pour lesquels il lui a envoié vingt-quatre-mil livres parisis. — Lettre de ce comte Jean-Jacques de Beljoyeuse, du 18 septembre 1616, au mareschal d'Ancre, soubz le tiltre de son excellence, portant promesse de lui envoier deux mil mousquets et deux mil corselets, trois cens cuirasses et XVI milliers de poudre. Ses lettres portent que pour beaucoup de respects, son excellence laisse aller Alphonse en Itallie ; c'est Alphonse, meurtrier du sieur de Prouville duquel il est parlé au procès faict à la requeste de la veufve dudit sieur de Prouville. — Autres lettres du 25 janvier et 10 febvrier 1617, de Custoroux emploié par le mareschal d'Ancre.

La preuve de l'intelligence de Conchino aveq le marquis de Spinolla, aïant-charge au Pais-bas pour le Roy d'Espagne et pour les archiduqz, est faicte par lettres du sieur Péricart, lequel, aïant qualité d'ambassadeur pour le Roy

ès-dits Pais-bas, abusant d'icelle, auroit jetté les fondements de l'amitié et inteligence qu'ilz appellent parfaicte, laquelle ils mandent audict Conchino qu'il désiroit establir entre luy et ledict Spinola. Cette [lettre] est du 27 janvier 1617, en laquelle sont à notter les mots dont a usé ledict Péricard parlant ainsy : « *la proposition a esté connue de moy mesme*, etc. » Il dit après que ledit Spinolla a apporté en l'affaire des canons, qu'icelui Conchini voulloit faire fondre, tout ce qui estoit de son authorictè qui s'estend sur tout aveq puissance absollue, « *et sans doubte*, dit-il après, *vos six quanons se trouveront prests dedans deux mois comme vous désirez ; je luy ai aussy donné le modelle de vos armes.* » Cette lettre est produitte sous la cotte A, pièce quatorziesme.

A preuve d'ung autre faict d'intelligence de Conchino en Allemagne par la depesche de Vincenne, on vera l'archevesque de Mayence ou autres personnes meslées. — Pour ce qui est déjà faict, sera veu l'interogatoire de Vincenne. — Il est à notter que Conchino et sa femme ont usé de chiffres pour faire entendre ce qu'ils eussent eu honte de dire clairement. Cela se void au procès, mesmement par les lettres deschiffrées par Vincenne, ausquelles apert des entreprises de Conchino et sa femme de faire destituer les vrais François, conseillers du Roy, nouris aux affaires et en mettre d'autres en leurs places, pour favoriser les intentions des estrangers avec lesquels iceux Conchino et sa femme avaient intelligence.

VI

CHEFS DU PROCÈS FAICT A LA MÉMOIRE DE CONCHINO CONCHINI, NAGUÈRES MARESCHAL DE FRANCE, ET A LÉONORA GALLIGAÏ, SA VEUVE, ET COMPLICES.

(Sur la dépradation et intervention de deniers Royaux depuis la mort de Henry-le-grand, advenue le 14e May 1610, par aucthorité qu'icelui Conchino et sa femme, laquelle estoit son principal conseil, auroient usurpé sur les officiers du Roy Louis XIII et sur les violances et exactions commises sur toutles sortes de personnes pour amasser or et argent et sur transports faits de grandes sommes de deniers et meubles précieux, hors le Royaume.)

Le contract d'acquisition du marquisat d'Ancre par Conchino et Léonnora Galligaï, du 16 septembre 1610, pour trois-cens-trente-mil livres monstre comme ils ont pillé les deniers publiqs, incontinent après la mort du Roy Henry-le-grand.

Suit le contract du 30e d'Avril 1612, passé entre Jean Dalmas, fermier des gabelles de Languedoc, et messire Florant d'Argouges, portant promesse de Dalmas de paier à d'Argouges, quatre-vingts-unze-mil-quatre-cens livres tournois, pour la valleur du contenu en soixante-six quittances signées Montescot et controllées, les noms en blanq des taxes faictes au conseil du Roy, sur les revenus anciens alternatifs des tailles des vingt-deux diocèze du Languedoc, pour jouir des huit deniers pour livre, sur les deniers extraordinaires.

Par autre contract, d'Argouges a recogneu que la conven-

tion par luy faicte avec Dalmas estoit pour et au profit de Léonnora Galligaï.

Lettre escripte par Léonnora Galligaï à Barbin, le 12 juillet, pour surçoir les poursuittes qui se faisoient aux généraux des aydes, contre les esleüs, pour avoir levé les droits extraordinaires, d'aultant que lesdicts esleüs auroient promis à ladite Léonora Galligaï, de paier la somme de trois-cens-mil livres, pour le droit d'advis de l'affaire des esleüs.

L'estat apostillé de la main d'icelle Léonora Galigaï, contenant trente-quatre articles où elle a escript ces mots « seroit où plusieurs grandes sommes sont emploiés par Corbineli, qui luy a rendu compte de ce qu'il avoit manié. » Cet estat est vériffié en febvrier en l'année 1614 et est produict sous la cotte H, seconde pièce.

Ce mesme estat est rejetté en ung autre escript de la main de Corbineli, auquel il y a cinquante-huit articles ès-quelles sont compris les 34 du précédent.

En cest estat est faict récit de plusieurs affaires, mesme des cinq grosses fermes, dont le comptable s'est chargé de cent-mil livres, touchées par luy, pour icelle dame Léonora Galligay.

Item, du traicté de Hureau : cent mil autres livres.

Item est faict mention de plusieurs remises faictes en Italie.

Il y a ung article de cent quinze mil escus, pour acquisition de (mot illisible), faicts de Madame de Guize par Léonora Galligay.

Item d'une autre acquisition de quarante mil escus de Florance ; plus cent mil escus de (ce même mot illisible) au mesme lieu.

Plus est faict mention d'ung autre contract de soixante mil escus.

La somme de cet estat porte en recette 491.426 liv. 13 s. 3 d.; et en despence 235,300 liv.

Estat de la recette et despence de Lumagni, pour laditte Léonora Galligai, à elle rendu, où sont emploiées plusieurs grands hommes.

Quatre pièces des 11 Juillet, 3 et 15 Septembre 1616, et 3 Mars 1617, signé Léonora Galligaï, par lesquelles est justiffié que l'estat de Lumagni est véritable. — Soubz la mesme cotte J.

Item des lettres escrites de ladite Léonnora Galligaï et responces à celle, contenant la remise et employ des grands deniers à Florance et autres lieux et transport de bagages. — Soubz la mesme cotte J.

Item autres lettres d'Anthonio Lumagni et d'Alesandro Remilly de Florance, du 5 May et 12 Juing 1616, parlent de fidéicommis et envois soubz armes emprantez; ladite Galligay faisoit passer de l'argent hour de France. Ces lettres produittes soubz la mesme cotte J.

Lettres de Pierre de Vouzi, justifficatrices d'ung autre transport. — Soubz la mesme cotte J.

Seront veus les interrogatoires d'icelle Léonnora Galligaï, de Lumagni, Corbinelli et André à mesme fin. — Soubz la mesme cotte J.

Deux escripts signés de ladite Léonnora Galligaï, ung du 10e d'Octobre 1616, l'autre de douze jours après, par lesquelles elle a confessé avoir reçu a une fois soixante-mil livres, à l'autre cent mil livres, d'Ostreville Moran, trésorier de l'espargne, sur sa simple quittance, aveq assurance de luy fournir des acquits et des charges vallables; de quoy ledit Moran n'eust osé s'excuser, pour la grande auctorité que avoit usurpée ladite Léonnora Galligaï. — Ces deux escripts sont escrits sous la cotte G.

Livre à part, concernant l'affaire de la veuve Largentier complaignante, laquelle a dit avoir esté contrainte de payer quatre-vingts-mil livres que l'on disoit avoir empruntés de Léonnora Galligaï.

Informations ausquelles sont ouy plusieurs tesmoins de ce faict et confrontation à ladicte Léonora Galligaï, laquelle a dict sur les dépositions des temoins ne pas s'estre meslé de ces affaires, ains autres qu'elle nomme qui lui en ont fait parler et ont fait l'affaire.

En ces informations, pourveu à la confrontation et à charge contre plusieurs, contre lesquels les gens du Roy ont pris conclusions.

Item, par le procès-verbal des sieurs de Maupeou et Arnauld, se void comme plusieurs pièces, obligations et promesses se sont trouvées ès pochettes de Conchino à l'heure de la Justice de luy, le 24 d'Avril 1617, qui montoit à dix-neuf cens et tant de mil livres.

Entre ces pièces est une obligation du sieur Fedeau, de six-cens-quatre-vingt-six mil livres, faisant part de 17 cens mil livres, aveq l'estat des parti, dont l'obligation est composée. Signée : Fedeau.

L'aillieurs il est prouvé par escript que Montaubert, l'ung des secrétaires de Conchino, a faict des ordonnances pour livrées de deniers en Picardie quelques-unes sans lettres du Roy.

Où apert par pièces que les trésoriers de France, en la générallité de Picardie, ont envoié.

La Cour prendra garde, en jugeant le procès, à conserver au Roy les deniers transportés hors le Royaulme et les monts, ou autres biens acquis d'iceux, en les déclarant apartenir audit seigneur Roy, comme il a luy, appartenant par droit de suitte à restitation quy lui doibt retour, comme il a pouvoir en son royaume aux subjects, mesmes

des premiers et potentats estrangers, notamment à ung subject de la seigneurie de Venize et la justice le requiert ainsi, par le droit des gens.

(Les pièces précédentes sont inscrites dans les folios 156-175. — La suivante est au folio 298.)

VII

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT POUR LA POURSUITTE DU PILLAGE ARRIVÉ EN LA MAISON DU MARESCHAL D'ANCRE.

Veu par la chambre des vaccations, la requête à elle présentée par Léonnora Galligaï, auctorisée à la poursuitte des droits de Concino Concini, mareschal de France, par laquelle, attendu. que au pillage de sa maison aux faux-bourgs Sainct-Germain, les premier et deuxiesme de ce mois, plusieurs meubles et tittres, Raphaël Corbinelli ayant charge de ses affaires, ont été portés baillés tant à des officiers de justice qu'à des particuliers pour les sauver, qui font difficulté leur rendre sans descharge, crainte d'estre accusés du pillage, à ce qu'ils fussent contraints à la restitution et de livrer en sa maison près du Louvre à Jean de Ledidières, sieur de la Place, ayant charge de les recevoir et d'en bailler descharge, aveq injonction à tous autres qui en ont se declarer, et delivrer permission d'obtenir munition affin de révélation, pour ladite restitution, seullement ; ouy le procureur général du Roy, a evocqué et évocque à lui en instance pendante par devant le lieutenant-criminel et autres juges subalternes de ceste ville, concernant la restitution des meubles prins en la maison de la suppliante, a renvoyé et renvoy la connoissance et descharge de ceux des mains desquels ont esté disposés

par le prevost de Paris ou son lieutenant civil pour affin civille procéder, et faire droict sur la restitution desdits meubles ; a deschargé ainsy qu'il vera estre à faire et ce qu'il sera ordonné exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles. — Faict ces vaccations le 16 Septembre 1616.

Signé : Voisin.

LES ARMES DU SIÈGE DE 1428

La persévérance a reçu du ciel le don du triomphe, et si vous tenez dans les sociétés archéologiques un des rangs les plus élevés, c'est que vous n'aurez pas connu et ne connaîtrez jamais, je l'espère, les trompeuses douceurs du repos, et que, à vos yeux, rien n'est fini tant qu'il y a quelque chose à faire.

Vous avez, en 1870, par l'un de vos collègues, jeté vos regards vers la Loire et son vieux pont, témoins des glorieux combats de nos pères, en 1428, et des miraculeuses splendeurs de Jeanne d'Arc. Votre souvenir, tout vivant encore de ces événements qui laissent bien loin derrière eux le fantastique siége de Troie et le fabuleux débarquement d'Enée aux rivages d'Italie, votre souvenir vous disait que là, dans les vestiges et le voisinage de ce vieux pont, dormaient ensevelis les armes du siége.

Vous aviez raison, et, aujourd'hui après douze années de recherches exécutées par quinze fourrageurs que j'ai suivis avec attention, payés avec une certaine largesse, car ils ne travaillaient guère par amour pour l'histoire, il a été possible de recueillir, parmi les milliers d'objets que renfermait en cet endroit le vieux lit de la Loire, ceux qui concernent le siége.

Une autre fois, je vous entretiendrai des objets étrangers

a l'époque de 1428; je veux vous parler aujourd'hui de ceux qui la rappellent directement.

Ils ont tous été retrouvés, à l'exception d'un seul, comme je le dirai ensuite.

Armes offensives et défensives sont sorties sous la main de nos fouilleurs, et quand vous désirerez voir les instruments de guerre dont usaient la tenacité des Anglais et l'héroïsme de nos pères, allez au Musée orléanais et à celui de Jeanne-d'Arc vous les y trouverez réunis :

Pointes de flèche, marteaux d'armes, brassards, cottes de maille, ornements des lanières d'armures, fragments de cuirasse et d'épée, boucles d'attache, lances, éperons, boulets de pierre de toute dimension pour les grandes et petites bombardes, balles de pierre et de plomb pour les couleuvrines : c'est un petit musée militaire.

En dehors des fouilles de la Loire, j'ai trouvé la chambre à feu de l'un des canons ou *venglaires* du siége et une couleuvrine de ce même siége.

La chambre à feu en fer forgé avait été reléguée comme morceau de vieille ferraille dans un des greniers du Musée, et c'est en parcourant ce grenier pour y mettre un peu d'ordre que j'aperçus cet instrument de fer qui, durant la Restauration, avait servi de pétard sur la plate-forme de la tour du Beffroi, chaque 8 mai, en signe de réjouissance de notre grande fête. Une inspection attentive, la lecture des ouvrages sur l'artillerie et des consultations faites auprès des chefs d'artillerie ne tardèrent pas à montrer que notre morceau de ferraille était un précieux et rare spécimen de la manière dont on chargeait les canons au XVe siècle. Après avoir servi aux défenseurs de notre ville, cette chambre à feu était restée sans honneur, oubliée, puis jetée dans le grenier de la ville, puis humiliée jusqu'à servir honteusement de pétard. Je lui ai

rendu l'honneur qu'elle méritait, et lui ai donné bonne place dans la troisième salle du Musée de Jeanne-d'Arc.

L'origine de la couleuvrine est toute autre et non moins curieuse (1); elle a été achetée par M. Parenteau, conservateur du musée de Nantes, chez un brocanteur qui, lui-même, l'avait achetée au château de Tissauges : elle provenait des fossés du château. Notre couleuvrine en cuivre porte les armoiries d'Orléans, ce qui la rend incontestablement une pièce orléanaise, et le monogramme B. Nous savons par le *Journal du Siège* que des pièces d'artillerie furent fondues durant le siége en l'honneur de Jeanne d'Arc et nommées *La Bergère*. Le monogramme B rappellerait donc ce fait, car si notre couleuvrine portait le nom du grand-maître et visiteur d'artillerie sous Charles VII, Bessonneau, le monogramme porterait un P et non un L, car Bessonneau se nommait Pierre, et si le fondeur orléanais y avait inscrit son nom, c'est la lettre D qu'il aurait placée, puisque, suivant le *Journal du Siége* il portait le nom de Duisy. Ajoutons, pour compléter l'origine de cette couleuvrine, que le château de Tissauges, où elle a été trouvée, était le séjour privilégié du maréchal Gilles de Rais, un des combattants du siége de 1428, et qu'on peut affirmer que lui ou l'un de ses hommes d'armes a emporté cette pièce en souvenir du siége dont la grandeur et la conclusion arrachèrent à tout jamais la France aux mains de l'Angleterre.

C'est par une obligeance que nous n'oublierons jamais que cette curieuse arme, moulée avec un soin extrême sur l'original, nous a été envoyée par M. Parenteau ; il en avait refusé le moulage au musée de Saint-Germain pour éviter un endommagement possible mais, devant la demande

(1) Parenteau, *Couleuvrine du siége d'Orléans*, in-8°.

d'un Orléanais, comme il me l'a si gracieusement écrit, il a fait taire ses légitimes répugnances et dota notre ville d'un souvenir de grande valeur.

Orléans possède donc, à l'exception d'une bombarde, les monuments de sa glorieuse résistance en 1428. Touchons avec respect, regardons avec fierté ces armes que les anciens de nos aïeux ont tant de fois employées contre les envahisseurs de la patrie mourante ; conservons-les comme un trésor filial, et quand chaque 8 mai reviendra avec ses frémissantes solennités, allons revoir ces armes éloquentes et disons-leur, comme savent le dire des fils dignes de leurs pères, que si les armes ont changé, l'amour de la patrie, de la cité sont toujours les mêmes, et que nos mains comme notre cœur n'ont rien à envier à 1428.

DESNOYERS.

ANNE DU BOURG

A L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS

SA RÉGENCE, SON HABITATION, SES TROIS RECTORIES

1549-1557

On ne peut évoquer, sans émotion, la figure d'Anne du Bourg. Cette émotion s'accroît quand on habite la cité qu'il habita durant plusieurs années, et qui possède cette belle salle des Thèses qui abrite maintenant nos réunions, où il présidait aux joûtes de la jurisprudence.

Ceci n'est qu'une simple notice, une esquisse rapide d'un visage un moment entrevu à la lueur de l'érudition.

Humble secrétaire du passé, je me suis donné pour mission d'en recueillir les vestiges. Ces vestiges sont quelques documents que j'ai découverts dans les cartons de nos archives ou sur les rayons oubliés des vieux minutiers d'Orléans.

A l'aide de ces instruments j'ai fixé les dates de la régence et des trois rectories d'Anne du Bourg.

Je me suis strictement renfermé dans le cycle des huit années 1549-1557, pendant lesquelles il a vécu et enseigné dans le sein de notre université de lois.

Outre les *comptes de rectorie* et les pièces justificatives des comptes des libraires-receveurs, François Guéyart et

Pierre Trepperel, j'ai consulté les pièces de procédure entre l'Université et la ville, les *registres de procurat* de la nation d'Allemagne, le *Livre du recteur*, le ms. n° 209 de la bibliothèque publique et les actes notariés conservés dans les études d'Orléans. Grâce à ces sources absolument inédites, je vais exposer : 1° que du Bourg enseignait le droit en 1549, avant d'être reçu docteur régent ; 2° qu'il fut élu en cette qualité en 1550 ; 3° qu'il exerça trois fois la rectorie en 1553, 1555 et 1557 ; 4° qu'il quitta notre ville en 1557.

Je ne sais rien qui soit plus éloquent que de telles pièces parlant d'un tel homme.

La mémoire du conseiller, dégagée de toute préoccupation dogmatique, est de celles qu'il est bon de conserver avec respect. Il fut l'un des plus braves gens de son temps ; il appartient à la portion distinguée de l'humanité. Modeste et probe, courageux et sincère, il se montre à nous comme le type achevé de l'homme et du magistrat.

On dit qu'à genoux sur le bûcher devant la potence, il rendit grâces à Dieu et ne maudit point ses juges. La religion est innocente de sa mort. Son sang ne retombe que sur la race infortunée des Valois.

J'écris à un titre purement local. Orléans, dont la vieille Université a vu tour à tour passer sur ses bancs et s'asseoir dans ses chaires les Reuchlin, les Sleidan, les de Mérode, les Nassau, les Barlée, les Lestoille, les Daneau, les Taillebois, les Calvin, les Bèze, les Noppen, les Séguier, les de Thou, les Bignon, les Tycho-Brahé, les d'Aguesseau, les La Boëtie, les d'Aubigné, les La Bruyère, les Malebranche, les Massillon, les Pothier ; Orléans saluera avec honneur l'ombre évoquée, « la disparaissante figure » du recteur Anne du Bourg.

J'entre, maintenant, dans le détail.

I

1549.

Il existe à la bibliothèque publique d'Orléans, sous le *n° 209*, un manuscrit de format in-quarto, couvert en parchemin, intitulé : *Commentaria ad titulum, 18 libri primi codicis, de jure et facti ignorantia et ad sexti libri codicis titul. de collationibus*. L'écriture du XVI[e] siècle n'est pas indéchiffrable, quoi qu'en dise Septier.

A gauche, sur l'en-tête de la couverture, on peut lire ces deux noms : MINERIUS, ANNAS BURGIUS, écrits de la main d'un étudiant auditeur de Jean Mynier et d'Anne du Bourg. Ce manuscrit n'est autre en effet, comme il appert d'une première inspection, que le cahier de cours d'un étudiant de 1549. Il a appartenu à Christophe Proust de Chambourg, docteur-régent lui-même, qui l'a acquis ou reçu en 1655. « Ex libris Christophori Prousti A Camburgo, Aurelianensi, anno 1655. »

Or, grâce à ce manuscrit, précieux à plus d'un titre, je puis affirmer qu'Anne du Bourg enseigna dans l'Université en 1549, *avant sa régence*. On va voir qu'il ne fut régent qu'en 1550. A-t-il enseigné comme suppléant (lecteur extraordinaire)? je ne sais. Toujours est-il qu'il y avait dans l'Université des docteurs-régents, seuls professeurs *ex cathedrâ*, et des docteurs enseignant à un autre titre. Du Bourg était docteur en 1549, cela est indiscutable, puisqu'il enseignait. Et je prouve qu'il enseignait, par cette simple mention de notre manuscrit : *Calendas octobris, 1549*. ANNE DU BOURG. *Ad sexti libri codicis, titulum vicesimum. De collationibus.*

Telle est la note que l'étudiant, auteur de ce résumé de cours, a inscrite en tête de la leçon : *De collationibus*.

Les calendes d'octobre répondent au mardi 1er octobre 1549.

Nous savons donc que du Bourg professait le *droit civil;* que le 1er octobre 1549 il expliquait le sixième livre du *Codex*, titre vingtième, et qu'il l'expliquait en qualité de docteur-agrégé, soit comme suppléant, soit comme privat-docent.

II

RÉGENCE D'ANNE DU BOURG

1550.

Hubert (1) dit qu'Anne du Bourg fut nommé docteur-régent, en 1552. Cette date est inexacte et je vais démontrer par un texte authentique, que la charge de régent fut conférée à du Bourg, au mois de mai 1550.

Sous le rectorat de Jean Mynier (2) et le procurat du luxembourgeois Jean Breysgin, on dut procéder à l'élection de trois régents. Les disputes étaient publiques et avaient lieu devant le collége doctoral. Les candidats argumentaient entre eux et les vainqueurs étaient proclamés par le chef du collége. La place que la mort de Théoderic Noppen avait laissée vacante échut à du Bourg. Ses deux nouveaux collègues, choisis en même temps que lui, furent Jean Robert et Jean Le Jay. Les régents élus distribuèrent,

(1) Ms. 436, volume 2, Bib. d'Orléans.

(2) Jean Mynier habitait une maison, sise rue Bardilly, paroisse de Bonne-Nouvelle. (Arch. du Loiret. série A, ancien 362. Papier de la Cerche, fol. 76.)

suivant l'usage, vingt écus d'or au soleil aux quatre nations (Depuis 1537, il n'y avait que quatre nations).

Ces détails nous ont été conservés par le deuxième livre des *procurateurs de la nation allemande.*

« *Mai 1550. — De electione Anni Burgii.* — Restat ut de dominorum doctorum, domini *Anne Bourgii*, Joannis Gracchi, Joannis Roberti electione, nonnulla referam. In primis, habite fuerunt disputationes publice, omnibus doctoribus regentibus presentibus. Disputavit et opposuit alter adversus alterum. Tandiu, cum electio celebranda esset, dominus *Anna Bourgius* in locum domini Theodorici Noppeni, jurisconsulti clarissimi, suffertus fuit; dominus Joannes Gracchus defuncto Roberto successit; tertiam vacantem regentiam obtinuit dominus Joannes Roberti, puta domini Textoris. — Numeraverunt dominus *Anna Bourgius* et dominus Joannes Roberti quatuor nationibus, viginti aureos solares; ex quibus ego, ratione nostre nationis, quinque obtinui (1). »

On remarquera la formation savante de l'équivalent latin du nom de Jean Le Jay. Les étudiants l'appelaient : *Gracchus*.

Anne avait alors 29 ans. Sa place était marquée dans une Université où Jacques du Bourg, son parent, venait de professer avec éclat (2).

Il était régent depuis 18 mois, lorsqu'il fut député, en même temps que son confrère Pierre Caillart, auprès des échevins d'Orléans et des commis du clergé, pour leur

(1) (Archives du Loiret, série D. Deuxième livre des *Procurateurs germaniques*, folio 82, verso.) Jean Texier mourut à Paris.

(2) Les Allemands (folios 61 et 66 du second livre des *Procurateurs*) parlent amplement de Jacques du Bourg, comme d'un excellent docteur-régent. Jacques quitta Orléans en 1548 ou 1549. Peut-être fit-il venir Anne qui se serait d'abord fait connaître comme *privat-docent*.

présenter une lettre de l'Évêque Pierre du Château, conçue en ces termes : « Messieurs, le Roy désirant le bien et avancement de votre Université, et de la veoir florissante ainsi qu'elle a esté par le passé, accorde pour la subvention et entretien de Messieurs les docteurs-régens et de quelzques autres excellants personnages que l'on y pourra faire venir pour lyre ordinairement, que l'on prandra en deuz ou trois greniers à sel deuz solz parisis pour mynot ; moiennant que d'aultant que le principal prouffict provenant de l'affluance des escolliers revyant à toute la ville ; vous veilliez donner quelque chose ausdits de l'Université. Et pour ce que davant que faire la despeche dudict octroy, ledict seigneur désire entendre votre volunté là-dessus, je vous en ay bien voullu escripre la présente et prier, tant qu'il m'est possible, mectre en considération l'utillité que ce vous sera d'avoir aydé à mectre sus votre dicte Université, avec le bien du Roy ; et voulloir tenir la main en cest affaire, comme en chose quy concerne le prouffict, l'onneur et réputation de votre dite ville, que de vous Messieurs principallement qui avez charge des principaulx affaires d'icelle. Lesquelles j'estime vous estre en si bonne recommandation que je m'asseure que ne serez moins soigneulx de regarder au bien public quy s'augmentera par vostre moyen, que dilligence de satisfaire à ce que ledit seigneur actant de vous, Messieurs, à qui je prie pour fin de lectre, me recommandant de bien bon cueur à vos bonnes grâces, vous donner bonne et longue vye. De Bloys, ce vingt-huictiesme jour de Décembre mil cinq cens et cinquante ung.

Votre frère et meilleur amy.

Pierre Du Chastel, évesque d'Orléans (1).

(1) Arch. du Loiret, série D. Procédures de l'Université, 1 pièce papier.

Les Échevins reconnurent l'importance du fait que leur signalait la lettre habile et pressante de leur premier pasteur ; mais ils arguèrent de cette importance même, pour différer leur réponse. Il leur fallait, dirent-ils, prendre l'avis « desdits commis de l'esglise, desdits du conseil et de bon nombre des habitans d'icelle ville (1). » Ils commandèrent en conséquence à Jacques Villeret, clerc et concierge de l'Hôtel-de-ville, d'aller prévenir à domicile les notables habitants, afin d'en délibérer. Ceci se passait le jeudi, 24 décembre ; et la délibération fut fixée à huitaine, c'est-à-dire au jeudi 31 décembre à deux heures de relevée.

Pierre Caillart et du Bourg comparurent de nouveau devant cette assemblée « demandans response ausdites lectres (2). » Par malheur les notables convoqués n'avaient pas montré beaucoup d'empressement. *Ils étaient trois.* On attendit jusqu'à trois heures et demie ; personne autre ne vint. Force fut donc de renvoyer l'affaire à une troisième réunion.

Elle fut fixée au lendemain, à midi, et les notables qui ne s'y rendraient pas, menacés d'une amende. Mais on jouait encore de malheur, car c'était « feste annuelle et pour l'amour d'icelle les habitans vouldront aller ouyr leur messe parochialle et services de matin (3). »

Ceci fut donné pour raison aux deux députés de l'Université.

Du Bourg et Caillart insistèrent fortement et demandèrent une prompte réponse à la lettre du prélat.

Enfin l'assemblée parvint à se réunir ce même jour,

(1) Arch. du Loiret, série D. Procédures de l'Université. 1 pièce papier.

(2) *Ibidem.*

(3) *Ibidem.*

1er janvier 1552 (1551. v. s.). La lettre fut lue à nouveau et l'échevin Roillart prit les voix des assistants. La majorité opina « que à raison des grandes debtes et affaires de quoy ladicte communté d'Orléans est à présent, qu'elle a peu de deniers communs, lesquelz sont affectez a grosses charges, etc. (1), » elle ne pouvait satisfaire aux lettres de l'Évêque, ni au bon plaisir du Roi. Il fut résolu qu'on enverrait un exprès porter cette réponse à Pierre du Château (2).

L'Université était habituée à ces échecs financiers et la ville d'Orléans coutumière de ces refus économiques.

Une autre question, celle de l'exemption des tailles, question ancienne et cependant toujours nouvelle, vint en 1562 réclamer l'intervention d'Anne du Bourg.

Les recteurs, régents, docteurs, officiers et suppôts étaient exempts par privilèges royaux très authentiques et fort anciens, de toutes sortes d'impôts, subsides, aides, tailles, subventions, huitième, treizième, appétissement de mesure, levées de deniers ordinaires et extraordinaires, mis et à mettre, imposés et à imposer, etc. (3).

Malgré cette exemption, la ville d'Orléans persistait à poursuivre, par tous les moyens légaux, la rentrée des deniers universitaires. D'interminables procès s'engagèrent entre les deux parties durant les XVIe et XVIIe siècles. Ils formeraient, à part, un très intéressant chapitre de l'histoire de l'Université. Je prends la liberté de les signaler au savant M. Bimbenet, auquel notre histoire locale doit tant de reconnaissance pour ses beaux travaux sur l'*Alma Mater*.

(1) Arch. du Loiret, série D. Procédures de l'Université. 1 pièce papier.

(2) Le procès-verbal est signé des notaires Blanchart et Provenchère.

(3) Ces privilèges furent confirmés par Charles VII, Louis XI, Charles VIII, François Ier, etc.

En 1552-1553 donc, la querelle parut s'envenimer. Le 22 avril 1552, sous la rectorie de Caillart, le collége universitaire, qui comprenait non seulement les régents, mais encore les procurateurs des nations et les maîtres d'école ou de tutelle (1), délégua Caillart lui-même, du Bourg et Roille, pour aviser à la marche qu'il faudrait suivre. Le recteur écrivit sur le champ au receveur de l'Université le petit billet suivant relatif sans doute à un appel de fonds.

« Monsieur le receveur, Messieurs ont chargé messieurs Roille, *Bourg* et moy de adviser avecques vous de quelques affaires. Mandez moy sy pourrez, après disner, y entendre (2). »

Les autres docteurs intervenant dans la cause étaient Jean Mynier, Jean Robert et Jean Le Jay (3).

Le procès fut gagné par l'Université, mais la ville n'abandonna point des prétentions qu'elle émettait encore à la veille de la révolution française et qui suscitèrent d'autres démêlés judiciaires.

En l'année 1552, le collége des docteurs-régents avait pris une décision qui fut consignée dans le *Livre du recteur* où je l'ai trouvée (4).

« Le lundi dix-huitiesme jour d'avril après Pâques, 1552, aujourd'huy, nobles et circonspectes personnes, messires

(1) Il est évident pour moi que les maîtres d'école faisaient partie de l'Université, et partie intégrante. Ils étaient nommés par le recteur et délibéraient avec le collége. Cela ressort de quantité de pièces qui m'ont passé sous les mains et dont j'ai communiqué une partie au savant docteur Charpignon, à propos de Martin Legendre.

(2) Arch. du Loiret, série D. Pièces justificatives des comptes en 1552.

(3) Arch. du Loiret, série D. Ordonnance de Jérôme Groslot, bailli d'Orléans, du 3 janvier 1553 (1552, v. s.).

(4) Folio 83, recto.

Pierre Caillard, docteur-régent et recteur; Jehan Mynier, Denis Brouard, Jehan Roille, *Anne du Bourg*, Jehan Le Jay, Françoys Jamet et Jehan Robert, aussi docteurs-régens de l'Université d'Orléans, assemblez et tenans collége en la chambre de la licence de la dicte Université, ont en la présence de Pierre Constant, notaire juré du Roy notre sire, ou chastellet d'Orléans, et Laurens de Pierrepont, commis du scribe de ladicte Université, dict, statué et soutenu que doresnavant, suivant l'arrest donné par nosseigneurs de la court en l'an mil v[c] et douze, pour reffformation de ladicte Université, tous les docteurs-régens d'icelle assisteront à l'examen de ceulx qui se présenteront pour estre receuz et avoir le degré de licence audict lieu. Et sera tenu celuy qui pour quelque cause ne pourra assister, dire ou mander la cause au recteur ou plus ancien docteur en l'absence du recteur et l'affirmer, pour estre excusé, si ladicte cause est trouvée légitime par les docteurs assistans audit examen; aultrement sera privé des fruicts des promotions qui se feront en son absence, lesquelz fruicts accroistront aux assistans.

« Faict les an et jour que dessus.

« CONSTANT. »

III

OU HABITAIT ANNE DU BOURG

J'avais longtemps cherché, mais vainement, à fixer le lieu où Anne du Bourg habitait dans Orléans. Ni la cerche de 1543, ni les censives ducales, ni les documents universitaires ne m'avaient fourni de lumières sur ce point intéressant. Je rencontrai ce que je cherchais dans le minutier

que Me Linget, notaire, voulut bien ouvrir à mes recherches en 1879. Voici les deux actes qui me permirent de délimiter sur quel emplacement s'élevait la demeure du nouveau régent en droit.

A. — *Le vendredi vingt-quatriesme jour d'octobre, l'an mil vc cinquante.*

Damoiselle Marguerite du Pré, femme de noble homme et sage, maistre Jehan Texier, seigneur de Grantarvillier, conseiller du roy en sa court de parlement, ou nom et comme soy-disant procuratrice et auctorisée et soy faisant fort en ceste partie de sondict mary, promectant le faire ratiffier le contenu en ces présentes, dedans la feste de Noël prochaine venant ; — ledict Tixier, en son nom, et comme tuteur et curateur de maistre Loys Texier, son frère, enffans de feu messire Jehan Texier, en son vivant docteur-régent en l'Université d'Orléans ; — laquelle damoiselle, oudict nom, congnut et confessa avoir baillé et par ces présentes baille à tiltre de loier, ferme ou pencion, dudict jour et feste de Noël prochaine jusques à trois ans prochains ensuivans, à circonspecte personne messire Anne du Bourg, aussi docteur-régent en ladicte Université, et Claude Marchant, libraire, demeurant en la parroisse Notre-Dame-Bonnes-Nouvelles dudict Orléans, à ce présens; — qui, assemblement et chacun d'eulz seuls pour le tout, sans division, ne ordre de discution, ont pris et prenent, audict tiltre, durant ledict temps, — la maison et logis appartenant ausdictz Texier, où ledict deffunct leur père demouroit, située en ladicte parroisse de Bonnes-Nouvelles devant et à l'opposite des Grans-Escolles de ladicte Université, — ainsi qu'elle se comporte et poursuit en salle, chambres, cuisine, caves, court, estables,

greniers, jardin et autres aisances et appartenances ; — sauf et réservé par ladicte bailleresse, oudict nom, les greniers estans au corps où sonct les cuisine et chambre basse à four, pour desdictz grenier soy servir à loger grains et autres affaires dudict Texier. — Ces présens bail et prise faictz pour et moiennant la somme de quatrevingts dix livres tournois de loier, ferme ou pencion, à rendre et paier par lesdictz preneurs, assemblement comme dessus, audict maistre Jehan Texier, esditz noms, ses hoirs et aians cause, ou au porteur de ces présentes, chacun an, en ceste ville d'Orléans, de trois moys en trois mois, par quarte partie et égalle porcion. — Entretiendront lesdictz preneurs ladicte maison et appartenances, de menues repparacions, tant de carrelez, victres, contrefeu, fermetures que autres menues repparacions. Déclarans iceulz preneurs que ladicte maison est en bon estat ; et en la fin dudict temps la rendre en bon estat desdictes menues repparacions. Ne pourront lesdictz preneurs immuier (?) (*sic*) les chambres de ladicte maison à faire estudes ne autrement. Bien pourront faire estudes ès greniers baillez seullement et les remectront en tel estat qu'ilz sont. Aussi ne pourront lesdictz preneurs assemblement tenir et exploicter ledict logis, ains seullement l'un d'eulx ; ne bailler, ne transporter leur droict de ceste prise sans le voulloir et consentement de ladicte bailleresse, mais bien la remectre ès mains dudict Texier, luy faisant ce savoir six moys auparavant. Et en ce faisant, seront deschargez du présent bail, l'accomplissant pour le temps qu'ils auront exploicté ledict logis. Aussi à la fin dudict temps, lesdicts preneurs seront tenuz rendre et laisser oudict logis les meubles que ladicte bailleresse leur a laissez, contenuz en l'inventaire de ce faict et signé par moy, notaire, de cejourd'huy. Promectant garentir, etc., —

paier, etc., — constituant, etc., — obligeant, etc., — de chacune partie, etc., — mesmes lesdits preneurs chacun pour le tout, etc., — renonçant, etc. — Présens, honnorable homme, maistre Georges Galmet, seigneur de Farronville, bourgeois d'Orléans ; Barbe Jousselin, femme de maistre Guillaume Galiot, lieutenant des eaues et forestz du duché d'Orléans et Michel Angran, clerc, tesmoings à ce requiz.

C. Mesnager.

B. — *Le dix-huitiesme jour de septembre, l'an mil vc cinquante-quatre.*

Damoiselle Marguerite du Pré, femme de noble homme et sage, maistre Jehan Texier, seigneur de Grantarvillier, conseiller du roy en sa court de parlement, ou nom et comme soy faisant fort de sondict mary, confesse avoir eu et receu de noble et circonspecte personne, messire *Anne du Bourg*, docteur-régent en l'Université d'Orléans, présent et acceptant, la somme de soixante-neuf livres dix solz tournois, c'est assavoir cinquante neuf livres dix solz tournois pour compte faict entre lesdicts Texier et du Bourg, le quinzeiesme juillet, derrenier, de ce que icelluy du Bourg luy devoit et pouvoit devoir le reste de tous et chacuns les loyers jusques au derrenier jour de juing derrenier, du logis et maison appartenant audict Texier et à maistre Loys, son frère, duquel il est curateur, et où demouroit en son vivant feu messire Jehan Texier, leur père, docteur-régent en ladicte Université ; située en la parroisse Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles, devant et à l'opposite des Grandes-Escolles, et que ledict du Bourg a tenu, suyvant les baulx et loiers à luy faictz; le premier, par ladicte damoiselle, oudict nom, par devant ledict notaire, le vingt-

quatreiesme octobre mil cinq cens cinquante ; et l'autre par ledict maistre Jehan Texier, par devant Jehan Bénard, aussi notaire audict Orléans, le seizeiesme d'octobre mil cinq cens cinquante trois ; desquelz baulx est présentement apparu ; — et dix livres tournois pour ledict loyer, des moys de juillet et d'aoust derreniers, de ladicte maison. — Déclarant ladicte damoiselle, oudict nom, que icelle maison est en bon estat des réparacions dont ledict du Bourg estoit tenu par lesdicts deulx baulx. — Aussi ladicte damoiselle oudict nom, confesse que ledict du Bourg a laissé en ladicte maison et luy a baillé, rendu et restitué tous et chacuns les biens meubles qu'elle luy avoir (*sic*) baillez et laissez, ledict vingt-quatreiesme d'octobre mil V^c^ cinquante, en présence dudict notaire et selon l'inventaire qui en avoit esté faict, présentement exhibé. Dont et desquelz loyers et biens, ladicte damoiselle, oudict nom, se tient contante, en quicte et promect acquicter ledict du Bourg ; — lequel du Bourg, pareillement, confesse avoir reçeu et quicte lesdictz Texier et sa femme, icelle femme stippullant pour eulx, des deniers à quoy il leur a vendu et laissé en ladicte maison tous et chacuns les biens meubles qu'il luy a venduz et livrez et qu'elle a receuz. — Et générallement, lesdictes parties se quictent l'une l'autre de toutes autres choses dont elles pourroient estre tenues par lesdictz deux baulz à loier. Promectant, etc., — obligeant, etc. — Présens Georges Galmet, seigneur de Faronville et Jehan Saigne, escolier, tesmoings.

G. Mesnager.

De ces deux pièces il résultait que le vendredi 24 octobre 1550, madame Texier de Grantarvilliers, née du Pré, donnait à loyer pour 3 ans, à Anne du Bourg et à Claude Marchant libraire, qui fut aussi scribe général de l'Univer-

sité et paraît avoir été grand ami de du Bourg, la maison où demeurait le feu docteur Texier, son beau-père. Cette maison, sise paroisse de Bonne-Nouvelle, devant et à l'opposite des Grandes Écoles, consistait en salle, chambres, cuisine, cave, cour, étables, greniers, jardin, etc. Madame Texier se réservait la jouissance des greniers, pour y serrer les graines de ses récoltes. Les locataires devaient payer un loyer de 90 livres tournois et se charger des réparations locatives. Une clause singulière stipule que les locataires ne peuvent transformer en « estudes », les chambres de la maison, mais auraient le privilége de consacrer à cet effet les *greniers* de l'habitation. De sorte que les grains de la moisson, c'est-à-dire le pain du corps, y pouvaient servir d'encadrement à l'enseignement de la doctrine, qui est le pain de l'intelligence. Madame Texier craignait sans doute les turbulences des étudiants. *Cet âge est sans pitié.* Mais comment leur cachait-t-elle ses récoltes ? Il est supposable qu'une cloison spéciale devait les défendre contre la gent écolière.

Du Bourg laissa le logement en bon état, en 1554, le 18 septembre. Il l'avait habité 3 ans et 11 mois.

Cherchons maintenant à fixer très exactement l'emplacement de cet immeuble. Il est dit situé *devant et à l'opposite* des Grandes Écoles. Nous sommes donc dans la rue actuelle de l'Université et du côté des Archives départementales. Ouvrons la cerche de 1543 (1). Au folio 65, recto, nous lisons : « La rue des Escolles de France, du costé de l'église de Bonnes-Nouvelles. » Il y a d'abord l'Église qui faisait le coin de la rue, puis un petit étasson, puis un second et un troisième, puis la maison du prieuré, et après la maison du prieuré, « la maison

(1) A, 1857. Arch. du Loiret. Apanage.

où demeure messire Jehan Texier, docteur, lieutenant-particullier du Balliage d'Orléans, à luy apartenant... » Voilà bien la maison qu'habitaient Claude Marchand et Anne du Bourg, et si nous cherchons quelle demeure l'a remplacée aujourd'hui, nous trouverons que le cabinet de l'archiviste à l'heur et l'honneur de s'élever sur sa fondation. *Habent sua fata « domus.* »

Nous ne nous en plaignons pas. Au contraire (1).

IV

PREMIER RECTORAT D'ANNE DU BOURG

1553

Le tour de rectorie d'Anne du Bourg approchait. Il succéda à Jean Roille, le 23 juin 1553 (2). Les fonctions de recteur étaient conférées dans le « collège », pour une durée de quatre mois. Après quatre mois d'exercice, on était *déposé*. C'est dans cette cérémonie de la *déposition* que le receveur général rendait les comptes des dépenses faites sous la rectorie finissante. Il arrivait souvent que certains articles budgétaires étaient renvoyés d'une rectorie à une autre. C'est ainsi que nous voyons Mynier allouer la moitié d'une somme de 46 livres due à François Guévart et renvoyer l'autre moitié « à la rectorie Monsieur Bourg (3). » Il arrivait aussi que certains élèves étaient

(1) Le consif A, 1859, nous apprend que cette maison faisait le coin de la rue Vachot; cette rue a été englobée, ainsi que la maison, dans l'expropriation de 1654, pour l'édification du prieuré de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle.

(2) Arch. du Loiret, série D. Compte de Roille, 1552.

(3) *Ibidem*. Compte de Mynier, 1552.

dispensés des frais d'inscription, en faveur d'un régent qui s'intéresssait à eux. Sous la régence de Roille, la recommandation de du Bourg avait dispensé un chartrain « maistre Jehan Percheron », de la somme due pour ses lettres de licence. Cette première rectorie courut du 24 juin au 7 octobre 1553. Les dates sont fixées par les pièces justificatives des comptes et par les quittances et les cédules de licence signées du recteur lui-même.

Je puis donner, grâce aux cartons de procédures, la liste des docteurs et suppôts formant, sous cette rectorie, le collége de l'Université.

Messire Anne du Bourg, recteur.
Messire Jehan Mynier, docteur-vétéran.
Messire François Tailleboys, suppléant de Mynier (1).
Messire Denis Bouard, docteur-vétéran.
Messire Jehan Moisant, suppléant de Bouard.
Messire Jehan Roille, docteur-régent.
Messire Jehan Le Jay, docteur-régent.
Messire Jehan Robert, docteur-régent.
Messire Pierre Caillart, docteur-régent.
Messire François Jamet, docteur-régent.
Messire Guillaume Marcheboue, docteur.
Messire Jehan Girard, docteur.
La veuve d'Estienne Mesland, docteur-régent.
La veuve de Jacques Robert, docteur-régent.
Maistre Jehan Binde, procureur-général.
Maistre Nicole Gaudin, bedel général.
Jehan Hardy, libraire-juré.

Claude Marchant, garde de la Librairie, depuis scribe général de l'Université en 1555.

Germain du Verger, bedel à masse de la nation de France.

(1) Tué à la Saint-Barthélemy, par ses élèves.

François Guéyard, bedel à masse de la nation d'Allemagne (1).

Jehan du Bourg, dit Baraton, bedel à masse de la nation de Champagne (2).

Nicolas de Guyenne, bedel à masse de la nation d'Écosse.

Phelippes Loré, bedel à masse de la nation de Lorraine (3).

Guillaume Tramot, bedel à masse de la nation de Normandie.

Jehan Fortin, bedel à masse de la nation de Picardie.

Alardin Trouvel, bedel à masse de la nation de Bourgogne.

Gervaise Nepveu, bedel à masse de la nation de Touraine.

Maistres Martin Legendre, Estienne Trébasse, Jehan Génevrar, Jehan Chambault, Pierre Haslé, Estienne Legresle, Noël Machart, Jacques Bériot, Nicolle Bernier, Nicolle d'Assigny, Jehan Chéteau, André Gaillard, *maistres d'escolle et tenant grammaire* (4). Cette liste nous offre huit docteurs-régents, le recteur compris, deux suppléants, deux docteurs non régents et douze maîtres de grammaire. Bien que l'Université fût réduite depuis 1537 à quatre nations, cependant le Roi avait respecté l'ancienne organisation des dix nations et maintenu pour la forme, *pro formâ*, leurs bedeaux à masse.

(1) François Guéyart ou Gayart, dit d'Orléans, était en même temps receveur de l'Université. Il fut tué à la Saint-Barthélemy.

(2) Frère de Martin du Bourg, qualifié dans les censives du duché (série A) de « joueur d'instruments de musique. »

(3) *Lauræus*, ami particulier de Théodore de Bèze.

(4) Arch. du Loiret, série D. Procédures au sujet des tailles. Acte sur papier, 1553.

Les cédules des frais de licences payés sous cette première rectorie nous permettent de relever les noms suivants (1). Toutes sont signées par Anne du Bourg.

1. Maître Mathieu de Longuejoie, d'Orléans. 1er juillet 1553.
2. Maître Jean Bugnot, sénonais. 6 juillet.
3. Maître Théodore Perdereau, chartrain. 6 juillet.
4. Maître Robert Le Roux, rouennais. 10 juillet.
5. Maître Louis Moricquet, d'Amiens. 12 juillet (2).
6. Maître Étienne Haligre, chartrain. 12 juillet.
7. Noble Hugues de Bonshoms, rouennais. 17 juillet.
8. Noble Robert de Bonshom, rouennais. 17 juillet.
9. Noble Jean d'Ausinville, de Troyes. 25 août (3).
10. Maître Pierre Daunet, parisien. 30 août.
11. Maître Pierre Le Seur, angevin. 18 septembre.

Robert et Hugues de Bonshommes avaient un *famulus,* dans le genre du Wagner de Faust; il s'appelait Claude Home et il était de Chartres.

Chacune de ces cédules consiste en une feuille simple, de format in-8°. Elles sont écrites en latin (4). Le recteur a apposé sa signature au bas de l'énumération des frais ou *bourses.* Ces frais pouvaient monter jusqu'à douze livres, dix sols. Le scribe Chéteau a inscrit sous la signature rectorale la mention de la somme versée (5).

(1) Compte de la rectorie de M. du Bourg, rendu par François Guéyart, 1553.

(2) *Bursas non solvit, tum quia procurator sue nationis Picardie, tum quia natio et Provincia prodicta bellorum injuria pene confecta est. (Ibidem.)*

(3) Il avait pour précepteur, *pedagogus,* un nommé Jacques Desportes.

(4) Voir ma notice sur la licence de *La Boétie.* J'y ai donné *in extenso* une formule cédulaire.

(5) Ce Chéteau fut remplacé en 1555 par Claude Marchant. Ce

Les trois quittances qui suivent ont trait à des présentations de vin faites à MM. de L'Isle, Bélot, de Sceaux et Aignan de l'Étoile. Le vin, de temps immémorial, s'offrait aux personnages de distinction qui traversaient Orléans. Comme d'ailleurs l'Université était sans cesse en procès avec la ville, il était bon de s'acquérir par tous les moyens permis la faveur des conseillers au Parlement de Paris.

Monsieur le recepveur, baille à Jehan Hardy, six soubz tournois, pour porter du vin à Monsieur de Ceaulx et à Monsieur Belot. Fait ce XXVe d'aoust 1553.

A. du Bourg, *rector*.

Monsieur le recepveur, baille six soubz tournois à Jehan Hardi, pour porter du vin à monsieur de Lisle, me des requestes. Faict ce 29 d'aoust 1553.

A. du Bourg, *rector*.

Monsieur le recepveur, baillez à Jehan Hardi, siz soubz tournois, pour porter du vin à monsieur de L'Estoille, président aux généraulx à Paris. Faict ce XXVIIIe de septembre 1553.

A. du Bourg (1).

Cette première rectorie expira comme je l'ai dit, le 7 octobre. Du Bourg fut remplacé par Jean Le Jay, ainsi que le prouve une note écrite par ce dernier en marge du compte de sa rectorie.

« Le colleige de la depposition de Monsieur le recteur du Bourg a esté adjousté au présent compte par ordonnance dudit colleige. Pour lequel xii s. vi d. t. (2). »

Claude était un ami particulier de notre du Bourg, comme le prouve l'acte de location de 1553.

(1) Pièces justificatives des comptes de 1553.

(2) Compte de Le Jay, série D.

V

DEUXIÈME RECTORIE D'ANNE DU BOURG

1555.

Pour nous guider dans l'histoire de la deuxième rectorie d'Anne du Bourg, j'ai rassemblé : 1° l'extrait du compte de monsieur du Bourg, commançant la vigille saint Jehan Baptiste, 23e juing 1555 et finissant le huyctiesme jour d'octobre ensuyvant, oudit an (1) ; 2° les cédules de licence ; 3° les quittances du recteur ; 4° un précieux extrait du second livre des procurateurs allemands (2).

Avec le secours de ces documents j'établis que du Bourg, entré en rectorie le 23 juin, en sortit le 7 octobre 1555.

Voici la liste des jurandes (inscriptions) des bachelleries et des licences de cette rectorie.

Les écoliers jurés payaient 21 sols 3 deniers tournois.

Les bacheliers payaient 31 sols 5 deniers tournois.

Les licenciés payaient 50 sols tournois.

Après la liste, je donne les « mises de colleiges », c'est-à-dire les dépenses décrétées pour ou par les colléges de l'Université.

Recepte des jurandes de la nation de France.

Nicolle Bertrand, d'Orléans.
Me René de Brot, diocèse d'Anjou.
Pierre Dupré, diocèse d'Orléans.

(1) Arch. du Loiret. D. François Guéyard, receveur.
(2) Folios 139 à 148, série D.

Me Jehan Botereau, *item.*
Jacques de Saisine, diocèse de Chartres.
Me Sebastian Chailly, diocèse d'Orléans.
Euvertre Pierre, *item.*
Denis Raberches, *item.*
Me Pierre Georges, *item.*
Me Paterne Régent, diocèse de Paris.
Laurent Ramus, diocèse d'Orléans.
Pierre Galmet, *item.*
Jacques Palas, *item.*
Pierre Amenjon, *item.*
Jacques de Meung, dit de la Ferté.
Jacques Damont, *item.*
Me Mathurin Rousseau, *item.*
Françoys Villeneufve, *item.*
Jacques Nupiedz, *item.*
Me Phelipes Hébert, diocèse de Chartres.
Claude Antier, *item.*
Jehan Le Breton, diocèse d'Orléans.
Symon Gaulcher, *item.*
Amboys Perdoulx, *item.*
Yvon Le Roy, diocèse du Mans.
Melchior Hue, diocèse d'Orléans.
Jacques Le Semellier, *item.*
René Jouart, *item.*
Jehan Dupuy, *item.*
Aymé Thibault, *item.*
Françoys Germe, *item.*
Guillaume Grency, *item.*
Hector Touchart, *item.*
Me Guy Bayone, diocèse de Chartres.
Me Anthoyne Brébart, diocèse d'Orléans.
Guillaume Cirenne, diocèse de Chartres.

Me Anthoyne Le Rasle, diocèse d'Orléans.
Loys Doodeteau, *item*.
Claude Cynadat, *item*.
Me Robert Arsette, diocèse d'Amyens.
Me Jehan Regnault, diocèse d'Orléans.
Me Françoys Lucas, diocèse de Chartres.
Frère Loys Cardinal, diocèse de Tours.

Du Bourg inaugura sa seconde rectorie le 23 juin 1555 et la termina le 8 octobre (1).

Voici les pièces officielles de cette rectorie. On y remarquera les inscriptions des étudiants de la nation de France, les bacheliers et les licenciés.

Le vin d'honneur fut présenté au maître d'hôtel du futur roi de Navarre, Antoine de Bourbon, duc de Vendome, au président de l'Étoille, au maître des requêtes *Fumée* qui devait être en 1559 l'un des compagnons de la passion de du Bourg et à M. Duarin.

Du Bourg fit réparer la chambre de la librairie. Nous voyons aussi que le recteur touchait sept livres tournois d'honoraires.

Bachelleries.

Me Martin Bezançon, diocèse de Paris.
Me Claude Bidault.
Me Adrian Le Borgne, diocèse de Lan (Laon).
Me Jehan Barthelot, diocesis matisconensis.
F. Loys Cardinal, diocèse de Thou(rs).
Me Fleurent Peigné.
Me Augustin Frété, de Gien, diocèse d'Auxerre.

(1) Arch. du Loiret, série D. Comptes de François Guéyart, 1555.

Licences.

Me Claude Bayart, diocèse de Noyon.
Me Francoys Régnard, diocèse de Paris.
Me Pierre Taverny, diocèse de Paris.
Me Claude Bidault.
Me Richard Fraudebeuf, diocèse de Rouen.
Me Jehan Ysambert, diocèse de Paris.
Me Claude de la Faye, *item.*
Me Loys Roillard, *item.*
Me Estienne Portehors, diocèse de Chartres.
Me Pierre Drouyn, diocèse de Meaulx.
Me Hugues Fournyer, diocèse de Clermont.
Me Jhérosme de la Viezville.
Me Yves Barryer, d'Orléans.
Me Martin Besanczon, né à Paris.

Mises de colleiges.

Pour ung aultre college tenu pour la depposition de Monsieur le recteur, a esté distribué treize solz, neuf deniers tournoys.

Aultres Mises.

A Jehan Hardy, a esté baillé et délivré, par ledict recepveur, la somme de six solz tournoys, pour présenter du vin au maistre d'hostel de Monsieur de Vendosme, suyvant le mandement de M. le Recteur, signé: *du Bourg*, du 15e juillet 1555.

Audit Hardy, six solz tournoys, pour présenter du vin à Monsieur le président de l'Estoille, suyvant le mande-

ment de Monsieur le recteur, du 11e de septembre oudict an.

Audit Hardy, six solz tournoys pour présenter du vin à Monsieur Fumée, maistre des requestes ordinaires de l'hostel du Roy Nostre Sire, suyvant le mandement de Monsieur le Recteur, signé: *du Bourg*, datte du quatorziesme jour de septembre audit an.

Audit Hardy, six solz tournoys, pour présenter du vin à M. Duarin, docteur, suyvant le *tradat* de mondit sieur le recteur, signé: *Du Bourg*, du 6e jour dudit moys de septembre.

A Yves Pierre, menuzier, la somme de trente deux solz tournoys, œuvres de son mestier qu'il a fêtes pour ladicte Université en la chambre de la librairie... par *tradat* signé de mondit sieur *du Bourg*, recteur.

Aultre Mise.

A Monsieur le recteur, pour ses gaiges de ladite rectorie finye et expirée, la somme de sept livres tournois.

A l'appui de cet extrait budgétaire, voici les quittances de du Bourg.

Monsieur le recepveur, baille à Jehan Hardy sept soulz, six deniers pour porter du vin à Monsieur Duaryn, lequel est logé au *Chariot d'ort*. Fet. (*sic*). Il vous sera aloué à vozs comptes. Faict ce pénultiesme de mars 1555.

A. Dubourg.

Monsieur le receveur, baillez à Jehan Hardy, six solz, pour présenter du vin à Monsieur le viconte de Lairdez, maistre d'hostel de Monseigneur de Vendosme, aujourdhuy

roy de Navarre ; lequel a porté et encores porte favorablement la cause de l'Université. Faict ce XVe jour de juillet 1555.

A. DU BOURG.

Monsieur le recepveur, baillez à Jehan Hardy, six soubz tournois, pour porter du vin à Monsieur Duarin docteur ; et il vous sera aloué à voz comptes. Faict ce sixiesme de de septembre 1555.

A. DU BOURG.

Monsieur le recepveur, délivrés à Yves Pierre, menuisier, la somme de trente deulx solz tournois, pour le reste de ce que luy est deu ès fassons et euvres par luy éployées en la chambre de la librairie. Et vous sera ladite somme allouée en voz comptez. Faict ce XIe jour de septembre 1555.

A. DU BOURG, recteur.

Recepveur, délivrés à ce pourteur six solz tournois, pour emploier en vin qu'il présentera à Monsieur le président De L'Estoille, au nom de l'Université. Faict ce XIe jour de septemble 1555.

A. DU BOURG, recteur.

Recepveur, délivrés à la Hardie, six solz tournois qu'elle a fourny pour envoyer du vin à Monsieur Fumée (1) maître des requestes ordinaires de l'hostel du Roy ; et vous sera ladite somme allouée en vos comptes, en rapportant les présentes. Faict ce XIIIIe jour de septembre 1555.

A. DU BOURG, recteur.

(1) Ce Fumée s'associa, en 1559, aux courageuses et nobles protestations du conseiller du Bourg. Il partagea sa captivité, mais non son supplice.

Les Allemands nous ont conservé la mémoire de quelques faits intérieurs qui se passèrent sous cette rectorie. Le chevalier du guet fut assassiné dans une rixe nocturne avec quelques suppôts de l'Université. Deux allemands, Cléophas Pernecker et Georges Moeder, furent accusés de ce meurtre, mais comme on ne réussit pas à établir leur culpabilité, on les relâcha (1).

Conrad Marius, autre allemand, subit encore sous cette rectorie un long emprisonnement pour cause de religion (2).

Hans Conrad von Ulm (3), suisse, était alors procurateur de la nation germanique. Il avait remplacé Jonas Stoer, de Strasbourg.

Voici le récit qu'il a laissé de ses rapports avec notre du Bourg.

« Consulite posteritati. Commentarius Actorum Joannis Conradi ab Ulmis, helvetii, procuratoris imperialis nationis germanicæ ; rectore Almæ Universitatis Aurelianensis, *Anna Burgio omnium doctorum facilè principe.*

« ... Paucis postea diebus, cum vetus procurator jam receptor nationis creatus, me ad ædes magnifici rectoris Annæ Burgii, viri in jure undequaque doctissimi duceret; et me qui jam à natione nostra procurator electus eram, sua authoritate ut confirmare et in doctorum collegium assumere vellet, obnixè postularet, primó omniaque nationi nostræ orata agnoverit se facturum pollicetur. Quantum

(1) *Ut suprà*, série D.

(2) Bien que j'aie en mains toutes les pièces de cette affaire, je ne m'étends pas sur cet intéressant sujet; je le réserve à mon savant ami, M. Paul de Félice, qui se propose de nous donner une *Histoire de la Réforme à Orléans.*

(3) *Joannes Conradus ab Ulmis.* Il avait pour devise : « A bon vouloir rien impossible. »

autem ad meæ procurationis confirmationem quam privatis œdibus fieri cupiebamus, attineret, etiam si vellet, se non posse; me enim doctóribus primo prœsentandum, qui si me approbaverint, libenter se me confirmaturum respondit. Cui, cùm ego obviassem, nos quemadmodum in multis aliis rebus, sic etiam in procuratoris electione præter cæteras nationes hoc frui privilegio, ut non opus sit ulla prœsentatione, neque doctorum approbatione, excepta Rectoris tantum; sic enim à majoribus nostris semper observatum fuisse. Ad cujus rei veritatem, si necessitas postulaverit, nos instrumentum habere publicum quod Rectoris, notariique subscriptione et sigillo vallatum, fulcitumque sit. Verum his contentus, me sine ulla contradictione, propriis suis ædibus confirmavit et juramentum detulit. Quo præstito, sine ulla difficultate, à cæteris quoque doctoribus in collegium almæ Universitatis cooptatus sum. »

Le professeur de droit canon, Jean Moysand, venait de mourir. Deux compétiteurs s'offrirent à le remplacer : Guillaume Fournier et Christophe Mullier. Je rends la plume à Conrad Von Ulm.

« Indicto igitur, à magnifico rectore, tertio Calendas septembris collegió ; quo posteaquam tam doctores quam scabini convenissent et alterum illorum eligere vellent Primó Furnerius, Dominum Minerium, D. Boardium, D. Roillerium ab electione recusavit dicens Mulereum competitorem suum sponsalia fecisse cum vidua Moysantii quæ domini Boardi filia erat legittima, et ob id jure illum recusare posse, cum facile præsumi possit futuro suo genero favere quam sibi ; Minerium autem et Roillerium, quos ob causas recusaverit, nunquam, cum diligenter inquirerem, scire potui. Ego enim electioni non interfui, cum procuratores, secundum senatus-consultum, ad electionem doctoris non admittantur. Minerius vero cum se

recusari intelligeret, ipsum quoque rectorem *Burgium* ab electione vicissim semovendum existimavit, dicens Furnerium domesticum esse Episcopi Rivorum, abbatis Evurtianensis (1) qui domino Burgio agnationis jure conjunctus erat, hancque sufficientem causam esse propter quam suffragium suum suspectum videri possit. Quod posteaquam *Burgius* audivisset, sibi injuriam fieri existimavit ; neque ab ullo Doctorum suffragium exigere voluit neque electioni consentire, sed ad curiam Parisiensem appellavit ut ab illa unus eligeretur. Cœterum, cum nemo, me procuratore, illam appellationem prosecutus sit, finem ejus contentionis non vidi et propterea nihil de ea re perhibere possum sed successori annotandum relinquo. »

On a pu remarquer, en lisant ces pages du procurateur Von Ulm, quelle impression faisait notre du Bourg par sa science et son caractère sur l'esprit des étudiants.

Les comptes de sa deuxième rectorie ne furent clos que le 3 juin 1556.

« L'an 1556, le mercredy troys jour du moys de juing, ès présence de Messires le recteur, docteurs-régens, Messire Denys Bouart, l'ung d'iceulx ès colleige de l'Université d'Orléans, convoquez et assemblez en la mayson de *Monsieur le docteur du Bourg*, pour ooyr rendre par Françoys d'Orléans (Gayart), recepveur, etc., le présent compte.... la recette excedde la mise en la somme de dix-sept livres huict solz huit deniers, etc. (2). »

En 1556, au mois de juillet, la faveur de du Bourg fit exempter de ses droits de licence Étienne Compotière, de Sens (3).

(1) François II du Bourg, fils du chancelier Antoine et de Anne Ménard, mort en 1568.

(2) Signé par le scribe Marchant.

(3) « *Ordinavit rector et collegium quod in favorem domini Anne*

VI

TROISIÈME RECTORIE D'ANNE DU BOURG

Nous arrivons à 1557, époque du troisième et dernier rectorat d'Anne du Bourg. Commencé le 23 juin, il s'acheva le 8 octobre comme le précédent (le deuxième).

Il fut moins agité que le rectorat de 1555 ; du moins les *acta* du procurateur Jean-Henry Velshem se taisent sur lui. Il faut recourir au compte du scribe pour avoir quelques renseignements précis (1). « Scientifique personne, Anne du Bourg, dit le scribe, entra dans sa rectorie le 24 juin et reçut jurés de la nation de France. »

Inscrits :

Guillaume Renard, d'Orléans (2).
Guillaume Crespin, d'Orléans.
Denis Chartier, d'Orléans.
Amand Du Verger, d'Orléans.
Louis Le Clouzier, d'Orléans.
Claude Faucault, d'Orléans.
Pierre Fournier, d'Orléans.
Jacques Le Coq, d'Orléans.
Thomain Cordier, d'Orléans.

Burgii, doctoris Aurelianensis regentis, Stephanus Compotiere, diocesis Senonensis, nichil solvet pro juribus, etc. Marchant. » Série D. Pièces justificatives des comptes de 1556.

(1) Compte de M. du Bourg, 24 juin au 8 octobre 1557, rendu par le receveur François Guéyart, dit d'Orléans. Arch. du Loiret, série D.

(2) D'Orléans, c'est-à-dire du diocèse d'Orléans.

Richard Pelletier, d'Auxerre.
Jacques *Pajon,* d'Orléans.
Antoine Sergent, d'Orléans.
Nicole Triboulle, d'Auxerre.
Jacques Barré, d'Orléans.
Jacques Ardeu, d'Orléans.
Pierre Bouchier, d'Orléans.
Claude de Gyvès, d'Orléans.
Louis de Gyvès, d'Orléans.
Zacharie Caillart, de Bourges.
Allegrin, de Chartres.
Jacques Vaillant de Güélis, d'Orléans.
Étienne Greslet, d'Orléans.
Jean Moncire, d'Orléans.
Louis Batte, de Chartres.
Jacques Brye, d'Auxerre.
Pierre Gallemet, d'Orléans.
Jacques Huguet, d'Orléans.
Claude Trippot, d'Orléans.
Philippe Baudon, de Sens.
Claude Coignet, d'Orléans.
Pierre Brion, d'Angers.
Adrien Creuzé, d'Orléans.
Michel Jourdain, d'Orléans.
Jean Cahouet, d'Orléans.
Jean Petit, d'Orléans.
Ythier Ambryde, d'Orléans.
Pierre Lendormy, d'Orléans.
Mathurin Crestien, de Chartres.
Philippe Le Lerdoir, d'Orléans.
Antoine Jousset, d'Orléans.
Jean de Beauvillier, d'Orléans.
René Tranchot, d'Orléans.

Claude Carbon, d'Orléans.
Michel De Croix, de Chartres.
Jérôme Massuau, d'Orléans.

Bacheliers :

Pierre Fromeneau, de Chartres.
Jean Tronson, de Paris.
Pierre Mitouflet, d'Orléans.
Jean Cabu, d'Orléans.
Claude de Morinville, d'Orléans.
Jacques Chenu, de Chartres.

Licenciés :

Jean Le Fébvre, de Rouen.
Antoine Cautel, de Saint-Flour.
Jean Petit, de Sens.
Benoît Brin, de Chartres.
Louis Constant, de Verdun.
Guillaume Manessier, d'Amiens.
Jean Le Clerc, de Paris.
Aubert Casette, d'Amiens.
Claude Viart, de Châlons.
Jean de Bordeaux, d'Évreux.
Pierre Sussusepont, d'Évreux.
Jean Pingant, de Chartres.
Patrice Rogier, de Chartres.
Martial Gadault, de Limoges.
Jean Chauvay, de Sens.
Jean Gaudet, de Sens.
Georges de Montfault, de Rouen.

Jean Bertignon, de Reims.
Jacques Darnillat, de Paris.

Je ne trouve que cinq Allemands :

Hans Upmann.
Barthélemi Von Kenenhuller.
Adam de Gaehn.
Guillaume de Gaehn.
Nicols Mius (1).

Le recteur fit exécuter des travaux de menuiserie et de serrurerie, réparer la grande horloge de l'Université et toucha sept livres pour ses gages.

Au mois de novembre, Anne du Bourg, qui avait été absent en octobre et que Le Jay et Robert avaient suppléé, quitta définitivement Orléans pour aller occuper au Parlement de Paris un siége de conseiller-clerc. Sa place fut vivement disputée. Le procurateur allemand Abraham Von Böck nous a transmis le récit de cette lutte savante (2). François Taillebois, une victime de la Saint-Barthelémy orléanaise, Guillaume Fournier, Jean-Michel Crönenburg, Antoine Foquelin et le célèbre Lambert Daneau, briguèrent la chaire illustrée par du Bourg. La majorité des suffrages se porta sur Taillebois qui en était digne.

La vie d'Anne du Bourg échappe désormais à nos recherches. A la date du 23 décembre 1559, Orléans comptait un grand docteur de moins, la postérité une gloire de plus.

La main pieuse d'un écolier allemand inscrivit cette phrase en marge du second livre des procurateurs ;

1) *Secondus liber*, folio 202.
(2) *Secundus liber*, folios 203, 205.

« Burgius qui 23 decembris, anno 1559, ob summam suam constantiam in fide catholica quam professus est, Lutetiœ comburitur. Vir, ab singularem doctrinam non satis predicandus. » Qu'ajouter à cet éloge tracé par la plume d'un élève du Maître ? Ceci seulement : Lambert Daneau fut son ouvrage.

Jules Doinel.

LETTRES INÉDITES

DE

GABRIEL DE L'AUBESPINE A PEIRESC

Tout le monde sait que la maison de l'Aubespine, qui est originaire de la Beauce (1), a donné, pour me servir de l'expression un peu complaisante du *Moréri*, « de grands hommes à l'Église et à l'État (2). » Le plus célèbre de ces *grands hommes* a été Sébastien de l'Aubespine, évêque de Vannes en 1557, évêque de Limoges en 1558, ambassadeur en Espagne de 1559 à 1561, après avoir été chargé de diverses missions diplomatiques en Suisse (1543), à la diète de Worms (1544-1545), de nouveau en Suisse (1548-1549), puis en Flandres (1555), et après avoir joué un

(1) Et non de la Bourgogne, comme on l'avance dans la *Nouvelle Biographie générale* (t. I, col. 572).

(2) Édition de 1759, t. I, p. 483. On trouve là une généalogie qui va de 1507 à 1718. Il en existe une plus développée dans le tome VI de l'*Histoire des grands officiers de la Couronne*. M. P. Paris (*Commentaire des Historiettes* de Tallemant des Réaux, t. I, p. 496) dit moins pompeusement que le *Moréri* : « Cette excellente maison des l'Aubespine, si féconde en hommes d'État. »

rôle important aux conférences de Vaucelles, près de Cambrai (1556) et aux conférences de Cateau-Cambrésis (1559) (1). Ce fut le grand oncle de Gabriel de l'Aubespine, troisième fils de Guillaume de l'Aubespine, baron de Chasteauneuf, chancelier des ordres du roi, doyen du Conseil, ambassadeur en Angleterre (2), et de Marie de la Chastre. Il vint au monde le 26 janvier 1579 ; ses biographes n'indiquent pas le lieu de sa naissance. On n'a point de détails sur sa jeunesse et on n'en a guère sur le reste de sa trop courte vie. M. le chanoine Pelletier, résumant, dans son petit livre sur les évêques d'Orléans (3), ce que les vieux historiens de cette ville (4) et les auteurs

(1) Brantôme l'appelle « grand personnage, certes, et qui avoit peu de ses pareils. » (*Œuvres complètes,* publiées par M. Lud. Lalanne, t. II, p. 149). Ailleurs, le chroniqueur périgourdin se montre beaucoup moins respectueux pour G. de l'Aubespine (*Rodomontades espaignolles*), et, lui reprochant de n'avoir pas appris la langue espagnole pendant un assez long séjour à Madrid, il rappelle (t. VII, p. 174) qu'à la Cour on le comparait au « perroquet de Mme de Brienne, qui avoit demeuré vingt ans en cage, et n'avoit jamais pu apprendre à parler un seul mot. » G. de l'Aubespine n'a pas le plus petit article dans la *Biographie universelle* et dans la *Nouvelle biographie générale*. En revanche, ce prélat a été l'objet d'une notice très-ample et très-soignée, mise par M. Louis Paris en tête des *Négociations, lettres et pièces diverses relatives au règne de François II, tirées du portefeuille de Sébastien de l'Aubespine.* (Paris, 1841, in-4o.)

(2) De 1586 à 1589. Le quatrième fils de Guillaume, le marquis de Châteauneuf, qui devait être deux fois garde des sceaux, fut ambassadeur extraordinaire en Angleterre (1629-1630). Dans un des meilleurs recueils biographiques de notre temps, le *Dictionnaire historique de la France,* on a, par inadvertance, donné aussi l'ambassade d'Angleterre à notre Gabriel.

(3) *Les Évêques d'Orléans*, par V. Pelletier, Orléans, in-18, 1855, p. 127 et 128.

(4) F. le Maire, *Histoire et antiquités de la ville et duché d'Orléans,* 1645, in-4o. Seconde édition, 1648, in-fol. — Symphorien Guyon, curé

du *Gallia christiana* (tome VI) racontent de G. de l'Aubespine, rappelle qu'il fut abbé de Saint-Éloi de Noyon et de Saint-Pierre de Préaux (diocèse de Lisieux) ; que, dès le mois d'avril 1599, il fut désigné pour occuper, sur le siége illustré par saint Euverte, par saint Aignan et par tant d'autres saints prélats, la place que laissait vacante, depuis le 23 février 1596, la mort de son parent Jean de l'Aubespine ; que, comme il avait alors atteint seulement sa vingtième année, on fut obligé de retarder sa consécration ; qu'il la reçut à Rome des mains de Clément VIII, le 28 mars 1604 ; qu'il fit son entrée solennelle dans sa ville épiscopale le 14 septembre 1608 ; qu'il assista aux diverses assemblées du clergé qui se tinrent de 1610 à 1626 (1) ; qu'il assista aussi (1612) au concile de la province ecclésiastique de Sens, présidé à Paris par le cardinal du Perron ; qu'il développa beaucoup les fondations monastiques dans son diocèse et s'occupa avec zèle de l'embellissement de sa cathédrale ; qu'il mourut le 15 août 1630, à Grenoble, ayant été député par l'Assemblée générale auprès de Louis XIII, qui venait d'être gravement malade à Lyon; enfin que son corps fut transporté à Bourges et déposé à la cathédrale dans le tombeau de ses pères.

J'ajouterai peu de chose à cette rapide notice.

G. de l'Aubespine était déjà, sous le règne de Henri IV, membre du Conseil du Roi, comme nous l'apprennent les lettres patentes relatives à l'établissement du collége des Jésuites à Orléans, citées par le P. Richeôme, en son *Examen catégorique du libelle Anti-Coton*, et citées de nou-

de Saint-Victor d'Orléans : *Histoire de l'église et diocèse, ville et Université d'Orléans*, 1647, in-fol.

(1) D'après S. Guyon, G. de l'Aubespine fut délégué par le clergé aux États-Généraux de 1614. L'histoire se tait sur le rôle qu'il aurait joué dans cette assemblée.

veau par le P. J. M. Prat (*Recherches historiques et critiques sur la Compagnie de Jésus en France, du temps du P. Coton*) (1). « Parceque nostre cher et féal cousin le mareschal de la Chastre, nostre ami et féal conseiller en nostre conseil le sieur évesque d'Orléans, nous ont instamment supplié et requis leur vouloir octroyer l'établissement d'un collége de Jésuites en ladicte ville, qui est grande et une des principales de notre royaume, afin que la jeunesse d'icelle et des lieux circonvoisins puisse estre instruite par lesdicts Jésuites conjoinctement en la piété et aux bonnes lettres, etc (2). »

Le vénérable biographe du P. Coton reproduit (*Ibid.* p. 70) une lettre adressée par Henri IV, le 19 janvier 1609, à G. de l'Aubespine, pour lui demander son concours au sujet de l'installation du collége projeté, « au milieu de la ville, » dans le prieuré de Saint-Samson. Cette lettre qui ne figure ni dans le recueil de M. Berger de Xivrey, ni dans le supplément de M. Guadet, a été publiée pour la première fois en 1861 par M. C. de Vassal, alors archiviste du Loiret (*Recherches sur le collége royal d'Orléans*, in-8°). Autant l'*illustre prélat*, comme l'appelle le P. Prat (t. III, p. 71), témoigna de bienveillance en cette occasion à la

(1) T. III. Lyon, 1876, in-8°, p. 68.

(2) Je tiens à reproduire un charmant éloge de la ville d'Orléans qui se trouve dans une lettre du P. Coton au général de la Compagnie de Jésus, le P. Aquaviva, du 20 janvier 1609, traduite par le P. Prat sur l'autographe latin conservé dans les Archives de ladite Compagnie (p. 69-70) : « Ce collége était vraiment dû à cette illustre cité : elle est comme le centre de la France, vers laquelle rayonnent les routes de toutes les provinces ; elle a une Université et une École de droit, auxquelles accourent les jeunes gens d'Allemagne, attirés par l'aménité du climat, par la salubrité de l'air, par la grandeur de la ville, par la pureté avec laquelle on y parle la langue française, par les mœurs douces des habitants, par la fécondité du sol, et aussi, disent-ils, par le bon vin qu'on y boit. »

Compagnie de Jésus, autant, quelques années plus tard, il lui fut hostile, ne voulant pas que, dans son diocèse, les membres de cette Compagnie entendissent les confessions sans son expresse autorisation. Les prétentions de l'évêque, signifiées aux religieux par acte notarié, amenèrent un orage qui eut un grand retentissement à Paris et à Rome. Heureusement le représentant du pape Urbain VIII auprès du roi de France était un homme en qui l'extrême prudence s'alliait à l'extrême finesse : je veux parler de Gui Bentivoglio, le futur cardinal. A force de douce habileté le nonce parvint à assoupir l'affaire. Voici comment, dans une lettre adressée au cardinal Borghèse, il jugeait le caractère vif et impressionnable de l'antagoniste des Jésuites : « Il ne faut pas l'irriter, car d'une nature très-ardente, il est homme à porter tout à l'extrême, ne serait-ce que pour avoir la satisfaction de faire parler de ses nouveautés. Il s'est calmé un peu, et comme il est mobile et changeant, on peut espérer qu'une autre fois il se montrera plus favorable (1). »

La querelle se ranima six ans après. En 1625, reprend le P. Prat (t. IV, p. 652), « parmi les prélats députés à la cour pour y soutenir au nom de l'Assemblée (2) les intérêts du clergé, le principal était Gabriel de l'Aubespine, évêque d'Orléans. C'était aussi, avec l'évêque de Chartres (3), le principal adversaire des Réguliers. Il avait contre eux une antipathie qui ressemblait bien à de la haine. » Le savant

(1) *Lettere diplomatiche*, t. II, p. 241. J'emprunte au P. Prat la traduction de ce passage, ainsi que les détails qui précèdent ma citation.

(2) Le P. Garasse (*Mémoires* publiés par M. Charles Nisard, Paris, 1860, p. 54) dit : « Après Pâques de cette année 1625, se fit cette célèbre assemblée du clergé où l'on compta jusqu'à cinquante évêques. »

(3) Léonor d'Étampes-Valençay (1621-1641).

religieux cite (p. 452-453), d'après le procès-verbal manuscrit de l'Assemblée de 1625, quelques lignes peu charitables adressées par G. de l'Aubespine à ses commettants. Ne les reprochons pas trop à l'évêque d'Orléans : elles ont été écrites avec la passion inséparable du combat et en un de ces moments de surexcitation où l'on ne mesure pas ses coups (1).

Les Jésuites ne gardèrent pas rancune à leur bouillant adversaire. Le plus considérable éloge qui ait été fait de lui a pour auteur un membre de leur Compagnie, le P. Paulin (2). Il est vrai qu'il y avait eu réconciliation *in extremis* entre le prélat et les bons pères, et qu'à son lit de mort, comme le rapporte l'auteur de l'éloge qui vient d'être mentionné, il manda un des jésuites du collége de Grenoble, et lui fit, à plusieurs reprises, une confession générale de toutes les fautes de sa vie, *avec les signes d'une douleur extraordinaire*. S'il m'est permis d'interpréter la pensée du pieux narrateur, cette douleur était évidemment causée en grande partie par le souvenir des torts de 1619 et de 1625 à l'égard de la Compagnie.

Revenons en arrière, pour noter quelques autres circonstances de la vie de G. de l'Aubespine.

On a prétendu qu'en 1612, dans l'assemblée des évêques de la province de Sens, qui, sous la direction du

(1) Quel est donc l'homme d'esprit qui a dit que parfois l'encre nous *grise* plus que l'alcool? — On lit dans les *Mémoires* du P. Garasse (pp. 60, 61) : « Le P. Binet fit donc ce livret tant estimé, qui a été traduit en toutes langues, et auquel il n'y a point de repart. [*Responses aux demandes d'un grand prélat, touchant la hiérarchie de l'Église,* etc., 1625. in-12]. M. l'Évêque d'Orléans, un des plus ardents en cette affaire, fit mine d'y répondre, mais l'effet nous a montré qu'il s'est morfondu en son ouvrage. »

(2) *Narratio felicis ad Deum obitus Gabrielis Albaspinei* (1631, 8 pages in-fol.).

métropolitain, le cardinal du Perron, condamna le traité d'Edmond Richer (*Libellus de ecclesiastica et politica potestate*), l'évêque d'Orléans « refusa de consentir à la censure du fameux traité, n'y voyant rien qui fût contraire à la discipline de l'Église », et déclarant « qu'il n'approuvait nullement la procédure suivie à cette occasion. » C'est une grave erreur (1). La résolution prise par le Concile n'avait trouvé que deux contradicteurs, l'archevêque de Tours, Jean de la Guesde, et l'évêque de Beauvais, Augustin Potier (2).

Le 31 décembre 1619, G. de l'Aubespine reçut, en l'église des Grands-Augustins de Paris, le titre de commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, avec quatre autres prélats, Henri de Gondi, cardinal de Retz, évêque de Paris, Bertrand d'Echaux, archevêque de Tours, Christophe de l'Étang, évêque de Carcassonne, et Artus d'Épinay de Saint-Luc, évêque de Marseille (3).

(1) M. Tabaraud, dans la *Biographie universelle*, va beaucoup moins loin et se contente de dire que G. de l'Aubespine « ne signa qu'à regret. » En l'absence de tout témoignage sérieux, le regret n'est pas plus admissible que la résistance.

(2) Voir de très-abondants et de très-sûrs détails à ce sujet dans l'ouvrage de M. l'abbé Ed. Puyol, naguère professeur à la Faculté de théologie de Paris, aujourd'hui supérieur de Saint-Louis-des-Français : Edmond Richer, *Étude historique et critique sur la rénovation du gallicanisme au commencement du XVIIe siècle* (Paris, 1876, t. I, in-8°, p. 346-361). L'excellent auteur met l'évêque d'Orléans (p. 349) au nombre des « hommes les plus savants de France ». Le condamné lui-même, dans le livre où il a maudit ses juges..., plus de vingt-quatre heures après leur sentence (*Histoire du syndicat d'Edmond Richer* publié en 1753), a reconnu que G. de l'Aubespine et du Perron étaient fort capables de juger de la doctrine de son livre, mais eux seulement sur les huit prélats qui, le 19 mars, avaient signé la censure.

(3) *Liste chronologique des chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit*, par A. Teulet. (*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1863, seconde partie, p. 48.)

L'année suivante, l'évêque d'Orléans écrivit au cardinal de Richelieu, avec lequel il était très-lié, une lettre que j'emprunte au recueil de M. Avenel, ainsi que les réflexions dont le savant éditeur fait précéder ce curieux document (t. VII, p. 450) : « Les mystérieuses machinations ourdies contre lui, Richelieu les soupçonnait sans pouvoir les pénétrer tout à fait ; mais s'il n'en avait pas le secret, les indices au moins ne lui manquaient pas. L'un de ses meilleurs amis, Charles (1) de l'Aubespine, évêque d'Orléans, frère de Châteauneuf, et que ses liaisons de famille mettaient à portée d'être informé des choses de la cour, lui écrivait d'Orléans, le 12 novembre 1620, précisément dans le temps de l'envoi de Marsillac à Rome : *Vous ne trouverez pas mauvais d'estre adverty qu'un chevalier de l'Ordre me dist hier que vostre promotion n'estoit pas encore assurée, et que le pape estoit bien adverty de trois choses qui vous peuvent nuire : qu'aviez juré avoir l'age estant à Rome et que vous ne l'aviez pas. Que durant vostre charge de secrétaire d'estat qu'aviez fait pis contre le Saint-Siège qu'aviez peu. Que nouvellement aviez recherché les hugenots pour prendre les armes et servir avec la reine-mère ; qu'on avoit envoyé exprès à Rome pour les tenir advertys de cela ; qne lui-mesme l'avoit dit à M. de Luynes. Qu'il ne pensoit pas que le pape voulust changer de Lyon* (2), *et que Chassan n'avoit pas opéré si bien qu'on se promettoit, et que l'expédient estoit de fort différer. Vous estes assez advisé pour en faire vostre profit. Ensuite de cela je recognus qu'ils font ce qu'ils peuvent pour M. de Sens ;*

(1) M. Avenel a mis Charles pour Gabriel, confondant le prénom du marquis de Chasteauneuf avec celui de l'évêque son frère.

(2) Comme l'explique l'excellent éditeur, il s'agit là de M. de Marquemont, archevêque de Lyon, lequel avait été proposé, et ne fut cardinal que l'année suivante.

advisez-y et m'asseure qu'y prenant garde vous trouverez de ce costé là de mauvaises intentions. Le secrétaire du marquis [de Cœuvres] *est icy, à qui je parle souvent de vostre fait ; il en parle bien et devez vous l'affider, car il peut vous servir. Je suis marry que mes affaires ne me permettent d'aller à Paris pour voir de petites choses qui ne vous seront pas dittes et qui servent, et à veiller à cela pour vous servir d'affection, estant vostre affectionné confrère et serviteur* GABRIEL, *evesque d'Orléans* (1). — Cette lettre montre, et d'autres documents achèveront de le prouver, que Richelieu n'était pas la dupe de ses ennemis comme le dit M. Cousin et comme l'ont cru quelques historiens. »

Quand G. de l'Aubespine mourut à Grenoble, après avoir apporté à Louis XIII convalescent les félicitations de l'épiscopat, il n'avait pas encore cinquante-deux ans révolus. La mort prématurée d'un personnage aussi docte et aussi vertueux fut déplorée, et dans la *Bibliothèque historique de la France* (2) on a fidèlement exprimé en ces trois mots l'impression générale : « mort au grand regret des savans, de l'Église et de son diocèse. »

L'évêque d'Orléans a laissé divers ouvrages sur l'antiquité ecclésiastique dont on trouvera une analyse et une appréciation fort étendues et fort exactes dans le recueil d'Ellies Dupin : *Bibliothèque universelle des auteurs ecclésiastiques XVI*e *siècle* (1708). Le judicieux critique ne consacre pas moins de trente pages à l'examen des œuvres

(1) *Archives des affaires étrangères,* Rome, t. XXIII. — Il serai fort désirable que quelque bon travailleur, aujourd'hui que ces Archives ne sont plus inaccessibles, y prît, pour nous les faire connaître, toutes les lettres écrites par G. de l'Aubespine soit à Richelieu, soit à divers autres grands personnages.

(2) Édition de 1768, t. I, p. 623, art. 9479.

du prélat qui sont, dit-il, « pleines d'esprit et d'érudition. — Au reste, ajoute-t-il, il avait beaucoup lu et médité les anciens canons et fait des observations et des recherches très-utiles sur l'ancienne discipline de l'Église ; en sorte qu'on peut le considérer comme le premier des modernes qui s'en soit formé une juste idée. Pour ce qui est de son style, il écrit assez bien en latin et en français, et donne un tour agréable à ces matières, qui d'elles-mêmes sont sèches et épineuses. » Dans le *Moréri*, on énumère ainsi les travaux de G. de l'Aubespine : « On a obligation à ce prélat d'avoir le premier donné un plan juste de l'ancienne discipline de l'Église, sur l'administration des sacrements de la pénitence et de l'eucharistie, et sur d'autres rits anciens, comme on peut le voir dans ses observations ecclésiastiques écrites en latin, dans son livre français de l'ancienne police de l'Église, sur l'administration de l'eucharistie, et dans ses notes sur les canons de plusieurs conciles, sur quelques endroits des ouvrages de Tertullien, et sur les livres d'Optat de Milève. » Tabaraud, déjà cité, s'inspirant d'Ellies Dupin son coreligionnaire (car ils ont l'un et l'autre payé tribut au démon du jansénisme), juge en ces termes les traités et les notes de l'évêque d'Orléans : « Tous ses ouvrages respirent une érudition choisie, une grande connaissance de l'antiquité, et plus de critique qu'on en avait communément alors. Ils répandent beaucoup de lumières sur l'administration des sacrements de de la pénitence et de l'eucharistie, dans les premiers siècles de l'Église, matière obscure, qui avait besoin d'être éclaircie par un homme aussi habile. Ses observations ne sont pas toujours justes, mais elles sont ingénieuses et savantes. Il donnait un peu trop aux conjectures, et concluait trop facilement de quelques passages particuliers, de quelques pratiques observées dans cer-

taines églises, à un usage universel. Il se fondait quelquefois sur des ouvrages supposés, tels que ceux qu'on attribuait à saint Denys l'Aréopagite, sur les constitutions apostoliques, qu'il croyait plus anciennes qu'elles ne le sont ; du reste il écrivait bien en latin et en français (1). »

Les lettres de G. de l'Aubespine à Peiresc, malheureusement bien peu nombreuses, nous apprennent que le prélat était venu habiter Marseille pendant les premiers mois de l'année 1627 (janvier-avril). Peut-être l'état de sa santé avait-il rendu nécessaire pour lui le doux climat de Marseille. Pendant son séjour sous le beau ciel de la Provence, l'évêque d'Orléans ne pouvait manquer, comme voisin de l'illustre conseiller au Parlement d'Aix, de profiter de sa précieuse bibliothèque et de sa conversation, plus précieuse encore (2). On verra dans les lettres qui vont

(1) Dans la *Nouvelle Biographie générale*, on ne trouve qu'une réduction de l'article de la *Biographie universelle*. Les phrases conservées sont littéralement telles que Tabaraud les écrivit, y compris la phrase sur le prétendu *regret* avec lequel G. de l'Aubespine aurait signé la censure du *Libellus*. Du reste, Tabaraud lui-même avait emprunté certaines formules de son article à Dom Chaudon (*Nouveau Dictionnaire historique*, édition de 1789). Ce biographe avait dit, par exemple, du traité *De veteribus ecclesiæ ritibus* (1623, in-4°) : « Cet ouvrage *respire l'érudition* la plus profonde et la *connaissance* la plus vaste des antiquités ecclésiastiques. »

(2) G. de l'Aubespine et Peiresc se connaissaient déjà, comme nous le voyons en ce passage d'une lettre écrite par ce dernier à son frère, alors à Paris, dans laquelle il lui donne des détails sur une visite que lui avait faite le cardinal Barberin, neveu du pape Urbain VIII, légat en France, le 27 octobre 1625, lettre publiée par le président de Saint-Vincens (*Magasin encyclopédique* d'avril 1815) : « Je me suis entraîné à vous parler de ceci [médailles d'anciens chapitres de cathédrales], parce que vous devés montrer cette lettre à M. l'évesque d'Orléans, qui en prendra notte, estant très-friand de tout ce qui a rapport aux antiquités ecclésiastiques, ainsi que nous le dîmes avec M. le légat. »

suivre combien les relations entre les deux érudits furent actives et cordiales. Peiresc aida non seulement le prélat dans ses travaux en lui communiquant avec son habituelle libéralité livres et manuscrits ; mais il l'éclaira de ses conseils, le fortifia de ses encouragements, exerça sur lui, comme sur tant d'autres travailleurs, la plus féconde et la plus heureuse influence, et mérita que le savant critique lui écrivît, au moment de se séparer de lui, qu'il lui laissait son cœur pour gage de sa reconnaissance (1).

PHILIPPE TAMIZEY DE LARROQUE.

I

Monsieur, je ne puis envoyer à Aix et ne vous escrire point. Vous sçavez que je vous ay promis de vous importuner et d'achever le *Traité des reliques* auquel je travaille diligemment. S'il est bien, il sera vostre ; s'il est mal, vous serez blasmé d'avoir encouragé un mauvais ouvrier. Il ne sera pas nécessaire que m'envoyiez le saint Denis (2) ;

(1) C'est ce que Froissart, dans une charmante ballade, avait déjà dit à sa dame :

Le corps s'en va, mais le cœur vous demeure.

Puisqu'il est question de reconnaissance, je dirai non sans à propos que je dois d'utiles indications à trois érudits que je tiens à remercier publiquement de leur amicale obligeance, M. G. Baguenault de Puchesse, président de la Société archéologique et historique de l'Orléanais ; M. G. Barrès, conservateur de la bibliothèque et musée d'Inguimbert, à Carpentras, et M. l'abbé Louis Bertrand, directeur au grand séminaire de Bordeaux et bibliothécaire de cette maison.

(2) Les œuvres de saint Denys, dit l'Aréopagiste, ou plutôt ses pré-

je n'ai besoin que d'Onuphrius (1) *de Ritu Sepeliendi*, Optat (2), et ce petit livre d'Aleandre (3). Nostre pauvre

tendues œuvres, car il est établi maintenant que les quatre traités : *De la hiérarchie céleste, De la hiérarchie ecclésiastique, des noms divins*, et *De la théologie mystique*, sont apocryphes. Voir la thèse pour le doctorat ès-lettres de M. Montet : *Des livres du pseudo-Denys l'Aréopagiste* (Paris, 1848, in-8°). Rappelons qu'en 1844, M. l'abbé Darboy, le futur et malheureux archevêque de Paris, avait traduit les quatre traités mis sous le nom de saint Denys, et qui paraissent être du Ve siècle.

(1) Onuphre Panvini, natif de Vérone, religieux de l'Ordre de Saint-Augustin, mort à Palerme en 1568, a laissé, outre la continuation des *Vies des papes*, commencées par Platina, de nombreux traités d'archéologie, notamment un traité *De sibyllis*, un traité *De antiquo ritu baptizandi catechumenos*, etc.

(2) On connaissait alors trois éditions des œuvres de l'évêque de Milève, celle de Jean Cochlée (Mayence, 1549), celle de Baudouin (Paris, 1563, réimprimée en 1569), enfin celle de Commelin (1599). L'édition préparée par l'évêque d'Orléans suivit de près la mort du prélat : *S. Optati Milevitani opera cum observationibus Francisci Balduini et notis Gabrielis Albapinsæi Episcopi Aurelianensis* (Paris, 1631, in-fol.). Le P. Charles Paulin, natif d'Orléans, et qui devait être pendant quelque temps le confesseur du jeune Louis XIV, ajouta, sans parler de la notice déjà citée sur les derniers moments du savant annotateur, une épître dédicatoire au cardinal de Richelieu, l'*Éloge de saint Optat* et des pièces concernant les Donatistes. On remarque en tête du volume un fort beau portrait de l'évêque orné de la croix du Saint-Esprit, avec une inscription latine qui rappelle le lieu et la date de sa mort, son âge et l'ambassade dont il avait été chargé : *Totius Galliarum cleri delegatus ad christianissimum regem*. Au bas du portrait figure un distique où l'on ne peut guères louer que la bonne intention. Dans la *Liste des portraits des Français illustres*, qui est à la fin du tome IV de la *Bibliothèque historique de la France*, on en signale deux de notre évêque, celui de Daret et celui de Lasne. Le *Saint Optat* de 1631, sur lequel on peut voir la *Bibliothèque latine* de Fabricius, et l'*Histoire des auteurs sacrés ecclésiastiques* de Dom Cellier, reparut en 1676 et en 1679.

(3) Sur l'archéologue italien Jérôme Aleandre, voir une note du fascicule V des *Correspondants de Peiresc*. (*Lettres de Claude de Saumaise*, 1882, p. 7.)

hoste de la Floride (1) est décédé ; vous en aurez du regret.

Je suis, Monsieur, vostre trez-affectionné serviteur.

GABRIEL, *Evêq. d'Orléans.*

Marseille, ce 23 janvier 1627 (2).

II

Monsieur, je vous renvoye touts vos beaux livres hormis Optat et Platine (3) que je garderay encore un peu avec vostre permission. J'aurois grand besoin des Liturgies Grecques et latines ramassées par de Xaintes (4) dans les-

(1) *La Floride* était une maison de campagne, une *bastide* des environs de Marseille, qui avait été illustrée par le séjour de Guillaume du Vair, pendant qu'il était premier président du Parlement de Provence. Plusieurs lettres du futur garde des sceaux sont datées de la Floride. Du Vair aimait beaucoup cette paisible retraite, aussi agréable que le nom même qu'elle portait, et Peiresc allait souvent y rejoindre un des hommes qu'il honora et aima le plus. Voir l'Éloge de la Floride dans une note de la *Vie de Peiresc,* par REQUIER (Paris, 1770, in-12, p. 136). Cet écrivain assure que c'est la plus belle des dix mille maisons de campagne qui se trouvent dans le territoire de Marseille.

(2) Cette lettre, comme toutes les lettres suivantes, appartient à la riche bibliothèque d'Aix, la Méjanes (*Correspondance de Peiresc,* t. I, f° 592, copie). J'ai eu le regret de ne trouver aucune lettre de l'évêque d'Orléans à Peiresc dans les collections de la Bibliothèque nationale et de la bibliothèque de Carpentras.

(3) Voir dans le *Manuel du libraire* une longue énumération des principales éditions des *Vies des papes* de Platine. La plus récente de ces nombreuses éditions, au moment où l'évêque d'Orléans écrivait cette lettre, était celle de 1626 (in-4°), laquelle n'est, du reste, que la reproduction de l'édition de Cologne (1574, in-fol.).

(4) Il s'agit là de Claude de Sainctes, évêque d'Évreux de 1575 à 1591, plus connu par son *Discours sur le saccagement des églises catholiques* que par le recueil dont il est ici question.

quelles est Cabasilas (1). Je vous supplie aussi de voir dans les inscriptions de Gruterus (2) s'il n'y a rien des anciennes sépultures et inscriptions des chrestiens qui peut servir à mon dessein. Je trouve deux inscriptions dans ce livre de la Grotte (3) qui me servent grandement. Ce qui vient de vostre main est heureux. J'ai plus travaillé, depuis que vous m'avez obligé à achever ce *Traité des Reliques*, que je n'avois fait il y a longtemps. J'espère que pour tout mars j'en sortiray, quoyqu'il soit fort difficile de trouver dans ces premiers siècles tout ce qu'on voudroit, mais la part que vous y avez me les rendra faciles. Je vous envoye une lettre de M. Rigault de la Bibliothèque du Roy (4) par laquelle il me mande des nouvelles de Saumaise et de Tertulien (5). Je ne sçay si le connoissez, mais il mérite d'avoir vostre amitié pour sa douceur et sa capacité (6). Sitost que j'aurai achevé

(1) Nicolas Cabasilas fut archevêque de Thessalonique dans le XIVe siècle. Le traité visé par l'emprunteur des livres de Peiresc est une exposition de la liturgie grecque qui a été insérée dans les diverses Bibliothèques des Pères. On en a une traduction de Gentien Hervet, le docte chanoine de Reims, qui appartient par sa naissance à l'Orléanais, ayant eu pour berceau la ville d'Olivet.

(2) Jean Gruter, le laborieux humaniste d'Anvers, et ses *Inscriptiones antiquæ totius orbis Romani* (Heidelberg, 1601, 2 vol. in-fol.), sont trop connus, pour que je m'avise d'en rien dire.

(3) Je n'ai pu arriver à savoir ce qu'était ce livre de la Grotte.

(4) Sur Nicolas Rigault, l'érudit magistrat, voir une note du fascicule VI déjà cité des *Correspondants de Peiresc* (p. 65). Sur ce personnage considéré comme garde de la Bibliothèque du Roi, voir l'ouvrage si riche en excellentes indications de toutes sortes publié par M. Léopold Delisle, sous ce titre : *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale* (t. I, pp. 198, 261).

(5) On sait que Saumaise s'occupa beaucoup de Tertullien, et qu'il publia et annota le traité *De Pallio* (Paris, 1622, in-8°).

(6) Il faut retenir cet éloge. G. de l'Aubespine et Rigault, qui avaient alors d'excellentes relations, ne tardèrent pas à devenir adver-

une vintaine de chapitres, je vous les enveyeray pour en juger.

Je suis, Monsieur, vostre, etc.

GABRIEL, *E. d'Orléans* (1).

Marseille, ce 4 février 1627.

saires (1628-1630). Le président de Saint-Vincens, dans une note du tome XI (fol. 255) de la *Correspondance* de Peiresc à la Méjanes, rappelle que Rigault, écrivant au cardinal Barberini (ses trois lettres latines de 1628, 1629, 1630 sont reproduites en ce même tome XI, du fol. 268 au fol. 284), l'entretient de ses travaux sur Tertullien et de ses brouilleries avec M. de l'Aubespine. « Ce savant prélat, dit-il, n'avait jamais cessé d'aimer Rigault. Mais celui-ci était tombé dans des erreurs ; il l'avait réfuté. Par exemple, Rigault, en ses observations sur Tertullien, prétendait qu'à défaut du prêtre, les laïques pouvaient dire la messe et consacrer, ou au moins distribuer l'Eucharistie. » Dans le tome X de la collection qui vient d'être citée, on trouve (fol. 425) une lettre sans date de Christophe du Puy dont je détache ce passage : « Le différent entre Mgr. l'Évesque d'Orléans et Mr Rigault ne s'est encor peu accomoder. Au contraire, il semble que quoyque plusieurs honnestes gens se soient employez pour faire que ledit sieur évesque veuille entendre aux soumissions de Mr Rigault, il demeure néantmoins ferme et se tient pour offensé que la lettre escrite sur ce faict à Mgr le Cardinal ait esté imprimée, combien que ce feust chose faicte sans le sceu dudict sieur Rigault; il a esté tiré trois exemplaires qui est autant à dire comme s'il s'en estoit fait trois copies à la main. J'ay lettre de Mgr Rigault escrite avec tant de ressentiment et de déplaisir de se voir à la veille d'entrer contre son inclination en controverse des matières de religion, qu'il me dit ces mots : S*i le dit sieur Évesque fait un pas pour entrer en accomodement, j'en ferai dix, et j'en ferai dix pour lui en faire faire un cent*. En quoy il estime dire beaucoup en un différent où il tient que sa cause est bonne, que la contraire est abandonnée de tous ceux qui s'y entendent. Il est en résolution de faire publier sur cela un petit avertissement dont il m'a envoyé copie pour la faire voir à Mgr le cardinal Barberin, au cas que ledit sieur Évesque fasse publier quelque chose contre luy. »

(1) *Ibid*, fol. 592.

III

Monsieur, je veux vous faire part d'un passage nouveau avant de le publier, comme ces jardiniers qui présentent de leurs fruits à ceux qu'ils honorent avant que d'en envoyer au marché. Il y avoit deux ou trois passages dans une Epitre de saint Ambroise à sa sœur qui me baillèrent peine. Voicy les mots : *Adhibitis etiam quibus manus imponenda foret.* Item *Vigilies tota nocte manus impositio.* Je ne pouvois deviner de quelle imposition des mains il vouloit parler ; enfin j'ay trouvé qu'il parloit des exorcismes et que pour trouver les reliques de saints Gervais et Prothais, ils avoient fait présenter des possédés qui, approchants du lieu où on soupçonnoit que ces saints avoient esté cachés, découvrirent par leurs cris ce qu'on cherchoit, qui est une belle remarque. Il y a encore ces paroles : *Sic in Romana Basilica dedices*, et la reponse de saint Basile en la mesme épitre : *Faciam si Reliquias machinem inventio*, qui sont obscures, mais j'espère en venir à bout. Il faudra escrire à Milan pour sçavoir s'il y a eu autrefois une Eglise qui eut esté appelée *Romana Basilica.*

Quelle apparence de vous entretenir de ces petites choses? Mais c'est vostre bonté qui vous produit ces incommodités. J'ay toujours oublié à vous prier d'escripre à M. Aleandre qu'il prenne garde s'il n'y a point de manuscrit dans Rome d'Optat, car je ne puis travailler dessus sans manuscrit à cause des fautes.

Je viens de recevoir la vostre du 17. Demain je recevray les livres ; mon fait s'avance fort et en suis au plus

difficile, à l'âme, à l'ordre, et à donner la forme au livret, afin que touts les chapitres se respondent, se suivent et battent à mesme but et à mesme cadence. Je ne manqueray pas de remercier M. le Théologal de l'importunité que je lui donne. Pour vous, vous y estes accoutusmés et vous vous contentés que je sois, Monsieur, vostre, etc.

GABRIEL, *Evesq. d'Orléans.*

Marseille, ce 18 février 1627 (1).

IV

Monsieur, je me serviray de vostre avis pour éclaircir ce *Basilica Romana* et en escriray à M. Rigaut qui ne me manquera. J'en escriray aussi à Milan à Ber. Ferrarius de ma connoissance (2), et j'espère que j'en viendray à bout. Au reste je pense qu'il y a de la fatalité au dernier Optat que vous m'avez envoyé, car pourquoy y avez vous fait mettre des feuilles entre deux? Si vous voulez, je les rempliray des notes que j'ay ou faites ou conceues qui se perdront, si je ne les recueille, et si elles sont bonnes, vous en fairez ce que vous voudrès. Je sçay bien qu'il y a force difficultés que personne n'a touchées, mais je n'ose y toucher sans vostre permission, car il est trop bien relié (3) et croyez que je n'abuseray point des faveurs que

(1) *Ibid*, fol. 593.

(2) Bernardin Ferrarius, comme on l'appelle souvent, en latinisant son nom qui en réalité était Ferrari, fut un savant docteur de Milan qui publia, en 1620, un ouvrage intitulé : *De ritu sacrarum concionum*, lequel a été réimprimé à Lyon en 1665 et à Utrecht en 1692 (par les soins du docte Jean Georges Grævius).

(3) L'*Optat* interfolié de Peiresc était, comme tous les livres de sa

je reçois de vostre courtoisie. Je vous honore trop et suis trop, Monsieur vostre, etc.

GABRIEL, *E. d'Orléans.*

Marseille, ce 24 février 1627 (1).

V

Monsieur, je vous renvoie vos lettres que j'avais veües. Tout ce qu'on dit en donnant est bien receu. Depuis trois semaines, cette maladie populaire cocheluche (2) me tient au logis sans pouvoir estudier. Cela m'a empesché d'aller à Aix vous voir et M. vostre archevesque (3), et aprés Pasques on m'a dit qu'il va faire sa visite ; cela m'empeschera aussi d'y aller. Je commence à gaster vostre Optat que trouverés très-difficile. Quant à la charge que vous m'avez imposée, elle est fort avancée,

riche bibliothèque, splendidement relié en beau maroquin rouge qu'il faisait venir du Levant. Voir sur ces volumes à la reliure uniforme et qui étaient ornés du chiffre de leur possesseur formé des trois initiales grecques de ses prénoms et de son nom dorées sur les plats de la couverture, une plaquette de M. Paul Arbaud : *Peiresc bibliophile* (Aix, 1871). En nommant ici M. P. Arbaud, je ne puis résister à l'envie d'ajouter combien cet aimable homme ressemble, tant est grande la richesse de sa collection de livres et de manuscrits précieux, tant est grande surtout la générosité avec laquelle il les communique, combien, dis-je, il ressemble à celui dont il a si bien décrit l'admirable bibliothèque.

(1) *Ibid*, fol. 594.

(2) Cette forme du nom de la *coqueluche* n'est pas indiquée dans le *Dictionnaire de la langue française* de M. Littré, où sont réunies de si nombreuses citations tirées de Monstrelet, Lefèvre de Saint-Remy, Rabelais, d'Aubigné, Ambroise Paré, Étienne Pasquier.

(3) Cet archevêque était Alphonse-Louis du Plessis de Richelieu; il était aussi lié avec Peiresc qu'avec l'évêque d'Orléans.

mais il y reste des difficultés qui m'arrestent, et ce que j'en ay communiqué à quelques-uns a esté si mal receu, que je veux voir si je me suis trompé comme ils estiment ou comment je déguiseray le titre et l'ordre affin que d'abord la chose ne soit rejettée, car ces Antiquités sont nouvelles et mal receues, quelquefois sans jugement pour bien faire. Je pense que je mettray le titre : *De l'ancienne police Ecclésiastique touchant les decedés*, et sous ce titre faire couler cette ancienne théologie touchant la communion avec les saints par leurs reliques.

Je suis, Monsieur, vostre, etc.

GABRIEL, *E. d'Orléans.*

Marseille, ce 28 mars 1627 (1).

VI

Monsieur, je vous renvoye vos livres dont j'ay usé si long temps et si familiairement que je ne vois pas d'excuse legitime, et qui pis est vous trouverez vos Optats maltraités, qui vous sera une preuve perpétuelle de l'obligation que je vous en ay. Je ne peux continuer d'escrire dans les interfeuilles parce qu'elles estoient trop pressées ; mais je vous envoye les notes à part et achevées. Si j'eusse trouvé quelqu'un pour les escrire, j'eusse fait copier ce qui est commencé, et y eusse fait coller d'autres feuilles pour y transcrire les notes. Il faut ajouter à ces notes un abbrégé du schisme des Donatistes, non de l'histoire (car Balduin l'a faite) (2), mais de leurs fondements, de leur erreur, de

(1) *Ibid,* fol. 594.

(2) François Balduin ou Baudouin, *Balduinus*, naquit à Arras le

leur principe, et de tout ce qu'ils faisoient et croyoient ensuite de ce principe. Car outre que sans cela on ne peut entendre Optat, cela relève et esclaircit toutes les diversités, qu'y font nos escrivains qui ne sont pas petites, et qui rendent cet auteur obscur. Je l'ay prest, mais il n'est pas encore en latin. Quant à l'histoire, dans Balduin il y a quelques méprises, mais vous en trouverez une dans M. du Perron au chapitre de la *cause de Cecilian* (1) où il dit que Fœlix estoit accusé d'avoir falsifié à une lettre, et toutefois il n'estoit accusé que d'avoir livré les Bibles pour les brusler, mais c'estoit un Fœlix Diacre qui avoit esté accusé d'avoir fait un libelle diffamatoire contre l'Empereur.

Toutes vos choses ecclésiastiques ne peuvent venir à perfection qu'avec temps, car les meilleurs yeux *cœcutiunt* parfois. J'avois le *Traité des Reliques* prest, et ne sçay pourquoy vous avez eu ce pouvoir de me faire tant travailler, si n'avez quelque mariage entre les génies comme entre les corps (2).

Cet esté, je bailleray en latin les notes sur Optat avec le Traité de *Communione peregrina*, et en françois le *Traité des Reliques* et quelque chose de l'Ecriture (3). Si la mar-

1er janvier 1520, professa un peu partout, à Bourges, ~~à Strasbourg~~, à Heidelberg, à Douai, à Besançon, à Paris, à Angers, etc.; il mourut en 1572 ou 1573. Voir sur ce jurisconsulte un curieux et ample article dans le *Moréri* de 1759.

(1) *M. du Perron* était le grand controversiste Jacques Davy, cardinal du Perron, qui était mort le 5 septembre 1618.

(2) La phrase est peut-être un peu prétentieuse, mais combien d'autres phrases, en cette correspondance, sont vraiment simples et charmantes !

(3) Il ne faut jamais dire : *cet été*, je donnerai tel ou tel livre. L'*Optat* annoncé pour la seconde moitié de 1622 ne parut que quatre ans plus tard et posthume.

chandise est mauvaise, vous eu aurés le blasme et moy cette comparaison au moins, que vous y avès part.

Je suis, Monsieur, vostre, etc.

Gabriel, *E. d'Orléans.*

Marseille, ce 21 avril 1627 (1).

VII

Monsieur, vostre pacquet m'a trouvé dans une rage de dents (2) la plus cruelle que je sçaurois descrire, et heureusement pour moy, car il me l'a un peu divertie. Le contentement de ce qui vient de vous peut sur ce qui me nuit. Je vous renvoye vostre copie et remets à l'honneur que j'avois de vous voir la conjecture de M. Rigaut. Pour Optat, je ne suis pas d'avis de le faire imprimer que nous n'ayions les corrections de Rome, car il y a des quantités de fautes; mais souvenez-vous d'escrire à M. Aléandre, qu'il fasse collationner les manuscrits sur l'une et l'autre édition, c'est à dire sur la dernière de Balduin et sur celle d'Alemagne, car cela me semble nécessaire. Au reste vous dites bien que je promets, car si je n'y suis pressé, je je n'en fairay rien, tant le travail m'est odieux, et la seule considération de témoigner ce que avès peu sur moy, me la fera faire. Je vous enverrai dans peu l'abbrégé des erreurs des Donatistes qui pourroit en un besoin servir de commentaire, car les sçachant et l'histoire, on sçait saint Augustin contre les Donatistes et Optat.

(1) *Ibid*, fol. 595.

(2) M. Littré, dans son *Dictionnaire,* a cité l'expression : *avoir une rage de dents,* sans mettre sous cette citation le nom d'un seul écrivain. On pourra désormais donner comme un exemple la phrase de l'évêque d'Orléans.

Pour le *Traité des Reliques*, il y aura de la difficulté à ce titre, car il choquera nos esprits scholastiques, et ne sçay s'il ne vaudroit mieux le mettre *De l'ancienne police ecclesiastique envers les decedés*. Ainsi on feroit le mesme effect, et on esviteroit cet escueil. Au reste, c'est vostre courtoisie et amitié qui vous fait estimer ces Notes, car c'est si peu de chose qu'elles n'ont autre prix que celuy que leur donnez. J'auray l'honneur de vous voir la semaine prochaine pour vous dire à Dieu et vous laisser mon cœur pour gage des obligations de contentement que j'ay à vostre amitié et vous protester que je suis, Monsieur, vostre, etc.

GABRIEL, *E. d'Orléans.*

Marseille, ce 29 avril 1627.

On ne peut bien entendre Optat Milevitain, ni les livres de saint Augustin contre les Donatistes qu'on n'entende parfaitement deux choses, l'une l'histoire de leur schisme, l'autre le fondement de leur erreur et tout ce qu'ensuite de ce fondement ils croyoient ou ils faisoient. Pour le premier des autheurs qui en ont escrit comme le Cardinal Baronius, Balduin et autres l'ont si bien esclaircie, qu'ont peut emprunter d'eux cette connoissance. Quant au dernier, nous en disons quelque chose dans notre préface.

Le premier fondement doncques de l'erreur des Donatistes estoit qu'ils disoient que Ma[nsurius] (1), Evesque de Carthage, et Cœcilianus, son successeur (2), estoint lapses

(1) L'*Histoire ecclésiastique* de l'abbé Fleury (livre VIII, § 45, année 304) me permet de rétablir le nom dont le copiste des lettres autographes [où sont-elles?] de G. de l'Aubespine n'a pu lire que la première syllabe, et encore n'a-t-il pas bien lu cette syllabe, car, d'après mon estimable guide, l'évêque de Carthage, successeur de Lucien, lequel était lui-même successeur de saint Cyprien, s'appelait non *Mansurius*, mais bien *Mensurius*.

(2) Voir, sur l'évêque Cécilien, FLEURY, livre IX, § 34, année 309.

et qu'ils avoient durant la dernière persécution livré les livres sacrés pour estre bruslés, et non seulement ils disoient que ces deux Evesques estoient lapses et traditeurs, mais encore que Fœlix, Eveque d'A[ptonge] (1) estoit lapse et traditeur.

Outre ce fondement, ils en avoient encore deux autres; le premier qu'un lapse ne pouvoit estre ordonné, et que son ordination estoit nulle, et luy sans caractère et sans consécration, et que tout ce qu'il faisoit estoit nul; et non seulement qu'il ne pouvoit estre ordonné, mais encore que si un qui ne seroit pas lapse, avoit esté ordonné par un lapse, qu'il ne seroit pas bien ordonné et qu'il n'auroit aucun pouvoir sacerdotal. L'autre que quiconque communique avec un pécheur et un lapse, qu'il est pécheur et excommunié, quoyqu'il soit innocent d'ailleurs (2).

VIII

Monsieur, Je vous ay renvoyé l'autre copie par M. de Vias (3) que j'avois retenüe après mon paquet pour faire copier. Je vous ay envoyé maintenant l'abbrégé des erreurs des Donatistes, que j'ay fait le plus court qu'il m'a esté possible; il faudra l'imprimer après l'abbrégé de l'histoire de Balduin et l'un et l'autre le mettre avant le texte, et

(1) Voir sur Félix d'Aptonge, qui avait été l'ordonnateur de Cécilien, le paragraphe cité dans la note précédente, et, de plus, un paragraphe spécial du livre X, paragraphe qui porte le n° 12, et qui est intitulé : *Justification de Félix d'Aptonge.*

(2) *Ibid.*, fol. 596.

(3) Voir *Les correspondants de Peiresc,* fascicule VI. Balthazar de Vias, *Lettres inédites, écrites de Marseille à Peiresc* (1615-1637). Marseille, 1883, grand in-8°.

puis le premier livre, et après le premier les notes de Balduin et puis les miennes; et ainsi les autres livres, après lesquels on pourra mettre la collation et, après la collation, les actes des proconsuls imprimés à Paris, mais tout cela en cas que nous ayons quelques manuscrits, car autrement l'impression me sembleroit imparfaite.

Je vous demande pardon si je vous ay envoyé des notes si imparfaites et si mal escrites. Le désir que j'avois de vous témoigner que vous aviés eu pouvoir de me contraindre à ce travail m'a fait haster en telle sorte que je ne les ay pas releües et crois que vous y trouverez quantité de fautes, comme en cet abbrégé des erreurs: mais sur l'un et sur l'autre j'attends vostre censure et vostre correction, après laquelle je les mettray au net. Je croy que vous en aurés trouvé le latin plat, mais pour les notes j'estime que le plus simple est le meilleur. Pour l'avoir trop affecté en mes observations, je m'y suis rendu obscur et en ay esté blasmé à Rome et autre part, et je me suis résolu de prendre un style le plus bas que je pourray, à ce que je ferai cy après. Il suffit en ces choses nouvelles de se faire bien entendre et clairement. Je vous demande pardon encore un coup de ce que j'ose escrire dans vos livres. J'avois prié M. de Vias d'en faire mes excuses (1).

Je suis, Monsieur, vostre, etc.

GABRIEL, *E. d'Orléans.*

Marseille, ce 30 avril 1627 (2).

(1) Dans le fascicule ci-dessus mentionné, on trouve deux lettres de B. de Vias, l'une du 21 mars 1627, l'autre du 29 avril de la même année, remplies de détails sur G. de l'Aubespine. J'ai eu soin de rappeler (note 1 de la page 15) que, selon le témoignage de Gassendi, l'évêque d'Orléans avait signalé hautement les services qui lui avaient été rendus par Peiresc et l'avait surnommé les *délices et l'amour des lettres, l'ornement de la Provence.*

(2) *Ibid*, fol. 598.

IX

Monsieur, je receus les vostres du 23 may. Je crois qu'aurès receu celles que je vous ay escrites depuis que je suis en cour, où je reçois assez bon visage du Roy et de M. le Cardinal que j'ai fort entretenu sur le commerce de vostre Mer et sur le moyen de le restablir; mais la quantité des affaires qu'ils voient empeschent celles qu'ils entendent (1). Messieurs de vostre cour sont icy auxquels j'ay offert ma petite sollicitation, desirant payer les honneurs que j'ay receu de Messieurs de vostre compagnie, car pour les obligations que je vous ay, je ne les employe pas là et ne pretens pas m'acquiter.

Vous n'aurés jamais de mécontentement de la communication que m'avés faitte de vostre manuscrit et ne voudrois pas en rien emprunter puisqu'avés l'intention d'y travailler, et quoyque les termes de vostre lettre témoignent quelque mécontentement ou quelque crainte, si est-ce qu'ils m'ont donné espérance que vous le fairés imprimer avec les Notes, et endurerois volontiers estre battu pour voir cela.

Je n'ay point estudié depuis mon retour, comme avés bien jugé. Tout le monde me condamne à respondre à un livre que du Moulin a fait depuis peu contre M. le cardinal du Perron (2). Si le Pape ou le Cardinal Barberin me

(1) Joli et heureux mot, qui justifie, avec tant d'autres mots de cette correspondance, l'éloge donné par Ellies Dupin à l'écrivain spirituel qu'il y avait en Gabriel de l'Aubespine.

(1) *Nouveauté du papisme opposée à l'antiquité du vray christianisme* (Sedan, 1627, in-fol.). Cet ouvrage de Pierre du Moulin, le

l'avoient commandé, je ne sçay ce que je fairois. Je vous envoye le livre.

Vous me faites feste d'œillets bleus et jaunes ; je ne vous conseille pas de continuer, car il en arriveroit comme du manuscrit, mais si avés receu mes tulipes, j'espère qu'elles vaudront bien les œillets. Obligés moy de me donner quelque commission de deça, pour ne me laisser plus longtemps dans l'ingratitude.

Je suis, Monsieur, vostre, etc.

GABRIEL, *E. d'Orléans.*

De Paris, ce 17 juin 1627 (3).

grand athlète du protestantisme dans la première moitié du XVIIe siècle, parut la même année à Genève en 2 volumes in-4°.

(1) *Ibid*, fol. 599. Rappelons que, dans le catalogue de la Méjanes, le tome Ier de la collection particulière des *Lettres de Peiresc et de ses correspondants* est le n° 1019 de la collection générale des manuscrits de ce riche dépôt.

DESCRIPTION

DU

CHATEAU DE CHANTECOQ

(LOIRET)

Le château de Chantecoq, mentionné dans une charte du XII[e] siècle sous le nom de « *Firmitas de Gallicantu* », fut bâti, à la fin du XI[e] ou tout au moins au commencement du XII[e] siècle, par les puissants seigneurs de Courtenay. Il fut détruit par les Anglais, pendant la guerre de Cent Ans, au cours de l'hiver 1358-59 (1).

Cette redoutable « Ferté » avait été établie entre Ferrières et Courtenay, au sommet d'un coteau escarpé qui domine au nord la vallée de la Clairis et commandait le chemin qui relie ces deux localités.

Ses ruines se trouvent circonscrites : au nord, par le chemin haut de Ferrières à Courtenay ; à l'est, par celui d'Ervauville à Chantecoq; au sud, par le chemin bas de Ferrières à Courtenay; à l'ouest, par un vallonnement assez profond formé par un ancien fossé du château.

(1) Voir la *Notice historique* de M. l'abbé Berton, curé de Chantecoq, insérée dans le présent volume des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*.

Elles font aujourd'hui partie intégrante du bourg de Chantecoq, car les derniers restes de ses antiques murailles, utilisés par les paysans devenus propriétaires du sol, disparaissent dans les maisons construites sur son emplacement.

C'est en vain que de loin le voyageur chercherait du regard les tours démantelées de cette vieille résidence royale. Il ne reste de sa masse imposante qu'un pan de mur à demi-écroulé et couvert d'un manteau de lierre.

Depuis plus de trente ans déjà, la pioche des démolisseurs a renversé son donjon qui, pendant sept siècles, resta debout comme un témoin obstiné de la puissance de ses anciens barons.

Pour retrouver les vestiges de l'antique bastille, il faut maintenant fouiller le sol, faire appel aux souvenirs de ceux qui vivent au milieu de ses ruines, interroger la profondeur des haies épineuses, des broussailles et des taillis, pénétrer dans les cours, les vergers, les maisons, passer d'héritage en héritage et péniblement rétablir par la pensée le tracé de ses courtines dont il ne reste plus que des tronçons.

C'est après avoir consacré de longues heures à cette étude et rempli notre tâche aussi consciencieusement que possible, que nous avons dressé le plan ci-joint, sur lequel nous allons fournir les explications jugées nécessaires.

La forteresse de Chantecoq appartient à la seconde catégorie des châteaux-forts classés par M. de Caumont, c'est-à-dire à la première période de l'ère féodale. Elle formait un quadrilatère entouré d'épaisses murailles défendues par quatre tours d'angle et de larges fossés remplis d'eau, le out représentant une superficie d'environ 4,900 mètres.

Fossés. — Ses fossés, disposés à « *fond de cuve* » et

sans doute alimentés par les eaux pluviales, ne mesuraient pas moins de 13 mètres de largeur sur 3 mètres de profondeur.

Leur radier était formé de dalles de 1 mètre 20 × 70 à 80 centimètres. Leur escarpe et leur contre-escarpe étaient maçonnées en pavés de grès.

Leurs angles devaient être coupés symétriquement, ainsi que nous l'ont revélé les sondages faits en face de la tour du midi (voir le plan).

Ces fossés pouvaient être hérissés extérieurement de palissades destinées à les rendre inaccessi les.

Bien qu'ils aient été comblés depuis longtemps déjà, leur emplacement est nettement indiqué, comme nous l'avons dit, par un vallonnement très prononcé, et vers le midi leur coupe est apparente, grâce à un éboulement qui s'est produit récemment dans le flanc du coteau.

Façade du nord-ouest. — Cette façade, sensiblement parallèle au chemin haut de Ferrières à Courtenay, mesurait 36 mètres de largeur (distance prise entre les deux tours de flanquement).

Au centre s'ouvrait la porte principale donnant accès dans la forteresse.

Un chemin aujourd'hui supprimé, mais qui figure sur le plan cadastral de la commune, tombant perpendiculairement sur celui de Ferrières à Courtenay, servait d'avenue au château. Il devait aboutir à un pont établi sur les fossés.

En l'absence de renseigmements précis, nous ne saurions décider si ce pont était fixe et défendu par une barbacane, ou si, au contraire, il était mobile. Nous croyons toutefois pouvoir légitimement supposer qu'il devait se lever au moins en partie, attendu que ce système de défense était déjà en usage au XII[e] siècle.

Un passage voûté, large de 3 mètres 60 c., établi entre murs de 2 mètres d'épaisseur, lui faisait suite et donnait accès dans le bayle intérieur.

Peut-être deux demi-tours rondes servaient-elles à la défense de cette entrée, ainsi que cela se voit dans d'autres châteaux de la même époque ; mais la présence de constructions habitées qui s'élèvent sur leur emplacement ne nous ont pas permis de faire les fouilles nécessaires pour retrouver leurs fondations.

Courtines. — Les courtines latérales, presque entièrement rasées au niveau du sol, mesuraient environ 40 mètres de longueur et 1 mètre 50 d'épaisseur dans leur partie haute ; leur revêtement a disparu dans toutes les parties apparentes, et cette dégradation nous a mis à même de constater une particularité observée dans nombre de constructructions militaires de cette époque : nous voulons parler de l'existence de poutrelles incrustées dans l'épaisseur de la maçonnerie et destinées à donner aux murailles une plus grande force de résistance.

En maint endroit les murs sont percés de trous carrés, régulièrement espacés, non apparents à l'intérieur de la construction et ayant certainement reçu des pièces de bois que le temps a fait disparaître.

Le château était entièrement construit en petit appareil de grès rougeâtre provenant de carrières peu distantes de la localité, aujourd'hui abandonnées, mais connues des habitants du pays, telles que celles de Montalan, par exemple.

La courtine du midi nécessite une étude plus complète en raison des particularités qu'elle présente.

Disposée en terrasse et se dressant à pic au-dessus de la vallée, elle semble avoir été construite avec un soin tout spécial que réclamait d'ailleurs sa position. Longue de

38 mètres environ (1), flanquée de deux tours qui seront décrites ci-après, elle ne mesurait pas moins de 4 mètres d'épaisseur à sa base et s'élevait avec un fruit de 23 p. 100 à partir du niveau des eaux du fossé jusqu'à la hauteur du sol actuel du château.

De plus, elle était solidement assise sur cinq arches demi-cintrées, formées de claveaux en pierre dure (tandis que le reste du rideau était fait de grès), séparées par des piliers inégaux en largeur. Ces ouvertures mesurent 3 mètres 60 c. de diamètre dans leur partie basse et 1 mètre 80 c. de rayon en hauteur. Jusqu'à une élévation de 6 mètres, cette courtine n'était percée d'aucune baie. Elle était, comme on le voit, aussi bien construite pour résister à la poussée des terres qu'au choc du bélier, et de plus elle défiait l'escalade.

Une ou peut-être deux gargouilles faisant saillie sur sa façade projetaient dans le fossé les eaux provenant de l'intérieur.

Tours. — Au sud-est, cette courtine était flanquée d'une tour ronde dont les substructions mêmes ont été arrachées pour faire place à une habitation moderne. D'après les renseignements que nous avons recueillis, nous supposons qu'elle devait être semblable à celles qui flanquaient la façade principale, c'est-à-dire quelle devait mesurer 3 mètres 60 c. de diamètre intérieur et comporter une épaisseur de murs de 1 mètre 50 c. dans sa partie haute.

Au sud-ouest se dressait une haute tour d'angle, carrée, connue des anciens du pays sous le nom de « Tour de la Geôle ».

Ainsi que nous l'avons dit, elle existait encore il y a moins d'un demi-siècle, et nous avons pu recueillir sur elle

(1) Entre les deux tours de flanquement.

des renseignements précis de la bouche même du propriétaire qui l'a fait renverser. Sa maçonnerie compacte et résistante défia longtemps, paraît-il, les efforts des ouvriers employés à sa destruction. Le massif de sa base ne céda que grâce à l'emploi réitéré des coups de mine ; encore, privée de ses assises, demeura-t-elle quelque temps comme accrochée au flanc du coteau sur lequel elle était bâtie, ce qui ne laissa pas que d'exciter l'étonnement et l'admiration de ses démolisseurs.

A l'heure présente, la vieille tour de la Geôle est remplacée par une grange bâtie dans une échancrure pratiquée dans le coteau, au-dessous du niveau des anciens fossés. On peut voir à l'intérieur les amorces de ses murs, et ses fondations sur lesquelles vient s'appuyer la toiture de la nouvelle construction.

A sa partie inférieure, la tour enfermait une salle basse rectangulaire voutée en nervures, mesurant $4^m \times 4^m$ (1). Il est à présumer que cette tour de la Geôle était consolidée dans toute sa hauteur par des éperons du côté des fossés, et intimement liée aux courtines du midi et du couchant.

Nous croyons pouvoir reconnaître dans cette tour le donjon de la forteresse.

En effet, d'après M. de Caumont, « au XII[e] siècle, dans le centre et le midi de la France, le donjon était moins une tour d'habitation qu'une tour d'observation... il avait conséquemment une importance moins grande, ne se détachait pas aussi nettement que dans les autres régions des bâtiments de la place et se liait souvent avec eux. »

Les Tours rondes de la façade principale sont rasées au

(1) Une naissance de nervure appuyée sur son culot est encore visible dans l'angle droit.

niveau du sol, mais leurs fondations sont encore visibles; l'une d'elles porte trace d'un ébrasement, et l'on peut voir sur sa paroi interne les restes d'un enduit de mortier passé au bouclier.

Puits. — Au point T du plan se trouve un puits profond servant actuellement aux habitants des maisons voisines; nous ne pouvons toutefois affirmer que ce soit l'ancien puits du château, attendu que la partie supérieure de sa serche et sa margelle ont été refaites à une époque relativement moderne.

Murs intérieurs. — Disséminés dans les vergers, perdus sous les broussailles, renversés par la poussée des terres, soulevés par les racines des arbres, désagrégés par la pluie, les murs intérieurs sont tombés d'eux-mêmes et ont été arrachés en majeure partie; ce qu'il en reste disparaît sous des terres rapportées. Dans l'impossibilité où nous nous sommes trouvé de les relever tous, nous avons dû nous contenter de marquer sur le plan ceux dont nous avons pu constater l'existence.

Nous devons toutefois mentionner d'une manière plus spéciale celui qui est indiqué au point G et constitue le reste le plus important de l'ancienne forteresse.

Son élévation peut être encore de 10 mètres. Des corbeaux de pierre régulièrement espacés dans sa paroi méridionale, tant au-dessus qu'au-dessous d'une baie étroite (1), permettent d'indiquer d'une manière approximative la hauteur des deux étages supérieurs. Les appartements pouvaient avoir environ 4 mètres d'élévation dans cette partie du château. Une salle basse devait exister au-dessous d'eux.

(1) Tout l'encadrement de cette baie est construit en pierre de taille de Châteaulandon, ainsi que les ébrasements dans leur épaisseur. La voussure est en arc surbaissé.

Souterrains. — Au point de vue de l'étude archéologique, les souterrains de Chantecoq constituent sans aucun doute la partie la plus intéressante des ruines du château. Ils sont dans un parfait état de conservation due à l'imperméabilité du sol dans lequel ils ont été creusés.

Leur entrée est située à 15 mètres de la paroi interne de la courtine du midi et à 8 mètres de celle de l'est.

Un escalier de pierre, comprenant une quarantaine de marches, permet d'y descendre. Il est composé de quatorze degrés de 1 mètre 75 c. de largeur, de vingt-six de 1 mètre 50 c. et se termine à l'entrée de la première galerie transversale.

La voûte en rampe est en arc surbaissé très peu prononcé ; ses pieds-droits sont formés d'assises régulières à joints perdus, d'une excellente construction.

A la onzième marche de la descente se trouvait une porte à deux vantaux dont un des tourillons de pierre est encore en place. Le double développement de ces vantaux avait été ménagé dans l'épaisseur du mur de manière à ce qu'ils ne pussent aucunement entraver la circulation. L'emmarchement s'abaisse à partir du sol jusqu'à une profondeur de 9 mètres.

Le visiteur qui en a descendu toutes les marches voit s'ouvrir devant lui une galerie de 16 mètres de longueur dont la voûte est soutenue par des arcs-doubleaux en ogive et des nervures en plein cintre.

Sa largeur est de 1 mètre 80 c. en moyenne et sa hauteur de 2 mètres 15 c. sous clé. Elle se dirige en ligne droite du sud-ouest au nord-est, donnant accès dans une série de caveaux, également voûtés, s'ouvrant à droite et à gauche.

Une seconde galerie semblable à la première, mais se dirigeant du sud au nord, se raccorde avec celle-ci par

d'autres galeries transversales inclinées sous des angles inégaux, et leur ensemble forme un véritable labyrinthe.

Nous ne pensons pas que ce singulier système de souterrains soit *complètement* indiqué sur le plan que nous fournissons. En effet, au point W s'est produit un éboulement assez considérable qui obstrue la galerie principale et celle qui venait la couper sur ce point.

L'exploration *complète* de cette partie des souterrains nécessiterait des travaux onéreux que nous n'avions pas mission d'entreprendre ; d'autre part, s'il fallait en croire la légende répandue dans le pays, les fameuses caves de la « Reine-Blanche » (c'est le nom qu'on leur donne) étendraient, dans la direction du nord-est, leurs ramifications jusqu'à Mérinville, ou tout au moins jusqu'à l'antique abbaye de Rosoy-le-Vieil, localités distantes de plusieurs kilomètres de Chantecoq.

Ce que nous devons dire, c'est que ce travail souterrain, demeuré inachevé, devait prendre des proportions plus considérables que celles-ci, et nous présumons qu'il était destiné à se relier au moins avec la tour du nord, et peut-être aussi à procurer une issue secrète aux assiégés (1).

Aux points extrêmes de leur parcours, les galeries s'arrêtent dans un banc de marne veiné d'argile jaunâtre largement fissuré par endroits et pioché méthodiquement. Il est visible, par l'apport des matériaux qui jonchent le sol, que la construction des murs de soutènement et des voûtes a dû être arrêtée par un événement imprévu, qui a mis fin aux travaux entrepris.

(1) Nous n'entendons nullement nous prononcer sur la destination certaine de ces galeries qui pouvaient servir à la fois de passage et de magasins d'approvisionnement, et se retrouvent dans toutes les constructions militaires de cette époque.

Disons, en terminant, qu'au point d'intersection des galeries, les clés des nervures portent encore des pitons de fer fortement scellés, sans doute destinés à suspendre des luminaires, et enfin qu'en certains endroits l'on rencontre des armoires ménagées dans l'épaisseur des murs, portant des feuillures destinées à recevoir une porte de bois, ainsi que l'indiquent les gonds scellés sur l'un de leurs côtés.

Il ne nous appartient pas de décrire la chapelle du château, devenue église paroissiale de Chantecoq depuis plusieurs siècles déjà, bâtie au pied de l'antique forteresse, ainsi qu'il est dit dans la charte de fondation citée dans le travail de M. l'abbé Berton, et dont il ne reste, d'ailleurs, que deux piliers et quelques murs perdus au milieu de constructions plus récentes.

Notre tâche est donc remplie. Puissions-nous avoir contribué dans la mesure de nos forces, en faisant la description minutieuse de ces ruines, à atteindre le but que M. de Caumont signalait en ces termes aux chercheurs de l'avenir, dans son *Cours d'archéologie monumentale :* « Un bon ouvrage sur la statistique et la géographie des forteresses au XIIe siècle serait à nos yeux rempli d'intérêt et extrêmement utile pour classer dans la mémoire les faits d'armes et les divers événements qui constituent l'histoire nationale...

« Pour que ce travail fût complètement satisfaisant, il faudrait que cette géographie féodale présentât quelques notions sur l'importance relative des châteaux, sur les fiefs qui en dépendaient, afin qu'on pût y puiser en même temps des notions sur la hiérarchie militaire et sur la position des maisons fortifiées du Moyen-Age. »

Grâce aux savantes recherches de M. l'abbé Berton et au talent de notre honorable collègue, M. Fournier jeune,

nous espérons que la Société archéologique et historique de l'Orléanais va pouvoir cette fois encore répondre dignement au programme que le maître lui a tracé.

Elle va faire revivre le souvenir de l'antique Ferté de Chantecoq, qui, après avoir été tour à tour la résidence des rois de France et des empereurs de Constantinople, tomba dans le plus profond oubli, pour avoir trop tôt supporté sa part des malheurs de la patrie.

L. DUMUYS.



INSCRIPTIONS TUMULAIRES

DES XIe ET XIIe SIÈCLES

A SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE.

Moulage de ces monuments épigraphiques. — Calques annexés à cette étude.

I

SAINT-BENOÎT AUX XIe ET XIIe SIÈCLES.

L'illustre monastère de Saint-Benoît-sur-Loire n'a pas seulement laissé aux générations qui devaient lui survivre l'impérissable souvenir de ses vertus austères, de son fécond enseignement, et de l'incomparable trésor de ses précieux manuscrits aujourd'hui dispersés.

Une série d'inscriptions tumulaires des XIe et XIIe siècles, gravées à la pointe sur de simples pierres à peine dégrossies, encastrées, sans ornement, dans les murs de l'antique abbatiale, témoignent, de plus, par leur belle et religieuse poésie, des mœurs littéraires de ces pieux cénobites, et, par la forme archaïque des caractères, de leurs habitudes graphiques, à cette brillante époque de leur histoire.

Les XIe et XIIe siècles furent, en effet, pour Fleury-Saint-Benoît, l'ère la plus glorieuse de sa longue existence.

Sous l'impulsion de quelques esprits supérieurs, Abbon, Gauzlin, Guillaume, Vrain, Joscerand, Macaire, ses illustres abbés; Constantin, Isembard, ses écolâtres; Aimoin, Helgaud, Raoul Tortaire, ses écrivains et ses poètes, l'enseignement de l'histoire, des lettres, des sciences et des arts y brilla d'un immortel éclat. Les écoliers affluaient de toutes les provinces de France et des diverses contrées de l'Europe ; nos vieux rois aimaient à combler de leurs bienfaits ce brillant foyer du travail intellectuel ; ils s'y rendaient en pèlerinage, et y choisissaient leur sépulture (1).

Les Souverains-Pontifes le visitaient à leur tour (2) ; ils y tenaient des conciles (3), et l'enrichissaient de magnifiques privilèges. Une bulle d'Alexandre II, en 1072, par respect pour le corps de saint Benoît conservé dans le monastère, confirmait celles de ses prédécesseurs, proclamait l'abbé de Fleury premier abbé de France, l'exemptait de la juridiction épiscopale, et lui maintenait le droit de porter la mitre et l'anneau d'or (4).

En ce même temps, la magnifique basilique, commencée

(1) Philippe Ier visita Saint-Benoît en 1078; il y fut inhumé en 1108. (Dom Leroy, *Choses notables arrivées à Saint-Benoît-sur-Loire,* 1688; manuscrit de la Bibliothèque d'Orléans, 394 *bis.* — *Gallia christiana,* t. VIII. — Mabillon, *Annales Sancti Benedicti.* — Dom Chazal, prieur de Saint-Benoît, *Histoire manuscrite de Saint-Benoît-sur-Loire,* Bibliothèque d'Orléans, Ms. 270 *bis.*)

(2) Innocent II, en même temps que le roi Louis VI et saint Bernard. (*Ibidem.*)

(3) Assemblée d'Évêques, en 1107. — Concile sous la présidence du légat Richard, en 1110. (*Ibidem.*)

(4) L'original de cette Bulle, donnée par Alexandre II, à Lucques, le VIII des ides de novembre (douzième année de son pontificat), est précieusement conservé à Saint-Benoît. Elle est inscrite sur une feuille de parchemin de 66 centimètres de hauteur sur 60 de large, avec lacs de soie jaune. Le sceau manque.

par Gauzlin, vers l'année 1022, continuée par ses successeurs, Guillaume, en 1067, Vrain, en 1080, Joscerand, en 1086 ; achevée par Simon, en 1096, et qui seule a survécu aux dévastations de 1796, faisait l'admiration des contemporains par son imposante architecture, la délicatesse de son ornementation et la hardiesse de ses voûtes;

Des tissus précieux et les merveilleux produits de l'orfèvrerie du moyen-âge enrichissaient ses ornements sacerdotaux, ses saints reliquaires et les reliures de ses livres liturgiques (1);

Et tandis que la prévoyance, à jamais bénie, de ses laborieux copistes, conservait aux générations à venir les trésors de l'antiquité classique, leurs mains pieuses et délicates traçaient, avec un infatigable dévouement, les admirables manuscrits de sa bibliothèque, chefs-d'œuvre de patience, d'élégance et de bon goût (2).

Les inscriptions tumulaires dont les rares épaves, trop longtemps délaissées, sont l'objet de cette étude, ont, elles aussi, une incontestable valeur. Par l'élévation des pensées, l'affectueuse expression des regrets, la beauté du rhythme poétique, bien qu'un peu tourmenté comme on l'aimait au moyen âge, non moins que par leurs caractères paléographiques, elles méritaient d'être respectueusement recueillies. Elles sont l'un des rayons de la brillante

(1) Voir, pour ces curieux détails, la *Vie de Gauzlin*, par André de Fleury, publiée par M. Léopold Delisle, et les savantes annotations jointes au texte par l'éminent éditeur. (*Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. II, p. 257, 1853.)

(2) *Études sur quelques manuscrits de la Bibliothèque d'Orléans*, par M. Léopold Delisle. Imprimerie Nationale, 1883. — *Catalogue des manuscrits de Saint-Benoît, conservés à la Bibliothèque d'Orléans*, par M. Cuissard. Mémoire inédit, couronné, en 1880, au troisième concours de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.

auréole dont les XIe et XIIe siècles ont couronné la célèbre abbaye.

Privées de toute élégance sculpturale, modestement tracées sur des pierres calcaires grossièrement équarries, elles semblent, par un saisissant contraste entre la magnificence du texte et la simplicité de l'aspect, en harmonie avec les humbles moines, dont la bure grossière abritait tant de talents et de vertus.

II

LE CIMETIÈRE ABBATIAL ET LES INSCRIPTIONS FUNÉRAIRES.

(Planche VIII.)

Le cimetière abbatial de Fleury-Saint-Benoît était circonscrit par l'enceinte rectangulaire du cloître, dont la galerie septentrionale s'appuyait à la basse nef de l'église. Sa surface était d'environ 150 à 200 mètres superficiels.

Là, d'ordinaire, étaient inhumés les notables personnages et spécialement les abbés du monastère (1). Leurs restes mortels, bien que déposés au dehors, étaient ainsi le plus près possible des reliques vénérées du saint fondateur. Un toit, dont l'existence est constatée par de robustes corbeaux de pierre, à quelques mètres du niveau du sol, protégeait contre les intempéries des saisons les tombes et les inscriptions commémoratives, scellées, dans le mur, au-dessus d'elles.

(1) Quelques sépultures avaient trouvé place à l'intérieur de l'église : celles de l'abbé Gauzlin, en 1029, au pied de l'autel de la Vierge; de Jean IV, mort en 1477 ; de Dufaur de Pibrac, abbé commendataire en 1733, etc.

Le cimetière, le cloître et son toit protecteur n'existent plus aujourd'hui. Cet asile sacré de la mort a été profané, les tombeaux violés par des mains sacrilèges. Les épitaphes en vers latins des abbés Gauzlin, fils de Hugues Capet (1029), Guillaume (1080), Josserand (1095), Simon (1108), Hélie (1285), bien d'autres encore, ont été arrachées, brisées ou vendues à vil prix. De pieuses mains s'efforcent aujourd'hui d'en recueillir les fragments épars (1).

Deux seulement, échappées, comme par miracle, au marteau des démolisseurs, sont demeurées à leur place originaire :

Celle d'un personnage jusqu'à présent inconnu, dont la désignation, le nom peut-être, inscrits à la fin du premier hexamètre, ont disparu par l'exfoliation de la pierre.

(1) Le 24 fructidor an IV (10 septembre 1796), le monastère de Saint-Benoît, ses enclos et dépendances furent vendus à l'architecte Lebrun, pour une somme, en mandats territoriaux, équivalente au prix dérisoire d'environ 4,000 francs. — Lebrun se hâta de tout démolir, puis de revendre l'emplacement et les matériaux à un habitant du pays. Grâce à une condition heureusement imposée et qu'il ne put remplir, l'église échappa aux spéculations de ce vandale.

Elle fut, en 1809, donnée, par décret impérial, à la commune, et quelques réparations y furent faites.

Le surplus resta dans un désolant abandon.

En 1836, sur l'initiative de M. le baron Siméon, préfet du Loiret, et de Mgr Brumauld de Beauregard, évêque d'Orléans, 34,000 francs environ, provenant d'allocations accordées par le Conseil municipal de Saint-Benoît, le Conseil général du Loiret et le Ministre de l'intérieur, furent affectés aux réparations les plus urgentes. — La basilique fut, de plus, classée comme monument historique.

En même temps, et pour seconder le chaleureux appel de Mgr de Beauregard en faveur de cet admirable monument, paraissaient, en 1838, sous ses auspices et avec son savant concours, les *Souvenirs historiques de Saint-Benoît-sur-Loire*, par M. MARCHAND, géomètre de première classe au cadastre. (Orléans, Gatineau, in-8°. Dessins de M. Pensée.)

Et celle de l'abbé Vrain ou Véran (Veranus), inhumé en 1085.

Les essais récemment tentés pour restituer les mots malheureusement effacés de la première épitaphe ont donné naissance à cette étude. Les recherches, auxquelles nous dûmes nous livrer appelèrent notre douloureuse attention sur la dévastation du cimetière abbatial. La pensée nous vint alors de recueillir les précieux débris de cet effroyable naufrage, de les remettre, autant qu'il nous serait possible, en lumière et d'en assurer la conservation tant par des moulages confiés à nos dépôts publics, que par de fidèles reproductions annexées à cette notice.

Nous nous sommes efforcé, tout d'abord, à l'aide d'indications puisées dans les annales de l'abbaye, et de témoignages oculaires que nous avons eu l'heureuse fortune d'obtenir, de retrouver l'emplacement des principales sépultures de cette sainte nécropole.

Nous avons ensuite étudié successivement les rares inscriptions tumulaires qui subsistent après tant de désastres :

Les deux que nous possédons encore en leur emplacement séculaire ;

Celles dont quelques débris seulement nous ont été conservés ;

Celles enfin dont les textes, heureusement recueillis par de zélés investigateurs, ont survécu à la destruction des dalles funéraires.

Tel a été le but, tel sera le plan de ce travail.

III

ÉPITAPHE DES XIe OU XIIe SIÈCLES DONT LES DERNIERS MOTS ONT DISPARU.

(*Planches VIII et IX.*)

§ 1er. — EMPLACEMENT ET TEXTE DE CETTE INSCRIPTION.

Vers le milieu et à l'extérieur de la nef méridionale, à 2m 60 environ au-dessus du sol, sur une pierre tendre de Bourray, de 58 centimètres de longueur sur 26 de hauteur, imparfaitement dégrossie et placée comme un simple moellon à l'affleurement du mur, sans nul ornement qui la signale aux regards, sans nul abri qui la protége aujourd'hui contre les atteintes du temps et des hommes, se lit, sans difficulté, une inscription gravée peu profondément à la pointe, en lettres capitales entremêlées de quelques onciales (1) souvent enlacées l'une dans l'autre. Ces lettres, de 30 millimètres de grandeur, ne

(1) LETTRES ONCIALES. — Les lettres capitales, telles qu'elles se voient dans les belles inscriptions du siècle d'Auguste, et telles que la typographie moderne les reproduit aujourd'hui, dans les frontispices et les titres de ses imprimés, sont les plus anciennes et le type de toutes les autres.

Elles conservèrent longtemps la pureté de leurs formes.

Vers l'époque de l'invasion des barbares, l'alphabet primitif subit d'assez graves modifications. Par des causes diverses et particulièrement pour la facilité et la rapidité de l'écriture, un certain nombre de lettres, spécialement les majuscules, A, D, E, G, H, M, N, Q, T, V, adoucirent leurs angles, arrondirent leurs jambages rectilignes, et de ces altérations naquit un alphabet nouveau, l'alphabet dit *oncial*, qui n'est dépourvu ni de grâce ni de souplesse, et fut fort usité jusque

sont pas formées d'un seul trait, mais de deux traits parallèles, non évidés à l'intérieur.

Trois points arrondis et perpendiculaires séparent chaque mot de celui qui le suit.

L'inscription ne porte aucune date, mais son aspect graphique et sa frappante analogie avec d'autres textes funéraires, de dates certaines et placés près d'elle, permettent de l'attribuer à la fin du XI[e] siècle.

Elle est ainsi conçue :

HIC . SITVS . ES . CLARVS . VERB[*O . VERSVQVE.....*]
VERSVȘ . NATIVOS . PROH . DOLOR . IN . CINERES.
TE . TAMEN . ETERNANT . TVA . CARMINA . VIVIS . IN . ILLIS.
NESCIT . POST . OBITVM . NOMEN . OBIRE . TVVM (1).

Par une sorte d'ironie du sort, ce nom, auquel l'immortalité était si solennellement promise, a, s'il y fut jamais gravé, disparu, le premier, du monument.

Sous l'action de la pluie et de la gelée, la pierre s'est, en effet, effritée à son angle droit supérieur. Le mot final du premier vers ne se lisait déjà plus en 1837. L'exfoliation s'est étendue depuis lors, et quelques mots voisins qui, paraît-il, se distinguaient encore à cette époque, sont tombés aujourd'hui.

vers la fin du XIII[e] siècle. L'étymologie de cette dénomination est indécise et discutée.

L'usage de ces caractères ne fut pas toutefois exclusif. Dans de nombreux monuments, écrits ou gravés, de cette époque, on voit les majuscules capitales entremêlées aux majuscules onciales. Cette association se remarque dans nos inscriptions funéraires, ainsi que dans de nombreux manuscrits de Saint-Benoît contemporains de ces épitaphes.

(1) Ici tu reposes..... célèbre par ta parole *et par tes vers,*
Réduit, oh douleur ! en la poussière dont tu sortis à ta naissance.
Tes vers, au moins, te survivront ! ils éterniseront ta mémoire ;
La mort a pu t'atteindre, elle n'atteindra pas ton nom.

De plus, par une omission qu'on a peine à s'expliquer, les religieux de Saint-Benoît, qui, dans leurs écrits, ont recueilli avec une pieuse sollicitude plusieurs monuments épigraphiques de la principale maison de leur ordre, semblent, malgré la beauté des vers, avoir passé cette inscription sous silence ; du moins a-t-elle échappé à nos recherches ?

On se trouve ainsi réduit, pour combler les lacunes, à de simples conjectures.

Un détail, d'où quelques inductions pourraient ressortir, doit être toutefois signalé.

Les quatre vers latins dont se compose l'épitaphe sont serrés l'un contre l'autre et n'occupent que la moitié supérieure de la pierre. La partie inférieure est vide, mais des traces encore visibles de caractères sembleraient révéler qu'à une époque inconnue elle a été frottée à la râpe, et que quelques lignes, primitivement inscrites, auraient été volontairement effacées. (Voir planche IX).

On peut se demander alors si les deux distiques consacrés à la mémoire du défunt ne seraient pas impersonnels, et si le nom, les qualités et la date du décès n'auraient pas été primitivement gravés au-dessous des vers.

On connaît quelques exemples de cette disposition épigraphique dans des inscriptions funéraires.

§ 2. — ESSAIS DE RESTITUTION.

Deux membres de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, M. Marchand, aujourd'hui correspondant honoraire du Ministère de l'Instruction publique,

dans ses *Souvenirs historiques de Saint-Benoît*, publiés en 1838 ; puis, quelques années après, notre vénéré vice-président, M. l'abbé Rocher, curé de Saint-Benoît de 1847 à 1849, dans son *Pèlerinage à Saint-Benoît-sur-Loire* (1), appelèrent les premiers l'attention sur ce monument lapidaire oublié.

(1) *Pèlerinage à Saint-Benoît-sur-Loire*, avec plan et lithographies, par M. l'abbé ROCHER. — Orléans, Gatineau, in-18, 1852.

Le nom de notre excellent ami, M. l'abbé Rocher, est désormais inséparable de celui du monastère. Après sa première publication, il mit au jour, en 1865, l'*Histoire de l'abbaye royale de Saint-Benoît*, précédée d'une magnifique lettre de Mgr Dupanloup, son évêque, et couronnée, par la *Société française d'archéologie*, d'une de ses médailles d'honneur. (In-8°, 21 planches. — Orléans, Blanchard.)

Avant ces publications, M. l'abbé Rocher avait déjà conçu pour la célèbre abbaye un dévouement de cœur, auquel il nous fut donné de rendre hommage, lorsqu'en 1868, après la mort du regretté Vice-Président de la Société, nous eûmes l'honorable mission de rappeler quelques souvenirs de sa vie.

« Rien ne saurait peindre, disions-nous alors, le délabrement intérieur de la vieille et vénérable Église, seul reste des magnifiques constructions du monastère, quand l'abbé Rocher y fut appelé en 1847. Partout la ruine et la désolation : les voûtes lézardées, les murs souillés de moisissures, le péristyle, le déambulatoire, les chapelles encombrés de débris ; des monceaux de boiseries mutilées, entassés derrière d'ignobles barricades.

« Il lui fallut d'abord mettre un peu d'ordre dans ce chaos, et, par un pénible labeur, rendre à l'édifice sacré ce qu'exigeait au moins la rigueur des convenances.

« Le spectacle imposant de ces ruines lamentables firent une profonde impression sur son cœur... Seul en présence de ce silence de mort, gardien solitaire de ces splendeurs éteintes, de cette tombe royale délaissée, des restes vénérés du saint Patriarche devant lesquels, onze siècles durant, vinrent s'agenouiller les rois, les Souverains-Pontifes et l'immense famille cénobitique des fils de saint Benoît, il se prit d'un amour profond pour cette illustre abbaye, et l'étude de sa grandeur et de ses désastres devint la constante préoccupation de sa vie... (*Notice nécrologique sur M. l'abbé Rocher*, lue en séance de la Société archéologique et historique, par M. BOUCHER DE MOLANDON, *président*. »

M. le professeur Cuissard lui consacra quelques lignes, à son tour, dans les *Annales religieuses du diocèse* (1).

Tout récemment enfin, l'un des honorables correspondants de la Société, M. Grellet-Balguerie, entreprit, avec une louable ardeur, la restitution de ce texte mutilé. Après avoir judicieusement rectifié quelques inexactitudes de lecture échappées à ses prédécesseurs (2), séduit par le grand nom d'Aimoin, il proposa de compléter, ainsi qu'il suit, le premier vers :

HIC SITVS ES CLARVS VERBO VERSVQVE AIMOINVS.....

Puis il soumit simultanément cette lecture au Comité des travaux historiques et à notre Société.

M. A. Ramé, vice-président du Comité, avait été chargé du rapport (3). Après de justes éloges aux intelligentes rectifications de M. Grellet-Balguerie, il ne put toutefois dissimuler que deux graves objections s'élevaient contre l'admission du nom AIMOINVS.

« C'est à un poète renommé, dit-il, qu'est consacrée l'inscription tumulaire ; » or, l'historien Aimoin n'était pas un poète, c'était un prosateur.

(1) XX[e] volume, n° 29. — 17 juillet 1880.

(2) Les premier et troisième vers de l'inscription avaient été lus par MM. Marchand et Rocher :

HIC SITVS ES CARVS VREBO VERVSQVE MONACHVS....
ET TAMEN ETERNANT....

Cette lecture réellement inexacte a été rectifiée par M. Grellet-Balguerie.

(3) Ce remarquable rapport que M. A. Ramé avait bien voulu nous communiquer en manuscrit, vient d'être textuellement publié dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques*, année 1883. — Paris, Imprimerie nationale. — Nos lecteurs l'y retrouveront avec un vif intérêt.

De plus, l'achèvement régulier du premier hexamètre exige un trisyllabe, formé d'une brève et de deux longues; or, dans les poésies contemporaines, le mot AIMOINVS se compose de quatre syllabes longues.

HÆC AIMOINVS SVBNECTIT FAMINE CLARVS.

(Raoul TORTAIRE, *Miracles de Saint-Benoit,* publiés par M. DE CERTAIN, *Introduction,* p. XXIII.)

Il ne peut donc satisfaire aux exigences de la prosodie latine que les religieux de Saint-Benoît connaissaient si bien et savaient respecter.

Un précieux témoignage vint, à ce moment, apporter quelque lumière à l'étude du problème.

Le savant vice-président du comité nous avait témoigné le désir d'obtenir quelques renseignements précis sur l'état réel de l'inscription, lors de sa découverte en 1838.

Nous eûmes l'heureuse fortune de pouvoir le satisfaire.

Nous avions conservé avec l'honorable auteur des *Souvenirs historiques de Saint-Benoît* d'affectueuses relations; nous fîmes appel à son obligeance.

Voici quelle fut sa réponse :

«..... J'ai relu, avec soin, les notes que j'avais prises en 1837, et je puis affirmer que, monté sur une échelle, après avoir soigneusement brossé l'inscription, alors couverte de mousse, j'ai pu la lire, sans trop de difficulté, sauf le mot final, où j'ai cru reconnaître *Monachus*, mais tellement fruste, que j'ai mentionné mes hésitations dans une note de mon ouvrage (page 163).

« A l'égard des mots qui précèdent ce dernier, aucun doute n'existait pour moi, toutes les lettres, bien qu'enchevêtrées, étant intactes.

« J'affirmerai donc toujours, quoi qu'on puisse dire, qu'en 1837, j'ai lu à la fin du premier vers.....

.....BO VERVSQ . M..... »

Les affirmations de M. Marchand, si précises qu'elles soient, et bien qu'implicitement acceptées par Mgr Brumauld de Beauregard (1) et M. l'abbé Rocher, ne reposent, il faut le reconnaître, que sur de lointains souvenirs. La découverte inattendue d'un nouvel élément de restitution est venue leur donner une grave confirmation.

§ 3. — NOUVEL ÉLÉMENT D'INTERPRÉTATION.

L'examen minutieux que nous dûmes faire de la dalle gravée, et surtout de l'angle exfolié, avant d'en recueillir l'empreinte, nous fit bientôt apercevoir un petit trait buriné qui, jusqu'alors, avait échappé à l'attention des investigateurs.

Vers le milieu de l'angle altéré, en un point où la surface de la pierre est heureusement restée presque intacte,

(1) M. Marchand, dans l'épître dédicatoire de son ouvrage à Mgr Brumauld de Beauregard, lui exprime chaleureusement sa vive gratitude des conseils éclairés dont il a bien voulu l'honorer.

Non moins recommandable par sa solide érudition que par ses vertus pastorales, Mgr de Beauregard se préoccupait beaucoup, en effet, de Saint-Benoît. Il l'avait plusieurs fois visité et avait étudié ses inscriptions funéraires. Ses notes manuscrites, par lui léguées en 1840 à la Bibliothèque d'Orléans (M. 270 *ter*), contiennent malheureusement peu d'indications à cet égard.

C'est également à la générosité de Mgr de Beauregard que notre Bibliothèque a dû, en 1836, la précieuse *Histoire manuscrite de Saint-Benoît*, par Dom Chazal. (2 vol. in-fol., 1725, Ms. 270 *bis*.) Elle lui avait été donnée par M. Brillard, conseiller à la Cour d'Orléans.

se remarque distinctement un double trait incliné, aigu à la base, non évidé à l'intérieur, identiquement semblable *à la partie inférieure* du jambage droit des V plusieurs fois inscrits dans cette épitaphe.

Ce double trait oblique est immédiatement suivi des points placés l'un au-dessus de l'autre, qui séparent chaque mot dans le texte (1).

Le V auquel appartenait cette portion de jambage, maintenant isolée et privée de son extrémité supérieure, était donc la lettre finale d'un mot.

La conjonction QUE, appelée par la régularité grammaticale à venir immédiatement à la suite, pourrait avoir été tracée d'une manière abréviative, comme on en voit plusieurs exemples dans l'inscription de l'abbé Simon, reproduite en *fac-simile* par Dom Chazal et par Daniel Polluche (2).

On ne saurait toutefois dissimuler que le peu d'espace existant entre le jambage retrouvé et les points séparatifs qui le suivent n'offre une difficulté réelle à résoudre.

L'enlacement du *V* final avec l'*S* laisse, de plus, indécises les deux lectures, *Verusque* ou *Versuque*.

Nos savants collègues à la Société, MM. Gaston Vignat, Baillet et Maxime de Beaucorps, anciens élèves de l'école des Chartes, après un examen attentif, ont cru reconnaître, comme nous, que notre fragment de jambage oblique semblait correspondre exactement à la place que le V devrait occuper, dans la leçon VERBO VERVSQ... ou VERSVQ...

Les souvenirs de MM. Marchand et Rocher se trouve-

(1) Ce trait oblique et les points séparatifs qui le suivent se voient distinctement dans nos moulages et dans notre calque.

(2) Voir dans le *fac-simile* ci-annexé de l'épitaphe de l'abbé Simon, les 4e, 5e, et 7e vers. — Planche XIII.

raient ainsi confirmés par la découverte inattendue de ce précieux vestige.

Le dernier mot du vers resterait alors seul incertain, et une double voie s'ouvrirait à la recherche, un peu stérile, il faut l'avouer, de ce mot final.

§ 4. — DOUBLE HYPOTHÈSE POUR LA LECTURE DU PREMIER VERS.

Deux hypothèses, disons-nous, offrent, aux essais de solution, une alternative difficile à résoudre.

Veut-on que l'épitaphe ait été impersonnelle dans ses poétiques éloges? Il suffit alors de trouver un nom commun, donnant satisfaction, à la fois, au sens et à la mesure : *Magister*, par exemple, indiqué par M. A. Ramé, dans la correspondance dont il nous a honoré sur cette question.

Admet-on, au contraire, que le dernier mot disparu ait été le nom du titulaire? Il faut rechercher alors, parmi les notables personnages de Fleury-Saint-Benoît, aux XIe et XIIe siècles, un poète célèbre, dont le nom latin se compose d'une syllabe brève, suivie de deux longues.

Plusieurs assurément peuvent, à des degrés divers, remplir cette double condition. Un surtout, Raoul TORTAIRE (*Radulphus* ou *Rodulphus*), s'offre naturellement à la pensée.

Poète éminent, professeur de poésie latine, à Saint-Benoît, à la fin du XIe siècle, admiré de ses élèves et de ses contemporains, pour son éloquence, non moins que pour ses vers, Raoul Tortaire justifiait pleinement, de son temps, des éloges enthousiastes que la critique littéraire de notre époque n'a pas complètement ratifiés (1). Son

(1) Raoul TORTAIRE, né à Gien, en 1063, d'une famille de condition libre, entra jeune encore à Saint-Benoît, s'y fit religieux et y passa

nom, *Rodulphus*, inscrit par lui-même dans un de ses poèmes, répond par sa quantité métrique, aux exigences du premier hexamètre.

.....Propterea Gallis instabat barbarus hostis,
Donec, dante Deo, prostratus Rege Rodulpho,
Submisit nostris sua colla potentibus armis..... (1).

Le nom *Radulphus* ou *Rodulphus*, se retrouve, avec la même quantité, en d'autres inscriptions tumulaires de cette époque. Ainsi, dans le cloître de l'abbaye de Longpont, près de Corbeil, se lisait l'épitaphe suivante de Raoul le jeune et d'Éléonore de Vermandois, sa sœur.

la plus grande partie de sa vie. Ses poésies complètes, la plupart en vers *léonins*, selon le goût de son siècle pour ces jeux d'esprit et ces laborieuses assonances, ont été recueillies dans un manuscrit de Saint-Benoît conservé au Vatican. (Voir *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. Ier, 1855, article de M. de Certain et *Histoire littéraire de la France*, t. X, p. 85.)

L'histoire littéraire, t. X, p. 88, a publié une épitaphe de Raoul Tortaire qui se lit en tête de ses œuvres et dont un religieux nommé *Francus Beatus* est l'auteur :

Rodulphus fuit hic decus ecclesiæque columna.....

(1) Radulphi Tortarii *Floriacensis versus de translatione corporis sancti Mauri africani martyris.* (*Bibliotheca Floriacensis... a* Bosco (Dubois), page 349). Ce poème a été reproduit d'après Dubois, par D. Chazal, t. II, p. 734. (Manuscrit de la Bibliothèque d'Orléans.)

Dans quelques autres poèmes de Raoul Tortaire, le nom *Rodulphus* figure avec une *quantité* différente : deux longues et une douteuse.

Pro meritis, Bernarde, tuis tibi verba salutis,
Paucula Rodulphus annotat ipse tuus...

(Raoul Tortaire, *Epistola ad Bernardum.* — *Acta sanctorum*, III de mars, p. 300.)

Et ailleurs :

Hæc tibi jucundo scripsi Rodulphus amico....

(Raoul Tortaire. Autre épître. — *Ibidem.*)

Fratri juncta soror comiti comitissa Radulpho,
Nobilis Eleonor hic tumulata jacet.... (1).

Si l'on objectait que Raoul Tortaire, n'ayant pas été abbé de Saint-Benoît, ne devait pas avoir sa sépulture sous les galeries du cimetière, on pourrait répondre qu'il n'est nullement établi que ces galeries couvertes fussent *exclusivement* réservées aux abbés et n'aient pas abrité, par exception, les restes mortels de quelques religieux illustres; de même que de nobles enfants de la France ont mérité d'avoir leur sépulture, parmi les tombes royales de Saint-Denis.

Nous devons au surplus le redire encore : les inductions qu'avec trop de développement peut-être nous venons de présenter, sous toutes réserves, ne sont, en réalité, que de simples conjectures. Ces recherches de noms propres, qu'aucun document, aujourd'hui connu, ne permet ni de rejeter, ni d'admettre, sont plutôt jeux d'esprit qu'investigations utiles et sérieuses. Comme le dit avec une haute raison M. Ramé, dans son excellent rapport, « là où les preuves font défaut, il faut savoir ignorer ; il faut attendre, avec une prudente discrétion, que le temps, qui dissipe tant de nuages, apporte de nouvelles lumières à des problèmes actuellement insolubles pour nous. »

§ 5. — EMPREINTE, SURMOULAGE ET CALQUE DE L'INSCRIPTION.

L'empreinte, le surmoulage en plâtre, puis le calque sur papier de cette précieuse inscription étaient le but du voyage que nous avions promis de faire à Saint-Benoît.

(1) *Voyage littéraire* de deux religieux Bénédictins, t. II, p. 9.

Dans son rapport au Comité des travaux historiques, M. le vice-président Ramé, d'accord avec la Société archéologique de l'Orléanais, avait émis le vœu qu'une empreinte prise sur place, avec une rigoureuse exactitude, donnât une base certaine à l'étude du texte.

Une préoccupation d'utile prévoyance nous faisait, en outre, entreprendre cette petite excursion : le désir de conserver, pendant qu'il en était temps encore, une fidèle reproduction du monument épigraphique dont l'exfoliation s'aggrave de jour en jour.

Dans cette double pensée, et pour accomplir notre promesse, le 21 juin 1883, accompagné de notre cher collègue à la Société, M. Maxime de Beaucorps, ancien élève de l'école des Chartes, et de M. Ernest Lanson, notre habile sculpteur, nous nous acheminions, à la première heure, vers Saint-Benoît.

Les Pères Bénédictins, chargés du service religieux de la paroisse, nous firent le plus aimable accueil. Dès la veille, les petits échafaudages nécessaires à l'accomplissement de notre mission avaient été dressés par leurs soins, et nous ne saurions assez dire notre juste gratitude de leur affectueux concours.

Conduits par eux au pied de la nef méridionale, nous reconnûmes vers le milieu la pierre gravée dont nous venions prendre l'empreinte, puis un peu plus loin, l'épitaphe plus connue de l'abbé Vrain ou Véran (Veranus), l'une et l'autre incrustées dans le parement extérieur de la muraille, sans ornement, ni abri protecteur.

Grâce à l'obligeante prévoyance des Pères, nous pûmes immédiatement nous mettre au travail. Après avoir saupoudré la surface de la pierre d'une fine poussière de talc, pour éviter toute adhérence, nous en prîmes l'empreinte avec une argile soigneusement épurée, en appor-

tant tous nos soins à recueillir les moindres traits burinés, sans porter atteinte à l'original; puis, gâchant, un peu dur, le plâtre tamisé dont nous nous étions munis, nous obtînmes de notre empreinte sur argile trois surmoulages successifs, fortifiés à l'intérieur d'une petite armature en fer galvanisé, pour leur donner plus de consistance : l'un destiné au Musée historique d'Orléans ; l'autre au Musée de Cluny, selon le vœu de son éminent directeur, M. du Sommerard ; le troisième aux RR. PP. Bénédictins, qui nous en avaient exprimé le désir.

De ces surmoulages et de ceux des autres épitaphes ont été tirés, avec un soin minutieux, les calques annexés à cette notice.

IV

ÉPITAPHE DE L'ABBÉ VRAIN OU VÉRAN (VERANUS), 1085.

(*Planches VIII et X.*)

A quelques mètres, au levant, de la première inscription, dans le parement du même mur, et à égale distance du sol, sur une pierre de 38 centimètres de longueur, et de 19 de hauteur, mal équarrie, mal dégrossie et sans ornement, ainsi que la précédente, mais d'un grain moins friable, se lit la brève épitaphe de l'abbé Vrain ou Véran, décédé le 6 septembre 1085 (1).

(1) Voir Dom Chazal, *Histoire manuscrite de Saint-Benoît*, p. 771, texte et *fac-simile* graphique. — *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1554. — *Epitaphes et Inscriptions dans la ville et le diocèse d'Orléans*, recueillies par Daniel Polluche et Dom Fabre, 1780; Bibliothèque d'Orléans, M. 461, texte et *fac-simile*, page 249.. — (Une faute doit

Les lettres entremêlées de capitales et d'onciales, comme dans les autres inscriptions de cette époque, et énergiquement burinées, ont 60 millimètres de hauteur. Un trait horizontal fortement accentué est tracé entre les deux lignes ; quatre points placés l'un au-dessus de l'autre séparent chaque mot de celui qui le suit. Une fissure à l'angle droit supérieur, et quelques mutilations ont récemment altéré la surface de la pierre, sans nuire à la lecture.

VRAIN ou VÉRAN (*Veranus*), 37e abbé de Saint-Benoît, élu en 1080, à la mort de Guillaume Ier, donna une vive impulsion à la construction de la basilique. Pour subvenir à la dépense de ces grands travaux, Gallebert, maître de l'œuvre, alla, par ses ordres, quêter dans les localités voisines. La peste, accompagnée d'une sécheresse désastreuse, avait désolé les campagnes ; les populations, décimées par le fléau, après avoir invoqué le saint fondateur de l'abbaye, lui témoignèrent leur gratitude, en contribuant par leurs dons à l'érection du sanctuaire construit en son honneur.

L'abbé Vrain accrut le riche dépôt littéraire et encouragea les sérieuses études qui seront l'éternel honneur de son monastère.

Notre bibliothèque d'Orléans en possède un précieux témoignage (1) :

Dans les premières années du XIe siècle, un célèbre théologien allemand, Brochard ou Burchard, évêque de Worms (2), avait publié un recueil de prescriptions canoniques qui bientôt acquit une grande autorité. Vrain, peu

être signalée dans la transcription de Polluche : *quiescas*, au lieu de *resurgas*.) — Voir aussi DE VASSAL, *Revue orléanaise*, p. 577, etc.

(1) Manuscrit de la Bibliothèque d'Orléans, 200. (Fonds de Saint-Benoît.)

(2) Mort en 1024.

de temps après, en fit faire pour la bibliothèque de l'abbaye une transcription sur parchemin, à deux colonnes, en cursive élégante et soignée, avec rubriques jaunes ou vermeilles, et lettres initiales de couleur, gracieusement décorées.

Ce beau manuscrit in-folio, de 42 centimètres de hauteur sur 30 de largeur, contient 95 feuillets, et on lit en tête la mention constatant son origine : *Ex libris monasterii sancti Benedicti Floriacensis*.

Il a pour titre, tracé en lettres coloriées : *Brochardus solo nomine Wormaciensis Episcopus* (1).

La première page est remplie par une dédicace à l'abbé Vrain, en dix-sept distiques latins, de forme *léonine* (2), où se remarque dans les majuscules initiales, comme dans le reste du volume, le mélange de lettres capitales et d'onciales que nous avons signalé dans nos inscriptions tumulaires.

Nous avons pensé que cette dédicace, curieux spécimen des habitudes poétiques de Saint-Benoît, au XI[e] siècle, et dont Mabillon et la *Gallia* n'ont publié qu'un court fragment, pourrait offrir quelque intérêt, et nous la reproduisons, ci-après en son entier, à l'appendice A (p. 571).

L'inscription funéraire de l'abbé Vrain se compose d'un seul vers hexamètre et *léonin,* inscrit sur deux lignes, encadrées d'un trait au pourtour :

(1) Cet ouvrage de l'évêque de Worms a été imprimé en 1548, sous le titre de *Burchardi Wormaciencis Ecclesiæ Episcopi decretum*. In-folio.

(2) On désigne sous le nom de vers *léonins* une sorte de vers latins fort appréciés au moyen âge, dans lesquels le premier hémistiche rime avec le second. Plusieurs poèmes de Raoul Tortaire sont presque entièrement en vers *léonins*.

IN . XPO . VIVAS . IN . PACE
VERANE . RESVRGAS (1).

«... Sobre de mots, dit M. l'abbé Rocher, cette courte épitaphe de l'illustre abbé exprime admirablement, dans son éloquent laconisme, sa vie édifiante et sa sainte mort. On croit lire une des inscriptions placées dans les catacombes de Rome, sur les tombeaux chrétiens des premiers âges de l'Église... (2) »

La pierre gravée est posée sur le linteau d'une ouverture quadrangulaire d'environ 1^{m} 70 de largeur, sur 2 mètres de hauteur, percée au niveau du sol et couronnée d'un archivolte à plein cintre, sans retrait, ni saillie, dont l'inscription occupe le point central.

Cette cavité, creusée de 55 centimètres dans l'épaisseur du mur, et voûtée à l'intérieur, est encadrée, à son pourtour extérieur, de bandes de pierres à larges feuillures et divisée en deux baies égales par un meneau perpendiculaire.

La destination de cette ouverture, aujourd'hui fermée, dans l'église, par le parement du mur, est nettement indiquée dans les textes ci-après de D. Chazal (p. 363), et de la *Gallia christiana* (t. VIII, col. 1554).

«..... *Veranus*, dit D. Chazal, *per aliquot annorum curriculum..., sustinuit regimen cenobii ; obiit die VI septembris, ex necrologio Floriacensi ; sepultus est in claustro, ante januam, quâ, ex claustro, aditus est in ecclesiâ.*

(1) L'abbé Rocher, *Histoire de l'Abbaye royale de Saint-Benoît* (page 244).

(2) *Vis dans le Christ, Vrain, et ressuscites dans la paix.* — M. l'abbé Rocher a traduit moins exactement, nous semble-t-il, en croyant voir dans *vivas* une contraction de *vivebas*. — *Tu vivais dans Jésus-Christ, ô Veran, tu ressusciteras dans la paix de Jésus-Christ* (page 244).

Legitur adhuc epitaphium illius in lapide quæ adheret parieti ecclesiæ..... »

La *Gallia christiana* s'exprime ainsi, à son tour :

«..... *Jacet in claustri parte septentrionali, secus ecclesiæ limen, medius inter Guillelmum proximum decessorum et Heliam abbates, cum hac inscriptione : In Christo,* etc... »

L'affirmation si précise de la *Gallia*, que la sépulture de l'abbé *Vrain* était placée entre celles de l'abbé Guillaume et de l'abbé Hélie, autorise à croire que Guillaume, l'un des principaux constructeurs de la basilique, avait été honoré d'une inscription funéraire, comme Vrain et Hélie.

L'épitaphe de l'abbé Vrain subsiste encore dans son emplacement primitif. De celle d'Hélie, le texte au moins, à défaut de la dalle tumulaire, est parvenu jusqu'à nous. Celle de l'abbé Guillaume a complètement disparu, sans laisser même un souvenir.

Des indications de D. Chazal et de la *Gallia*, il ressort donc, pour notre étude, que dans une pensée de pieuse gratitude les religieux de Saint-Benoît avaient inhumé leur vénérable abbé Vrain, dans l'enceinte claustrale destinée aux sépultures monastiques, au seuil de la basilique, dont une notable portion avait été construite par ses soins. Sa touchante épitaphe, placée au-dessus de cette communication intérieure, frappait les regards et sollicitait les prières de tous ceux qui la franchissaient pour assister aux offices.

Le cloître, démoli de fond en comble, n'est plus aujourd'hui qu'une place déserte et désolée. La porte de communication, désormais inutile, a été murée à l'intérieur de l'église. La tombe du saint abbé, mise à découvert en 1863, lors du déblaiement du pourtour de l'édifice, gît délaissée sur le sol ; et de ses ossements dispersés,

quelques-uns seulement ont pu être respectueusement recueillis par les pieux fils de Saint-Benoît, héritiers de ces grands souvenirs.

Le cœur se serre à la vue de tant de ruines et de dévastations sacrilèges.

Quelques heures nous restaient encore, jusqu'au moment du départ; nous crûmes répondre aux vœux du Comité des travaux historiques et de la Société, en les consacrant à recueillir, avec un égal soin, l'empreinte de ce second monument épigraphique, qui seul, avec le précédent, ait survécu, dans son emplacement originaire, au désastre de l'abbaye.

Nous tirâmes aussi de cette empreinte trois surmoulages en plâtre, puis le calque minutieusement exact destiné à cette notice (1).

V

ÉPITAPHE DE L'ABBÉ JOSCERAND (1096).

FRAGMENTS DE L'INSCRIPTION. — FAC-SIMILE DE DOM CHAZAL.
(Manuscrit, M 270 *bis*, de la Bibliothèque d'Orléans, p. 771).
(*Planches VIII et XI.*)

JOSCERAND, abbé de Saint-Benoît, à la mort de Vrain, en 1086, se distingua par ses vertus cénobitiques, son éloquence et son savoir (2).

(1) Un ancien moulage de cette inscription, fait, croyons-nous, par les soins, soit de l'abbé Rocher, soit de M. de Vassal, ancien président de la Société, est, depuis longtemps, déposé aux Archives départementales. Nous nous en sommes utilement aidé pour notre calque.
(2) *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1554.

Il continua avec une pieuse activité la réédification de la basilique, mais il n'eut pas la consolation de l'achever. Cet honneur était réservé à l'abbé Simon, son successeur.

Le lendemain de Pâques, en 1095, selon le récit de Raoul Tortaire (1), un terrible incendie, dont la cause est restée inconnue, dévasta une partie du bourg de Saint-Benoît, et fit courir de grands dangers au monastère. Les religieux se hâtèrent de mettre en sûreté les ornements sacerdotaux, les riches tentures dont on avait tapissé les murs pour la solennité de la veille, les manuscrits et les titres. Quant aux saintes reliques, les efforts tentés pour arrêter le fléau demeurant sans effet, l'Abbé, les Pères et les jeunes enfants les portèrent processionnellement, en invoquant le secours du Ciel, autour du monastère et vers les points menacés. Le vent changeant de direction, disent les légendes, épargna les bâtiments claustraux; mais le bourg presque tout entier fut réduit en cendres.

Joscerand mourut l'année suivante, le 7 avril 1096. Ses restes furent déposés dans le cimetière abbatial, au pied de l'église à laquelle il avait voué tant de soins, à l'angle du mur occidental et du pignon du transept, tout près du contrefort.

Au-dessus de sa sépulture, à un mètre du sol, sur une dalle de pierre calcaire de 70 centimètres de longueur et 45 de largeur, incrustée dans le parement de la muraille, fut gravée son inscription funéraire, en beaux caractères fortement burinés, de 5 centimètres de hauteur, mêlés de capitales et d'onciales, élégamment entrelacées. Les

(1) Raoul Tortaire. *De miraculis Sancti Benedicti*, VIII, 27.

lignes sont séparées par un trait horizontal, les mots par quatre points arrondis et perpendiculaires.

Le texte se compose de quatre distiques *léonins* ainsi conçus :

NOMEN . FORMA . MANVS (1) . CRVX . SERMO . SCIENTIA . VIRTVS.
IN . JOSCERANDO . CHRISTE . FVIRE . TVO .
IPSE . SIBI . VIXIT . TVA . PASTOR . OVILIA . REXIT .
DIGNVS . PRO . MERITIS . SOLVERE . VINCLA . GREGIS .
QVIS . VEL . QVID . FVERIT . ROMANO . CLARVIT . ORBI .
QVA . RE . FVSCATO (2) . NON . EGET . ELOQVIO .
IDVS . SEPTENAS . APRILIS . APRICE . TENEBAS (3).
CVM . SVBIIT . CELSI . DINDIMA . CELSA . POLI .

La religieuse élévation des pensées et l'énergique concision du rythme poétique méritèrent à cette belle épitaphe d'être recueillie dans les écrits des historiens de Saint-Benoît (4).

(1) Le *fac-simile* de Dom Chazal (page 771) et celui de Polluche (*Épitaphes et inscriptions*, etc., p. 249) portent seulement, pour ce mot, ses trois dernières lettres NVS enchevêtrées. La première syllabe MA manque dans l'un et dans l'autre, mais un blanc indique cette lacune. La restitution SINVS a été proposée par la *Gallia ;* mais la leçon MANVS, acceptée par Mabillon, semble, à tous égards, préférable.

Le mot suivant, CRVX, parfaitement lisible, bien qu'en lettres liées, dans les deux *fac-simile,* a été omis dans la *Gallia* et placé, à tort, après *sermo*, par Mabillon.

(2) Mabillon et la *Gallia* écrivent *fucato*, au lieu de *fuscato* très-lisible dans le deuxième fragment original de notre planche IV.

(3) Ce vers offre à la traduction d'assez grandes difficultés. Quelques auteurs ont remplacé, arbitrairement, *tenebas* par *tenebras*. Cette modification ne paraît pas justifiée. Mabillon et Ducange (au mot *Dindima*), mettent un A majuscule au mot *Aprilis* et semblent voir en ce vers une invocation au mois d'Avril personnifié : *Avril, père de la chaleur, tu complais le septième jour de tes ides, lorsqu'il...*, etc.

(4) *Gallia*, VIII, 1555. — Mabillon, V, page 459, etc.

Le curieux aspect de son tracé graphique, et une sorte de prévoyante intuition suggérèrent de plus à dom Chazal, et à notre érudit Daniel Polluche, l'heureuse pensée d'en perpétuer le complet souvenir, en joignant, dans leurs manuscrits, d'exacts *fac-simile* au texte littéral.

Toutefois par une fortune inattendue, ce beau monument lapidaire, l'un des plus précieux assurément que nous ait légués le XIe siècle, échappa aux stupides dévastations des démolisseurs de 1796.

Enseveli sous les décombres, protégé par les ruines amoncelées autour de lui, il subsistait encore en 1837 dans son emplacement primitif, et sa complète intégrité.

C'est en cet état que, couvert de mousse et de poussière, il fut retrouvé par le jeune auteur des *Souvenirs historiques de Saint-Benoît-sur-Loire*, et par son guide vénéré dans ces pieuses recherches, Mgr Brumauld de Beauregard, notre digne et savant évêque d'Orléans.

Brossée, puis soigneusement lavée, l'inscription, malgré certaines difficultés, put être déchiffrée par ces dévoués investigateurs, et publiée dans les *Souvenirs historiques*, avec une correction presque irréprochable (1).

Sa conservation semblait donc désormais assurée, quand, par une fatalité déplorable, après avoir miraculeusement échappé au marteau des démolisseurs, elle fut brisée et ses fragments abandonnés sur le sol par l'inexcusable incurie des restaurateurs du monument.

De 1836 à 1838, avons-nous dit, 34,000 francs environ, provenant de subventions obtenues du Conseil municipal

(1) *Souvenirs historiques*, page 32.

de Saint-Benoît, du Conseil général du Loiret et du Ministre de l'intérieur, avaient été enfin affectés, sur l'initiative de M. le préfet Siméon et la religieuse impulsion de Mgr Brumauld de Beauregard, aux plus urgentes réparations de la basilique, depuis si longtemps oubliée.

Les travaux commencèrent en 1837 ; ils se continuèrent pendant plusieurs années, sous la direction de M. Delton, architecte des monuments historiques, et s'appliquèrent d'abord à la consolidation du mur occidental du transept et de ses contreforts.

Les ouvriers employés à ce travail déposèrent la belle épitaphe de Joscerand avec si peu de soin et tant d'imprévoyance, que, malgré sa forte épaisseur, elle se rompit en morceaux.

M. Marchand, jeune encore, mais déjà connu par ses recherches historiques sur Saint-Benoît, sa ville natale, et honoré du titre de correspondant du Ministère de l'instruction publique, fut chargé, en 1841, par arrêté de M. Onfroy de Bréville, alors préfet du Loiret, de *l'inspection journalière des travaux de restauration, sous la direction de l'architecte.*

Il prit immédiatement possession du poste de confiance qu'avec un louable désintéressement il n'avait voulu accepter qu'à titre honorifique et gratuit ; mais il était déjà trop tard, l'inscription gisait à terre brisée et délaissée.

Les morceaux étaient heureusement restés au complet. M. Marchand les fit immédiatement recueillir, puis rejoindre l'un à l'autre ; et l'antique épitaphe, ainsi reconstituée, fut déposée dans la crypte.

C'est là que M. l'abbé Rocher la retrouva, quand il fut promu à la cure de Saint-Benoît, en 1847. (*Pèlerinage...*, page 84.)

Comment ces précieux vestiges furent-ils depuis disjoints, dispersés et disparurent-ils pour la plupart? Les renseignements, malgré nos efforts, nous ont manqué à cet égard.

Cette perte si douloureuse n'est pourtant pas absolument sans remède. Des recherches poursuivies avec une active persévérance ont fait retrouver, parmi des débris de sculptures, deux morceaux de cette belle inscription funéraire; l'un de 15 centimètres de long sur 18 de hauteur, contenant quatorze lettres de ses trois premières lignes, l'autre de 30 centimètres de long sur 18 de hauteur, contenant quarante lettres des trois dernières; soit, en somme, cinquante-quatre lettres, en quatorze mots plus ou moins complets.

Ces deux fragments, découverts et fidèlement reproduits dans les calques 1 et 2 de la planche IV annexée à cette étude, nous semblent d'une réelle importance. Ils ne révèlent pas seulement l'aspect graphique de l'ensemble, la forme des caractères, de leurs enchevêtrures et de leurs gracieux enlacements : ils offrent de précieux éléments pour la restitution de l'épitaphe entière. Ils contiennent, en effet, presque toutes les lettres de l'alphabet, et permettraient, en les rapprochant du *fac-simile* complet de Dom Chazal (fig. 3, pl. XI), et de celui non moins fidèle quoique moins soigné de Daniel Polluche (1), de reconstituer, avec une exactitude très approximative, le beau mo-

(1) Le *fac-simile* de Dom Chazal est au huitième, environ, de la grandeur des lettres originales; celui de Daniel Polluche est à une échelle moindre encore.

La parfaite similitude du *fac-simile* de Polluche avec celui de Dom Chazal nous a fait penser qu'il était inutile de le reproduire dans nos planches.

nument épigraphique dont la disparition est si vivement regrettable.

C'est le vœu que nous oserons exprimer, en terminant ce chapitre.

VI

TROISIÈME ÉPITAPHE DES XIe OU XIIe SIÈCLES, MUTILÉE ET A DEMI-ANONYME.

(*Planches VIII et XII.*)

A MM. Marchand et Rocher appartient encore l'honneur d'avoir, les premiers, mis en lumière cette quatrième inscription, malheureusement mutilée, non datée, mais vraisemblablement contemporaine des précédentes, et que les historiens de Saint-Benoît ont presque tous passée sous silence.

Ils en indiquèrent, *de visu*, l'emplacement et en relevèrent le texte (1).

Elle était attachée, nous disent-ils, à un contrefort, près de l'angle d'intersection de la nef méridionale et du transept.

On l'y chercherait vainement aujourd'hui. Enlevée, selon toute apparence, lors de la reconstruction de ces murs, elle resta délaissée parmi les décombres et y éprouva de graves atteintes. L'original, dont la mutilation remonte à une date inconnue, est conservé à Saint-Benoît.

Un ancien moulage en plâtre, déposé aux archives départementales, et dû peut-être encore à MM. de Vassal ou Rocher, nous a été d'un grand secours pour la reproduction du texte.

(1) *Souvenirs historiques de Saint-Benoît*, page 161. — *Pèlerinage à Saint-Benoît*, page 85.

La dalle en pierre calcaire, sur laquelle est gravée l'inscription, a 32 centimètres de hauteur. Privée d'un fragment de 10 à 12 centimètres à son extrémité droite, elle n'a plus que 30 à 32 centimètres de longueur. Elle devait en avoir originairement 40 à 45.

Le texte, composé de six vers latins, à chacun desquels manquent aujourd'hui les dernières syllabes, occupe les deux tiers supérieurs de la pierre.

Un espace de 8 à 10 centimètres, divisé en deux parties égales par un trait horizontal, reste vide à la partie inférieure, comme si l'on avait eu l'intention, non réalisée, d'ajouter deux lignes à l'épitaphe.

Quelques vers sont soulignés; un seul point sépare les mots. Les lettres, de grandeur un peu irrégulière, ont de 22 à 25 millimètres de hauteur. Elles sont gravées à un seul trait, mêlées d'onciales et de capitales, et souvent liées, comme dans les inscriptions précédentes.

Tout mutilé qu'il soit, le texte conserve un sens appréciable et pourrait, semble-t-il, être lu ainsi qu'il suit :

IN MVNDO. MVNDVM. N̄ [NON] ES GAV... (1).
SED PIVS ET SAPIENS. PVRVS... [ou PROVIDVS] (2).
SOBRIVS ET CASTVS. SPVISTI [SPREVISTI] GA.....
MVMDI. DELICIAS. AS... A...
QV̄E SVSPIRASTI QV̄E VIV... SE...
ET CVI. SERVISTI VITA S...

(1) Notre savant collègue, M. Baillet, propose de restituer ainsi ce premier vers : « *In mundo mundum non es Gau..... secutus.* »

(2) Bien qu'on ne distingue plus, ni sur la pierre ni sur le moulage des archives, à la hampe du P de ce mot indécis, le petit signe abréviatif qui donne au P la valeur de PRO, et bien que les lettres médianes R ou ID soient presque illisibles dans le vide d'une cassure, on doit vraisemblablement lire ici, avec Dom Chazal, PROVIDVS, et non PVRVS. (Voir ci-après et planche XII.)

La syllabe *Gau*, qui termine la première ligne, paraît être le commencement d'un nom propre (1). La recherche des syllabes complémentaires n'est pas sans difficulté, les annales de l'abbaye fournissant, à cette époque, peu de noms commençant par *Gau*...

Deux, toutefois, pourraient répondre à la double exigence du sens et du rythme poétique.

En 1065, un seigneur, nommé Gaubert, faisait donation à Hugues, abbé de Saint-Benoît, de l'église de Châlette (*Kadelata*) en Gâtinais, en expiation de ses fautes et de celles de ses proches, et, sur sa demande, cette donation était approuvée et confirmée par une charte royale, donnée à Orléans, signée de Philippe I[er], de la reine Anne, sa mère, du comte Baudoin, son tuteur, etc., et textuellement reproduite par D. Chazal (2).

(1) M. Marchand et M. l'abbé Rocher avaient ainsi déchiffré cette inscription :

In mundo ms. dn. Nesgau.
Sed pius et sapiens, purus....
Sobrius et castus, sprevisti gaudia
Mundi.... delicias sacra....
Que suspirasti que viv....
Et cui servisti... ei itas.

« Dans ce monde, ô Nesgau....

Cette lecture est assurément entachée d'erreurs. La supposition imaginaire d'un moine nommé *Nesgau* est surtout inadmissible. L'altération des caractères créait, on doit le reconnaître, de réelles difficultés aux premiers investigateurs.

(2) .... *Ut vero hæc carta firma et inconvulsa permaneat, roborandam obtuli domino Philippo regi et domino Balduino comiti..... quorum etiam jussu, procerum et episcoporum nomina..... Actum publice Aurelianis* VII *kalendas februarii, anno ab incarnatione Domini* MLXV, *anno quinto Philippi regis.....* (Dom Chazal, pp. 366 et 367.)

Voir aussi MABILLON, t. IV, p. 611, et la *Gallia*, t. VIII, 1553.

En reconnaissance de ce don généreux et solennel, Gaubert ou Gauzbert put obtenir d'être inhumé dans le cimetière abbatial.

Les Miracles de Saint-Benoît, par Raoul Tortaire, édités par M. de Certain, mentionnent (liv. VIII, chap. XIII, p. 295) un autre Gauzbert qui, après avoir été un pieux et zélé abbé de Ferrières, vint humblement vivre et mourir, en simple religieux, à Saint-Benoît (1).

Nous nous bornons à signaler ces deux noms, sans prétendre résoudre arbitrairement une question nécessairement indécise.

Nous ne pouvons toutefois laisser ignorer que D. Chazal, prieur de Saint-Benoît de 1717 à 1723, après avoir, dans son *Histoire manuscrite* (Gestion de l'abbé Reignier, p. 330), reproduit le récit, alors inédit, de Raoul Tortaire, relatif à ce Gauzbert, ancien abbé de Ferrières, incline à lui attribuer cette épitaphe déjà mutilée de son temps, mais où il semble que le nom de Gauzbert et quelques mots, aujourd'hui disparus, se lisaient encore distinctement.

Ce précieux témoignage oculaire de l'érudit historien paraît avoir échappé à l'attention de nos devanciers et mérite d'être cité textuellement :

..... *In claustro cœnobii Floriacensis ad pilam quæ parieti adheret, juxta januam quâ ingressus ex claustro in ecclesiam, extat epitaphium semi-deletum, cujusdam Gauzberti, cujus epitaphii caracter sapit seculum undecimum, ut*

(1) La *Gallia*, t. XII, p. 161, en parlant de ce Gaubert, abbé de Ferrières, tendrait à fixer la date de sa mort entre les années 862 et 876. — Cette opinion des graves auteurs semble, malgré le respect qui leur est dû, plus que contestable, le fait attribué par Raoul Tortaire à ce religieux, ayant eu lieu au temps de l'abbé Reignier, c'est-à-dire de 1044 à 1060.

constans erit ei qui cœtera epitaphia ejusdem seculi, quæ in eodem claustro extant, conferre voluerit.

In eo Gausbertus laudatur quod fuerit pius, sapiens, providus, sobrius et castus, quod mundi delicias fugerit, quod ad Deum semper suspiraverit, eum vivens amaverit, et tandem ipsum spiritu servierit.

Hæc satis conveniunt cum iis quæ de illo refert Tortarius, vocans eum virum timoratum et sapientis consilii.

VII

ÉPITAPHES DES XIe ET XIIe SIÈCLES, DONT LE TEXTE A ÉTÉ CONSERVÉ, MAIS DONT LES PIERRES TUMULAIRES ONT COMPLÈTEMENT DISPARU.

Trois épitaphes des XIe et XIIe siècles, heureusement recueillies avant le désastre de 1796, ont survécu à la destruction des monuments lapidaires : celles des abbés Gauzlin, mort en 1029 ou 1030; Simon, en 1107; Helie en 1235.

Bien que ces textes aient déjà paru dans d'excellents ouvrages, nous croyons devoir les reproduire ici, pour grouper en un plus complet ensemble les œuvres funéraires, parvenues jusqu'à nous, des deux siècles dont nous étudions les souvenirs, à Saint-Benoît-sur-Loire.

§ 1er. — ÉPITAPHE DE L'ABBÉ GAUZLIN (1029 OU 1030).

GAUZLIN, successeur du saint et illustre Abbon, est, lui aussi, l'une des grandes figures de l'abbaye de Fleury. On le croit fils naturel de Hugues Capet, dès lors frère du roi Robert. L'irrégularité de sa naissance suscita des difficultés à son élection, dans laquelle il avait pour con-

current le célèbre Aimoin, disciple aimé de son prédécesseur. De hautes influences firent pencher la balance en sa faveur. Gauzlin sut se montrer digne des éminentes fonctions qui lui avaient été conférées; Aimoin devint son ami : l'enseignement des sciences et des lettres, si florissant sous Abbon, ne déchut pas en ses mains; des écrivains renommés, Helgaud, Constantin, Isambard, illustrèrent son époque. En même temps qu'il défendait avec un zèle infatigable les droits de l'abbaye contre les envahissements des seigneurs, et ses privilèges ecclésiastiques contre les vives résistances de l'évêque d'Orléans, il donnait une vive impulsion aux progrès des beaux-arts, et préludait à la réédification de la basilique de Sainte-Marie, en construisant, vers l'an 1022, le magnifique péristyle que nous admirons encore aujourd'hui.

Il assista, en 1020, au concile d'Airy; en 1022, à celui d'Orléans, où furent condamnés les manichéens; en 1029, à la dédicace solennelle de l'église Saint-Aignan restaurée par le roi Robert.

Le 30 juillet 1026, un terrible incendie réduisit en cendres la plupart des bâtiments claustraux ; avec une rare activité, Gauzlin parvint, en deux années, à réparer ces désastres.

Appelé, en 1014, par le roi Robert, à l'archevêché de Bourges, il sut veiller, avec une égale sollicitude, aux soins de son diocèse et à ceux de son abbaye. Ce fut en se rendant de Saint-Benoît à sa ville archiépiscopale, qu'il fut atteint par la mort à Châtillon-sur-Loire, au mois de mars de l'année 1029, selon Mabillon et la *Gallia,* — 1030 suivant d'autres.

Conformément à sa dernière volonté, il fut inhumé dans le transept nord de son église abbatiale, au pied et au côté droit de l'autel de la Sainte-Vierge.

La *Vie de Gauzlin*, écrite peu d'années après sa mort, par André, de Fleury, et publiée, en 1853, par M. Léopold Delisle, le précis biographique et les excellentes notes dont est enrichie cette savante publication, nous dispensent d'entrer dans de plus amples détails sur la vie du célèbre abbé. Nos lecteurs préfèreront puiser eux-mêmes à ces sources pleines d'érudition et d'intérêt (1).

Sur la tombe de Gauzlin, un religieux de Saint-Benoît grava l'épitaphe suivante, dont le texte ci-après nous a été transmis par André de Fleury (LXXIV), et que la *Gallia*, vraisemblablement d'après le monument lapidaire, a publiée avec quelques variantes (VIII, col. 1552).

O GAVZLINE PATER, SPES INCLYTA, PRÆSVL ET ABBAS,
FVNCTVS (2) FLORIACO CONDERIS ECCE SOLO!
LÆTITIÆ PALMA QVORUM COR CONDECORABAS (3),
MŒSTITIÆ MÆSTIS ORA RIGAS LACRIMIS.
QVO, PIETAS, BONITAS, DILECTIO SANCTA RECEDIS?
QVO MORIENS TERRIS, SPLENDIDE, PASTOR ABIS?
O DOLOR ET LVCTVS MISERIS SEMPER RENOVANDVS,
DVM TVA NON NOBIS SE FACIES DEDERIT.
TE RECIPIT TELLVS OCTAVO MARTIS IN IDVS.
ET TIBI COMMISSVM LINQVIS OVILE SACRVM (4).
ATTAMEN ORBATI QVO POSSVNT PECTORE POSCVNT,
VT CAREAS PŒNIS OMNIBVS ATQVE MALIS!
VIR CELEBRIS, SAPIENS, GAVZLINE QVI (5) DVLCE VOCAMEN,
PERPES CVM SANCTIS, EN REQVIES TIBI SIT.

(1) *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. II, p. 257.
(2) *Junctus*. (*Gallia*.)
(3) *Condecoratur*. (*Ibidem*.)
(4) *Solum*. (*Ibidem*.)
(5) *Cui*. (*Ibidem*.)

Deux autres épitaphes en vers furent faites en son nonneur (1).

L'une, composée par un moine nommé Eudes (*Odo*), nous a été aussi conservée par André, de Fleury, (LXXV) et se lit également dans un précieux sacramentaire du X[e] ou XI[e] siècle, provenant de Saint-Benoît et possédé aujourd'hui par la Bibliothèque d'Orléans (2). — Mabillon (*Annales,* IV, 353), l'*Histoire littéraire de la France* (VII, 281), et Dom Bouquet (X, 326) ont cité quelques vers de cette épitaphe.

Nous en reproduisons le texte complet à l'appendice B, ci-après (page 572).

L'autre, rencontrée par Baluze dans un manuscrit du fonds Colbert à la Bibliothèque nationale (ancien fonds latin, 6401), a trouvé place dans ses *Miscellanea* (liv. IV).

La sépulture de Gauzlin fut violée en 1796, et sa pierre tombale jetée hors de l'église, ainsi que le monument de Philippe I[er]. On ignore ce qu'elle est devenue.

Des vieillards ont affirmé à M. Marchand, qu'elle avait été vendue cinq francs à un maçon de Sully, et emmenée par lui pour recouvrir la tombe d'une jeune fille.

(1) Voir *Vie de Gauzlin*. (Léopold DELISLE, pp. 321 et 322.)

(2) Ce beau manuscrit, inscrit sous le n° 105 du catalogue, est l'un des trésors de notre Bibliothèque publique. Il est de format in-4° (265 millimètres de hauteur sur 220 millimètres de largeur), soigneusement écrit sur vélin, en onciale et à longues lignes. Les rubriques ainsi que les initiales sont en couleur, quelques lettres, élégamment ornées. Sa conservation est parfaite, sa reliure relativement moderne. Il contient 363 pages et porte en tête de la première : *Monasterii sancti Benedicti Floriacensi.*

L'épitaphe de Gauzlin y a été transcrite, après coup, en écriture fine et soignée du XI[e] siècle, au bas de la page 231, dans un espace resté libre, à la suite de prières ayant pour titre : *Reconciliatio penitentis ad mortem.*

§ 2. — ÉPITAPHE DE L'ABBÉ SIMON (1107).
(*Planche XIII.*)

SIMON succéda à Joscerand, en 1096, dans le gouvernement de l'abbaye. Il eut l'honneur d'achever la basilique de Sainte-Marie, commencée par Gauzlin vers 1022. Tout avait été par lui préparé pour transporter avec solennité dans le nouvel édifice la châsse splendide contenant les restes vénérés de saint Benoît ; mais la mort le surprit au moment où cette translation allait s'accomplir. Elle eut lieu, peu de jours après son décès, par les soins de Boson, son successeur, en présence des évêques d'Orléans et d'Auxerre et du jeune roi Louis VI récemment associé par son père à la couronne (1).

Ce fut de son temps que Raoul Tortaire publia ses principaux poèmes, trop oubliés peut-être aujourd'hui, et qui, au moyen âge, lui acquirent une si haute renommée.

L'abbé Simon mourut en 1107 et fut inhumé dans le cloître, près de l'abbé Joscerand : *Sepultus est in claustro cenobii*, disent d'Achery et la *Gallia* (2).

Dom Chazal, témoin oculaire, ajoute avec plus de détails : *Sepultus est in claustro, a regione capituli, juxta abbatem Joscerandum, illius decessorem.* (p. 377.)

Son épitaphe, de dix vers léonins, recueillie par la *Gallia christiana*, et par Dom Chazal, était ainsi conçue :

(1) *Chronicon Sancti Petri vivi Senonensis.* (D. LUC D'ACHERY, *Spicilegium*, t. II, p. 478.)
(2) Dom LUC D'ACHERY, *Ibidem.* — *Gallia*, t. VIII, p. 1554.

FLORVIT.....
HIC PER BISSENOS FELIX FELICITER ANNOS,
HOC, BENEDICTE PATER, REXIT OVILE TVVM.
VIRGA REIS, ACCEPTA BONIS, JACTV RATIONIS (1),
FLVXIS ATQVE VAGIS ANCHORA DIGNA SATIS.
INTERIVS FESTVS FVIT EXTERIVS QVE MODESTVS,
HINC PASTOR GEMINVS; HINC PLACIDVS DOMINVS.
LEGES NAMQVE FORI MODERANS SVBJECIT AMORI,
GRATVS DIVITIBVS, GRATIA PAVPERIBVS,
ERGO SI VIRTVS, SI GRATIA, SI MODERAMEN,
DANT NESCIRE MORI, NON VALET ISTE MORI.

Dom Chazal, dans son manuscrit achevé en 1725, n'a pas seulement donné le texte de l'épitaphe de l'abbé Simon. Par une heureuse prévoyance, il en a reproduit (page 773) le *fac-simile* graphique, avec son mélange de capitales et d'onciales, et ses curieuses abréviations. Daniel Polluche, dans son *Recueil d'Épitaphes orléanaises,* fait en 1780, nous en a, avec la même prescience, aussi conservé l'aspect. Ces deux reproductions, dont la conformité constate l'exactitude, sont tout ce qui nous reste aujourd'hui.

La dalle épigraphique paraît avoir été brisée vers 1796 (2).

Nous avons reproduit, planche XIII, le *fac-simile* de D. Chazal, plus soigné que celui de Polluche.

(1) Ce texte a été reproduit ailleurs avec quelques variantes, spécialement au 3e vers : *actu rationis*, au lieu de : *jactu rationis.*

(2) Le premier vers avait déjà disparu dès avant 1725. Dom Chazal signale cette regrettable lacune, mais ne s'en croit pas moins autorisé, selon la tradition acceptée, à voir dans cette épitaphe anonyme celle de l'abbé Simon. « Il est le seul, dit-il, des abbés du moyen âge dont la gestion ait duré douze années... *Hic per bissenos annos..... rexit ovile tuum.....* »

§ 3. — ÉPITAPHE DE L'ABBÉ HÉLIE (1285).

Bien que l'abbé HÉLIE ait vécu par delà le cycle séculaire auquel s'applique spécialement cette notice, nous ne saurions refuser place à sa brève inscription. Une sorte d'air de famille la rattache aux précédentes ; elle est d'ailleurs la seule de son époque qui nous ait été conservée.

Hélie, avant d'embrasser la vie monastique, avait eu dans le monde une position brillante et y avait occupé de hautes fonctions séculières. Il fut prieur de la Réole avant d'être abbé de Saint-Benoît. Il mourut le 12 mai 1285, et fut inhumé dans le cloître, près de l'abbé Vrain, dit la *Gallia christiana* (t. VIII, colonne 1554).

Son épitaphe, respectée en 1796, existait encore, au témoignage de MM. Marchand et Rocher (1), dans son emplacement originaire, en l'année 1837. Elle était incrustée au mur méridional de la nef, non loin de son angle d'intersection avec celui du transept, à 2m 40 au-dessus du sol.

Elle paraît avoir été détruite, comme celle de Joscerand, lors des premiers travaux de restauration, vers l'année 1850. Elle se composait des quatre vers suivants recueillis par la *Gallia christiana* (t. VIII, colonne 1553).

RESTA, NE FVGIAS, LEGE, LECTOR QVIS SIT HELIAS.
NOBILIS ET PATRIÆ, CLARVS ET ECCLESIÆ.
ERGO PRECVM DIGNVS, SIMILIS VICE CONDITIONIS,
VT MERCEDE DEI SVBVENIATVR EI.

(1) *Souvenirs historiques*, p. 162. — *Pèlerinage*, etc., p. 85.

§ 4. — MONUMENT DU ROI PHILIPPE Ier (1108).

Le monument funéraire de PHILIPPE Ier ne porte aucune inscription ; nous ne saurions, toutefois, passer sous silence cette royale sépulture, imposant témoignage du rang considérable qu'occupait l'abbaye de Fleury aux XIe et XIIe siècles.

Philippe Ier avait exprimé le vœu formel d'être inhumé près des reliques de saint Benoît. Fidèle exécuteur des dernières volontés de son père, Louis VI accompagna respectueusement, tantôt à pied, tantôt à cheval, ses restes mortels, de Melun, où il avait rendu le dernier soupir, le 29 juillet 1108, jusqu'à l'abbaye de Fleury, et les déposa dans un caveau construit vers le milieu du chœur.

La statue, couchée sur la tombe, fut, en 1796, jetée au dehors, mise en vente à vil prix et délaissée faute d'acheteur ; mais la sépulture ne fut pas violée. Elle fut retrouvée intacte, comme le constate le procès-verbal officiel, le 16 juillet 1830, lors de la restauration du monument.

La dévastation révolutionnaire fut en effet réparée à cette époque, et l'effigie royale réintégrée dans l'église, non sur le tombeau même du prince, mais un peu plus à l'occident, au point qu'elle occupait depuis 1702, sous la coupole, au croisement des nefs (1).

(1) *Souvenirs historiques*, par M. MARCHAND, pages 180, etc. — Abbé ROCHER, *Histoire de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, pages 502 et suiv.

VIII

RÉSUMÉ.

Dans sa savante *Introduction à la vie de Gauzlin,* par André (de Fleury), d'après un manuscrit du Vatican, M. Léopold Delisle, après avoir mis en relief les précieuses notions que nous devons à ce religieux du XIe siècle sur les hommes, les choses et les connaissances de son temps, émettait le vœu, en 1853 « qu'une société littéraire consacrât une publication spéciale aux hagiographes et chroniqueurs de Saint-Benoît-sur-Loire. La réunion de ces ouvrages, ajoutait-il, formerait un recueil de la plus haute importance pour l'étude de notre histoire du IXe au XIIe siècle. »

La publication des *Miracles de saint Benoît,* par M. de Certain (1), celle de *saint Paul de Léon,* par M. Cuissard, et quelques autres écrits de ce laborieux professeur (2) ont déjà répondu au légitime désir de l'éminent Président du Comité des travaux historiques.

Nous avons essayé, à notre tour, d'apporter nos humbles efforts à la réalisation d'une si louable pensée.

(1) *Les miracles de saint Benoît*, par Adrevald, Aimoin, André, Raoul Tortaire et Hugues de Sainte-Marie, moines de Fleury, publiés pour la Société de l'Histoire de France, par E. de Certain, ancien élève de l'École des chartes, membre de la Société archéologique et historique de l'Orléanais. — Paris, Renouard, 1858.

(2) *Vie de saint Paul de Léon en Bretagne*, 1883; — *Documents sur Abélard*, 1880; — *Prose de saint Colomba*, 1882, par M. Ch. Cuissard, d'après les manuscrits de la Bibliothèque d'Orléans (fonds de Saint-Benoît).

Un champ restreint, mais jusqu'ici peu exploré, dans le riche héritage de l'abbaye de Fleury, nous a paru mériter d'être étudié.

Après avoir déposé les restes mortels de leurs abbés et de quelques illustres personnages dans l'enceinte claustrale, au pied de la sainte Basilique, ces pieux cénobites, avons-nous dit; aimaient à graver au-dessus des sépultures, en élégants caractères, en beaux vers latins, du rhythme laborieusement compliqué qu'affectionnait leur époque, l'expression de leurs espérances et de leurs regrets.

Dans ce paisible asile du deuil et de la prière, près des reliques vénérées du saint patriarche, dormaient ainsi leur dernier sommeil les éminents religieux dont la paternelle autorité avait su maintenir l'austère observance de la règle, défendre les légitimes intérêts et les glorieux privilèges du monastère, répandre à pleines mains la féconde semence de l'enseignement populaire, et par d'incessants labeurs conserver à d'ingrats descendants les chefs-d'œuvre de l'intelligence humaine.

Une dévastation stupide et impie a désolé ce champ sacré de la mort, brisé les épitaphes, violé les sépultures; et de ce précieux faisceau de monuments épigraphiques, de ces touchants et religieux souvenirs, qu'à travers les siècles écoulés nous avait transmis le moyen âge, il ne reste plus aujourd'hui que de rares inscriptions mutilées, des débris épars, des tombes vides et délaissées.

Le cœur brisé au spectacle de ces ruines, il nous a semblé remplir un devoir envers ceux à qui nos études littéraires doivent tant d'inappréciables services, en essayant de recueillir les rares épaves d'un lamentable naufrage.

Après nous être efforcé de reconstituer, pour ainsi dire, la topographie funéraire de cette antique nécropole, nous avons pris à tâche de reproduire, avec une scrupuleuse fidélité, les textes parfois altérés, puis par d'exacts montages et par des calques annexés à cette notice, les formes paléographiques de ces monuments lapidaires si douloureusement délaissés.

A des mains plus autorisées que les nôtres eût appartenu, nous ne l'ignorons pas, cette tâche de conservation et de respect.

Du moins, ne lui avons-nous épargné ni les recherches, ni les dévoués labeurs.

Nous serions heureux qu'il nous fût donné d'acquitter ainsi notre part d'une dette légitime envers la célèbre institution qui a laissé de si grands souvenirs et projeté, sur notre Orléanais, un renom littéraire que notre filiale gratitude ne saurait oublier.

BOUCHER DE MOLANDON.

APPENDICE A

(Page 547.)

DÉDICACE A L'ABBÉ VRAIN, INSCRITE SUR LA PREMIÈRE PAGE DE LA TRANSCRIPTION DE L'OUVRAGE DE BROCHARD, ÉVÊQUE DE WORMS. (Ms. 200 de la Bibliothèque d'Orléans, — fonds de Saint-Benoit, — XIe siècle.)

Abbatum lumen VERANVS tale volumen
Fecit conscribi dat Benedicte tibi.
Dat Benedicte tibi sacra que fecit stata scribi
Cum justis scribi da Benedicte sibi.
Vivere da celis herebique carere querelis.
Vivet hic in celis si Benedicte velis.
Hujus opima citæ citaque transit data vitæ
Omnibus ut donis affluat ipse bonis.
Hic sese talem cupit esse jubet sibi qualem,
Tu concede sibi posse placere tibi.
Excubat in somnis grex ut sibi creditus omnis.
Integer et maneat et viciis careat.
Quippe tuis decori tibi se fore certat honori,
Certat honore tibi quo trahis ut sit ibi.
Nec se terrori parat esse tuis sed amori
Nam sibi vult fidos hos fore non timidos.
Grex non plebeius cautele traditus eius
Hunc sibi sic mirum suadet amare virum.
Scribere Brochardum fecit non pandere tardum,
Æcclesiæ nodos justiciæ que modos.
Semper honorari debet semper venerari
Qui decorat propriam cultibus ecclesiam.
Denique tu docilis celeberrime pastor ovilis
Premia suscipies cum dabitur requies.
Possessor vere tunc sedis eris duodene,
Tunc ut sis liber conferet iste liber.
Multum gaudebis cum sidera celsus habebis,

Cum de palmiferis milibus unus eris.
Quisque Zorobabel sequitur conjungitur Abel,
Hic holocausta facit hic quoque templa jacit.
Istius exemplum sequeris condis quia templum,
Regi magnifico fenore non modico.
Quod te rex regum qui dat moderamina legum,
Consummare velit dicere finis erit (1).

APPENDICE B

(Page 563.)

ÉPITAPHE DE L'ABBÉ GAUZLIN, PAR EUDES (ODO) DE FLEURY. TRANSCRITE DANS LE SACRAMENTAIRE MANUSCRIT, DIT DE SAINT GRÉGOIRE. (Ms. 105 de la Bibliothèque d'Orléans, — fonds de Saint-Benoit, — x[e] siècle.)

Dulce decus regni latet hic sub marmore tristi.
Grandis honor patrie jacet hic sub pulvere terre.
Hic GAUZLINE, tibi requies finisque laboris.
Dum veniat dns [dominus] dare digna piis, mala pravis.
Petre sacer, Benedicte pater, sacra Virgo MARIA
Phenore multiplici servum dotate fidelem.
Securus maneat, tetri (1) non sentiat ignes.
Ferte manum baratri, felix sed luceat astris.
Splendidior claris, sic fiat dicite cuncti.
Octavas martis lustrabat (2) Apollo fenestras
Cum fera mors famulis rapuit hæc gaudia mestis
Pro quo funde preces quisquis hæc scripta recurris.

(1) La première lettre de chaque vers est, dans le manuscrit, tantôt de forme *capitale*, tantôt de forme *onciale*, et la pièce y est inscrite, comme ici, sur deux colonnes, pour mieux faire sentir l'assonnance des hémistiches.

(2) *Tetri.* — Dans André de Fleury, *ceteri.*

(3) *Lustrabat.* — Dans Mabillon, *superabat.*

TABLE

DU MÉMOIRE SUR LES INSCRIPTIONS TUMULAIRES DES XIe ET XIIe SIÈCLES A SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE.

APPENDICE

AU

MÉMOIRE SUR CONCINO-CONCINI

MARQUIS D'ANCRE, MARÉCHAL DE FRANCE.

(Ci-dessus, page 411.)

VIII

MÉMOIRES ET INSTRUCTIONS A MONS. L'ARCHEVESQUE DE LION POUR MONSTRER QUE L'ARGENT QUE CONCINI ET SA FEMME ONT FAIT CLANDESTINEMENT TENIR EN ITALIE ET AILLIEURS NE PEUT ÊTRE REFUSÉ A SA MAJESTÉ QUI LE VINDIQUE CONFORMÉMENT A L'ARREST DE SON PARLEMENT DU 8 JULIET 1617.

Les termes de l'arrest sont : « Et a ladicte Cour déclaré et déclare tous les autres biens par lesdicts Concini et Galigay, acquis tant à Rome, Florence qu'autres lieux hors le Royaume, apartenir au Roi, comme provenus de deniers dudit seigneur Roi et mal pris au fonds de ses finances; et à ceste fin, le procureur-général fera les diligences nécessaires, pour la restitution d'iceux. »

Cest arrest est conforme à la disposition de droit qui donne vindication des choses dérobées *adversus quemlibet possessorem* § *fin. Inst. de oblig. quœ ex delicto. I. nam et si fur D. de reb. Cred. l. Si pro fur* ; § *I de condict. fur., et ex lege Alinia « Rei furtiva œterna auctoritas est »*, ce qui doit

à plus forte raison avoir lieu quand l'argent sacré du Roi se trouve avoir esté volé par des estrangiers naturalisez qui perfidement l'ont faict tenir ès pais estrangiers, despouillans et affoiblissans la France du principal nerf de la guerre. C'est pourquoi, encor que des aultres larcins la peine soit plus légère, néantmoins le dernier supplice est estably contre le péculat *l. unica* c'est-à-dire *l. Jul. pecul.* — L'empereur Sévère appelloit tels voleurs de finances publiques les principaux ennemis des empires et sur ce qu'on lui demande quelle peine ils méritoient, il respondit : CRUCEM (1). Et tout ainsi que ceux qui veulent ruiner un Estat commencent par l'affoiblir d'argent (*Censunt pop. Romani ante sapim quam imp. vinum*) ; de mesme, le Roi attentif à la grandeur et la puissance de son Estat et à l'élever à un plus haut point d'honneur, de gloire qu'il ne fut jamais, commence à prendre un grand soin à restablir ses finances avec justice.

Pour le regard ce qu'on pretend que les biens trouvéz à Rome des deniers qui avoient esté envoiéz par lesdictz Concini appartiennent au Pape par droit de confiscation : 1° il est dénié que le Pape y puisse prendre aucune confiscation sur ledict Concini ; 2° il seroit sans apparence d'estendre ladicte confiscation sur les biens du Roi.

Quant au premier, la confiscation n'a lieu qu'après que le juge qui cognoist du crime, ayant meurement veu le procès, prononce qu'il confisque tels biens (Argument *l.* 1. *c. de execut. rei Jud.* ; *Chassan.* Tit. des Confiscations, *fiscus nisi ad sententiæ que confiscat bona jus non habet*). — Et Leprout : « Ayant esté faict en France où ces crimes ont esté commis et où demouroient ledictz Concini natu-

(1) Textuel,

ralisèz et où aussi estoient les charges, il ne peut plus est refaict aillieurs, *maximè* aprés la mort. » Or, tant s'en fault que l'arrest du Parlement confisque les biens dont il s'agit, qu'au contraire il les déclare apartenir au Roi, par droit de propriété, comme provenus de ses deniers : d'où il s'en suit qu'il ne peut y avoir aucune confiscation d'eux.

Et en ce lieu faut remarquer le mot de Chopin (l. 3, Tit. 12, n° 21 — *De Dominio*) où il décide qu'en termes mesme de confiscation pour Lèze-Majesté, elle doit entièrement apartenir au Prince « *contra quem admissum scelus pœna legis Juliæ vindicatur.* »

A combien plus forte raison quand il est question des biens volez au Prince offensé : A quoi tous les souverains ont intérest et d'empescher que tels péculats soient commis contre leurs voisins ou alliéz, dont l'exemple retomberoit à la fin sur eux davantage. La confiscation n'a lieu à Rome, conformément à l'autentique *Bona damnationis.* (*C. de bon. damnat.*)

En quoi ne sert de dire que les juges de l'inquisition de Rome peuvent confisquer et que ladicte Concini a esté condamnée par l'Inquisition : Car à cela la responce est que quand la première proposition seroit vraye et indistinctement vraye, si est que cela, ne pourroit avoir lieu que pour le regard de ceux que l'Inquisition auroit condamnéz et non pas pour le user à ceux qui auroient esté punis aillieurs, et ne se trouvera pas que la confiscation de l'Inquisition de Rome s'estende plus avant qu'à ceux qui ont esté par elle-mesme jugéz.

Mais, ce qui oste toute difficulté, est que l'Inquisition de Rome ne s'estend sur les biens de François naturels ou naturaliséz, ne s'estend que sur les hérétiques ; et ladicte Concini est notoirement morte catholique, aposto-

lique et romaine ; et ce qui l'a rendue coupable de Lèze-Majesté divine en France a esté le pervers désir qu'elle avoit d'introduire en ce Royaume la secte des Juifs, lequel faict n'eust esté puni en l'Inquisition de Rome où les Juifs sont toléréz. Il n'y a donc point d'apparence de parler d'Inquisition en ce qui concerne des personnes nullement hérétiques et mortz en France où ils estoient naturaliséz, et d'en parler à l'effet de faire perdre au Roy le droit qui lui apartient.

Or, à Rome, horsmis l'Inquisition, on ne confisque, et au contraire en France qui confisque le corps confisque les biens : dont il s'en suit que la confiscation de France ne s'estendroit au profit de Sa Sainteté. Voicy le mot d'Alexandre (Vol. I, cons. 31, nº 2) : « *Et ideo dicunt juxta prædicta doctores quod si deliquentes habent bona in diversis territoriis..... Bononia et Mutina, et bona ejus fuerent Bononiæ confiscata, et quia ex forma statuti Bononiensis bona veniebant confiscanda, certe talis bonorum confiscatio non extenditur ad bona sita extra territorium Bononiense.....* » Voire encore que la confiscation eust lieu à Rome et que ladicte autentique ne s'y observast, si est que ladicte confiscation ne pourroit avoir lieu pour le regard du Prince duquel les officiers n'ont cogneu du crime: Cela fut solennellement décidé par arrest prononcé en robbes rouges au Parlement de Paris, à la Pentecôte 1576, et jugé que le Roi n'auroit pas droit de confiscation (sur) les biens de qui auroit esté condamné en Italie, ledict arrest rapporté par Chopin au premier livre sur la coustume d'Anjou (p. 84 en la marge) ; dont il s'ensuit que les biens qui seroient à ladicte Concini exécutée à Paris (et ceux-cy ne sont nullement à elle), ne pourroient estre prétenduz par le procureur-général du Pape, soubz prétexte que lesdicts biens se trouveroient à Rome.

Venons à la deuxième responce générale contre ladicte prétention, que ce qui s'est trouvé à Rome apartient au Pape par droit de confiscation. Ceste response consiste en un seul mot, sçavoir que telle prétention ne pourroit avoir lieu que pour le regard des biens qui eussent apartenu véritablement ausdictz Concini, mais quant aux biens enlevéz au Roi par un vrai péculat et que le Parlement a déclaré apartenir au Roy et lui devoir estre restituéz, il n'i a aucune aparence de les vouloir faire perdre à Sa Majesté qui les revendique comme siens, ainsi qu'elle le peut faire *a quolibet possessore*, dit § 5 *ult. Inst. de oblig. quæ ex dol. nasc.*

Si les simples créantiers sont préféréz au fisc, à combien plus forte raison les propriétaires contre lesquels il n'i a couleur aucune : *Quod ex re nostra fit nostrum est* (*l. de eo exhibendo* § *denique de ad exhibendum*) ; *Res empta succedit loco pretii, in ecclezia Sanctæ Mariæ exemplo, ut lite pendente* (*l. Imperator in fine de leg. 2*) ; quand de l'argent a esté volé le propriétaire peut revendiquée (*sic*) la chose achetée de ses deniers ; *Si rem et pretium de pont. hereditatis*, en cez mots : *in prædone dicimus electionem esse debere actoris,* ce qui a lieu au profit du fisc et des mineurs.

Pour le regard (de) ce qu'on dit qu'on ne faict aparoir que les deniers proviennent des voleries faites au Roy :

Premièrement, par la règle de droit 207 *Res judicata pro veritate habetur*. Si cela a lieu généralement, il est sans difficulté quand il est question des arrests du Parlement de France. Or l'arrest de la Cour, après que Leprout a a esté délégué examineur, a déclaré que l'argent dont est question apartenoit au Roi et conséquemment *nefas* de vouloir révoquer en doute que les deniers n'apartiennent à Sa Majesté.

Deuxièmement, l'évidence du faict y est et *plerumque probationes qua discuntur liquida sunt rationes et judicia (l. penult, de Contrah. Emp. — l. 3.* § *prohibet de susp. tul. l. liberta et ult. de man. isto cost. evidenter constate ; dicitur quod conjecturis constat*). Lesdits Concini sont venus en France n'ayant vaillant 100 escus et en ont faict transporter hors de France plusieurs millions. Qui peut douter comme desjà clairement prouvé au procès que c'est le butin de leur péculat.

Ne peut servir de dire qu'ils n'ont pas esté financiers ; Car le péculat n'est pas seulement commis par les financiers, mais par toutes les personnes. Ascon. dit : *Peculator est qui furtum pecuniæ publicæ commisit* (l. I. *ad l. Jul. Pecul.,* et l. *unica c. codem*). Aussi par la loi *Petilia* dans le 38ᵉ livre de T. Live, ce n'est pas contre un questeur, mais contre le capitaine en chef et desjà décédé qu'on ordonne que la question de péculat soit exercée. Et, conforme à ce, lad. ordonnance du Roi François Iᵉʳ (1545) porte « doresnavant le crime de péculat commis par qui que ce soit portera confiscation de corps et de biens, et, si celui qui l'a commis est noble, ses enfants seront déclarés vilains et roturiers. » Ce qui a esté suivi de l'arrest de l'exécution duquel il est question (Cic. *Pretio XII Sestertiûm millies advertisse Antonium pecuniæ publicæ indicavisse num fraude possent carere peculatus, immutæ ab eo civitates, sacerdotia, regna veniebunt.*)

Ce qui respond aussi à ce qu'on allègue que lesdictz Concini ont tiré de l'argent des particuliers. Car quand ils en ont tiré, çà est pour vendre tout, mettre tout en commerce, violer les loix, les règlemens, les édits et par leur autorité et puissance faire, malgré le Conseil, adjuger les plus grandes fermes du Royaume *à non pris*, accorder des rabbais immenses et du tout in-

justes, et faire donner des desdommagemens sans aucune raison, sinon qu'une partie de l'argent tomboit en leur bourse, laquelle forme de s'enrichir du fonds des finances du Roi, est la pire de toutes : Car ce qui s'enrichit de la sorte pour cent mille escus, il en faict perdre beaucoup davantage à Sa Majesté.

Mais lesdictz Concini ne se sont pas contentéz de tels moiens pour épuiser la France par vray péculat : Car, feignans de faire prester au Roy de grandes sommes d'argent par personnes interposées desquelles tiroient des déclarations à leur proffit, ils en faisoient sur le remboursement de l'espargne, et par tels artifices ont mis dans leurs bourses les plus clairs deniers de Sa Majesté, se servant aussi de *comptans* pour tout obscurcir et s'est veu à prou qu'au mesme temps qu'ils volloient l'argent du Roi par ces mains, ladicte Concini a acquis le *Mont* dont est question et l'Estat estoit réduit en nécessité par ces voleries, on a esté contreinct de tirer l'argent de la Bastille que le feu Roy, Henri-le-Grand d'heureuse mémoire, père de Sa Majesté, y avoit déposé, affin de subvenir aux cas imprévus et aux urgens affère de l'Estat; desquels deniers de la Bastille, il se trouve que lesdictz Concini ont tiré à eux une bonne partie par divers ressort. Ce que dessus est bien justifié au procéz sur lequel est intervenu l'arrest. De tout ce grand butin infini ils n'en ont pas laissé en France la huictiesme partie : Car leurs terres ne leur coustent qu'environ 160^{m} escus et ne les ont achetées qu'affin d'éblouir les yeux des François et leur faire croire qu'ils avaient l'intention d'employer leur argent en ce Royaume, et cependant ils le faisoient couler en nature et en divers endrois, de creinte que si tout se mettoit en un lieu, l'immensité du trésor ne les fit descouvrir.

Lesdicts Concini ont dépensé plusieurs fois autant que ce qu'ils pouvoient avoir eu légitimement de pensions et appointements, tous lesquels quand on n'en déduiroit qu'une dépense très petite et la moindre que se peut faire à la suite de la court, n'aprocheroit de la cinquantiesme partie de ce qu'ils ont chacun en Italie.

Ce que dessus estant vrai comme la vérité mesme et bien prouvé au procès, estant cognu à toute la France, non pas seulement à la France mais à toute l'Europe, voire mesme aux autres parties du monde, ne s'ensuit une autre chose sinon qu'il est plus juste de réintégrer le spolié et rendre au Roi ce qui lui apartient et que la response qu'on a voulu faire que Sa Majesté a trouvé du bien en France pour se remplacer est assez réfutée, sçavoir que ce qu'il y a trouvé n'est qu'une très petite partie de tout (ce) qui lui a esté volé et par conséquent sa demande est juste par la l. 13 — *C. de furtis : Quod si sublatis partem tantùm accepisti residuum vindicare potes*. Si cela a lieu en larcins ordinaires, a combien plus forte raison en un si monstrueux péculat.

Aussi les agens de Sa Majesté, recognoissans que ces effects et deniers apartenoient au Roy, qui est très fondé à les revindiquer, proposent que Sa Sainteté désire employer ceste somme en œuvres et de conséquence ; à quoi Sa Majesté respond que la pauvreté de son peuple est telle après tant de troubles et infinies incommoditéz reçues par l'insolence et avarice des gens de guerre, qu'il n'y a rien de plus pieux que de soulager tant de millions de familles indigentes, laquelle misère ne peut estre comprise par ceux qui sont esloignés de la France ; tellement qu'avec grande raison le Parlement a ordonné que le procureur général feroit les diligences nécessaires pour la restitution des deniers qui sont en Italie et aillieurs hors

le Royaume, comme pouvant grandement soulager les finances du Roy et lui donner moyen de descharger son peuple.

A quoi il faut ajouster qu'on a bien disputé entre les canonistes si le Pape pouvoit employer les legs pieux en autre usage que ce à quoi ils sont destinéz, question décidée par la négative en France *ne morientium liberalitas retardetur*. Mais l'on ne pensa jamais que le pape puisse employer en œuvres pies les deniers apartenant aux vivans et qui leur ont esté voléz, puisque Dieu rejette l'oblation qui lui est faite du bien d'autruy.

A quoi il faut adjouster qu'aussitôst que par la bénédiction de Dieu le peuple de la France sera soulagé de ses pauvretéz et nécessitéz, Sa Majesté, autant pleine de piété et de courage qu'estoit saint Louis, son ancestre, ne manquera d'employer glorieusement, non seulement les biens dont est question, mais aussi tout ce qui sera de ses moiens, force et puissance pour œuvres aussi pies que s'en puisse imaginer. Mais Sa Majesté ne veult ni n'entend que la disposition des deniers dont est question dépende d'autre que lui à qui le bien apartient et désire qu'il lui soit promptement restitué, selon que la justice et le droit des gens le requiert.

Il n'est pas à croire que ce que les souverains ne se refusent jamais fust dénié par Sa Sainteté qui doit exciter les autres princes, à garder ce qui est nécessaire pour l'entretien de la République chrestienne.

Que s'il se fust rencontré que ces grands trésors de Concini se fûssent trouvéz aillieurs que soubz la souveraineté temporele du pape, ils seroient desjà dans les coffres de Sa Majesté, ou bien les *représailles*, *marques et clarigations* seroient ordonnées contre les injustes détenteurs ; et, si ce remède eut esté trop long, le *fer de la France* fut

allé requérir son *or* en Italie selon les formes solennelles des Romains *qui feciales legatos ad res repetendas mittebant*, lesquels demandoient que *res repente secundum jus fasque restituerentur, et quia clara voce res repetebatur, inde clarigationis nomen ;* et les mots estoient : *Ego vos testor populum istum injustum esse neque jus persolvere, sed de iis rebus in patria majores natu consulemus quo pacto jus nostrum adipiscamur.*

Sa Majesté n'estime pas que le pape se laisse persuader de lui retenir son bien : Mais, si cela advenoit, elle est résolue *majores natu consulere*, c'est-à-dire laisser à son Parlement la cognoissance libre de l'affaire et à son procureur-général la poursuitte, pour y apporter les remèdes de droit, selon le Chap. *Domus noster* 23, q. 2 : « *Cum gens negligit reddere quod per injurias ablatum est.* » Car quant au chap. unique *De injuriis* (in V°), il est manifeste qu'il s'entend lorsque les laïquez ordonnent représailles l'un contre l'autre, affin de n'y comprendre les ecclésiastiques neutres, mais non pas quand le bien est retenu par (un) souverain ecclésiastique, auquel cas telle exception seroit absurde ; ainsi que Barthole l'a remarqué, joint que les Parlements de France n'observent ledict chap. unique, comme le jugèrent Messieurs du Parlement de Toulouse, contre un official d'Avignon.

Mais pour le regard des autres Estatz qui ont le surplus des deniers de Sa Majesté, lesquelz semblent vouloir suivre l'exemple de Sa Sainteté (ce qui prouve clairement que la demeure de la restitution de ceste grande somme que lesdictz Concini ont volé à la France pour le cacher en Italie, ne procedde que de la flaterie des officiers et ministres de Sa Sainteté) ; pour le regard, dis-je, des autres Estats, sans tarder davantage, Sa Majesté est résolue de leur envoier ses *repetere*, et en cas de refus ou demeure

leur faire cognoistre qu'il n'appartient ni à eux ni à autre quelconque de retenir le bien du Roi de France.

Et quand le courage de Sa Majesté ne lui dicteroit point ce que dessus, si est ce que la prudence le luy persuaderoit. Car il ne se peut exprimer le crève-cœur et l'ennuy que les François recevroient si, par le défault de la magnanimité de leur Roi, l'Italie retenoit injustement ce que lesdicts Concini venus d'Italie ont par tant et tant de sortes d'artifices et de subtiles inventions enlevé à la France. Et n'est pas croiable le mespris auquel tomberoit Sa Majesté non seulement envers ses sujects, mais aussi envers les princes et Estats voisins, qui ne pourroient attribuer tel manquement qu'à un défaut ou de courage, ou de puissance. Et au contraire Sa Majesté est fermement résolue de régner de telle façon que tout le monde sache qu'il est le protecteur de ceux à qui on voudra faire injustice, ayant devant les yeux : « *Ne quid toto orbe terrarum injustum fiat et ubique jus, fas, lex potentissima, sine neque pati cujusque res per injuriam crescere.* »

Comment les autres princes et Estats pourroient-ils attendre de Sa Majesté réparation des torts qu'on leur voudroit fere, si lui-mesme manquoit de résolution ou de puissance pour lui faire rendre ce que toute l'Europe sçait lui apartenir.

Sa Majesté estant donc obligée à ce que dessus, s'il ne veult perdre créance et dans son Estat et envers les estrangers, au lieu que « *Principibus cuncta ad famam dirigenda* », Sa Sainteté doit profondément penser combien de malheurs peuvent sourdre du désir de retenir lesdicts deniers ravis à la France.

Premièrement, elle considèrera que, si les autres estats d'Italie, aians les ieux jettés sur Sa Sainteté et suivans son exemple, s'aseurrent à retenir davantage l'argent du Roi,

ce sont guerres infaillibles. Tous ceux qui scavent de quelle sévérité il a fallu user en France pour empescher la... de noblesse et de soldas qui vouloient, sans attendre le commandement de Sa Majesté franchir les Alpes et faire voir en Italie les armes françoises, comprendront aisément quelles calamitéz et désolations le désir de retenir ledict argent pourroit apporter et le regret que Sa Sainteté en auroit tout le reste de sa vie.

En deuxième lieu, Sa Sainteté pèsera combien il est périlleux de commettre le Parlement contre les officiers de Sa Sainteté, et combien il en peut advenir de dangereux accidens qu'il vault mieux taire qu'exprimer, estans assez cogneu dans l'histoire et confirméz par les registres dudict Parlement et se pratiquant en telle occurence; et en ce faict doit estre profondément considéré que Sa Majesté ne pourroit abandonner son Parlement « *Cujus expectat officium jacturam publicæ pecuniæ non permittere* », ainsi que parle Symmaque; ne pourroit, dis-je, abandonner son Parlement sans perdre créance et dedans et dehors son Royaume, en manquant à soi-mesme et à son Estat.

En troisième lieu, il est besoin de considérer de bonne heure, l'adventage de tous ceux qui sont dévoyéz de l'union de la sainte Église catholique apostolique et romaine. Tant François que autres voudroient prendre de cette rétention de deniers, et comme lui exaggèreront sur ce plausible sujet l'amour des richesses, qu'ils ont toujours objecté à la Cour de Rome: « *Hoc Ithacus velit, et magno mirantur Atridæ.* »

La quatrième considération est que, cela avenant, le nom des Italiens seroit encore plus odieux à la France qu'il n'estoit soubz saint Louis et Philipe-le-Bel, lesquels firent des ordonnances sévères contre eux appelléz les Lombards, et redoutans que comme sangsues ils tiroient

hors du Royaume les deniers de la France, procceddans de la sueur de tant de peuples, et rendoient pauvre le plus fertile et qui devroit estre le plus opulent royaume du monde. Et à présent tous les François en général se représenteroient que deux Italiens auroient envoié des millions en Italie et que le Prince et Estat d'Italie voudroient contre le droit des gens retenir les choses ainsi meschamment volées, nonobstant la très-juste vindication de Sa Majesté qui demande ce qui lui apartient.

Et il importe grandement pour le bien commun de la chrétienté, que nulle de ces quatre choses n'advienne; au lieu que toutes advienderoient si on retenoit plus longtemps le bien de Sa Majesté.

Quand lesdicts Concini ne fussent jamais venus en France, Sa Sainteté se fust bien passé de tels deniers voléz, et Sa Majesté auroit non point cela seulement mais plusieurs millions misérablement consomméz par les troubles que lesdicts Concini ont excitéz en son Estat.

Si Sa Majesté eust voulu, pendant que ladicte Concini estoit prisonnière, lui faire passer des procurations, il lui eust esté facile de retirer tous les biens qu'elle avoit en Italie. Mais de tel advis qui ne manqua d'estre donné, fut rejetté comme indigne du Roi de France qui a assez d'autorité et de pouvoir pour retirer son bien ouvertement, sans s'ayder des moiens indirects, joint que jusques à ce que ladicte Concini a esté condamnée, Sa Majesté n'a pas voulu qu'il fust parlé desdicts biens.

Il n'est nécessaire que la substance de tout ce que dessus soit représenté sérieusement à Sa Sainteté, sans se soucier de ce qui concerne les proceddures de ses officiers : Car Sa Majesté veut que ses affères soient traictées avec parolles dignes du premier Roi de la chrétienté qui n'a point affaire en cecy avec Sa Sainteté, comme avec le successeur

de saint Pierre pour choses ecclésiastiques, mais pour argent et choses purement temporelles, comme avec (le) prince souverain de Rome, souveraineté qui procedde des bienfaicts des ancestres de Sa Majesté, qui y ont aussi plusieurs fois conservé les S. Pères contre tous leurs ennemis; et Sa Majesté n'estime point sa puissance plus faible que celle d'aucuns de ses prédécesseurs, ni de la quelle Sa Sainteté doive attendre moins de secours au besoin; estant toutes les choses de l'avenir en la main de Dieu et incertaines aux hommes.

Que si M. le cardinal Vesin et M. l'archevesque de Lion faisoient difficulté de parler en cette sorte, ce que Sa Majesté n'estime pas, il faudra attendre que le sieur marquis de Cœuvres, ambassadeur de Sa Majesté, soit arrivé.

Ne voulant au surplus Sa Majesté qu'il soit donné aucune copie de ceste instruction, d'autant qu'elle n'entend nullement qu'une affaire vuidée, jugée en son Parlement, soit réduite en termes et forme de jurisdiction qu'elle ne veut subir nulle part, ni se servir d'autres pièces que de son dict arrest et de la notoriété universelle de la chrétienté, sçavoir que lesdicts Concini ont esté des harpies insatiables qui ont commis en tout et par tout et en toutes façons le plus estrange vol et le plus insigne péculat qui aye esté faict il y a plusieurs centaines d'années; mais entend Sa Majesté que l'affaire soit traictée comme entre souverains temporels, et servira ce présent mémoire pour armer et fortifier eux et négotier pour Sa Majesté outre les raisons qui viendront de leur bon esprit et de leur doctrine; désirant Sa Majesté d'avoir prompte résolution et définitive, après laquelle si elle n'est conforme audict arrest de son Parlement, elle lui laissera mettre en délibération les moiens d'obtenir la justice qui lui aura esté refusée: Car Sa Majesté ne veult rien faire de soi-mesme,

sed in patria majores natu consulere quo pacto jus suum adipiscatur !

Quant à ce qu'on a depuis escrit à Sa Majesté que l'ayeulle paternelle du fils desdicts Concini prétend droit sur lesdicts biens, il est manifeste qu'elle doit estre repoussée *a limine judicii*, d'autant que contradictoirement avec ladicte Concini, laquelle avoit acheté ledict *Mont* dont est question, de l'argent du Roi, et qui n'avoit aucune communauté de biens avec son mary, ledict Parlement a jugé que lesdicts biens apartenoient au Roi comme acquis de l'argent desrobé à Sa Majesté ; joint que ce sont biens *scelere quesita quœ etiam ab heredibus extorquenda sunt* (*l. s. D. de Calumniat*) ; estant donnée contre les héritiers non seulement la vindication, mais aussi la condition furtive *quamvis non possiderent* (d. § *ult. just. de oblig. quœ ex det. nasc.*).

Ceste disposition de droit auroit lieu encore que la deffuncte n'eust esté accusée et condamnée de son vivant (*l. ult. D. ad l. Jul. pecul.*, de laquelle les mots sont excellens : *Publica judicia peculatus de residuis et repetundarum adversus heredem exercetur, nec immerito cum in his questio principatus ablatœ pecuniœ moriatur.*)

Tellement que quand ledict Concini auroit eu part ausdicts biens (ce qui n'est point, ains estoient pour le tout à sa femme, ainssi que monstrent les contracts), si est ce que tels procès de péculatz pourront estre faicts à la mémoire d'une personne morte, et l'arrest du Parlement estant donné contradictoirement avec M. Pierre Mulart, curateur à la mémoire dudict Concini, selon la disposition de ladicte loy dernière, ladicte adjudication desdicts biens au profit de Sa Majesté est bonne et légitime. Mais lesdits biens ayant tous esté acquis par ladicte Concini, et elle

ayant esté condamnée et avec elle contradictoirement jugé par ledict Parlement, en vertu des grandes preuves qui estoient au procès, que les biens apartenoient au Roi comme acquis des deniers de Sa Majesté, il s'en suit nécessairement que le fils n'i peut rien prendre, et partant que tel prétexte et couleur pour retenir plus longtemps ce qui apartient à Sa Majesté ne le peut ni ne doit en rien retarder, de laisser toute l'affaire à son Parlement et après cela, une fois faict, elle n'en veult plus ouïr parler, ayant jusques là commandé de différer la délibération, résolution et exécution de l'affaire pour le seul respect de Sa Sainteté (1).

B. N. — Fonds Dupuy. — Vol. 560, fol. 64-69.

(1) Nous recevons de la gracieuse et amicale obligeance de M. Marlet cette pièce intéressante. Nous en étudierons la signification dans notre *Mémoire* sur le procès de la maréchale d'Ancre; procès dont M. le Ministre de l'instruction publique a bien voulu nous confier le le manuscrit original. J.-S. DOINEL.

APPENDICE

AU

MÉMOIRE SUR LES PUITS FUNÉRAIRES

DE CENABUM

Inséré dans le présent volume, pages 177 et suivantes.

ÉTAT DE LA QUESTION AU MOIS DE FÉVRIER 1884.

Trois années se sont écoulées depuis qu'il nous a été donné de décrire les fouilles entreprises à Orléans, dans les rues de la Bretonnerie et des Huguenots, et de formuler les conclusions que l'étude de leurs résultats semblait rendre légitimes.

Nous crûmes possible de signaler alors, comme très-probable l'existence d'un cimetière à fosses profondes, établi au nord de la ville romaine et en dehors de ses murailles; enfin nos observations nous permirent de confirmer une opinion déjà émise relativement à la surélévation du sol de notre cité.

Il nous parut vrai de dire que la moyenne de cette surélévation était de 3 m 50 pour ce quartier.

Depuis 1880 divers événements imprévus nous ont mis à même de continuer nos recherches, et les faits constatés sont venus confirmer nos conclusions. Nous devons toutefois ajouter que sur un seul point nos assertions se sont trouvées erronées.

Pour ces raisons nous avons jugé utile d'insérer dans le présent volume les notes suivantes qui sont de nature à éclairer d'une plus vive lumière la question que nous y avons traitée.

•

Vers le mois de mars 1883, l'angle de la maison sise au coin de la rue des Fauchets et de celle de Gourville s'affaisa subitement.

Les terrassiers appelés en toute hâte se trouvèrent en présence d'une véritable fosse qu'ils durent vider jusqu'à une profondeur de 5 mètres environ, afin que les maçons pussent établir de nouvelles fondations. Les terres qui furent extraites de cette excavation étaient mélangées de débris divers appartenant aux époques gauloise et gallo-romaine.

Nous signalerons notamment des tessons de poterie gauloise, noirâtre, de pâte grossière mal cuite et mélangée de cailloux, des fragments de vases à couverte rouge, grise et noire, des débris d'amphore et une quantité énorme d'ossements qui furent reconnus par M. Nouel, directeur du Musée d'histoire naturelle, pour avoir appartenu à des animaux des races ovine, porcine et bovine.

M. de Martel, propriétaire de l'immeuble, a conservé une meule de granit provenant de cette fouille. M. Cuissard nous a soumis un fond de tasse, de pâte rouge, dure et vernissée, portant intérieurement la signature d'un potier du nom de ATTISSVS, et enfin l'extrémité d'une corne nettement sciée, trouvée dans le même endroit.

Au cours de cette année 1883, l'administration départementale aliéna les jardins de la gendarmerie. Plusieurs acquéreurs se partagèrent le sol et de toutes parts les ou-

vriers se mirent à l'œuvre pour creuser les fondations de nouveaux hôtels.

De son côté, M. de Bompart saisit l'occasion qui lui était offerte d'agrandir son immeuble sis rue des Huguenots, 17, et dans lequel il avait trouvé en 1874, ainsi que nous l'avons dit, deux fosses à ossements.

Ces travaux nous permirent d'observer « la couche de béton formée de cailloux de Loire » qui nous avait été signalée en 1880 comme faisant partie d'une voie romaine, indiquée sous toutes réserves au cours de notre travail (1) et sur le plan qui l'accompagne.

Nous pûmes en effet constater au point indiqué la présence d'une couche épaisse de gravier mêlée de cailloux; mais il nous fut aisé de reconnaître qu'elle constituait le lit desséché d'un ruisseau qui dut couler à une époque reculée et indéterminée, de l'est à l'ouest.

Il s'ensuit donc que l'indication qui nous avait été fournie de bonne foi, était absolument erronée, et qu'aucune voie romaine n'a passé en cet endroit.

Ajoutons qu'une troisième fosse à ossements fut trouvée dans cet immeuble, tout auprès des deux premières, et qu'aucune autre ne nous fut signalée dans les chantiers environnants que nous avons visités en temps opportun.

L'administration municipale fit effectuer au cours de cette même année divers travaux assez importants dans l'ancien hôtel d'Hardouineau; le pignon de la rue d'Escures, sujet à reculement, fut abattu et reconstruit selon l'alignement adopté.

Pour établir les nouvelles fondations, les terrassiers

(1) Voir pp. 184 et 185.

durent descendre à une profondeur de 7 mètres avant de trouver le solide.

A 5 mètres au-dessous du sol leur pioche rencontra un carrelage de terre cuite, occupant toute la largeur de la tranchée qui mesurait 0m 80 environ. Ce carrelage avait subi à sa partie supérieure l'action d'un feu violent. Au-dessous ils trouvèrent 2 mètres de terres rapportées mélangées de débris de poterie gallo-romaine. Plusieurs fonds de vases, dont un portait le nom de *Nigrini*, furent déposés au Musée (1).

Aux mois d'avril et de mai, des fouilles furent faites dans le nouveau square de l'Hôtel-de-Ville, en vue de la réédification du portail de la chapelle Saint-Jacques.

Pour asseoir solidement les piliers de ce gracieux monument, M. le directeur des travaux dut faire creuser trois puits de 11 mètres. Jusqu'à cette profondeur, les ouvriers ne rencontrèrent que des terres rapportées, mélangées d'ossements, de débris de poteries, de tuiles à rebords, de cornes de cerf, de défenses de sangliers, voire même d'écailles d'huîtres, le tout en quantité abondante.

Rappelons en passant que les écailles de ces mollusques se trouvent dans presque toutes les stations gauloises et gallo-romaines importantes, et que nombre de puits funéraires explorés sur divers points de la France en renfermaient également.

Il convient de noter d'une façon plus spéciale comme provenant de ces dernières fouilles, un poids de terre cuite portant le nom d'VRBANVS, une charnière en os et des fragments de poterie rouge vernissée, déposés au Musée d'Orléans.

(1) *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais*. Deuxième trimestre de 1883, p. 49.

Enfin, au mois de février 1884, un corps de bâtimen sis dans le square de l'Hôtel-de-Ville et dépendant des immeubles municipaux fut en partie abattu; la tranchée ouverte pour recevoir les fondations de la nouvelle façade atteignit une profondeur de 7 mètres. A 5 ^{m} 80 au-dessous du sol les terrassiers rencontrèrent le même carrelage de terre cuite brûlé à la partie supérieure dont ils avaient déjà reconnu la présence à l'angle de la rue d'Escures, sous le pignon de l'hôtel d'Hardouineau. Si l'on tient compte de la surélévation du sol à l'endroit indiqué par rapport à celui dont nous venons de parler, on constatera que le niveau des deux tronçons de carrelages observés est absolument le même, bien qu'ils soient distants de 35 à 40 mètres l'un de l'autre.

Au-dessous de ce sol composé de carreaux de terre cuite mesurant 0^{m} 10 $\times$ 0^{m} 10. $\times$ 0^{m} 03 environ, on trouva un remblai de 2 mètres, puis enfin la terre blanche qui constitue le solide.

Au cours de ces travaux furent extraits de nombreux échantillons de céramique gallo-romaine, savoir :

Des débris de grandes amphores, des fonds de vases ollaires, un petit flacon de terre cuite commune et épaisse, à base étroite, des poteries noires, grises et rouges, très-grossières; des fragments de poteries samiennes ornées de feuilles de fougères en relief appartenant aux types décrits par M. de Caumont dans son abécédaire archéologique (bols, salières à bords ornés de feuilles en relief, coupes à pied, lagènes, tasses, etc.), et recouverts d'un vernis si brillant qu'on eût dit que ces vases n'avaient jamais servi. Un fond de tasse porte intérieurement l'inscription OF. LVCCEI.

Notons encore des défenses de sanglier, une petite

écuelle de verre vert de forme délicate, mesurant 35 millimètres de diamètre sur 15 millimètres de profondeur, une petite monnaie de bronze absolument fruste, quelques ossements et des fragments importants de bois brûlé.

Nous croyons utile de faire remarquer en terminant que les diverses découvertes dont nous venons de parler ont été faites dans le périmètre indiqué dans notre mémoire comme pouvant être celui du cimetière à fosses profondes et qu'elles nous semblent de nature à confirmer les propositions que nous avons formulées, sauf en ce qui concerne la seconde voie romaine signalée comme probablement existante, et qui, nous le répétons, n'a jamais été établie à l'endroit indiqué.

Les travaux entrepris au mois de mars 1884 dans la halle au blé, nous ont amené à étudier d'une façon approfondie le *Mémoire* de M. Jollois, imprimé en 1831 et intitulé : *Antiquités du grand cimetière d'Orléans*. (On sait que cet établissement fut construit vers 1829, sur l'emplacement dudit grand cimetière.)

L'auteur de ce travail, après avoir exposé les découvertes faites à cette époque, conclut à la préexistence en ce lieu d'une fabrique de poterie gallo-romaine.

Nous nous réservons d'élucider, quand le moment sera venu, la question de savoir si cette soi-disant *fabrique de poterie*, dans laquelle on n'a trouvé ni *fours* ni *moules*, ne serait pas simplement la continuation de notre cimetière à fosses profondes.

En effet, M. Jollois lui-même nous apprend qu'on y a découvert, *par hasard*, sept puits de petit diamètre juxtaposés remplis de poteries artistiques ou grossières, de monnaies nombreuses, et contenant en fond « des vases funéraires placés debout, recouverts de briques, remplis d'ossements calcinés et de charbons. »

Notons qu'à l'époque où écrivait le savant ingénieur, l'existence des puits funéraires n'était pas connue, et que son erreur, si elle existe, peut s'expliquer à l'aide de cette simple observation.

Ajoutons enfin que les travaux en cours viennent de faire découvrir l'orifice d'un huitième puits, voisin des sept premiers, et que la municipalité se propose de l'explorer en temps opportun.

L. D.

ERRATA

MÉMOIRE SUR LES PUITS FUNÉRAIRES DE CENABUM

(Ci-dessus, page 161)

Page 162, ligne 12, *lisez :* pour relier la porte Parisis avec le quartier occupé plus tard par la porte Bannier.

Page 179, note : *au lieu de* t. XIII, *lisez* t. XIV.

Page 184, note 1 : *au lieu de* t. XIV, p. 114, *lisez* t. IV, p. 114.

MÉMOIRE SUR L'ANCIENNE CHAPELLE DU CHATEAU DE GERMONVILLE

(Ci-dessus, page 347)

Page 362, lignes 7 et 8 de la note : *au lieu de* le village de Teillay comprenait.... appartenaient au hameau de Germonville, *lisez* le hameau de Germonville comprenait..... appartenaient à Teillay.

Page 374, ligne 5 : *au lieu de* De cette union naquit, *lisez* A ceux-ci succéda....

Page 378, ligne 2 : *au lieu de* petite-fille, *lisez* arrière-petite-fille.

Même page, ligne 9 : *au lieu de* son mari, *lisez* son frère.

Page 380, ligne 29 : *au lieu de* cette antique sanctuaire, *lisez* cet antique sanctuaire.

Page 381, ligne 24 : *au lieu de* fils de, *lisez* petit-fils de.

Page 386, ligne 8 : *au lieu de* orlé, *lisez* bordé.

Page 391, ligne 2 : Les 4°, 5°, 6° et 7° font suite au 3° de la page 390' ligne 29

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DE L'ATLAS DU XVIIIe VOLUME.

Ce serait manquer à un devoir, que de ne pas dire ici de quel prix ont été, pour l'exacte reproduction des monuments épigraphiques de Saint-Benoît-sur-Loire, le talent et l'intelligent dévoûment de MM. Moreau et Poullain, conducteurs des ponts et chaussées, et spécialement de M. Fournier jeune, architecte, membre zélé et affectueusement désintéressé de la Société.

Une légitime gratitude leur est due à cet égard.



IMP. GEORGES JACOB, — ORLÉANS.

